

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	914
2. - Questions écrites (du n° 10015 au n° 10275 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	918
Premier ministre	920
Affaires étrangères	920
Affaires européennes	921
Agriculture et forêt	921
Aménagement du territoire et reconversions	924
Anciens combattants et victimes de guerre	924
Budget	925
Collectivités territoriales	926
Commerce et artisanat	927
Consommation	928
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	928
Défense	928
Départements et territoires d'outre-mer	929
Economie, finances et budget	929
Education nationale, jeunesse et sports	931
Enseignement technique	934
Environnement	934
Equipement, logement, transports et mer	935
Famille	938
Handicapés et accidentés de la vie	938
Industrie et aménagement du territoire	939
Intérieur	939
Jeunesse et sports	941
Justice	941
Mer	942
Personnes âgées	942
Plan	943
P. et T. et espace	943
Recherche et technologie	945
Solidarité, santé et protection sociale	945
Tourisme	949
Transports routiers et fluviaux	950
Travail, emploi et formation professionnelle	950

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	952
Premier ministre.....	955
Affaires étrangères.....	955
Agriculture et forêt.....	958
Aménagement du territoire et reconversions.....	963
Budget.....	963
Collectivités territoriales.....	965
Commerce et artisanat.....	971
Commerce extérieur.....	973
Communication.....	973
Consommation.....	975
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	976
Défense.....	978
Départements et territoires d'outre-mer.....	979
Economie, finances et budget.....	980
Education nationale, jeunesse et sports.....	984
Environnement.....	991
Equipped, logement, transports, mer.....	993
Famille.....	1003
Fonction publique et réformes administratives.....	1003
Handicapés et accidentés de la vie.....	1005
Industrie et aménagement du territoire.....	1014
Intérieur.....	1016
Jeunesse et sports.....	1030
Justice.....	1033
Mer.....	1039
Personnes âgées.....	1040
P. et T. et espace.....	1044
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1048
Solidarité, santé et protection sociale.....	1048
Transports routiers et fluviaux.....	1065
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1067

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 26 décembre 1988 (n° 7266 à 7639)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 7398 Pierre Garmendia.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7593 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 7320 Jean-Luc Reitzer ; 7393 Julien Dray ; 7414 Roger Mas ; 7559 Xavier Hunault.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 7281 Francis Geng ; 7308 François Loncle ; 7311 Pierre-André Wiltzer ; 7316 Auguste Legros ; 7323 Yves Coussain ; 7326 Jean-Jacques Hyst ; 7337 Gilbert Millet ; 7347 Fabien Thiémé ; 7361 Jean-Pierre Bequet ; 7363 Jean-Marc Ayrault ; 7384 Jean-Pierre Bouquet ; 7386 Jean-Pierre Bouquet ; 7403 Marie Jacq (Mme) ; 7405 Michel Lambert ; 7411 Roger Mas ; 7416 Alain Néri ; 7447 Francis Geng ; 7451 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 7453 Dominique Dupilet ; 7476 André Lejeune ; 7561 Xavier Hunault ; 7566 Xavier Hunault ; 7567 Xavier Hunault ; 7575 Jean-Jacques Hyst ; 7578 Claude Laréal ; 7579 Xavier Hunault ; 7590 Jean-Marie Demange ; 7604 Michel Jacquemin ; 7618 Jean-François Mancel ; 7620 Roland Vuillaume.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 7284 Alexandre Léontieff ; 7443 Gérard Vignoble ; 7455 Alain Jonemann ; 7477 Emmanuel Aubert ; 7478 Gérard Gouzes ; 7479 Jean-Yves Autexier ; 7480 François Rochebloine ; 7573 Jean-Jacques Hyst ; 7627 Xavier Dugoin ; 7628 André Berthol.

BUDGET

N° 7275 Pascal Clément ; 7276 Pascal Clément ; 7294 Alain Devaquet ; 7373 Jean-Jack Queyranne ; 7424 Jacques Roger-Machart ; 7435 Pierre Estève ; 7486 Pierre Bouguignon ; 7591 Jean-Claude Mignon ; 7610 Georges Durand.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 7344 Georges Colombier ; 7345 Georges Colombier ; 7412 Roger Mas ; 7483 Gérard Vignoble.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 7557 Xavier Hunault ; 7624 Jacques Farran.

COMMUNICATION

N° 7375 Claude Galamez ; 7376 Dominique Dupillet ; 7592 Patrick Ollier.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 7609 Jean-Yves Cozan.

DÉFENSE

N° 7282 Georges Chavanes ; 7317 Auguste Legros.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7312 Auguste Legros ; 7348 Marcellin Berthelot.

DROITS DES FEMMES

N° 7611 René André.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 7286 Alexandre Léontieff ; 7292 Jean Royer ; 7333 Mme Mugette Jacquaint ; 7335 Gilbert Millet ; 7346 Fabien Thiémé ; 7354 Mme Monique Papon ; 7388 Daniel Chevallier ; 7394 Julien Dray ; 7419 Jean-Jack Queyranne ; 7485 Dominique Dupillet ; 7487 Jean-Luc Reitzer ; 7547 Daniel Colin ; 7548 Daniel Colin ; 7565 Xavier Hunault.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 7271 Georges Colombier ; 7315 Jean-Louis Debré ; 7318 Jean-Louis Masson ; 7322 Jean Rigal ; 7349 Roger-Gérard Schwartzberg ; 7397 Claude Galamez ; 7417 François Patriat ; 7418 Jean Proveux ; 7488 Jean-Pierre Sueur ; 7489 Alain Le Vern ; 7494 François Léotard ; 7496 Auguste Legros ; 7499 André Berthol ; 7500 Emmanuel Aubert ; 7549 Yves Fréville ; 7558 Xavier Hunault ; 7574 Jean-Jacques Hyst ; 7606 Georges Mesmin ; 7608 Jean Proriot.

ENVIRONNEMENT

N° 7267 Pascal Clément ; 7303 Edouard Landrain ; 7501 Guy Malandain ; 7587 Jean-Marie Demange ; 7589 Jean-Marie Demange ; 7625 Gilles de Robien ; 7631 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N° 7327 Michel Pelchat ; 7406 Jean Laurain ; 7502 Jean-Pierre Foucher ; 7503 Jean-Pierre Foucher ; 7504 Jean-Marc Ayrault ; 7556 Xavier Hunault ; 7562 Xavier Hunault ; 7576 Germain Genwin ; 7584 Jean-Marie Demange ; 7603 Pascal Clément ; 7607 Jean-Paul Virapoullé ; 7612 André Berthol ; 7613 André Berthol ; 7632 Christian Cabal.

FAMILLE

N° 7296 Mme Elisabeth Hubert.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 7340 Georges Hage ; 7351 Jean-Yves Cozan.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7568 Xavier Hunault.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 7278 Jacques Farran ; 7291 Emile Koehl ; 7301 François Léotard ; 7364 Roland Beix ; 7448 Jacques Farran ; 7507 Georges Chavanes ; 7508 Alain Devaquet ; 7509 Gustave Ansart ; 7510 Jean-Luc Reitzer ; 7527 Emile Zuccarelli.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 7290 Emile Koehl ; 7369 Julien Dray ; 7395 Julien Dray ; 7432 Marcel Wacheux.

INTÉRIEUR

N°s 7283 Jacques Blanc ; 7329 Guy Hermier ; 7341 Jean-Jacques Hyst ; 7357 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7402 Gérard Istace ; 7429 Alain Vivien ; 7511 Jean Proveux ; 7512 Augustin Bonrepaux ; 7513 Jean-Luc Reitzer ; 7514 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 7515 Jean Rigal ; 7577 Mme Yann Piat ; 7583 Jean-Marie Demange ; 7585 Jean-Marie Demange ; 7586 Jean-Marie Demange ; 7588 Jean-Marie Demange ; 7617 Didier Julia.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 7382 Louis Besson ; 7390 Paul Dhaille.

JUSTICE

N°s 7285 Alexandre Léontieff ; 7324 Marc Reymann ; 7385 Jean-Pierre Bouquet ; 7396 Jacques Floch ; 7410 Henri Michel ; 7422 Alain Richard ; 7423 Jacques Roger-Machart ; 7427 Mme Marie-Joséphe Sublet ; 7518 Auguste Legros ; 7605 Georges Mesmin.

MER

N°s 7433 Dominique Dupilet ; 7434 Gilbert Le Bris.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 7449 Jacques Farran ; 7521 Georges Marchais ; 7522 Gilbert Millet ; 7572 Denis Jacquat.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 7287 Alexandre Léontieff ; 7523 André Bellon ; 7524 Augustin Bonrepaux ; 7602 Edmond Alphonandéry.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 7371 Gérard Istace.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 7353 Jean Brocard.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N°s 7277 Michel Giraud ; 7288 François Léotard ; 7289 François Léotard ; 7293 Jean-Pierre Delalande ; 7298 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 7306 Francis Saint-Ellier ; 7307 Pierre Micaut ; 7313 Pierre-Rémy Houssin ; 7314 Bruno Bourg-Broc ; 7319 Jean-Louis Masson ; 7325 Alain Bonnet ; 7331 Mme Muguette Jacquaint ; 7332 Mme Muguette Jacquaint ; 7336 Gilbert Millet ; 7338 Gilbert Millet ; 7350 Daniel Colin ; 7356 Mme Yann Piat ; 7362 François Massot ; 7370 Dominique Dupilet ; 7372 Jean-François Lamarque ; 7374 Jean-Pierre Sueur ; 7377 Jean-Pierre Balligand ; 7378 Bernard Lefranc ; 7383 Jean-Claude Boulard ; 7401 Charles Hernu ; 7407 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 7408 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 7415 Gabriel Montcharmont ; 7425 Gérard Saumade ; 7430 Marcel Wacheux ; 7442 Jean-Jack Queyranne ; 7444 Pierre Méhaignerie ; 7445 Jean-Jacques Weber ; 7450 Georges Colombier ; 7452 Pierre Méhaignerie ; 7472 Georges Chavanes ; 7484 Daniel Colin ; 7490 Louis Mermaz ; 7506 Jean-Yves Le Drian ; 7528 Francis Geng ; 7529 Alain Devaquet ; 7530 Alain Devaquet ; 7531 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 7532 Georges Chavanes ; 7533 Mme Muguette Jacquaint ; 7534 Gérard Vignoble ; 7535 Gérard Vignoble ; 7537 Mme Marie Jacq ; 7538 François Patriat ; 7540 Dominique Dupilet ; 7550 Daniel Colin ; 7551 Daniel Colin ; 7552 Daniel Colin ; 7553 Daniel Colin ; 7555 Jean-Michel Belorgey ; 7580 Denis Jacquat ; 7582 François Bayrou ; 7594 Philippe Séguin ; 7596 Christian Cabal ; 7598 Claude Dhinnin ; 7600 Michel Voisin ; 7614 Serge Charles ; 7621 Georges Chavanes ; 7622 Michel Terrot ; 7623 Jean de Gaulle ; 7635 Christian Cabal ; 7636 Hubert Falco ; 7637 Christian Cabal.

TOURISME

N°s 7302 Edouard Landrain ; 7304 Edouard Landrain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 7268 Georges Chavanes ; 7269 François Rochebloine ; 7270 Louis de Broissia ; 7321 Jean Rigal ; 7342 Jean-Jacques Hyst ; 7428 Jean-Michel Testu ; 7542 Marcel Delhoux ; 7543 Pierre Esteve ; 7601 Léonce Deprez ; 7639 André Berthol.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 7280 Pierre Méhaignerie ; 7366 Jean-Claude Bois ; 7381 Jean-Pierre Bequet ; 7392 Julien Dray ; 7400 Jean-Yves Gateaud ; 7431 Marcel Wacheux ; 7517 Michel Destot ; 7539 Dominique Dupilet ; 7545 François Léotard ; 7554 Daniel Colin ; 7564 Xavier Hunault ; 7626 François Bayrou.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevab-Peuf (Maurice) : 16197, économie, finances et budget.
 Alphandéry (Edmond) : 10177, équipement, logement, transports et mer.
 André (René) : 10158, justice.
 Aseul (François) : 10188, affaires étrangères ; 10189, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Auberger (Philippe) : 10201, solidarité, santé et protection sociale ; 10241, équipement, logement, transports et mer.

B

Bochelet (Pierre) : 10224, anciens combattants et victimes de guerre.
 Baemler (Jean-Pierre) : 10168, solidarité, santé et protection sociale ; 10169, solidarité, santé et protection sociale.
 Bardia (Bernard) : 10108, collectivités territoriales.
 Baudis (Dominique) : 10018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10026, agriculture et forêt ; 10027, transports routiers et fluviaux ; 10028, jeunesse et sports ; 10040, agriculture et forêt ; 10049, agriculture et forêt.
 Bayard (Henri) : 10047, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10048, économie, finances et budget ; 10050, famille ; 10067, agriculture et forêt ; 10175, équipement, logement, transports et mer ; 10221, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 10186, collectivités territoriales ; 10187, économie, finances et budget.
 Becq (Jacques) : 10109, solidarité, santé et protection sociale ; 10110, justice ; 10111, équipement, logement, transports et mer ; 10233, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Belx (Roland) : 10170, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10171, solidarité, santé et protection sociale.
 Berthelot (Marcelin) : 10190, intérieur.
 Berthol (André) : 10076, défense ; 10159, équipement, logement, transports et mer ; 10252, postes, télécommunications et espace.
 Besson (Jean) : 10021, agriculture et forêt.
 Besson (Louis) : 10244, handicapés et accidentés de la vie.
 Bockel (Jean-Marie) : 10112, solidarité, santé et protection sociale ; 10113, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonnet (Alain) : 10093, solidarité, santé et protection sociale.
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine) : 10114, économie, finances et budget ; 10115, collectivités territoriales.
 Bourg-Broc (Bruno) : 10077, personnes âgées ; 10078, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10079, intérieur.
 Bourguignon (Pierre) : 10116, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouvard (Lolo) : 10104, handicapés et accidentés de la vie.
 Brana (Pierre) : 10129, consommation.
 Brard (Jean-Pierre) : 10191, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Briane (Jean) : 10057, collectivités territoriales ; 10263, solidarité, santé et protection sociale.

C

Carton (Bernard) : 10117, solidarité, santé et protection sociale.
 Castor (Elle) : 10118, économie, finances et budget ; 10119, aménagement du territoire et reconversions ; 10120, solidarité, santé et protection sociale ; 10121, équipement, logement, transports et mer ; 10122, départements et territoires d'outre-mer ; 10123, départements et territoires d'outre-mer.
 Cazenave (René) : 10271, affaires étrangères ; 10272, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10273, économie, finances et budget ; 10274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10275, postes, télécommunications et espace.
 Charbonnel (Jean) : 10068, économie, finances et budget ; 10069, famille ; 10070, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10174, équipement, logement, transports et mer.
 Charette (Hervé de) : 10181, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10182, solidarité, santé et protection sociale ; 10183, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10184, environnement ; 10231, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10257, postes, télécommunications et espace.
 Chouat (Didier) : 10219, agriculture et forêt ; 10220, agriculture et forêt ; 10227, budget.
 Colla (Daniel) : 10101, économie, finances et budget.
 Colomblat (Georges) : 10015, agriculture et forêt ; 10100, économie, finances et budget ; 10226, anciens combattants et victimes de guerre ; 10242, famille.
 Couannu (René) : 10034, économie, finances et budget.

Cozan (Jean-Yves) : 10099, agriculture et forêt.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 10236, défense.
 Debré (Bernard) : 10164, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10165, solidarité, santé et protection sociale ; 10166, environnement ; 10167, solidarité, santé et protection sociale.
 Delahais (Jean-François) : 10124, postes, télécommunication et espace.
 Delalande (Jean-Pierre) : 10223, commerce et artisanat.
 Delattre (Francis) : 10029, jeunesse et sports ; 10030, anciens combattants et victimes de guerre ; 10031, travail, emploi et formation professionnelle ; 10032, économie, finances et budget ; 10033, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10056, solidarité, santé et protection sociale ; 10223, affaires étrangères.
 Deprez (Léonce) : 10106, justice.
 Desseln (Jean-Claude) : 10243, handicapés et accidentés de la vie.
 Dhlennin (Claude) : 10251, postes, télécommunications et espace.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 10123, handicapés et accidentés de la vie.
 Dinet (Michel) : 10126, commerce et artisanat.
 Dominati (Jacques) : 10017, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10019, intérieur ; 10173, équipement, logement, transports et mer.
 Durieux (Jean-Paul) : 10172, famille.
 Duromén (André) : 10192, mer ; 10193, équipement, logement, transports et mer.

E

Estève (Christlan) : 10255, postes, télécommunications et espace.
 Estrosi (Christlan) : 10022, handicapés et accidentés de la vie ; 10023, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : 10234, enseignement technique.
 Farran (Jacques) : 10058, solidarité, santé et protection sociale ; 10178, équipement, logement, transports et mer ; 10179, équipement, logement, transports et mer ; 10235, enseignement technique.
 Fuchs (Jean-Paul) : 10212, agriculture et forêt ; 10213, économie, finances et budget.

G

Gantier (Gilbert) : 10131, affaires étrangères.
 Gastlès (Henri de) : 10160, premier ministre ; 10237, enseignement technique ; 10238, commerce et artisanat.
 Gayssot (Jean-Claude) : 10185, environnement ; 10194, affaires étrangères.
 Germon (Claude) : 10127, recherche et technologie ; 10128, recherche et technologie ; 10256, postes, télécommunications et espace.
 Giraud (Michel) : 10216, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 10080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10081, travail, emploi et formation professionnelle ; 10246, intérieur ; 10267, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 10195, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 10196, collectivités territoriales ; 10197, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10198, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 10098, agriculture et forêt ; 10218, agriculture et forêt ; 10266, solidarité, santé et protection sociale.
 Hollande (François) : 10254, postes, télécommunications et espace.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 10082, agriculture et forêt ; 10260, solidarité, santé et protection sociale.
 Huguet (Roland) : 10259, solidarité, santé et protection sociale.

I

Iachauspé (Michel) : 10087, équipement, logement, transports et mer ; 10202, équipement, logement, transports et mer.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10020, personnes âgées ; 10041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10042, budget ; 10043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10044, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10236, enseignement technique.
Istace (Gérard) : 10135, postes, télécommunications et espace.

J

Jacquiat (Maguette) Mme : 10211, transports routiers et fluviaux.
Jacquat (Denis) : 10072, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Jonnemann (Alain) : 10024, intérieur ; 10229, défense.
Joséphé (Noël) : 10136, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kehl (Emile) : 10073, économie, finances et budget ; 10074, économie, finances et budget.

L

Lagorce (Pierre) : 10225, anciens combattants et victimes de guerre.
Lamassoure (Alain) : 10217, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 10055, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laurain (Jean) : 10137, anciens combattants et victimes de guerre ; 10138, anciens combattants et victimes de guerre ; 10139, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Meur (Daniel) : 10200, premier ministre.
Lecuir (Marie-France) Mme : 10261, solidarité, santé et protection sociale.
Le Franc (Bernard) : 10141, postes, télécommunications et espace.
Legras (Philippe) : 10203, solidarité, santé et protection sociale ; 10204, Premier ministre ; 10205, agriculture et forêt ; 10206, agriculture et forêt ; 10207, équipement, logement, transports et mer.
Lejeune (André) : 10140, anciens combattants et victimes de guerre.
Léontieff (Alexandre) : 10102, anciens combattants et victimes de guerre.
Lepercq (Arnaud) : 10083, équipement, logement, transports et mer ; 10084, tourisme.
Lequiller (Pierre) : 10045, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10046, équipement, logement, transports et mer.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 10142, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 10249, postes, télécommunications et espace ; 10270, travail, emploi et formation professionnelle.
Lipkowski (Jean de) : 10065, solidarité, santé et protection sociale.

M

Malandain (Guy) : 10143, intérieur.
Malvy (Martia) : 10144, agriculture et forêt.
Maacel (Jean-François) : 10025, justice ; 10097, solidarité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 10134, agriculture et forêt ; 10145, agriculture et forêt ; 10146, intérieur ; 10147, collectivités territoriales.
Mas (Roger) : 10262, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 10210, équipement, logement, transports et mer.
Manjollan du Gasset (Joseph-Henri) : 10016, défense ; 10035, intérieur ; 10036, collectivités territoriales ; 10037, agriculture et forêt ; 10051, collectivités territoriales ; 10052, intérieur ; 10053, intérieur ; 10054, intérieur ; 10086, agriculture et forêt ; 10214, affaires européennes ; 10215, équipement, logement, transports et mer.

Mesmin (Georges) : 10059, industrie et aménagement du territoire ; 10061, postes, télécommunications et espace ; 10062, économie, finances et budget ; 10063, justice ; 10075, économie, finances et budget ; 10088, agriculture et forêt ; 10132, intérieur ; 10133, agriculture et forêt ; 10239, environnement.
Mestre (Philippe) : 10103, postes, télécommunications et espace ; 10253, postes, télécommunications et espace.
Micaux (Pierre) : 10222, affaires étrangères.
Mignou (Jean-Claude) : 10085, plan ; 10208, handicapés et accidentés de la vie ; 10209, budget ; 10265, solidarité, santé et protection sociale.
Mitterrand (Gilbert) : 10148, économie, finances et budget.

N

Néri (Alain) : 10149, industrie et aménagement du territoire ; 10150, postes, télécommunications et espace.

P

Pacchi (Arthur) : 10090, postes, télécommunications et espace.
Papon (Monique) Mme : 10105, budget ; 10232, éducation nationale, jeunesse et sports.
Péricard (Michel) : 10176, équipement, logement, transports et mer ; 10247, intérieur ; 10258, solidarité, santé et protection sociale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 10130, budget.
Poniatowski (Ladislas) : 10245, handicapés et accidentés de la vie.
Pons (Bernard) : 10064, collectivités territoriales.
Pourchon (Maurice) : 10151, agriculture et forêt.
Prorin (Jean) : 10264, solidarité, santé et protection sociale ; 10269, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 10152, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 10065, intérieur ; 10161, agriculture et forêt ; 10162, solidarité, santé et protection sociale ; 10163, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10248, intérieur.
Reitzer (Jean-Luc) : 10094, collectivités territoriales.
Rigal (Jean) : 10060, Premier ministre ; 10096, commerce et artisanat.
Rigaud (Jean) : 10092, agriculture et forêt.
Rochblaine (François) : 10089, transports routiers et fluviaux ; 10091, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 10153, industrie et aménagement du territoire ; 10154, économie, finances et budget.
Royer (Jean) : 10039, équipement, logement, transports et mer ; 10071, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sanmarco (Philippe) : 10155, plan.
Serghersart (Maurice) : 10250, postes, télécommunications et espace ; 10268, agriculture et forêt.

T

Tardito (Jean) : 10199, justice.
Terrot (Michel) : 10095, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10180, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : 10240, équipement, logement, transports et mer.
Vauzelle (Michel) : 10156, agriculture et forêt.
Vignoble (Gérard) : 10038, économie, finances et budget.
Vivien (Alain) : 10157, équipement, logement, transports et mer.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Profession libérale (politique et réglementation)

10060. - 27 février 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir mettre en place une politique de concertation à leur égard, d'envisager la révision du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et la diminution des taux de marques des pharmaciens. Il lui demande également s'il a l'intention de relever le plafond des revenus bénéficiant de l'abattement prévu pour les adhérents des associations agréées et le bénéfice des mesures prises en faveur de l'investissement pour les sociétés comme celles prises en faveur de la création d'emplois. Ceci afin de ne pas compromettre l'exercice libéral et d'affronter avec des chances réelles de succès la compétitivité internationale et le grand marché européen des services.

Mutualité sociale agricole (personnel)

10160. - 27 février 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le Premier ministre** que les négociations salariales engagées entre la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales concernées ont abouti, le 2 décembre dernier, à un accord qui jusqu'à présent n'a pas obtenu l'agrément des autorités de tutelle. Il semble actuellement que cet accord soit soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Le fait que l'accord en cause ne se soit pas traduit par les avantages espérés provoque une nette inquiétude parmi les salariés de la mutualité sociale agricole. Il lui demande qu'une décision soit prise pour une application rapide de la régularisation des salaires prévue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10200. - 27 février 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi du 8 juillet 1987 relative à certaines situation résultant des événements d'Afrique du Nord. Le titre premier apporte plusieurs aménagements à la loi du 3 décembre 1982, notamment pour la retraite ou l'attribution au conjoint de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 12 de cette loi. Or il apparaît que ces nouvelles dispositions n'ont pas été suivies d'effet et qu'en particulier des veuves de personnes incarcérées pour leur action pendant la guerre d'Algérie n'ont pu être indemnisées. Il lui demande d'examiner les conditions d'une application rapide de la loi. Il lui demande également s'il entend déposer un projet de loi prenant en compte une véritable réparation des préjudices subis par les anticolonialistes.

Gouvernement (structures gouvernementales)

10204. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de nommer un ministre chargé de la santé en remplacement de **M. Schwartzberg** qui a démissionné du Gouvernement. Les professionnels de la santé s'étaient réjouis de l'accession à ce poste ministériel d'une personnalité dont les qualités professionnelles et humaines sont unanimement reconnues ; vu l'importance de la santé et les problèmes que connaît ce secteur, que confirment les événements récents, il lui demande s'il envisage prochainement de compléter la composition de son Gouvernement en nommant un nouveau titulaire à la tête de ce secteur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Culture (Institut du monde arabe)

10131. - 27 février 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente décision de l'Institut du monde arabe visant à admettre en son sein, un non-Etat : la Palestine. Considérant

qu'il faut voir dans cette mesure l'expression de la même volonté politique qui avait conduit l'I.M.A. à écarter l'Égypte coupable à ses yeux d'avoir fait la paix avec Israël, il lui demande quelles mesures, le Gouvernement français compte prendre pour s'opposer à cette admission anti-statutaire et contraire à la vocation culturelle de cet institut, dont le président est nommé par le Gouvernement français.

Etrangers (Haïtiens)

10188. - 27 février 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le scandale que constitue la présence en France de l'ancien dictateur Duvalier, scandale que la durée de son séjour n'a pas estompé. Il lui demande sur quelle base juridique il est en France et si son dossier et celui des membres de sa famille ont fait l'objet d'une décision de l'O.F.P.R.A. ?

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10194. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes qui découlent des conventions de Bonn et de Berne pour lesquelles les projets de loi de ratification viennent d'être déposés à la présidence de l'Assemblée nationale. Ces conventions ont en effet inspiré la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Sur quelques points les textes diffèrent, notamment sur des modes de chasse pratiqués en France. Ainsi les chasses dites « de retour » de certaines espèces migratrices autorisées par la convention sous réserve que « l'existence de ces populations soit hors de danger » sont interdites par la directive. Enfin, certaines orientations contenues dans le rapport Muntingh sur l'application dans la C.E.E. des conventions de Bonn et de Berne auraient pour effet d'aggraver encore la mise en cause de certaines coutumes de chasse en France. L'opposition soulevée par les dispositions de la directive de 1979 illustre les difficultés que peut entraîner une réglementation commune trop détaillée. La diversité des milieux et des densités de populations de faune, les traditions culturelles et sociales des différents pays de la communauté devraient inciter les autorités des pays membres à limiter les règlements communs aux grands équilibres écologiques et aux préoccupations de la conservation des espèces menacées de disparition ou dont le potentiel est en voie de grave régression. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faire inscrire dans les conventions de Bonn et de Berne les réserves nécessaires à la sauvegarde des traditions françaises ; faire respecter par les autorités communautaires la législation nationale en matière de protection de la faune sauvage.

Politique extérieure (Iran)

10222. - 27 février 1989. - **M. Pierre Milcaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur certaines informations faisant état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. Entre le mois de décembre 1988 et fin janvier 1989, plus de mille victimes auraient été dénombrées. Seule l'action énergique des gouvernements de pays sensibles aux droits de l'homme peut enrayer ce massacre. Il est urgent que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du gouvernement iranien pour faire cesser les exécutions, s'il est bien établi qu'elles ont lieu. Il lui demande s'il entend mettre tout en œuvre pour ce faire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10223. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des personnes qui détiennent encore des titres de l'emprunt russe, transmis par succession. Jusqu'à ce jour, ils n'ont reçu aucune indemnisation, même partielle, contrairement aux porteurs britanniques qui, grâce à un accord signé entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, recevront un dédommagement. Cet accord

constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Il lui demande en conséquence si la France envisage à son tour de faire valoir les droits des porteurs de titres russes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10271. - 27 février 1989. - M. René Cazenave signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que de nombreux combattants des brigades internationales, appelés aussi volontaires de la liberté et, parmi eux, de nombreux Français, furent exterminés lors de la guerre d'Espagne dans la bataille du Jarama et ensevelis parmi 5 000 soldats dans le village de Morata de Tajuna, près de Madrid. Il lui demande, afin de seconder l'action engagée par quelques survivants de cette héroïque bataille, de bien vouloir intervenir auprès des autorités espagnoles afin que toutes dispositions soient prises pour perpétuer dignement la mémoire de ces premières victimes de la Seconde Guerre mondiale pour la défense de la liberté.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (police)

10214. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à Mme le ministre des affaires européennes que se pose, si l'on ne veut pas que l'« Europe des citoyens » reste une idée creuse, le problème du contrôle de police aux frontières. Les dirigeants allemands penchent pour la création d'une police fédérale de type F.B.I. américaine. Sans ignorer la diversité des problèmes ainsi soulevés (harmonisation des règles de délivrance des visas, droit d'asile etc.), il lui demande que est son sentiment sur ce point.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 54 Jacques Godfrain ; 1492 Bernard Debré.

Enseignement privé (enseignement agricole : Rhône-Alpes)

10015. - 27 février 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les projets d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989 dans les Maisons familiales de la région Rhône-Alpes. Sur vingt projets, un seul a été retenu par le Conseil national de l'enseignement agricole, ce qui est fort dommageable pour la région Rhône-Alpes, dans la mesure où les établissements ne peuvent pas s'adapter. Il lui demande de bien vouloir convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole pour qu'il ait connaissance de tous les dossiers et qu'il veuille bien accorder un rendez-vous aux responsables de l'Union nationale des maisons familiales.

Agro-alimentaire (céréales et oléagineux)

10021. - 27 février 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes ressenties par les coopérateurs agricoles face aux difficultés que rencontre l'agriculture, liées d'une part à l'évolution économique de leur environnement, d'autre part à la pression constante des prix sur les céréales et sur les oléoprotéagineux. Cette inquiétude est encore plus vive dans la région Rhône-Alpes où les contraintes climatiques, géographiques, et les structures d'exploitation rendent les coûts de production plus élevés que dans d'autres régions françaises ou pays d'Europe. En effet, les premières propositions qui ont été élaborées pour la fixation des prix 1989-1990 sont quelque peu provocatrices. Le démantèlement des mesures connexes au soutien du marché risque de créer une nouvelle baisse d'environ 5 ou 6 p. 100. Cette crise frappe quasiment toutes les productions végétales. En six années le prix payé en francs courants a baissé d'au moins 9 p. 100, et les taxes, elles, ont progressé de 208 p. 100. Par

conséquent, il lui demande s'il envisage d'entreprendre des négociations, tant au niveau national qu'au niveau européen, afin de remédier à cette situation et sauvegarder, ainsi, les intérêts de nos cultivateurs indispensables à la politique agricole française qui se doit d'être performante à la veille de l'ouverture totale du grand marché européen.

Agriculture (revenu agricole)

10026. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'urgence nécessaire de réunir la conférence annuelle sur le revenu. Il lui semble que les points principaux qui devraient être abordés sont : 1° L'annulation de la hausse des cotisations sociales de 1989 par une réduction globale de 10 p. 100; 2° la réduction des charges que représente pour l'agriculteur la fiscalité sur le foncier non bâti; 3° l'augmentation des enveloppes pour les prêts spéciaux de modernisation, les prêts C.U.M.A. et pour les jeunes agriculteurs porter le délai de réalisation de cinq à dix ans; 4° la mise en place d'un nouveau prêt bonifié d'équipement à un taux de 7 p. 100 pour améliorer la compétitivité des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réunir rapidement cette conférence et dans l'affirmative, s'il peut lui en annoncer la date.

Risques naturels (sécheresse)

10037. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, en plusieurs points du territoire national, l'inquiétude se fait jour du fait de la sécheresse, spécialement en ce qui concerne le monde agricole. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème : et s'il y a lieu dès maintenant de prendre des dispositions utiles.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Haute-Garonne)*

10040. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arrêté du 19 octobre 1988 d'Onilait. Celui-ci est inadapté pour la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement pour le département de la Haute-Garonne. Il considère insuffisants les 15 p. 100 des litrages libérés, affectés à l'installation des jeunes et la contrainte de la référence à la moyenne départementale. Il considère nécessaire de pouvoir mieux adapter la libération des litrages et de pouvoir disposer de règles échappant à la rigidité du décret. Il lui semble indispensable de supprimer la taxe de corresponsabilité qui n'a plus de raison d'être du fait de la mise en place des quotas de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son avis et de ses intentions.

Agro-alimentaire (blé)

10049. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de blé dur. Ils bénéficient d'une prime à l'hectare dans les zones dites « traditionnelles » par exemple l'Aude, dès lors que le siège d'exploitation est situé dans la zone considérée. Une prime leur est également versée à l'achat de semences de blé dur, si le siège de l'exploitation se trouve dans une zone défavorisée, par exemple certaines communes de la Haute-Garonne, limitrophes de l'Aude. Or, ces deux primes ne sont pas cumulables. Il s'ensuit qu'un exploitant dont le siège se trouve dans l'Aude ne bénéficie d'aucune prime pour du blé cultivé en Haute-Garonne et que si le siège est en Haute-Garonne, il n'aura pas de prime pour des parcelles cultivées dans l'Aude. Il lui paraît anormal de prendre comme critère le siège d'exploitation et non les parcelles pour des exploitants à cheval sur ces deux départements. Il lui demande donc sa position sur cette question et ce qu'il compte entreprendre pour régulariser cette situation.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

10067. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures qui seront nécessaires, dans le cadre du marché unique européen, pour maintenir le Fonds forestier national. Compte

tenu de la nécessité d'harmoniser notre fiscalité avec les autres pays membres, l'origine parafiscale des ressources du F.F.N. devra être reconsidérée. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures à l'étude sur ce problème.

Viandes (commerce extérieur)

10082. - 27 février 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contrôles pratiqués aux frontières de l'Italie, sur les viandes en provenance de la France. En effet, la durée des contrôles conduit souvent à la perte totale des chargements français, ou à la dépréciation des viandes qui ne sont pas maintenues aux normes de conservation pendant cette durée. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter la durée de ces contrôles.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10086. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des quotas, qu'il est envisagé actuellement, un système de quotas à double prix. Un quota « A » de base, et un quota « B » lié aux lois de marché. Ceci, afin de ne pas perdre de débouchés à l'exportation, notamment. Il lui demande quel est son opinion sur cette question.

Produits dangereux (chlorotoluidine)

10088. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves inconvénients que présente l'emploi de produits chimiques tels que la chlorotoluidine, en pulvérisations aériennes, en vue de la destruction massive d'étourneaux. Il rappelle que la chlorotoluidine, qui a été utilisée lors d'une opération réalisée à Saint-Maudan (Côtes-du-Nord) n'est pas homologuée pour un tel usage, en raison de son caractère non spécifique. Il en résulte que les destructions d'étourneaux, souhaitées par certains agriculteurs du fait des dégâts qu'ils causent aux récoltes, sont accompagnées de la mort d'autres espèces d'oiseaux qui, elles, sont protégées. D'autre part, indépendamment du caractère inhumain de la méthode employée, il convient de souligner que la destruction massive de centaines de milliers d'oiseaux, dont une petite partie seulement est ramassée, crée sur une grande étendue de terrain (car l'effet du poison est lent et l'agonie des oiseaux prolongée) une quantité importante de viande empoisonnée, qui constitue un risque sérieux de contamination d'autres animaux et de pollution des eaux. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il envisage de mettre fin à cette pratique ; 2^o pourquoi ses services n'ont pas donné suite aux mesures alternatives qui ont été proposées, notamment par la ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O.), qui consistent à nettoyer les bois servant de dortoirs aux oiseaux en provoquant ainsi une mortalité hivernale normale.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

10092. - 27 février 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un aspect particulier des appels de cotisation maladie dues au titre des pensions versées par la mutualité sociale agricole. Celles-ci sont payées aux allocataires à terme échu, par quart trimestriel, vers le 10 ou le 15 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier suivants. Or les appels de cotisations maladie (3 p. 100, loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) sont effectués, non seulement d'avance selon décisions des conseils d'administration des caisses locales, mais avec une anticipation cumulée pénalisante pour les retraités modestes : ainsi un appel de 30 p. 100 de la cotisation de l'année en cours est lancé fin janvier alors que le premier arrérage trimestriel du principal ne sera perçu que mi-avril. Il lui demande si les décisions des conseils d'administration locaux, lesquelles s'appliquent aussi aux appels des cotisations dues par les exploitants en activité, ne pourraient donner lieu à des mesures particulières en faveur des retraités dont la situation sociale est parfois digne d'intérêt.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10098. - 27 février 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'accentuer l'effort de restructuration de la production laitière, afin d'affronter la concurrence. Or, l'actuelle convention

prend fin le 31 mars 1989. Une prolongation nationale d'un an s'avère indispensable pour libérer des quotas supplémentaires et permettre aux bénéficiaires désignés par l'arrêté du 10 juillet 1987 complétant l'arrêté du 11 avril 1987, d'obtenir les compléments de lait nécessaires. Les deux campagnes entre 1987 et 1989 ont permis d'enregistrer un début de résultat qui reste cependant très insuffisant pour mettre en place des exploitations capables de supporter la concurrence future, tout en continuant à assurer le maintien du tissu rural. Cette situation rendant d'autant plus urgente la reconduction de la précédente convention, il lui demande s'il peut envisager la mise en place d'un nouveau plan de restructuration laitière.

Agriculture (politique agricole : Finistère)

10099. - 27 février 1989. - Dans le cadre de la mise en place par la commission européenne des fonds structurels, **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du centre Finistère. Un effort tout particulier doit être entrepris en faveur de cette zone rurale qui rencontre un grand nombre de difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer un développement harmonieux du centre Finistère.

Politique extérieure (Vietnam)

10133. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur sa visite officielle du 28 janvier au Vietnam. Cette visite a permis de tracer le cadre d'une reprise de la coopération franco-vietnamienne dans le domaine agricole, et dans l'immédiat de verser au Vietnam un don du Trésor de 5 millions de francs. La France a voulu ainsi persuader les dirigeants de Hanoi de ses bonnes dispositions envers leur pays en l'assurant d'une coopération élargie visant à gommer les effets du blocus des pays occidentaux après l'intervention armée de Hanoi au Cambodge. Soucieux d'accélérer le rapprochement entre les deux pays, il a proposé d'envoyer à Hanoi, courant 1989, une mission financière chargée d'assurer le lancement des projets agricoles prévus dès la mise en conformité du Vietnam avec les règles internationales financières du F.M.I. C'est d'ailleurs un expert financier français qui se chargera de préparer le dossier vietnamien devant le F.M.I. En conséquence, alors que des prestations s'exercent de toutes parts pour que le Vietnam retire ses troupes du Cambodge et que des négociations internationales, dont on connaît la difficulté, sont en cours, il lui demande s'il n'aurait pas été préférable d'attendre l'aboutissement de celles-ci pour offrir les compétences techniques et les aides financières de la France au Vietnam.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10134. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des chasseurs de gibier migrateur provoquée par les arrêts récemment prononcés par le Conseil d'État annulant les arrêtés ministériels autorisant l'ouverture de la chasse du gibier migrateur dans quinze départements dont la Charente-Maritime. Ces décisions ont été rendues sur requêtes déposées par les associations « à vocation de protection de la nature » s'appuyant sur la directive n° 79-490 du 2 avril 1979 du Conseil de la communauté européenne qui indique que les oiseaux ne doivent pas être chassés pendant les périodes de reproduction et de dépendance. Or, il convient de préciser que bien avant la mise en place de cette directive les chasseurs avaient d'eux-mêmes reconnu la nécessité de ces dispositions puisqu'ils ont demandé la modulation des dates d'ouverture en fonction des territoires et des résultats des enquêtes qu'ils réalisaient sur le terrain. Il semble que les arrêts en cause aient été rendus sur une interprétation excessivement restrictive de l'imprécision de la directive n° 79-409, sans qu'il soit tenu compte des réalités. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Elevage (chevaux)

10144. - 27 février 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les termes de l'accord interprofessionnel sur la viande chevaline signé le 7 octobre 1987. Cet accord prévoyait le versement d'une cotisation de 0,13 francs par kilogramme équivalent carcasse sur les animaux abattus en France, les viandes importées et les chevaux exportés vivants. 7 à 8 millions de francs étaient attendus de ces cotisations pour encourager la production nationale. A ce

jour, il semble que cet accord n'ait pas été suivi d'effets. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter cette règle.

Élevage (veaux)

10145. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile des éleveurs libres de veaux de batterie. Les coûts de production des veaux d'origine laitière se sont brusquement renchérissés en raison de la réduction de 30 à 40 p. 100 du nombre des nourrissons disponibles et de l'augmentation du prix de la poudre de lait (+ 30 p. 100) résultant des quotas laitiers. En raison de ces facteurs, de nombreux éleveurs se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité ce qui entraîne pour eux des conséquences dramatiques : absence de revenus pour les éleveurs « hors sol », plus de couverture sociale, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces éleveurs en difficulté.

Fruits et légumes (pommes)

10151. - 27 février 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de fruits au sujet des importations de pommes en provenance de l'hémisphère Sud. Les pommeulteurs risquent, en effet, de voir leurs efforts d'amélioration de la qualité compromis définitivement par ces importations. C'est l'ensemble de la filière fruits qui risque de se trouver mise en péril si l'on tient compte de l'importance jouée par la pomme dans l'équilibre de l'ensemble du secteur fruitier. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de proposer l'établissement d'une limitation des importations liées au niveau des stocks au 1^{er} janvier et d'une date butoir pour celles-ci dans l'année, afin de ne pas compromettre le démarrage de la campagne suivante, et de laisser à la production française et européenne une période de commercialisation suffisamment longue. D'autre part, il lui demande de faire en sorte, auprès de ses collègues européens, que la préférence communautaire soit respectée pour une meilleure saisie des prix des marchandises importées sur les marchés de gros européens. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de contrôle phytosanitaire et de maturités de manière à rendre les produits importés toujours compatibles avec les exigences qualitatives de la production communautaire.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

10156. - 27 février 1989. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'organisation des élections des administrateurs des chambres d'agriculture. Le dernier scrutin qui a eu lieu le 31 janvier a mis en évidence certaines lacunes du système en vigueur aggravées une information déficiente. Il est en effet apparu que de très nombreux agriculteurs ignoraient les modalités de fonctionnement de ces élections notamment l'obligation de se faire inscrire sur les listes électorales avant chaque scrutin ou les possibilités de vote des conjoints. Certaines estimations évalueraient à seulement 30 p. 100 la proportion d'agriculteurs inscrits sur ces listes. Parallèlement l'organisation insuffisante voire la non réunion des commissions électorales dans des mairies, en empêchant une véritable mise à jour des listes de 1983 aurait également influé sur la médiocre participation. On peut donc regretter que les nouveaux administrateurs des chambres d'agriculture aient été élus par un nombre trop restreint d'agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande qu'il veuille bien faire réétudier le mode d'inscription des agriculteurs sur les listes électorales pour une meilleure représentativité des administrateurs des chambres d'agriculture.

Animaux (protection)

10161. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le traitement dont sont l'objet de nombreux animaux de toutes espèces donnés en prime lors de loteries diverses. Il serait, en effet, souhaitable que soit introduit dans le code pénal l'interdiction de donner en lot un animal quel qu'il soit. Par ailleurs, ne pourrait-on pas envisager la modification de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires rela-

tives à la protection des animaux ? Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10205. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le poids excessif des pénalités dues au titre de la campagne 1987-1988 par les petits producteurs laitiers dont la référence utilisable est inférieure ou égale à 60 000 litres. Les assouplissements introduits par l'arrêté du 3 octobre 1988 aux règles initialement fixées par l'arrêté du 10 août 1988 portant de 20 à 30 p. 100 la majoration de leur référence et de 1 000 à 2 000 litres le plafond quantitatif de celle-ci paraissent dérisoires au regard des graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les petits producteurs qui, notamment en zones de montagne et de piémont, restent les garants essentiels de la vitalité économique locale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour amoindrir la pénalisation qui leur est infligée et préserver ainsi la vie d'exploitations indispensables à la sauvegarde du tissu économique régional.

Lait et produits laitiers (lait)

10206. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs laitiers spécialisés instituée dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 25 février 1988. Cette aide qui prend la forme d'une prise en charge de cotisations sociales et dont le montant peut atteindre 2 500 francs est attribuée à trois conditions. La recette laitière de l'intéressé doit représenter au moins 50 p. 100 de son revenu agricole, sa référence laitière doit être inférieure à 60 000 litres au titre de l'année de référence, enfin, ses revenus non agricoles ne doivent pas dépasser 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Autant les deux premières conditions paraissent justifiées, autant la troisième semble trop rigoureuse. Elle est en effet trop difficile à remplir pour certains petits producteurs pour qui une diversification plus affirmée est absolument nécessaire. Il estime donc qu'il faut revoir cette troisième condition d'attribution de l'aide. Il souhaite ainsi recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Bois et forêts (politique forestière)

10212. - 27 février 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui a institué la procédure de l'amende forfaitaire pour la constatation et la répression de certaines infractions forestières. Ainsi les articles R. 331-3, R. 412-16 et R. 412-17 du code forestier s'appliquent non seulement aux véhicules à moteur tels les 4x4 ou les motos mais aussi aux bicyclettes. Or on assiste actuellement à un développement important de la pratique du V.T.T., c'est-à-dire de la bicyclette tout terrain à pneus larges, pratique sportive saine, non polluante et ne pouvant occasionner aucune dégradation de la nature. Il lui demande si, en raison de l'intérêt pour la santé des pratiquants et du développement touristique de beaucoup de régions forestières, il ne lui paraît pas opportun d'écarter du champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire les V.T.T. ou bicyclettes tout terrain au même titre que les animaux de charge ou de monture.

Agriculture (coopératives et groupements)

10217. - 27 février 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement rencontrées par les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles). En effet, ces coopératives agricoles, très nombreuses dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ont un besoin important de prêts bonifiés pour 1989 afin de permettre le renouvellement de leur matériel agricole. Cette action a pour but d'améliorer la productivité et la viabilité des exploitations agricoles, ainsi que le revenu des agriculteurs. Le retour à la quotité de 80 p. 100 de financement comme pour les prêts P.A.M.E. et jeunes agriculteurs, et le maintien des autres règles actuelles de financement permettraient de répondre aux besoins locaux. Il demande quelles sont les mesures d'aide au financement des C.U.M.A. retenues par le Gouvernement pour 1989.

Agriculture (coopératives et groupements)

10218. - 27 février 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité, pour les agriculteurs, de s'orienter vers un meilleur emploi des matériels agricoles par leur utilisation en commun. En effet, les frais de mécanisation constituent une charge importante qu'il est possible de réduire de 700 francs à 1 000 francs l'hectare grâce à une utilisation en commun du matériel. Mais cette orientation a besoin d'être soutenue notamment par le financement bonifié des investissements matériel en C.U.M.A. Or nous constatons depuis plusieurs années que celui-ci est très nettement insuffisant pour faire face à la demande : l'enveloppe nationale des prêts spéciaux de modernisation a régressé de 14 p. 100 en 1986 à 9 p. 100 en 1988. Actuellement, les nombreuses demandes des C.U.M.A. ne peuvent donc être financées en prêt bonifié. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour augmenter les enveloppes des prêts bonifiés aux départements pour leur permettre de satisfaire les demandes des C.U.M.A.

Lait et produits laitiers (beurre)

10219. - 27 février 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation relative à la fabrication et à la commercialisation du beurre et de la margarine. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures récemment intervenues dans ce domaine.

Élevage (lapins)

10220. - 27 février 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'élevage de lapins « angora », qui représente une possibilité de diversification intéressante pour des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne le développement de cette production en France et lui faire connaître les résultats récents de cette activité au regard du commerce extérieur.

Agriculture (revenu agricole)

10221. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si, compte tenu des difficultés auxquelles est soumise la profession, il ne conviendrait pas de réunir rapidement la conférence agricole afin de faire le point sur les questions les plus brûlantes et en particulier celle du revenu.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

10268. - 27 février 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions existantes concernant le remboursement des frais de vaccins antipneumoniaux selon la catégorie socio-professionnelle de l'assuré. Il fait référence notamment à ce couple d'agriculteurs retraités cotisant à une mutualité sociale agricole qui lui refuse, contrairement à l'année précédente, le remboursement de ces frais pharmaceutiques alors que la sécurité sociale rembourse intégralement ces dépenses à partir de soixante-dix ans. Il lui demande s'il envisage de faire considérer la charge financière des vaccinations comme une dépense normale de l'assurance maladie, et, si non, quelle mesure il compte prendre afin de remédier à ce type de situation délicate pour les agriculteurs.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***D.O.M.-T.O.M. (Guyane : aménagement du territoire)*

10119. - 27 février 1989. - M. Elle Castor demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de la ville de Kourou, les autres communes de Guyane pourront bénéficier du F.I.A.T. pour la réalisation d'importants travaux d'aménagement et d'extension absolument indispensables à leur développement.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : généralités (calcul des pensions)*

19030. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'inclusion du temps passé sous les drapeaux pour les appelés du contingent ayant effectué 26, 27 ou 28 mois de service militaire, dans le calcul des trimestres donnant droit à la retraite. Les appelés ayant participé à la guerre d'Algérie ont servi au-delà de la durée légale (A.D.L., qui était à l'époque de 18 mois) jusqu'à 24 mois, puis maintenue (super A.D.L.) jusqu'à 28 mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager que l'ensemble du temps passé sous les drapeaux soit inclus dans le calcul des droits à la retraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

10102. - 27 février 1989. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas opportun de réactualiser l'instruction n° 154 S.D.F. du 4 février 1964. Cette instruction prévoit que, dans le cas d'une cure excédant deux mois, le pensionné résidant hors de la métropole devra régler lui-même les frais de son voyage de retour. D'une part, la durée des séjours de cure n'est pas nécessairement inférieure à deux mois. D'autre part, les billets d'avion aller-retour à tarif minimal ont une validité de quatre-vingts jours et l'amputation de vingt jours de séjour en métropole pénalise les anciens combattants sans aucun bénéfice pour l'Etat. Il apparaît dès lors, nécessaire de reconsidérer une réglementation inadaptée aux données actuelles du transport aérien.

Décorations (croix du combattant volontaire et médaille des évadés)

10137. - 27 février 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la Médaille des évadés et la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 en faveur des Mosellans et Alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht, déserteurs de ses rangs pour rejoindre les formations françaises ou alliées afin de prendre part, comme volontaires, au combat contre l'ennemi. L'instruction interarmées n° 7000 SD CAB DECO X du 22 février 1967 rappelle l'article 3bis du décret du 11 août 1953 qui expose 11 cas détaillés d'attribution de la barrette « engagé volontaire ». Or, les dates d'évasions sont limitées entre le 25 juin 1940 et le 6 juin 1944. Les déserteurs de la Wehrmacht ayant été envoyés dans l'armée allemande à partir d'août 1942, ont pu éventuellement se trouver en Italie, face aux alliés, aux dates suivantes : à compter du 3 septembre 1943 (7^e armée britannique) ; à compter du 9 septembre 1943 (5^e armée U.S.) ; entre le 22 novembre 1943 et le 22 juillet 1944, face aux grandes unités du corps expéditionnaire français en Italie. Le corps expéditionnaire français en Italie, constitué au total de 120 000 hommes environ, a perdu 6 407 hommes et quelque 30 000 blessés et disparus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir et compléter l'article 3 B du décret du 11 août 1953 en incluant la mention suivante : « sujets français incorporés de force dans l'armée allemande, ayant déserté ses rangs en Italie, pour prendre du service dans une formation française ou alliée au combat contre l'ennemi ».

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés, et résistants)

10138. - 27 février 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Il semble qu'en quatre années, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ait promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel* réglant ainsi 6 691 cas sur 140 000 morts en déportation concernés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accélérer considérablement l'application d'une loi qui a été votée à l'unanimité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement)*

10139. - 27 février 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les appels et pourvois exercés par son administration dès l'instant que droit n'est pas fait aux conclusions développées par cette dernière malgré les jugements et arrêts dûment motivés en faveur des requérants. Par circulaire en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions de justice administrative, **M. le Premier ministre** invite tous les membres de son Gouvernement à veiller à la pleine exécution des jugements, arrêts et décisions, et à n'interjeter appel qu'à bon escient. Il lui demande les mesures concrètes qu'il a déjà prises pour limiter la lenteur des décisions de justice et les recours inutiles, et de lui préciser ses intentions dans ce domaine pour l'année 1989.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10140. - 27 février 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'injustice frappant les mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Pour ces personnes, le temps passé en Afrique du Nord en tant que militaire est pris en considération pour le calcul de la retraite et l'avancement. Par contre, il n'en est pas de même pour la durée de la convalescence et le temps passé en école de rééducation, périodes qui sont pourtant bien évidemment liées au conflit. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures validant ce temps d'activité pour la retraite.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

10224. - 27 février 1989. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de l'attitude du Gouvernement qui vise à substituer, au mécanisme du rapport constant (article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité), un nouveau système de référence qui pourrait être : soit l'évaluation moyenne du total des indices de la fonction publique; soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, soit encore les variations du plafond de la sécurité sociale. Il s'étonne de cette position dont la finalité serait de changer l'ancrage des pensions militaires d'invalidité, en se référant à une notion plus globale d'assistance, qui s'inscrirait dans un cadre analogue à celui du revenu minimum. Il rappelle que le droit à réparation ci-dessus mentionné a été clairement exprimé pour la première fois, par l'article 1 de la loi du 31 mars 1919 : « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation dû : 1° aux militaires des armées de terre et de mer, affectés d'infirmités résultant de la guerre, 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ». Ce dispositif a d'ailleurs été repris par la loi du 12 décembre 1952, ce qui démontre la nécessité de conserver une certaine spécificité aux droits et avantages qui sont accordés aux invalides de guerre. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les motivations qui déterminent l'attitude du Gouvernement et, d'autre part, de définir un cadre de concertation avec les associations concernées, afin de maintenir et de renforcer le principe du rapport constant pour l'indexation des pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10225. - 27 février 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la douloureuse situation des anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh, qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'Histoire et les victimes d'une immense injustice. Ces anciens prisonniers demandent un statut qui leur soit propre. Ils croient leur requête justifiée par les très graves séquelles, tant physiques que psychologiques, des conditions inhumaines de leur détention dans les camps où près de 60 p. 100 d'entre eux sont morts, victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Jamais dans aucun pays du monde contemporain, des prisonniers de guerre n'ont subi des pertes aussi cruelles. C'est pourquoi il lui demande si les anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh peuvent espérer que sera enfin reconnue, par un statut particulier, la légitimité de leur cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10226. - 27 février 1989. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir étudier les principales revendications du monde des anciens combattants, à savoir : la suppression de toutes les forclusions frappant les résistants ; une bonification de dix jours pour les anciens résistants au titre d'engagé volontaire ; que les services accomplis dans la résistance, avant l'âge de seize ans, soient pris en compte par les caisses d'assurances vieillesse ; l'attribution immédiate des deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D, en juillet 1987, dans le respect d'une application correcte du rapport constant ; le rétablissement d'une juste proportionnalité des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants ; la création d'une commission tripartite : gouvernement, parlementaires et représentants des anciens combattants. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10042. - 27 février 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignement publics et privés du technique et du supérieur, une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Cette taxe est perçue aussi bien par des établissements publics que des établissements privés, avec l'autorisation de l'Etat. Or, il apparaît que certains établissements privés recrutent de véritables agents commerciaux chargés de collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises, rémunérant ces personnes en fonction du « chiffre d'affaire » ainsi collecté. Ces pratiques pénalisent bien entendu l'enseignement public qui ne peut pas y recourir. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire pour l'enseignement public.

Impôts locaux (paiement)

10105. - 27 février 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de règlement des impôts locaux par les contribuables. Un certain nombre de contribuables souhaiteraient pouvoir payer ces impôts, taxes foncières et taxe d'habitation, par prélèvement sur compte bancaire. Il s'agit pour l'essentiel de personnes âgées souvent hospitalisées qui craignent de ne pouvoir s'acquitter de ces impôts à temps et risquent donc de se voir appliquer des pénalités de retard. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10130. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les membres des mutuelles de soins, des déductions fiscales, comme c'est le cas notamment pour les titulaires d'assurance-vie.

Handicapés (allocations et ressources)

10209. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les contrats ayant pour vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.). Trois formules d'autonomie financière existent : elle s'adressent soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés eux-mêmes. La loi de finances 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Il apparaît indispensable de les compléter par des mesures réglementaires complétant la loi d'orientation de 1975, indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul

de l'allocation adultes handicapés ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage sur ce sujet.

Impôts locaux (taxes foncières)

10227. - 27 février 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une étude réalisée par la direction de l'espace rural et de la forêt du ministère de l'agriculture concernant le poids de la fiscalité locale sur l'agriculture en zone défavorisée. Selon le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture du 22 septembre 1988, « cette étude avait pour but d'examiner les possibilités d'allègement des charges fiscales pesant sur les activités agricoles en zone défavorisée. Elle révèle le poids particulier de la taxe sur le foncier non bâti dans les petites communes rurales et explicite diverses simulations allégeant son poids tout en ne diminuant pas les ressources globales de ces communes ». En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à la suite de cette étude.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3326 Pierre Estève.

Groupements de communes (fonctionnement)

10036. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que certaines communes, surtout en secteur rural, se groupent pour faire des investissements « lourds ». Il lui demande de lui indiquer ce qui, juridiquement, différencie un syndicat à vocation multiple d'un district.

Communes (sports)

10051. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'à la différence des offices publics d'H.L.M. les offices municipaux des sports ont des formes juridiques diverses même si la plupart adoptent la forme associative. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les formes possibles qui peuvent être adoptées en plus de la forme associative.

Communes (personnel)

10057. - 27 février 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents de la fonction publique territoriale. Cinq ans après le vote de la loi du 26 janvier 1984, il demande au Gouvernement de faire le point quant à l'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne les statuts particuliers des différentes filières des personnels communaux.

Assurance invalidité décès (pensions)

10064. - 27 février 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation d'une personne appartenant actuellement à la fonction publique territoriale. L'intéressé a exercé dans le secteur privé du 5 janvier 1948 au 16 novembre 1978. Remplissant les fonctions de cadre dans le secteur privé et après seize mois de chômage résultant de circonstances économiques propres à son entreprise, il a bénéficié des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. En application de ce texte il est alors devenu rédacteur dans une commune importante, le 16 novembre 1978. Atteint depuis le 13 octobre 1986 d'une maladie de longue durée, il perçoit actuellement un demi-salaire qu'il cessera de toucher le 13 octobre 1989. Agé seulement de cinquante-sept ans il ne peut

prétendre ni à une pension de retraite en tant qu'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ni à une pension de retraite du régime général tenant compte des trente années d'activité exercée dans le secteur privé. S'il demande à bénéficier d'une pension d'invalidité en tant qu'agent d'une collectivité territoriale, il ne percevra que : 1° s'il est reconnu invalide à plus de 66 p. 100, 50 p. 100 du salaire antérieur des six derniers mois, c'est-à-dire 4 400 francs environ ; 2° s'il est reconnu invalide à moins de 66 p. 100, ou la pension acquise en fonction des années effectives, soit (onze ans $\times$ 2 p. 100) : 22 p. 100 $\times$ 8 675 francs = 1 907 francs par mois ; ou le minimum garanti dans la fonction publique, soit (4 541 francs par mois $\times$ 4 p. 100 par année effective, c'est-à-dire 4 541 francs $\times$ 44 p. 100) = 1 998 francs par mois. Dans ce cas, c'est cette dernière solution qui sera certainement retenue. Ceci est évidemment tout à fait insuffisant. Il ne peut, par ailleurs, prétendre à une pension d'invalidité du régime général puisqu'il a cessé toute activité dans le secteur privé depuis le 16 novembre 1978. Il lui demande si dans de telles situations il ne peut être tenu compte, pour une pension d'invalidité du secteur public, de la totalité des activités professionnelles accomplies tant dans le service privé que dans le service public. Une telle solution permettrait de tenir compte équitablement des conditions particulières de recrutement de tels fonctionnaires qui ne sont entrés que tardivement dans un corps de la fonction publique en application de la loi du 7 juillet 1977.

Communes (finances locales : Haut-Rhin)

10094. - 27 février 1989. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le mécontentement de nombreuses communes rurales du Haut-Rhin face aux conditions de répartition de la D.G.E. En effet, la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 a prévu, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le versement de subventions spécifiques et la suppression de la D.G.E. qui leur était précédemment automatiquement versée. Si certaines communes ont pu bénéficier d'intéressantes subventions spécifiques pour leurs projets reconnus prioritaires, un grand nombre n'a reçu aucune aide pendant plusieurs années alors que les communes de plus de 2 000 habitants reçoivent, après option ou automatiquement chaque année, une aide de l'État sur l'ensemble de leurs investissements. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, il serait opportun que l'ensemble des communes puissent bénéficier d'un taux identique de concours. Cette mesure pourrait être assortie d'un taux de progression garanti qui serait fixé dans les mêmes conditions que pour la D.G.E. afin d'éviter la fluctuation des attributions d'une année sur l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions et lui préciser s'il entend mettre en place, dès cette année, une nouvelle clé de répartition de la D.G.E.

Fonction publique territoriale (recrutement)

10108. - 27 février 1989. - M. Bernard Bardin demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 26, 1^{er} alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans quelle mesure une collectivité non affiliée à un centre de gestion peut recruter une personne inscrite sur la liste d'aptitude établie par un centre de gestion ou par une autre collectivité non affiliée.

Communes (personnel)

10115. - 27 février 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des personnels communaux qui ne peuvent se voir attribuer de primes de fin d'année. La loi du 26 janvier 1984, article III, 2^e alinéa, prévoit que ces primes ne peuvent être versées qu'au titre des avantages acquis. Ainsi, dans certaines communes qui n'octroyaient pas de primes avant la date du 26 janvier 1984, les maires sont actuellement dans l'impossibilité d'en attribuer à leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à cette impossibilité d'attribuer des primes aux personnels communaux.

Communes (maires et adjoints)

10147. - 27 février 1989. - M. Philippe Marchand demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il compte prendre des mesures afin que soient convoqués lors des commissions cantonales d'aide sociale non seulement les maires mais également les maires délégués lorsqu'il y a des communes associées.

Groupements de communes (syndicats des communes)

10186. - 27 février 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur un problème de fond découlant des articles 162-1, 162-2, 162-3, 163-1 à 163-14-1 du code des communes. L'exemple suivant met bien en évidence la question soulevée : les communes de Charette et Varenne-sur-le-Doubs possédant des biens en indivis en ont demandé la gestion au S.I.V.O.M. de Pierre-de-Bresse dont elles sont membres dans les sections : église-cure et salle à usages multiples, ce qui est défini dans les articles ci-dessus cités (l'article 163-14-1 stipulant que pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à toutes les communes, seuls les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération prennent part au vote). Les conseils municipaux ont donc délégué en fait la gestion de ces biens singulièrement au S.I.V.O.M. et à leurs délégués. Or, s'il y a par exemple des réparations urgentes à effectuer, le comité syndical peut en décider seul, alors que les communes règlent les factures finales. Il se trouve donc que les communes qui, pour ces grosses réparations, pourraient bénéficier de la D.G.E. 2^e part, tout en étant membres du S.I.V.O.M., ne peuvent le demander et que le S.I.V.O.M. ne peut le demander lui-même puisqu'il n'a pas droit à la D.G.E. 2^e part. Il lui demande donc quelles mesures précises il compte prendre pour apporter des modifications au code des communes afin que les communes membres d'un syndicat ne soient pas lésées et encourager ainsi les regroupements communaux si nécessaires dans notre France aux 36 000 communes.

Communes (personnel : Val-d'Oise)

10196. - 27 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la volonté du personnel communal de la ville de Fosses de voir reconnu son légitime droit au treizième mois. Malgré la volonté de la municipalité de Fosses de revaloriser progressivement la prime communale pour arriver au versement d'un treizième mois net en 1989, le tribunal administratif, à la demande du préfet, a annulé les délibérations prises par le conseil municipal à ce sujet. Une telle orientation ne peut qu'aggraver les pertes du pouvoir d'achat du personnel communal. Elle constitue également une véritable atteinte à la liberté des communes et à la justice sociale. L'amélioration du service public répondant aux besoins de la population passe par la prise en compte de la satisfaction des justes revendications du personnel. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser concrètement le droit au treizième mois des personnels communaux.

COMMERCE ET ARTISANAT*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

10096. - 27 février 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la formation des garçons de café. Il lui demande s'il a l'intention de créer un C.A.P. de garçon serveur qui serait tout à fait justifié en raison des qualités demandées actuellement à cette catégorie de personnel : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin, dans le cadre de la suppression des frontières en Europe, pratique de plus en plus nécessaire de la langue anglaise.

Assurance invalidité décès (pensions)

10126. - 27 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans qui bénéficient d'une pension d'incapacité au métier, en application des articles 1^{er}, 2^e et 7 IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, servie pour une durée maximum de trois ans. Le problème se pose pour les invalides incapables à leur métier, qui, en raison de leur âge, ne parviennent pas à se reconverter, ni à retrouver une nouvelle activité, et vont se retrouver sans ressources à l'issue des trois ans. Dans sa réunion du 5 octobre 1988, le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. (Caisse autonome nationale de

compensation de l'assurance vieillesse artisanale) proposait la modification du règlement du régime d'invalidité - décès, pour permettre, dans des conditions particulières d'âge, de revenu et d'incapacité à retrouver un emploi..., une prolongation au-delà de trois ans de cette pension d'invalidité. Il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition de la C.A.N.C.A.V.A. et dans quels délais, étant entendu que les premières pensions attribuées à titre temporaire arrivent à échéance le 31 mars 1989.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

10228. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le développement de la formule de franchisage, plus communément appelé « franchise », et sur les difficultés rencontrées par certains « franchisés ». La création d'un réseau de franchise exige du franchiseur qu'il dispose d'une enseigne reconnue dans sa branche d'activité, d'un produit original et spécifique, d'un savoir-faire transférable. Le franchiseur doit construire un projet commercial solide, disposer d'une structure capable de sélectionner les candidats, d'assurer leur formation, d'analyser les résultats des franchisés et d'animer en permanence le réseau pour en accroître les performances. Or, compte tenu de l'absence de risques financiers directs, certaines entreprises sont tentées de créer un réseau de franchise sans disposer de ces moyens et vendent parfois une franchise inconsistante. Le projet commercial, l'assistance au franchisé peuvent se révéler insuffisants, voire inexistant, et l'incompétence du franchiseur notoire. Les objectifs de certains franchiseurs sont parfois de faire signer le plus de contrats possible, sans étudier sérieusement la compétence des candidats, et au besoin en procédant à des études de marché, et en promettant des résultats peu réalistes, voire fantaisistes. Dans certains cas extrêmes, la franchise peut n'avoir d'autre objectif que de permettre au franchiseur d'encaisser des droits d'entrée élevés. De son côté, le franchisé doit surtout acquitter des redevances calculées sur son chiffre d'affaires. Il acquitte d'autre part en début de contrat un droit d'entrée destiné en principe à rembourser l'assistance qui lui a été apportée lors de la création de son activité (étude de marché, plan d'aménagement du local, formation initiale). Pour le franchisé, la franchise permet de combiner indépendance, sécurité et assurance de résultats. Pour le franchiseur, la franchise permet de développer son réseau avec des risques financiers très faibles, à un rythme beaucoup plus rapide que s'il devait créer un réseau de succursales avec des partenaires motivés. Aucune disposition d'ordre légal ou réglementaire ne régit cependant la franchise en France. Un rapport rendu en 1984 au ministre du commerce avait conclu que la franchise ne devait pas être enfermée dans le cadre d'une réglementation. Toutefois, certaines améliorations pourraient être apportées au contrat de franchise. Compte tenu de l'attrait exercé par la franchise, qui conduit de nombreuses personnes à signer des contrats sans information ni réflexion préalable, des dispositions d'ordre préventif pourraient avoir pour effet de limiter certains abus sans nuire aux franchiseurs sérieux et de permettre aux candidats de réfléchir sur leurs compétences avant de s'engager définitivement. Il n'est pas rare, en effet, de voir des franchisés qui se retrouvent avec un commerce anéanti et des pertes financières très importantes dont ils doivent assumer, seuls, le remboursement intégral. De plus, étant considérés comme des commerçants, ils ne peuvent prétendre aux diverses aides destinées aux personnes privées d'emploi (allocations de chômage notamment) et, ne pouvant plus faire face au paiement de leurs cotisations sociales et de leur loyer, ils se retrouvent sans couverture sociale et parfois même expulsés de leur logement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les voies par lesquelles les améliorations nécessaires pourraient être apportées et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10238. - 27 février 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la formation du personnel des cafés. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité. Or, des garçons de café formés et préparés à l'accueil, faisant preuve de tenue, de politesse, de psychologie pratique de l'accueillant, d'une connaissance technique des vins et des alcools et, enfin, de la pratique des langues, seraient des éléments déterminants pour le développement des activités touristiques qui justifient la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. Au moment où la formation professionnelle est considérée comme de plus en plus importante, il lui demande s'il peut être envisagé la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

CONSUMMATION

Assurances (construction)

10129. - 27 février 1989. - **M. Pierre Branz** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle entend présenter un décret en Conseil d'Etat sur l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de remédier au fait que les compagnies d'assurances refusent systématiquement de considérer que des condensations et moisissures rendent un logement impropre à sa destination, même lorsqu'elles sont très importantes, étant entendu qu'un décret en Conseil d'Etat permettrait de résoudre mieux et beaucoup plus vite les problèmes rencontrés par de nombreux habitants confrontés à ces condensations.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Spectacles (théâtre)

10070. - 27 février 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'attitude des pouvoirs publics en matière de politique théâtrale. L'avenir de l'Opéra-Bastille inquiète plus d'un commentateur ; mais ce dossier, si important soit-il, ne saurait occulter la crise que traverse le théâtre en son ensemble. Ce constat effectué par le plus grand nombre des professionnels du théâtre mérite une attention toute particulière et des décisions urgentes. A l'heure où le cinéma, lui aussi en crise, bénéficie de la mise en place d'un plan d'ensemble, le théâtre ne doit pas devenir le parent pauvre de la politique culturelle actuelle, ce qui semble nécessiter une intervention de la même ampleur. Il lui demande s'il lui paraît possible d'en déterminer rapidement les grandes lignes.

Culture (politique culturelle)

10072. - 27 février 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les petites unités culturelles qui, en raison du coût d'entrée élevé, la fréquentation des salles est en nette diminution. A cette situation, plusieurs solutions peuvent être apportées : tout d'abord, la pluralité des sources de financement favoriserait les activités de création ; de plus, la formule « chèques culture » procurés au personnel par les entreprises lui permettrait l'accès aux organismes culturels. Pour accompagner cette formule, une exonération partielle ou totale des cotisations de sécurité sociale serait peut-être à envisager. Il lui demande donc la suite qu'il compte réserver à sa proposition.

Arts plastiques (expositions : Paris)

10189. - 27 février 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation faite aux 14 000 artistes plasticiens du Grand Palais et les difficultés qu'ils rencontrent pour y réaliser normalement l'exposition de leurs œuvres. Le décret du 30 avril 1901 précise que le Grand Palais des Champs-Élysées sera désormais affecté exclusivement aux divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux arts (bicentenaire des beaux arts). Au lieu d'attirer les médias, d'informer le public pour qu'il forme son propre esprit critique, on discrédite des manifestations, dites de pauvres, démocratiquement ouvertes au plus grand nombre, parce qu'elles ne peuvent être présentées dans un contexte assez sophistiqué, médiatisé, quoi qu'il en coûte aux exposants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'en 1989 les artistes du Grand Palais puissent y exposer leurs œuvres dans les meilleures conditions.

Musique (instruments de musique)

10272. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** la tendance qui se développe actuellement dans les milieux musicaux et qui tend à privi-

légier le « basson allemand » au détriment du « basson français ». L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Or, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant avec le basson allemand. De même, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait l'intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il lui demande s'il compte envisager des mesures particulières pour conserver la valeur des diplômes d'Etat délivrés et pour protéger une partie de la lutherie française.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

10016. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset demande à **M. le ministre de la défense** quand est prévue la sortie des premiers avions « Rafale », et suivant quel rythme est envisagée la dotation de l'armée française en ce type d'avions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

10076. - 27 février 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décrets du 22 mai 1951 et du 31 décembre 1967 relatifs à la détermination du taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier de son département ministériel qui ont été suspendus par quatre décrets successifs jusqu'au 31 décembre 1988. Ces derniers sont actuellement à nouveau applicables. Cependant les organisations professionnelles concernées font valoir que lors d'une réunion le 3 janvier dernier, il leur a été précisé que cette mesure ne serait que provisoire, le ministre de la défense ne souhaitant pas conserver la référence aux salaires du secteur privé (métallurgie parisienne) pour le secteur public auquel appartiennent les ouvriers de la défense. Aussi ces personnels manifestent leur attachement à l'application des décrets susvisés et souhaitent leur maintien. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger à plus ou moins long terme les décrets en cause et, dans l'affirmative, les raisons qui pourraient justifier une telle décision qui provoquerait incontestablement le mécontentement des personnels ouvriers et techniciens du département de la défense.

Ordre public (victimes d'attentats)

10229. - 27 février 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassinés le 22 avril 1988 à Fayaoué. Cette agression pour laquelle la préméditation était évidente constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées, selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir « réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues ou peuvent recevoir ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986.

Ordre public (victimes d'attentats)

10230. - 27 février 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les événements du 22 avril 1988, qui se sont déroulés à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, où quatre gendarmes ont été assassinés lors de l'attaque de la gendarmerie par le front de libération nationale Kanak et socialiste (F.L.N.K.S.). Cet acte prémédité ne peut être qualifié que d'acte terroriste et par conséquent le F.L.N.K.S. constitue un groupe terroriste. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat devrait s'appliquer au F.L.N.K.S. et à ses composants. Les familles des victimes du massacre des gendarmes d'Ouvéa pourraient donc prétendre à être indemnisées selon les dispositions prévues à l'article 9, alinéa 1, de ladite loi et ainsi obtenir réparation intégrale par le

fonds de garantie prévu à l'article 9, alinéa 2. Elle lui demande donc de prendre des mesures afin que la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 puisse être appliquée à ces familles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : collectivités locales)

10122. - 27 février 1989. - M. Elle Caster rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer l'urgence qu'il y a à régler le problème du foncier en Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend répondre aux vœux largement confirmés des élus guyanais de voir doter chaque collectivité territoriale d'un patrimoine foncier, pour lui permettre de remplir, sans aucune contrainte, les missions que lui confèrent les lois de décentralisation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

10123. - 27 février 1989. - M. Elle Caster demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si, dans la perspective du programme Hermès, il envisage de moderniser et de restructurer les infrastructures portuaires et aéroportuaires de la Guyane.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2593 Alexandre Léontieff ; 2811 Bernard Debré.

T.V.A. (taux)

10032. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer à quel taux de T.V.A. doivent être assujetties des opérations d'élégage effectuées par une entreprise paysagiste agissant en simple qualité de prestataires de services, sans utilisation de moyens mécaniques hormis un simple outillage à main, et sans évacuation ou ramassage des branchages. Par ailleurs et dans les mêmes conditions d'exécution, le même taux est-il applicable pour les opérations d'abatage d'arbres d'agrément et de débroussaillage ? Dans l'hypothèse de taux différents, comment doivent être imposées les opérations mixtes facturées au temps passé ?

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

10034. - 27 février 1989. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la différence existant au regard des déclarations de revenus entre les hôtesse de l'air et les hôtesse navigantes des compagnies maritimes. En effet, ces dernières ne peuvent pas bénéficier de la déduction de 30 p. 100 pour frais supplémentaires accordée au personnel navigant de l'aviation marchande. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures tendant à modifier cette situation.

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

10038. - 27 février 1989. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réclamation déposée par la S.A. H.L.M. le Gil de Roubaix-Tourcoing au mois de décembre 1987, aux fins de contester la valeur locative de près de 1 500 logements situés à Wattrelos, auprès de l'administration fiscale. L'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales prévoit : « L'administration des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit avant l'expiration de ce délai en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois. » Or, malgré ces dispositions, la direction départementale des services fiscaux du Nord-Lille, plus d'un an après la réception de la réclamation, n'a pas manifesté de demande de délai supplémentaire qui, d'ailleurs, aurait été dépassé. Le préjudice est important pour le propriétaire qui continue de devoir payer des taxes foncières sur les propriétés bâties et pour les

occupants des appartements qui continuent de devoir payer des taxes d'habitation, dans les deux cas, sur des bases litigieuses, sans parler de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. De plus, il attire son attention sur la réclamation déposée par le même organisme auprès de l'administration fiscale au mois de décembre 1986. Certes, le propriétaire a obtenu la diminution des valeurs locatives litigieuses et les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, les locataires ne reçoivent pas le dégrèvement de taxe d'habitation symétrique, ce qui devrait être automatique en vertu de l'article 1507-11 du code général des impôts.

Politiques communautaires (tabac)

10048. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quels sont les pays européens qui ont un régime de monopole de fabrication et de vente des tabacs et quelles seront les mesures qui interviendront en France en 1993 par rapport aux autres pays.

Politiques communautaires (marché unique)

10062. - 27 février 1989. - A partir de l'an prochain, et avec trois mois d'avance sur le calendrier européen officiel, le ministre ouest-allemand des finances va abandonner tout contrôle douanier sur les produits rapportés par les voyageurs en provenance des onze autres Etats européens. Parmi les Douze, la R.F.A. est, pour le moment, seule à devancer ainsi l'appel. En conséquence, M. Georges Meslin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il pense de cette initiative et s'il envisage des mesures allant dans ce sens pour notre pays.

T.V.A. (déductions)

10068. - 27 février 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la conformité de la réglementation française, en ce qui concerne la déductibilité de la taxe à la valeur ajoutée, aux directives de la Communauté européenne. En effet, les dispositions fiscales en vigueur sur le territoire français sont, en matière de droit à la déduction, beaucoup plus strictes que les normes européennes. Cette situation, contraire à nos engagements communautaires, augure mal de l'harmonisation fiscale en cours. A l'heure où les pays européens œuvrent pour une harmonisation des taux de la T.V.A., il apparaît primordial de parvenir à l'adoption d'une réglementation commune sur l'assiette même de la T.V.A. En conséquence, il lui demande si des décisions relatives à l'ajustement de notre réglementation fiscale en la matière sont en cours d'élaboration.

Banques et établissements financiers (crédit)

10073. - 27 février 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de constituer un fichier national des mauvais payeurs, à l'instar de ce qui existe en Allemagne fédérale avec le « Schufa » dont le siège central se trouve à Wiesbaden. Certes, il faudrait le feu vert de la commission informatique et liberté mais cela permettrait aux banques de vérifier la solvabilité de leurs clients. En Allemagne de l'Ouest, le banquier sollicité pour un crédit peut ainsi savoir instantanément le profil de son client potentiel. Les particuliers peuvent aussi avoir communication des données les concernant, mais il doivent pour cela dépenser l'équivalent de trente-cinq francs. Certes, la loi sur la protection des données donne la possibilité au client d'une banque de refuser que des renseignements à son sujet soient transmis au « Schufa ». Mais cela lui rendra difficile l'obtention d'un crédit.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10074. - 27 février 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les « jours de valeurs » ont été déclarés illégaux en République fédérale d'Allemagne à la suite d'un jugement de la Cour de Karlsruhe concluant une querelle de deux ans entre un client et une caisse d'épargne de Heidelberg. En France, la plupart des banques pratiquent toujours ce décalage comptable entre le jour où un chèque est remis à l'encaissement et celui où il est crédité sur le compte du client. En cas de suppression, la perte des banques est estimée à 8 milliards de francs par an. Il lui demande si dans la perspective européenne de 1992, il a l'intention de maintenir ce système ou de le supprimer.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10075. - 27 février 1989. - Les banques ouest-allemandes doivent désormais créditer les comptes de leurs clients le jour de la remise des chèques. Ainsi en a décidé la cour de Karlsruhe. Cette décision ne manquera pas d'intéresser les consommateurs français, qui ne cessent, par le biais d'associations, d'attirer l'attention sur l'épineux problème des dates de valeur. A l'heure actuelle, en France, entre le jour de remise du chèque et celui où la somme est créditée sur les comptes, la délai est d'environ quatre à cinq jours ; à l'exception du Crédit mutuel du Sud-Ouest et de la Société générale, qui créditent le compte de leurs clients le jour de l'opération. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, à l'horizon du grand marché unique européen, il est dans son intention d'inciter les banques à réformer leur système pour l'harmoniser avec ce qui se fait de mieux dans les pays voisins.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10100. - 27 février 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution conjointe des abattements pratiqués sur la perception des droits de mutation à titre gratuit, s'appliquant au conjoint survivant et aux enfants et celui s'appliquant aux infirmes physiques ou mentaux. A l'heure actuelle, l'abattement est respectivement de 275 000 et 300 000 francs. Lors de l'instauration de ces abattements, en 1960, l'abattement spécial était le double de celui normal. Malheureusement, avec les années, l'écart s'est resserré au quart. Il pense qu'il serait nécessaire, dans un proche avenir, d'augmenter l'abattement spécial afin de respecter l'esprit qui avait présidé à son existence. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

T.V.A. (champ d'application)

10101. - 27 février 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certaines agences de publicité qui, dans le cadre de leurs activités, sont amenées à opérer pour leurs clients des opérations de publipostage. Ces sociétés factureraient tout naturellement, en dehors de leurs prestations, avec T.V.A., le montant des affranchissements ; or, il a connaissance, dans un cas particulier, que l'administration fiscale considère que cette manière de faire n'est pas normale et que les frais d'affranchissements doivent également supporter la T.V.A. ; il en résulte que ces dispositions sont de nature à arrêter toutes transactions commerciales dans ce type d'activités car leurs clients ne conçoivent pas d'avoir à supporter de la T.V.A. sur des timbres-poste. Par surcroît, un certain nombre d'entre eux, à caractère syndical ou associatif, ne peuvent en aucun cas la récupérer. De toutes façons, dans le cadre d'un contrôle fiscal, il est également difficile d'adresser un rappel de T.V.A. sur des timbres-poste plusieurs années après la facturation. Il lui demande donc s'il considère que ce type de redressement est justifié et s'il ne serait pas normal de permettre à ce type de sociétés de poursuivre leurs activités en facturant, d'une part, leurs prestations avec T.V.A. et, d'autre part, les frais d'affranchissements sans T.V.A. Une réponse rapide permettrait, en l'occurrence, de dénouer une situation précise qui va aboutir, si l'administration ne modifiait pas son point de vues, au dépôt de bilan d'une de ces sociétés.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

10107. - 27 février 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le contenu du projet de Plan d'entreprise de la Banque de France. Il semble que ce projet conduise à la fermeture de nombreux comptoirs et à des licenciements. Cela n'est pas la meilleure façon de développer son activité notamment en direction des entreprises. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que la Banque de France développe ses activités et participe pleinement au soutien de l'activité économique.

T.V.A. (taux)

10114. - 27 février 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation fiscale relative à l'enseignement de l'équitation. La circulaire

n° 1049 CF/3 du 29 août 1979 précise que les leçons d'équitation sont exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié participant directement à l'enseignement. Par contre, les enseignants qui, eux, emploient des salariés sont assujettis à la T.V.A. de 18,60 p. 100. Cette disposition crée une disparité entre les différents centres équestres en pénalisant ceux qui font l'effort d'embaucher des salariés et constitue un blocage économique et social pour la profession équestre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tous les centres équestres fassent l'objet d'un même traitement, en réalisant, voire en harmonisant l'assujettissement à la T.V.A.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôt sur le revenu)

10118. - 27 février 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les Guyanais avec l'administration fiscale, en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques. Il indique que le traitement des déclarations de revenus par les services situés hors du département de la Guyane engendre des retards inquiétants qui sont préjudiciables aux contribuables guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'heure du développement économique de la Guyane, il entend remédier rapidement à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10148. - 27 février 1989. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grande diversité du régime fiscal actuel concernant les locations de garages. En effet, du point de vue fiscal, les garages sont considérés comme un accessoire du local d'habitation lorsque leur location est liée à celle d'un appartement. 1^{er} cas : garages dont la location est liée à celle d'un appartement vide ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation basée sur la valeur locative de l'appartement et du garage, ce dernier étant cependant exonéré s'il est situé à plus d'un kilomètre de l'appartement, ainsi que le droit de bail à 2,50 p. 100 sur le montant du loyer versé, garage compris. 2^e cas : garages dont la location est liée à celle d'un appartement meublé ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation dans les mêmes conditions qu'au n° 1, la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100 sur le montant du loyer d'habitation, la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100 sur le montant du loyer du garage. 3^e cas : garages sans appartement ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation sur le loyer du garage, la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît possible de s'orienter vers une plus grande harmonisation des régimes d'imposition afin d'éviter toute distorsion fiscale alors qu'il s'agit dans tous les cas du même local pour un même usage.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

10154. - 27 février 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le traitement particulier et privilégié qui aurait été réservé en 1987 à la Société limousine de carburants confrontée à l'époque à une importante dette avec les services fiscaux et qui, aujourd'hui, se trouve placée au centre d'une affaire d'une extrême gravité concernant la distribution de produits pétroliers frelatés contenant, parfois en proportions importantes, du pyralène et des résidus fluorés toxiques. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire reconsidérer le dossier de cette entreprise tant au regard des services de la direction générale des impôts que ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la direction générale des douanes et des droits indirects.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

10187. - 27 février 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition qui permet aux juges des tribunaux de commerce de déduire les dépenses qu'ils engagent dans cette activité de leur revenu « salarié », avant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, les juges retraités, dont la disponibilité est particulièrement appréciée dans nos tribunaux de plus en plus surchargés et qui ne perçoivent

vent que des « pensions », ne semblent pas être susceptibles de déduire ces frais alors que leurs ressources ont plutôt tendance à diminuer à ce moment-là. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager des mesures afin que ces déductions puissent être faites aussi bien sur les revenus des pensions que sur ceux des salaires dans ce cas précis.

Pharmacie (médicaments)

10213. - 27 février 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les pharmaciens récemment installés, par suite de l'application de l'arrêté du 12 novembre 1988 concernant l'escompte de 2,87 p. 100 à consentir sur le prix des médicaments remboursables. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les jeunes pharmaciens nouvellement installés qui se retrouvent devant des problèmes financiers souvent insurmontables.

Politique économique (statistiques)

10273. - 27 février 1989. - M. René Cazenave demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, d'une part l'évolution des recettes fiscales de l'Etat et, d'autre part, l'évolution du P.I.B. ainsi que les perspectives pour 1988 pour ces deux mêmes données.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 657 Bernard Debré ; 4052 Bernard Lefranc.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10017. - 27 février 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la circulaire du 13 avril 1963 modifiée, prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962, relative aux modalités de classement des maîtres auxiliaires. Ces dispositions font qu'actuellement aucune équivalence, ni aucune homologation de titres ne sont prises en compte dans le classement et que les enseignants dans cette situation n'ont d'autre recours que d'être candidats aux concours de recrutement des personnels enseignants ou aux concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories. Cette situation, délicate pour un certain nombre de maîtres auxiliaires, conduit à un découragement bien compréhensible. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les maîtres auxiliaires titulaires du diplôme d'enseignement supérieur puissent accéder aux classements des catégories supérieures sans être obligés de participer à des concours qu'il leur est souvent difficile de préparer avec des chances de succès raisonnables.

Enseignement (fonctionnement)

10018. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le Plan informatique pour tous. L'Etat a passé convention avec les collectivités pour mettre à leur disposition et à titre gratuit du matériel informatique. En ce qui concerne la ville de Toulouse, cette période de mise à disposition s'achève le 31 mars 1989, date à laquelle le matériel devient propriété de la ville. Il souligne que cet outil qui constitue un élément de base de l'enseignement a été mis en place par volonté de l'Etat. Or, aujourd'hui, par cette cession aux communes, l'Etat se désengage car, sans son aide, les communes devront faire face à des dépenses importantes lors du renouvellement du matériel. Il lui demande donc quelle aide l'Etat envisage d'apporter aux communes.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (instituteurs)

10033. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'une de ses administrés qui est entrée comme institutrice dans l'enseignement public du 1^{er} degré en 1959 après avoir enseigné six ans dans l'enseignement privé. Cette personne souhaiterait que ces six années soient prises en compte dans son ancienneté, or elles ne sont pas validées par l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation inéquitable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10041. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignement publics et privés du technique et du supérieur, une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Il apparaît que les établissements publics disposent dans l'utilisation des fonds collectés, de moins de libertés que les établissements privés. Cette situation affecte particulièrement les formations supérieures (I.U.T., universités, etc.) en concurrence avec les grandes écoles. Elle lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour abroger des réglementations discriminatoires à l'encontre de l'enseignement public.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10043. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement des écoles privées de gestion. Depuis quelques années on assiste à un fort développement des écoles privées de gestion, de marketing international, de communication, etc. A côté d'écoles de qualité incontestable, il semble que se développent des institutions moins sérieuses attirant par une publicité alléchante des jeunes déçus ensuite par le contenu de l'enseignement, la valeur des formateurs et le caractère trompeur de promesses d'obtention de diplômes, américains notamment ; tout ceci pour des droits d'inscription très élevés alors que certaines écoles dépenseraient près de 35 p. 100 de leurs recettes en frais publicitaires. Elle lui demande donc quel contrôle l'Etat exerce sur ces établissements au moment de leur création et au cours de leur activité.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10044. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il est vrai qu'il n'y a pas, au ministère de l'éducation nationale, de politique d'ensemble relativement à trois domaines importants concernant les écoles privées de gestion : autorisation pour les élèves de ces établissements de bénéficier de la sécurité sociale étudiante, autorisation pour ces établissements de recevoir la taxe d'apprentissage, procédure de reconnaissance du diplôme par l'Etat.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

10045. - 27 février 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Cette école assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche, son cursus d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Sachant les adaptations qui seront nécessaires dans le cadre de l'Europe de 1992, notamment au plan des équivalences de diplômes et des possibilités de passerelles avec des établissements de même nature des autres pays de la Communauté européenne, elle ne pourra ni assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design, ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté, en demeurant bridée par le carcan administratif étroit d'E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement). Il y a quelque temps elle souhaitait que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées, mais, à l'encontre de l'esprit de la loi de

décentralisation, elle a été régionalisée - ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Différentes démarches ont été effectuées en vue d'une solution conforme aux demandes exprimées, et un avis favorable a été formulé à tous les niveaux, mais aujourd'hui, malgré les avis émis, les décisions concernant l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut n'ont toujours pas été prises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Enseignement (fonctionnement)

10047. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui dresser la liste des textes adoptés depuis 1945 portant, à un titre ou à un autre, réforme de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

10055. - 27 février 1989. - M. Edouard Lundrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par l'accès exceptionnel des instituteurs enseignants (sans C.A.P.) à l'échelle de rémunération des instituteurs (décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1987). Un professeur, titulaire du C.A.P., mais non titulaire du baccalauréat et enseignant en collège, peut-il avoir accès au classement d'instituteur en collège et à l'échelle de rémunération qui s'y rapporte.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : publications)

10078. - 27 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est possible d'envisager la publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des résultats aux élections des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires départementales et académiques compétentes pour les maîtres directeurs. Il lui demande par ailleurs quels ont été les résultats obtenus lors du dernier renouvellement de ces instances.

Enseignement (médecine scolaire)

10080. - 27 février 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le service de santé scolaire créé dans son département ministériel en 1945 a été transféré au ministère de la santé en 1964 et a fait l'objet d'un nouveau transfert au ministère de l'éducation en décembre 1984. A cette dernière date ce transfert n'a concerné ni les médecins ni les secrétaires (titulaires, vacataires) départementaux. Il lui demande quelle est la situation du personnel de secrétariat du service de santé scolaire mis à sa disposition. Il lui fait observer que depuis trois ans leur situation se dégrade de plus en plus en raison du non-remplacement des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10095. - 27 février 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réformes liées à la revalorisation de la fonction enseignante, rendues souhaitables par le souci d'assurer dans les meilleures conditions l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle. Il estime que cette revalorisation, portant à la fois sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, doit également concerner les conseillers et conseillers principaux d'éducation qui occupent une place prépondérante dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels où ils exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires à celles de professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande par conséquent de

lui indiquer s'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de procéder à une revalorisation de la condition de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale.

Grandes écoles (classes préparatoires aux grandes écoles)

10163. - 27 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'avenir des classes préparatoires aux grandes écoles, dans le cadre de son projet de réforme de l'éducation nationale. En effet, les classes préparatoires ont des caractères spécifiques nombreux (nombre d'élèves réduits encadrement de haut niveau, emploi du temps chargé, rythme de travail très soutenu...) qui les différencient totalement des premiers cycles universitaires. L'intégration des classes préparatoires dans les universités, qui connaissent actuellement une crise sans précédent (manque de crédits, irresponsabilité généralisée, politisation...), reviendrait, à terme, à dissoudre les classes préparatoires et à remettre radicalement en cause les grandes écoles. Ces menaces suscitent une vive émotion chez les élèves des classes préparatoires, les élèves des grandes écoles, les anciens des écoles, les directions et administrations des établissements, mais aussi, dans les milieux socioprofessionnels concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Indre-et-Loire)

10164. - 27 février 1989. - M. Bernard Debré souhaite porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le problème que rencontre actuellement la commune de Villedômer en Indre-et-Loire. Cette commune de 1 200 habitants est amenée à se développer grâce à une infrastructure favorable et la municipalité s'est engagée à créer de nouveaux logements et à favoriser une zone industrielle. Or, l'annonce de la fermeture d'une classe de l'école maternelle de Villedômer risque de ruiner tous les efforts de développement qui ont été entrepris. Toute la population est actuellement en train de se mobiliser pour sauver son école et le conseil municipal s'est engagé à mettre en action, dans un avenir proche, des mesures destinées à ramener des élèves supplémentaires dans cette école. Aussi, devant les nombreux problèmes que connaissent déjà les petites communes (désertification des villages, abandon des commerces et services), il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de favoriser les villages qui s'efforcent non seulement de survivre mais aussi de se développer et donc de conserver au mieux les écoles déjà existantes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10170. - 27 février 1989. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire, comme les médecins, sont restées rattachées, pour leur gestion, au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. La double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère de la santé ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation, les secrétaires de santé scolaire étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, et ce dans l'intérêt même de la santé publique.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10181. - 27 février 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les élèves sages-femmes de Maine-et-Loire. En effet, lors de leur quatrième année d'études, les élèves sages-femmes effectuent au cours de l'été des stages à plein temps pour lesquels elles ne perçoivent aucune rémunération, contrairement aux étudiants en médecine. De plus, elles dépendent à la fois du

ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, ce qui complice considérablement la reconnaissance de leur statut d'étudiants. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sort de ces jeunes élèves.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10183. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profond mécontentement des infirmières de santé scolaire de Maine-et-Loire. Leurs conditions de travail semblent en effet se dégrader au fil du temps : ainsi, le nombre d'enfants dont elles ont la charge augmente considérablement, atteignant 10 500 élèves en moyenne par secteur. De plus, elles subissent une compression des postes budgétaires dans le département car les départs en retraite ne sont pas intégralement compensés. Enfin, la diminution des dotations kilométriques pénalise fortement le milieu rural. Il n'est pourtant pas besoin de rappeler l'importante mission de prévention et de suivi des enfants de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation de détérioration du service public de la santé scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

10191. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'annonce de la constitution, auprès du ministère, d'une commission chargée de faire des propositions sur le contenu et les programmes de l'enseignement philosophique, pour laquelle aucun représentant qualifié de cet enseignement n'a été consulté et dont les pouvoirs et la composition ne sont toujours pas à ce jour exactement définis. Si des modifications sont à envisager pour permettre à la philosophie de mieux jouer son rôle, ces changements ne sauraient toutefois être imposés de l'extérieur : ils supposent, au contraire, la consultation de l'ensemble des professeurs qui ont l'expérience effective de l'enseignement sous ses différentes formes. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir préciser la composition et les compétences de cette commission nouvellement créée ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir au sein de cet organisme la représentativité des professeurs qui enseignent actuellement la philosophie dans les lycées.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10195. - 27 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la reconstitution d'un auxiliaire important depuis juin 1983, date de promulgation de la loi Le Pors prévoyant la titularisation des auxiliaires en service, et l'arrêt de tout recrutement supplémentaire de ce type. Depuis, près de 30 000 enseignants non titulaires ont été recrutés ceux-ci exercent dans des conditions de précarité inadmissibles puisque sans garantie de traitement ni d'emploi. Cet auxiliaire est le résultat de la dévalorisation du métier d'enseignant, il en est aussi un facteur supplémentaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la gestion de ces maîtres, résorber cet auxiliaire massif, titulariser les quelques centaines de maîtres auxiliaires relevant de la loi de 1983 et qui n'ont pu en bénéficier pour des raisons diverses et éviter, à l'avenir, le recours aux auxiliaires.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Calvados)

10197. - 27 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du centre académique de formation des maîtres du Calvados, spécialisé dans l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.). Annexé à l'école normale du Calvados, ce centre serait menacé de fermeture dans les mois à venir. Or l'étude des besoins en formation spécialisée dans les départements de Basse-Normandie confirme le caractère indispensable de ce centre dont le rôle devrait être développé, alors que trois postes d'enseignants ont, d'ores et déjà, été supprimés. Lui rappelant que toute fermeture de centre contribuerait à amoindrir le potentiel de formation exceptionnel que constitue

l'existence des écoles normales et de leurs annexes dans chaque département. Il lui demande instamment de bien vouloir maintenir ce centre spécialisé et s'il entend le doter des moyens de fonctionnement indispensables qui impliquent dans un premier temps le maintien des trois postes supprimés dans la dotation de l'école normale du Calvados.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Saône)

10198. - 27 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des établissements scolaires dans la commune d'Héricourt (70400). Les éléments actuellement connus relatifs à la préparation de la rentrée 1989 font état de la suppression envisagée de trois postes et demi dans le collège de la commune et de deux postes en primaire et maternelle, alors que le lycée reste dans l'attente de la création de sept postes Atos et que l'enseignement des sciences physiques n'est pas assuré en première A et première B et que les horaires d'histoire et géographie ont été réduits de trois heures au lieu de quatre heures hebdomadaires pour les classes de seconde. Les conséquences de ces mesures illustrent l'insuffisance des moyens inscrits au budget pour 1989 et se traduiront par de nouvelles difficultés, alors même que le collège de cette commune est classé en zone d'éducation prioritaire, tant pour les personnels de l'éducation nationale que pour les élèves et leurs familles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir les postes dont la suppression est envisagée et créer ceux qui sont indispensables au fonctionnement normal du lycée. Lui rappelant que la situation de cette commune, préjudiciable à l'intérêt du pays n'est pas isolé, il lui demande si le Gouvernement entend, dès l'ouverture de la session de printemps, présenter un collectif budgétaire pour assurer des conditions décentes pour la rentrée 1989.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

10231. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assujettis au bénéfice réel pour obtenir des bourses scolaires. Les conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus sont en effet un barrage certain à l'acceptation de leurs dossiers. Il apparaît que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, dans nombre de cas, de comptes effectués par des centres de gestion agréés. Il est ainsi constaté qu'à ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent. De plus, l'administration considère que les prélèvements opérés par la famille sur le capital et les produits sont bien des ressources qui lui permettent de vivre. De nombreux agriculteurs souhaiteraient en conséquence qu'il soit procédé à une révision des méthodes de calcul pour l'attribution des bourses scolaires. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il envisage de procéder à de tels aménagements et de bien vouloir lui donner son opinion à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

10232. - 27 février 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme maîtres auxiliaires. Cette catégorie d'enseignants qui se voit refuser le bénéfice des mesures qui seront prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public s'indigne de cette attitude qui les marginalise et demande : 1° l'établissement d'un plan de reclassement des maîtres contractuels du privé, rémunérés comme maîtres auxiliaires, dans les catégories de maîtres titulaires ; 2° que tous les maîtres bénéficient des mesures qui seront prises dans le cadre de la revalorisation ; 3° l'élaboration d'un statut de maître contractuel. Elle lui demande quelles suites il entend réserver aux revendications de ces enseignants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10233. - 27 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale dont le service auprès des usagers

(enfants et parents) et des enseignants se dégrade. En effet, leur recrutement est actuellement suspendu et dans le même temps il est fait appel à des personnels non qualifiés de l'éducation nationale. Aussi, et pour répondre aux psychologues scolaires soucieux de voir reconnaître leurs spécificités et qualifications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de faire paraître les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 reconnaissant le statut de psychologue qui ne sont toujours pas parus.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

10274. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires ne mentionne, à aucun moment, le rôle ou l'existence des D.D.E.N. (délégués départementaux de l'éducation nationale), alors qu'il est fait référence aux autres partenaires concernés, tels que les parents d'élèves, le personnel communal, etc. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'ajouter audit règlement le texte de l'article 9 du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 (partie relative à l'école publique) ou un résumé complet des attributions des D.D.E.N., ainsi que la mention suivante : « Le D.D.E.N. est membre de droit du conseil d'école avec voix consultative », et, également, s'il n'estime pas souhaitable que les stagiaires du centre de formation des I.D.E.N. soient informés du rôle et de l'utilité des D.D.E.N.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10234. - 27 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation des personnels de café. Il apparaît opportun de créer un C.A.P. de garçon serveur qui permettrait de répondre à un besoin de formation spécifique des personnels de café. En effet, la terrasse du café est bien souvent pour les visiteurs étrangers un des premiers lieux de contact avec une ville et sa population. Aussi des personnels mieux formés et préparés ajouteraient à la qualité du séjour des touristes : tenue, politesse, connaissance technique des vins et des alcools, et pratique des langues étrangères constituent autant d'éléments qui justifieraient la création de ce C.A.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de créer cet enseignement spécifique qui s'inscrit dans une politique de développement qualitatif de notre industrie touristique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10235. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'opportunité de créer un C.A.P. de garçon serveur, qui permettrait de répondre à un besoin de formation spécifique des personnels des cafés. Le café est souvent le premier lieu de contact pour les visiteurs étrangers, avec une ville et une population. Aussi des garçons formés à cette profession ne devraient-ils pas ajouter à la qualité du service offert : tenue, politesse, connaissance technique des vins et alcools et surtout pratique de langues étrangères, autant d'éléments qui justifieraient la création de ce C.A.P. Il lui demande donc s'il envisage de créer cet enseignement spécifique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10236. - 27 février 1989. - **Mme Bernadette Issac-Sibille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, s'il ne lui semblerait pas opportun, et ce afin de développer le tourisme en France à l'échance du marché unique européen, de créer un C.A.P. de garçon serveur, qui permettrait d'offrir un enseignement agréé avec perfectionnement de l'accueil et pratique de langues étrangères.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10237. - 27 février 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité de mettre en place une formation spécifique de niveau C.A.P. pour les garçons serveurs. Actuellement, aucune formation n'existe dans ce domaine. Pourtant, l'activité des cafés constitue un élément indissociable du secteur du tourisme et de son développement. Le personnel des cafés est en contact direct avec les visiteurs étrangers de notre pays. Aussi des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du service offert : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une filière de C.A.P. de garçon serveur.

ENVIRONNEMENT

Récupération (politique et réglementation)

10166. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les déchets ménagers. En France on dénombre chaque année 18 millions de tonnes de déchets dont la richesse est loin d'être exploitée au maximum. Pourtant, les récipients publics destinés à la récupération du verre ou du papier se multiplient et certaines villes commencent à mettre en place des poubelles sélectives pour les autres catégories de déchets. Actuellement, les produits de récupération dans son ensemble constituent 35 p. 100 des matières premières utilisées par l'industrie française, mais seulement 10 p. 100 proviennent de nos poubelles, le reste étant importé. Contrairement à ce qui se passe dans les pays voisins, comme aux Pays-Bas ou en Allemagne, le tri des déchets ne fait pas encore partie des habitudes françaises. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable de développer une politique de communication pour mieux informer la population de l'utilisation possible des déchets et l'inciter à modifier son comportement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10184. - 27 février 1989. - **M. Hervé Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseils des Communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comités du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10185. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les inconvénients qu'entraîne l'annulation de certains arrêtés préfectoraux relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. L'interprétation faite de l'article 7 de la directive du conseil des Communautés n° 79-409 du 2 avril 1979 méconnaît les possibilités de dérogation ouvertes dans le même texte par l'article 9, d'ailleurs confirmées par un jugement de la Cour européenne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour adapter les dispositions du titre 1^{er} du livre troisième du code rural, notamment ses articles 372, 373, 376, en vue de permettre aux représentants de l'Etat dans les départements, après consultation des

associations de chasseurs et de défense de la nature, de fixer les modalités d'exercice de la chasse, y compris des chasses traditionnelles.

Animaux (ours)

10239. - 27 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelles mesures il entend prendre pour éliminer l'une des causes du déclin de l'ours brun dans les Pyrénées que constitue la perturbation de son environnement occasionnée par certaines exploitations forestières. En effet, ces exploitations donnent lieu, avec l'aide financière de l'Etat, au percement de routes et de pistes par l'Office national des forêts, qui sont ensuite empruntées par de nombreux utilisateurs de véhicules tout-terrain, et en particulier par des chasseurs pratiquant des battues au sanglier très perturbantes pour les ours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides de l'Etat ne soient consenties qu'au bénéfice des méthodes les moins dégradantes possibles pour notre patrimoine national.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5250 Bernard Debré.

S.N.C.F. (lignes)

10039. - 27 février 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité d'électrifier le tronçon ferroviaire entre Tours et Lyon et au-delà de lancer un véritable programme d'électrification de tout le réseau français. Il regrette vivement que le tronçon Tours-Lyon ne soit toujours pas électrifié contrairement au tronçon Nantes-Tours, ce qui contraint les voyageurs à un changement de machines à Tours. Il lui demande donc pourquoi l'électrification s'est arrêtée à Tours et selon quel calendrier le Gouvernement compte mettre fin à un tel anachronisme à un an de la mise en service du T.G.V. Atlantique. Par ailleurs, il estime que l'électrification du réseau ferroviaire français devrait faire l'objet d'un plan d'ensemble et d'une programmation rigoureuse. Il s'étonne en effet du retard pris en ce domaine alors que l'électricité, énergie non polluante et plus performante, est produite en abondance par E.D.F. Il espère que le Gouvernement saura remédier à une situation qu'il juge anormale.

Transports aériens (aéroports)

10046. - 27 février 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences qu'entraîne l'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, qui interdit l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales pendant la période hivernale. En effet, aucun aménagement des aéroports français, en particulier celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, n'a été effectué pour recevoir dans de bonnes conditions les animaux importés, contrairement à d'autres pays de la Communauté européenne. En conséquence, il serait souhaitable que des dispositions soient prises quant à l'adaptation de nos aéroports à la réception de ces animaux pour éviter de mettre en danger l'avenir des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : transports aériens)

10083. - 27 février 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la desserte aérienne de la Guadeloupe. La compagnie aérienne Air France qui assure avec la compagnie Minerve la liaison entre la métropole et la Guadeloupe ne répond pas de façon satisfaisante à la demande des usagers. En effet, Air France sous-traite cette ligne à des compagnies américaines (Tower Air) dont les avions ne semblent

pas présenter tous les caractères de sécurité et de fiabilité nécessaires à ce mode de transport. Aussi, afin de favoriser le développement des liaisons entre ce département et la métropole il lui demande de poursuivre la politique engagée sous le précédent gouvernement en autorisant d'autres compagnies aériennes françaises à assurer cette destination.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

10087. - 27 février 1989. - M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que selon un article de presse français récent, le secrétariat d'Etat allemand chargé de l'aéronautique aurait fait savoir que les travaux de montage de l'Airbus A 320 seraient transférés de Toulouse en République fédérale d'Allemagne, soit au centre de Ingolstadt-Manching (Bavière) où M.B.B. fabrique le chasseur Tomado, soit à Hambourg-Finkenwerder, où se font déjà les travaux de l'aménagement intérieur du A 320. Le même quotidien faisait état d'une déclaration du porte-parole de la direction d'Airbus-Industrie selon laquelle il n'avait pas connaissance de la constitution d'une commission d'ingénieurs pour étudier un éventuel transfert de la chaîne de montage final des A 320 en R.F.A. *International Herald Tribune* du 17 février a également consacré un article à ce problème affirmant que si les autorités allemandes avaient demandé le transfert du montage des A 320 en R.F.A., en tout état de cause celui-ci n'interviendrait qu'à une date assez éloignée. Cette perspective est évidemment inquiétante pour l'industrie aéronautique française et plus particulièrement pour Toulouse et sa région en raison des conséquences qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce problème et souhaiterait savoir quelles actions il envisage de mener pour que le transfert en cause n'ait pas lieu et que le montage de cet appareil continue à être effectué à Toulouse.

Logement (allocations de logement)

10111. - 27 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées à s'acquitter de leur loyer, car elles ne perçoivent que le minimum d'allocation logement, alors que pour un revenu égal celles qui sont titulaires de F.N.S. perçoivent une allocation logement plus importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité.

Logement (logement social)

10121. - 27 février 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de l'attribution de logements dits sociaux, il est procédé à des vérifications quant à l'appartenance des attributaires aux catégories de personnes devant être aidées.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

10157. - 27 février 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la ligne S.N.C.F. desservant la ville nouvelle de Melun-Sénart et l'agglomération melunaise à partir de la gare de Lyon. Cette ligne, particulièrement chargée, connaît une forte croissance de trafic liée, en particulier, à l'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il lui demande : 1° si le principe de la transformation de la ligne en ligne D du R.E.R. est désormais retenu ; 2° quels sont les crédits prévus par la S.N.C.F. pour réaliser la jonction des lignes D Nord et Sud au travers de l'agglomération parisienne et quel échéancier de réalisation peut être envisagé ; 3° quelles améliorations pourraient être plus rapidement apportées par la S.N.C.F. à la desserte voyageurs, notamment en ce qui concerne la nature des matériels modernes (rames de type R.E.R., wagons à étages, etc.) mis à disposition des usagers.

Circulation routière (accidents)

10159. - 27 février 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelle politique d'ensemble il compte présenter devant le Parlement pour réduire les causes d'accidents provoqués par l'état des routes. Au-delà du traitement de 285 points noirs qui restent encore à résorber, il existe un problème d'infrastructure qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Logement (participation patronale)

10173. - 27 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences prévisibles de la baisse de la contribution logement des entreprises. Ce 1 p. 100 logement - qui est d'ailleurs inférieur à ce montant - a pour objectif de permettre aux salariés, et notamment aux jeunes, qui n'ont pas la possibilité de trouver dans des secteurs concurrentiels de se loger. La diminution de cette contribution, si elle allège les charges des entreprises, les pénalise par contre en matière sociale, et, de plus, devient un frein à la politique du logement des communes. Par ailleurs, cette contribution a été diminuée de 20 p. 100 depuis 1985 et les retours de prêts enregistrés ne compensent pas cette perte. Enfin, cette contribution intervient de façon importante dans le financement complémentaire pour les P.L.A. et les accessions à la propriété. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que ce déséquilibre dû à la baisse de 1 p. 100 soit compensé et qu'ainsi la politique du logement social des entreprises soit efficace et permette aux salariés, notamment aux jeunes en région parisienne, de se loger dans des conditions décentes de confort et de prix.

Urbanisme (réglementation)

10174. - 27 février 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la complexité de la législation sur l'urbanisme, en particulier s'agissant de la construction de bureaux en milieu urbain. De récentes affaires ont démontré que la complexité de la réglementation, la multitude des dérogations, la latitude du pouvoir d'appréciation de l'administration sont autant de possibilités de fraude. Il lui demande si les mesures qui sont actuellement à l'étude par ses services permettront de simplifier la réglementation et de la rendre plus efficace.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10175. - 27 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cas où une commune souhaiterait installer des ralentisseurs sur une route nationale ou sur une route départementale, dans leurs parties agglomérées, elle se doit de recueillir l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement pour la R.N. et du président du conseil général pour le C.D.

Urbanisme (permis de construire)

10176. - 27 février 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de l'article L. 111-5 du code d'urbanisme concernant la division de terrain. Selon les termes de cet article il ne peut être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire a été précédemment utilisé compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols. Certains commentateurs, en particulier MM. Bouysson et Hugot, précisent que l'article L. 111-5 ne permet pas de contrôler les règles d'urbanisme autres que celles de densité. Le service urbanisme de la D.D.E. des Yvelines s'est aligné de façon constante sur cette interprétation, de telle sorte qu'il est admis que cet article ne permet pas de contrôler la surface minimale requise pour qu'un terrain soit constructible. Si bien qu'en cas de division d'un terrain déjà bâti, la parcelle issue de la division est déclarée constructible pourvu qu'elle ait la surface requise par l'article 5 du règlement de P.O.S., même si la parcelle qui supporte déjà une construction conserve une surface inférieure. La théorie défendue est que le code de l'urbanisme n'édicte aucune disposition sur la possibilité de s'opposer à une division de terrain, mais ne fait obligation que de constater la constructibilité des lots issus de la division. Or, il semblerait que le Conseil d'Etat, dans un arrêt Campero du 23 octobre 1987, ait admis parmi les droits à construire la règle de surface minimale des terrains supportant des constructions. C'est ainsi qu'a été annulé un permis de construire délivré sur le terrain détaché d'une propriété de 1 400 mètres carrés supportant déjà une habitation alors que le P.O.S. exigeait une surface minimale de 1 000 mètres carrés pour la constructibilité du terrain, surface obtenue par une division en deux lots, l'un de 400 mètres carrés bâti, l'autre de 1 000 mètres carrés à bâtir. Il lui demande par conséquent si, en l'absence de textes réglementaires en la matière, il est possible de s'opposer à ce genre de divisions. Dans le cas contraire, peut-on refuser un permis de construire dès lors que la parcelle issue de la division a la surface requise et qu'il existe

une surface hors œuvre nette résiduelle. Enfin, qu'en est-il de la position de la direction départementale de l'équipement, qui exerce le contrôle de la légalité, et qui fait indiquer dans les certificats d'urbanisme qu'il n'est pas possible de s'opposer à une division de terrain bâti.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

10177. - 27 février 1989. - **M. Edmond Alphonandéry** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le récent relèvement du montant en deçà duquel les aides personnelles au logement ne sont plus versées aux allocataires se traduit pour certains d'entre eux par une perte de ressources non négligeable. Une solution consistant à verser aux allocataires de manière trimestrielle ou semestrielle les aides dont le montant est situé entre l'ancien seuil de versement (50 F) et le nouveau (100 F) devrait apporter une solution satisfaisante à ce problème sans pour autant remettre en cause l'effort engagé par le Gouvernement pour diminuer le coût de la gestion des régimes d'aides personnelles au logement. Il lui demande de lui indiquer l'accueil qu'il entend réserver à cette proposition.

Logement (A.P.L.)

10178. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par les accédants au logement social neuf. En effet, les dernières mesures en matière d'A.P.L. conduisent à des situations très contestables, voire injustes, sur le plan de la politique familiale et sociale. Le revenu pondéré par le nombre de parts de ménage entre de manière importante dans le calcul de l'A.P.L., et un durcissement du plafonnement des revenus ouvrant droit à cette aide aboutit à défavoriser les familles nombreuses. L'exemple suivant en illustre les conséquences : une famille de trois enfants en bas âge dont le revenu imposable est de 38 880 F donne droit actuellement à une A.P.L. de 1 560 F du fait de ce nouveau plafonnement alors que l'aide aurait été de 2 250 F avant le 1^{er} juillet. Cette baisse de l'A.P.L. ne lui permet pas de bénéficier d'un P.A.P. faute d'un revenu résiduel suffisant. Par contre, une famille de deux enfants, disposant d'un revenu imposable de 46 000 F ne voit son A.P.L. baisser que de 305 F, ce qui permet d'obtenir un P.A.P. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la politique du logement soit en accord avec la politique de la famille et la politique démographique voulue par le Gouvernement.

Logement (A.P.L.)

10179. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la non-revalorisation des plafonds de ressources du prêt accession à la propriété (P.A.P.). Une large partie des candidats à l'acquisition se trouve en effet au-dessus de ce plafond sans pour autant avoir les moyens de contracter un prêt conventionné auprès des banques : ces banques préfèrent orienter leurs crédits vers le marché libre ou exigent des critères d'acceptation incompatibles avec les revenus modestes de ces familles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dès à présent et avant toute réforme d'envergure, pour que ces familles puissent continuer à acquérir leur logement dans des conditions satisfaisantes et que le prêt accession à la propriété conserve le rôle social important qui lui revient.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10180. - 27 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés générales auxquelles se trouvent confrontés les personnels techniciens du ministère de l'équipement. Il souhaite en premier lieu connaître les raisons pour lesquelles la direction du personnel du ministère de l'équipement a décidé de retarder la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires alors que cette procédure doit rester tout à fait exceptionnelle (art. 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Par ailleurs, il s'inquiète de constater l'absence de projet visant à améliorer le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat qui n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement demandé toujours plus élevé. Enfin, il estime que le Gouvernement se doit de poursuivre en faveur des techniciens des T.P.E. l'action de revalorisation des carrières déjà entreprise par le précédent gouvernement par la promotion des conducteurs au rang de contrôleurs (décret n° 88-399 du

21 avril 1988). Compte tenu de l'importance des problèmes abordés, traduction du malaise justifié d'une profession qui ne supporte plus la dévalorisation sociale dont elle fait l'objet malgré des qualités de polyvalence et de disponibilité unanimement reconnues, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à son égard.

Logement (accession à la propriété : Sarthe)

10193. - 27 février 1989. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par des accédants à la propriété vivant dans la région du Mans (Sarthe). Selon des informations parues dans la presse, il semble qu'une société d'H.L.M., la S.A. Carpi, spécialisée dans la construction de maisons individuelles, ait conclu des contrats impossibles à respecter par les candidats à l'achat. Actuellement, plusieurs dizaines de nouveaux accédants feraient l'objet de poursuites judiciaires faute de pouvoir respecter lesdits contrats. Le contenu de ce dossier soulève de nombreuses questions permettant de penser que la responsabilité de la société H.L.M. est engagée. Le mécanisme de remboursement, le coût total de la maison, le bénéfice réel tiré par l'organisme de cette opération sont autant de points qu'il serait utile d'éclaircir. Aussi, il lui demande par quelles dispositions il compte obtenir que toute la lumière soit faite sur cette opération de location-vente et que les intérêts des candidats à l'accession à la propriété soient sauvegardés.

Logement (P.A.P.)

10202. - 27 février 1989. - M. Michel Inchauspe expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un groupement d'entreprises des cinq départements de l'Aquitaine ayant réalisé en 1988 3 700 maisons individuelles, soit plus de 33 p. 100 du marché de la région, lui a fait part de l'inquiétude des professionnels concernés qui craignent l'intention de l'Etat de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Le premier rapport Bloc-Lainé et les déclarations des ministres concernés ont été largement vulgarisés, si bien que les éventuels accédants à la propriété renoncent à le faire car ils sont persuadés que les aides de l'Etat ne pourront que diminuer. Leur nouveau comportement est déjà très sensible puisque dans la région Aquitaine les carnets de commandes constitués pour 50 p. 100 par des financements P.A.P. accusent, pour toutes les entreprises, une chute d'au moins 30 p. 100. Cette nouvelle attitude va à coup sûr, dès le printemps, entraîner des licenciements massifs dans les sociétés d'importance moyenne et plus encore dans les entreprises artisanales. Cette régression est d'autant plus regrettable que les constructeurs de maisons individuelles viennent, dans le cadre de l'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) de définir et d'appliquer les fondements déontologiques de la profession, les cautions financières d'achèvement rendues obligatoires pour leurs adhérents et qui représentent une garantie parfaite pour les constructeurs. Bien que son prédécesseur ait déclaré récemment qu'aucune disposition nouvelle ne se substituerait au financement actuel, les organismes concernés par la diffusion des P.A.P. (D.D.E., Crédit foncier, Caisse de crédit immobilier) manifestent leur scepticisme et les professionnels ne peuvent connaître les moyens disponibles mis à la disposition de ces prêts pour 1989. Pour que les constructeurs de maisons individuelles puissent déterminer l'avenir de leurs activités, de leurs effectifs, de leur politique d'investissement et de développement, il est indispensable qu'ils soient informés : 1. du nombre de prêts P.A.P. qui seront attribués en 1989 en tenant compte de ceux reconduits de 1988 ; 2. de la réforme du financement envisagée en ce domaine, et donc des modalités pouvant être retenues pour les nouveaux prêts (montant, critères de recevabilité, etc.) et sur les conséquences que ces conditions nouvelles risquent d'avoir sur l'accession sociale à la propriété en maison individuelle. Si les pouvoirs publics restent à cet égard dans l'expectative, il est à craindre que les conséquences en soient dramatiques pour les entreprises du bâtiment et particulièrement dans la région Aquitaine où elles jouent un rôle prépondérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Permis de conduire (réglementation)

10207. - 27 février 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la délivrance et le renouvellement du permis de conduire nécessitent, pour certaines catégories, un examen médical périodique. Une anomalie constatée à cette occasion impose un contrôle par un praticien spécialiste. Dès lors que l'avis du spécialiste lève toute hypothèque sur l'état de santé du conducteur concerné, est-il toujours légitime de soumettre ce der-

nier à des mesures discriminatoires d'examen médicaux rapprochés et répétés, devenus inutiles dès lors que son état de santé a été confirmé satisfaisant ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

10210. - 27 février 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les risques que fait peser sur l'activité du bâtiment la réforme du financement du logement. Sa mise en œuvre devrait entraîner une baisse des ventes des maisons individuelles d'environ 50 p. 100 : sur les 150 000 maisons construites aujourd'hui, ce serait donc une perte brute de 75 000 chantiers. Sachant que chaque maison construite procure quatre emplois, cela entraînerait 300 000 chômeurs supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'éviter ces nombreuses disparitions d'emplois.

Transports aériens (politique et réglementation)

10215. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est prévu aux U.S.A. qu'au 31 décembre 1991, tous les avions de ligne devront être équipés d'un système connu sous le nom de TCAS II, et qui coûtera de l'ordre de 100 000 dollars. Ce système a pour but de prévenir le pilote en cas de danger de collision avec un autre appareil. Il indiquera même, paraît-il, au pilote, ce qu'il doit faire pour éviter l'accident. Il demande au ministre s'il envisage de rendre obligatoire un tel équipement pour les avions français.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10240. - 27 février 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la demande formulée par les organisations syndicales concernant le reclassement des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. dans les groupes de rémunération IV, V et VI. Ces agents sont chargés de l'entretien et de l'exploitation des domaines publics routier, fluvial ou maritime. Ils sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans un secteur économique et social primordial pour la collectivité : les transports. Les tâches à effectuer sur un domaine aussi vaste les contraignent à être polyvalents pour accomplir au mieux leurs missions dans l'intérêt des usagers. Quoi de plus différent en effet, que des travaux de maçonnerie sur un ouvrage d'art, la manœuvre d'une écluse, la conduite d'un tracteur pour le fauchage des accotements ou des missions de sécurité routière ? Pourtant, dans tous les cas, ce sera un agent ou un ouvrier professionnel des T.P.E. qui les accomplira. Cette polyvalence aurait pu être la cause d'une perte d'efficacité, mais, du fait de l'évolution des matériels et surtout grâce à la disponibilité de ces personnels, le métier d'agent de travaux a su évoluer et s'adapter. Aujourd'hui comme hier, ne ménageant ni leur peine ni leurs efforts, ils sont toujours attachés à un service public de qualité, comme en période hivernale déneiger ou saler de nuit les chaussées afin de les rendre circulables dès l'aurore. C'est une tâche primordiale du service public. Sur le plan statutaire, les représentants syndicaux de ces agents et leur employeur s'accordaient, voilà sept ans, sur la nécessité d'engager une réflexion sur la revalorisation de cette profession. La concertation aboutissait par l'adoption lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors, les 37 000 agents de l'Etat concernés pouvaient légitimement penser que leur métier venait enfin d'être reconnu à sa juste valeur. Hélas ! la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique devenait prétexte à toute revalorisation du métier d'agent de travaux. Ce n'était qu'un prétexte. La preuve en a été dernièrement donnée. En effet par volonté politique, les conducteurs des T.P.E. ont obtenu satisfaction pour la revalorisation de leur métier en accédant, selon un plan de huit ans, en catégorie B dans un nouveau corps de contrôleurs des T.P.E. Toutefois, le ministère, conscient de l'évolution des tâches d'entretien et d'exploitation du domaine public, transforme progressivement une partie des emplois d'agents des T.P.E. (8 000 depuis 1983) en emplois d'O.P. 2, permettant ainsi annuellement à une partie de ceux-ci (10 p. 100 par an) d'accéder au groupe IV de rémunération sans pour autant résoudre le problème des O.P. 2 et des O.P. 1. Cette mesure est sans rapport avec le projet de statut arrêté lors du C.T.P.M. cité plus haut (pour mémoire, le corps a actuellement un effectif de 36 844 emplois autorisés répartis en 15 992 A.T.P.E., 15 196 O.P. 2 et 5 656 O.P. 1). Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'évolution du métier d'agent de travaux

en publiant les décrets relatifs au statut d'agent d'exploitation des T.P.E. avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Transports aériens (aéroports)

10241. - 27 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les obstacles auxquels se heurte le transport d'animaux familiers et le préjudice qui en résulte pour les professionnels de la distribution d'animaux familiers. L'adaptation des structures aéroportuaires et l'absence d'une organisation adaptée aux problèmes spécifiques à l'hébergement et à l'acheminement de ces animaux entraînant de graves conséquences pour les professionnels de ce secteur. Ainsi, par exemple, ces carences ont-elles amené le ministre de l'agriculture et de la forêt à interdire, du 1^{er} novembre 1988 au 31 mars 1989, par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, les importations sous tous régimes douaniers, y compris le transit, par voie aérienne et maritime, d'animaux vivants d'espèces tropicales. Il souhaite recueillir son sentiment sur ce problème et être informé des mesures qu'il envisage pour y remédier.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

10050. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mères de famille qui, ayant à charge un enfant handicapé, cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation et au suivi médical que nécessite le handicap de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir l'informer des droits propres auxquels peuvent prétendre ces mères de famille, notamment des conditions dans lesquelles les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension de retraite anticipée et, pour ce qui est des salariées du secteur privé, si elles peuvent continuer à bénéficier de points de retraite pendant leur période d'arrêt de travail.

Rapatriés (indemnisation)

10069. - 27 février 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le régime actuel des certificats d'indemnisation créés par la loi du 16 juillet 1987 en faveur des rapatriés. Dans un contexte économique désormais plus favorable, il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'améliorer ce régime en l'alignant sur le régime fiscal ainsi que sur le système de garantie contre l'inflation applicables aux certificats créés par la loi de 1978. Une telle décision en faveur des rapatriés contribuerait au règlement définitif de ce douloureux dossier.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

10172. - 27 février 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes que rencontrent certaines familles dans le bénéfice des allocations familiales lorsque l'un de leurs enfants a atteint dix-sept ans et poursuit des études. En effet, une famille s'est vu supprimer les allocations familiales d'octobre à février parce que leur fille, âgée de dix-sept ans, titulaire du baccalauréat depuis juin 1988, n'a pu entrer à l'école d'infirmière qu'à compter de février 1989 - il existe une entrée en octobre et une en février - C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de telles carences.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

10242. - 27 février 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les textes stipulant : « la majoration forfaitaire du

plafond de ressources pour l'allocation jeune enfant est applicable au ménage dont les deux conjoints ou concubins ont exercé ou sont considérés comme ayant exercé une activité au cours de l'année de référence, si chacun des deux revenus d'activité nets perçus, à l'exclusion des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage, a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

10022. - 27 février 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conséquences de l'adoption par le Parlement d'un amendement à l'article 6 de la loi d'orientation de 1975. Cet amendement permet le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes atteignant l'âge de vingt ans et ne pouvant, faute de places disponibles, entrer dans un établissement pour adultes. Cette disposition a suscité l'inquiétude de nombreuses associations de parents d'enfants inadaptés. Celles-ci craignent en effet que par là même les centres destinés aux jeunes handicapés se voient détournés de leur vocation première, à savoir l'accueil de jeunes handicapés. Il souligne qu'à la base de ce problème se situe le cruel manque de places en centres d'aide par le travail, en maisons d'accueil spécialisées, en foyers de jour pour toutes les personnes handicapées. Il lui demande d'engager une vaste concertation entre le Gouvernement et les associations concernées et il lui demande s'il est prêt à établir dans le cadre de cette concertation un programme pluriannuel visant à répondre réellement aux besoins des handicapés en multipliant le nombre de centres spécialisés pour les handicapés de tout âge.

Handicapés (allocation compensatrice)

10104. - 27 février 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le mode d'appréciation des ressources des handicapés demandeurs de l'allocation compensatrice. Le décret n° 88-568 du 4 mai 1988 relatif aux conditions de ressources pour l'appréciation du droit aux prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales a substitué, pour la détermination des ressources prises en compte, le revenu net catégoriel au revenu net imposable. Alors que l'ancienne référence permettait de tenir compte de l'ensemble des déductions fiscales auxquelles le demandeur pouvait prétendre, le nouveau texte, qui fixe de façon limitative les charges déductibles du revenu net catégoriel, exclut la déduction de certaines autres charges précédemment déductibles telle la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette modification de la réglementation pénalise les personnes dont les ressources, au demeurant de niveau modeste, sont proches du seuil d'attribution de l'allocation compensatrice. Elle apparaît d'autant moins justifiée qu'elle contredit la politique de maintien à domicile et d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées menée par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le décret du 4 mai précité afin de faire figurer la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile au nombre des charges déductibles du revenu net catégoriel.

Handicapés (politique et réglementation)

10125. - 27 février 1989. - Mme Marie-Madeleine Dicuclan-gard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés d'adaptation à la vie quotidienne que connaissent les laryngectomisés. En effet, la modification profonde du circuit de l'air alimentant les poumons entraîne, dans de nombreuses circonstances : une réduction importante du débit d'air, avec des maux de tête et un état de fatigue ; des phénomènes de toux extrêmement pénibles et difficilement maîtrisables ; un essoufflement dès que le laryngectomisé fait un effort physique un tant soit peu prolongé. Parmi ces difficultés, l'une est particulièrement contraignante et pourtant facilement modifiable : il s'agit de la station debout dans les transports en commun. Actuellement, l'attestation « station debout pénible » est accordée au coup par coup, le classement en quelque sorte en deux catégories apparaît comme manichéen alors même que le vécu de chaque laryngecto-

misé est semblable. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux et normal d'appliquer à tous le même traitement en accordant l'attestation « station debout pénible » à chaque laryngectomisé.

Handicapés (établissements)

10208. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des adultes multihandicapés. Ces personnes rencontrent en effet des difficultés de plus en plus grandes pour trouver un lieu d'accueil, plus particulièrement dans la région l'Ile-de-France. Malgré la réalisation d'un certain nombre d'établissements de type M.A.S. et foyer de vie, les besoins restent très importants. Les instances départementales limitent donc l'admission des adultes dépendants aux seules personnes domiciliées dans le département. Il s'ensuit que, faute de places dans leur département ou leur région d'origine, beaucoup d'adultes dépendants se retrouvent placés hors région, loin de leurs familles, en province ou à l'étranger, ou bien en hôpitaux psychiatriques. Quand aucune solution n'a pu être trouvée, ils restent dans leurs familles qui s'épuisent. De plus, un problème de manque de personnel se fait cruellement sentir et vient aggraver la situation de ces défavorisés. Il serait donc nécessaire d'envisager d'une part une prise en charge de la population handicapée, non plus au niveau départemental mais au niveau régional. D'autre part doubler le nombre des places d'accueil pour répondre aux demandes. Les associations concernées souhaitent par ailleurs la création d'une instance de concertation régionale, comportant des représentants de l'Etat, de la région, des départements et des associations afin de mettre en place un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région d'Ile-de-France. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées en faveur de cette catégorie de personnes si démunies et défavorisées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10243. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'accès à la retraite des personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle. Certaines catégories d'actifs bénéficient aujourd'hui d'un âge d'admission à la retraite ramené de soixante à cinquante-cinq ans, en raison de la nature particulière de leur activité. Au regard des difficultés quotidiennes qu'affrontent les personnes handicapées qui travaillent, il lui demande s'il serait possible de fixer l'âge de leur retraite à cinquante-cinq ans.

Handicapés (établissements)

10244. - 27 février 1989. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de structures d'accueil pour adultes handicapés lourds. Il lui rappelle qu'à cet égard la circulaire 86-6 du 14 février 1986, toujours en vigueur, a ouvert de grands espoirs parmi les familles des personnes handicapées concernées. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point des créations d'établissements autorisés en application de ladite circulaire et, compte tenu de certains refus qu'auraient exprimés certains conseils généraux, il lui demande s'il est toujours envisagé de substituer à cette circulaire des dispositions qui feraient obligation aux départements de concourir au financement d'établissements qui, par leur vocation d'hébergement, entrent dans leurs compétences dans le cadre des textes mettant en œuvre la décentralisation.

Handicapés (établissements)

10245. - 27 février 1989. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités d'application de l'article 6 bis de la loi portant diverses mesures d'ordre social et prévoyant la prolongation du séjour en établissement d'éducation spéciale pour de jeunes adultes handicapés dans l'attente d'intervention d'une solution adaptée. En effet, un certain nombre d'entre eux étaient, avant la promulgation de la loi, dans l'attente d'une telle intervention. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure la loi peut avoir un effet rétroactif et si la Cotorep et la C.D.E.S. pourront conjointement décider de leur maintien et de leur prolongation en établissement d'éduca-

tion spéciale. De plus, ces établissements disposant de places autorisées limitatives accueilleront-ils ces jeunes adultes handicapés hors quota de leur nombre de places agréées ou, au contraire, devront-ils réduire d'autant leurs admissions d'enfants et d'adolescents handicapés en proportion des adultes handicapés maintenus afin de rester dans la limite des places autorisées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

10059. - 27 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quelles mesures pratiques ont été prises afin de réduire sensiblement le prix à la pompe du carburant sans plomb nécessaire à l'approvisionnement des véhicules équipés de pots catalytiques. Il lui rappelle à ce sujet que la « Lettre de Matignon » n° 245, du 16 novembre 1988 précise : « ... L'entrée en vigueur des normes exposées ci-dessus impose l'usage d'essence sans plomb. Le Gouvernement a fait en sorte qu'elle soit dorénavant au même prix que l'essence plombée en prenant une mesure de réduction fiscale de 35 centimes par litre. » Or il résulte d'une rapide enquête effectuée début février 1989 que le prix du carburant sans plomb est vendu environ 1 franc le litre plus cher que le supercarburant avec plomb. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que la réduction fiscale de 35 centimes, dont il est fait état ci-dessus, soit effectivement répercutée sur le prix de vente à la pompe et si cette réduction paraît suffisante pour aligner le prix du carburant sans plomb sur le supercarburant avec plomb, comme semble le souhaiter le Gouvernement.

Electricité et gaz (tarifs)

10149. - 27 février 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les tarifs E.D.F. pour les écoles et cantines équipées tout électrique. En effet, les municipalités sont soumises au tarif jaune pour leurs installations dépassant une certaine puissance souscrite. Ce tarif jaune applicable est de 89 centimes le kilowatt par heure en heures pleines (H.P.), alors qu'il est de 49 centimes le kilowatt par heure en heures pleines pour un particulier équipé en tout électrique. Les municipalités ont ainsi des factures d'un montant très élevé, des mois de novembre à avril, où ce tarif est appliqué et bien que la température soit relativement clémente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les collectivités locales bénéficient au moins du tarif appliqué aux particuliers, puisque nous ne sommes plus dans une situation de pénurie de courant et que des tarifs beaucoup plus avantageux sont déjà accordés aux industriels.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

10153. - 27 février 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'émotion et l'inquiétude que suscite la découverte en Limousin de pyralène et de résidus fluorés toxiques dans des produits pétroliers distribués par la Société limousine de carburants. Il lui demande s'il est dans ses intentions, compte tenu des faits graves rappelés ci-dessus, de donner rapidement des instructions à ses services pour qu'une plus grande régularité des contrôles des produits pétroliers puisse permettre d'interrompre et de sanctionner, comme il convient, les agissements des distributeurs indécents et peu scrupuleux.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3258 Bernard Debré.

Pollution et nuisances (bruit)

10019. - 27 février 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le développement croissant, tant pour les magasins que pour les véhicules automobiles, des alarmes sonores dites « de sécurité ». Si l'utilisation

rationnelle de ces appareils apporte une source de sécurité relative pour les commerçants, il n'en va pas de même pour les automobiles et certains magasins pour lesquels l'utilisation d'un tel procédé ne se justifie pas. Il en résulte, de jour comme de nuit, des séries de bruits stridents préjudiciables au calme des habitants. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de ces systèmes d'alarmes et s'il est exact que certaines compagnies d'assurance rendent obligatoire leur installation dans les clauses de leurs contrats. Enfin quelles sont les mesures envisagées pour en régler de façon plus efficace l'emploi et permettre ainsi, qu'en cas d'abus ou de sonnerie trop longue les services de police se rendent sur place pour intervenir.

Presse (journaux d'annonces gratuites)

10024. - 27 février 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les journaux de petites annonces déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres. En effet, dans ces revues diffusées largement et qui contiennent des annonces utiles et intéressantes, on trouve également des annonces à caractère pornographique. Or, ces journaux, de par leur distribution gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants, et ce, sans aucun contrôle. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable d'interdire ce genre d'annonces « licencieuses » dans toutes les revues distribuées gratuitement.

Communes (maires et adjoints)

10035. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'élection du maire a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Il lui demande (hypothèse d'école) qui est déclaré élu lorsque les candidats ont le même âge.

Elections et référendums (inéligibilités)

10052. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que ne peuvent être éligibles les personnes privées du droit de vote par décision de justice. Il lui demande ce qu'il en est lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une amnistie.

Communes (maires et adjoints)

10053. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le maire dispose de l'autorité de police municipale. A ce titre, il a compétence pour prendre les règlements et mesures individuelles concernant la protection de l'ordre public. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure un maire peut déléguer ses pouvoirs, à titre exceptionnel ou à titre permanent et acquis.

Communes (maires et adjoints)

10054. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle mesure un maire, mis en minorité dans son conseil, est obligé de démissionner.

Elections et référendums (réglementation)

10065. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de contrôle de validité des documents de propagande électorale. En effet, il semblerait que les tribunaux se prononcent rarement sur la régularité des documents officiels (professions de foi, bulletins de vote) en matière d'allégations mensongères ou d'usage abusif de sigle. Les communications de propagande locales ne se prononçant quant à elles uniquement sur le caractère technique et extérieur de ces documents (grainage, dimension, etc.). La régularité (ou plutôt la véracité) du contenu de ces documents ne donne lieu à aucun contrôle : les tribunaux se refusant à faire saisir les bulletins de vote ou les professions de foi, d'un candidat à quelque élection que ce soit. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son interprétation en ce qui concerne le problème évoqué.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

10079. - 27 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le rang protocolaire qui doit être reconnu aux présidents des cours administratives d'appel qui viennent d'être mises en place au 1^{er} janvier dernier. Il lui demande si le décret du 20 juin 1907 sera complété sur ce point.

Armes (commerce extérieur)

10132. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les textes en vigueur (décret-loi de 1939, ordonnance de 1958 et décret de 1973) relatifs à l'autorisation d'importation de matériel de guerre, d'armes et de munitions. Cette réglementation précise que toute arme classée dans les catégories de 1 à 6 ne peut être importée, sauf dérogation à caractère exceptionnel. La demande de dérogation nécessite des formalités longues et compliquées : le formulaire correspondant doit être rempli en dix exemplaires puis soumis à la délégation générale de l'armement qui recueille l'avis des départements ministériels intéressés et transmet le dossier à la direction des douanes qui statue. Or l'importation d'un fusil de chasse à cartouches calibre 12 à deux coups, fusil qui est en vente libre en France, est soumis à cette procédure administrative. Cette obligation résulte de la classification dans la catégorie n° 5 de ce fusil de chasse. Curieusement, une carabine 22 long rifle avec un chargeur de moins de dix balles n'est pas soumise à ces formalités administratives à l'importation, n'étant pas classée dans les six catégories mentionnées ci-dessus. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'une manière générale, de revoir l'ensemble de ces six classifications ; 2° et, plus, précisément, de sortir de la catégorie 5 les fusils de chasse vendus librement en France, ce qui éviterait des démarches administratives inutiles et compliquées et, de ce fait, améliorerait les relations entre l'administration et ses administrés.

Etrangers (titres de séjour)

10143. - 27 février 1989. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent un titre de séjour et sur les délais de traitement de leur dossier. En ce qui concerne les demandes d'asile politique, les étrangers attendent longtemps une décision de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, ce qui précarise leur situation. Par ailleurs, l'accueil et le dépôt des demandes de carte de séjour s'effectuent dans certains départements auprès des commissariats de police et des mairies, alors que la décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour est prise par la préfecture, ce qui se traduit par un allongement des délais. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé : 1° d'accroître considérablement les moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, afin de réduire les délais d'examen ; 2° de confier aux préfectures et/ou sous-préfectures l'accueil des étrangers (premières demandes et renouvellement des cartes de séjour valables un an), tâches actuellement dévolues dans certains départements aux commissariats de police et aux mairies, en modifiant l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, ce qui permettrait : un accueil des demandeurs par des personnels spécialisés dans le droit des étrangers qui assureraient par là même des garanties supplémentaires à ceux-ci ; de réduire les délais de délivrance des cartes de séjour en supprimant les échanges permanents de courriers et de dossiers entre commissariats, mairies et préfectures ; d'affecter le personnel des commissariats de police à des tâches autres qu'administratives.

Communes (maires et adjoints)

10146. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les incompatibilités entre les fonctions de maire ou adjoint et certaines professions. S'il paraît logique qu'un trésorier-payeur général, receveur particulier des finances, trésorier principal, receveur-percepteur ou percepteur ne puisse exercer les fonctions de maire ou adjoint dans les communes de ressort de sa compétence au nom du respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, on peut s'interroger quant à l'incompatibilité de la fonction de maire ou d'adjoint et la profession d'agent des administrations financières. Le législateur a voulu, semble-t-il, interdire à un agent des administrations financières d'utiliser ses compétences professionnelles à des fins électives ou d'utiliser ses fonctions électives à des fins personnelles. Cela est d'autant plus surprenant qu'un agent des administrations financières peut être élu conseiller municipal et participer ainsi directement à la gestion de la commune. Toutefois, si c'est la relation pouvoir d'élu/exercice professionnel qui est remise en question par l'article L. 122-8

du code des communes, on peut s'étonner, par exemple, qu'un notaire puisse être maire ou adjoint et ainsi être informé de toutes les transactions immobilières en cours de réalisation ; qu'un agriculteur puisse être maire ou adjoint et ainsi influencer le vote du taux de la taxe sur les propriétés non bâties ou obtenir une révision du P.O.S. rendant constructibles des terres agricoles ; qu'un artisan, commerçant ou industriel puisse être maire ou adjoint et obtenir ainsi des commandes dans le respect des limites réglementaires. Cependant, les incompatibilités sont limitées, car, de toute façon, les actes et décisions du maire ou adjoint sont contrôlés par le conseil municipal et par l'autorité préfectorale. L'incompatibilité entre la fonction de maire ou adjoint et la profession d'agent des administrations financières paraît en conséquence excessive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer une modification législative du code des communes afin que les agents des administrations financières puissent, sous la garantie du respect de la déontologie du fonctionnariat, assumer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Régions (conseils régionaux)

10152. - 27 février 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de rétablir la représentation proportionnelle au sein des bureaux des conseils régionaux. Cette disposition paraît, en effet, indispensable pour permettre l'expression des groupes minoritaires comme l'avait proposé la loi de décentralisation.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

10190. - 27 février 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les détériorations occasionnées dans les villes par d'innombrables graffitis appelés aussi tags. Ces signes, écrits généralement à l'aide de bombes de peinture en aérosol, dégradent l'environnement, souillent les bâtiments privés et publics, notamment ceux du patrimoine ; ils se traduisent par un gâchis financier considérable. Ressentis par la population comme une agression, ils entraînent un profond malaise, qui peut conduire à des actes graves. C'est pourquoi il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour assurer la protection des biens publics et privés ; 2° s'il n'envisage pas une campagne d'information pour convaincre la population et les jeunes de la nocivité d'une telle pratique ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que, notamment dans les libres-services, ces bombes ne soient pas directement accessibles sur un présentoir mais doivent être demandées au vendeur ; 4° des mesures ayant été prises pour la fabrication des bombes aérosols mises en cause dans la dégradation de l'ozone, quelles adaptations techniques entend-il exiger pour que les peintures ne soient plus indélébiles ?

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10246. - 27 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que courent les convoyeurs de fonds. En effet, la presse se fait l'écho des drames, malheureusement trop fréquents, dont sont victimes les convoyeurs de fonds. Afin d'assurer la sécurité de leurs personnels, les sociétés de transports de fonds demandent la mise en place de systèmes de sécurité (sas, trappes blindées), partout où sont manipulées des sommes importantes, et souhaitent que des mesures particulières soient prises pour faciliter la circulation et le stationnement de leurs véhicules de service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Institutions européennes (parlement européen)

10247. - 27 février 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les horaires prévus de fermeture des bureaux de vote, à l'occasion des prochaines élections européennes. Il est en effet prévu que ceux-ci restent ouverts jusqu'à 22 heures, s'alignant ainsi sur les horaires pratiqués en Italie. Il lui semble qu'un retour aux heures habituelles, 18 heures ou 20 heures, serait opportun, afin de ne pas retarder à l'excès le dépouillement du scrutin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que nos bureaux de vote soient ouverts jusqu'à 22 heures.

Communes (élection municipale)

10248. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des campagnes électorales municipales. En effet, si le législateur s'est préoccupé de la transparence du financement des campagnes législatives et

présidentielles, rien n'est inscrit dans le texte de loi sur les élections municipales, quant aux villes d'une certaine importance (plus de 9 000 habitants). Or dans ces collectivités, la campagne est tout de même très coûteuse. Soucieux d'éviter tout empiètement en ce domaine, les pouvoirs publics ne devraient-ils pas étendre aux municipales les dispositions de la loi sur le financement des campagnes électorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Communes (finances locales)

10028. - 20 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les contrats bleus. L'Etat a pris l'initiative de proposer aux communes une opération d'aménagement des rythmes extrascolaires. A titre d'exemple, la convention passée avec la ville de Toulouse a connu un grand succès et l'opération est reconduite d'année en année. Or la circulaire n° 88-156 JS indique que ces conventions ne seront pas renouvelées durant l'année scolaire 1989-1990. Cela correspond à un retrait de l'Etat et à un transfert de charges pour nos collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ce dossier et lui faire part de ses intentions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

10029. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des mouvements de scoutisme français concernant le projet de décret relatif à la protection des mineurs et dont certaines dispositions mettraient en cause la vie même de ces associations. Les mouvements de scoutisme considèrent que la simple application d'une réglementation générale concernant soit les centres de vacances, soit les centres de loisirs et les placements familiaux, ne peut absolument pas prendre en compte la spécificité du scoutisme qui ne saurait être réduite à aucun de ces trois types. La mise en cause de la pratique du scoutisme par des dispositions dont la portée serait mal mesurée conduirait inexorablement à la disparition de nombreux groupes locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte dans l'élaboration de ce projet de décret de la spécificité des mouvements de scoutisme et de bien vouloir maintenir les dispositions qui leur étaient applicables afin qu'ils puissent continuer l'action éducative engagée depuis tant d'années.

JUSTICE

Femmes (politique à l'égard des femmes)

10025. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les violences légères constituent une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 600 francs à 1 200 francs et pouvant l'être en outre d'un emprisonnement pendant cinq jours au plus. Lorsque ces violences entraînent une maladie avec une incapacité de travail de plus de huit jours, elles constituent alors des blessures et coups volontaires, c'est-à-dire un délit relevant des dispositions de l'article 309 du code pénal, délit puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Il est d'ailleurs à cet égard regrettable de constater que c'est un certificat médical qui a pour conséquence pratique de classer une telle infraction soit comme contravention soit comme délit passible de peines extrêmement différentes. L'article 309 est cependant applicable même si l'incapacité de travail n'excède pas huit jours lorsque les faits ont été commis « 2° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ». Aucune disposition ne semble être applicable lorsque les violences ont été commises par un homme sur son épouse légitime ou sur sa concubine. Il est pourtant évident que ces victimes sont plus que d'autres soumises à la brutalité d'un mari ou d'un concubin puisque partageant une résidence commune, surtout lorsque le mari est sous l'influence de la boisson. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article 309 précité soit complété de telle sorte que, par analogie avec les dispositions applicables aux ascendants, les violences exercées sur une femme par son mari

ou son concubin soient, quelles que soient les conséquences en matière d'incapacité de travail, considérées comme un délit et, comme tel, justiciable des peines prévues audit article.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

10063. - 27 février 1989. - La France est le premier fabricant mondial de fausses cartes bancaires : 43 p. 100 des petits rectangles en plastique truqués circulant dans le monde entier émanent de notre pays. Ces chiffres ont été annoncés début décembre 1988 par le groupement Carte bleue. Cette situation s'explique en partie par la mansuétude de la loi française, qui ne condamne les fabricants de fausses cartes qu'à cinq ans de prison alors que les faux-monnayeurs encourrent la perpétuité. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin au record mondial que détient la France en matière de fausses cartes bancaires.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

10106. - 27 février 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait savoir si ces fonds peuvent acquérir des créances, ayant déjà fait l'objet d'une première transmission, par exemple par voie de cession, de subrogation ou d'endossement de copie exécutoire. Il souhaiterait connaître par ailleurs les conséquences résultant de la qualité de valeurs mobilières conférée aux paris émises par ces fonds, ainsi que les raisons pour lesquelles l'article 1^{er} de la loi précitée donne des valeurs mobilières une définition peu compatible avec les caractéristiques des parts des fonds communs de créances.

Justice (tribunaux de grande instance : Somme)

10110. - 27 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation actuelle du tribunal de grande instance d'Abbeville, qui n'a plus de président depuis le 31 décembre 1988. Cette juridiction, dont le ressort sur tout l'Ouest de la Somme, a vu son activité croître régulièrement ces dix dernières années, par suite, notamment, du développement touristique de la Picardie maritime, et souffre d'un manque de magistrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et plus généralement s'il envisage de recruter des magistrats par un concours réservé à des cadres du secteur juridique.

Etat civil (naissances)

10158. - 27 février 1989. - M. René André expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'espèce suivant. Un enfant né vivant doit être transféré hors de la commune du lieu d'accouchement, en vue notamment d'un traitement médical, et cet enfant décède dans l'hôpital qui le recueille. L'enfant est alors déclaré, sur le registre de la commune où se trouve l'hôpital, enfant sans vie. Cette situation est de nature à porter préjudice à la famille puisqu'un enfant sans vie n'a pas le même rang qu'un enfant viable décédé après la naissance. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier.

Ventes et échanges (réglementation)

10199. - 27 février 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décrets d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés et pour les organisateurs de certaines manifestations publiques. Cette loi dont le bien-fondé n'est pas contestable fait état de la tenue d'un registre dont le modèle sera fixé par arrêté. L'exemple lui a été apporté d'une société spécialisée dans le dépôt-vente d'objets usagés de particulier à particulier dont le nombre de déposants annuel oscille de 4 000 à 5 000 et le nombre des objets vendus pendant ce laps de temps se situe entre 20 000 et 25 000, le stock permanent à gérer est d'environ 10 000 articles. Dans ces conditions, le traitement d'une telle masse de transactions, la mise en mesure de l'identité du déposant, du détail et du prix de chaque article confié et le suivi jour après jour de chaque entrée, chaque vente, du calcul de chaque commission et la mise à jour constante du compte et de la situation de chaque déposant n'ont été rendus possibles que par une application informatisée, à travers un logiciel spécifique important, et d'un matériel informatique multi-fonctions très puissant. Aucun registre classique ne pourrait se prêter à cette gestion et

ces contrôles. De même que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoyait que des documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, l'arrêté fixant le modèle du registre prévu devrait reconnaître la validité de documents obtenus par un moyen informatique à partir d'un programme qui, par un système de blocage des enregistrements, interdirait les rectifications ultérieures après validation ou tout au moins conserverait la trace des anciennes inscriptions en cas de rectifications. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

MER

Transports maritimes (compagnies)

10192. - 27 février 1989. - M. André Duromén attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels « non marius » embarqués sur les ferries de la B.A.I. (Bretagne - Angleterre - Irlande). En effet, 400 saisonniers non inscrits maritimes y sont employés à titre « d'agents du service général » (A.D.S.G.), sur un effectif de 1 700 salariés, au plus fort de la saison. Ces personnes sont embauchées par une société tierce « Serestel » qui appartient à 90 p. 100 à la B.A.I., et à 10 p. 100 à l'Irckline, contrôlée elle-même par la B.A.I. Le respect de l'application des conventions internationales, ratifiées par la France et en l'occurrence la convention du B.I.T. n° 22 relative au contrat d'engagement des marins, est en cause. Cette convention stipule en effet dans son article 2 B que le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat. En son article 3.1., cette convention stipule que le « contrat d'engagement » est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Cette pratique remet également en cause le code du travail maritime dans son article 1^{er}, le code des pensions dans ses articles 1, 39 et 41, la réglementation de la caisse générale de prévoyance dans son article 2. L'armateur recherche ainsi l'exclusion des salariés de la société Serestel du champ d'application de l'accord d'entreprise. Cette exclusion lui permettant de pratiquer des salaires et des conditions de travail nettement inférieurs à ceux des personnels de la B.A.I., il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient respectées les conventions internationales ratifiées par la France, que le code du travail maritime soit appliqué pour tout le personnel embarqué et que cessent les discriminations à l'égard des A.D.S.G. saisonniers qui sont des marins comme les autres.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4981 Bernard Debré.

Handicapés (allocation compensatrice)

10020. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que dans le département du Rhône les personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice si elles en font la demande quand elles vivent en établissement. Cette allocation peut seulement être maintenue ou accordée si elles la percevaient auparavant ou en avaient fait la demande avant leur entrée. Le choix d'un établissement agréé dans l'agglomération lyonnaise est souvent rendu impossible en raison des délais d'attente de trois ans en moyenne. L'urgence ne laisse donc que deux possibilités : « s'expatrier » à 50 ou 100 kilomètres, c'est-à-dire dans 99 p. 100 des cas rompre définitivement avec son entourage ou bien entrer dans l'un des établissements non agréés existant dans l'agglomération. L'attribution de l'allocation compensatrice, dès lors qu'elle est bien sûr justifiée par le manque d'autonomie, permettrait à certaines personnes âgées ou à leur famille de faire ce choix. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il y a réellement incompatibilité entre l'attribution de l'allocation compensatrice et la vie en établissement non agréé.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

10077. - 27 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'ouverture d'établissements privés accueillant des personnes âgées. Hormis l'autorisation préalable prévue par l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, aucun titre professionnel attestant de leur capacité à ouvrir de tels établissements n'est exigé des directeurs. Compte tenu de regrettables affaires relatives aux mauvais traitements infligés aux pensionnaires de maisons de retraite, il lui demande si une telle exigence ne lui paraîtrait pas susceptible de constituer une certaine garantie contre des agissements de ce genre.

PLAN*Agriculture (politique agricole : Ile-de-France)*

10085. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, l'inquiétude des organisations agricoles d'Ile-de-France face au prochain contrat de plan Etat-région. Elles craignent en effet que l'agriculture francilienne, qui emploie pourtant plus de 50 000 personnes, soit le parent pauvre de la région. Il lui demande d'intervenir afin que soit prise en compte l'importance du secteur agricole dans le prochain contrat de plan Etat-région et de lui faire connaître ses décisions.

*Recherche**(politique et réglementation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

10155. - 27 février 1989. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le problème suivant. Dans le cadre du IX^e Plan (1984-1988), le contrat de plan Innovation Recherche signé le 11 décembre 1984 entre l'Etat et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, prévoyait (art. 5) le développement en P.A.C.A. d'une politique ambitieuse de culture scientifique et la mise en place à Nice et Marseille de deux centres de culture scientifique, technique et industrielle (C.S.T.I.). Un avenant fixant à ce propos les engagements de l'Etat et de la région devait être signé et ne l'a pas été. Une réunion, le 19 novembre 1987 au secrétariat général pour les affaires régionales, prenait acte de cette situation et de l'existence d'un nouveau projet de « C.S.T.I. Côte d'Azur » soutenu par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice. Le 16 décembre 1988, soit deux semaines avant la fin du IX^e Plan, une délibération du conseil municipal de Nice autorisait le maire à signer un avenant au contrat Innovation Recherche (établi sans consultation préalable des protagonistes initialement prévus : C.C.S.T.I. Provence - Méditerranée et Association niçoise pour l'animation scientifique et technique (A.N.A.I.S.)). Ce contrat avait d'ailleurs été signé par anticipation par le maire de Nice, dès le 20 octobre 1988. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le préfet de région a bien été autorisé par les ministères concernés à signer un tel avenant, et si les sommes prévues seront effectivement versées.

P. ET T. ET ESPACE*Téléphone (annuaires)*

10061. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans son intention de rééditer un annuaire des abonnés classés par rue. Ce document était autrefois assuré gratuitement et s'avérait fort utile, et particulièrement pour les abonnés des grandes villes. Le service du minitel remplace l'annuaire par rues, mais n'empêche par pour autant la publication des annuaires alphabétique et professionnel. Bon nombre d'abonnés étant prêts à payer l'annuaire par rues, à un prix raisonnable, ne serait-il pas opportun de répondre à leur attente et de reprendre l'édition de ce document.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10090. - 27 février 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes, contrairement aux agents en activité, ne bénéficient plus

de certains avantages résultant de leur appartenance à ce service public. Il en est ainsi des facilités consenties en matière d'abonnement téléphonique. Il en est de même s'agissant de la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités confient leurs fonds à la poste. Il lui demande donc le sentiment du Gouvernement sur les possibilités d'une extension de ces deux avantages aux personnels retraités et ses intentions sur ce point.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Vendée)

10103. - 27 février 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la politique suivie par son administration qui a souvent pour effet de supprimer la présence d'agences postales dans les communes rurales. Il lui cite le cas de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée) où les P. et T. souhaitent mettre fin, pour des raisons économiques, au paiement de la gérante de l'agence, soit 1 160 F par mois. Cette commune qui a créé 35 emplois récemment et compte 850 habitants, alors qu'ils n'étaient que 757 en 1982, bénéficiera très prochainement de la création d'une sortie de la future autoroute Nantes-Niort. Aussi, ses élus ne comprennent pas l'obstination de l'administration. Celle-ci proposerait pour la réouverture de l'agence postale une participation financière insupportable pour la commune (mise à disposition d'un local de 20 mètres carrés, recrutement d'un agent communal et son paiement pour une ouverture trois heures par jour, soit environ 52 000 F par an, les P. et T. versant une indemnité annuelle de 14 000 F. Aussi, il lui demande si une politique d'aide à la vie rurale n'imposerait pas, comme dans ce cas précis, de maintenir une agence postale, même peu rentable quand il existe un espoir de développement économique de la commune dans un but de service public.

Postes et télécommunications (personnel)

10124. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Delchais** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétude de la fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. de Force ouvrière de l'Isère, concernant l'absence de réforme catégorielle. En effet, le personnel du service général de P.T.T. a su s'adapter à la modernisation croissante des moyens offerts par les télécommunications et a contribué activement aux développements de l'efficacité technologique de ce secteur du service public. Néanmoins, suite à l'absence de réforme catégorielle, ce syndicat demande si le versement d'une indemnité mensuelle de risques et de sujétions est envisagé, en vue de pallier l'absence de possibilité de promotion professionnelle (avancement, mutation) à l'heure actuelle. Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie de personnel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10135. - 27 février 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la revendication de l'Association nationale des retraités des P.T.T. visant à obtenir le bénéfice des avantages téléphoniques accordés aux agents en activité et souhaite se faire préciser les raisons qui s'opposent à la satisfaction de cette demande.

Postes et télécommunications (personnel)

10141. - 27 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications formulées par les receveurs de la poste qui sollicitent le déclassement de leur logement de fonction, de résidence principale en résidence administrative, la non-imposition de ce logement et la possibilité d'accession à la propriété d'une résidence principale. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes.

Postes et télécommunications (personnel)

10150. - 27 février 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents du service général des P.T.T. qui ne perçoivent pas l'indemnité de risques et sujétions, contrai-

rement à d'autres catégories de personnels. En effet, alors que les personnels du service général ont su, en toutes occasions, faire face à la modernisation de l'administration des P.T.T., ne ménageant pas leurs efforts, et que, dans les bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a jamais été réalisée. Ainsi, ces agents, qui occupent des postes de responsabilité, reçoivent une rémunération moins élevée que leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire en sorte que soit versée mensuellement aux agents du service général, à partir de l'année 1990, l'indemnité de risques et sujétions.

Postes et télécommunications (personnel)

10249. - 27 février 1989. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les raisons pour lesquelles les agents du service général des P. et T. sont exclus du versement d'une indemnité de risques et sujétions, alors que tous les autres agents des P. et T. reçoivent cette indemnité mensuelle. Au cours de la modernisation de l'administration des P. et T., les agents de ce service se sont pourtant adaptés à leurs nouvelles fonctions et ils ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés sans pourtant en retirer les avantages accordés à tous les autres agents des P. et T.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10250. - 27 février 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions d'application des mesures prises en faveur du personnel de l'administration des P.T.T. En effet, deux mesures font bénéficier ce personnel d'avantages financiers importants : la première les exonère de la redevance mensuelle d'abonnement à une ligne téléphonique et leur accorde un forfait annuel de communications, l'autre permet aux agents déposant leur traitement sur un compte postal de toucher un intérêt d'un taux égal à celui de la caisse d'épargne. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier de ces mesures le personnel retraité des postes et télécommunications compte tenu de leur service rendu à la société.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10251. - 27 février 1989. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que depuis le mois de janvier 1986, tous les agents des P. et T. en activité qu'ils appartiennent au service des télécommunications ou à celui des postes, peuvent bénéficier de l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et pour lequel ils bénéficient d'un forfait annuel de communications : celui-ci serait actuellement fixé à 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommunications et 500 pour le personnel des postes. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988 tous les agents des P. et T. qui versent leur traitement sur un compte courant postal verraient leur avoir sur ce compte rémunéré par un intérêt au taux de celui de la caisse d'épargne. A des interventions faites auprès de lui pour que les retraités de son département ministériel puissent bénéficier des mêmes dispositions, il fut objecté que le coût de ces mesures serait trop élevé. Il lui demande pour quelles raisons l'administration des P. et T. à la différence des autres services (entreprises nationales ou même entreprises privées) n'accorde pas à ses retraités des avantages qu'il lui a paru souhaitable d'attribuer à ses agents en activité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10252. - 27 février 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un problème posé par les retraités de ce département ministériel qui souhaitent, comme tous les agents des P. et T. en activité, qu'ils appartiennent au service des télécommunications ou à celui des postes, bénéficier de l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et pour lequel ils bénéficient d'un forfait

annuel de communications. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P. et T. qui versent leur traitement sur un compte courant postal verraient leur avoir sur ce compte rémunéré par un intérêt au taux de celui de la caisse d'épargne. Il lui demande également pour quelles raisons l'administration des P. et T. à la différence des autres services (entreprises nationales ou même entreprises privées) n'accorde pas à ses retraités des avantages qu'il lui a paru souhaitable d'attribuer à ses agents en activité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10253. - 27 février 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la revendication des retraités des P. et T. Ceux-ci souhaiteraient obtenir la gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau, l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement et le forfait annuel de communication (1 500 taxes de base). C'est-à-dire avoir droit aux mêmes avantages en nature que les personnels en activité dans cette administration. Considérant qu'ils ont participé au bon fonctionnement de ces services pendant de longues années, ils estiment qu'il serait juste que les avantages accordés à leurs collègues leur soient étendus. Aussi il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Postes et télécommunications (personnel)

10254. - 27 février 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents du service général. Cette catégorie de personnel a su s'adapter rapidement aux exigences de la modernisation des services dans le domaine de l'informatique et des technologies nouvelles en particulier, et à ce titre, ont participé activement au développement du service public en offrant aux usagers un service de qualité. Or, bien qu'ayant été considérée par les ministres successifs comme la priorité des priorités, la réforme catégorielle à laquelle ils aspirent n'a pas été suivie d'effet ; et les problèmes liés aux effectifs, au blocage de l'avancement et à l'arrêt des mutations demeurent. Au regard de ce constat, il lui demande s'il est envisageable qu'une indemnité équitable et définitive soit versée mensuellement à ces agents et que, par exemple, leur soit étendue, dans le budget 1990, l'indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels) déjà perçue par certaines catégories de personnels.

Poste et télécommunications (personnel)

10255. - 27 février 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels du service général du ministère des postes des télécommunications et de l'espace vis-à-vis de l'indemnité de risques et sujétions. Ces agents qui n'ont jamais vu le jour de la réforme catégorielle ont néanmoins su en toutes occasions faire face aux bouleversements et aux difficultés que leurs nouvelles fonctions exigeaient. Ils ont de ce fait contribué activement au développement du service public auquel ils attachent une grande importance. La modernisation de leur service a nécessité différentes mesures entraînant notamment la suppression de postes, la mutation et le blocage de l'avancement de certains personnels. Au regard de ces contrats les agents de cette filière souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une indemnité mensuelle équitable et définitive. C'est pourquoi je souhaiterais savoir s'il serait possible d'étendre à ces personnels, au travers du budget 1990, le versement de l'indemnité de risques et sujétions et sinon j'apprécierais que vous m'informiez des mesures que vous envisagez prendre pour répondre à leur attente.

Postes et télécommunications (personnel)

10256. - 27 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels du service général de son ministère. Ces personnels ont toujours su faire face aux nouvelles fonctions découlant de la modernisation de leur administration (micro-informatique...) et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés alors même que les effectifs diminuaient et que l'avancement et les mutations étaient bloqués. La réforme catégorielle, à laquelle ils sont en droit de prétendre, n'a jamais vu le jour. Il lui demande, dans l'objectif d'une revalorisation de leur profession, s'il ne serait pas équitable de prévoir, dès le prochain budget, le versement à ces agents d'une indemnité mensuelle (type indemnité de risques et sujétions).

Poste et télécommunications (personnel)

10257. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement exprimé par la fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. Force-Ouvrière de Maine-et-Loire. En effet, les personnels du service général des P.T.T. ne perçoivent aucune indemnité de risques et sujétions, contrairement à l'ensemble de leurs collègues. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, cette catégorie de personnel souhaiterait obtenir gain de cause lors de l'étude du budget de 1990. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux agents concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

10275. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** relève qu'un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation national externe des P.T.T. aura lieu le 29 mai 1988 dont les seuls centres de concours se situent uniquement en région parisienne. Par ailleurs, la loi de finances rectificative 1986 dispose en son article 5 que l'inscription au concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception, au profit de l'Etat, d'un droit de timbre de 150 francs et s'applique, conformément à la circulaire du 18 décembre 1987 (349 DAC 124) à l'administration des P.T.T. Il attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les lourdes conséquences de ces dispositions pour les jeunes des Pyrénées-Atlantiques et, plus généralement, des régions éloignées de Paris. Ces jeunes à la recherche d'un emploi n'ont pas les moyens de financer les frais de transport, d'hébergement, de droit d'inscription car, pour la plupart, issus de familles modestes. En outre, le département des Pyrénées-Atlantiques et le Sud-Ouest en général fournissent traditionnellement un fort contingent de candidats aux divers concours administratifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reporter ces décisions afin de mettre tous les candidats sur un même pied d'égalité.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (C.E.A.)*

10127. - 27 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) civil. Il semble urgent aujourd'hui, face à l'inquiétude des salariés du commissariat, depuis trop longtemps dans l'expectative et souvent au bord du découragement, que soient enfin précisés la place, le rôle et les missions du C.E.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'utiliser au mieux, au service du pays, tout le potentiel scientifique du C.E.A.

Recherche (politique et réglementation)

10128. - 27 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le problème de la fabrication en France des aimants pour la recherche (le terme « aimant » étant pris ici au sens large et désignant tout système magnétique classique, c'est-à-dire non supraconducteur, entrant dans la réalisation des équipements de recherche et industriels). Jusqu'à maintenant, les organismes de recherche français disposaient d'équipes, de programmes de calculs, de bureaux d'études pour concevoir, définir, dessiner les aimants dont ils avaient besoin. Ils avaient également les moyens pour mesurer leurs caractéristiques magnétiques. Ils transmettaient aux industriels des dossiers complets qui ne laissaient à ces derniers que la responsabilité du respect d'un cahier des charges ne comportant que des spécifications techniques. La réduction, dans ces organismes, du personnel chargé de cette activité et la tendance qui s'accroît de faire appel à la sous-traitance, a pour conséquence d'obliger les utilisateurs d'aimants à rechercher de plus en plus la fourniture d'ensembles complètement étudiés, fabriqués et mesurés par l'industrie. Les sociétés françaises à qui était confiée uniquement la fabrication des aimants n'ont pas, en général, le personnel suffisant, ni les moyens de calcul et de mesure pour prendre en charge l'ensemble du problème. L'ouverture des frontières et la réalisation de plus en plus fréquente par des structures européennes des grands équipements de recherche soumettent les fabricants français à une compétition pour laquelle ils ne sont ni préparés ni armés. On voit actuellement des sociétés étrangères, structurées et organisées, capables d'étudier, de dessiner, de fabriquer seules des grands équipements de recherche et même des accélérateurs entiers. Aussi, les responsables des structures européennes susvisées ont-ils une forte pro-

pension à vouloir passer commande clefs en main à ces sociétés capables de prendre l'entière responsabilité d'un appareillage, ce qui élimine automatiquement et par principe les sociétés françaises. Il semble donc urgent de prendre toutes dispositions pour éviter de voir disparaître cette activité en France (et, par voie de conséquence, les connaissances et les compétences scientifiques et techniques dans ce domaine). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, avant l'ouverture du grand marché européen, pour éviter que la fabrication en France des aimants pour la recherche ne soit condamnée.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1732 Bernard Debré ; 2196 Claude Germon ; 3640 Jean-Claude Dessein ; 5274 Bernard Debré.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

10023. - 27 février 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de validation, par le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des périodes d'enrôlement dans les chantiers de jeunesse lors de la Seconde Guerre mondiale. Pour les personnes n'ayant pas, antérieurement aux périodes de guerre, la qualité d'assuré social, l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (art. L. 161-19 du Code de la sécurité sociale) et l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (art. D. 351-1 du Code de la sécurité sociale) ont autorisé la validation des périodes de guerre et assimilées. Cet article D. 351-1 du Code de la sécurité sociale assimile aux périodes de mobilisation en temps de guerre les périodes durant lesquelles les requérants ont été réfractaires au Service du travail obligatoire. Or, il s'avère que, pour les personnes ayant déjà la qualité d'assuré social avant la période de guerre ou assimilée, les personnes enrôlées dans les chantiers de jeunesse peuvent bénéficier, depuis 1967, par assimilation de leur situation à celle des personnes requises au titre du S.T.O., à la validation gratuite dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946. Il lui demande si, dans ces conditions, les personnes enrôlées dans les chantiers de jeunesse sans avoir préalablement la qualité d'assuré social, peuvent bénéficier de la validation de cette période au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Handicapés (allocation compensatrice)

10056. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des grands handicapés hospitalisés temporairement. Soudainement privée des références habituelles qui les aident à vivre au quotidien, ces personnes vivent très mal leur séjour à l'hôpital. Elles ont besoin d'une assistance particulière qui ne peut être assurée de façon permanente par le personnel soignant. Quant au bénévolat, il se révèle aussi très insuffisant par manque de qualification. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire bénéficier les grands hospitalisés temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie au titre de l'A.C.P.T. (allocation compensatrice pour la tierce personne), qui les accompagnerait matériellement et psychologiquement tout au long de leur épreuve.

Pharmacie (officines)

10058. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions contenues dans l'article L. 570 du code de la santé publique et relatives à l'interdiction des mutations onéreuses d'officines de pharmacie créées depuis moins de cinq ans. Edictée dans le but d'éviter la spéculation sur les créations de pharmacies, cette interdiction de cession risque dans certains cas de porter un grave préjudice aux populations concernées. A ce propos, il lui rapporte le cas d'une officine créée depuis dix-huit mois dans une région rurale de montagne géographiquement isolée, et dont le titulaire de la licence doit abandonner l'exploitation pour des raisons familiales ne présentant pas un caractère de force majeure. Dès lors, peut-il être admis qu'une aliénation entre vifs à titre gratuit et en l'absence de toute intention spéculative soit licite, comme ne constituant pas une infraction aux règles exprimées dans le quatrième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique ? Plus généralement, il souhaite que lui soient précisés les moyens juridiques de

concilier l'intérêt des populations avec les dispositions de l'article précité, dans le but de ne pas interrompre la mission de service public que remplissent les exploitants d'officines de pharmacie en milieu rural.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

10066. - 27 février 1989. - **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les retraités qui ne peuvent plus vivre indépendants à leur domicile et qui ne sont pas accueillis dans leur famille pour des raisons diverses ont, suivant leur état de santé, la possibilité soit d'entrer dans une maison de retraite à des conditions financières variables mais souvent relativement acceptables, soit d'entrer dans une section d'hébergement social souvent rattachée à un hôpital mais d'un coût élevé (par exemple, 451,25 francs par jour et par personne en 1987 à La Rochelle), soit d'entrer en unité de long séjour dont le prix de journée est comparable à celui pratiqué dans une section d'hébergement social mais couvert partiellement par une indemnité journalière versée par les caisses de protection sociale dans une proportion d'environ un tiers. En ce qui concerne les soins médicaux, dans les trois cas précédemment exposés, on constate qu'en maison de retraite ils sont les mêmes qu'au domicile, avec les mêmes prestations des caisses de protection sociale, et qu'en unité de long séjour, les mêmes caisses allouent, à titre forfaitaire, une allocation journalière ; par contre, dans les sections d'hébergement social, le coût des soins est inclus dans le prix de journée et souvent, en cas d'hospitalisation, la caisse de couverture sociale n'intervient pas. Il est généralement admis que dans une section d'hébergement social la plupart des malades sont justifiables de soins lourds et constants, pratiquement analogues à ceux dont bénéficient les personnes soignées en long séjour. Pour éviter à des personnes âgées les chocs psychologiques graves que peuvent provoquer les changements de lieux, d'entourage et d'habitudes, les médecins les maintiennent souvent dans des sections d'hébergement social au lieu de les transférer en long séjour. Si cette attitude est à encourager, elle a, sur le plan financier, des conséquences fâcheuses puisque les pensionnaires ou les prestataires d'aliments se trouvent lésés. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnaires d'une section d'hébergement social sont obligés de prendre en charge à 100 p. 100 les soins médicaux qui leur sont dispensés puisque ceux-ci sont inclus dans le prix de journée, alors qu'ils continuent à cotiser à des caisses de protection sociale.

Politiques communautaire (enseignement supérieur)

10071. - 27 février 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la formation insuffisante reçue par les spécialistes chirurgicaux depuis la réforme de 1984 et sur le manque d'harmonisation de cette formation au sein des différents pays de la C.E.E. Il remarque en effet en premier lieu que, depuis la réforme de 1984, quiconque est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) est considéré comme spécialiste et peut donc s'installer, même si sa formation est en réalité inférieure à celle autrefois exigée par le Conseil de l'ordre pour délivrer une qualification de spécialiste. Par ailleurs, il déplore le manque flagrant d'harmonisation des formations exigées dans chaque pays de la C.E.E. pour s'installer comme spécialiste chirurgical. Ainsi, en urologie, huit années d'études après la médecine générale sont requises contre cinq années en France et en Italie. Dans ces conditions, il propose qu'il soit remédié à ces problèmes : premièrement, en revenant sur la durée limitée à cinq ans du D.E.S. pour les spécialités chirurgicales par le rétablissement d'un poste d'internat obligatoire et d'un contrôle exercé par le conseil de l'ordre, ou toute autre instance, de la formation acquise par le candidat. Deuxièmement, en créant un diplôme européen qui serait facultatif et délivré après l'obtention du diplôme national. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces deux points qui préoccupent à juste titre de nombreux médecins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

10091. - 27 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits ouverts pour 1989 au chapitre 47-22 du budget de son département et concernant la majoration des rentes des anciens combattants mutualistes. Il semble en effet que ces crédits ne permettent même pas d'attribuer l'augmentation minimale de 150 francs pour que le plafond majorable de la retraite mutualiste du com-

battant tienne compte de l'érosion monétaire en 1988 comme la loi de finances le prend en compte dans l'évolution d'autres plafonds. Cette nouvelle, si elle était confirmée, ne manquerait pas d'entraîner un profond mécontentement dans le monde combattant d'autant qu'il apparaît contradictoire de décider d'un côté que les anciens combattants d'A.F.N. pourront, pendant une année complémentaire, souscrire une retraite mutualiste du combattant au taux maximum de participation de l'Etat et, par ailleurs, de laisser s'éroder cette retraite en ne réajustant pas son plafond en fonction du coût de la vie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réajuster le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 6 000 francs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10093. - 27 février 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans et privées d'emploi. A cet égard, étant donné la situation générale de l'emploi, elles n'ont aucun espoir de trouver un emploi. Il lui demande donc s'il envisage l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge à partir duquel ces personnes, particulièrement démunies, pourront prétendre à une retraite, à l'instar de dispositions existant dans les régimes spéciaux de retraite pour certaines catégories de personnels.

Sécurité sociale (cotisations)

10097. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple, les grands handicapés et les personnes ayant à charge un enfant handicapé, bénéficient d'une exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Depuis le premier trimestre 1988, cette exonération n'est plus plafonnée à 6 000 F par trimestre (loi sur la sécurité sociale du 5 janvier 1988). Les mêmes personnes bénéficient d'ailleurs d'une exonération fiscale correspondant aux dépenses engagées pour l'ensemble de cette aide à domicile. Ces dispositions semblent avoir donné de bons résultats car elles ont permis la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires. Il lui fait observer que c'est souvent à soixante-cinq ans que surviennent de graves problèmes de santé. Il lui demande, pour cette raison, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'abaisser à soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans, l'âge à partir duquel les exonérations précitées peuvent être accordées. Cette disposition, à défaut d'être prise pour l'ensemble des personnes ayant atteint soixante-cinq ans, pourrait l'être lorsque dans un couple l'un des deux conjoints est atteint d'une maladie grave entraînant le remboursement, par la sécurité sociale, de ses dépenses de santé à 100 p. 100.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

10109. - 27 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des couples qui ont vécu maritalement plusieurs années avant de se marier. En effet, en cas de décès le conjoint survivant et la première épouse bénéficient des pensions de réversion au prorata de la durée de leur mariage. Or, il arrive fréquemment que la durée du concubinage soit supérieure à la durée du premier mariage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans les cas prouvés de vie commune de partager la pension de réversion selon un autre critère que la durée légale du mariage.

Pharmacie (officines)

10112. - 27 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes pharmaciens récemment installés. La plupart d'entre eux ont acheté leur officine en se basant sur un plan de financement précis calculé à partir d'un chiffre d'affaires tenant compte du taux de marque qui était alors de 33,44 p. 100. Ils risquent aujourd'hui d'être confrontés à des difficultés financières dont la réalité a été prise en compte lors de la publication de l'arrêté du 12 novembre 1988 par l'annonce du déblocage d'un crédit de 100 M.F. spécialement prévus pour aider ces jeunes pharmaciens. Dans le cadre de la négociation actuellement engagée avec les représentants de la profession et qui a conduit à la mise en place de groupes de travail, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'utilisation de ces crédits.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

10113. - 27 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines conditions particulières d'attribution de la pension de réversion. Ainsi, les dispositions, qui permettent à un conjoint survivant d'obtenir une pension de réversion du chef de son premier conjoint lorsque ce droit n'est pas ouvert du chef du second, peuvent être appliquées notamment au conjoint survivant remarié puis divorcé. Toutefois, ces dispositions n'interviennent qu'au décès du dernier conjoint ou ex-conjoint. Pour le cas où le conjoint survivant divorcé ne bénéficie pas du versement d'une pension alimentaire par son second conjoint, il lui demande de prendre des mesures afin de mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10116. - 27 février 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985, relative à la sectorisation psychiatrique, a prévu, dans son article 13, que les agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires par les établissements d'hospitalisation publics. Mais dans ce texte ne figure aucune disposition relative à leur titularisation. Il faut donc que les intéressés passent un concours sur titre. La titularisation peut entraîner une perte de salaire. En effet, la loi de 1985 n'ayant rien prévu, c'est le droit commun qui s'applique, à savoir l'article 8 du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il convient toutefois de noter que les articles 117 et suivants de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ont prévu des mesures transitoires en ce qui concerne la titularisation des agents non titulaires. Seul le décret du 30 novembre 1988 a été publié et ne concerne que les catégories C et D. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème et à quelle date va paraître, en application de la loi de 1986, le décret relatif aux catégories A et B.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères : Nord)*

10117. - 27 février 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution de 22 000 heures du contingent attribué par la caisse régionale d'assurance maladie à l'association d'aide à domicile des retraités de Roubaix-Tourcoing (A.D.A.R.). Malgré l'effort accompli au plan national pour dégager 20 p. 100 complémentaires en faveur du Nord, l'A.D.A.R. devra faire face à un déficit net de 12 000 heures. La répartition effectuée par la C.R.A.M. Nord-Picardie paraît ainsi n'avoir pas pris en charge la réalité sur le terrain. L'association d'aide à domicile des retraités exerce en effet son activité dans 26 communes représentant une population globale de 554 632 habitants et ses 450 aides ménagères interviennent au domicile de 2 800 retraités. A l'heure où le développement de l'aide à domicile est une priorité affichée, il n'est pas douteux que les personnes âgées ne comprendront pas une décision qui contredit la volonté politique gouvernementale et va à l'encontre de leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il peut envisager pour corriger les conséquences de la décision prise en ce domaine par la C.R.A.M. - Nord-Picardie.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : santé publique)

10120. - 27 février 1989. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la prévalence de l'infection à virus H.I.V. en Guyane est bien supérieure à celle observée tant en métropole qu'aux Antilles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend concentrer en Guyane des moyens pour effectuer dans des conditions optimales : des enquêtes épidémiologiques rigoureuses, des études cliniques et des essais thérapeutiques en accord avec la législation en vigueur.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions)*

10136. - 27 février 1989. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes au moment de la constitution de leurs dossiers de pen-

sions de vieillesse. Il n'est pas rare de constater que, faute d'informations, ou à cause de renseignements inexacts, ces personnes perdent le bénéfice de plusieurs mois de retraite sans que l'administration tienne compte des démarches qu'elles ont effectuées plusieurs mois à l'avance auprès des organismes d'assurance maladie pour obtenir la liquidation de leurs pensions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces personnes d'obtenir l'avancement de l'entrée en jouissance de leurs pensions dans le cas où manifestement elles ne sont pas responsables du retard apporté à la constitution de leurs dossiers que régissent les articles R. 351 - 2 et R. 351 - 37 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

10142. - 27 février 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1987, paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie. Cet arrêté étend aux fonctionnaires territoriaux, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 14 mars 1986, donnant droit à l'octroi d'un congé de longue durée pour la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite antérieure aiguë, en y excluant la sclérose en plaques, une maladie grave tant au plan physique et moral. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de rajouter cette maladie dans l'arrêté pour l'octroi d'un congé de longue durée.

Santé publique (politique de la santé)

10162. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la liberté de choix de l'établissement de soins par les plus démunis. En effet, jusqu'en 1987, la loi obligeait les malades bénéficiaires de l'aide sociale à aller à l'hôpital, lorsque leur hospitalisation était nécessaire. Mais la législation française garantit par ailleurs à tous les malades le choix de leur médecin et de leur établissement de soins. Une modification du code de la sécurité sociale était intervenue le 30 juillet 1987, permettant aux assurés sociaux, bénéficiaires de l'aide sociale, de choisir comme les autres le lieu de leur hospitalisation. Restaient les bénéficiaires non assurés, à qui le code de l'aide sociale refuse encore cette possibilité. Un nouvel amendement sur ce point, dans le cadre du D.D.O.S., a été refusé par le Gouvernement. Les Français les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune couverture sociale, se voient donc refuser par les pouvoirs publics ce droit élémentaire de choisir leur établissement de soins. Refus d'autant plus illogique que les soins en établissements privés coûtent deux fois moins cher que dans le secteur public. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour assurer le libre choix des plus démunis.

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

10165. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation des honoraires des kinésithérapeutes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en la matière à un moment où les prescriptions médicales, dans le domaine de la kinésithérapie, baissent d'une façon significative, après avoir été en hausse pendant des années.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

10167. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la durée de formation des kinésithérapeutes. la quatrième année, demandée depuis longtemps par toute la profession, est amplement justifiée du fait des techniques nouvelles qui ne peuvent être enseignées et pratiquées si le cursus se limite à trois ans. Il lui rappelle que le nombre d'heures d'enseignement théorique est, en France, de 1 839 heures, ce qui place notre pays en 9^e position parmi les pays de la C.E.E. derrière, par exemple, le Danemark, avec 2 750 heures, en encore l'Allemagne, avec 2 340 heures. Il lui demande donc si, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il compte envisager des modifications dans le cursus des études de kinésithérapie en instaurant une quatrième année.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

10168. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ressortissants du régime minier. Il lui demande, en particulier, d'étudier la possibilité de prendre en compte, pour les mineurs justifiant de plus de trente années de service au moment du calcul de leurs droits à la retraite, toutes les années d'activité, y compris celles effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

10169. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes relevant du régime minier. Alors que les femmes qui ont cotisé au régime général perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé, cette mesure n'est pas applicable aux femmes ayant une retraite du régime minier. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier les femmes retraitées du régime minier des mêmes avantages que celles qui ont cotisé au régime général en leur accordant la bonification de deux ans par enfant élevé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10171. - 27 février 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire, comme les médecins, sont restées rattachées, pour leur gestion, au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. La double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes : le ministère de la santé ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures afin de remédier à cette situation ; celles-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire et, ce, dans l'intérêt même de la santé publique.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10182. - 27 février 1989. - **M. Hervé Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les élèves sages-femmes de Maine-et-Loire. En effet, lors de la quatrième année d'études, les élèves sages-femmes effectuent au cours de l'été des stages à plein temps pour lesquels elles ne perçoivent aucune rémunération, contrairement aux étudiants en médecine. De plus, elles dépendent à la fois du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, ce qui complique considérablement la reconnaissance de leur statut d'étudiantes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sort de ces jeunes élèves.

Sécurité sociale (cotisations)

10201. - 27 février 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite à certains travailleurs non salariés qui ont des difficultés pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale. En effet, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés non salariés doivent, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de leurs cotisations. Toutefois, ils peuvent, en cas de paiement tardif dans un délai de six mois, faire valoir leurs droits aux prestations. Cependant, les commissions de recours amiable rétablissent dans leurs droits la grande majorité des personnes ayant acquitté leurs cotisations au-delà du délai imparti. Depuis quelque temps, il semble que certaines directions régionales des affaires sanitaires et sociales font une application stricte des textes et annulent les accords des commissions amiables, privant ainsi de couverture sociale en maladie des personnes ayant souvent de faibles ressources. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait pas être envisagé.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseil et de soins)*

10203. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés liées à la création et au fonctionnement des centres de santé. Il lui demande s'il envisage de modifier la place de ces centres dans l'équipement sanitaire national. Leur activité n'étant pas sans soulever des problèmes, il souhaite savoir quelles mesures le gouvernement entend prendre pour améliorer la qualité du service apporté aux malades et la situation des professionnels de santé intégrés dans ces centres. Il tient à souligner l'importance des difficultés financières des centres qui présentent en général un déficit structurel dont la charge croissante met en jeu leur existence.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10216. - 27 février 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la rémunération des stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une réorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de 3 à 4 ans. Or, sur le plan de la réglementation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la formation professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation de sage-femme.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10258. - 27 février 1989. - **M. Michel Pérlecard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit poursuivie le processus de revalorisation des professions d'infirmières et d'infirmiers-anesthésistes engagé par le Gouvernement précédent. A cet égard, il lui semblerait utile que soit reconnue à part entière l'identité de cette profession qui se démarque de l'ensemble des personnels infirmiers, par l'importance de ses responsabilités et l'exigence de sa formation. Une telle mesure devrait en outre s'accompagner d'une meilleure rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier une telle proposition.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10259. - 27 février 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation de carrière des ergothérapeutes, en milieu hospitalier. En effet, le décret du 29 novembre 1988, qui met en place la revalorisation de carrière des infirmiers(es), ne mentionne pas les ergothérapeutes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, vis à vis de cette catégorie de personnel.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10260. - 27 février 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions de créer une intersection de gérontologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline et aussi d'assurer une prise en charge de qualité sur le terrain des personnes âgées dont le nombre va augmenter au cours des années à venir.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

10261. - 27 février 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le montant de la majoration pour conjoint à charge instituée en 1976 pour les retraites est inchangé depuis sa création, il y a douze ans. Le conjoint à charge qui a soixante-cinq ans ou qui est inapte au travail et dont les ressources n'excèdent pas 2 545 francs par mois ouvre droit à cette majoration qui est de 1 000 francs par trimestre. Elle

lui demande de bien vouloir faire étudier une amélioration de cette majoration qui concerne souvent des couples aux ressources modestes.

Politiques communautaires (santé publique)

10262. - 27 février 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes récemment exprimées par les associations et amicales de donneurs de sang, face à l'instauration en 1993 de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. Il lui expose que la transfusion sanguine française représente une référence de qualité pour de nombreux pays, compte tenu de l'éthique qui la sous-tend : règle de don bénévole, non-commercialisation des produits d'origine humaine, reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements, interdiction de mise sur le marché de produit dérivés du sang provenant de certains trafics, etc. Conscient que la dimension de ce problème ne lui a pas échappé, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin que ces principes ne soient pas remis en cause lors de la prochaine ouverture de nos frontières à l'Europe mais, au contraire, qu'ils soient intégrés à la réglementation européenne.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

10263. - 27 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de la masso-kinésithérapie de voir pleinement reconnu son rôle dans la santé publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le statut des masseurs-kinésithérapeutes ; leur formation et leur qualification ; leur rémunération, qu'ils exercent leur activité en qualité de libéraux ou de salariés ; la déontologie de la profession. Des mesures sont-elles envisagées dans un proche avenir ?

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10264. - 27 février 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que certains salariés, qui ont pourtant plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite parce qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de cinquante-six ans. Ces salariés ont commencé à travailler très jeunes dans des secteurs manuels souvent pénibles. Il serait donc légitime qu'ils puissent cesser de travailler. Il lui rappelle que, dans le même temps, d'autres salariés, avec seulement dix-sept ans de versement, se trouvent en pré-retraite parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en permettant aux salariés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi de pouvoir partir à la retraite sans attendre l'âge limite actuellement prévu.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

10265. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et pré-retraités souhaitent tout d'abord être représentés dans tous les organismes qui les concernent, et dont ils sont jusqu'à présent exclus. Ils demandent également le maintien du niveau des retraites et des pré-retraités par l'application de la même variation que celle appliquée à l'ensemble des salaires. Enfin, ils espèrent la résolution des problèmes spécifiques aux pré-retraités et retraités civils et militaires, encore en suspens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de l'Union nationale des retraités.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10266. - 27 février 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser la profession d'infirmière, sous toutes ses formes d'exercice, et notamment en profession libérale. Ces dernières sont soucieuses d'obtenir : une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins ; équité dans les congés de maternité ; la retraite à soixante ans à taux plein ; la revalorisation de l'acte médical infirmier, ainsi que des

frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévouée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10267. - 27 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le service de santé scolaire qui, créé en 1945 et dépendant du ministère de l'éducation nationale, a été transféré au ministère de la santé en juillet 1964. La pénurie en personnel de secrétariat a conduit en 1969 le ministère de la santé à utiliser des vacataires devenus indispensables à la marche du service. Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a titularisé en catégories C et D 650 agents des services extérieurs et un projet de statut avait été ébauché. Cependant, il n'a jamais pris forme, l'effectif en cause paraissant insuffisant pour justifier la création d'un statut particulier. En décembre 1984, le service de santé scolaire a été à nouveau transféré au ministère de l'éducation nationale, sauf en ce qui concerne les médecins et les secrétaires (titulaires, vacataires, départementales). Le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 a fixé les modalités d'accès au corps des agents de bureau du personnel vacataire en cause. Dans ce cadre le premier examen professionnel a eu lieu en 1986, pour 176 postes proposés au concours correspondant à 334 agents titularisables. En mars 1987, pour 167 titularisables, 20 postes étaient proposés au concours et, en avril 1988, également 20 postes pour 145 titularisables. Il est prévu en mars 1989 20 postes nouveaux et le nombre de vacataires pouvant prétendre à la titularisation est d'environ 135. L'insuffisance des postes mis au concours n'a pas permis une titularisation rapide, comme pouvaient l'espérer ces personnels vacataires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accélérer cette titularisation en augmentant le nombre de postes de titulaires prévus dans le cadre du prochain concours.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10269. - 27 février 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de développer l'enseignement de la gérontologie dans les facultés de médecine. En effet, l'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population ; il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical. Afin que les médecins se préparent à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine de soins aux personnes âgées, deux options de perfectionnement ont été créées en mai 1988 : la capacité en gérontologie clinique et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.C.). Ces mesures ne pourront être appliquées que si chaque C.H.U. dispose des moyens lui permettant d'assurer cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gérontologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui par ailleurs devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, force est de constater que rares sont les facultés françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie (au C.H.U. de Clermont-Ferrand, quelques heures seulement), alors que l'Italie et la Grande-Bretagne forment de tels spécialistes depuis longtemps. A l'image de la procédure utilisée pour la création et l'enseignement de la médecine du travail, de la pharmacologie clinique et de la santé publique, il lui demande s'il envisage, d'une part, de créer une intersection de gérontologie clinique afin d'individualiser cette discipline sur le plan universitaire et, d'autre part, de définir les conditions de l'attribution de ces postes universitaires en gérontologie clinique afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

TOURISME

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : tourisme et loisirs)

10084. - 27 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le développement du tourisme en Guadeloupe. La demande touristique pour cette destination est très importante et ce département offre une large capacité d'accueil touristique tant locative qu'hôtelière. Malheureusement, les lignes de transports aériens ne desservent pas en suffisamment grand nombre la Guadeloupe et les nombreux retards horaires qui affectent sa desserte découragent beaucoup trop de vacanciers. Aussi, il lui demande d'intervenir afin de favoriser le développement touristique de ce département.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (effectifs de personnel)

10027. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'examen du permis de conduire. Les postes d'examineurs ne sont pas suffisamment nombreux pour faire face à la demande qui, du reste, fluctue selon les saisons. La situation la plus difficile se situe durant les mois d'été, au moment où les jeunes, la majorité des candidats, sont en vacances et peuvent passer ces épreuves. Afin d'éviter un engorgement à cette période, ne pourrait-on avoir recours à des retraités de la police nationale, de la gendarmerie, voire à des inspecteurs du permis de conduire à la retraite, pour pallier ce manque et limiter l'attente des candidats.

Permis de conduire (réglementation)

10089. - 27 février 1989. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas utile de subordonner la conduite des véhicules à moteur de moins de 50 centimètres cubes à la délivrance d'une attestation prouvant que le conducteur a subi avec succès des épreuves sanctionnant sa connaissance du code de la route. L'enseignement, les épreuves et la délivrance de l'attestation pourraient être réalisés gratuitement dans le cadre scolaire, par l'intermédiaire de la prévention routière par exemple.

Permis de conduire (examen)

10211. - 27 février 1989. - Mme Muguette Jacquelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les délais qu'impose le manque d'inspecteurs du permis de conduire aux candidats. Il est en effet fréquent que, faute d'examineurs, les candidats soient contraints d'attendre plusieurs mois avant un second passage. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1419 Jean-Claude Dessein.

Travail (contrats)

10031. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer si un employeur saisonnier souhaitant conclure un contrat de travail à durée déterminée est en droit d'y inclure une clause l'autorisant à prévoir la possibilité de suspendre et de neutraliser, sur une ou plusieurs périodes préfixées, les effets dudit contrat, notamment lorsque des conditions climatiques défavorables abaissent provisoirement l'exploitation en dessous de son seuil de rentabilité.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10081. - 27 février 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les risques que courent les convoyeurs de fonds. En effet, les intéressés, qui sont malheureusement trop fréquemment victimes d'agressions, souhaitent une amélioration de leur situation qui tienne compte de la réalité des risques qu'ils encourent. Ils demandent en particulier que leur soit attribuée une véritable prime de risques, calculée séparément du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Secteur public (grève)

10270. - 27 février 1989. - M. Maurice Ligot interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la modernisation nécessaire du droit de grève. Il note, en effet, la grave discordance qui existe entre le droit de grève, tel qu'il s'applique depuis plusieurs années dans le secteur public, et la mobilité des personnes et des biens indispensable au développement économique et social de notre pays. Les dispositions qui réglementent le droit de grève dans les services publics (loi du 31 juillet 1943, art. 521-2 et suivants du code du travail) sont rarement respectées (en particulier le préavis de cinq jours francs) et cela, en l'absence de toute sanction. Il regrette que certains agents du service public aient perdu toute notion de bien public et de service public et que l'intérêt des usagers soit totalement méconnu. Il estime que les Français doivent y voir clair : ou bien les services publics de transports, de postes et autres restent dans le droit public et doivent accepter alors de se voir appliquer les règles du droit public, et notamment celle de la continuité, ou bien ils deviennent des services de droit privé et ils doivent se voir appliquer les règles du droit privé. Nos compatriotes ne resteront attachés aux services publics que dans la mesure où ils auront l'assurance que les prestations, qui leur sont dues, leur seront fournies sans discontinuité.

LuraTech
www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 1757, personnes âgées.
André (René) : 2556, handicapés et accidentés de la vie ; 2799, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7083, équipement, logement, transports et mer.
Ansart (Gustave) : 1601, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aubert (François d') : 6556, jeunesse et sports ; 6557, postes, télécommunications et espace ; 7716, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Audinat (Gautier) : 1878, agriculture et forêt ; 2230, solidarité, santé et protection sociale ; 6501, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marc) : 5187, budget ; 5421, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 5113, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5366, collectivités territoriales ; 6894, commerce et artisanat ; 8966, défense.
Bachy (Jean-Paul) : 3998, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4521, équipement, logement, transports et mer.
Bacumier (Jean-Pierre) : 5795, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : 6368, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 6992, défense.
Barlier (Michel) : 5584, industrie et aménagement du territoire.
Barru (Alain) : 5798, commerce et artisanat.
Barrot (Jacques) : 5939, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 3896, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 1660, aménagement du territoire et reconversions ; 4750, solidarité, santé et protection sociale ; 8028, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Beaumont (René) : 6858, solidarité, santé et protection sociale ; 7906, agriculture et forêt.
Belorgey (Jean-Michel) : 5979, environnement ; 6999, agriculture et forêt.
Beltrame (Serge) : 6197, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 5982, intérieur.
Besson (Louis) : 6199, équipement, logement, transports et mer ; 7365, collectivités territoriales.
Birraux (Claude) : 4586, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4591, solidarité, santé et protection sociale ; 5331, budget ; 5332, handicapés et accidentés de la vie ; 5643, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 3253, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 4920, équipement, logement, transports et mer ; 6675, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepaux (Augustin) : 5025, jeunesse et sports ; 6639, industrie et aménagement du territoire.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 6201, solidarité, santé et protection sociale.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 7004, communication.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 5569, solidarité, santé et protection sociale ; 6822, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 3620, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 448, solidarité, santé et protection sociale ; 461, affaires étrangères ; 979, solidarité, santé et protection sociale ; 989, agriculture et forêt ; 1149, intérieur ; 3689, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5389, intérieur ; 6706, intérieur.
Bourguignon (Pierre) : 7367, économie, finances et budget.
Boutin (Christiane) Mme : 2278, postes, télécommunications et espace ; 3256, solidarité, santé et protection sociale ; 6883, justice ; 8983, jeunesse et sports.
Boyer (Jacques) : 8649, intérieur.
Braun (Pierre) : 5131, solidarité, santé et protection sociale ; 7914, postes, télécommunications et espace.
Brard (Jean-Pierre) : 1571, équipement, logement, transports et mer ; 1602, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3924, économie, finances et budget ; 6451, transports routiers et fluviaux ; 6454, collectivités territoriales.
Brochard (Albert) : 3606, équipement, logement, transports et mer ; 7888, affaires étrangères.
Brolais (Louis de) : 1900, handicapés et accidentés de la vie ; 5616, intérieur ; 8941, défense.
Brunhes (Jacques) : 8251, intérieur.

C

Capet (André) : 5199, agriculture et forêt ; 5812, équipement, logement, transports et mer ; 5813, équipement, logement, transports et mer ; 6676, équipement, logement, transports et mer.
Carraz (Roland) : 4778, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 6209, communication.
Carton (Bernard) : 4683, justice.
Castor (Elle) : 3631, équipement, logement, transports et mer.
Cavaillé (Jean-Charles) : 3486, handicapés et accidentés de la vie.
Cazenave (Richard) : 8648, fonction publique et réformes administratives ; 8972, environnement.
Charles (Bernard) : 1722, solidarité, santé et protection sociale ; 2002, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 5539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5555, solidarité, santé et protection sociale ; 14, handicapés et accidentés de la vie ; 6523, solidarité, santé et protection sociale.
Charroppin (Jean) : 6317, handicapés et accidentés de la vie ; 6383, handicapés et accidentés de la vie.
Chavancs (Georges) : 871, équipement, logement, transports et mer ; 3681, handicapés et accidentés de la vie ; 8022, collectivités territoriales ; 8777, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chouat (Didier) : 4014, agriculture et forêt ; 4417, collectivités territoriales.
Colombani (Louis) : 6850, intérieur ; 7273, industrie et aménagement du territoire.
Colombier (Georges) : 6054, économie, finances et budget ; 7272, postes, télécommunications et espace ; 7343, économie, finances et budget ; 7464, solidarité, santé et protection sociale.
Couannau (René) : 5358, équipement, logement, transports et mer.
Coussain (Yves) : 4867, budget ; 6574, postes, télécommunications et espace.
Cozan (Jean-Yves) : 2906, solidarité, santé et protection sociale ; 7713, postes, télécommunications et espace.
Cuq (Henri) : 7597, justice.

D

Dallet (Jean-Marie) : 3373, équipement, logement, transports et mer ; 5764, économie, finances et budget ; 6440, consommation.
Dassault (Olivier) : 3449, handicapés et accidentés de la vie ; 4614, solidarité, santé et protection sociale.
Daugrellh (Martine) Mme : 7129, collectivités territoriales.
Debré (Bernard) : 3257, handicapés et accidentés de la vie ; 5253, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 6544, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 7826, agriculture et forêt.
Delahais (Jean-François) : 8552, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 1858, solidarité, santé et protection sociale ; 7641, intérieur ; 8682, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 3226, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 1121, personnes âgées.
Desseln (Jean-Claude) : 1422, handicapés et accidentés de la vie.
Devedjian (Patrick) : 8786, jeunesse et sports.
Dhaille (Paul) : 5818, postes, télécommunications et espace.
Dhlenn (Claude) : 6174, économie, finances et budget ; 7633, famille.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5570, communication.
Dimeglio (Willy) : 3587, solidarité, santé et protection sociale.
Doilge (Eric) : 7932, agriculture et forêt.
Dollo (Yves) : 7015, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : 5768, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6597, travail, emploi et formation professionnelle.
Dray (Julien) : 4405, solidarité, santé et protection sociale ; 4406, affaires étrangères ; 5267, équipement, logement, transports et mer ; 5445, postes, télécommunications et espace ; 5824, équipement, logement, transports et mer ; 5825, équipement, logement, transports et mer ; 6653, handicapés et accidentés de la vie ; 6682, industrie et aménagement du territoire ; 7019, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 8482, consommation.
Drouin (René) : 4838, intérieur ; 5034, équipement, logement, transports et mer.
Dugoln (Xavier) : 7615, intérieur.
Dumont (Jean-Louis) : 1425, intérieur ; 2341, personnes âgées ; 6685, postes, télécommunications et espace.
Dupilet (Dominique) : 7525, postes, télécommunications et espace.
Durand (Georges) : 6903, communication.

Durand (Yves) : 3323, intérieur.
Duromés (André) : 1802, équipement, logement, transports et mer ; 5147, collectivités territoriales ; 7698, équipement, logement, transports et mer.
Durr (André) : 6610, équipement, logement, transports et mer ; 7170, intérieur.

F

Facon (Albert) : 7832, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 805, mer ; 7279, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fleury (Jacques) : 496, travail, emploi et formation professionnelle.
Floch (Jacques) : 8187, équipement, logement, transports et mer.
Forgues (Pierre) : 7896, environnement.
Fort (Alain) : 6687, transports routiers et fluviaux.
Foucher (Jean-Pierre) : 3687, handicapés et accidentés de la vie ; 5597, intérieur ; 5599, solidarité, santé et protection sociale ; 6906, équipement, logement, transports et mer.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 6119, économie, finances et budget.
Fréville (Yves) : 7711, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fromet (Michel) : 6691, solidarité, santé et protection sociale ; 7024, handicapés et accidentés de la vie.
Fuchs (Jean-Paul) : 3240, handicapés et accidentés de la vie ; 6553, intérieur ; 8584, jeunesse et sports.

G

Gaïts (Claude) : 7218, solidarité, santé et protection sociale.
Galametz (Claude) : 8244, fonction publique et réformes administratives.
Gambler (Dominique) : 8231, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantler (Gilbert) : 2205, justice.
Garmendia (Pierre) : 254, handicapés et accidentés de la vie ; 4386, solidarité, santé et protection sociale.
Gastlins (Henri de) : 3986, personnes âgées ; 7546, collectivités territoriales.
Gaudin (Jean-Claude) : 6927, justice.
Gaule (Jean de) : 7640, justice.
Gayssot (Jean-Claude) : 2297, transports routiers et fluviaux ; 6460, équipement, logement, transports et mer ; 6463, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain) : 7358, intérieur.
Germon (Claude) : 2162, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : 6491, intérieur ; 7299, commerce extérieur.
Godfrain (Jacques) : 4618, intérieur ; 6877, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7749, solidarité, santé et protection sociale ; 8380, défense.
Goulet (Daniel) : 3700, communication.
Gourmelon (Joseph) : 8493, défense.
Gouzes (Gérard) : 7031, éducation nationale, jeunesse et sports.
Griotteray (Alain) : 5162, solidarité, santé et protection sociale.
Grussenmeyer (François) : 1947, affaires étrangères ; 6589, intérieur ; 7638, transports routiers et fluviaux.
Guellec (Ambroise) : 4117, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Guyard (Jacques) : 5862, équipement, logement, transports et mer.

H

Hage (Georges) : 560, handicapés et accidentés de la vie ; 6620, justice.
Harcourt (François d') : 2590, affaires étrangères.
Hermier (Guy) : 3930, justice.
Hernu (Charles) : 7035, équipement, logement, transports et mer.
Hollande (François) : 3002, travail, emploi et formation professionnelle ; 3341, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 105, mer ; 1702, solidarité, santé et protection sociale ; 6154, solidarité, santé et protection sociale ; 6328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6886, intérieur ; 7465, solidarité, santé et protection sociale ; 7750, solidarité, santé et protection sociale ; 7869, équipement, logement, transports et mer.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5394, économie, finances et budget.
Huguet (Roland) : 4602, solidarité, santé et protection sociale.
Hunault (Xavier) : 7563, justice ; 7569, équipement, logement, transports et mer ; 7570, justice ; 7765, intérieur.

I

Istace (Gérard) : 7039, environnement ; 8537, défense.

J

Jacq (Marie) Mme : 4042, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : 1142, solidarité, santé et protection sociale ; 3898, économie, finances et budget.
Jonemann (Alain) : 5619, transports routiers et fluviaux.
Josselin (Charles) : 8148, justice.
Julia (Didier) : 7088, équipement, logement, transports et mer.

K

Kert (Christlan) : 5829, solidarité, santé et protection sociale.
Kiffer (Jean) : 2609, solidarité, santé et protection sociale ; 4921, équipement, logement, transports et mer ; 6559, équipement, logement, transports et mer ; 7667, intérieur.
Koehl (Emile) : 5849, intérieur ; 6055, affaires étrangères ; 6342, affaires étrangères ; 8369, économie, finances et budget.
Kuchida (Jean-Pierre) : 295, travail, emploi et formation professionnelle ; 7045, communication.

L

Labarrère (André) : 2355, industrie et aménagement du territoire.
Labbe (Claude) : 7110, intérieur.
Laborde (Jean) : 5460, collectivités territoriales.
Laffineur (Marc) : 5346, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5347, solidarité, santé et protection sociale ; 7248, jeunesse et sports.
Lagorce (Pierre) : 7047, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7970, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamassoure (Alain) : 3848, consommation.
Landrain (Edouard) : 3593, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 7240, jeunesse et sports.
Lapaire (Jean-Pierre) : 3010, équipement, logement, transports et mer ; 8229, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laurain (Jean) : 4087, jeunesse et sports.
Leculr (Marie-France) Mme : 5452, justice ; 6698, solidarité, santé et protection sociale ; 7053, commerce et artisanat.
Lefranc (Bernard) : 912, handicapés et accidentés de la vie ; 4050, intérieur ; 4051, intérieur.
Legras (Philippe) : 6400, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 1594, handicapés et accidentés de la vie ; 6507, transports routiers et fluviaux ; 7668, budget.
Lengagne (Guy) : 6700, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 3455, handicapés et accidentés de la vie ; 5638, affaires étrangères ; 5642, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5357, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4549, équipement, logement, transports et mer.
Lepereq (Arnaud) : 3712, handicapés et accidentés de la vie ; 6124, transports routiers et fluviaux ; 6613, équipement, logement, transports et mer.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 3659, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4565, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 5977, environnement.
Ligot (Maurice) : 6774, budget.
Limouzy (Jacques) : 1481, solidarité, santé et protection sociale.
Lipkowski (Jean de) : 5744, justice.
Lorgeux (Jeanny) : 8159, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 6604, transports routiers et fluviaux ; 8806, économie, finances et budget.
Mancel (Jean-François) : 4712, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 5468, jeunesse et sports.
Marlu-Moskovitz (Gilberte) Mme : 6819, solidarité, santé et protection sociale ; 7409, collectivités territoriales.
Mas (Roger) : 7413, équipement, logement, transports et mer ; 7505, équipement, logement, transports et mer.
Masson (Jean-Louis) : 680, intérieur ; 686, collectivités territoriales ; 1636, intérieur ; 1981, intérieur ; 3130, équipement, logement, transports et mer ; 3596, commerce et artisanat ; 3961, handicapés et accidentés de la vie ; 3963, intérieur ; 3964, collectivités territoriales ; 4578, intérieur ; 5483, solidarité, santé et protection sociale ; 5484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5514, solidarité, santé et protection sociale ; 7669, intérieur ; 8007, commerce et artisanat ; 8292, agriculture et forêt.
Mauger (Pierre) : 3089, solidarité, santé et protection sociale ; 6280, équipement, logement, transports et mer.
Maujouan de Gasset (Joseph-Henri) : 2924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3160, handicapés et accidentés de la vie.
Meslin (Georges) : 4998, solidarité, santé et protection sociale ; 6986, affaires étrangères.
Mestre (Philippe) : 217, mer.
Micaux (Pierre) : 6336, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Henri) : 2076, personnes âgées.

Mignod (Didier) : 6818, solidarité, santé et protection sociale ; 7526, postes, télécommunications et espace.
Mignon (Jean-Claude) : 7619, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millon (Charles) : 5611, solidarité, santé et protection sociale.
Miossec (Charles) : 2218, solidarité, santé et protection sociale ; 3856, justice ; 4711, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6913, aménagement du territoire et reconversions.
Miqueu (Claude) : 4145, environnement.
Montdargent (Robert) : 6476, collectivités territoriales ; 6478, équipement, logement, transports et mer.
Mora (Christiane) Mme : 4431, intérieur.
Moreau (Louise) Mme : 5688, intérieur.
Néri (Alain) : 2420, jeunesse et sports.
Noir (Michel) : 5974, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nungesser (Roland) : 6178, justice.

O

Ollier (Patrick) : 9067, Premier ministre.

P

Paecht (Arthur) : 3791, affaires étrangères ; 7659, collectivités territoriales.
Pardaud (Robert) : 4460, justice.
Papon (Monique) Mme : 3245, handicapés et accidentés de la vie.
Patriat (François) : 4092, agriculture et forêt ; 7945, collectivités territoriales.
Pelchat (Michel) : 335, intérieur ; 1222, intérieur ; 2459, solidarité, santé et protection sociale ; 2461, handicapés et accidentés de la vie ; 2771, solidarité, santé et protection sociale ; 4557, solidarité, santé et protection sociale ; 5625, justice ; 6036, collectivités territoriales ; 6440, transports routiers et fluviaux ; 6358, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6538, personnes âgées ; 6898, intérieur ; 6899, intérieur.
Peretti della Roca (Jean-Pierre de) : 7973, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 7093, équipement, logement, transports et mer ; 8590, fonction publique et réformes administratives.
Perrut (Francisque) : 5410, intérieur.
Phillbert (Jean-Pierre) : 6050, justice.
Piat (Yann) Mme : 5749, défense.
Poignant (Bernard) : 5473, affaires étrangères ; 5474, affaires étrangères ; 7071, solidarité, santé et protection sociale.
Poniatowski (Ladislav) : 7677, collectivités territoriales.
Pons (Bernard) : 7265, intérieur.
Préel (Jean-Luc) : 6337, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : 2273, handicapés et accidentés de la vie ; 5261, commerce et artisanat ; 8899, fonction publique et réformes administratives.
Proveux (Jean) : 2079, équipement, logement, transports et mer ; 2963, famille ; 2966, personnes âgées.

R

Raoult (Eric) : 863, intérieur ; 2478, solidarité, santé et protection sociale ; 2507, solidarité, santé et protection sociale ; 6014, équipement, logement, transports et mer ; 6018, postes, télécommunications et espace ; 6153, solidarité, santé et protection sociale ; 6266, solidarité, santé et protection sociale ; 6525, solidarité, santé et protection sociale ; 6588, intérieur ; 8348, postes, télécommunications et espace ; 8389, fonction publique et réformes administratives ; 8769, économie, finances et budget.
Reimer (Daniel) : 5886, communication.
Reltzer (Jean-Luc) : 5498, justice ; 5940, solidarité, santé et protection sociale.

Rigaud (Jean) : 5264, éducation nationale, jeunesse et sport.
Rimbaud (Jacques) : 5761, handicapés et accidentés de la vie ; 6164, agriculture et forêt ; 6302, solidarité, santé et protection sociale.
Roblen (Gilles de) : 7762, affaires étrangères.
Rocheloue (François) : 1500, économie, finances et budget ; 3825, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Roger-Machart (Jacques) : 4819, économie, finances et budget.
Rossinot (André) : 3230, handicapés et accidentés de la vie.
Royer (Jean) : 3711, handicapés et accidentés de la vie.

S

Saint-Ellier (François) : 1676, handicapés et accidentés de la vie.
Saïn (Michel) : 5978, environnement ; 7944, collectivités territoriales.
Saumade (Gérard) : 6671, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 3664, communication ; 4075, postes, télécommunications et espace.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 2105, équipement, logement, transports et mer.
Ségula (Philippe) : 6283, économie, finances et budget.
Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 1466, handicapés et accidentés de la vie ; 4250, personnes âgées.

T

Tardito (Jean) : 8210, budget.
Taugourdeau (Martial) : 6133, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 1618, handicapés et accidentés de la vie.
Thiéme (Fabien) : 6481, justice.
Thien Ah Koon (André) : 1301, commerce et artisanat ; 7769, intérieur ; 8253, collectivités territoriales.
Tranchant (Georges) : 6284, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 3506, agriculture et forêt ; 8995, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Philippe) : 782, budget ; 2594, équipement, logement, transports et mer ; 2793, agriculture et forêt ; 3808, handicapés et accidentés de la vie ; 4114, agriculture et forêt ; 6566, économie, finances et budget.
Vernaudon (Emile) : 2861, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : 4111, personnes âgées ; 6814, personnes âgées ; 6976, postes, télécommunications et espace ; 7456, solidarité, santé et protection sociale ; 7928, Premier ministre.
Villiers (Philippe de) : 6862, économie, finances et budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : 1489, handicapés et accidentés de la vie ; 3080, départements et territoires d'outre-mer.
Vivien (Alain) : 8176, économie, finances et budget.
Vuillaume (Roland) : 5741, justice ; 5742, industrie et aménagement du territoire ; 6155, solidarité, santé et protection sociale ; 7198, transports routiers et fluviaux ; 7595, collectivités territoriales.

W

Wacheux (Marcel) : 7080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8180, postes, télécommunications et espace.
Weber (Jean-Jacques) : 6087, équipement, logement, transports et mer ; 6089, équipement, logement, transports et mer ; 7930, affaires étrangères.
Wiltzer (Pierre-André) : 7131, collectivités territoriales.
Worms (Jean-Pierre) : 937, intérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7928. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Vignoble expose à M. le Premier ministre que lors des questions d'actualité du mercredi 16 novembre, il avait annoncé qu'il entendait confier à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes, une mission sur la situation du personnel des hôpitaux. Tous ont suivi l'évolution du mouvement de revendications légitimes des infirmiers et infirmières des hôpitaux. Or les infirmiers et infirmières du secteur privé qui pratiquent le même métier, mais dans des structures différentes, connaissent eux aussi des problèmes de reconnaissance, de rémunération et, par essence, de statut. Il lui demande s'il compte charger le secrétaire d'Etat d'une mission incluant la situation du personnel de soin du secteur privé. Il conviendrait, à son avis, de voir la question dans sa globalité et il lui demande si la création d'un ordre professionnel ne pourrait être envisagée.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9067. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique que provoque l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Cette absence de neige entraîne, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 à 80 p. 100 selon les sites. Les pertes de recettes touchent les collectivités locales qui ne sont pas en mesure d'honorer le remboursement des emprunts qu'elles ont contractés. Elles touchent également les activités du commerce et de l'artisanat, de l'hôtellerie, de la restauration ou du ski, qui ne sont pas non plus en mesure d'honorer leurs échéances au niveau bancaire, mais également au niveau fiscal ou de l'U.R.S.S.A.F. Elles touchent enfin des milliers de salariés saisonniers qui ne peuvent être embauchés ou qui sont mis au chômage technique sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met, ainsi que leurs familles, dans une situation dramatique et inacceptable. Il lui demande donc de faire étudier par l'ensemble des ministres concernés les dispositions d'urgence qui pourraient être immédiatement prises pour aider ces zones sinistrées. Il lui demande par ailleurs que le Gouvernement réfléchisse pour l'avenir à la mise en place d'un dispositif permanent, permettant de faire face à cette situation qui, en deux ans, aura successivement frappé l'ensemble des zones de tourisme de montagne. Il tient à souligner la nécessité de coordonner cette réflexion entre tous les ministres concernés, afin que les mesures décidées répondent parfaitement à l'ensemble des problèmes posés.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que dès confirmation des difficultés connues par un certain nombre de stations de sports d'hiver et particulièrement dans les Alpes du Sud, l'administra-

tion a pris l'initiative de mesures immédiates concernant en particulier l'indemnisation des salariés et le report des cotisations sociales. La persistance de conditions climatiques défavorables à l'enneigement a conduit le ministre du tourisme à réunir le 7 février les préfets coordinateurs de massif, les représentants des associations d'élus, des professions spécifiques ainsi que ceux des principaux ministères concernés. Cette réunion dont la presse a largement rendu compte a permis de faire apparaître des situations plus contrastées que pouvait le laisser croire la présentation qui en a souvent été faite et donc de conclure à une nécessaire adaptation au cas par cas des mesures à prendre. D'ores et déjà ont été prévues pour les zones en difficulté des extensions des dispositions rappelées ci-dessus, en particulier : l'étude de la situation des personnels saisonniers des collectivités locales qui, par leur statut, ne peuvent à l'heure actuelle, bénéficier des mêmes mesures que les salariés du secteur privé ; la mise au point avec les organismes prêteurs des dispositions adaptées pour le remboursement des annuités d'emprunt ; la recherche de toutes les formes de promotion susceptibles d'améliorer les résultats économiques des stations dans les semaines et les mois à venir. Le ministre du tourisme prêterait en particulier son concours technique et financier à cette action ; plusieurs suggestions ont été faites tant au sujet de la situation d'ensemble des salariés qu'à propos de l'endettement des collectivités, voire des organismes spécifiques de remontées mécaniques et des risques qu'ils encourrent à ce titre. Pour ce qui concerne le premier aspect, il devrait trouver sa solution dans les aménagements prochainement envisagés de la loi montagne. Le second point va faire l'objet d'une réflexion du Gouvernement. Enfin, le ministre du tourisme poursuivra la concertation engagée et coordonnera les actions prévues ou qui apparaîtront nécessaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

461. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quels sont les moyens, tant matériels qu'humains, du Sefrane (service pour l'emploi des Français à l'étranger) et quel bilan peut-on faire de ses activités sur les mois passés.

Réponse. - La convention O.N.I./A.N.P.E. du 19 novembre 1987 précise les rôles respectifs de ces organismes en matière de recrutement de travailleurs pour l'étranger et de rapatriement de migrants, ainsi que la situation du Sefrane. Au terme de l'article 17 de cette convention, les moyens du Sefrane devaient rester en place au plus tard jusqu'au 18 février 1988, puis être remis, à l'issue de cette période à disposition de l'A.N.P.E. De fait, les personnels (13 postes effectifs) mis à disposition du Sefrane par l'A.N.P.E. ont regagné l'agence où ils ont continué de fonctionner dans le cadre de l'agence spécialisée de la rue Clairault (ex-Sefrane) en assurant la continuité des services. Par ailleurs, les agents (3 postes effectifs) mis à disposition du Sefrane par l'O.N.I. ont regagné leur établissement (le dernier en avril 1988) devenu office des migrations internationales (O.M.I.) au titre du décret n° 88-24 du 7 janvier 1988. Actuellement, des projets de convention sont en cours entre l'A.N.P.E., les Chambres de commerce et d'industrie françaises et à l'étranger (C.C.I.F.E.) et l'O.M.I., qui devraient déboucher prochainement sur la définition de nouveaux moyens de traitement de l'emploi des Français à l'étranger. Quant au bilan des activités de l'agence spécialisée pour les cinq premiers mois de l'année, on a les résultats suivants :

	Moyenne mensuelle
Offres : 749	150
Demandeurs d'emploi reçus : 200	40
Mises en relation : 1 514	302

	Moyenne mensuelle
Mises en relation positives : 299.....	60
Actions de prospection : 171.....	34

Etrangers (politique et réglementation)

1947. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'obligation pour les ressortissants européens non membres de la C.E.E. d'être porteurs d'un visa pour entrer en France. Il lui fait part des déclarations du président de la délégation suédoise au Conseil de l'Europe qui, dans un article paru le 19 août 1987 dans les colonnes du *Svenska Dagbladet*, demande à la Suède et aux autres Etats non membres de la C.E.E. de ne plus siéger à Strasbourg tant que durera cette mesure. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du maintien et renforcement du rôle européen de Strasbourg, il ne serait pas opportun de lever cette mesure pour les ressortissants européens des pays non membres de la C.E.E. ou tout au moins pour les ressortissants scandinaves et autrichiens.

Réponse. - Le renforcement de notre coopération avec nos partenaires européens en matière de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue a conduit le Gouvernement français à adopter le 8 décembre dernier des dispositions nouvelles en direction de ses partenaires du Conseil de l'Europe. La suppression de l'obligation du visa de court séjour pour les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe d'une part répond à nos engagements européens dans le cadre des négociations en cours pour l'harmonisation d'une politique des Douzes en matière de circulation des personnes et, d'autre part, s'inscrit dans la poursuite du dialogue avec nos partenaires du Conseil de l'Europe en matière de sécurité et de lutte contre le trafic de drogue. La mesure prise le 8 décembre dernier répond donc à la question de l'honorable parlementaire puisque sont dispensés dorénavant de l'obligation du visa de court séjour les ressortissants de l'Autriche, de Chypre, de l'Islande, de Malte, de la Norvège, de la Suède et enfin de la Finlande, ce pays ayant fait connaître son souhait d'adhérer au Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Roumanie)

2590. - 19 septembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les graves événements qui se déroulent actuellement en Roumanie, et qui se traduisent par la destruction de centaines de villages, par le déracinement de populations entières et enfin par l'anéantissement culturel et ethnique des minorités nationales (hongroise notamment). La France ne peut rester insensible devant ces événements. Il lui demande si la France envisage de dénoncer, comme d'autres pays, ces actes de barbarie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le respect des droits de l'homme, partout où ils se trouvent menacés, constitue une préoccupation fondamentale du Gouvernement français. S'agissant de la Roumanie, la décision des autorités, en 1988, de mettre en œuvre la politique dite de « systématisation » conçue dans le milieu des années 70, n'a fait qu'aggraver une situation en matière de droits de l'homme déjà préoccupante. Présenté comme un vaste plan d'aménagement du territoire visant à urbaniser les campagnes en créant des centres agro-industriels, ce projet connaît un début de mise en œuvre. Il touche, à ce stade, des populations rurales roumaines des alentours de Bucarest mais est susceptible de s'étendre à toute la Roumanie. Il se traduit notamment par des destructions de maisons contre le gré des habitants. Le Gouvernement français a effectué, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des Douze, des démarches mettant en garde les autorités roumaines contre les conséquences négatives pour les droits de l'homme et la conservation du patrimoine culturel de la mise en œuvre de ce projet. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui a rencontré M. Totu, ministre roumain des affaires étrangères, le 10 janvier 1989, en marge des travaux de la conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques, n'a pas manqué de faire part des vues du Gouvernement français sur ces questions. En outre le Premier ministre, lors de son discours devant la commissions des droits de l'homme des Nations Unies le 6 février dernier, a pu évoquer la situation que vit « ce malheureux peuple roumain dont les

gouvernants s'isolent du grand courant européen qui vient de consacrer l'adoption de procédures protectrices des droits de l'homme, à Vienne, lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ». Pour ce qui est du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, cette question relève de la compétence communautaire.

Politique extérieure (Zaïre)

3791. - 10 octobre 1988. - M. Arthur Paecht demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître les développements récents de la question de l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou dépossédés de fait au Zaïre en 1974. Il lui demande en particulier quelles actions il envisage d'entreprendre en vue d'obtenir des autorités zaïroises qu'elles honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1988.

Politique extérieure (Zaïre)

7930. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées en vue d'obtenir l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou dépossédés de fait au Zaïre en 1974 ; il lui demande, en particulier, quelles actions il envisage d'entreprendre afin que les autorités zaïroises honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1988.

Réponse. - L'accord portant règlement des biens et intérêts français « zaïrianisés », signé le 22 janvier 1988, prévoit le paiement en deux versements d'une somme de douze millions de francs par le Zaïre à titre d'indemnisation globale et forfaitaire. A ce jour cependant, seul le règlement de la première tranche est intervenu, alors que le délai imparti pour le solde était fixé au 31 décembre 1988. Par ailleurs, la partie zaïroise ne s'est toujours pas acquittée des formalités de ratification requises pour la mise en vigueur de l'accord. Conscient de l'inquiétude légitime suscitée auprès de nos compatriotes par ces retards, ce ministère poursuivra la mise en œuvre de tous les moyens dont il dispose pour obtenir du Zaïre qu'il honore ses engagements dans les meilleurs délais. Ces interventions, menées au plus haut niveau, seront renouvelées avec toute l'insistance et la fermeté nécessaires.

Politiques communautaires (étrangers)

4406. - 24 octobre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations tendant à l'harmonisation des politiques européennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement les réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis deux à trois ans des réunions intergouvernementales se tiennent à plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen où siègent des représentants du Benelux, de R.F.A. et de France. Ces pays ont établi entre eux des accords bilatéraux concernant la reprise en charge des étrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, où les douze pays de la Communauté européenne sont représentés. Jusqu'à ce jour, les négociations ont été menées en dehors de tout contrôle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui préciser comment sera déterminé le pays auquel incombera la responsabilité d'examiner une demande de statut de réfugié.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a engagé avec ses partenaires européens des négociations en vue d'harmoniser les politiques de circulation des personnes menées par les Etats concernés. Ces discussions se déroulent dans deux enceintes : en premier lieu, l'accord de Schengen, signé le 14 juin 1985 par la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats du Benelux, prévoit la suppression des contrôles aux frontières communes des Etats contractants, si possible avant le 1^{er} janvier 1990. La mise en œuvre de cet objectif ambitieux doit s'accompagner de mesures complémentaires, en particulier dans le domaine de la circulation des ressortissants de pays tiers. Ces mesures qui sont actuellement à l'étude devraient faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention internationale. Par ailleurs, les gouvernements des Etats membres des communautés européennes ont entrepris une démarche similaire en vue de préparer l'abolition des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté qui doit accompagner la réalisation du Grand marché intérieur de 1993. Pour mener ces travaux les gouvernements ont mandaté un groupe de hauts fonctionnaires, dit « Groupe ad hoc

Immigration», qui est entièrement distinct du groupe Trevi. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, les réflexions dans l'une et l'autre enceinte visent à garantir à tout étranger qui demande l'asile dans l'un des Etats parties que sa demande sera ainsi examinée. L'existence de « réfugiés sur orbite » sera ainsi évitée. Aussi, un Etat contractant devra-t-il être désigné comme responsable du traitement de la demande d'asile, cette responsabilité devant être fondée sur des critères objectifs. Les discussions portent actuellement sur la définition précise de ces critères, sur les conséquences pratiques du principe rappelé plus haut et sur les procédures qui permettront d'atteindre l'objectif poursuivi.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

5473. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les frais de scolarité que doivent déboursier les Français résidant à l'étranger lorsque leurs enfants fréquentent un établissement français d'enseignement. Les frais d'inscription s'élèvent, par exemple, pour un lycée français en Espagne, à environ 1 600 francs auxquels s'ajoute une contribution mensuelle de 700 francs pour un élève de primaire ou de 750 à 800 francs pour un élève de secondaire, les fournitures, le transport ou la cantine n'étant pas inclus dans le montant de ces sommes. S'il est vrai que des bourses sont accordées pour faire face à ces frais, il reste souvent à la charge des parents une part importante à déboursier. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne peut envisager des dispositions instituant la gratuité de l'enseignement pour les enfants des ressortissants français fréquentant des établissements scolaires français à l'étranger.

Réponse. - A la différence du système d'enseignement public en France, les établissements qui offrent à nos compatriotes établis hors de France la possibilité de scolariser leurs enfants selon les programmes français ne bénéficient pas du financement que procurent les impôts locaux. Les établissements scolaires « français » à l'étranger ne relèvent du reste pas tous de l'Etat, nombre d'entre eux étant gérés par des associations de droit local. Le ministère des affaires étrangères prend cependant à sa charge la plus large part des dépenses de ces établissements en assurant la rémunération d'une partie du personnel et en versant des subventions de fonctionnement. Il assure en outre aux fonctionnaires qu'il envoie en poste à l'étranger, à l'instar de la plupart des entreprises privées, le paiement de prestations spécifiques (indemnités de résidence et majorations familiales) grâce auxquelles les personnels en question peuvent faire face, parmi d'autres dépenses, aux charges des frais de scolarité. Le Gouvernement attache une importance particulière au système des bourses auquel ont accès ceux de nos compatriotes de l'étranger dont les revenus sont modestes. Les crédits consacrés à ces bourses par le ministère des affaires étrangères, qui connurent une progression spectaculaire de 1982 à 1986, ont malheureusement été diminués de plus de 10 p. 100 en francs courants pendant les exercices suivants. Le Gouvernement propose un vigoureux redressement de ces moyens et a obtenu à cet effet 20 millions supplémentaires dans le cadre du budget 1989, ce qui porte à près de 90 millions de francs environ le montant total de ce fonds destiné à marquer la solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes de l'étranger les plus démunis. Ces dispositions amènent à considérer qu'aucun enfant français résidant à l'étranger ne devrait plus être écarté de notre enseignement pour des raisons financières.

Coopérants (rémunérations)

5474. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Poignant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les établissements diffusant la culture française à l'étranger (lycées, instituts) rémunèrent sur leur budget les enseignants détachés par l'éducation nationale et que ces derniers perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire pour compenser, dans une certaine mesure, la différence existant le plus souvent entre le salaire qui leur est attribué par l'établissement employeur et celui qu'ils seraient en droit d'obtenir s'ils continuaient à exercer leur métier en France. Récemment, il a été envisagé la mise en place d'une procédure visant à ce que la participation de l'Etat français soit désormais mensuelle et calculée de manière à aligner progressivement, à qualification égale, les rémunérations des agents détachés et exerçant dans certains pays étrangers (Espagne, Grèce, etc.) sur celles de leurs collègues enseignant en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un proche avenir, l'application de cette mesure.

Réponse. - Le précédent Gouvernement a effectivement conçu une réforme qui a été mise en place à titre expérimental à la rentrée scolaire 1988 en Espagne, en Grèce, au Mexique et au Portugal (environ 520 enseignants concernés). Elle s'applique exclusivement aux personnels détachés par le ministère de l'éducation nationale recrutés localement par les établissements jouissant de l'autonomie financière ou ayant passé une convention avec la France. Afin d'assurer à ces agents un pouvoir d'achat comparable à celui dont ils jouiraient en France à grade et indice équivalents, il leur est versé une allocation forfaitaire mensuelle. Celle-ci varie suivant les pays, compte tenu des différences de pouvoir d'achat. S'agissant de l'allocation exceptionnelle instituée en 1982-1983 et versée annuellement, elle a été maintenue au profit des personnels ne bénéficiant pas de l'actuelle réforme, soit parce qu'ils ne sont pas titulaires, soit parce qu'ils n'enseignent pas à temps plein et ne sont donc pas détachés par le ministère de l'éducation nationale, soit, enfin, parce qu'ils exercent dans un pays qui n'est pas encore touché par la réforme. Une évaluation de l'expérience lancée à la dernière rentrée est en cours. D'ores et déjà, il est permis de penser qu'une réforme plus ambitieuse est nécessaire, et possible. La représentation nationale en sera saisie prochainement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

5638. - 21 novembre 1988. - **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, français et son homologue de la R.F.A., ont décidé conjointement de mettre en place des ambassades communes franco-allemandes, c'est-à-dire de faire représenter en alternance les intérêts de la France et de la R.F.A. par un ambassadeur de l'une ou l'autre nationalité. **M. François Léotard** souhaiterait savoir si cette expérience sera effectivement mise en pratique, quelles en seront les modalités ainsi que le calendrier et quels seront les pays concernés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, dans le cadre de l'étroite coopération qui existe entre les ministères des affaires étrangères français et allemand, il a été décidé de mettre en place des missions diplomatiques communes. Cette initiative consisterait en l'ouverture d'ambassades dont le chef de poste français doté d'un adjoint allemand, ou réciproquement, bénéficierait d'une double accréditation. A l'occasion du dernier sommet franco-allemand, tenu à Bonn les 3 et 4 novembre dernier, il a été convenu qu'une première expérience pourrait être tentée à Oulan Bator, ainsi que je l'avais déjà proposé à M. Genscher. Afin que, dès le départ, soit établie la parité dans les représentations de la France et de la République fédérale d'Allemagne, nous nous sommes mis d'accord pour une deuxième localisation, à Gaborone, capitale du Botswana. Engagés actuellement dans la préparation de ce projet, nous entendons faire en sorte qu'il puisse être réalisé dans le courant de l'année prochaine. A cet effet, les administrations concernées mènent les études qui s'imposent sur les conditions juridiques, techniques et financières qui se rapportent à cet aspect, entièrement nouveau, de la coopération entre les deux pays.

Institutions européennes (fonctionnement)

6055. - 5 décembre 1988. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, ce qu'il compte faire pour donner un contenu concret à l'idée de « district européen » de Strasbourg évoquée à Bonn début novembre 1988 par le Chancelier Kohl et le Président Mitterrand. La création d'un espace géographique transfrontalier relève de la compétence des gouvernements français et allemand, puisque ce « district » se situe sur une partie du territoire de chacun de ces Etats. Ce district serait un précieux laboratoire d'idées dans la perspective d'une Europe intégrée, et surtout ancrerait le Parlement européen à Strasbourg. Il appartient aux gouvernements de définir cette structure et de mettre en œuvre les mesures pratiques (timbres, police, passeport, plaques minéralogiques, zone franche, etc.) nécessaires à son existence. Il sait pouvoir compter sur la hauteur de vues des juristes et le savoir-faire des diplomates pour trouver une formule originale suffisamment souple et évitant de froisser les susceptibilités nationales des uns et des autres.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'idée d'un district franco-allemand autour de Strasbourg, qui pourrait être la préfiguration d'un district européen, a été évoquée lors du Sommet de Bonn des 3 et 4 novembre 1988. Le rôle moteur que tient dans la construction européenne la coopération franco-allemande, comme la place qu'y occupe Strasbourg, justifieraient le choix de cette ville et de cette région pour la réalisation d'un tel projet. Cette suggestion doit être étudiée de manière plus

approfondie en liaison avec les responsables régionaux et locaux concernés. Ce n'est qu'une fois cette réflexion conduite à son terme qu'il sera possible d'aller plus avant dans la définition des modalités de concrétisation d'une initiative, pour laquelle il n'existe aucun précédent et qui exigera, de la part de chacun, un effort particulier pour surmonter les difficultés d'ordre juridique et administratif qui ne manqueront pas de se poser.

Etrangers (politique et réglementation)

6342. - 5 décembre 1988. - M. **Emile Koehl** demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour régler le problème des visas imposés aux ressortissants des pays du Conseil de l'Europe ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Il est impératif que soit mis un terme à cette inégalité de traitement entre Européens de notre Europe démocratique. Cette difficulté gêne Strasbourg dans son rôle de capitale parlementaire européenne.

Réponse. - Les impératifs de sécurité et de contrôle des flux migratoires, qui ont entraîné la généralisation de l'obligation du visa au mois de septembre 1986, sont toujours d'actualité et justifient le maintien du dispositif mis en place. Toutefois, compte tenu du renforcement de la coopération en Europe en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme et contre le trafic de drogue, le Gouvernement a décidé de revenir à la situation antérieure au 16 septembre 1986, en ce qui concerne le régime des visas pour les pays membres du Conseil de l'Europe. Cette mesure s'applique aussi à la Finlande, qui a fait connaître son souhait d'adhérer au Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Libye)

6986. - 19 décembre 1988. - Le numéro 843 de l'hebdomadaire *Le Point* annonce que désormais les étrangers entrant en Libye devront fournir un certificat de non-contamination par le Sida. M. **Georges Mesmin** demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans le cas où elle serait confirmée, de lui préciser quelle attitude le gouvernement français envisage d'adopter vis-à-vis des ressortissants libyens entrant en France.

Réponse. - La Libye a effectivement adopté des mesures imposant la production d'un certificat de non-contamination par le Sida aux étrangers souhaitant effectuer un long séjour sur son territoire, à l'exception des personnels diplomatiques et consulaires. Ce document n'est pas exigé, en revanche, pour la délivrance des visas de court séjour. Pour sa part, le gouvernement français, conformément aux recommandations de l'O.M.S. et en liaison avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, a décidé de ne pas instaurer un dépistage systématique lors des contrôles sanitaires aux frontières. Il estime toute disposition de cette nature inefficace et inopportune sur le plan des principes humanitaires. Sa politique de lutte contre le Sida se fonde sur une action de prévention et d'information.

Politique extérieure (Afrique)

7762. - 9 janvier 1989. - M. **Gilles de Roblen** interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique australe. Le protocole d'accord a été signé à Brazzaville le 13 décembre dernier. Il lui demande de quelle manière la France contribuera à la Ganupt (Groupe de transition des Nations Unies pour la période de transition) en Namibie.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire que le protocole signé le 13 décembre à Brazzaville a été suivi par la conclusion de deux accords, le 22 décembre à New York dont l'un prévoit l'indépendance de la Namibie et l'autre le retrait, en vingt-sept mois, des troupes cubaines d'Angola. Le Gouvernement français s'est réjoui de ces développements qui permettent l'application de la résolution 435, à la rédaction de laquelle la France avait pris une part active. L'appartenance de la France au Conseil de sécurité à titre permanent nous impose une contribution financière importante à la mise en place de la Ganupt. Nous sommes déterminés à honorer cet engagement et pourrions envisager une contribution supplémentaire à titre volontaire dans des secteurs qui correspondent à notre champ de compétence.

Politique extérieure (Cambodge)

7888. - 9 janvier 1989. - Le 14 décembre dernier, M. **Khieu Sanphan**, chef des Khmers rouges et responsable du génocide du peuple cambodgien, a rencontré le prince Norodom Sihanouk à Fère-en-Tardenois (02130) pour participer aux négociations du plan de règlement du problème cambodgien. M. **Albert Brochard** demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si à cette occasion le Gouvernement français a délivré à l'intéressé un visa d'entrée étant observé que les refus de visa n'ont pas à être motivés, si M. **Khieu Sanphan** a été accueilli à son arrivée sur notre territoire par une autorité française et si le Gouvernement français a pris à sa charge les frais de transport et de séjour en France du chef des Khmers rouges.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français se prononce depuis longtemps pour une solution politique du problème cambodgien, et entend par là non seulement un compromis négocié entre puissances parties au conflit, mais encore et surtout un accord qui permette au peuple cambodgien de retrouver durablement la paix et le plein exercice de tous ses droits ; et le Gouvernement français n'a pas oublié que ces droits, avant d'être bafoués par l'occupation étrangère, l'ont été par la tyrannie Khmère rouge. Le Gouvernement français n'a pour cette raison jamais accepté de reconnaître le Gouvernement cambodgien dont font partie les Khmers rouges, coparraine à l'O.N.U. la nouvelle version de la résolution des pays de l'Asean sur « la situation au Kampuchéa » (qui exclut le retour du Cambodge aux horreurs de la période où il était gouverné par les Khmers rouges), et s'est continuellement refusé à tout contact avec eux. C'est donc uniquement pour favoriser une négociation entre cambodgiens, utile à la recherche de cette solution politique, et sur la demande du Prince Sihanouk, que le Gouvernement français a accordé à M. **Khieu Sanphan** - qui souhaitait se rendre en France pour y renouer avec le Prince un dialogue suspendu depuis longtemps - d'une part un visa de durée limitée au strict nécessaire, et d'autre part la protection minimale indispensable pendant sa brève présence sur le territoire français du 13 au 17 décembre. Le Gouvernement français n'a pas pris en charge d'autres frais (notamment d'hébergement) que ceux nécessaires à cette protection.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

989. - 25 juillet 1988. - M. **Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'enseignement supérieur dépendant de son ministère. Il est capital pour l'avenir du secteur et celui de la nation tout entière que soit dégagée une élite capable de répondre aux défis des deux prochaines décennies, qui seront en grande partie dominées par le biologique. Pour réussir cette révolution, il importe que la France dispose d'ingénieurs de très haut niveau qui « tirent » des bataillons denses d'ingénieurs de terrain expérimentés, aptes à intervenir dans des domaines beaucoup plus vastes que l'agronomie même prise dans son sens le plus large. Or cet enseignement supérieur est actuellement profondément déséquilibré. Il cherche à former plus d'ingénieurs de haut niveau que ne le lui permet une sélection amoindrie recrutant sur une base insuffisante. L'orientation est mal organisée ; elle laisse de vastes secteurs d'activité mal couverts (nutrition, génie alimentaire, biotechnologie). Ce déséquilibre provient essentiellement d'une atomisation des structures d'enseignement qui se développent sur le même modèle depuis des lustres et sont gérées selon des procédures identiques. Cette situation provient également de la méconnaissance des rapports qui doivent exister entre l'ingénieur de terrain et les ingénieurs innovateurs qui les entraînent sur des voies nouvelles. Il lui demande quelles sont, dans ce contexte, ses intentions quant à la réforme de l'enseignement supérieur agricole de façon à dégager une élite susceptible d'assurer la place de la France dans la compétition internationale tout en formant des ingénieurs de terrain expérimentés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes sur la situation de l'enseignement supérieur agricole et plus particulièrement sur la formation, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de son département, d'ingénieurs innovateurs capables de relever les défis des deux prochaines décennies. Depuis mars 1988, cinq de ces établissements sont autorisés à délivrer seuls le doctorat dans les disciplines scientifiques se rapportant à l'agriculture, aux eaux et forêts, aux industries agricoles, alimentaires ou du bois, à l'économie du développement agricole et rural et de la filière agro-alimentaire, et à la gestion des entreprises agricoles. Il s'agit de l'Institut national agronomique Paris-

Grignon, des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, de l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (E.N.S.I.A.A.) de Massy et de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts (E.N.G.R.E.F.). Dans le cadre de cette politique de formation par la recherche qui touche ces cinq écoles et celles se liant à elles par conventions, sera trouvée une atténuation de la relative atomisation des structures de l'enseignement supérieur agricole. Du développement de la recherche dans l'enseignement supérieur agricole soutenu par ces nouvelles mesures concernant environ un cinquième des promotions d'ingénieurs, on peut attendre aussi l'élévation du niveau d'ensemble de nos formations d'ingénieurs. Pour ce qui est de la sélection mise en cause par l'honorable parlementaire, elle est pourtant assurée par le recrutement dans le vivier des classes préparatoires en ce qui concerne l'Institut national agronomique Paris-Grignon (I.N.A.P.G.), les autres écoles nationales supérieures agronomiques (E.N.S.A.), l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et des forêts (E.N.I.T.E.F.), l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires (E.N.I.T.R.T.S.), et, dès 1990, les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.) et l'Ecole nationale des ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires (E.N.I.T.I.A.A.), le nombre de candidats s'intéressant à ces écoles étant en hausse constante (cf. au concours commun à l'I.N.A.P.G., aux E.N.S.A. et à l'E.N.I.T.E.F., se sont présentés 1 490 candidats en 1985, 1 745 en 1988). Si on peut craindre à long terme une désaffection envers la filière biologie - mathématiques supérieures et spéciales, faute de débouchés suffisants dans les écoles, ce phénomène n'est pas encore perçu. La critique faite par l'honorable parlementaire à l'enseignement supérieur agricole de ne pas couvrir certains secteurs d'activité (nutrition, génie alimentaire, biotechnologie) n'est plus d'actualité. La vitalité d'établissements spécialisés en agro-alimentaire (l'Institut supérieur de l'agro-alimentaire - I.S.A.A. - créé par l'E.N.G.R.E.F., l'I.N.A.P.G. et l'E.N.S.I.A. de Massy, l'E.N.I.T.I.A.A. de Nantes, l'E.N.S.I.A. de Massy) relevant du ministre de l'agriculture et de la forêt vient d'être conforté par des mesures nouvelles : doublement en 1990 des effectifs d'élèves à l'E.N.I.T.I.A.A. accompagné de l'affectation de quatre professeurs et six chefs de travaux supplémentaires, affectation prochainement à l'I.S.A.A. d'un professeur et de deux maîtres assistants supplémentaires. Par ailleurs, un nouveau cycle d'études supérieures en industries alimentaires a démarré en 1987, à Lille, sur convention entre l'E.N.S.I.A. et l'Institut supérieur agricole (I.S.A.) de Lille. Dans le domaine des biotechnologies, il convient enfin de noter l'effort financier important (45 M.F.) réalisé pour créer un centre de biotechnologies sur le site de Grignon de l'I.N.A.P.G.

Elevage (veaux)

1878. - 29 août 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontre la filière veau française. Après avoir subi les graves conséquences des quotas laitiers, la production vitellière se trouve aujourd'hui confrontée à une concurrence déloyale découlant de l'utilisation d'anabolisants par certains de nos partenaires communautaires, utilisation qui permet d'abaisser ainsi, et d'une manière sensible, les prix de revient du kilo de viande produit. Sachant que 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes vivent directement et indirectement de cette production, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux éleveurs français de se battre à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

Elevage (veaux)

2793. - 19 septembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la menace qui pèse sur les producteurs de veaux français. En effet, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses que celles qui ont été engagées en France (engagement individuel des vétérinaires, éleveurs en relation avec les adhérents de la fédération de la vitellerie bannissant l'utilisation de Beta-agonistes pour l'élevage de veau) : de nombreux articles de presse aux Pays-Bas relatent l'utilisation de tels procédés par les producteurs et nous constatons une progression massive (+ 157 p. 100 mi-avril 1988 par rapport à la moyenne en 1987) des importations en provenance des Pays-Bas. L'utilisation de Beta-agonistes permet d'abaisser le prix de revient de 5 à 6 francs le kilo de viande produit. La concurrence est alors sans contestation possible totalement déloyale. L'avenir de la production française se trouve, à très court terme, suspendu aux

solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Réponse. - En ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire : la directive n° 83 146 C.E.E., qui reprend à l'identique les termes de la directive n° 85 649 C.E.E. annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substance à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du 1^{er} janvier 1988. Chaque Etat membre a transcrit cette réglementation dans son droit national ; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86 469 C.E.E. fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays : la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcé, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs Etats membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certains de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

Agriculture (drainage et irrigation)

3226. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 24 avril 1988 rétablissant un prêt bonifié consenti aux associations syndicales foncières ou de type loi 1901 qui réalisent des travaux collectifs d'hydraulique agricole en zones défavorisées. Le taux de ce prêt a été fixé à 6 p. 100 par an, bonifié sur douze ans, la durée totale du prêt ne pouvant excéder vingt ans. Forts de cet engagement de l'Etat, de nombreux agriculteurs du Cher ont engagé un important programme de drainage (le Cher compte 240 000 hectares réputés à drainer, alors que 43 000 hectares étaient seulement drainés fin 1987). Compte tenu de l'enjeu pour l'agriculture locale qui doit rattraper son retard en équipement, il lui demande les raisons du retard de la mise en application de l'arrêté sus-cité.

Agriculture (drainage et irrigation)

6164. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur des problèmes que rencontrent agriculteurs et entreprises de drainage à la suite d'une récente décision de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. En effet, un arrêté promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1988 prévoyait l'aide de l'Etat aux travaux d'aménagement hydraulique en zones défavorisées, sous la forme de prêts bonifiés (6 p. 100 par an, bonifié sur douze ans) accordés aux associations syndicales, foncières ou de type 1901 réalisant des travaux collectifs d'hydraulique agricole en zones défavorisées. Forts de cet engagement, les agriculteurs du Cher ont engagé un programme de drainage visant à réduire le retard pris dans ce département (il reste 240 000 ha réputés à drainer, alors que 43 000 ha étaient drainés à la fin de 1987). Or, il apparaît que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ait décidé de retarder - voire d'abandonner - l'affectation de l'enveloppe du financement permettant les travaux en question. Il lui demande de bien vouloir confirmer dans les meilleurs délais l'engagement et la poursuite de ce plan d'aide décidé lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Il y va en effet de la

modernisation des exploitations agricoles du Cher, ainsi que de l'apport d'une importante charge de travail pour les entreprises de drainage.

Réponse. - La mise en place des prêts bonifiés n'ayant pu être menée à son terme, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont convenu de mettre en œuvre une procédure d'aide substitutive en faveur des bénéficiaires de la disposition initiale. Cette mesure a fait l'objet d'une inscription de dépenses d'un montant de 50 MF, au titre des subventions d'hydraulique agricole, dans le cadre de la loi de finances rectificative 1988. Ces crédits vont être mis en place en début d'année suivant des procédures spécifiques en cours d'étude, en tenant compte des demandes et besoins affichés par les différents départements lors de l'enquête menée au mois de juin 1988. En tout état de cause, ces crédits, destinés à pallier intégralement le fait que les prêts bonifiés n'aient pu être mis en place, feront l'objet de subventions qui ne seront pas inférieures à l'avantage actualisé que les bénéficiaires auraient retiré desdits prêts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel)*

3341. - 3 octobre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de supprimer l'indemnité compensatrice des agents titularisés adjoints techniques des services extérieurs de son département ministériel. En effet, suite à leur titularisation, les agents techniques se voient attribuer un indice brut inférieur à l'indice correspondant à l'emploi occupé antérieurement dans un poste de non-titulaire. Il en résulte donc une perte de salaire de l'ordre de 350 francs. Cependant, celle-ci devait être compensée par le versement d'une indemnité compensatrice. Or, à compter du 1^{er} janvier 1989, cette indemnité sera supprimée. C'est donc environ 300 fonctionnaires (dont 3 à la D.D.A. de la Corrèze) qui vont être pénalisés. En conséquence, il lui demande des éclaircissements concernant cette décision qui frappe cette catégorie de personnel.

Réponse. - Certains des agents de catégorie C, notamment ceux qui exercent des fonctions techniques au ministère de l'agriculture et de la forêt, qui ont été titularisés à compter du 1^{er} janvier 1986, se sont vu attribuer une indemnité compensatrice justifiée par un reclassement comme fonctionnaire à un indice parfois inférieur à leur indice de contractuel. Or, des primes non budgétaires ont été indûment exclues du calcul de ces indemnités. Aussi ces dernières devront elles être recalculées pour prendre en compte la totalité des rémunérations effectivement perçues par les agents avant titularisation, et après titularisation de sorte que leur rémunération globale ne subira pas de réfaction par rapport à leur rémunération de contractuels malgré la diminution vraisemblable des indemnités compensatrices. Toutes dispositions ont été prises pour régler ce problème en tenant le plus grand compte de la situation des agents concernés.

Agriculture (aides et prêts)

3506. - 10 octobre 1983. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'octroi du prêt aux jeunes agriculteurs. En effet, à l'heure actuelle, les prêts jeunes agriculteurs ne sont accordés que s'ils ont été demandés avant la cinquième année suivant l'installation. Il serait heureux de savoir s'il n'est pas envisageable d'accorder les prêts aux jeunes agriculteurs jusqu'à l'âge de trente-cinq ans sans tenir compte de la date de l'installation.

Réponse. - Les prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel réservés aux jeunes agriculteurs sont destinés essentiellement à faciliter le financement des dépenses relatives à la première installation. Leur objet concerne en priorité, à l'exclusion du foncier, la reprise totale ou partielle des éléments constitutifs du capital d'exploitation. Dès lors, il peut être constaté que la spécificité de ce dispositif concerne le démarrage du projet quel que soit l'âge de l'exploitant. C'est pourquoi il paraît important que l'ensemble des financements indispensables à cette reprise soit consenti au cours des premières années qui suivent l'installation. Un tel dispositif est adopté dans plusieurs pays de la Communauté européenne. Il n'est pas envisagé, à ce jour, de le modifier. Il est rappelé, par ailleurs, que d'autres prêts à taux bonifié peuvent être accordés aux agriculteurs, pour le financement d'investissements de modernisation en particulier.

Elevage (lapins)

4014. - 17 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de lapins angora. Il lui demande s'il dispose d'indications chiffrées concernant la production, la commercialisation et le commerce extérieur pour cette activité.

Réponse. - Les fluctuations des cours mondiaux, influencés très largement par la mode qui régit la demande, se répercutent directement sur les offres de prix à la production du poil de lapin angora épilé en France. Ainsi, les cours élevés (800 francs par kilogramme) parfois atteints ont fait espérer de substantiels revenus. Cela a suscité bon nombre d'installations quelquefois en monoproduction, bien souvent hors de la région traditionnelle d'élevage. Il s'en est suivi une augmentation de la production qui, de 90 tonnes en 1983, a atteint 200 tonnes en 1987. Or, depuis 1987, la demande de ces poils s'est raréfiée, les échanges ont été limités, la valeur en douane des importations s'est stabilisée aux alentours de 250 francs par kilogramme. Ce marché cyclique étant uniquement régulé par le rapport de l'offre à la demande, les éleveurs et une Sica stockaient traditionnellement le poil en période défavorable pour le céder quand les cours reprenaient. Face à cette crise, les pouvoirs publics ont cependant décidé d'intervenir pour améliorer la situation de l'organisme de stockage. Ils étudient aussi une possibilité de certification du poil épilé, afin de le préserver de la concurrence de poils de moins bonne qualité. Cela permettrait à l'avenir d'envisager un courant d'utilisation plus régulier du poil angora français. Par ailleurs, des éleveurs se sont regroupés pour écouler en circuits courts une part de leur production. De telles initiatives, susceptibles d'engager la filière dans des circuits de commercialisation valorisant les productions françaises ne peuvent que retenir l'attention des pouvoirs publics.

Baux (baux d'habitation)

4092. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes découlant de la loi du 31 décembre 1970 sur les baux de longue durée. Cette loi a voulu offrir d'un côté un avantage fiscal au bailleur et, en contrepartie, une plus longue assurance d'exploitation au preneur. Cependant, si dans les baux de neuf ans, il est prévu qu'à l'expiration de la période de location le preneur ou le copreneur en place pourra, s'il est à moins de cinq années de la retraite, continuer jusqu'à l'âge de la retraite, cette disposition n'est pas appliquée aux baux de longue durée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de combler cette lacune.

Réponse. - Le bail à long terme, qui est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans, se renouvelle par période de neuf ans. Les dispositions spécifiques relatives à ce contrat sont prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural. Il a été prévu que lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite, chacune des parties a la possibilité de mettre fin au bail à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur atteindra cet âge. Compte tenu des avantages liés à la durée de ce contrat, les dispositions énoncées à la section VIII du chapitre I relatives au statut du fermage et notamment celles concernant la possibilité pour le preneur, qui est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite, de s'opposer à la reprise, ne sont pas applicables aux baux de longue durée.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

4114. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le problème de la transmission des entreprises revêt aujourd'hui une importance toute particulière du fait de l'ampleur de la relève démographique qui devra intervenir au cours des prochaines années. Il lui indique qu'il est plus que jamais indispensable de mettre en place une politique véritablement incitative accompagnant les mutations en cours. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible pour une épouse d'agriculteur de reprendre la gestion de l'exploitation de celui-ci sans qu'il y ait cession de bail.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il convient d'assurer un meilleur statut à l'agricultrice qui participe à la gestion de l'exploitation. Ainsi sont prévues dans la loi n° 83-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social des dispositions visant, d'une part, à permettre la cession du bail

au conjoint du preneur et, d'autre part, à associer le conjoint au bail en qualité de copreneur. Ces mesures nouvelles sont de nature à faciliter la continuité de la gestion de l'exploitation.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pas-de-Calais)

5199. - 14 novembre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dans laquelle se trouvent bon nombre d'agriculteurs de son département du Pas-de-Calais. En effet, près de 800 agriculteurs ne bénéficient d'aucune protection sociale : l'ampleur de leur endettement ne leur permet plus de payer les cotisations sociales. Compte tenu de l'acuité du problème, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Au 31 octobre 1988, 244 agriculteurs du département du Pas-de-Calais étaient privés du droit aux prestations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), faute d'avoir pu acquitter en temps utile leurs charges sociales. La gravité de ce problème au niveau national a, compte tenu de ses implications sociales, retenu l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Des instructions ont été données aux préfets afin que dans chaque département soit mise en place une commission d'aide aux agriculteurs en difficulté, dont le rôle consiste à procéder au recensement du nombre et des caractéristiques des exploitations confrontées à des problèmes économiques et sociaux et à proposer les solutions adaptées aux cas individuels. A cet effet, la loi de finances pour 1989 réserve un crédit de 300 millions de francs afin qu'ils soient attribués, sur proposition des commissions départementales, des avantages financiers spécifiques aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et garantir la protection sociale des agriculteurs. Le dispositif retenu pour le maintien ou le rétablissement de la protection sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles prévoit l'attribution des crédits d'Etat aux organismes assureurs maladie afin qu'ils puissent consentir des facilités de paiement des cotisations A.M.E.X.A. permettant aux exploitants d'apurer progressivement les cotisations arriérées et, éventuellement, les cotisations à échoir pendant une, deux ou trois années suivant l'établissement du plan de redressement. L'étalement du paiement de la dette sociale sera fixé par la commission selon une périodicité adaptée à la situation financière de chaque exploitant et au plus, dans un délai maximum de cinq ans. Ainsi, les personnes ayant été privées du droit aux prestations de l'assurance maladie seront rétablies dans leurs droits sociaux à la date à laquelle la commission aura été saisie de leur dossier. Il convient néanmoins de préciser que la situation des bénéficiaires potentiels de l'allocation de revenu minimum d'insertion créée par la loi du 1^{er} décembre 1988 ne sera pas examinée par les commissions départementales. En effet, l'article 46 de cette loi leur garantit le rétablissement dans le droit aux prestations de l'assurance maladie.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

6501. - 5 décembre 1988. - **M. Gauthier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les taxes parafiscales qui frappent les producteurs de céréales. Celles-ci représentent 3,8 p. 100 du prix qui leur est payé, soit : 0,7 p. 100 pour la taxe F.A.S.C. 1 p. 100 pour la taxe F.N.D.A. et 2,1 p. 100 pour la taxe B.A.P.S.A. Les producteurs de céréales considérant cette dernière comme un prélèvement indu (puisque demandé exclusivement aux céréaliers), avaient obtenu du précédent gouvernement l'engagement de la faire disparaître progressivement sur une période de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'assurer le devenir de la production céréalière française.

Réponse. - La sauvegarde de la politique agricole commune impose un soutien public modéré et une plus grande ouverture des marchés. Cette évolution nécessaire commande que les charges de l'agriculture soient allégées. Sur la parafiscalité des céréales, le Gouvernement a accompli un effort spécial depuis quatre ans en réduisant régulièrement le poids des taxes et en supprimant la modulation. Ainsi, au 1^{er} juillet 1988, les taxes ont été diminuées encore de 8,9 p. 100 pour le froment tendre, de 9,1 p. 100 pour l'orge et de 4,8 p. 100 pour le maïs. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a engagé sur ces sujets une réflexion qui débouchera sur de nouvelles possibilités d'allègement de la parafiscalité.

Agriculture (politique agricole)

6999. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des postes Fonjep attribués à des associations locales participant au développement économique rural. Jusqu'en 1985, le ministère de l'agriculture et plus particulièrement la direction de l'aménagement (Diame) gérait une enveloppe d'environ quatre-vingts postes de cette nature. Cette gestion était conforme aux principes du Fonjep, c'est-à-dire permettait aux actions d'animation de s'inscrire dans la durée, tout en étant soumises, bien entendu à des évaluations régulières. En avril 1985, la Diame s'écarterait de ce principe en décidant unilatéralement d'attribuer ses postes pour une durée maximale de trois ans, non renouvelable, avec effet immédiat de fin contrat pour certains, différé d'un ou deux ans pour les autres. Au premier janvier 1987, ne restaient plus que 77 postes. Au premier 1^{er} janvier 1988, le nombre de ces postes était ramené à cinquante-six. Il n'en restera plus que vingt-deux au 1^{er} janvier 1989 et douze au 1^{er} janvier 1990. Pendant cette même période, la direction générale de l'enseignement et de la recherche maintenait, voire augmentait, le nombre de ses postes (environ 120) et les gérait conformément aux principes du Fonjep. Il souhaiterait savoir : 1^o jusqu'à quel point le ministère de l'agriculture entend-il harmoniser les deux politiques différentes manifestement suivies par deux de ses directions 2^o si le désengagement observé du côté de la Diame, devenue la direction de l'espace rural et de la forêt (D.E.R.F.), doit être considérée comme sans retour.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle politique de développement rural a amené certaines modifications en matière d'attribution de subventions et de postes Fonjep aux associations. Désormais, les postes gérés par la direction de l'espace rural et de la forêt correspondront à des actions d'animation, d'information, d'expertise ou d'assistance technique dans les domaines du développement économique local, de la modernisation des services aux populations et aux entreprises et de la mise au point et de la diffusion de nouveaux systèmes d'exploitation agricole, forestière, aquacole ou cynégétique des espaces ruraux. Dès 1989, plutôt qu'une dispersion des moyens sur des opérations très localisées qui pour l'essentiel relèvent des compétences décentralisées des collectivités locales, il sera fait appel, d'une part, à des fédérations d'envergure régionale ou départementale situées dans des zones rurales fragiles, et, d'autre part, à des fédérations nationales dont la capacité d'étude est importante. Afin de faire bénéficier de tels postes le plus grand nombre d'associations, ceux-ci seront affectés pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Enfin, de manière à disposer à terme d'un nombre de postes comparable à celui des années précédentes, quinze nouvelles affectations seront effectives dès cette année.

Agriculture (indemnités de départ)

7826. - 9 janvier 1989. - De nombreux désaccords sont survenus dernièrement concernant la prise d'effet de l'attribution de l'indemnité agricole de départ. Des adhérents s'opposent à leurs caisses en se fondant sur l'exemple suivant : un bail prend effet le 1^{er} avril à zéro heure ; le titre d'exploitant est sensé avoir été gardé jusqu'au 31 mars minuit. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi l'I.A.D. n'est accordée qu'à compter du 1^{er} mai. Ils étaient exploitants le 31 mars à minuit, et bailleur le 1^{er} avril à zéro heure. Dans ces conditions, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne conviendrait pas de modifier dans le sens d'une plus grande équité, les règles régissant l'attribution de l'I.A.D.

Réponse. - Dans le cadre de la réglementation relative à l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.), les dispositions de l'article 14 du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 stipulent que l'avantage en cause est servi avec effet du mois qui suit la date de l'acte, ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation. En conséquence, le bénéficiaire perçoit l'indemnité annuelle de départ à partir du premier jour du mois suivant la date d'enregistrement du bail, qui confère à celui-ci date certaine. Il appartient ainsi aux contractants de déterminer une date et une heure qui ne prêtent pas à discussion. Les services départementaux qui instruisent les dossiers sont, bien sûr, à leur disposition pour les conseiller utilement sur ce point.

Elevage (bovins)

7906. - 9 janvier 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le caractère dangereux et illégal des recommandations faites par certaines organisations agricoles dans le but louable certes de lutter contre

l'hypodermose bovine. En effet, et par exemple, une organisation agricole invite ses adhérents à utiliser un antiparasitaire, l'Ivermectine, à une posologie et selon une voie d'administration qui ne sont pas conformes aux autorisations de mise sur le marché A.M.M. 690 165.5 - 04-81 NV du 3 avril 1981, A.M.M. 690 161.1 - 04-81 NV du 3 avril 1981, A.M.M. 690 167.8 - 04-81 NV du 3 avril 1981 délivrées pour ce produit. Une telle pratique dégage en cas d'accident toujours possible avec ce type de traitement la responsabilité du fabricant, et passe outre à la prescription légale par les vétérinaires. De plus, elle entraînera sûrement des phénomènes d'accoutumance qui rendront rapidement inefficace cette molécule qui, utilisée à la bonne dose, s'est révélée précieuse dans la lutte contre un grand nombre de parasites internes et externes du bétail. Cette incitation à ne pas observer les dispositions légales ne se limite pas aux antiparasitaires puisqu'elle concerne aussi certaines vaccinations. Comment comptez-vous, monsieur le ministre, faire respecter la réglementation des A.M.M. des médicaments à usage vétérinaire et arrêter cette dérive grandissante dans leur emploi ?

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt prend acte des préoccupations exprimées par l'auteur de la question et qui rejoignent le débat instauré au sein des milieux scientifiques et professionnels sur ce qu'il est convenu d'appeler la « mini-dose » d'Ivermectine. Il a été démontré qu'il était possible d'obtenir une action efficace contre l'hypodermose bovine au cours d'expériences mettant en œuvre des doses très inférieures à celles préconisées par le laboratoire producteur d'Ivermectine. Les doses normales correspondent à une efficacité plus globale du produit sur la plupart des parasites externes et internes susceptibles d'infester des bovins. Pour aboutir à l'éradication, la prophylaxie de l'hypodermose bovine doit être conduite collectivement dans un territoire donné, ce qui implique nécessairement un coût abordable. Faute de quoi il serait illusoire de se lancer dans une telle opération. A l'inverse, les traitements préventifs ou curatifs des autres formes de parasitisme externe et interne des bovins ne nécessitent nullement des interventions collectives concertées et organisées, mais relèvent de la seule responsabilité individuelle de chaque éleveur face aux pertes engendrées par ces pathologies. La question se pose donc de savoir s'il est préférable de réaliser dans un territoire donné une prophylaxie collective de l'hypodermose dans des conditions financières supportables par l'ensemble des éleveurs pour parvenir à terme à l'éradication du varron en laissant à chacun la liberté d'intervenir ou non sur les autres parasites ou au contraire, s'il convient de traiter le varron dans une prophylaxie d'ensemble du parasitisme dont le coût compromettrait le caractère collectif et l'éradication finale du parasite. Un autre problème est de savoir s'il existe une limite à la liberté du vétérinaire en matière de prescription d'emploi des médicaments vétérinaires par rapport aux posologies proposées par le laboratoire producteur et entérinées par la décision d'autorisation de mise sur le marché. Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle qu'en aucune manière il n'a cautionné l'emploi de quelque médicament vétérinaire que ce soit en dehors des conditions prévues par les autorisations de mise sur le marché, délivrées sur la base des expertises analytiques, pharmacotoxicologiques et cliniques fournies par les industriels concernés. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est très attaché à ce que les médicaments vétérinaires soient employés dans des conditions qui offrent toute garantie d'efficacité pour la santé animale et de sécurité pour la santé publique et qui se trouvent définies dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché instituée conjointement entre ses services et ceux du ministère chargé de la santé. Le ministre de l'agriculture et de la forêt invite les partenaires intéressés à se rapprocher pour dégager des solutions satisfaisantes qui concilient à la fois les impératifs économiques de l'élevage et la préservation de l'efficacité d'une molécule antiparasitaire aujourd'hui très largement répandue et utilisée.

Agriculture (coopératives et groupements)

7932. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale qui regroupe les 25 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour que la situation redevienne normale il manque 190 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

Réponse. - Initialement fixée à 450 MF pour 1988, l'enveloppe de prêts bonifiés accordée aux C.U.M.A. a été portée à 495 MF par un abondement de 45 MF en cours d'année, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1987 et de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de la même année. Portée par le dynamisme des C.U.M.A., la forte augmentation des besoins de prêts bonifiés s'est néanmoins poursuivie, entraînant de longs délais d'attente de réalisation des prêts. Si le ministre de l'agriculture et de la forêt souhaite encourager l'évolution des C.U.M.A., il semble toutefois nécessaire de préserver, par la définition de règles claires, les conditions d'un développement harmonieux et cohérent avec leur vocation. Aussi a-t-il demandé à ses services d'étudier avec la profession l'ensemble des problèmes qui se posent aujourd'hui aux C.U.M.A., notamment les conditions et les modalités de leurs interventions ainsi que leurs besoins de financement. Cela étant, convaincu de la nécessité de favoriser les investissements collectifs, porteurs d'une utilisation plus rationnelle des outils de production et de réduction des coûts, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits au mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année puissent être résorbées. Ainsi l'enveloppe de prêts spéciaux aux C.U.M.A. pour 1989 sera-t-elle revalorisée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8159. - 16 janvier 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est envisagé l'exonération des charges sociales pour les agriculteurs qui emploient la main-d'œuvre saisonnière en Sologne (qui est classée zone défavorisée).

Réponse. - Les dispositions en vigueur ayant trait à l'allègement des charges sociales pour l'emploi de salariés occasionnels sont d'application nationale et il n'est pas possible d'y apporter des dérogations en faveur des employeurs de main-d'œuvre agricole exerçant leur activité en zone défavorisée. L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit en effet que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés, les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le S.M.I.C. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salarié, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144-1^{er} et 2^o du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, S.I.C.A., crédit agricole...) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale.

Transports aériens (aéroports)

8292. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les professionnels de la distribution d'animaux familiers, l'avis d'arrêt de leurs importations pris le 14 septembre 1988 en raison de l'inadaptation des aéroports français à la réception de certains animaux, pendant la période hivernale. Il lui demande, en collaboration avec ses collègues concernés, le ministre des transports et de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelles sont les solutions qu'il propose aux problèmes d'hébergement et d'acheminement de toutes les espèces d'animaux familiers dans les aéroports français.

Réponse. - En l'absence d'installations adaptées, le ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'assurer la protection des espèces dont les caractéristiques physiologiques sont telles qu'elles ne leur permettent pas de supporter de basses températures, a été effectivement amené à prendre une mesure de prohi-

bition d'importation pendant la période qui va du 1^{er} novembre au 31 mars. Parallèlement, l'attention du ministre des transports et de la mer a été appelée sur le problème des équipements nécessaires dans les aéroports, afin que cette question, qui relève de son domaine de compétence, fasse l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les partenaires concernés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

1660. - 22 août 1988. - **M. Henri Bayard**, élu d'une circonscription comptant une très grande partie de zone défavorisée et de montagne, souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur la situation qui préoccupe les habitants de ces zones. En effet, après les friches industrielles, on parle de friches agricoles, à travers le problème du gel des terres. Dans ces régions où la situation démographique s'est considérablement dégradée au cours des dernières années, subsistent vraiment des gens qui y sont nés et qui s'accrochent à leur sol dans des conditions économiques très difficiles ; conditions qui ne s'améliorent pas avec le problème des quotas laitiers, cette production étant par ailleurs la seule possible de par la nature du sol et du climat. Ce sont néanmoins des zones où l'on a maintenu un accueil important pour les citoyens : entretien des voies communales avec un maigre budget, hébergement, gîtes, tourisme. Toutes ces opérations ont été faites souvent à grands frais. Le gel des terres, les friches, vont aller à l'encontre de ces efforts. Pourra-t-on continuer à entretenir voies et sentiers ? Y aura-t-il encore un accueil s'il n'y a plus de population sur place ? Ne va-t-on pas créer un paysage où domineront, outre les reptiles, les taillis, buissons, ronces et fougères ? On pourrait ajouter à ce tableau, que certains trouveront exagérément pessimiste, les risques naturels tels les incendies qui, on le sait, deviennent difficilement maîtrisables lorsque l'accès est devenu difficile, sans compter l'importance des sommes mises en jeu. Partant de ces considérations, il souhaiterait connaître ses sentiments sur cette situation et lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mener une réflexion sur l'aménagement du territoire dans ce type de zone. Par ailleurs ne serait-il pas plus utile, plus efficace et plus sérieux de consacrer des crédits à la sauvegarde et au maintien de ces zones considérées plutôt que de les consacrer le moment venu à la lutte contre les risques naturels rappelés plus haut et qui ne manqueront pas de survenir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - L'aménagement du territoire dans les zones de montagne et défavorisées constitue pour le Gouvernement une priorité qui se concrétisera dans les nouveaux programmes d'aménagement concertés du territoire actuellement en cours de négociation dans les régions et massifs concernés. Le Gouvernement accordera dans ce cadre une priorité aux actions relatives à l'installation et à la reprise d'exploitations et d'entreprises, à la gestion de l'espace ainsi qu'à l'amélioration des services à la population et aux entreprises. Le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions réunira en outre dans le courant du mois de février les représentants du Conseil national de la montagne afin de tirer le bilan des actions menées dans ces zones avec le soutien du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (Fidar) et de poursuivre les réflexions engagées sur la pluriactivité, la transmission-reprise d'entreprise et le développement du tourisme.

Transports maritimes (ports : Bretagne)

6913. - 19 décembre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur la décision de ne pas retenir les ports nationaux dans la procédure des contrats de plan Etat-région. Sont concernés en Bretagne par ce problème les ports de commerce de Brest, Lorient et Saint-Malo. Dans la mesure où l'Etat a officiellement la charge de ces ports et où la nécessité d'en appuyer les programmes d'aménagement avait été reconnue, comme en témoigne l'inscription d'un certain nombre de propositions à ce propos dans l'avant-projet de contrat des plans, lui demande de prendre en compte les besoins de ces ports nationaux, dont il est indispensable de veiller au dévelop-

pement, dans la perspective du marché unique européen. Pour la Bretagne, un refus de l'Etat de participer à ces efforts d'équipements entraînerait une dépendance accrue de l'extérieur en raison du caractère inadapté des structures portuaires et une perte de compétitivité des filières agricoles et agro-alimentaires.

Réponse. - Il est exact que, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988, le Gouvernement a décidé de ne retenir à ce stade de la procédure d'établissement des contrats de plan Etat-Région que les opérations d'infrastructures concernant les ports autonomes, conformément aux orientations déjà arrêtées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 février 1988. L'objectif pour ces ports est en effet d'accompagner les plans de reconquête des trafics par des opérations d'amélioration de leur compétitivité au niveau européen. Cette position traduit un souci d'appliquer la contractualisation, c'est-à-dire une programmation lourde sur cinq ans, à un nombre limité d'opérations stratégiques. Elle ne peut être en aucun cas interprétée comme la marque d'un désintérêt de l'Etat pour les ports de pêche ou les ports d'intérêt national, notamment Brest, Lorient et Saint-Malo. Les chapitres budgétaires du ministère de la mer, qui n'ont été que faiblement contractualisés, permettront en effet de prendre en compte les projets économiquement intéressants présentés par ces ports au moment le plus opportun, et en adaptant les actions à l'évolution du trafic.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

782. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le problème de la transmission des entreprises, et notamment des entreprises agricoles, revêt aujourd'hui une acuité toute particulière du fait de l'ampleur de la relève démographique qui devra intervenir au cours des prochaines années. Or la commission Aicardi, qui s'était chargée de proposer une réforme de la fiscalité du patrimoine, n'a débouché sur aucune proposition concrète et n'a fait adopter aucune mesure insérée dans la loi de finances pour 1988. Le problème de fond demeure donc. Il lui propose alors d'étudier dès maintenant des mesures incitatives pour le transfert de l'outil de travail. En effet, la fiscalité ne doit plus être une entrave à la constitution des unités de production utilisées par les agriculteurs. Ainsi le taux réduit des droits de mutation devrait être étendu à toutes les opérations présentant un intérêt particulier au regard de la politique des structures agricoles, notamment l'installation des jeunes.

Réponse. - Les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers sont, sous certaines conditions, soumises à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux réduit de 0,60 p. 100, à l'exclusion de toute taxe additionnelle. Le même taux est applicable aux acquisitions faites, sous les mêmes conditions, en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. Des allègements de droits de mutation, à titre onéreux sont également prévus, depuis le 1^{er} janvier 1985, pour les achats de terres réalisés par les agriculteurs qui, n'étant pas susceptibles de profiter de ce régime de faveur, sont bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. A hauteur d'une fraction du prix n'excédant pas 650 000 francs, les acquisitions de l'espèce effectuées dans les quatre ans suivant l'octroi de la dotation supportent une charge fiscale globale de 9,20 p. 100 au lieu de 16,20 p. 100. Par ailleurs, les biens ruraux loués par bail à long terme ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles qui remplissent certaines conditions bénéficient d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit lors de leur première mutation. Cette exonération est égale aux trois quarts des biens transmis si la valeur de ces biens n'excède pas 500 000 francs. Elle est de moitié au-delà. La limite de 500 000 francs s'apprécie par part d'héritage. Elle est donc multipliée par le nombre d'héritiers appelés à la succession. Enfin le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit que le paiement des droits d'enregistrement dus sur les successions et donations d'entreprises, et notamment d'entreprises agricoles, peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité de ces droits puis fractionné sur une période de dix ans moyennant le versement d'intérêts à un taux préférentiel et qui est d'autant plus faible que la part reçue par le bénéficiaire est importante et que le degré de parenté entre celui-ci et le défunt ou le donataire est plus éloigné. Cet ensemble de mesures est d'ores et déjà de nature à assurer la transmission des entreprises agricoles dans de bonnes conditions. Cela étant, des études approfondies sont

menées par le Gouvernement en vue d'adapter progressivement notre fiscalité, et notamment la fiscalité sur le patrimoine agricole, aux impératifs du grand marché intérieur européen.

Impôts locaux (taxes foncières)

4867. - 31 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes sur l'économie qu'entraîne la taxe sur le foncier non bâti. Il lui rappelle que cet impôt sur le foncier non bâti s'alourdit sans cesse puisqu'il représentait 2,5 p. 100 du R.B.E. en 1960, 4,3 p. 100 en 1981, 4 p. 100 en 1985. La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. puisque 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires agricole sont en moyenne absorbés par l'impôt foncier alors que la part est inférieure à 1 p. 100 pour la quasi-totalité de nos partenaires européens. Le caractère anti-économique de cette imposition de l'outil de travail est aggravé également par le fait que, dans certains cas relativement nombreux et fréquents dans le département du Cantal, la taxe sur le foncier non bâti, en raison d'un taux d'imposition local et d'un revenu cadastral élevés, dépasse le prix du fermage et représente parfois jusqu'à un tiers du revenu brut du terrain agricole. Ainsi, sur un revenu moyen de 4 000 F pour un hectare, 1 400 F environ partiront en taxe sur le F.N.B. A l'heure où les nouvelles contraintes de la politique agricole commune nécessitent une diminution du montant des charges fixes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'une part importante de la valeur ajoutée de l'agriculture ne soit consacrée au paiement de cette taxe. Il souhaiterait notamment connaître les intentions du Gouvernement à l'égard d'un allègement significatif de cet impôt et de la prise en charge par l'Etat, au même titre que pour la taxe professionnelle, du manque à gagner que ce plafonnement ne manquerait pas d'entraîner pour les collectivités locales.

Réponse. - En matière de fiscalité directe locale, les modalités d'imposition des propriétés non bâties à l'intérieur de la communauté économique européenne sont liées aux structures administratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens. Cela dit, la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit pour 1989 de 4,05 p. 100 à 2,02 p. 100 le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée assouplit les règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de base foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence, sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure aménage le dispositif de lien qui a été institué, en 1988, entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la taxe d'habitation. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5187. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application des articles 1469 et 1518 du code général des impôts, en ce qu'ils concernent la prise en compte des immobilisations entrant dans le calcul de la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Dans certaines branches d'activités économiques, le développement des contrats

de crédit-bail mobilier entraîne un renchérissement très important de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Cette augmentation est d'autant plus importante qu'elle est parfois soudaine. L'administration fiscale incorporant actuellement les biens pris en crédit-bail dans le calcul des valeurs locatives imposables pour les entreprises pour lesquelles elle ne l'avait encore fait. Pour certains secteurs d'activités, tels les transports ou la manutention mécanisée, ceci se traduit par une augmentation considérable de la taxe professionnelle. Il souhaiterait savoir si la prise en compte de tels phénomènes ne pourrait amener le ministre à envisager une modification législative.

Réponse. - L'imposition à la taxe professionnelle des biens pris en crédit-bail mobilier au nom du crédit preneur est prévue à l'article 4-III de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui a institué la taxe professionnelle. L'article 4-II du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour l'application de cette disposition précise que le prix de revient à retenir est celui qui est mentionné dans l'acte. Les redevables qui recourent au crédit-bail pour acquérir des biens et équipements mobiliers neufs utilisés pour l'exercice de leur activité professionnelle ne sont donc pas traités différemment de ceux qui financent l'achat des mêmes biens et équipements sur fonds propres ou par emprunt. Cela dit, les entreprises qui subissent une augmentation de leur base de taxe professionnelle à la suite de l'acquisition de biens en crédit-bail mobilier bénéficient, à compter des impositions établies au titre de 1988, des dispositions de l'article 1469 bis du code général des impôts qui limitent l'incidence des augmentations des bases de taxe professionnelle pour les établissements qui embauchent ou investissent : ces augmentations sont en effet réduites de moitié sous réserve de la variation de prix. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur sur ce point. En ce qui concerne les cas particuliers évoqués, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que, si par l'indication des noms et adresses des redevables concernés, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5331. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de déroulement d'un contrôle fiscal. Il lui indique qu'à la suite d'un contrôle dans une entreprise l'administration fiscale demande à cette dernière d'apporter la preuve d'un emprunt qui figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée, emprunt de caractère familial qui n'a eu aucune incidence sur le bilan car il était sans intérêts. Il lui demande si le fait que cette somme figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée ne suffit pas à établir la preuve même de son existence, sans que le contribuable fournisse lui-même une preuve de cet emprunt. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut-elle réintégrer cette somme au bénéfice imposable sans apporter la preuve de son inexistence ? Il lui demande également de lui indiquer avec précision la durée du délai au-delà duquel l'administration fiscale ne peut plus exercer de contrôle.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 54 du code général des impôts, les contribuables sont tenus de représenter à toute demande de l'administration les documents comptables, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. L'inscription au passif du bilan d'ouverture de la période vérifiée d'une dette, même sans intérêt, ne dispense pas le contribuable de justifier de sa réalité dès lors que celle-ci a une incidence sur l'actif net de l'entreprise constitué par l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées. A défaut, et indépendamment de la procédure de redressement utilisée, l'administration est fondée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment arrêt n° 18776 du 2 mars 1983, à rectifier le bilan de clôture du premier exercice non prescrit sans modifier le bilan d'ouverture et à réintégrer dans le bénéfice imposable le montant de la dette figurant au passif du bilan dont la réalité n'a pas été établie. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, le droit de vérification est étendu au-delà du délai de reprise notamment lorsque des opérations, effectuées au titre d'une période prescrite, ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure non couverte par la prescription. Cela étant, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxes foncières)

6774. - 12 décembre 1988. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'envisager une refonte de la fiscalité sur la propriété foncière non bâtie, fiscalité très lourde pour les propriétés agricoles mais d'un rendement très faible pour les communes rurales. Face aux problèmes auxquels est confrontée l'agriculture et à la nécessité de promouvoir notamment une agriculture extensive, il est urgent d'aménager un impôt devenu obsolète, en l'adaptant aux conditions actuelles de l'agriculture. Il lui rappelle que le produit de l'impôt foncier s'élève à 9 milliards de francs, ce qui représente une rentrée fiscale marginale. Il devrait donc être possible et facile d'apporter une réponse à ce problème à la fois fiscal et économique, qui satisferait les communes rurales et les propriétés agricoles.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont le produit ne peut être considéré comme marginal au regard des contraintes qu'impose la conjoncture budgétaire. Ces difficultés résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 décembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure bénéficiera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A. au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a été institué, en 1988, entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions sont de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

7668. - 2 janvier 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes engendrés dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement la Réunion, par la non-application de l'abaissement de la T.V.A. décidé par la loi de finances pour 1989 à ces départements, alors que l'abaissement s'applique à la Corse également soumise à un régime spécifique. S'il est vrai que la situation corse n'est pas en tout point comparable à celle des D.O.M., il lui indique cependant que les décisions de la loi de finances sont de nature à accroître la tension sur les rémunérations et à augmenter le différentiel d'inflation avec la métropole. Il lui rappelle par ailleurs que des adaptations de la fiscalité indirecte devront avoir lieu dans un avenir proche, mais il lui exprime son souci de voir toute modification du régime de T.V.A. applicable localement assortie de garanties devant éviter une baisse des apports financiers au profit des collectivités locales ainsi que des répercussions sur l'octroi de mer. En vue de la concertation qu'il est prévu d'organiser au sujet d'une réforme de l'octroi de mer, il lui demande ce qu'il prévoit en la matière pour trouver une solution à ces problèmes basés sur l'interactivité de ces deux spécificités (octroi de mer et T.V.A. réduite) à la veille du grand défi européen. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le calendrier de la mise en œuvre de la concertation prévue et des réformes à accomplir.

Réponse. - L'article 9-1 de la loi de finances pour 1989 a ramené de 3,5 p. 100 à 2,10 p. 100 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. L'abaissement de ce taux, qui a été

proportionnellement plus important que celui du taux réduit métropolitain devrait avoir un effet favorable sur le niveau des prix des produits de consommation courante et de première nécessité. Le taux majoré de 14 p. 100 n'a pas été modifié dès lors qu'il est inférieur de moitié à celui des départements métropolitains et au taux normal de 18,6 p. 100 appliqué dans ces départements. Sur un plan plus général, le niveau des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements d'outre-mer ne peut être examiné indépendamment du droit d'octroi de mer. La Commission des communautés européennes a présenté au mois de décembre 1988 un projet de programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poseidom). Ce projet comporte une proposition d'évolution de l'octroi de mer pour respecter les principes essentiels du Traité de Rome. Il reconnaît à l'octroi de mer le caractère de ressource budgétaire permanente des collectivités locales et préserve la compétence de celles-ci pour la fixation du taux d'imposition. Il ne prévoit pas d'harmoniser le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans les départements d'outre-mer avec celui de la métropole. Selon la proposition de la commission, le nouveau régime de l'octroi de mer devrait s'appliquer au plus tard le 31 décembre 1992. L'examen de ce projet en concertation avec les élus locaux sera entrepris dans les toutes prochaines semaines. Ceux-ci seront également invités à participer à des réunions de travail avec la Commission des communautés européennes.

T.V.A. (champ d'application)

8210. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux subventions de l'Etat, versées au profit des associations de formation professionnelle. Ces associations qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix suivant l'instruction administrative 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la T.V.A., les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. En raison du caractère social des actions déployées par ces organismes qui contribuent à la lutte contre le chômage, il semblerait préférable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas par la réglementation fiscale (2,10 p. 100). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, impôt qui a comme base les opérations économiques, ne permettent pas de soumettre des activités de même nature à des taux ou un régime d'imposition différents selon la qualité des personnes auxquelles ces activités s'adressent. Ces règles répondent en outre à un souci de simplicité. Elles permettent aussi d'éviter les conflits qui, à défaut, ne manqueraient de survenir à l'occasion du contrôle, si le taux ou le régime applicable devait dépendre de la qualification des opérations effectuées par un redevable et du mode de financement de l'activité. Au demeurant, ces règles, qui sont conformes au droit communautaire, ne pénalisent pas les organismes de formation professionnelle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Mort (pompes funèbres)*

686. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté d'application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes. Chargée par une famille de régler des obsèques, une agence de funérailles, implantée sur le territoire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt, s'adresse, pour la fourniture des prestations monopolisées, au concessionnaire de cette commune. Ce dernier refuse d'assurer ces prestations et renvoie l'agence au concessionnaire de la commune de la mise en bière, dont la « conséquence de principe », qui est évoquée, s'imposerait. Cette pratique, qu'aucun texte ne semble justifier, peut s'avérer très

préjudiciable à la famille lorsque les prestations relevant du service extérieur offertes par le concessionnaire de la commune de la mise en bière sont assurées à un prix plus élevé que par le concessionnaire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt. Au cas où ce refus serait irrégulier, comment l'agence peut-elle obtenir le respect de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Mort (pompes funèbres)

3964. — 17 octobre 1988. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les multiples difficultés d'interprétation suscitées par la rédaction de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes (art. 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales), difficultés que deux circulaires ministérielles, des 5 mars 1986 et 2 janvier 1987, n'ont pas levées. Compte tenu à la fois de l'intérêt qui s'attache à une application régulière de ces dispositions législatives et à la sérénité du règlement des obsèques et des risques de sanctions — administratives et pénales — auxquels s'exposent les entreprises de pompes funèbres en contrevenant, malgré elles, à ces dispositions, il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une circulaire fixe enfin l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-1 du code des communes et règle les difficultés qu'un peu plus d'un an et demi d'application de ce texte a fait apparaître.

Mort (pompes funèbres)

6036. — 5 décembre 1988. — M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour réduire les coûts du service des pompes funèbres générales. Ceux-ci paraissent en effet à l'heure actuelle tout à fait excessifs. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. C'est ainsi que le principe d'une mission confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances a été arrêté. Celle-ci permettra notamment de dresser un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et de formuler des propositions dans la perspective d'une évolution du service des pompes funèbres. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres seront prises en tant que de besoin à l'issue des travaux de réflexion.

Collectivités locales (finances locales)

4417. — 24 octobre 1988. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les recommandations émises dans le rapport de la Cour des comptes pour 1982. Dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport, M. le Premier ministre, écrivait : « La suggestion faite par la Cour des comptes et tendant à ce que les collectivités locales présentent chaque année en annexe à leurs comptes un tableau retraçant la nature et le coût détaillé des aides qu'elles accordent aux entreprises privées me paraît bonne, et je souhaiterais que vous en étudiez la mise en œuvre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et me fassiez part de vos propositions ». En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée à cette recommandation.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983 ont défini les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent intervenir dans le domaine économique. Dans le cadre légal qui leur est proposé, les collectivités peuvent attribuer aux entreprises les aides directes et les aides indirectes sous réserve que leurs interventions ne portent pas atteinte au respect du principe d'égalité devant la loi et de la liberté du com-

merce et de l'industrie. Les collectivités locales déterminent librement le contenu de leur action économique et fixent elles-mêmes, si elles le jugent nécessaire, les modalités de son contrôle et de son évaluation. La recommandation de la Cour des comptes, rappelée par l'honorable parlementaire, consistant à demander aux collectivités locales de recenser de manière détaillée la nature de leurs interventions économiques ainsi que le coût de chacune d'elles, permettrait de connaître précisément les sommes engagées effectivement dans ce domaine et fournirait un outil précis d'analyse. Toutefois, il conviendrait de veiller à ce qu'un tel exercice ne soit pas, par son exhaustivité, d'une excessive lourdeur au regard des avantages attendus et qu'il n'apparaisse pas comme une forme de contrôle peu conforme à l'esprit de la décentralisation. Le Gouvernement, dans le cadre de la réflexion d'ensemble qu'il a engagée sur l'action économique des collectivités locales, ne manquera pas d'examiner les suites qui pourraient être réservées à la recommandation susmentionnée de la Cour des comptes.

Collectivités locales (personnel)

5147. — 14 novembre 1988. — M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que dans le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 relatif à la fonction publique territoriale était évoquée la définition de listes de diplômés susceptibles de donner droit, à partir de 1989, à postuler aux concours sur titre de la filière technique (notamment à l'emploi de technicien territorial). Il lui demande donc à quelle date seront établies ces listes de diplômés.

Réponse. — Le décret n° 88-557 du 8 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux stipule dans son article 1^{er} que les candidats au concours externe doivent être titulaires, soit du baccalauréat ou d'un titre français permettant l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technique. Les diplômés exigés pour l'accès au concours de technicien territorial s'apprécient donc en fonction de leur niveau puisqu'il n'est plus fait référence, comme cela était le cas antérieurement, à une liste de titres limitative. La classification par niveau est régulièrement actualisée par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique instituée par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972. Elle fait en outre l'objet d'un bulletin d'information édité par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep).

Collectivités locales (personnel)

5366. — 21 novembre 1988. — M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les incohérences qui président parfois à l'organisation de certains concours et examens organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, tels que celui d'attaché principal 1988, dont les épreuves écrites se sont déroulées à Grenoble, le 26 octobre, et les épreuves orales les 27 et 28 octobre au même endroit. Il s'avère que les agents qui ont décidé de participer aux épreuves précitées sont dans l'obligation de prendre entièrement à leur charge les frais occasionnés par le transport et l'hébergement. De plus, cet examen d'attaché principal s'est déroulé durant la période des vacances scolaires, ce qui n'est pas sans poser de difficultés supplémentaires aux candidates mères de famille, notamment sur le plan budgétaire, en raison du coût élevé des frais de garderie. Il lui demande donc, en conséquence, de veiller à ce que l'organisation des concours et examens de l'administration territoriale prenne en considération la totalité des problèmes matériels et financiers que peuvent rencontrer les candidats.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1982 modifié fixant les conditions et les modalités de réglemement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain a défini restrictivement les cas dans lesquels il peut être procédé à un remboursement de frais : l'intérim ou la tournée, la mission, justifiée par un ordre de mission signé du maire ou du président de l'établissement public dont dépend l'agent, enfin, les périodes de stages de formation initiale ou de perfectionnement. Il n'est donc pas prévu, et ceci est également applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la prise en charge des frais occasionnés par les concours et examens professionnels. Les difficultés qui pourraient résulter, pour les candidats, de modalités particulières d'organisation des

concours, ont toutefois été portées à la connaissance du président du Centre national de la fonction publique territoriale dont relève l'organisation des examens et concours dont il s'agit.

Aide sociale (fonctionnement)

5460. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui faire savoir s'il envisage de proposer la modification de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par celle du 22 juillet 1983, sur le point particulier de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale, alors que la même loi donne aux départements compétence dans ce domaine. Ce maintien de financement croisé, contraire aux principes affirmés par ailleurs, était « justifié » par les compétences des communes dans le domaine de l'aide sociale : instruction des dossiers et admission d'urgence. L'instruction des dossiers constitue une charge directe pour les communes et leurs C.C.A.S. et non pour les départements ; quant aux admissions d'urgence (décisions provisoires), elles ne portent que sur des situations relevant de l'aide médicale générale. Cette dernière ne représente que 5 p. 100 en moyenne des dépenses d'aide sociale obligatoires alors que la contribution des communes s'élève à plus de 15 p. 100 en moyenne de ces mêmes dépenses. Supprimer le chevauchement de compétence entre les communes et les départements dans le domaine de l'aide sociale resterait dans le droit fil de l'esprit de décentralisation. Les départements ne seraient en rien pénalisés financièrement, puisqu'ils pourraient réduire d'autant les subventions facultatives qu'ils accordent aux communes. Ce faisant, serait allégé d'autant le risque potentiellement existant d'une tutelle d'une collectivité sur d'autres.

Réponse. - Pour des raisons à la fois historiques et de proximité, le rôle des communes demeure et la procédure relative à la demande d'aide sociale en est l'illustration, un maillon essentiel du processus d'accès à l'aide sociale. En effet, toute demande d'aide sociale est d'abord déposée auprès de la mairie de résidence ou de son C.C.A.S. qui établit un dossier avant sa transmission auprès du service compétent du département ou de l'Etat. Les communes et leurs C.C.A.S. peuvent donc être considérés comme des auxiliaires indispensables de l'aide sociale et leur rôle a été consacré en la matière notamment par les articles 125 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale (C.F.A.S.). A ce titre, ils concourent d'une manière générale à l'engagement des dépenses exposées soit par le département soit par l'Etat. Cette participation à l'exposition des frais d'aide sociale est encore renforcée par le rôle et les pouvoirs dévolus au maire dans la commune. Président du C.C.A.S., le maire exerce en effet le pouvoir d'admission d'urgence à l'aide médicale dans les conditions prévues par l'article 134 du C.F.A.S. et prend part aux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale en application des dispositions de l'article 126 du même code, lorsque cette commission statue sur les demandes de prestation relevant de la compétence du département. Il peut enfin être souligné que le législateur a encore renforcé le rôle des communes et de leurs C.C.A.S. en matière d'aide sociale en autorisant, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les départements à déléguer aux communes, par la voie de conventions, les compétences qui lui sont dévolues en application de la section 4 de la loi de 1983 précitée. L'ensemble de ces considérations a conduit le législateur à maintenir, en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 confirmé par l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le principe de la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale et de santé des départements avec le double objectif d'une part de garantir au département une ressource comparable à celle que les communes versaient antérieurement afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences et, par ailleurs, d'éviter que le transfert ne se traduise par une tutelle d'une collectivité sur une autre ou par un transfert de charges indues. Pour garantir les ressources du département, conformément aux principes posés par les articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les charges financières résultant du transfert de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Ainsi, à la date du transfert, le 1^{er} janvier 1984, ces ressources ont assuré la compensation intégrale des charges transférées sous forme de produit d'impôts et de dotation générale de décentralisation, en étant strictement égales au montant antérieur des participations de l'Etat aux dépenses d'action sociale et de santé tel que constaté aux comptes administratifs 1983, diminué du montant des dépenses correspondant aux compétences relevant désormais exclusivement de l'Etat et compte tenu du maintien de la participation des communes. Par ailleurs, le respect des principes définis à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a présidé à

l'élaboration des décrets n° 83-1123 du 23 décembre 1983 puis n° 87-1146 du 31 décembre 1987, l'article 5 du décret de 1983 abrogeant notamment l'ancien système de répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités territoriales (décret n° 54-1139 du 17 décembre 1954) et celui relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (décret n° 55-687 du 21 mai 1955). Enfin, en ce qui concerne le dédommagement des frais d'établissement des dossiers, il convient de préciser que jusqu'au 31 décembre 1985, les frais en question étaient remboursés par le département et imputés sur le chapitre des frais communs d'aide sociale. En application de l'article 55 bis de la loi du 22 juillet 1983, l'Etat remboursait selon une base forfaitaire, une partie des frais communs à chaque département. Depuis le 1^{er} janvier 1987, en application de l'article 11-2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et dans le cadre des dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, le partage financier des dépenses des services et actions communs a été opéré. Désormais, chaque collectivité publique compétente, rembourse aux communes et à leurs C.C.A.S., les frais relatifs à l'établissement des dossiers qui la concerne. Il n'est pas envisagé dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des dispositions qui viennent d'être exposées, de modifier le système de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements.

Professions paramédicales (assistants dentaires)

6454. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation à laquelle sont confrontées les assistants dentaires des centres de santé municipaux dont le profil professionnel spécifique ne donne lieu à aucun statut ni à aucune échelle indiciaire revalorisée. Cette profession qui a beaucoup évolué ces dernières années exige, outre les qualités humaines et sociales qu'elle requiert, une compétence technique réelle qui n'est reconnue par aucun diplôme d'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° de faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour doter cette activité d'un statut permettant de mettre fin à cette situation injuste ; 2° de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la revalorisation des salaires de ce personnel paramédical de la fonction publique qui ne sont absolument pas en rapport avec la qualification exigée par ce métier. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques. Elle permettra, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels territoriaux concernés de dégager des perspectives de carrière claires motivantes pour ces agents.

Collectivités locales (personnel)

6476. - 5 décembre 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème suivant : le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux instaure un système de formation obligatoire d'une durée d'un an, comportant une formation théorique de spécialité ainsi qu'un stage pratique accompli auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant recruté. Cette formation est sanctionnée par un rapport du président du Centre national de la fonction publique territoriale, dont la production conditionne la titularisation de l'attaché stagiaire. Si le principe de la formation est excellent en soi, il n'est pas sans poser de multiples problèmes tant à la collectivité recruteuse qui ne peut bénéficier immédiatement de son agent, qu'à l'agent recruté qui connaît de grandes difficultés professionnelles et familiales, car, dans les faits, l'application des dispositions conduit à l'absence de l'attaché stagiaire de son service d'affectation pendant dix-huit semaines de formation théo-

rique alternées avec dix-sept semaines de stage pratique, soit huit mois consécutifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret précité, d'une part en ne liant plus la titularisation de l'intéressé à son obligation de formation, d'autre part en assouplissant le déroulement de la formation par une meilleure répartition dans le temps, et s'il envisage également la création d'autres écoles nationales d'application, ce qui permettrait de résoudre les problèmes engendrés par l'éloignement des lieux de stage.

Réponse. - Prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, la formation initiale des attachés territoriaux est précisée par le décret n° 88-239 du 14 mars 1988. Ce dernier texte attribue au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser cette formation initiale dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation définies par ce même texte mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales intéressées. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse, en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale et à l'intérieur de la période de stage, la période pendant laquelle l'attaché stagiaire suivra les sessions théoriques de spécialités. Par ailleurs, compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filière administrative et des textes organisant les modalités de formation initiale, certains agents recrutés avant le 31 décembre 1988 se trouveront en période de formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. C'est pourquoi, les préfets tiendront compte de cette situation de fait pour examiner les arrêtés de titularisation qui leur seront transmis pour les agents recrutés en 1988 au titre du contrôle de légalité et qui ne seraient pas accompagnés du rapport du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

7129. - 19 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les décrets 88-549 et 88-550 du 6 mai 1988 concernant la catégorie B de la filière technique de la fonction publique territoriale. En effet, ces décrets prévoient en leur article 17 les conditions d'avancement suivantes : « peuvent être nommés au grade de technicien territorial principal après inscription au tableau d'avancement les techniciens territoriaux ayant atteint au moins le 8^e échelon ». Or, de par les anciens statuts, il n'était possible d'accéder au grade d'adjoint technique principal qu'à partir du 9^e échelon. Depuis septembre 1988, les adjoints techniques chefs ont été intégrés dans leur nouveau cadre d'emploi. De ce fait, un certain nombre de techniciens se retrouve avec une ancienneté de deux ans et six mois par application des nouveaux décrets. Ainsi, ils n'ont pu être inscrits pour l'année 1988 sur le tableau d'avancement (nommés au cours de l'année 1988 au 9^e échelon), donc leur cas ne sera pas jugé à la prochaine commission paritaire. Il serait donc souhaitable de prendre des dispositions transitoires afin de ne pas pénaliser ces techniciens. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'accès au grade de technicien territorial principal est désormais ouvert aux techniciens territoriaux ayant atteint au moins le 8^e échelon, et non plus le 9^e échelon comme le prévoyait le statut général du personnel communal pour l'accès au grade d'adjoint technique principal. Cette disposition permet aux agents de bénéficier d'un avancement de grade plus rapide. S'agissant plus particulièrement des adjoints techniques qui ont atteint le 9^e échelon de leur grade en 1988 et qui ont été intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} juin 1988, deux situations doivent être distinguées : soit les intéressés avaient atteint cet échelon avant le 1^{er} juin, ils pouvaient dès lors, simultanément à cette promotion d'échelon, bénéficier d'un avancement de grade ; soit les intéressés avaient atteint cet échelon après le 1^{er} juin, ils pouvaient, étant intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois de la filière technique, bénéficier simultanément d'une promotion d'échelon et d'un avancement de grade. Aussi l'adoption de dispositions transitoires n'est-elle pas apparue indispensable, aucun agent n'ayant été pénalisé par les nouvelles mesures d'avancement de grade des techniciens territoriaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

7131. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de résoudre le problème des majorations abusives de l'impôt

foncier non bâti. En effet, certaines communes en voie d'urbanisation ont tendance à majorer de manière importante le taux de la taxe sur le foncier non bâti rendant ainsi très difficile la survie des exploitations agricoles, déjà fragilisées par la réduction des surfaces. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le département de l'Essonne où la réduction progressive de la présence rurale, et par conséquent du poids électoral des agriculteurs, offre aux conseils municipaux la tentation de voter des taux rédhitoires. Pour maintenir une pression fiscale raisonnable et empêcher que l'impôt foncier non bâti n'absorbe peu à peu le revenu des fermages, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans l'attente d'une réforme globale de la fiscalité locale, le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser le plafonnement actuel du taux du foncier non bâti à une fois et demie le taux moyen départemental ou national, s'il est plus élevé (au lieu du plafonnement actuel de deux fois et demie).

Réponse. - Le lien institué par la loi de finances pour 1988 entre le taux de taxe d'habitation et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties protège les exploitants agricoles d'une augmentation trop rapide de la pression fiscale pouvant être exercée sur cette taxe. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1988 comporte une disposition visant à supprimer la taxe sur le B.A.P.S.A. en deux ans. Cette suppression est prise en charge par le budget de l'Etat. En outre, cette même loi permet aux collectivités locales de baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans que s'appliquent les règles de liaison entre les taux qui jusqu'à présent pouvaient conduire, dans ce cas de figure, à une réduction automatique du taux de taxe professionnelle. Ces différentes qui ont pour objet de limiter, voire de diminuer la pression fiscale qui pèse sur les exploitants agricoles, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

7365. - 26 décembre 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le caractère non seulement contraignant mais complètement inadéquat des dispositions de l'article 10 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 pris pour leur application en matière de limitation du montant des emprunts que les communes sont autorisées à garantir. Considérant que cette contrainte n'est pas justifiée lorsqu'elle vise des investissements communaux productifs de ressources quasi-assurées et considérant qu'il est difficile de faire comprendre à un conseil municipal le bien-fondé d'une interdiction d'accorder une garantie si minime soit-elle alors que dans le même temps le même conseil municipal garde toute liberté de décider d'emprunts pour la commune elle-même sans limitation de montant, il lui demande de bien vouloir lui exposer les appréciations et intentions qui sont les siennes sur ces textes de suspicion des capacités gestionnaires des élus locaux et sur ces restrictions apportées aux libertés locales.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'accorder leur garantie à des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Cette faculté a été confirmée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui, dans le souci de protéger les finances locales, a complété le dispositif en vigueur en introduisant notamment la règle de partage du risque. En application de cette règle, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités locales pour un même emprunt ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'emprunt. Ce ratio a été porté à 80 p. 100 du montant de l'emprunt pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme. Il ne paraît pas opportun de revenir sur l'économie générale de ces dispositions d'ordre technique dans la mesure où, en raison de leur caractère récent, elles n'ont pu encore faire l'objet d'un bilan.

Collectivités locales (personnel)

7409. - 26 décembre 1988. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'impossibilité pour les femmes agents titulaires de la fonction

publique, comptant plus de quinze ans d'activité et mères de famille d'au moins trois enfants, de prétendre à la cessation progressive d'activité puisqu'elles peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate alors que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 apparaissent nettement plus avantageuses : elles permettent de travailler à mi-temps avec un salaire égal à 80 p. 100 du salaire perçu pour une activité à temps plein et les services effectués sont comptés pour leur durée effective dans la liquidation de la pension. Elle lui demande si cette disposition ne pourrait pas être revue et permettre à ces femmes la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces mesures.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité ne trouvent à s'appliquer que lorsque les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir du bénéfice d'une autre mesure leur accordant la liquidation anticipée de la pension. Les femmes agents titulaires, comptant plus de quinze ans d'activité et mères de famille de trois enfants, vivants ou décédés pour fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 qui disposent d'un tel avantage sont donc exclues des dispositions de l'ordonnance précitée puisque le droit à jouissance immédiate de la pension leur est ouvert en vertu de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. Deux autres avantages leur sont également consentis : le droit à une bonification d'annuités venant s'ajouter aux services effectifs qui est d'une année pour chacun des enfants (art. 11 du même décret) sans que la pension puisse être calculée sur plus de quarante annuités ; le droit à la majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième (art. 19 du même décret). Cet ensemble d'avantages, très favorable par rapport au régime de droit commun, conduit à ne pas envisager une modification de ceux-ci.

Sports (installations sportives)

7595. - 26 décembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la généralisation de l'accès des élèves des lycées aux douches communales. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 n'a pas donné compétence aux régions pour intervenir sur les installations sportives fréquentées par les élèves des lycées. Cette compétence appartient toujours aux communes qui reçoivent une compensation financière au titre de la D.G.F. et de la D.G.E. Il serait souhaitable qu'un texte législatif intervienne afin de préciser les compétences en matière d'équipements sportifs fréquentés par les lycéens. Deux solutions pourraient être envisagées : en vertu du plein emploi (sociétés sportives, écoles élémentaires, collèges et lycées) versement, par l'Etat, d'une compensation financière accrue au titre de la D.G.F. et de la D.G.E. ; augmentation de la dotation des régions pour la construction d'équipements sportifs propres aux lycéens mais ouverts à d'autres pratiquants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions pourraient être envisagées pour le régler. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - L'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré peut être assurée dans deux types d'installations, celles qui sont intégrées aux lycées ou collèges et utilisées à titre exclusif ou quasi exclusif par les élèves de l'établissement, celles qui sont seulement annexées aux établissements ou distinctes de ceux-ci et qui peuvent être utilisées à titre principal mais non exclusif pour l'éducation physique et sportive. Dans ce dernier cas les élèves des établissements scolaires se trouvent dans une situation proche de celles des autres utilisateurs. Il est alors possible à la collectivité propriétaire de l'installation, le plus souvent une commune ou un groupement de communes, si elle le souhaite, d'instituer une redevance ou une contribution forfaitaire d'utilisation que règle l'établissement scolaire. Le transfert de compétences intervenu le 1^{er} janvier 1986 dans le domaine de l'enseignement n'a, sur ce point, introduit aucune novation. Le comportement qu'adopte la commune ou le groupement de commune à cet égard ne saurait se traduire par une compensation de la charge qui en résulte pour les collectivités concernées. L'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel les ressources attribuées aux collectivités bénéficiaires de transferts de compétences sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce dernier n'a donc pas à assumer les conséquences financières de décisions postérieures relevant de la seule responsabilité des collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

7659. - 2 janvier 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions des décrets n° 87-1101 et 1102 du 30 décembre 1987 relatifs à certains emplois administratifs de direction des communes. Il lui expose le cas du secrétaire général d'une commune de plus de 10 000 habitants qui, venant d'être intégré comme attaché territorial principal dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, est détaché dans l'emploi de secrétaire général à un échelon qui comporte un indice de rémunération inférieur à celui afférent à son grade d'intégration. Or, outre le caractère contradictoire de cette diminution de rémunération à l'occasion de l'augmentation des responsabilités d'un agent, l'article 6, alinéa 3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif notamment au détachement des fonctionnaires territoriaux pose le principe que le détachement des fonctionnaires territoriaux a lieu à indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause.

Réponse. - Les agents occupant à la date de publication des décrets du 30 décembre 1987 un emploi de direction, tel celui de secrétaire général des villes de 10 000 à 20 000 habitants, ont été intégrés dans le grade d'attaché principal territorial. A l'exception des agents occupant le dernier échelon de l'emploi fonctionnel précité, soit l'échelon doté d'un indice brut égal à 801, ces fonctionnaires bénéficient dans leur grade d'intégration d'un indice supérieur à celui dont ils bénéficient sur leur emploi de détachement. Pour autant, l'article 40 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ne peut avoir pour effet de classer les intéressés à un échelon supérieur à celui occupé à la date d'intégration. Il s'agit là d'une disposition reprise pour l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel lors de leur intégration dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (administrateurs et attachés territoriaux). Cette disposition, effectivement dérogeant au principe du détachement à indice égal ou immédiatement supérieur, a pour but d'éviter un double gain indiciaire auquel aurait abouti l'application cumulée des règles normales d'intégration et de détachement. C'est donc à titre exceptionnel et pour le besoin de ces intégrations que l'application dudit principe a été écartée. Enfin, il y a lieu de constater que si les secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants conservent la rémunération afférente à leur grille d'emploi, ils bénéficient en contrepartie d'un déroulement de carrière nettement plus favorable dans la mesure où seulement dix années de services sont nécessaires pour accéder à l'indice brut 801 alors que treize années sont nécessaires pour atteindre le même indice dans le grade d'attaché principal.

Communes (finances locales)

7677. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le projet qui permettrait aux communes d'octroyer des aides directes aux entreprises. Ainsi, dans la mise en œuvre d'une décentralisation plus approfondie et donnant plus de pouvoir aux collectivités territoriales en matière de lutte contre le chômage, trois niveaux d'intervention peuvent prétendre à la répartition d'aides économiques ; il s'agit des régions, des départements et des communes. En ce qui concerne cette dernière catégorie, dont près de 90 p. 100 (environ 33 000 communes) comptent moins de 2 000 habitants, de très nombreux élus s'interrogent sur les déséquilibres que pourrait entraîner une telle décision. Outre la bonne préparation des communes à ce nouveau type de contrat, la sérénité avec laquelle délibéreront les conseils municipaux et les garde-fous juridiques qui devront être mis en place pour éviter les dérapages et les abus, il faut tenir compte du facteur de disparité entre monde urbain et monde rural. En effet, dans cette concurrence entre communes, les grandes et les petites ne joueront pas à armes égales. A défaut de coopération intercommunale entre les collectivités de taille modeste, seules les communes plus importantes seront en mesure de proposer des aides directes alors que les petites communes ne le pourront pas et pourtant ces dernières ont tout autant besoin d'emplois sur place pour stabiliser ou renouveler la population locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la nature de ce projet et les limites que compte donner le Gouvernement au pouvoir des communes dans le domaine des aides directes aux entreprises (primes, avances, prêts bonifiés).

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983 et des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les aides directes sont de la compétence propre de la région. Ces aides, limitativement énumérées par la loi du 7 janvier 1982, sont la prime régionale à l'emploi, la prime régionale à la création d'entreprise, les prêts, avances et bonifications d'intérêt. Les départements et les communes ont seulement la possibilité de compléter les aides apportées par la région lorsque l'intervention de cette dernière n'atteint pas le plafond fixé par décret. Cette législation a été conçue pour des entreprises industrielles ou commerciales d'une certaine importance et se révèle peu adaptée au souci des départements de développer leur action économique. Il est donc envisagé d'assouplir la règle de complémentarité qui lie l'intervention du département à celle de la région et de permettre ainsi aux départements d'accorder, de manière autonome par rapport à la région, des aides directes aux entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à un certain seuil. Les communes, quant à elles, auraient la faculté d'accorder des aides directes dans les conditions suivantes. Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal au seuil susmentionné, elles pourraient compléter les aides régionales dans les mêmes conditions que dans le système actuel. Pour les autres entreprises, elles pourraient intervenir en complément de la région ou du département. Tout en élargissant les moyens d'action économique des communes, ce dispositif ne modifie pas fondamentalement les règles qui leur sont applicables, leurs interventions sous forme d'aides directes restant subordonnées à celles des collectivités locales de niveau supérieur. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant des aides directes accordées par les collectivités locales aux entreprises est plafonné dans le cadre du dispositif réglementaire actuel régissant ces aides et du droit communautaire. Cette règle est de nature à limiter les risques de surenchère et de concurrence entre collectivités.

Collectivités locales (personnel)

7944. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché option animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'application des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les animateurs intégrés de la fonction publique territoriale le sont dans le cadre d'emploi administratif ou technique ; les autres sont en attente d'une véritable solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les animateurs puissent bénéficier du statut de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les animateurs communaux recrutés en application de l'arrêté du 15 juillet 1981 dans le grade de commis, de rédacteur ou d'attaché communal doivent faire l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la filière administrative mis en vigueur lors de la publication des décrets du 30 septembre 1987. Les dispositions du décret n° 88-864 du 23 juillet 1988, publié au *Journal officiel* du 11 août dernier, ont permis le rétablissement pour l'année 1988 des épreuves optionnelles prévues par l'arrêté du 15 juillet 1981. L'opportunité d'un rétablissement définitif de ces mêmes épreuves est aujourd'hui à l'étude.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7945. - 9 janvier 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les très vives inquiétudes des maires ruraux suite à l'application de l'article 23 de la loi du 19 août 1986 concernant la répartition des charges scolaires. Cette répartition des frais de scolarité entre communes de résidence et communes d'accueil va aggraver les inégalités géographiques et économiques et accélérer les fermetures de classes par baisse des effectifs. Par ailleurs, les montants des répartitions sont laissés au bon vouloir des maires d'accueil qui n'entendent nullement prendre en compte les ressources des communes concernées, surtout quand communes d'accueil et communes de résidence se trouvent être de coloration politique différente. Enfin, les maires ruraux qui voient les parents de leur

commune inscrire leurs enfants dans un autre lieu, pour des raisons souvent professionnelles, ne peuvent nullement être tenus responsables des difficultés d'emploi qu'ils rencontrent, surtout en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le dispositif de la répartition intercommunale des charges scolaires ne conduise pas à amplifier le phénomène d'une France à deux vitesses qui pénalise déjà fortement nos campagnes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7946. - 9 janvier 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 relatif à la répartition des charges scolaires entre les communes de résidence des enfants fréquentant l'école d'une commune voisine, dite « commune d'accueil ». Ces dispositions, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, sont appliquées dès la présente rentrée scolaire alors qu'elles avaient été jugées inacceptables en 1986 et 1987 et qu'elles sont demeurées sans changement, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles et donc celui des communes rurales. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions prises en août 1986, en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indu et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments et de ce que cette mesure est de nature à engendrer le dépérissement économique et la désertification des communes rurales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8022. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre commune d'accueil et commune de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent en effet payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Chazelles, en Charente, pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême (pour autant mieux dotée par la D.G.F. [dotation globale de fonctionnement]). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 août 1988 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8253. - 16 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application, pour l'année scolaire 1988-1989, des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. En effet, la mise en œuvre de cette mesure, dont l'entrée en vigueur avait été suspendue pour deux ans par la loi du 19 août 1986, suscite l'inquiétude des maires des communes rurales qui craignent, notamment, pour l'avenir des écoles rurales. Ceux-ci souhaitent l'affirmation d'un principe fondamental selon lequel toute participation financière doit résulter d'un accord ou de la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités territoriales se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'assurer toutes leurs obligations en matière scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique, d'une part, que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises et, d'autre part, que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées, dans la quasi-totalité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation, conformément à l'esprit du texte législatif.

COMMERCE ET ARTISANAT

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : bâtiment et travaux publics)

1301. - 8 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la gravité de la situation de certaines entreprises artisanales du bâtiment de la Réunion. En effet, de nombreuses entreprises artisanales locales subissent la concurrence de grandes entreprises nationales. Celles-ci, profitant des mesures de défiscalisation, se sont implantées à la Réunion et prennent une bonne part du marché du logement, en effectuant directement les travaux ou en sous-traitant avec les artisans dans certains secteurs. Or, compte tenu de l'augmentation du nombre d'entreprises du bâtiment ces deux dernières années (plus de 1 000 créations), de la fragilité du tissu artisanal réunionnais et des conséquences dramatiques qu'une concurrence déloyale aurait pour l'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce secteur d'activité ne subisse pas un nouveau marasme.

Réponse. - Il est exact que les mesures de défiscalisation ont entraîné un regain d'activité dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des entreprises du bâtiment. Elles ont toutefois entraîné l'arrivée d'entreprises importantes de métropole capables de prendre les marchés les plus importants. Face à cette concurrence nouvelle, le secteur de l'artisanat doit s'organiser, notamment dans le cadre de la politique de groupements, pour accéder à ces marchés directement sans passer par le canal de la sous-traitance. A cet effet, une délégation d'artisans de la Réunion a visité le dernier salon Bâtimat. A cette occasion, elle a suivi en métropole une formation sur les marchés publics et les moyens d'y accéder par le truchement des groupements. Actuellement, une mission ayant le même objet rassemble la Fédération nationale des coopératives et groupements d'artisans, la chambre de métiers et la confédération locale de l'artisanat et des petites

entreprises du bâtiment. Elle poursuit et approfondit une action en Guadeloupe. Ce type d'intervention pourrait d'ailleurs être étendu aux autres départements d'outre-mer. Enfin, il faut signaler de nouvelles possibilités qui sont ouvertes aux artisans dans le cadre de la création de groupements momentanés qui permettent aux professionnels de disposer d'un cadre de travail simple mais précis pour la durée d'un chantier.

Cuir (commerce et réparation)

3596. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle s'inquiète de la multiplication des installations de personnes non qualifiées. Ces installations sont préjudiciables aux professionnels qualifiés et à la clientèle compte tenu souvent de la mauvaise qualité du travail effectué. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable que l'intéressé dispose d'un diplôme sanctionnant sa formation professionnelle.

Réponse. - La nécessité d'une qualification professionnelle minimale dans les métiers de l'artisanat est reconnue à la fois par les professionnels et par les ministères concernés. Elle a conduit à la mise en place du nouveau dispositif prévu par le décret n° 88-109 du 2 février 1988. Désormais seuls ceux qui justifient de cette qualification minimale se voient reconnaître comme artisans dès leur installation. Ces dispositions, qui s'appliquent en Alsace-Moselle, doivent répondre, au moins partiellement, au souci des professionnels et notamment de la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle. Désormais la qualité d'artisan est reconnue dès l'immatriculation aux première et deuxième sections du registre tenu par la chambre de métiers, aux personnes qui justifient de leur qualification soit par la possession d'un diplôme (niveau C.A.P. au minimum), soit par l'exercice du métier pendant une durée de six ans. Les titulaires peuvent signaler leur qualification à la clientèle, en faisant usage d'une marque distinctive symbolisée par un logo qui constituera un véritable label de qualité. Les dispositions relatives au titre de maître artisan ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle où le titre de maître, résultant de l'application du code professionnel local, demeure le seul en usage. Cependant les maîtres alsaciens ont la possibilité de se prévaloir de leur titre auprès de leurs clients par l'usage d'une marque distinctive voisine de celle qui est utilisée par les maîtres artisans des autres départements. Cette marque d'artisan maître vient de faire l'objet d'un arrêté paru au *Journal officiel* du 26 octobre 1988 complétant l'arrêté du 3 mars 1988 qui a fixé les marques attestant la qualification artisanale.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

5261. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la profession de réparateur automobile. Pour répondre aux exigences d'une technologie qui évolue très rapidement, et afin d'assurer aux usagers une réparation de qualité leur garantissant la sécurité, une qualification minimum est indispensable à l'exercice de la profession de réparateur automobile. Il serait donc souhaitable que l'exercice de ce métier soit subordonné à la possession d'un diplôme professionnel et d'une pratique de quatre années dans la spécialité choisie, ou, en l'absence de diplôme, à six années de pratique dans la spécialité choisie, assorties d'un stage de gestion organisé par la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La nécessité d'une qualification professionnelle minimale dans les métiers de l'artisanat, reconnue à la fois par le secteur et les ministères concernés a conduit à la mise en place d'un nouveau dispositif. Prévu par le décret n° 88-109 du 2 février 1988, il donne des garanties aux consommateurs en mettant en évidence la qualification des professionnels, sans pour autant entraver le libre accès à l'exercice des métiers. En effet, en application de cette réforme, seules peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan vis-à-vis de la clientèle, les personnes qui justifient d'une qualification attestée soit par un diplôme ou un titre homologué, soit par six années de pratique professionnelle. Dans le même esprit, le titre de maître artisan sanctionnant une haute qualification professionnelle est attribué par les commissions régionales. Ce dispositif, qui réforme les modalités d'immatriculation au répertoire des métiers, permet de créer une dynamique de

requalification; il incite en effet les chefs d'entreprise à obtenir la qualification d'artisan, ou mieux encore le titre de maître artisan, et à les faire valoir auprès de la clientèle.

Commerce et artisanat (entreprises)

5798. - 28 novembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le particularisme des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de mieux appréhender cette spécificité, de les différencier au niveau statistique. A cet effet, ne pourrait-on pas créer un code A.P.E. propre à ces entreprises saisonnières ? Il serait alors utile qu'apparaisse dans cette nomenclature statistique des renseignements concernant les dates de fonctionnement de l'entreprise, ainsi que les nombres maximum et minimum d'employés. Cette introduction d'un code A.P.E. permettrait de mieux appréhender notamment l'importance de l'hôtellerie saisonnière, et permettrait aux responsables d'établissements saisonniers, ainsi qu'à leurs employés, de participer aux élections prud'homales.

Réponse. - Au cours des derniers mois, par lettres adressées au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et au ministre du commerce et de l'artisanat, plusieurs parlementaires ont déjà demandé qu'un code A.P.E. soit attribué aux entreprises saisonnières, afin que celles-ci soient mieux isolées sur le plan statistique. L'attribution d'un code A.P.E. relève de la compétence de l'I.N.S.E.E. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà été amené à répondre sur ce sujet. Il a indiqué qu'il n'est pas possible de retenir la suggestion tendant à créer un code A.P.E. propre aux saisonniers, mais que l'I.N.S.E.E., qui assure la gestion du répertoire national des entreprises et de leurs établissements (S.I.R.E.N.E.), introduira en 1989 un code annexe particulier pour repérer les établissements dont l'ouverture est saisonnière. Par ailleurs, il convient d'obtenir un affinement des enquêtes statistiques en ce qui concerne les activités saisonnières; cependant, les améliorations ne pouvant être réalisées au détriment du développement de la statistique du système productif, le Conseil national d'information statistique, au sein duquel les professionnels sont représentés, sera invité à examiner cette question. Le ministre du commerce et de l'artisanat apportera, pour sa part, tout son appui à la mise en œuvre la plus rapide possible de ces deux propositions.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

6894. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de procéder à une réforme d'ensemble des modalités de transmission des entreprises, qui constituent aujourd'hui un parcours d'obstacles pour les futurs créateurs, tant sur le plan juridique que fiscal, voire même technique. Il est à noter que l'application d'un régime fiscal, particulièrement contraignant, a pour conséquence immédiate de faire primer les cessions sur les successions. Ainsi, en 1950, il y avait 85 p. 100 de successions pour 15 p. 100 de cessions. En 1985, la proportion est devenue la suivante : 60 p. 100 et 40 p. 100. De plus, il est indispensable de prendre en considération le fait que 49 p. 100 des chefs d'entreprise de P.M.E.-P.M.I. avaient déjà plus de 50 ans en 1982, ce qui ne manque pas d'aggraver une situation déjà fort compromise. De toute évidence, il est nécessaire que, dans une économie moderne, telle que la nôtre, les dirigeants puissent cesser leur activité professionnelle, sans subir de pénalisations fiscales; la fiscalité actuelle pesant d'ailleurs lourdement sur la mobilité de l'entreprise. Cette situation trouve son origine dans le fait que la susdite fiscalité est encore marquée par l'immobilisme d'une économie d'essence rurale. Il devient donc indispensable qu'une réforme de la fiscalité du patrimoine soit entamée, dans les meilleurs délais, afin qu'à l'échéance 1993, les entreprises ne soient pas conduites à investir ou à transférer leur patrimoine dans d'autres Etats européens, beaucoup plus accueillants pour ceux dont l'activité est la source même du développement national. Il lui demande par voie de conséquence de déterminer, d'une part, et de mettre en place, d'autre part, les structures juridico-techniques susceptibles de faciliter le rapprochement européen des entreprises et de favoriser le développement des successions au détriment des cessions.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat, dans la perspective du marché unique de 1992, envisage favorablement la proposition de l'honorable parlementaire de réduire progressivement les charges des entreprises, et notamment les droits d'enregistrement auxquels elles sont soumises, lors de leurs transmissions. Toutefois, une telle évolution ne pourrait être limitée aux seules entreprises du commerce et de l'artisanat, et ne pourrait que s'inscrire dans une réforme d'ensemble de la fiscalité du patrimoine.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

7053. - 19 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants et des artisans qui ont, au titre de l'entraide familiale, travaillé, souvent pendant de nombreuses années, sans pouvoir prétendre en tirer bénéfice pour l'ouverture de leurs droits à pension de retraite. En effet, en l'absence de salaire perçu et de cotisations sociales versées, les années de travail effectuées ne permettent pas, faute de lien de subordination d'employeur à employé, de considérer ces années de travail comme périodes assimilées. Elle lui demande de bien vouloir étudier, conjointement au ministre de la solidarité, les solutions qui pourraient être envisagées pour remédier à la situation des commerçants et artisans se trouvant dans cette situation.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne la reconnaissance des années d'activité effectuées par des commerçants et des artisans lorsqu'ils participaient à l'activité de l'entreprise de leurs parents, en tant qu'aides familiaux. Avant leur alignement sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1^{er} janvier 1973, les régimes autonomes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont déterminé eux-mêmes et conformément aux vœux des représentants élus des assurés, les règles de fonctionnement qu'ils souhaitaient voir appliquer. C'est ainsi que le régime d'assurance vieillesse des commerçants n'a prévu aucune disposition concernant la validation des services accomplis par les aides familiaux. L'alignement sur le régime général n'a pas modifié la situation à cet égard, puisqu'il n'existe pas d'aides familiaux dans le régime des salariés. Par ailleurs, la loi d'alignement du 3 juillet 1972 a prévu que les dispositions antérieurement en vigueur dans chacun des régimes continueraient à s'appliquer pour la détermination des droits constitués avant 1973. Les représentants élus des commerçants n'ont pas souhaité procéder à l'affiliation des aides familiaux à titre obligatoire, et ont préféré maintenir les avantages particuliers en faveur des conjoints. Dès lors, les aides familiaux des commerçants ne peuvent bénéficier, à ce titre, de droits propres sauf s'ils ont adhéré à l'assurance personnelle des non-salariés, comme la possibilité en a été offerte par une ordonnance du 23 septembre 1967. Cependant, si les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation ne sont pas productives de droits comme des trimestres cotisés, en revanche elles sont comptabilisées pour leur durée, jusqu'au 1^{er} avril 1983, au titre de périodes « dites » équivalentes dans le calcul de la durée globale de la carrière professionnelle, dont le maximum, fixé à 150 trimestres d'assurance, permet d'obtenir la retraite à taux plein à partir de l'âge de soixante ans. En revanche, les années de travail effectuées par les aides familiaux des artisans sont validées par le régime artisanal d'assurance vieillesse soit au titre des périodes d'assurance, à partir de 1973, date d'affiliation obligatoire des intéressés, soit au titre de la reconstitution de carrière, sans qu'aucune cotisation ne soit réclamée, pour les années antérieures à l'obligation de cotiser. Il n'est pas envisagé pour le moment de remettre en cause le mode de validation des périodes d'activité concernées, pas plus que de déterminer les moyens de financement pouvant couvrir les dépenses entraînées par la prise en compte de ces mêmes périodes. Aucune initiative ou demande des représentants élus des commerçants, gestionnaires de leurs régimes de retraite, susceptibles de modifier la situation des aides familiaux des commerçants dans leur ensemble, n'est intervenue sur ces points.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8007. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que dans les trois départements

d'Alsace-Lorraine, le vendredi saint est un jour férié dans les communes qui possèdent un temple protestant. Pour ce qui est du commerce, il en résulte donc une injustice grave, car les commerçants implantés dans les communes concernées sont obligés de fermer leur magasin alors que les commerçants situés dans d'autres communes, parfois éloignées de quelques centaines de mètres seulement, profitent du report de toute la clientèle. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordonnance du ministère d'Alsace et de Lorraine du 16 août 1892 a établi que le vendredi saint était un jour férié légal dans les communes d'Alsace-Moselle où se trouve un temple protestant ou une église mixte. La loi du 26 juillet 1909 dite « code local des professions » impose pour les jours fériés les mêmes interdictions générales de travailler que pour le dimanche et permet d'accorder également des dérogations pour certaines branches d'activité. Il apparaît que la fermeture le vendredi saint des établissements industriels et commerciaux s'est généralisée dans les communes alsaciennes, les conventions collectives départementales ou régionales ayant presque toutes prévu le repos des salariés ce jour-là sans clause restrictive concernant l'existence d'un temple protestant. Une majoration de salaire à l'occasion des travaux exceptionnels qui peuvent être effectués a été instaurée. En revanche, dans le département de la Moselle, des arrêtés préfectoraux ont permis, en fonction de circonstances locales, un assouplissement de la réglementation ; celle-ci prévoit des dérogations à l'obligation de fermeture des établissements commerciaux le matin du vendredi saint, en particulier pour les commerces alimentaires. Aussi ne semble-t-il pas opportun de procéder à une révision en profondeur de cette réglementation. Elle ne constitue que l'un des aspects du particularisme qui caractérise les règles juridiques applicables au Haut-Rhin et à la Moselle, et auquel les populations intéressées sont profondément attachées. En effet, une remise en cause de cette situation ne pourrait intervenir que sur la base d'un large consensus.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

7299. - 26 décembre 1988. - Un grand quotidien du soir fait état, en dernière page de son numéro, en date du vendredi 9 décembre 1988, de l'échec retentissant que vient de subir notre industrie aéronautique. Il s'agit, en l'espèce, du choix fait, le jeudi 8 décembre, par le ministère belge de la défense, de doter son armée de terre de l'hélicoptère Agusta A-109 de préférence à l'hélicoptère français Ecureuil AS-350 L 1 de la société Aérospatiale, pour remplacer les modèles anciens Alouette 2 et 3 d'origine française. M. Michel Giraud demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il partage le sentiment des responsables aéronautiques français qui considèrent, selon le rédacteur de l'article précité, cet échec de l'Aérospatiale en Belgique comme « un affront » qui affaiblit la position de leader mondial de l'entreprise française pour l'exportation d'hélicoptères. Après la réponse faite à la question écrite n° 2308, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1988, page 3425, par M. le ministre du commerce extérieur, relative à la probable perte du « métro de Shanghai », dont s'est fait l'écho le *Figaro Economique*, il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à cette série d'échecs préjudiciables à l'image de notre industrie, qu'elle soit civile ou militaire, dans le monde.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'échec de la société Aérospatiale pour le marché des hélicoptères de l'armée de terre belge, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin aux succès, préjudiciables en terme d'image, que connaît notre industrie, qu'elle soit civile ou militaire, dans le monde. Le Gouvernement belge a confirmé, le 8 décembre dernier, qu'il avait décidé de doter son armée de terre de l'hélicoptère italien Agusta de préférence à l'hélicoptère français Ecureuil de la société Aérospatiale. Cet échec est certes important, en particulier à cause de la dimension du contrat (quarante-six appareils). Il serait toutefois exagéré de considérer cet échec en Belgique comme un « affront ». C'est seulement la perte d'une affaire dans un contexte général qui nous est plutôt favorable, et qui s'est traduit en octobre dernier par le contrat de missiles sol-air attribué à Matra (0,6 milliard de francs). Le constructeur français reste le premier exportateur mondial d'hélicoptères et sa part du marché mondial, mesurée sur la période 1983-1987 est considérable (35 p. 100 pour la classe des Super Puma, 22 p. 100 pour la classe des Dauphin, 37,5 p. 100 pour la classe des Ecureuils). En

tout état de cause, l'Aérospatiale a remporté en 1988 d'autres contrats importants d'hélicoptères qui confortent sa position au plan mondial. D'une manière générale le taux de succès des offres françaises obéit à une régularité qui doit faire considérer comme statistiquement normal la perte d'un certain nombre d'affaires. Ces échecs ne doivent pas dissimuler les succès qui sont nombreux. A cet égard, l'année 1988 avec plus de 115 milliards de commandes contre 92-94 les années précédentes, traduit la vigueur des grands contrats, conclus désormais pour la plupart des pays solvables.

COMMUNICATION

Télévision (T.F. 1)

3664. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la récente annulation par T.F. 1 d'un reportage sur la Colombie. Cette annulation vient à la suite de menaces de mort adressées aux journalistes ayant réalisé ce reportage. Une telle mesure est grave. Elle est considérée par la Fédération française des sociétés de journalistes comme « un cas extrême et intolérable de censure qui constitue un précédent redoutable, un défi à la communauté internationale et à la liberté d'informer ». Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter de telles situations et permettre le libre exercice de la profession de journaliste, ainsi que la garantie de diffusion des chaînes publiques et privées.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché au droit à l'information et est très attentif à ce qu'il soit respecté en tous lieux et toutes circonstances ; la France est d'ailleurs représentée dans la plupart des organismes internationaux intervenant en la matière. Ce droit à l'information suppose une totale liberté des journalistes dans l'exercice de leur profession. On ne peut toutefois méconnaître la liberté éditoriale du responsable de la publication ou de la chaîne de télévision. Liberté du journaliste, liberté éditoriale doivent trouver l'équilibre satisfaisant par le dialogue et le sens partagé de la responsabilité. Sur des faits tels que ceux rapportés par l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la communication tient à rappeler au respect de ces principes nécessaires à une information libre et pluraliste.

T.V.A. (champ d'application)

3700. - 10 octobre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de certaines radios locales constituées sous la forme de radio associative avec publicité, qui se voient réclamer par les services fiscaux le paiement de la T.V.A. sur l'ensemble des subventions qu'elles ont perçues, avec effet rétroactif. Du fait de leur structure, ces radios mènent de nombreuses actions dans le domaine culturel et social, en particulier en faveur de l'emploi, actions qui ne peuvent être assimilées à des actions commerciales. Or, si le législateur a fait la distinction entre trois structures de radio, à savoir structure commerciale, structure associative avec publicité, structure associative sans publicité, les dispositions fiscales n'ont prévu que deux situations vis-à-vis de la T.V.A. : l'assujettissement total et le non-assujettissement. Les radios concernées avaient, jusqu'à présent, payé la T.V.A. sur les recettes publicitaires. L'assujettissement à la T.V.A. avec effet rétroactif sur les subventions, qui représentent les deux tiers de leurs ressources, va provoquer à court terme l'arrêt de ces stations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème, et les mesures qui pourraient être prises, en accord avec le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour assurer le maintien de ces radios locales.

Réponse. - Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des radios locales privées constituées sous la forme d'association a été précisé dans une instruction du 10 décembre 1985. Les radios locales qui perçoivent des ressources publicitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs recettes quelle qu'en soit l'origine, y compris les subventions qui leur sont versées. Les radios concernées ont donc été clairement informées de leurs obligations. Il pourrait être répondu de manière plus précise à l'auteur de la question si, par l'indication du nom et de l'adresse des radios locales concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une étude spécifique.

Télévision (programmes)

5570. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulaugard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la suppression de l'émission télévisée de l'union des athées depuis deux ans. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour permettre à cette association de s'exprimer à nouveau sur les chaînes télévisées publiques, par souci de démocratie et de pluralisme à l'égard de l'ensemble des familles philosophiques et religieuses.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que les chaînes de télévision respectent très scrupuleusement le principe fondamental du pluralisme politique, philosophique et religieux. Il s'agit pour ces organismes d'une responsabilité déterminante, compte tenu des missions d'intérêt général que les sociétés de télévision tant publique que privées doivent remplir vis-à-vis de la collectivité. Les moyens de parvenir au pluralisme sont divers et le Gouvernement comme l'instance de régulation de l'audiovisuel devront poursuivre la réflexion d'ores et déjà engagée sur la meilleure façon de la définir et sur les critères les plus appropriés pour son contrôle. La question est en effet très complexe et englobe de nombreux paramètres; la réponse n'est donc pas réductible à quelques obligations simples. Cette réflexion tiendra compte notamment des conclusions de la vaste concertation que le Gouvernement a engagée, avec l'ensemble des parties concernées, et qui a notamment pour thème les missions et les moyens du secteur public de la communication audiovisuelle.

Télévision (programmes)

5886. - 28 novembre 1988. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les retransmissions télévisées de la plupart des grands matches de football sur la chaîne à péage Canal Plus. Ceci pénalise une grande majorité de téléspectateurs, parmi lesquels ceux qui, évidemment, ont les revenus les plus modestes et qui se voient ainsi privés de leur sport favori. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour satisfaire l'aspiration légitime des téléspectateurs des chaînes sans péage à suivre ces retransmissions.

Réponse. - Les droits de retransmission des manifestations sportives relèvent d'une libre négociation d'ordre commercial entre les fédérations sportives concernées et les chaînes de télévision. Comme dans toute relation commerciale, l'organisateur de la manifestation choisit l'offre qui lui paraît la plus intéressante, tant sur le plan financier qu'au niveau de l'exécution de la prestation. Ainsi, les droits de retransmission du tournoi de Roland-Garros 1988 ont été cédés contractuellement par la Fédération française de tennis à Antenne 2 et France Régions 3. Il en est de même pour la retransmission de certains matches de football, des accords contractuels ayant été passés entre Canal Plus et la Fédération française de football. Cependant, dans le cadre de l'Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.), qui réunit trente-deux organismes professionnels de radiodiffusion, une pratique s'est instaurée et vise à ce que l'acquisition par un organisme de radiodiffusion de droits exclusifs pour la transmission d'un événement d'un grand intérêt pour le public n'ait pour conséquence de priver une grande partie du public de la possibilité de suivre cet événement à la télévision. Ainsi, en pratique, chaque radiodiffuseur membre de l'U.E.R. peut bénéficier d'une retransmission de courts extraits d'un événement d'intérêt général. Des négociations sont en cours actuellement afin que cette pratique soit appliquée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Radio (Radio France)

6209. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de lui rappeler les règles qui régissent la publicité sur Radio France. Une campagne de publicité, non déguisée pour Canal Plus, chaîne privée, a été menée ces dernières semaines. La question est de savoir si cette campagne est bien compatible avec la déontologie de cette société nationale de programmes.

Réponse. - Selon son cahier des charges, la société Radio France est autorisée à programmer et à faire diffuser des messages de publicité collective et d'intérêt général, ce qui exclut effectivement la publicité de marque. En l'espèce, il ne s'agissait pas d'une campagne de publicité, mais d'information sur les programmes diffusés par toutes les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées. On ne peut donc assimiler ces informations à une campagne de publicité de marque.

Télévision (La Cinq et M. 6)

6903. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la décision en date du 21 octobre 1988 par laquelle le Conseil d'Etat annule pour vice de forme plusieurs des autorisations de La Cinq et de M. 6. Le département de la Drôme est directement concerné par cette décision puisque l'autorisation de M. 6 d'avoir un émetteur au Mont-Pilat couvrant un million de personnes a été annulée à cette occasion. Après vingt mois d'existence, M. 6, qui a su se développer dans le respect du cahier des charges, représente désormais 11 p. 100 de l'audience dans les régions où elle est reçue et dispose d'un réseau couvrant trente-six millions de personnes. La décision du Conseil d'Etat aurait ainsi pour conséquence de priver huit millions de téléspectateurs de la sixième chaîne. Il lui demande quelle position elle entend adopter à ce sujet dans la perspective du débat sur le nouveau projet de loi audiovisuel, et si, le cas échéant, elle envisage d'intervenir pour régulariser une situation qui pénalise un grand nombre de téléspectateurs.

Réponse. - Ces décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés sont des actes administratifs et sont donc comme tels susceptibles d'être soumis à l'appréciation du juge administratif. En l'occurrence, certaines décisions concernant l'extension du réseau de la cinquième et de la sixième chaînes ont été annulées pour vice de procédure par le Conseil d'Etat. La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat et a immédiatement renouvelé les appels à candidature pour l'utilisation des émetteurs concernés. Les nouvelles autorisations sont intervenues récemment, notamment concernant l'émetteur du Mont-Pilat (décision du 20 décembre 1988). En outre, la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement a validé les autres extensions de réseau effectuées par la commission. Le téléspectateur n'a donc subi et ne subira aucun préjudice dans cette affaire.

Télévision (publicité)

7004. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la diffusion des films à la télévision. De plus en plus nombreuses sont les associations de consommateurs et les téléspectateurs qui s'opposent fermement aux interruptions publicitaires des films sur les chaînes de télévision. Les créations sont sacrifiées inutilement. Les problèmes de profit financier ne sont pas tout. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la lassitude que peut engendrer chez les téléspectateurs une multiplication trop importante des écrans publicitaires. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement de renforcer le dispositif existant. La législation en vigueur comportait déjà des dispositions contraignantes tant pour les chaînes de télévision publiques que pour les chaînes privées en ce qui concerne l'interruption des films et des œuvres de fiction par des messages publicitaires. Ainsi l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication stipulait que la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire. Ce même article interdisait toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club par les chaînes publiques et privées. Enfin, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les chaînes privées ne pouvait faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire et la durée de celle-ci est strictement limitée. La loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, qui modifie la loi du 30 septembre 1986 précitée, a renforcé ce dispositif. Désormais, les dispositions de l'ancien article 73 sont étendues aux œuvres audiovisuelles. Ainsi, les chaînes privées ne peuvent interrompre qu'une seule fois les œuvres audiovisuelles qu'elles diffusent. On peut rappeler qu'en ce qui concerne les

chaînes publiques, les écrans publicitaires ne peuvent intervenir que lors d'interruptions normales des émissions. En tout état de cause, il faut bien noter que la législation sur la propriété littéraire et artistique donne à l'auteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle un droit moral sur son œuvre. Ce droit moral, imprescriptible et inaliénable, permet notamment à l'auteur de protéger l'intégralité de son œuvre. Il peut donc toujours refuser que son œuvre soit interrompue par des séquences publicitaires.

Télévision (publicité)

7045. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intensification des publicités à la télévision. En effet, ce phénomène qui s'est généralisé depuis deux ans sur toutes les chaînes semble la cause d'un véritable inconfort pour le téléspectateur qui subit notamment les nombreuses coupures publicitaires durant les programmes, particulièrement les films. En conséquence, il lui demande que des règles générales soient établies afin de remédier à cette situation qui, globalement, est désapprouvée par les usagers.

Réponse. - Le législateur a instauré des règles particulières pour les interruptions publicitaires des œuvres diffusées à la télévision et la loi du 17 janvier 1989, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a renforcé le dispositif existant avec pour objectif de protéger les téléspectateurs et les auteurs, tout en permettant aux exploitants, notamment privés, d'obtenir les ressources publicitaires nécessaires au financement des chaînes. En effet, l'interdiction pour les chaînes privées d'interrompre plus d'une fois par des séquences publicitaires la diffusion d'une œuvre cinématographique est désormais également applicable aux œuvres audiovisuelles, cette disposition entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Il faut rappeler que la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par les sociétés nationales de programme ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire. Enfin, le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club ou d'émissions cryptées.

CONSOMMATION

Baux (location-vente)

3848. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés engendrées par les contrats de location-vente pour les usagers. En effet, ce type de contrat ne garantit que faiblement le droit des accédants par rapport à l'organisme constructeur. Le contrat location-vente ne place pas le coaccédant dans une situation de propriétaire mais de locataire avec option d'achat. Or un exemple dans le département des Pyrénées-Atlantiques, montre qu'en cas de dommage à la construction seul le propriétaire est habilité à agir, alors qu'il n'est pas dans les lieux et bien souvent totalement absent des lieux. Le statut de locataire coaccédant place ces familles dans l'impossibilité d'intervenir individuellement par le jeu des garanties « dommages-ouvrages » et, par conséquent, elles sont soumises à la seule volonté de la société toujours propriétaire pour qu'une solution soit apportée à leur problème. Il demande que ce type de contrat soit aménagé afin de mieux garantir le droit des accédants par rapport à l'organisme constructeur.

Réponse. - Afin de protéger les locataires de l'insécurité juridique qui accompagnait le contrat de location-vente, la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 a institué un contrat spécifique de location-accession dont le champ d'application défini par l'article 1^{er} est d'ordre public. Par dérogation au principe général, en vertu duquel l'action tendant à la mise en œuvre de l'assurance de dommages d'ouvrage ou de la responsabilité des constructeurs n'appartient qu'au vendeur ou au constructeur, l'article 31 de la loi susvisée permet au locataire accédant de se substituer audit vendeur en cas de défaillance de celui-ci. Ainsi, l'exception étant devenue la règle dans le cas d'espèce, le preneur est habilité à intervenir lui-même malgré l'inertie du vendeur.

Télévision (programmes)

6440. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser, après sa communication au conseil des ministres du 4 juillet 1988, l'état actuel des propositions qu'elle avait alors présentées, tendant à assurer une plus grande place aux associations de consommateurs dans les programmes télévisés, en raison du développement important de la publicité à la télévision.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'assurer une plus grande place à l'expression des intérêts des consommateurs dans les programmes télévisés pour faire face au développement important de la publicité dans les programmes des chaînes. Les avancées dans ce sens nécessitent une concertation étroite avec les différents partenaires concernés, et, notamment, entre les associations de consommateurs et les chaînes de télévision. A cet effet les associations avaient saisi pendant l'été 1988 le président de la C.N.C.L. de leurs préoccupations. La loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit à son article 28 (7°) que les conventions passées entre les services privés de radiodiffusion sonore ou de télévision doivent fixer les règles relatives à « la contribution à des actions (...) de défense du consommateur ». C'est dans le cadre de l'élaboration de ces conventions que doivent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour renforcer l'intervention des organisations de consommateurs qui envisagent une nouvelle démarche dans ce sens auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, démarche soutenue par le Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit)

8482. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'augmentation en volume du crédit à la consommation et à l'habitat, ainsi que du surendettement des ménages qui en résulte. En effet, fin 1987, le total de ces endettements atteignait 245 milliards de francs enregistrant des hausses de plus de 35 p. 100 sur les deux années précédentes. Souvent attirés par des publicités dont la rédaction se rapproche de la définition juridique de la publicité mensongère, les ménages, particulièrement ceux à revenus modestes, y voient une solution pour leurs investissements. Il suffit alors que la situation salariale du souscripteur soit modifiée pour que celui-ci s'installe dans une marginalisation d'autant plus rapide que son taux d'endettement est important. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel type de réflexions s'engage le conseil consultatif du Conseil national du crédit, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un fonds de garantie qui permettrait d'éviter ces processus de paupérisation rapide.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit, et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés, en liaison avec

la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager dès maintenant les options qui seront privilégiées. La concertation engagée entre professionnels, représentant des consommateurs et administrations dans ces deux instances devrait permettre d'adopter des propositions susceptibles de recueillir un large consensus dans ce domaine sensible.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Audiovisuel (entreprises)

1602. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la société Belokapi (Montreuil, Seine-Saint-Denis), l'une des trois entreprises françaises de production de dessin animé, dont la disparition fait perdre non seulement plus de 100 emplois à Montreuil, mais aussi le tiers de notre potentiel national dans le secteur de la création audiovisuelle. La fermeture de Belokapi laisse trois séries inachevées, dont l'une, « Ys la magnifique », est une coproduction franco-canadienne déjà réalisée à 50 p. 100, qui fut en 1984 lauréate d'un concours d'Antenne 2 - ministère de la culture. Il existe d'ores et déjà trois diffuseurs mais il manque pour la terminer trois millions de francs, que la S.F.P. pourrait cependant puiser dans le compte automatique de soutien dont elle dispose auprès de la C.N.C. et qui n'a pas été épuisé au cours des deux dernières années. Par-delà Belokapi, c'est toute l'industrie française de l'animation qui est en danger. Par le biais du plan Image, le ministère de la culture tentait, il y a six ans, de relancer la fabrication française et amenait les entreprises de ce secteur à concevoir des projets ambitieux. Or la création de télévisions commerciales et les privatisations de T.F.1 ont ruiné les espoirs d'une profession qui s'était organisée pour relever le défi d'une véritable production nationale de qualité. Les budgets consacrés aux émissions pour la jeunesse sont dérisoires et les chaînes, plutôt que d'encourager la création française, se contentent d'acheter à bas prix des dessins animés américains et japonais dont on sait la pauvreté culturelle et l'indigence technique. En soulignant, le 29 juin 1988, « la grande misère qualitative de la télévision », monsieur le Premier ministre s'est engagé à ce que le Gouvernement prenne « rapidement les mesures d'éviter un complet délitement de nos industries et de nos moyens de communication audiovisuels ». C'est pourquoi il demande quelles mesures seront prises afin de permettre l'achèvement des vingt-trois épisodes de la série « Ys la magnifique » et, au-delà, quelles dispositions seront mises en œuvre afin de préserver cette branche de la création artistique de notre pays.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire suit de très près l'évolution de la situation du dessin animé français. Ce secteur se caractérise en effet par la fragilité des entreprises de production qui doivent faire face à un marché mondial surabondant et par la difficulté pour les studios de fabrication d'assurer leur plan de charge. La société Belokapi, producteur de la série « Ys la magnifique », cumulait en quelque sorte ces deux handicaps puisqu'elle était à la fois producteur et fabricant de cette série de dessin animé. Elle a été atteinte dans son activité par la déprogrammation d'une autre série, qu'elle avait produite et réalisée, qui a mis en péril sa solidité financière. Ses actionnaires ont choisi de déposer leur bilan fin décembre 1987, avant que l'avenir de la production en cours ne soit assuré, ce qui a rendu plus aléatoire la reprise de la production. Durant plusieurs mois, diverses solutions de reprise ont été esquissées. Aucune n'a jusqu'ici pu aboutir. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le regrette vivement et reste, pour sa part, prêt à débloquent les crédits qu'il avait réservés pour cette œuvre. Il en a à diverses reprises informé les différents partenaires de la production. En ce qui concerne l'avenir du dessin animé, deux objectifs principaux doivent être poursuivis. Le respect des cahiers des charges en la matière doit être assuré. La C.N.C.L. a fait des observations qui s'imposaient et T.F.1 vient d'annoncer la reprise de productions en ce domaine. Par ailleurs, les diffuseurs doivent accepter de financer la production française pour des montants plus élevés et plus proches de ceux qu'ils acceptent pour l'ensemble de leurs émissions. Le Gouvernement a demandé aux chaînes publiques de faire un effort en ce sens dans les mois à venir. Cet effort sera élargi comme il convient par le compte de soutien aux industries de programme qui sera doté à cet effet.

Spectacles (travailleurs du spectacle)

2924. - 26 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il faut s'attendre à la reconnaissance prochaine du diplôme de technicien du spectacle.

Réponse. - Le titre d'agent technique du spectacle a fait l'objet d'une demande d'homologation émanant de l'association Staff, à Rezé (Loire-Atlantique), auprès du ministère de la culture et de la communication, le 18 décembre 1987. Cette demande, instruite par la délégation aux enseignements et aux formations, a été présentée à la commission nationale compétente qui a homologué ce titre au niveau V lors de la session d'automne 1988.

Cinéma (salles de cinéma)

4778. - 31 octobre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si le Gouvernement compte engager une consultation avec les propriétaires de salles de cinéma afin de dégager les axes qui pourront conduire à une relance de la fréquentation des salles. Un mouvement extrêmement positif est actuellement en plein développement. Il s'agit de la destruction des mini-salles et de la réapparition des très grandes salles qui, tant au niveau du confort d'installation que de la qualité de la diffusion, sont nettement plus appréciables. En même temps, un double phénomène apparaît. La modulation tarifaire (en particulier en direction des jeunes) est remise en cause au bénéfice de formules de « fidélisation » qui ne sont pas obligatoirement plus intéressantes. De plus, les programmes publicitaires ont tendance à s'allonger. Dans ces conditions, l'accueil étant également de moins en moins satisfaisant, la fréquentation des salles ne peut qu'en pâtir. Il est nécessaire, dans le cadre d'une politique ambitieuse pour le cinéma, et en particulier le cinéma français, de prendre en compte toutes les données, celle-ci en particulier.

Cinéma (salles de cinéma)

5346. - 21 novembre 1988. - M. Marc Laffleur appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les graves difficultés de gestion rencontrées par les exploitants de salles de cinéma dans les petites villes rurales. En effet, au regard de la baisse régulière enregistrée en matière de fréquentation des salles, force est de constater que les professionnels ne sont plus en mesure de rembourser les annuités d'emprunts contractés pour l'amélioration des salles. Considérant l'impérieuse nécessité, pour les populations scolaires notamment, du maintien du cinéma dans un milieu rural souvent par trop dévalorisé, d'une part, et l'intérêt culturel évident du cinéma, d'autre part, il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles sont les intentions précises du ministère afin de résoudre ce délicat problème d'aide financière, et si la possibilité d'une aide de l'Etat ne pourrait pas être retenue, dans le cadre de la promotion du Septième art au sein des petites communes.

Réponse. - La diminution sensible de la fréquentation, qui affecte gravement, sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie du secteur de l'exploitation, est le signe manifeste de la crise du cinéma. Cette baisse de la fréquentation a des causes multiples. C'est la raison pour laquelle des mesures diversifiées sont mises en œuvre pour procurer aux exploitants de salles, et notamment à ceux qui gèrent des entreprises indépendantes dans les villes petites et moyennes et qui sont les plus atteintes par les difficultés actuelles, les moyens de surmonter celles-ci et de reconquérir l'audience des spectateurs. Pour de nombreuses entreprises, les causes de la détérioration de leur situation sont dues notamment au poids excessif de leurs charges fixes ainsi qu'à celui du remboursement d'emprunts contractés pour des investissements réalisés dans une conjoncture plus favorable. Il convient de restaurer leur rentabilité en apportant des correctifs à leur situation par une aide de l'Etat temporaire et sélective. Des mesures seront prises en ce sens en vue de rétablir les équilibres de gestion de ces entreprises. D'autres salles, situées dans les localités les plus modestes et dans les zones rurales, se trouvent confrontées à des situations plus sévères encore. On ne saurait pour autant négliger le fait que la salle de cinéma est un équipement dont l'existence contribue au maintien d'une vie sociale active sans laquelle l'implantation, le développement d'activités économiques serait illusoire. Les collectivités locales ont une parfaite conscience de cette nécessité et entendent mener en ce domaine une politique volontariste. L'Etat interviendra à leur côté pour développer une telle politique, qui pourra prendre la forme de reprise des salles par les collectivités

locales ainsi que des mesures d'accompagnement négociées dans le cadre de conventions mettant en place un plan d'intervention. Bien entendu le soutien aux salles de cinéma situées dans des villes moyennes ou petites ne saurait se réduire à des aides favorisant leur modernisation, leur restructuration ou leur reprise. L'accès rapide aux copies de films importants est devenu aujourd'hui nécessaire afin de susciter l'événement, d'attirer le public et d'assurer une desserte harmonieuse du territoire. La politique d'aide à l'attribution de copies déjà mise en place au cours des dernières années sera poursuivie et développée. S'agissant des divers problèmes concernant les modalités générales de la promotion du spectacle cinématographique, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a mis en place divers groupes de réflexion chargés notamment de présenter des propositions relatives à l'amélioration des conditions d'édition des films, à la modernisation des pratiques tarifaires, à la clarification des relations entre les films cinématographiques et les autres médias et à la valorisation de la sortie en salles par rapport aux autres modes de consommation de l'image animée.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française : Paris)

5768. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si le projet d'animation du jardin des Tuileries, prévu dans le cadre des fêtes commémoratives du Bicentenaire, sera maintenu, certaines informations laissant croire le contraire. Il lui demande également quelles sont les échéances des travaux de réfection du jardin des Tuileries.

Réponse. - Un projet d'animation est prévu dans le jardin des Tuileries. Il se situe dans la partie est du jardin, autour du bassin rond dans un périmètre délimité par l'avenue du Général-Lemonnier, la terrasse des Feuillants, la limite des arbres et la terrasse du bord de l'eau. Ce projet comprendra : a) deux tours légères, structures métalliques en toile tendue, destinées à recevoir un centre d'information et des équipements audiovisuels ; b) quatre bâtiments bas abritant : deux salles de projection d'un film sur le Paris de la Révolution, un spectacle d'automates, une exposition sur l'héritage de la Révolution ; c) des installations de restauration ; d) des animations permanentes légères : saltimbanques, petits spectacles de théâtre ou de musique. Cet ensemble d'animations fonctionnera du mois d'avril au mois de novembre 1989. Dans le cadre du budget 1990, une opération exceptionnelle sera mise en place pour la restauration et la mise en valeur de ce jardin, cette opération étant conçue comme le complément de l'opération Grand Louvre.

Culture

(bicentenaire de la Révolution française : Paris)

6357. - 5 décembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les raisons qui ont motivé l'abandon du projet d'animation du jardin des Tuileries qui devait accompagner en 1989 le bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande, en outre, dans quel délai et avec quels moyens budgétaires il entend procéder à la nécessaire réhabilitation du jardin des Tuileries.

Réponse. - Ainsi que cela a été indiqué par voie de presse en novembre 1988, le projet d'animation du jardin des Tuileries à l'occasion du Bicentenaire n'a finalement pas été abandonné. Il est vrai que la mission du Bicentenaire a dû renoncer à un premier projet dont l'équilibre financier ne pouvait s'accommoder d'une durée d'exploitation limitée à la seule année 1989, condition imposée par la direction du patrimoine. Un nouveau projet a donc été imaginé. Il comprendra : une exposition sur l'héritage de la Révolution, un spectacle d'automates, un film en images de synthèse évoquant le Paris de l'époque, un restaurant « révolutionnaire » ; un centre d'information touristique et des espaces réservés à la communication ; en outre des animations faisant appel à des spectacles légers de théâtre, musique, danse, etc. sont prévus dans la journée et la soirée. Ce nouveau projet sera exploité d'avril à novembre 1989. Il ne fera donc pas obstacle aux projets du ministère de la culture relatifs à la réfection du jardin des Tuileries. Dans le cadre du budget 1990, une opération exceptionnelle sera mise en place pour la restauration et la mise en valeur de ce jardin, cette opération étant conçue comme le complément de l'opération Grand Louvre.

Culture

(bicentenaire de la Révolution française : Paris)

6358. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir l'informer de ses projets concernant le jardin des Tuileries. Il importe en effet que ce parc soit enfin l'objet d'un projet culturel ambitieux. L'année du bicentenaire de la Révolution française semble particulièrement bien choisi pour envisager une telle action.

Réponse. - Ainsi que cela a été indiqué par voie de presse en novembre 1988, un projet d'animation du jardin des Tuileries à l'occasion du bicentenaire a finalement été retenu autour du bassin rond. Dans un premier temps, la mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration de droits de l'homme avait élaboré un premier projet, mais son équilibre financier ne pouvait s'accommoder d'une durée d'exploitation limitée à la seule année 1989. En conséquence, un nouveau projet a été imaginé : au plan de l'architecture ce projet prévoit deux « tours » légères (structures tubulaires et toiles tendues) de 30 mètres de haut et deux bâtiments bas servant à abriter les animations. Au plan des animations le projet comprendra une exposition sur l'héritage de la Révolution, un spectacle d'automates, un film en images de synthèse évoquant le Paris de l'époque, un restaurant « révolutionnaire », un centre d'information touristique et des espaces réservés à la communication ; en outre des animations faisant appel à des spectacles légers de théâtre, musique, danse, etc. sont prévues dans la journée et la soirée. Ce nouveau projet sera exploité d'avril à novembre 1989.

Arts plastiques (design)

7019. - 19 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la préparation de la première exposition mondiale de *design*. En effet, l'année prochaine se tiendra à Nagoya au Japon la première exposition mondiale du *design* qui durera 135 jours, du 15 juillet au 26 novembre. Le *design*, qui est depuis trente ans un des arguments de vente des objets de consommation, a acquis ses lettres de noblesse artistiques et culturelles. De plus, il permet que se développe notre industrie et bénéficie à la balance de notre commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les moyens et les procédures qui seront mis en œuvre afin que le pavillon français de l'exposition de Nagoya soit une réalisation artistique et culturelle digne du génie français. Il devrait ainsi permettre le développement de nos exportations en la matière.

Réponse. - Soucieux d'assurer une promotion de la création industrielle française par une participation institutionnelle à l'exposition internationale de *design* de Nagoya qui s'ajoutera aux participations individuelles des industriels et des concepteurs, les ministères chargés de la culture et de l'industrie ont étudié les conditions techniques et financières d'une exposition permettant d'illustrer les réalisations les plus marquantes de la haute technologie et de la création de notre pays. Cette étude a fait apparaître, compte tenu de la durée de cette manifestation (cinq mois), des frais de transport, d'installation et d'assurance, qu'il n'était guère possible d'envisager pour une telle présentation, dont la qualité se devait de n'être pas contestable, un budget inférieur à 6 MF. Les deux départements concernés n'ont pas jugé raisonnable de donner suite à ce projet, dont la charge financière n'aurait pas manqué de peser pour l'essentiel sur le budget de l'Etat, d'autant que l'exposition de Nagoya semble surtout tournée vers le public japonais et qu'une mobilisation suffisante des professionnels français n'apparaissait pas acquise.

Audiovisuel (institutions)

7716. - 2 janvier 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la vente de la société Pathé à des investisseurs étrangers qui fait courir le risque d'une dispersion de ses archives cinématographiques, qui couvrent 50 ans de notre histoire politique, militaire, coloniale et quotidienne. Compte tenu de leur valeur historique inestimable et du fragment de mémoire nationale qu'elles représentent, il lui demande de procéder au classement des archives cinématographiques détenues par la société Pathé en vertu de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande parallèlement que l'I.N.A. dégage les moyens nécessaires pour acheter ces archives.

Réponse. - Ainsi qu'il l'avait déclaré dans sa réponse à la question écrite n° 3665 de M. Bernard Schreiner (*Journal officiel* n° 42, A.N. du 12 décembre 1988), le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire considère que le catalogue de documents cinématographiques de la société Pathé est l'un des représentants les plus précieux de l'activité cinématographique française. Il considère effectivement que de telles archives cinématographiques ont une valeur historique considérable et qu'elles constituent un élément du patrimoine culturel français. Il a, en conséquence, pris la décision d'engager les procédures devant conduire au classement de ces archives.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

8028. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il estime normal que soient redevables à la S.A.C.E.M. les enregistrements musicaux utilisés par une société locale type loi 1901 qui bénévolement organise dans une commune des cours de danse à l'usage des habitants de cette commune. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (article 41). Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; le 3^e de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles ont notamment été signés avec l'association des maires de France, la fédération sportive et culturelle de France. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la S.A.C.E.M. qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque du fait de la nature de la manifestation il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société d'auteurs. Cependant, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par ces redevances.

DÉFENSE

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

5749. - 28 novembre 1988. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le non-versement de cotisations, par la caisse de sécurité sociale des armées, aux personnes accomplissant leur service national. Il en résulte que les mois de service national ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites complémentaires. Cette situation est paradoxale, car elle pénalise, en fait, les jeunes qui accomplissent leur devoir national. Elle demande donc quelles mesures il compte prendre

pour que la caisse de sécurité sociale des armées puisse verser des cotisations pour les jeunes effectuant leur service national, afin qu'ils aient les points de retraite correspondants et ne soient pas anormalement pénalisés.

Réponse. - Tous les appelés qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale avant leur incorporation voient le temps du service national pris en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général sans avoir à verser de cotisations. Cette condition d'affiliation préalable résulte de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, fondé sur la notion d'assuré social qui implique l'immatriculation et le versement de cotisations, même pendant une période réduite et même si l'activité n'est plus exercée au moment de l'incorporation. Toutefois, les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents de la S.N.C.F., de l'E.D.F./G.D.F., de la R.A.T.P. et d'autres organismes tels que la Banque de France voient la durée du service national prise en compte pour le calcul de leur retraite sans condition préalable. Pour les autres catégories, le problème ne peut être réglé par le simple versement de cotisations par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. En effet, le domaine d'action de cette caisse se limite à la gestion des risques maladie et maternité, les pensions de retraite régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite étant servies par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Enfin, les régimes adhérents à l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) ne prennent pas en compte le temps passé au service national. Ces organismes étant autonomes et ayant un caractère privé, il n'apparaît pas possible de leur imposer des obligations par la voie réglementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

6992. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence dans les établissements industriels et centres d'essais de la D.G.A., d'ouvriers qui ne sont pas comptabilisés dans les effectifs budgétaires. Cette population effective, dans la plupart des cas, des tâches similaires à celles de leurs collègues ouvriers d'Etat, sans pouvoir bénéficier de la sécurité de l'emploi, des évolutions de carrière, du régime de protection sociale... Ils sont, en fait considérés par les directions locales comme du personnel d'appoint ayant un statut privé, et sont gérés comme tels. Tout en ne méconnaissant pas les difficultés des directions locales pour adapter le niveau des effectifs productifs à l'évolution du plan de charge de leur établissement et accroître sensiblement les effectifs budgétaires dont ils disposent, il lui demande, en fonction des vacances de poste consécutives aux démissions ou aux départs à la retraite, les mesures qu'il compte prendre pour intégrer ce personnel.

Réponse. - La délégation générale pour l'armement a été amenée à recruter, pour une faible proportion de ses effectifs, des personnels rémunérés sur crédits de fonctionnement. Traditionnellement, le domaine d'emploi de ces personnels se limite à des tâches de nettoyage de locaux ou de restauration. Cependant, certains établissements ont également embauché dans le passé des ouvriers spécialistes en aéronautique. Dès 1985, des directives ont été données afin de faire cesser ce type de recrutement. Le ministre de la défense porte une attention toute particulière à la situation des différentes catégories de personnels civils. Compte tenu néanmoins de la nécessité de procéder en priorité aux nominations des ouvriers sortant des écoles de formation technique, il n'apparaît pas possible d'envisager en période de déflation d'effectifs, l'intégration sous statut d'ouvrier d'Etat de ces personnels des disciplines aéronautiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

8380. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la défense que le taux de la pension de réversion servie aux veuves de militaire de carrière reste depuis des années maintenu à 50 p. 100, taux inférieur à celui pratiqué dans plusieurs pays voisins. Il appelle son attention sur les difficultés financières que rencontrent les intéressées, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite

d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière, qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Par ailleurs, il conviendrait, pour effectuer une comparaison des pensions de réversion dans les différents pays européens, de tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part éventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée par ses partenaires européens comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale.

Service national (report d'incorporation)

8493. - 23 janvier 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des décisions prises dans la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale concernant les reports d'incorporation au service national. Il a été décidé de porter la durée du report supplémentaire de un à deux ans ; ceci permet de retarder l'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans. Il lui demande si les jeunes qui ont actuellement un sursis jusqu'à vingt-trois ans vont pouvoir bénéficier automatiquement de cette mesure ou s'ils doivent faire une nouvelle demande auprès de leur bureau du service national.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, relatives aux reports supplémentaires d'incorporation sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le bénéfice de ce type de report au titre de la législation applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1989. Ces demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} avril 1989.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8537. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie nationale. Cette intégration est en effet étalée sur quinze ans, et sera de ce fait terminée en 1998, alors que pour les fonctionnaires de la police nationale elle est prévue sur dix ans et s'achèvera donc en 1993. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles la durée d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différente dans la police et dans la gendarmerie et s'il est envisageable de remédier à cette discrimination.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8966. - 30 janvier 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de calcul de la pension de retraite accordée au personnel de la gendarmerie, notamment quant à l'intégration de « l'indemnité de sujétions spéciales de police ». La pension de retraite est basée sur la solde budgétaire annuelle perçue six mois avant la date de radiation des contrôles, à l'exception, toutefois, des officiers bénéficiant des bonifications de service de la loi du 2 août 1940 qui portent à la limite d'âge. Elle comprend la pension proprement dite, qui est égale à 2 p. 100 de la solde budgétaire par annuité liquidable acquise au moment de l'admission à la retraite, ainsi que l'indemnité de sujétions spéciales de police. Accordée au personnel de la police à compter du 1^{er} janvier 1983 avec un étalement sur dix ans les personnels de la gendarmerie en bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, ce qui n'est pas sans créer une discrimination importante. Sachant que cette indemnité représente 20 p. 100 de la solde de base, l'intégration pour les policiers s'effectue à raison de 2 p. 100 par an, alors que pour la gendarmerie elle s'effectue

à raison de 1,33 p. 100 par an, ce qui a pour effet qu'au 1^{er} janvier 1988 la retraite des policiers s'est trouvée majorée de 12 p. 100 du fait de l'application de cette mesure, alors que celle des gendarmes n'a été majorée que de 6,65 p. 100. Au 1^{er} janvier 1992, date de la fin d'application de cette mesure pour la police, la différence sera de 8 p. 100 entre la retraite d'un gendarme et celle d'un policier à grade égal. Il lui demande donc, par voie de conséquence les solutions qu'il envisage de prendre, en collaboration avec le ministre chargé du budget, pour le rattrapage du bénéfice de cette indemnité de sujétions spéciales de police en faveur du personnel de la gendarmerie, d'autant que cette inégalité ne s'appuie sur aucune raison technique justifiable.

Réponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle n° 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

Armée (fonctionnement)

8941. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les réquisitions effectuées à l'occasion des perturbations du trafic R.A.T.P. à Paris et en région parisienne, avec la mise en place du plan Citadin à compter du 30 novembre 1988. Il semble que quatre cent soixante-cinq camions aient été utilisés dont cent quinze venant de République fédérale d'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le coût approximatif de cette opération et de bien vouloir lui indiquer qui remboursera l'armée de terre à cette occasion.

Réponse. - Le plan militaire d'aide aux services publics par la mise à disposition de personnels et de véhicules de transports militaires a été déclenché pendant la période du 30 novembre au 10 décembre 1988. Cette prestation a été effectuée dans le cadre d'un protocole d'accord entre les armées et le préfet de la région Ile-de-France agissant en tant que président du syndicat des transports parisiens. Le coût des dépenses remboursables a été estimé à 3,46 millions de francs, correspondant à la totalité des dépenses supportées par les armées à l'exclusion des rémunérations des personnels et de l'amortissement des matériels.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : chambres consulaires)

3080. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'état préoccupant des finances de la chambre de métiers de Nouvelle-Calédonie. Le budget prévisionnel pour 1988 laissait en effet apparaître un déficit prévisible de 4 000 000 CFP. Il lui rappelle, d'une part, que le budget de la chambre de métiers de la Nouvelle-Calédonie correspond à 10 p. 100 du budget d'une chambre de métiers métropolitaine équivalente et que, d'autre part, les recettes de centimes additionnels représentent 93 p. 100 de son budget. Compte tenu des engagements pris par l'Etat à l'occasion de la négociation des accords concernant la Nouvelle-Calédonie, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer à la chambre de métiers sa fonction primordiale en matière de développement de l'artisanat.

Réponse. - La chambre de métiers de Nouvelle-Calédonie et dépendances a été créée par arrêté du conseil de Gouvernement de ce territoire le 14 août 1979, et ce en application de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à la Nouvelle-Calédonie. Elle n'a donc pas été créée par décret à la différence des autres chambres de métiers de métropole et des départements d'outre-mer et relève donc des seules autorités territoriales. Toutefois, l'article 51 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, avait relevé le régime de centimes additionnels à la patente en faveur de la chambre de métiers à hauteur de 7 centimes par franc, pour augmenter les ressources de cette compa-

gnie consulaire. Mais cette ordonnance a été abrogée par l'article 49 de la loi n° 84-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, qui restituait aux autorités locales pleine compétence en matière fiscale. Un projet de réglementation sur ce point a alors été présenté au congrès du territoire en décembre 1987, mais cette autorité l'a rejeté. Au cours de l'examen du projet de budget pour 1989, la commission des finances du congrès du territoire a une nouvelle fois abordé cette question et a souhaité que soit revu le système actuel d'aides du territoire aux compagnies consulaires de Nouvelle-Calédonie. Dans cette attente, une subvention de 1 100 000 francs français a été prévue sur le budget 1989 du territoire en faveur de la chambre de métiers de Nouvelle-Calédonie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

1500. - 8 août 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la revalorisation insuffisante de l'abattement en matière de droits de succession. En effet, pour le calcul des droits de mutation par décès en ligne directe ou entre époux, l'abattement sur la part du conjoint survivant et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés a été successivement fixé à : 100 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1962 ; 175 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1974 ; 250 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1981 ; 275 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. Cet abattement est actuellement fixé à ce dernier chiffre de 275 000 francs. Or, si l'on prend en considération l'évolution du pouvoir d'achat du franc entre 1962 et 1984, évolution établie d'après la moyenne des indices de prix de gros et de détail, on constate que les 100 000 francs de 1962 représentent 488 000 francs en 1984 ; les 175 000 francs de 1974 représentent 439 250 francs en 1984 et les 250 000 francs de 1981 représentent 322 500 francs en 1984. L'abattement de 275 000 francs au 1^{er} janvier 1984, chiffre toujours en vigueur à ce jour, est donc inférieur de 80 p. 100 environ à ce qu'il était au 1^{er} janvier 1962. Face à cette importante érosion pendant les vingt-deux années considérées, il lui demande s'il envisage une revalorisation très substantielle de cet abattement.

Réponse. - Compte tenu du coût de la mesure et des autres priorités fiscales, il n'a pas été possible de relever les seuils actuels qui permettent d'ailleurs de maintenir dans des limites raisonnables les droits de succession en ligne directe.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3898. - 17 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'injustice flagrante dont fait l'objet une catégorie de retraités. En effet, certaines personnes se voient attribuer le Fonds national de solidarité en raison du montant peu élevé de leur retraite dû, notamment, à un faible versement de cotisation. Celui-ci leur permet de bénéficier de nombreux avantages (dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération de la redevance télé, etc.) alors que d'autres qui, par leurs cotisations, touchent une pension atteignant le seuil du F.N.S. se voient exclues de ces mêmes avantages. Ceux-ci ne devraient pas être appliqués aux seules personnes titulaires du F.N.S., mais être étendus à tous les bénéficiaires dont la retraite n'excède pas un certain plafond. Il s'agit là, en effet, d'une situation paradoxale et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les conditions fixées par la loi pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont telles que le montant global des ressources des allocataires ne rend pas ces derniers imposables sur le revenu. C'est en considération de cette situation particulière que le législateur a institué, au profit des titulaires de l'allocation, un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur habitation principale qu'ils occupent seuls, avec leur conjoint ou avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'étendre cette exonération, comme le suggère l'honorable parlementaire, à d'autres personnes, du

seul fait qu'elles perçoivent une pension de faible montant, sans autre condition. Les dégrèvements sont à la charge de l'Etat et une telle extension serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, ces personnes sont susceptibles de bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe foncière lorsqu'elles ont plus de soixante-quinze ans et ne sont pas imposables sur le revenu. En matière de taxe d'habitation, les personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans bénéficient, lorsqu'elles sont non imposables sur le revenu, d'un dégrèvement total de leur cotisation. Par ailleurs, un dégrèvement partiel de 30 p. 100 sur la part de la cotisation de taxe d'habitation excédant un certain seuil fixé à 1 260 francs pour 1988 est accordé aux autres redevables qui sont non imposables sur le revenu. Enfin, les redevables dont le montant de l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs en 1989 peuvent prétendre, à compter de cette année, à un dégrèvement de 15 p. 100 applicable selon les mêmes modalités.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3924. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales anormales auxquelles continuent d'être soumis les établissements hospitaliers, qui restent toujours assujettis à la taxe sur les salaires alors même que la plupart des sociétés industrielles et commerciales en ont été exonérées. Cet ancien impôt, qui pénalise en fait les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, représente aujourd'hui une charge financière non négligeable puisqu'elle a, par exemple, atteint pour le centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) 4,97 p. 100 du budget d'exploitation au titre de la seule année 1987. Or ce coût supporté par la sécurité sociale qui finance une partie du budget des hôpitaux est finalement répercuté sur l'ensemble des affiliés sociaux sur lesquels pèse en réalité le poids de cette imposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier, comme d'autres entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seuls établissements hospitaliers. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, la loi de finances pour 1989 prévoit que le barème de la taxe sur les salaires est désormais indexé sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure devrait permettre de stabiliser la charge qui pèse sur les établissements hospitaliers.

Entreprises (politique et réglementation)

4819. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de mise en œuvre des lois de 9 juillet 1984 et 17 juin 1987 relatives à la reprise d'entreprise par les salariés. Il lui demande, plus précisément, si ses services pourraient lui fournir un bilan indiquant le nombre d'entreprises ayant été concernées par l'application de ces lois et le montant des capitaux engagés. En outre, il lui serait agréable de connaître le nombre de cas ayant fait l'objet d'un accord préalable des autorités fiscales et boursières et de ceux n'ayant pas nécessité cette démarche.

Réponse. - Le dispositif de reprise des entreprises par leurs salariés prévu à l'article 220 *quater* du code général des impôts a donné lieu à 163 décisions d'agrément : le montant des capitaux engagés par les repreneurs s'est élevé à 1,5 milliard de francs. Depuis l'instauration du régime prévu par l'article 26 de la loi sur l'épargne n° 87-416 du 17 juin 1987, seize accords préalables ont été délivrés pour un montant de capitaux engagés de 6,4 milliards de francs. Ce montant élevé provient en grande partie d'une opération exceptionnelle par son ampleur. L'administration ne possède pas d'informations sur le nombre de cas qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'accord préalable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5394. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune, aménagement visant à ne pas décourager l'investissement foncier. Sauf à devenir rapidement confiscatoire, un impôt sur la fortune doit pouvoir être payé sur les revenus du capital. Les revenus des propriétaires bailleurs étant des plus faibles, ceux-ci risquent d'être contraints de se défaire de leurs biens au détriment des fermiers, qui devront privilégier le rachat de la terre qu'ils exploitent par rapport à tout autre investissement productif. Pour éviter une telle conséquence, une mesure d'exonération devrait être accordée aux propriétaires qui consentent des baux à long terme, directement ou par l'intermédiaire d'un G.F.A., et cela sans qu'aucune discrimination soit établie selon que les locations sont établies dans le cadre familial ou non, ou selon que les parts de G.F.A. sont représentatives d'apports immobiliers ou en numéraire. Cette disposition permettrait de développer les baux à long terme, qui assurent une meilleure sécurité au fermier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 26 de la loi de finances pour 1989 qui a institué un impôt annuel de solidarité sur la fortune prévoit l'application au nouvel impôt, notamment, des articles 885-A à 885-X du code général des impôts dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986. En conséquence, les biens ruraux loués par bail à long terme bénéficient du même régime que celui qui était applicable en matière d'impôt sur les grandes fortunes. C'est ainsi que lorsqu'ils ne peuvent être qualifiés de biens professionnels et exonérés à ce titre mais qu'ils répondent aux conditions énumérées à l'article 885-H du code précité, les biens en cause sont susceptibles de bénéficier d'une exonération partielle et n'ont à figurer dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence du quart ou de la moitié de leur valeur selon que la valeur totale des biens loués par le redevable excède ou non 500 000 francs. Il n'a paru possible, ni au Gouvernement, ni au Parlement, d'élargir la portée de ce régime déjà très favorable.

Impôts locaux (taxes foncières)

5764. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui, propriétaires de leur maison d'habitation qui n'était originellement frappée de l'impôt foncier qu'après vingt-cinq ans, doivent désormais cet impôt dès la seizième année. Nombre de ces veuves mères de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impôt représente plus d'un mois de salaire ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les études parfois longues et coûteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer de la taxe foncière dès à présent, sans attendre l'âge légal actuel d'exonération (soixante-quinze ans, assorti de conditions très sévères de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'intéressée. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impôt, ces veuves en viennent à envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont déjà consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaîtrait comme une injustice, accompagnée de la privation de pouvoir ultérieurement accueillir enfants et petits-enfants.

Réponse. - Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre aux veuves qui ont plusieurs enfants à charge le bénéfice du dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties qui est actuellement accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. En effet, la mesure augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est prise directement en charge à hauteur de 20 p. 100 par le budget national. De plus, l'extension de cette disposition serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de redevables dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les personnes veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficient d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. Enfin, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter

de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

6054. - 5 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'harmonisation de la législation fiscale avec celle des autres états en ce qui concerne les droits de succession et les abattements entre époux. Il souhaite savoir comment vont être atténuées ces disparités avant 1993.

Réponse. - Il n'est pas possible d'anticiper sur la nature des mesures que le Gouvernement sera amené à prendre compte tenu des orientations qui seront préconisées par le conseil des ministres européens sur la réforme de la fiscalité de l'épargne avec les incidences qu'elle comporte sur le patrimoine, à la fin du premier semestre 1989. Le projet de loi de finances pour 1990 qui sera déposé en septembre 1989 comportera normalement les premières mesures qui seront proposées au Parlement dans la perspective d'une harmonisation des fiscalités.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

6119. - 5 décembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, comme en matière de vente d'immeubles, le droit d'enregistrement et les taxes locales additionnelles (départementale et communale) exigibles sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont liquidés sur le prix stipulé, même s'il excède la valeur réelle, augmenté des charges, sauf le droit pour l'administration d'exercer son droit de contrôle et d'engager la procédure de redressement unifiée en vue d'établir que la valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges. Il lui demande de lui confirmer que lorsque, dans un acte de cession de fonds de commerce, il est mis à la charge de l'acquéreur dudit fonds, la commission de négociation (normalement due par le vendeur) celle-ci est à reprendre pour sa valeur hors taxes pour le calcul du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée. En application des règles générales qui régissent les droits d'enregistrement, la commission due à l'intermédiaire par le vendeur et mise expressément à la charge de l'acquéreur présente le caractère d'un supplément de prix dont le montant toutes taxes incluses est imposable. En effet, l'imposition complémentaire porte sur l'ensemble des avantages indirects que l'acquéreur procure au vendeur, soit en acquittant ses dettes, soit de toute autre façon. Tel est le cas de la prise en charge par l'acquéreur de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la négociation.

Impôts locaux (taxes foncières)

6133. - 5 décembre 1988. - M. Martial Teugourdeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application des dispositions de l'article 1400-II du code général des impôts relatives aux taxes foncières. Il lui expose le cas d'une donataire d'une maison d'habitation et d'une parcelle de terrain comportant réserve du droit d'usage et d'habitation au profit d'un tiers. Aux termes de l'article précité, « toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire ». L'intéressée oppose l'article 635 du code civil stipulant que « si l'usage occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier ». Il lui demande de bien vouloir confirmer les règles de doctrine administrative et les cas où la jurisprudence assujétit l'usager au paiement des contributions.

Réponse. - Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou au nom du titulaire du droit si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction. Dans le cas des immeubles grevés d'un droit d'usage ou d'habitation, les dispositions de l'article 635 du code civil n'ont pas pour objet de rendre le titulaire de ce droit débiteur légal de la taxe foncière afférente à l'immeuble : elles ont seulement pour effet de permettre au propriétaire d'exercer devant la juridiction compétente un recours pour réclamer à

l'usage; le remboursement de l'impôt. Ces modalités d'imposition sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. du 25 juillet 1986, n° 41921, 9^e et 8^e sous-section).

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6174. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une réponse à M. Pailler, (J.O. A.N. du 12 octobre 1979, réponse à la question n° 15322) avait précisé la situation, au regard de la taxe professionnelle, des médecins conseils de compagnies d'assurances. Il ressortait de cette réponse qu'en fait, leur situation était fonction du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Il lui demande de lui confirmer que les médecins qui sont directement rétribués par les compagnies d'assurances qui font appel à leurs services, mais qui, à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, perçoivent, outre des remboursements de frais, des honoraires déclarés au titre des B.N.C., ne sont pas soumis à la taxe professionnelle sur le montant des honoraires versés par ces compagnies.

Réponse. - La réponse de M. Pailler, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, conserve sa valeur. La situation des médecins conseils auprès des compagnies d'assurances doit être appréciée en tenant compte du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles l'activité est exercée. Si les médecins concernés sont directement rémunérés par l'organisme qui fait appel à leurs services et se trouvent à son égard dans le même état de subordination qu'un salarié, ils doivent être regardés comme exerçant une activité salariée, non passible, à ce titre, de la taxe professionnelle. Bien entendu, les médecins demeurent imposables dans les conditions de droit commun au titre des honoraires qu'ils perçoivent dans le cadre de l'activité libérale que, le cas échéant, ils exercent par ailleurs.

Impôts locaux (politique fiscale)

6197. - 5 décembre 1988. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet de la répartition des charges mises en recouvrement par les collectivités locales. Certaines associations de défense des contribuables n'hésitent pas à la qualifier « d'injustice honteuse », la répartition se situant dans une fourchette de 2 journées à 4 mois des ressources des ménages. L'apparente injustice de cette répartition non seulement intrigue, mais place des répartiteurs en position difficile, alors qu'ils ne font qu'obéir à la réglementation en vigueur. Il rappelle que des déclarations formelles et informelles entretiennent depuis des années l'espoir que vos services spécialisés sont conscients de la nécessité d'une réforme ; il souhaiterait connaître si elle est envisagée et si les instances ayant à en décider en seront saisies avant la fin de la législature.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients que présente les bases actuelles des impôts locaux. Il soumettra prochainement au Parlement un projet de loi relatif aux modalités d'évaluation des valeurs locatives foncières qui permettra d'engager les opérations de révision et de remédier ainsi aux anomalies signalées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

6283. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur une revendication exprimée par la légion vosgienne des anciens combattants et victimes de guerre qui regroupe dans le département des Vosges près de 6 000 adhérents originaires de toutes les générations du feu. Cette revendication concerne le bénéfice de la demi-part supplémentaire en faveur des anciens combattants mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans, dont le cumul est interdit avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment des articles 195-3 ou 195-4 du C.G.I. Les anciens combattants s'élèvent contre cette clause de non-cumul alors que cet avantage peut être cumulé quand il est attribué pour d'autres raisons que la qualité d'ancien combattant ou victime de guerre. Les intéressés s'élèvent également contre le fait que deux anciens combattants, unis par le mariage, ne puissent bénéficier du cumul de la demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'un et l'autre

les conditions d'âge et de droit que leur ouvre individuellement le fait d'être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1987, les anciens combattants mariés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les termes même de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux, et il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial.

Consommation (information et protection des consommateurs)

6566. - 12 décembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise lors du conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence, le 30 juin 1988, tendant à la mise en place d'un groupe de travail spécialisé chargé d'étudier « les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives d'action susceptibles d'avoir été définies par ce groupe de travail.

Réponse. - Comme cela avait été annoncé lors du Conseil national de la consommation du 30 juin 1988, le groupe permanent Services publics s'est vu confier par le Gouvernement mission d'engager une réflexion sur les conditions d'accès des personnes les plus démunies aux prestations essentielles des principaux services publics marchands. Le groupe de travail, qui est composé de représentants des associations de consommateurs membres du C.N.C., des associations spécifiques aux usagers des services publics, ainsi que des représentants des principaux services publics, a commencé ses travaux sur ce thème au mois de novembre 1988. Actuellement, il examine les différents dispositifs mis en place par les gestionnaires des services publics en faveur des usagers en situation de précarité. A cet égard, les participants ont jugé indispensable d'accorder une grande attention aux mesures prises en ce domaine par les différentes collectivités locales et les mouvements caritatifs. A la lumière du bilan qui pourra ainsi être dressé, le groupe de travail s'efforcera de dégager un ensemble de propositions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

6862. - 10 décembre 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves conséquences que provoquerait le projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune sur l'activité de la construction. Le patrimoine immobilier est déjà soumis à de nombreux impôts (taxes foncières, droits de succession sur les mutations à titre gratuit, droits de mutation à titre onéreux, imposition des plus-values immobilières), ce qui représente une pression fiscale annuellement deux fois et demie plus forte en France qu'en Allemagne. Le rétablissement de l'I.S.F. entraînera une baisse des investissements immobiliers et provoquera, par conséquent, une diminution du parc locatif et la suppression de nombreux emplois. Il faut également souligner qu'à un moment où la plupart de nos partenaires sont engagés dans des programmes d'allégements fiscaux, notre pays sera fortement pénalisé dans ce secteur, dans le cadre du marché unique européen de 1992, si l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans son dispositif antérieur. Après avoir souffert pendant de longues années, le secteur de l'immobilier apporte aujourd'hui une forte contribution à l'amélioration de l'emploi et à la croissance de l'économie nationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, s'inspirant de la formule retenue en Allemagne fédérale, l'immobilier ne pourrait pas faire l'objet d'une exonération partielle de l'I.S.F.

Réponse. - Le Gouvernement a veillé à ce que l'impôt de solidarité sur la fortune n'ait pas de répercussions négatives sur l'activité de l'industrie du bâtiment. Ainsi, l'article 26 de la loi de finances pour 1989 a institué un abattement à la base dont le montant sera généralement supérieur à la valeur d'une résidence principale. Cet abattement produira donc les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de ces résidences. En outre, les taux adoptés sont inférieurs à ceux qui étaient retenus pour la liquidation de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, une clause de sauvegarde plafonne le prélèvement global effectué au titre de cet impôt et de l'impôt sur le revenu. Il est enfin rappelé

que l'impôt de solidarité sur la fortune est calculé sur la valeur nette du patrimoine, c'est-à-dire après déduction notamment des emprunts contractés pour acquérir les biens immobiliers.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7343. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le poids que représente la taxe sur les salaires pour les Maisons de jeunes et de la culture. La détaxation de 6 000 francs pour chaque employeur est appréciable pour une association qui emploie deux ou trois personnes, mais elle paraît inconsequente lorsqu'il s'agit d'une fédération régionale employant un plus grand nombre de personnels. Il lui demande de bien vouloir étudier la remise exceptionnelle sur la taxe sur les salaires et que soit revue l'assiette d'imposition.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux maisons de jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Vignettes (taxe différencielle sur les véhicules à moteur)

7367. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une des modalités du droit applicable à la taxe différencielle sur les véhicules à moteur. Ces derniers font l'objet d'une taxe réduite de moitié s'ils ont au moins cinq ans d'âge. Or, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} décembre de chaque année, au 30 novembre de l'année suivante. Ainsi, selon la date de mise en circulation du véhicule, certains redevables acquittent pendant six années la taxe à taux plein, tandis que d'autres ne la paieront que cinq ans à ce taux. Il souhaite recueillir le sentiment du gouvernement sur cette situation et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instituer un régime dans lequel la taxe ne serait perçue à taux plein que pour les cinq premières années, le taux réduit étant accordé dès la sixième vignette pour tous les redevables.

Réponse. - Les articles 1599 G et 1599 décies du code général des impôts prévoient que la taxe différencielle est due au tarif plein pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans. Il est exact que l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année, à partir de la date de la première mise en circulation qui est mentionnée sur la carte grise. Ce mode de calcul conduit effectivement à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives, pour tous les véhicules autres que ceux dont la première mise en circulation est intervenue entre le 15 août et le 30 novembre. En effet, au premier jour de la sixième période d'imposition, l'âge du véhicule n'excède pas cinq ans. La solution proposée par l'honorable parlementaire entraînerait d'une façon permanente des pertes de recettes pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue et que l'Etat devrait compenser chaque année, ce qui n'est pas envisageable.

Banques et établissements financiers (crédit)

8176. - 16 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les fonds du Crédit foncier proviennent de ressources collectées au taux du marché, obligeant ainsi

cet organisme à solliciter des bonifications de l'Etat lorsqu'il souhaite abaisser le taux de ses propres crédits aux particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'examiner la possibilité pour le Crédit foncier de solliciter directement l'épargne publique au taux des livrets A, lui permettant ainsi sans recours aux bonifications de l'Etat de réduire les taux qu'il propose aux accédants.

Réponse. - Il résulte des règles régissant les sociétés de crédit foncier que les crédits qu'elles consentent, qui sont des emplois de longue durée, doivent être financés par des ressources longues. Cette règle qui est le gage de leur solidité financière ne leur permet pas de solliciter directement une épargne publique liquide pour le financement de ces prêts. Une telle démarche n'est d'ailleurs pas envisageable pour un réseau qui ne dispose que d'un nombre limité de guichets.

Politiques communautaires (politique monétaire)

8369. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour créer une plus grande solidarité monétaire entre les pays européens, notamment pour réduire la pression sur les taux d'intérêt afin que ceux-ci puissent baisser.

Réponse. - La solidarité monétaire entre pays européens a trouvé son illustration dans la création et le fonctionnement du système monétaire européen. La coopération et la coordination qu'il a rendu possibles en matière économique et monétaire ont conduit à une forte réduction des taux d'inflation, et à une bonne convergence de ceux-ci, entraînant ainsi depuis 1983 une baisse des taux d'intérêt. La nécessité de réduire les déséquilibres internationaux et les tensions inflationnistes qui apparaissent alors que la croissance mondiale a été plus forte que prévu ont conduit depuis l'été dernier à un durcissement des politiques monétaires et à une hausse des taux d'intérêt à court terme partout dans le monde. La poursuite de la coopération internationale engagée avec les accords du Plaza et du Louvre et, dans le cadre européen, la recherche d'une meilleure coordination des politiques économiques ont pour objectif, en complétant l'action sur les taux par d'autres moyens (politiques budgétaires, fiscalité, politique des revenus), de résorber déséquilibres et tension sur les prix, et donc de créer à échéance aussi rapprochée que possible les conditions d'une détente sur les taux d'intérêt. Il faut à cet égard observer que le mouvement international de hausse des taux à court terme ne s'est pas répercuté sur les taux à long terme qui sont restés stables et ont même décliné de 1,4 point entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1988 en France, ce qui illustre la crédibilité que les marchés accordent aux politiques monétaires anti-inflationnistes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8769. - 30 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dossier du remboursement des titres russes. En effet, plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes détiennent encore des titres russes. Contrairement à une idée reçue et complaisamment répandue, les Soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations. Ils ont même fait une proposition de règlement partiel maladroitement refusée par le Président Poincaré, en 1927. La preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue, qu'on le veuille ou non, à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. D'autre part, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé, voici plus d'un an, par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse du même type que ceux émis par le Gouvernement tsariste sans que la moindre intervention ait été faite par le Gouvernement français. Une action rapide et efficace s'impose pour obtenir un remboursement des porteurs de titres russes. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la première guerre mondiale, il s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français concernés.

Prenant notamment en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, qui a constitué un fait nouveau appréciable, le Gouvernement français a effectué de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques et continue dans cette voie. En effet, bien que ces démarches n'aient pas encore abouti à un résultat, la question des emprunts russes demeure toujours ouverte dans le cadre des relations entre les deux pays.

Banques et établissements financiers (crédit)

8806. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise par le Conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence le 30 juin 1988. Il avait alors été décidé d'entreprendre, en étroite collaboration avec le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit, un travail de réflexion et de proposition sur les problèmes liés à l'endettement des ménages. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces études.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit, et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène de surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts, etc.), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés, en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager dès maintenant les options qui seront privilégiées. La concertation engagée entre professionnels, représentants des consommateurs et administrations dans ces deux instances devrait permettre d'adopter des propositions susceptibles de recueillir un large consensus dans ce domaine sensible.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (baccalauréat)

1601. - 22 août 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'option informatique dans les lycées techniques. En effet, les textes publiés au *Bulletin officiel* ne prévoient pas que les élèves de terminale F se présentent à l'épreuve facultative d'« informatique au baccalauréat ». Bien que l'informatique occupe déjà une place importante dans les divers enseignements conduisant aux baccalauréats F, le programme original et spécifique de l'option informatique des lycées, axé sur les grands thèmes suivants : 1° apport de connaissances techniques sur les plans matériel et logiciel ; 2° apprentissage de méthodes de travail et résolution de problèmes ; 3° prise de conscience des conséquences et des enjeux économiques,

sociaux et culturels de l'informatique impliquant une complémentarité bien plus qu'une contradiction entre l'option informatique et les programmes des sections F, qui sont d'ailleurs en rénovation. Offrir aux futurs titulaires d'un baccalauréat de technicien la possibilité de suivre cet enseignement optionnel, sanctionné par une épreuve à l'examen, contribuerait également à valoriser l'enseignement technologique. De plus, la réglementation actuelle est source d'injustice et de frustration pour les élèves qui commencent à suivre les cours de l'option en seconde et qui continuent ensuite leurs études en première F. D'autre part, alors que des mesures significatives viennent d'être prises afin de poursuivre et de développer l'équipement informatique des lycées et des collèges et que les établissements reçoivent des dotations importantes pour l'option informatique, l'impossibilité pour les élèves des sections F d'en suivre les cours freinerait le développement souhaitable de cet enseignement de pointe dans les lycées techniques puisque, dans les faits, il resterait réservé aux élèves de la filière E. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'envisager une modification de la réglementation, afin de permettre aux élèves des sections F de suivre l'enseignement facultatif d'informatique dès la rentrée scolaire de septembre 1988 et de subir l'épreuve optionnelle au baccalauréat dès la session 1989 ; 2° où en est le groupe de travail constitué par l'ancien ministre de l'éducation nationale afin d'évaluer l'opportunité d'une modification de cette réglementation.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

6700. - 12 décembre 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux élèves qui se présentent au baccalauréat technologique série F. Les textes officiels précisent que l'épreuve optionnelle d'informatique peut être passée par les élèves qui se présentent au baccalauréat second degré (toutes séries) et au baccalauréat technologique (série G). Cette épreuve n'est donc pas accessible aux élèves des sections F. Or de nombreux élèves qui se présentent au baccalauréat F suivent des cours d'informatique et souhaitent vivement pouvoir passer les épreuves optionnelles. Afin de ne pas les décourager, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de leur permettre de se présenter à l'épreuve optionnelle d'informatique.

Réponse. - Un arrêté actuellement en cours de publication offre aux élèves des sections F du baccalauréat technologique la possibilité de présenter l'épreuve facultative d'informatique lors des sessions 1989 et 1990 de cet examen. En effet, pour les élèves des séries F, la réflexion se poursuit sur les modalités de liaison entre leur formation à l'informatique et leur formation technologique générale. C'est en fonction des résultats de cette réflexion que seront déterminées l'éventuelle prorogation de l'épreuve d'une part, l'ouverture d'un enseignement complémentaire spécifique d'autre part.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

2799. - 19 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de lycée professionnel. Ceux-ci, depuis de longues années, souhaitent pouvoir accéder au tour extérieur au corps des certifiés. De nombreuses promesses leur ont été faites : la dernière date de 1985 où il leur était indiqué «... que le secrétaire d'Etat au budget venait de confirmer (au secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique) son accord pour instituer des chefs de travaux ayant dix ans d'ancienneté à un tour extérieur d'accès au corps des certifiés ». A l'heure actuelle, alors que les chefs de travaux sont environ quinze cents, on crée chaque année un concours d'accès où soixante places sont réservées aux professeurs et aux chefs de travaux de moins de quarante-cinq ans et soixante autres places sont également réservées sur une liste d'aptitude à ceux de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage le maintien de ce concours ou s'il ne prévoit pas la suppression pure et simple de ce concours pour les chefs de travaux puisqu'en réalité ils ont, pour acquérir leur titre de chef de travaux, déjà dû passer un concours du même type. Envisage-t-il également d'intégrer les primes dans le salaire des chefs de travaux de façon que soit reconnue concrètement leur différence de responsabilité par rapport à d'autres membres du corps enseignant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2^o du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié en dernier lieu par le décret n° 88-953 du 7 octobre 1988, les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique issus du décret du 23 mai 1975, peuvent accéder, sans limite d'âge et, le cas échéant, sans exigence de diplôme aux concours internes donnant accès au 2^e grade des professeurs de lycées professionnels. En outre, et par dérogation à l'article 30 du décret du 31 décembre 1985 modifié susvisé, les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique régis par le décret du 23 mai 1975, âgés de plus de trente-cinq ans et justifiant de dix ans de services effectifs d'enseignement ou accomplissant dans les fonctions de chef de travaux à temps complet ou équivalent, dont cinq en qualité de professeur chef de travaux des C.E.T., peuvent accéder au 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel pour y exercer des fonctions de chef de travaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

3659. - 10 octobre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Llenemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des mères enseignantes et fonctionnaires qui ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que toute autre travailleuse du secteur privé bénéficie - qu'elle soit française ou étrangère - de deux années. Au moment où s'engage un plan ambitieux sur l'éducation et alors que les démographes s'inquiètent de l'avenir de la population française, elle lui demande ce qu'il envisage pour répondre à l'attente de ce personnel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4042. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. Les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. Le bénéfice de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie, les problèmes financiers empêchent d'en bénéficier dans la majorité des cas. La liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, en fait la différence de salaire ne joue pas en faveur de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de corriger cette situation.

Réponse. - Les dispositions législatives de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui attribuent aux femmes fonctionnaires une année de bonification valable pour la retraite pour chacun de leurs enfants s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique. Leur modification éventuelle ne relèverait donc pas du seul ministre chargé de l'éducation nationale, mais nécessiterait l'intervention des ministres chargés de la fonction publique et du budget. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à une réforme du code des pensions sur le point évoqué. A cet égard, il est fait remarquer que les conditions d'ouverture du droit à la bonification en cause sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification, fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté au surplus à quarante du chef de bonifications. Par contre, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les

mesures intervenant à l'égard des assurés sociaux soient systématiquement étendues aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement (fonctionnement)

3689. - 10 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quelles conditions s'est déroulée la désertion lors de la dernière rentrée, quel a été le pourcentage de demandes formulées hors secteur, quels en ont été les motifs et quel a été le pourcentage de demandes satisfaites.

Réponse. - Les expériences d'assouplissement de la carte scolaire concernent le second degré. Dans les écoles élémentaires et maternelles, l'inscription des élèves est de la compétence du maire de la commune qui détermine par arrêté le ressort de chaque école et délivre le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera. C'est donc également au maire qu'il appartient, le cas échéant, d'accorder des dérogations pour l'inscription d'enfants non domiciliés dans la commune ou pour l'inscription d'enfants en dehors de l'école de leur secteur. S'agissant des inscriptions hors de la commune de résidence, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée notamment par l'article 11 de la loi du 19 août 1986 a prévu dans ses dispositions transitoires applicables en 1988 qu'une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire précédente n'est pas atteint ; par ailleurs la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. A la rentrée de septembre 1989, date à laquelle devra entrer en vigueur le régime définitif de l'article 23 et sous réserve de modifications législatives éventuelles, seule la dernière des deux dispositions précitées s'appliquera. Par ailleurs s'appliqueront pleinement les règles de financement prévues par cet article, lesquelles comportent notamment des cas de participation financière obligatoire des communes de résidence aux dépenses des communes d'accueil, sans qu'on puisse en préjuger les conséquences sur le nombre des enfants concernés par une scolarisation hors de leur commune d'origine. A la rentrée 1988, 2018 collèges sur 3019, soit 40 p. 100 ont été concernés par les mesures d'assouplissement de l'affectation des élèves ainsi que 269 lycées sur 1201, soit 21 p. 100. 88 départements sur 100 ont participé à la mise en place de ces mesures. Conformément aux instructions données aux recteurs pour la rentrée 1988, une concertation étroite a eu lieu entre les représentants des collectivités locales, les parents d'élèves, les chefs d'établissement et les autorités académiques préalablement à la définition des zones d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves. Le pourcentage de demandes d'affectation hors secteur formulées a été de 10,7 p. 100 pour les élèves des collèges concernés, le taux de satisfaction, s'élevant à 79 p. 100 pour les élèves des lycées, ces taux ont été respectivement de 13 p. 100 et de 76 p. 100. Ces résultats sont identiques à ceux observés à la rentrée 1987. Les motifs des demandes de changement d'établissement ont été les suivants : domicile ou lieu de travail des parents à proximité de l'établissement demandé, langues ou options non enseignées dans l'établissement dont relève normalement l'élève, cas sociaux ou médicaux, rapprochement des frères et sœurs, déménagements, autres motifs éventuellement. Il convient d'observer que ces motifs excluent toute sélection des demandes des familles sur des critères de niveau scolaire et que chaque fois que les capacités d'accueil des établissements demandés le permettent, l'examen des motifs avancés par les familles devient inutile par suite de la satisfaction de toutes les demandes d'affectation hors secteur. Les procédures d'assouplissement de l'affectation des élèves en collèges et lycées à la rentrée 1988 se sont révélées satisfaisantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les parents d'élèves ayant en effet apprécié la transparence des opérations pour l'examen des demandes et la plus grande liberté de choix qui leur était offerte.

Bourses d'études (enseignement supérieur)

3998. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'actuellement il n'existe pas d'accord de coopération entre la France et la Bel-

gique à propos de l'octroi des bourses d'étude dans l'enseignement supérieur pour les cycles de courte durée telles que les formations de kinésithérapeutes par exemple. Les seuls accords existants concernent actuellement les études du troisième cycle et tout particulièrement la recherche scientifique. Des exceptions sont prévues pour certaines études du deuxième cycle. En attendant qu'un système global d'équivalence de bourses existe au niveau communautaire il souhaiterait savoir si un accord de coopération ne pourrait pas être recherché et conclu pour les cycles de formation de courte durée.

Réponse. - 1. Dans le cadre de l'accord franco-belge, le Gouvernement belge offre des bourses aux étudiants français de niveau 3^e cycle pour compléter une formation dans leur discipline ou acquérir une spécialisation peu développée en France dans un établissement d'enseignement supérieur belge accrédité. Le Gouvernement belge n'envisage pas actuellement d'étendre son programme de bourses aux étudiants du niveau du second ou du premier cycle, ou aux étudiants de cycles courts comme ceux des professions paramédicales. 2. En ce qui concerne plus précisément la formation des kinésithérapeutes qui est assurée en France en grande partie par les écoles de masso-kinésithérapie dans les centres hospitaliers régionaux, le ministère des affaires sociales chargé de la santé n'a conclu aucun accord spécifique avec la Belgique qui prévoit un échange d'étudiants dans ce domaine. 3. Toutefois, le programme Erasmus de la Commission des communautés européennes prévoit l'attribution de bourses de mobilité aux étudiants qui souhaitent entreprendre une période d'études dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit dans le cadre d'un accord ou « programme interuniversitaire de coopération » (les étudiants sont alors prioritaires pour l'attribution de bourses) soit en tant que candidats libres, s'ils répondent aux conditions d'éligibilité de telles bourses. Ces bourses ne sont pas disponibles pour des étudiants de première année de l'enseignement supérieur.

Patrimoine (musées : Paris)

4586. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les difficultés rencontrées par le personnel du Muséum national d'histoire naturelle. Le décret n° 85-176 du 4 février 1985, qui dote le muséum de nouveaux statuts, n'est appliqué que partiellement. Ainsi, le ministère de tutelle n'a toujours pas approuvé le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur, ce qui conduit à la paralysie. Or il est nécessaire d'adapter la politique de recherche et la conservation des collections au monde actuel. Les moyens matériels attribués ne pourront être utilisés efficacement que si les problèmes de structure sont résolus. D'autre part, et quant au personnel, les enseignants chercheurs du muséum appartiennent, pour certains, à des corps propres à l'établissement, pour d'autres à des corps nationaux. Les anachronismes engendrés par cette situation ont entraîné une demande de généralisation au muséum des corps universitaires nationaux, les seuls offrant des garanties de recrutement et de cohérence des structures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'approuver le règlement intérieur du muséum et l'organisation en départements et quand le statut souhaité sera mis en place. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les projets de réforme des statuts des corps propres au muséum national d'histoire naturelle doivent être replacés dans la réforme d'ensemble des corps particuliers des grands établissements qui est actuellement engagée et qui a déjà abouti à la publication d'un nouveau statut concernant les astronomes et physiciens. Parallèlement, des projets de décret concernant les personnels de l'école pratique des hautes études et de l'école des hautes études en sciences sociales sont en cours d'élaboration et devraient permettre un alignement de ces corps sur ceux des enseignants chercheurs. Les grands établissements doivent faire un choix entre deux objectifs différents ou essayer de les concilier lorsque cela est possible. D'une part, il est souhaitable d'assurer à leurs personnels une carrière comparable sinon identique à celle des universitaires, d'autre part, il est nécessaire de préserver la spécificité de ces établissements toutes les fois que les missions des établissements l'exigent. La situation des personnels du muséum est caractérisée par l'existence d'un corps de professeurs du muséum recrutés à un haut niveau et d'un corps de maîtres de conférences, sous-directeurs de laboratoires dont la carrière correspond à celle des professeurs des universités de deuxième classe. Par ailleurs, sont affectés au muséum des maîtres de conférences de statut universitaire dont le recrutement est actuellement rendu plus difficile par l'absence d'une procédure spécifique adaptée au caractère particulier de l'environnement. La réforme qui devra être entreprise portera nécessairement et prioritairement sur une nouvelle définition des procédures de recrutement. D'ores et déjà, la possibilité d'instituer les commis-

sions de spécialistes au muséum permet de pourvoir les emplois vacants de maîtres de conférences de statut universitaire. Une réflexion en liaison étroite avec les représentants de l'établissement devrait définir la composition d'une instance nationale qui serait adaptée aux besoins du muséum. Quant à la détermination de la structure du corps, notamment au niveau des professeurs et des sous-directeurs de laboratoire, la question est encore très ouverte et le ministre est prêt à étudier les propositions de ses partenaires.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

4711. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence dans notre système universitaire d'un statut d'enseignant de médecine générale. Depuis plusieurs années, la formation des étudiants est notamment assurée par des médecins généralistes lors du stage auprès du praticien ou dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Cependant ces tâches d'enseignement étant assurées quasi bénévolement, il apparaît indispensable que notre pays se dote des moyens nécessaires à un enseignement de qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans ses intentions de créer un tel statut.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5264. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande du Collège national des généralistes enseignants, relative à la création d'un statut d'enseignant de médecine générale. La médecine générale est reconnue aujourd'hui par la loi de 1982 et dans les faits, comme une discipline de recherche et d'enseignement au même titre que les autres disciplines médicales. Le développement de programmes d'enseignement et de recherche aux différentes étapes du cursus des études médicales, en particulier dans le troisième cycle, programmes conçus et mis en œuvre par des généralistes, exige que cette discipline et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et moyens universitaires. Il s'agit là d'une étape décisive et inéluctable de la rééquilibration du système de santé et de la formation universitaire des médecins français. À l'instar de la plupart des pays de la Communauté européenne. Dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de toutes les filières d'enseignement supérieur en vue de la construction de l'Europe, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte la demande du Collège national des généralistes enseignants et d'élaborer rapidement un statut d'enseignant de médecine générale.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5539. - 21 novembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins généralistes qui participent à l'enseignement de leurs jeunes confrères soit dans le cadre des stages auprès des praticiens, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, ainsi que l'a voulu le législateur depuis 1982 en instituant une formation spécifique en médecine générale. Or ces médecins généralistes participent à ces diverses tâches dans un bénévolat quasi absolu, alors que le développement des programmes d'enseignement et de recherche exigerait que cette discipline et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et moyens universitaires. Il lui demande donc s'il compte, avant 1992, à l'instar des autres pays de la Communauté européenne, rééquilibrer la formation universitaire des médecins français en promulguant un statut d'enseignant de médecine générale.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5642. - 21 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les médecins généralistes praticiens apportant leur concours à la formation des étudiants en médecine, notamment dans le cadre de l'enseignement théorique du troisième cycle de médecine générale. Ces praticiens participent à des tâches d'enseignement et ne bénéficient actuellement d'aucun statut précis. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte doter ces praticiens du statut qu'ils réclament.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5543. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins généralistes enseignants. En effet, depuis plusieurs années, des milliers de généralistes participent dans les 42 U.F.R. en médecine à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre du stage auprès du praticien, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, enseignement voulu par le législateur dès 1982. Ces médecins généralistes ont dû participer à cette tâche d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il lui rappelle qu'un statut d'enseignant en médecine générale a été élaboré, en 1980, puis adopté par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine. La construction de l'Europe passant par une harmonisation de toutes les filières d'enseignement supérieur, harmonisation devant être réalisée avant 1992, il lui demande si la promulgation du statut d'enseignant en médecine générale sera prochainement publiée.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

6328. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est dans ses intentions de reconnaître le statut d'enseignant de médecine générale dans les universités de médecine.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8229. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapalre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins généralistes enseignants et maîtres de stage dans le cadre du troisième cycle de médecine générale. Ces enseignants sont rémunérés en heures supplémentaires ou à raison de 110 francs la demi-journée pour les maîtres de stage, quand il n'est pas fait appel au bénévolat. La situation qui est proposée à ces médecins enseignants et maîtres de stage ne contribue guère à la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui avait notamment pour objectif de créer une véritable filière d'enseignement de la médecine générale qui puisse se placer sur un pied d'égalité avec l'internat de spécialité. Il lui demande donc s'il est envisagé de créer un corps d'enseignants en médecine générale qui puisse offrir à ces médecins des conditions d'emploi satisfaisantes.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8731. - 16 janvier 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité de créer un statut d'enseignant de médecine générale. La loi de 1982 réformant les études de médecine a institué une formation spécifique en médecine générale. De nombreux médecins généralistes participent à la formation des futurs médecins soit dans le cadre du stage auprès du praticien, soit dans le cadre d'un enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale. Ces tâches correspondent à une mission d'autant plus nécessaire que la spécialisation des études médicales tend à être toujours plus forte, ne préparant pas toujours de façon satisfaisante le futur médecin généraliste aux activités qu'il aura à assumer. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en place un véritable statut d'enseignant de médecine générale dont le principe fut adopté dès 1980 par la conférence des doyens des facultés de médecine.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent effectuer un stage auprès d'un médecin généraliste ont été définies par le décret n° 81-364 du 15 avril 1981. L'arrêté du 15 avril 1981, pris en application du décret n° 81-367 du 15 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage, en a fixé le montant à 110 F par demi-journée. Cette indemnité n'avait pas été revalorisée jusqu'à cette année. Il est prévu de la porter à 130 F pour l'année universitaire 1988-1989. Les médecins généralistes participent d'autre part à l'enseignement théorique

du troisième cycle de médecine générale. Les U.F.R. médicales ont été dotées à cet effet d'une subvention forfaitaire de 500 heures complémentaires d'enseignement, réservée aux généralistes-enseignants. Cette subvention est répartie sur proposition de la commission du troisième cycle de médecine générale - ou du département d'enseignement et de recherche de médecine générale lorsque celui-ci se substitue à la commission - dans laquelle les généralistes-enseignants sont représentés, le plus souvent à parité avec les enseignants-chercheurs. Les généralistes-enseignants, qui perçoivent une rémunération, sous forme d'heures complémentaires, peuvent être recrutés en tant que chargés d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 86-555 du 14 mars 1986. Aucune amélioration du statut des médecins généralistes-enseignants n'a été réalisée entre cette date et mai 1988. Dans le courant de l'été 1988, le Gouvernement a affiché son souci de promouvoir la médecine générale. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 vient d'ailleurs de rétablir la qualification en médecine générale, qui avait été supprimée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Parmi les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre figure la reconnaissance de la spécificité universitaire de la médecine générale. Toutefois, avant d'aller plus loin en ce domaine, le Gouvernement a estimé indispensable de dresser le bilan de la formation en médecine générale. C'est dans ce sens que travaille la mission dirigée par **M. André Lachaux**, dont le rapport devrait être remis aux ministres de tutelle avant la fin du mois d'avril 1989. C'est sur la base de ce bilan que seront proposées, après une large concertation, les mesures nécessaires pour améliorer la formation des étudiants.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

5113. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de réviser les conditions et modalités d'attribution de bourses nationales d'études pour les enfants des invalides de toutes les guerres. En effet, en application d'une circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 émanant du ministère de l'éducation nationale, les pensions doivent entrer dans le calcul du montant des ressources. Or cela est en totale contradiction avec le principe énoncé par la loi du 31 mars 1919 : les pensions d'invalidité constituent une réparation. Il lui demande donc, en conséquence, de tenir compte des propositions émises par la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, qui visent à exclure, fort logiquement, les pensions du montant des ressources pris pour base d'attribution des bourses précitées. Enfants et petits-enfants de ceux qui ont souffert dans leur chair pour la défense de la patrie, bénéficieraient ainsi de moyens financiers indispensables à la poursuite de leurs études. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré sont prises en considération de la situation financière des familles et se fondent sur un barème publié chaque année par note de service qui fait correspondre à un total de points de charge donné - ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles - un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Le montant des bourses octroyées est fixé lui-même dans le cadre d'un second barème qui fait correspondre au quotient familial des élèves boursiers, résultant du rapport entre les ressources et les charges, le nombre de parts dont ils bénéficient. Les situations d'invalidité sont prises en compte à travers ces barèmes par l'attribution d'un point de charge : "conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée". Dès lors, les services des inspecteurs d'académie ne sauraient exclure le montant des rentes ou pensions compensant un préjudice physique et moral reconnu, parmi lesquelles les pensions d'invalidité de guerre, du chiffre définitif sur lequel s'appuient leurs décisions, sans introduire de discrimination ni d'iniquité vis-à-vis des enfants dont les parents ne perçoivent pas de revenu du même type. S'agissant des bourses d'enseignement supérieur qui s'adressent aux étudiants issus des familles les plus modestes pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures, il importe de conserver à ces aides leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales. C'est pourquoi la réglementation des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne s'aligne pas intégralement sur la législation fiscale mais prévoit de retenir certains revenus non imposables, comme les pensions d'invalidité versées aux anciens combattants et victimes de guerre, qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence des familles. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur peut également prendre en compte la situation des invalides de guerre puisqu'il n'est prévu d'attribuer

un point de charge supplémentaire lorsque le père, la mère, un ascendant à charge au foyer ou le conjoint du candidat boursier souffre d'une maladie de longue durée ou est atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100. Si les étudiants enfants ou petits-enfants d'invalides de guerre ne peuvent bénéficier d'une bourse, ils ont encore la possibilité de solliciter, comme les autres étudiants non boursiers, un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est accordé par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

5253. - 14 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement de l'E.P.S. et l'avenir de cette discipline dans le cadre de la scolarité obligatoire. La quasi-absence de créations de postes (quatre-vingts à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; une couverture très insuffisante de besoins en lycées et L.P. ; un grave blocage des mutations de personnels. Il prend pour exemple la situation en Indre-et-Loire qui est plus que préoccupante. En effet, les collèges et lycées font face à un déficit horaire très conséquent, allant de huit à vingt heures selon les établissements. Ces déficits ne sont pas compensés à l'exception de quelques cas où des demi-postes provisoires ont été créés. En outre, trois établissements (Michelet, Pasteur, Balzac) travaillent sur les mêmes installations sportives. Trois autres (Rabelais, Vinci, Lamartine, à Tours) n'ont pas d'installations sportives à proximité et à disposition. Enfin, tous les établissements scolaires de Tours n'ont à leur disposition pour travailler que deux piscines. Devant cet état de fait, le secrétariat départemental du syndicat national de l'éducation physique demande : des créations de postes pour combler les déficits ; des subventions pour permettre aux établissements n'ayant pas d'installations sportives de se déplacer sur les lieux d'accueil ; un plan de rattrapage pluri-annuel des installations sportives. Il lui demande de lui exposer toutes les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive ont fait partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu de ces éléments, les services académiques d'Orléans-Tours ont apprécié la situation des lycées et collèges de cette circonscription et en ont tiré les conséquences lors des opérations de préparation de la rentrée 1988. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs rappelé aux recteurs, à l'occasion de la réunion de la rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires, notamment dans la discipline éducation physique et sportive. Enfin, il faut souligner que la mise à disposition des équipements pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements du second degré relève désormais de la compétence des collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5484. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer quel est en 1988, pour chacune des universités françaises, le taux d'encadrement en enseignants.

Réponse. - Les taux d'encadrement en enseignants sont généralement établis pas discipline pour chaque université et au niveau national, et non globalement par établissement. Le taux d'encadrement global d'une université est en effet un indicateur à utiliser avec prudence, le potentiel enseignant n'étant pas réversible d'une discipline à l'autre. Un taux d'encadrement global satisfaisant peut traduire des situations très contrastées avec des disciplines surencadrées voisinant avec des disciplines très sous-encadrées. Une analyse synthétique de l'encadrement de chaque établissement a cependant été effectuée dans le rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, dans son annexe n° 13 « Education nationale, Jeunesse et Sports ». Elle permet une approche indicative du classement des universités en fonction de leur encadrement en enseignants. Un tableau faisant apparaître les taux d'encadrement de chaque discipline au niveau national, qui ne peut être publié au *Journal officiel* en raison de son volume, sera adressé à M. Jean-Louis Masson par courrier.

Enseignement supérieur (étudiants)

5974. - 28 novembre 1988. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de logement des étudiants. 1 350 000 étudiants se sont inscrits en faculté, ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles, au titre de l'année universitaire 1988-1989. Ils seront 2 000 000 en l'an 2000. Pour se loger, les étudiants ont trois possibilités : 1° l'accueil chez des parents ou des amis ; 2° le logement en appartement collectif ou la chambre chez l'habitant ; 3° l'hébergement en foyer ou en résidence gérée par les centres régionaux des œuvres universitaires (C.R.O.U.S.) ou par des associations loi 1901 sans but lucratif, dont un grand nombre sont fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.). Il lui rappelle que l'Union nationale des maisons d'étudiants met à la disposition des étudiants 10 000 lits. Malheureusement, les maisons d'étudiants ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent des améliorations immobilières, devenues indispensables, et de la plus juste rémunération de leurs salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du logement des étudiants et plus particulièrement en faveur des maisons d'étudiants.

Réponse. - L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

6368. - 5 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, resté inchangé depuis le décret du 30 avril 1965. En effet, depuis cette date, la somme forfaitaire de 39 francs allouée par élève n'a jamais été régularisée. Quelles sont les intentions du Gouvernement ? Va-t-il continuer à verser un montant aussi dérisoire qui n'a même pas tenu compte de l'évolution de l'inflation depuis près de vingt-cinq ans.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, le montant des fonds scolaires est déterminé en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans le premier degré et le premier cycle du second degré sur la base de 39 francs par élève et par année scolaire. Le budget 1989 ne prévoit pas d'augmentation des crédits considérés. Ces moyens qui s'ajoutent au financement traditionnel de l'enseignement demeurent, en tout état de cause, un appoint appréciable pour le fonctionnement des écoles et établissements. *Nota.* - Il est rappelé que le bureau D.E. 9 gère les crédits de l'article 10 de ce même chapitre affectés aux établissements relevant du premier degré.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

6877. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il relève, dans un « rapport sur l'enseignement supérieur au niveau des classes préparatoires » remis à son ministère, qu'une réforme du baccalauréat doit être mise en œuvre. Il lui demande en conséquence à quelle date cette réforme sera appliquée et quelles seront les disciplines fortes de l'option du baccalauréat C 2.

Réponse. - Comme il l'a indiqué dans sa conférence de presse du 12 décembre 1988, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus des programmes et la manière de les dispenser pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment pour l'histoire-géographie, les langues vivantes, les mathématiques, la biologie, la physique, la chimie et l'économie. Le travail de ces commissions, composées notamment d'universitaires réputés pour leurs compétences dans leur domaine, d'enseignants et de représentants de l'inspection générale de l'éducation nationale, est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui doivent veiller à la cohérence d'ensemble des diverses propositions qui seront formulées. Il va de soi que les éventuelles innovations qui interviendraient à la suite des travaux de ces groupes de réflexion feront l'objet d'une large consultation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

7931. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière que vivent les personnels d'éducation, dans les établissements de second degré. Depuis leur création en 1970, ces personnels sont séparés en deux corps (C.E., C.P.E.), bien qu'ils assurent les mêmes fonctions. Cela ne semble plus correspondre à la réalité qui tend à aligner tous les personnels enseignants des collèges, lycées professionnels et lycées sur les certifiés. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible que soit unifiés, sous la même appellation, les personnels d'éducation qui pourraient être recrutés par un seul concours et assimilés à la grille indiciaire des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

7047. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Depuis leur création en 1970, ces personnels d'éducation sont séparés en deux corps : C.E. et C.P.E. bien qu'ils assurent les mêmes fonctions (internat, demi-pension, suivi pédagogique, animation éducative, etc.). Cela ne correspond plus à la réalité qui tend à aligner tous les personnels enseignants des collèges, lycées professionnels et lycées, sur les certifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que ces deux corps devraient être unifiés sous la même appellation et être recrutés par un seul concours sur la base d'une maîtrise d'enseignement. Il serait également souhaitable que les personnels d'éducation soient assimilés à la grille indiciaire des certifiés et qu'une promotion soit créée afin de leur permettre l'accès à l'échelle des agrégés.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des conseillers principaux d'éducation par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation n'a été examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

7080. - 19 décembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les droits en matière de congés des conseillers d'orientation intérimaires employés à temps complet. Alors que les maîtres auxiliaires nommés sur poste de remplacement bénéficient de congés payés pendant les mois de juillet et d'août au prorata de leurs services effectués au cours de l'année scolaire, les conseillers d'orientation intérimaires ne bénéficient pas du même régime en matière de congés. En effet, considérés comme personnel administratif, ils se doivent de prendre l'intégralité de leur congé au cours de la durée de leur suppléance même si celle-ci s'achève à la fin de l'année scolaire pour reprendre lors de la rentrée scolaire suivante. Une telle situation pénalise les conseillers d'orientation intérimaires qui pendant les vacances scolaires d'été ne perçoivent aucun traitement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux conseillers d'orientation intérimaires de bénéficier de congés payés pendant les mois de juillet et d'août dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires.

Réponse. - Les personnels recrutés par les recteurs d'académie en qualité de conseillers d'orientation intérimaires ressortissent, au regard de leur droit à congé annuel, de la réglementation fixée par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Aux termes de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986, l'agent non titulaire en activité a droit à un congé annuel attribué, au prorata de la durée des services accomplis, selon des modalités identiques à celles concernant le congé annuel des fonctionnaires de l'Etat fixées au décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Les conseillers d'orientation intérimaires ne peuvent donc se prévaloir des dispositions applicables aux maîtres auxiliaires en matière d'indemnité de vacances prévues dans la circulaire du 12 avril 1963 prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

7279. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des horaires de travail des professeurs d'enseignement général des collèges. Certains professeurs d'enseignement général de collèges doivent assurer 18 heures de cours par semaine, alors que d'autres en effectuent 20 heures 30. Dans ces deux cas, le salaire est identique. Pourtant, si les professeurs tenus d'enseigner 18 heures de cours (professeurs de collèges en rénovation) en effectuent 20 heures 30, ils bénéficient d'une augmentation de salaire de 1 000 francs par mois. De nombreux enseignants, concernés par cette différence de traitement, s'élèvent contre cette discrimination. Aussi, il lui demande d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Jusqu'en 1990, date à laquelle entreront en vigueur de nouveaux maxima de service hebdomadaire d'enseignement fixés, suivant les disciplines, à 18, 19 ou 20 heures, l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, donne compétence au ministre de l'éducation nationale pour fixer chaque année le service de ces personnels, lequel comprend non seulement des heures de cours mais aussi des activités connexes telles que la participation au travail collectif des enseignants et le suivi individualisé d'élèves. La note de service du 23 août 1988 prise pour l'application de ces dispositions statutaires, pour l'année scolaire 1988-1989, a rappelé que le service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général de collège ne pouvait, sans rémunération supplémentaire, excéder 21 heures toutes activités confondues et a fixé l'horaire de cours du par ces personnels entre 18 heures et 20 heures 30 par semaine, en fonction de la nature de l'enseignement qu'ils assurent et de la participation de l'établissement où ils exercent au processus de rénovation des collèges. Lorsque les nécessités du service conduisent à confier aux professeurs d'enseignement général de collège, un horaire d'enseignement excédant l'horaire hebdomadaire de cours exigible en application de la note de service précitée, des heures supplémentaires leur sont versées dès lors que la somme des

heures d'enseignement effectivement réalisées par ces personnels et de la part fixe consacrée aux activités complémentaires excède leurs obligations de service statutaires, soit 21 heures.

Enseignement (fonctionnement : Seine-et-Marne)

7619. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'accorder, en Seine-et-Marne, une dotation en postes d'enseignants suffisants pour l'année scolaire 1989-1990. Il lui demande s'il envisage une action dans ce sens pour ce département qui souffre d'un important manque de postes d'enseignants.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Créteil a, pour sa part, reçu 475 emplois et 829 heures supplémentaires, ainsi que 31 emplois au titre des filières pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la dotation à attribuer au département de la Seine-et-Marne pour la rentrée 1989, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Créteil, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département par rapport à l'ensemble de son académie, et les conséquences qu'il en tire lors de la répartition des moyens.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

7711. - 2 janvier 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le champ d'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux représentants désignés en leur sein par les organismes délibérants des collectivités territoriales. En cas de réponse positive, il lui rappelle qu'en vertu du principe posé par l'article 7 de la Constitution, les collectivités locales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande en conséquence quelle disposition législative interdit à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de désigner en son sein, comme la représentant dans le conseil d'un établissement, un de ses membres, fût-il étudiant, enseignant-chercheur, ou personnel non enseignant, dans cet établissement.

Réponse. - En application de l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984, le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié fixe « les modalités de la désignation des personnalités extérieures par les collectivités ». Son article 7 pose le principe de la non-désignation au titre de personnalités extérieures des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et des étudiants inscrits dans l'établissement. En fixant une répartition des sièges par catégories, le législateur a entendu assurer non seulement une simple représentation des différentes catégories mais la participation

effective de leurs représentants au fonctionnement des organes statutaires. Une participation fondée dans les faits sur une double appartenance modifie les conditions légales de la participation et de la représentation. La notion de « personnalité extérieure » est, par définition, exclusive de tout lien avec l'établissement. Le Conseil d'Etat a précisé que l'extériorité s'entend « d'une activité autre que celles qui relèvent de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire » (Assemblée, 31 janvier 1975). Cette interprétation conduit à exclure de la notion, à l'échelle de l'établissement, les personnels ou les usagers de ce dernier. Les organes délibérants des collectivités territoriales ne peuvent par conséquent désigner en leur sein, au titre des personnalités extérieures appelées à les représenter dans les conseils d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un de leurs membres enseignant, chercheur, personnel non enseignant ou étudiant dans cet établissement. Ce principe de bonne administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel n'est pas de nature à restreindre le principe de la libre administration des collectivités locales.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

7832. - 9 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la vive préoccupation dont lui a fait part la directrice de l'école normale d'institutrices d'Arras (Pas-de-Calais) au sujet de l'application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 concernant le statut des chefs d'établissements nationaux de formation d'institutrices. Il lui demande si son ministère envisage une modification de ce texte qui semble être contesté par l'ensemble des directrices et directeurs des écoles normales d'institutrices.

Réponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que, depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycée. Le décret n° 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

7970. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Depuis leur création en 1970, ces personnels d'éducation sont séparés en deux corps, C.E. et C.P.E. bien qu'ils assurent les mêmes fonctions (internat, demi-pension, suivi pédagogique, animation éducative, etc.). Cela ne correspond plus à la réalité qui tend à aligner tous les personnels enseignants des collèges, lycées professionnels et lycées, sur les certifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que ces deux corps devraient être unifiés sous la même appellation et être recrutés par un seul concours sur la base d'une maîtrise d'enseignement. Il serait également souhaitable que les personnels d'éducation soient assimilés à la grille indiciaire des certifiés et qu'une promotion soit créée afin de leur permettre l'accès à l'échelle des agrégés.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situa-

tion des personnels d'éducation va être examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8777. - 30 janvier 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre communes d'accueil et communes de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent, en effet, payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Brie-en-Charente pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême, pourtant mieux dotée par la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 août 1986 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil lorsque la loi modifiée ou non devra être appliquée.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986, précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

4145. - 17 octobre 1988. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure appliquée pour le classement en 2^e catégorie d'un plan d'eau. En effet pour arriver à la publication d'un arrêté ministériel de classement, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'une dizaine d'administrations ou de services divers. Cette procédure est particulièrement lourde et longue alors que le classement sollicité n'intéresse souvent que des petits plans d'eau d'un intérêt strictement local. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de simplification administrative et de déconcentration, de transférer aux préfets la compétence pour de tels classements. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

Réponse. - Le classement des rivières et plans d'eau en différentes catégories piscicoles directement lié à la nature et à la qualité des peuplements piscicoles, est établi dans le souci d'assurer la pérennité de ces peuplements et de maintenir les équilibres biologiques des milieux aquatiques. Il conditionne les modes de gestion et d'exploitation par la pêche des ressources piscicoles de ces milieux. Ce classement, devant pour ces différentes raisons être cohérent sur l'ensemble des cours d'eau d'un bassin hydrographique, ne peut être arrêté qu'au niveau national par le ministre chargé de la pêche en eau douce, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 87-388 du 10 juin 1987.

Installations classées (politique et réglementation)

5977. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 3018 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétariat d'Etat ». Elle lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

Installations classées (politique et réglementation)

5978. - 28 novembre 1988. - M. Michel Sapin remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 2430 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat ». Il lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

Installations classées (politique et réglementation)

5979. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 2035 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat ». Il lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

Réponse. - La circulaire du 11 mars 1987 définit les priorités de l'action de l'inspection des installations classées : prévention des risques industriels, instruction approfondie des demandes d'autorisation de nouvelles installations, réduction de la pollution rejetée par les quelques centaines d'établissements responsables, à eux seuls, de la moitié des rejets polluants de l'ensemble des installations classées. L'étendue du champ d'application de la législation sur les installations classées rend nécessaire la définition de priorités pour orienter les efforts des services chargés de l'inspection, sans que soient négligés, pour autant, les autres

domaines d'action. Contrairement aux installations soumises à autorisation, celles soumises à déclaration ne font pas l'objet d'un examen au cas par cas mais doivent respecter des règles générales applicables directement à toutes les installations d'une même catégorie. Les services techniques de l'Etat n'ont donc pas à intervenir à l'occasion du dépôt d'une déclaration : il suffit en effet de procéder à l'enregistrement de la déclaration et de communiquer à l'exploitant les prescriptions générales qu'il doit respecter ; ces missions sont remplies par les bureaux de l'environnement des préfectures. L'inspection des installations classées doit en revanche intervenir dès lors qu'une installation crée des nuisances inacceptables vis-à-vis de son voisinage. Ces interventions sont en général décidées au vu de plaintes. Même si les installations soumises à déclaration ne constituent pas des sources importantes de pollution, elles peuvent parfois provoquer des nuisances très désagréablement ressenties par leurs voisins. Il ne faut donc pas les négliger. Au printemps dernier, une mission d'inspection générale avait fait des propositions pour améliorer le suivi de ces installations. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement étudie actuellement les suites pratiques qui pourraient être données à certaines de ces propositions, sans exclusive de principe, mais avec le souci de renforcer l'efficacité de la prévention des pollutions et des nuisances.

Politiques communautaires (assainissement)

7039. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les conditions de mise en application de la directive européenne relative à la production, au transport et à l'élimination des déchets de toute nature. Alors que la France s'apprête à intégrer ces dispositions dans sa législation, il souhaite connaître l'état d'avancement de cette harmonisation dans les autres pays membres de la C.E.E.

Réponse. - Le conseil des Communautés européennes a adopté une directive relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts frontaliers de déchets dangereux (directive n° 84-631 du 6 décembre 1984). Cette directive a été modifiée par celle en date du 12 juin 1986 complétant le dispositif concernant l'exportation dans les Etats tiers à la Communauté. La législation française en vigueur, notamment la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ne permettant pas de fonder une action administrative répondant de façon exhaustive aux prescriptions de la directive du 6 décembre 1984 modifiée, le Parlement a été saisi en novembre 1988 d'un projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1975 en ce sens. Ce projet a été adopté à l'unanimité et publié au *J.O.* du 4 janvier 1989. Cette loi a pour objet de réglementer les mouvements transfrontaliers de déchets : importation, exportation et transit. Elle prévoit notamment que ces mouvements peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des Etats intéressés. La transcription complète de la directive modifiée du 6 décembre 1984 sera effectuée, dès la publication de son projet de décret d'application. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement s'est engagé devant le Parlement à ce que le Conseil d'Etat soit saisi dans les prochaines semaines du projet reprenant l'ensemble des dispositions de la directive. A la fin du premier trimestre de 1989, un autre décret sera élaboré par ses services qui portera sur les mouvements transfrontaliers de certains déchets tels que les déchets ménagers. Au début de l'année 1989, outre la France, neuf autres pays de la Communauté avaient transcrit en droit interne la directive modifiée du 6 décembre 1984 : le Danemark et la Belgique en juillet 1987, la Grèce en mars 1988, le Luxembourg en août 1988, les Pays-Bas, l'Irlande, la Grande-Bretagne, l'Italie et la R.F.A. entre septembre et novembre 1988. Seuls l'Espagne et le Portugal n'ont pas à ce jour procédé à cette transcription. Par ailleurs l'action en matière de transferts transfrontaliers de déchets du Gouvernement français et de la C.E.E. s'inscrit dans le cadre plus général d'une réglementation internationale permettant de contrôler leurs exportations, notamment vers le tiers monde : a) le conseil de la C.E.E. a adopté le 24 novembre 1988 lors de sa dernière session une résolution sur les mouvements transfrontaliers vers les pays du tiers monde. Celle-ci rappelle notamment le principe selon lequel les Etats doivent veiller à programmer l'élimination des déchets produits sur leur territoire ; b) un projet de convention sur les transferts transfrontaliers de déchets dangereux doit être signé prochainement à Bâle lors de la conférence annuelle du programme des Nations unies pour l'environnement. Cet accord étendra pour l'essentiel les dispositions européennes au monde entier ; c) un projet d'accord régional des pays membres de l'O.C.D.E. fait suite à l'adoption d'une série de trois décisions de cet organisme sur les mouvements de déchets dangereux notamment celle de 1986 énonçant de façon détaillée la

nature des informations que l'Etat d'exportation doit exiger au minimum sur les conditions d'une élimination de déchets dans un pays tiers à l'organisation. Le gouvernement français prend une part active et exemplaire à chacune de ces actions qui tendent à assurer une meilleure transparence et une surveillance efficace d'opérations qui ne doivent en aucun cas devenir la règle mais bien plutôt des exceptions soigneusement maîtrisées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7896. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, que la chasse au gibier à plume dans un enclos privé n'est autorisée que pendant la durée de l'ouverture de la chasse alors que le tir du gibier à poil est, lui, autorisé toute l'année. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réglementation en autorisant le tir du gibier à plume d'élevage en toute période dans les enclos de chasse.

Réponse. - L'article 366 du code rural renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse des oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret élaboré à cet effet a été en son temps et par deux fois soumis aux délibérations du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui s'y est régulièrement montré défavorable, en raison notamment de l'impossibilité d'un contrôle sur le terrain : cette impossibilité résulte de la protection légale dont jouissent les enclos en tant que prolongement de domiciles privés, protection qu'une modification réglementaire concernant la chasse ne saurait leur retirer. Dans la mesure où des contrôles ne sont possibles que sur commission rogatoire ou avec l'accord des propriétaires, il est permis de craindre que l'autorisation de tirer en toute saison des oiseaux d'élevage conduise à de nombreux abus, notamment vis-à-vis des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Compte tenu de ces difficultés, et alors qu'il ne cherche pas à favoriser le tir en toute saison, le secrétaire d'Etat n'a pas l'intention de remettre actuellement à l'étude un projet de décret en la matière.

Animaux (ours)

8972. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la situation de l'ours brun des Pyrénées. Malgré le plan Ours lancé par les pouvoirs publics en 1984, force est de constater que l'effectif des ours continue de diminuer (il en reste moins d'une vingtaine). La disparition de l'ours brun des Pyrénées serait une perte considérable pour notre patrimoine naturel. N'ignorant pas les difficultés d'une telle tâche, il lui demande les mesures complémentaires qu'il compte prendre afin d'assurer la reconstitution d'une population naturelle viable d'ours brun.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbantes. Ce programme a porté des fruits. Les mesures et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (politique et réglementation)

871. - 25 juillet 1988. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité d'améliorer le régime juridique de protection des accédants à la propriété, notamment en ce qui concerne le contrat de construction de maison individuelle. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des propositions qu'il envisage de faire à l'égard de cette situation particulièrement préoccupante.

Logement (politique et réglementation)

2594. - 19 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions dans lesquelles continue à s'exercer l'activité immobilière. Une récente escroquerie intervenue dans la région Nord-Pas-de-Calais vient encore de démontrer l'insuffisance des dispositions juridiques relatives à l'exercice de la profession immobilière. Compte tenu que les professionnels concernés souhaitent eux-mêmes un renforcement des dispositions juridiques relatives à l'exercice de leur profession, puisque l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) vient de décider d'exiger de ses adhérents qu'ils disposent de la garantie bancaire extrinsèque, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mieux réglementer et donc moraliser la promotion immobilière.

Réponse. - Pour améliorer la protection des accédants à la propriété, le contrat de construction de maison individuelle nécessite une refonte des textes législatifs qui permette à la fois de renforcer la sécurité que l'accédant est en droit d'attendre et de tenir compte de la perspective de 1993 dans le souci d'harmonisation des législations européennes. Ce travail de fond est en cours notamment au moyen des résultats des travaux et études préalables effectués à la demande du ministère de l'équipement et du logement. Cela étant, et sans attendre que cette réforme soit élaborée, le régime actuel sera prochainement amélioré par voie réglementaire en étendant les cas où l'accédant peut bénéficier de la garantie dite extrinsèque, c'est-à-dire de la caution d'un établissement de crédit. Le décret s'y rapportant est actuellement en cours d'élaboration, et, après concertation, sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Logement (politique et réglementation)

1571. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le logement social du fait du système de financement issu de la loi Barre de 1977 dont les effets ont été aggravés par l'application, dès 1986, de la loi Méhaignerie. Le désengagement progressif de l'Etat, qui prélève par ailleurs davantage en T.V.A. sur la construction de logements neufs qu'il ne donne en subvention, a, en effet, conduit à un endettement sans précédent des organismes de logements sociaux dont le montant s'élève aujourd'hui à plus de 250 milliards de francs. Malgré les mesures de réaménagement de la dette récemment proposées par le gouvernement, les charges de remboursement continuent à absorber environ 40 p. 100 du montant des loyers encaissés, ce qui entraîne non seulement un recul général de la construction, mais aussi un retard dans l'entretien du patrimoine existant et, au total, l'impossibilité de satisfaire les besoins de la population. La loi Barre de 1977, dont l'abrogation avait pourtant été promise en 1981, prévoyait, par le biais de l'A.P.L., une « aide à la personne » qui a coûté, pour la seule année 1987, 20 milliards de francs au ministère de l'équipement, alors même que la réduction du taux des emprunts en matière de construction permettrait d'abaisser le montant des loyers. La généralisation annoncée de ce mécanisme au secteur privé coûterait, à terme, 2,5 milliards de francs par an et concernerait quelque 500 000 personnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre d'urgence un terme à ce gaspillage financier et promouvoir une politique par laquelle l'Etat prendrait enfin ses responsabilités pour garantir à tous le droit au logement.

Réponse. - Le financement du logement social en France s'inscrit dans une longue tradition d'intervention de l'Etat. Les principaux mécanismes d'aide publique en usage aujourd'hui dans ce secteur résultent de la réforme du financement du logement décidée en 1977 par les pouvoirs publics. Grâce à la mise en place de l'aide personnalisée au logement, les familles pouvaient dès lors bénéficier d'une aide d'un montant élevé, associée à des crédits au logement qui, tout en étant moins aidés budgétairement, étaient appelés à se banaliser dans le cadre d'un marché concurrentiel. Les changements intervenus depuis plus de dix ans dans l'environnement économique et financier de notre pays, à commencer par la maîtrise durable de l'inflation, sont venus remettre en cause certains des fondements de la réforme de 1977. Le Gouvernement a d'ailleurs tiré les premières conséquences de l'infléchissement des conditions prévalant en 1977. Au mois de juin 1983, en décidant plusieurs mesures immédiates en faveur du logement locatif et des quartiers d'habitat social, il a mis un terme au phénomène du surendettement croissant des organismes d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte (S.E.M.), né de la désinflation. En septembre 1983, les pouvoirs publics ont décidé de procéder au réaménagement de tous les prêts pour l'accès à la propriété (P.A.P.) consentis entre 1981 et 1984 et de permettre aux emprunteurs concernés de connaître une progression de leurs charges de remboursement compatible avec l'évolution de leurs revenus. Une réflexion d'ensemble sur le financement du logement s'avère maintenant nécessaire, afin de s'assurer que les interventions publiques sont utilisées au maximum de leur efficacité sur le plan économique et social, d'autant plus que notre pays doit se préparer à la perspective européenne du grand marché de 1993, et que les circuits traditionnels de capitaux en seront affectés. C'est pourquoi le Gouvernement a confié deux missions de réflexion à M. Jean-Michel Bloch-Lainé, inspecteur général des finances, ancien directeur de la direction de la construction. La première mission, à titre personnel, concernait plus spécifiquement l'accès social à la propriété. Le rapport a été remis en novembre 1988 au Gouvernement, qui l'a aussitôt rendu public. Ses propositions font actuellement l'objet d'une discussion avec les différents partenaires concernés. La seconde mission était plus générale, et visait à examiner l'ensemble des mécanismes d'aide publique en faveur du logement. Les conclusions de cette commission devront être déposées à la fin du premier trimestre 1989.

S.N.C.F. (lignes)

1802. - 29 août 1988. - La décision de la S.N.C.F. de supprimer la desserte ferroviaire voyageurs, de la ligne Paris-Dieppe, entre Serqueux et Dieppe soulève une vive émotion et de très nombreuses protestations des élus locaux, notamment de ceux de Dieppe, Arques-la-Bataille, Neufchâtel-en-Bray, Forges-les-Eaux et Serqueux. Le motif invoqué par la S.N.C.F. est le déficit de cette ligne. Or, la S.N.C.F. a avant tout une mission de service public à accomplir. Cette décision d'abandon de la ligne est la conséquence de contrat de plan signé en 1984 entre l'Etat et la S.N.C.F. avec pour but principal de réduire le déficit par la fermeture de lignes et par la suppression de nombreux postes de cheminots. Les récents accidents montrent de façon dramatique que la sécurité a été sacrifiée pour des motifs de rentabilité. C'est sous ces mêmes motifs que va être dévitalisée une région entière qui sera tenue à l'écart d'un aménagement harmonieux du territoire. Si la desserte voyageurs se trouve supprimée entre Serqueux et Dieppe il y a risque à terme de voir abandonner la ligne marchandise sur l'ensemble de l'itinéraire Dieppe-Paris. Or, c'est une voie stratégique pour le port de Dieppe mais aussi pour la centrale de Penly, puisque c'est par là que doivent transiter les convois en direction de La Hague. Cette décision aura aussi des conséquences pour l'ensemble du réseau car la mise au gabarit du tunnel Sainte-Catherine et des autres ouvrages entre Paris et Le Havre va entraîner des détournements de trafic par Serqueux, créer des gênes et des risques de retard. En conséquence, M. André Duroméa demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer comment il compte intervenir pour faire rapporter la décision prise par la direction de la S.N.C.F. de supprimer les trains de voyageurs entre Dieppe et Serqueux et pour que soient aménagés les horaires garantissant une meilleure desserte des régions concernées et une amélioration du service aux usagers.

Réponse. - Les déficits croissants de la liaison Paris-Gisors-Dieppe ont amené la S.N.C.F., au début de l'année 1988, à mettre en place, à titre expérimental, une nouvelle desserte de Dieppe et du pays de Bray. En juin 1988, à l'issue de négociations avec la région Haute-Normandie, un nouveau projet de desserte a été défini, qui consiste à maintenir les services fer-

roviaires entre Gisors et Serqueux ainsi que les circulations supplémentaires mises en place depuis janvier 1988 entre Rouen et Dieppe et à remplacer la liaison ferroviaire Serqueux - Dieppe par un service routier. Le ministre a autorisé la S.N.C.F. à transférer sur route la liaison Serqueux - Dieppe dès le 22 août, sous réserve qu'elle organise avec les élus une nouvelle concertation devant déboucher sur une amélioration des conditions de la desserte routière de substitution mise en place. C'est ainsi qu'une réunion a été organisée entre les représentants de la S.N.C.F., les élus et les représentants syndicaux sous l'égide du sous-préfet le 17 août dernier à Dieppe. La desserte marchandises de cette liaison n'est pas concernée par cette réorganisation. La S.N.C.F. continuera de l'assurer dans les meilleures conditions. En ce qui concerne la sécurité ferroviaire, et conformément aux orientations arrêtées lors du conseil des ministres du 29 juin dernier, le ministre des transports et de la mer avait demandé à la S.N.C.F. de proposer, avant la fin du mois d'octobre, un programme d'action en matière de sécurité, tenant compte des conclusions des deux commissions d'enquête mises en place à la suite des accidents survenus à la gare de Lyon et à la gare de l'Est. Un tel programme de sécurité a été adopté par le conseil d'administration de la S.N.C.F. le 26 octobre 1988, après consultation des organisations syndicales. Il contient de nombreuses mesures correctrices immédiates qui devraient améliorer la sécurité. Le ministre a pris acte de ce programme et souhaite que les actions proposées concernant le réseau, les automatismes et les conditions de circulation des trains soient mises en œuvre par la S.N.C.F. rapidement et avec détermination. Il rappelle que la sécurité est un droit fondamental des usagers du transport public. Il a donc demandé à la S.N.C.F. de lui remettre d'ici à la fin 1989 un rapport sur l'évolution de la sécurité, les conséquences des mesures prises ou en cours d'étude, en vue de confirmer ou d'adopter les propositions actuelles. L'avenir du chemin de fer est lié à sa compétitivité par rapport aux autres modes de transport, en particulier dans la perspective de la construction européenne ; il est donc nécessaire que le processus de rétablissement de l'équilibre de ses comptes qu'a engagé la S.N.C.F. soit poursuivi. Mais le ministre veillera à ce que cette perspective soit atteinte en développant la sécurité de ce service public, qui est précisément un élément de cette compétitivité.

Logement (construction)

2079. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la mise en place d'une procédure d'enregistrement des contrats de construction. L'article R.231.2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les plans joints aux contrats de construction doivent comprendre tous les éléments d'équipements intérieurs et extérieurs qui sont indispensables à l'implantation, à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble, en distinguant ceux de ces éléments compris dans le prix proposé et ceux qui n'y sont pas. Or, très souvent, les contrats de construction sont signés avant même que le terrain ne soit trouvé par l'acquéreur et l'article R.231.2 est ainsi rarement respecté. Par ailleurs, la loi fait obligation au constructeur de maisons individuelles de rédiger un contrat comportant un plan de financement de l'opération (art. 1-16 et 17 de la loi du 13 juillet 1979). Actuellement, la loi est détournée par le simple fait que certains constructeurs font état de prêts à des conditions tout à fait avantageuses, prêts qui après étude, s'avèrent refusés par les établissements de crédit. Comme la nature des prêts n'est pas mentionnée dans les contrats de construction, les constructeurs se retournent alors vers des formules de financement beaucoup moins intéressantes pour les accédants, occasionnant des mensualités de remboursements très largement supérieures aux possibilités des familles. Une procédure d'enregistrement des contrats aurait pour avantage : 1° de conférer une date certaine à ce contrat, ce qui permettrait à l'accédant de s'en dédire en cas de nullité du contrat pour quelque cause que ce soit ; 2° de conférer au plan financier de l'ensemble de l'opération une valeur certaine, permettant d'éviter la pratique des plus values abusives ; 3° d'éviter les mauvaises informations sur des prêts et remboursements attirants ; 4° d'éviter des publicités mensongères sur des possibilités de financement que l'intéressé ne peut en réalité obtenir ; 5° de conférer à l'accédant la maîtrise totale de ses opérations de crédits. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre un décret en application de l'article L.231-1 et L.231-2 du code de la construction et de l'habitation stipulant que tout contrat relatif à la construction d'immeuble ne comportant qu'un seul logement sera soumis à enregistrement. Cette formalité serait accomplie par le constructeur, sous peine de nullité dudit contrat. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - La formalité d'enregistrement des contrats de construction de maison individuelle entraînerait un coût non négligeable pour l'accédant en contrepartie d'un avantage relatif puisque l'enregistrement, s'il confère date certaine au contrat, ne garantit pas la légalité du contenu de celui-ci. Il est signalé en outre qu'il n'existe aucune obligation de faire figurer dans le contrat les modalités du financement qui relève des relations entre l'accédant et le prêteur. Cela étant, il semble, au vu des études actuellement menées, qu'il faille s'orienter vers une réforme de fond de la législation applicable au contrat de construction de maison individuelle, en tenant compte notamment des perspectives européennes, et ce, dans le but d'assurer une meilleure protection de l'accédant.

S.N.C.F. (lignes)

2105. - 5 septembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le contenu de la réponse à sa question écrite n° 33426 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988, de son prédécesseur, concernant le projet de réalisation d'une ligne réservée aux trains à grande vitesse dans le Sud du département du Val-de-Marne. Selon ce dernier, la ligne existante entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert serait fermée au trafic marchandises. Sachant que le nombre d'accidents liés à une trop grande circulation routière est très important sur la R.N. 19, parallèle à la ligne actuelle, que la pollution de l'air est préoccupante, qu'il existe un trafic ferroviaire potentiel élevé, que cette ligne pourrait permettre d'éviter le passage des trains de la ligne Paris-Troyes par le viaduc de Nogent, actuellement saturé aux heures de forte circulation, que la desserte par les transports en commun du plateau de Brie est particulièrement médiocre et qu'une étude réalisée par la R.A.T.P. conclut qu'une réouverture au trafic ferroviaire banlieue est envisageable, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la fermeture de la ligne actuelle qu'évoquait son prédécesseur.

Réponse. - La ligne nouvelle d'interconnexion T.G.V. en région parisienne a été soumise à enquête publique du 3 octobre au 5 décembre 1988. Cette ligne contournant Paris par l'Est se raccorde sur le T.G.V. Nord à proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, traverse l'aéroport où sera créée une gare T.G.V., traverse le secteur IV de Marne-la-Vallée à l'intérieur des emprises réservées à cet effet dans le plan d'aménagement, contourne Tournan-en-Brie par l'Est, et se subdivise en deux branches, dont l'une rejoint vers le Sud la ligne existante du T.G.V. Sud-Est et, l'autre, vers le Nord-Ouest, se relie d'une part à la grande ceinture, à Valenton, pour assurer l'interconnexion avec le T.G.V. Atlantique, et d'autre part à la ligne classique Paris Lyon, à Créteil. Cette dernière branche utilise partiellement l'emprise de l'ancienne voie ferrée reliant Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. En particulier dans la traversée de Villecresne, la ligne nouvelle sera réalisée dans l'emprise existante et le profil en long sera abaissé de huit mètres en moyenne par rapport à l'ancienne voie. Les renseignements recueillis auprès des différents services concernés ont en effet mis en évidence plusieurs points : les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.) prévoient pour le secteur de Brie-Comte-Robert une zone d'espace rural, pour ménager une coupure entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart ; les études en cours, pour les mêmes raisons, ne prévoient pas de modifications sensibles de l'aménagement de ce secteur ; les études de transports collectifs entreprises jusqu'à présent ont toutes abouti à des chiffres ne justifiant pas le maintien d'une infrastructure ferroviaire au-delà de Limeil-Bévannes, ni même un site propre. La desserte des urbanisations dispersées du plateau de Brie semble être du domaine de l'autobus. La commission d'enquête n'a d'ailleurs pas jugé utile de retenir les observations portant sur ce point et a émis un avis favorable au tracé mis à l'enquête.

S.N.C.F. (fonctionnement)

3010. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Lupaie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude et les attentes des cheminots en matière de politique des transports et d'avenir de leur profession. La grande majorité des cheminots éprouve actuellement un sentiment de malaise et d'inquiétude. Le dur conflit social de 1986-1987 a laissé des traces très vives et douloureuses. L'absence ou la méconnaissance des réponses aux

questions qu'ils se posent accroît cette inquiétude. La plus importante de ces questions est liée à la politique du « tout-routier » dont l'un des effets est de transférer les services d'omnibus du chemin de fer à la route. Cette évolution apparaît contraire au développement du chemin de fer ; elle suscite chez les cheminots une inquiétude légitime par rapport à leur profession. Elle paraît aussi induire une dégradation du service pour l'utilisateur. Par exemple, la durée du trajet Orléans-Blois par autocar est de deux heures alors qu'elle n'est que d'une heure par omnibus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour calmer l'inquiétude des cheminots et répondre à leurs questions sur l'avenir de leur profession. Il lui demande également quelle stratégie il entend mener quant au développement respectif du rail et de la route.

Réponse. - Depuis la fin du conflit 1986-1987, les préoccupations des personnels de la S.N.C.F. sont au centre d'une réflexion menée dans tous les secteurs de l'entreprise. Diverses mesures concrètes ont déjà été prises notamment pour les agents de la filière conduite qui ont fait l'objet d'une priorité. Elles sont complétées par d'autres dispositions concernant l'ensemble des personnels, portant sur les trois principaux volets : dialogue social, formation, dispositions techniques, auxquels s'ajoutent bien entendu, les mesures nouvelles relatives à la sécurité. Par ailleurs, il convient d'ajouter que dans le cadre du contrat de plan, couvrant une période de cinq ans, de 1990 à 1994, le « plan d'entreprise », document à caractère stratégique, comportera un volet social. Celui-ci, sous forme de charte à moyen terme, concerne les relations du personnel avec l'entreprise et porte, notamment, sur les recrutements (volume et niveau de qualification), la formation, la qualité des relations humaines, l'évolution des rémunérations et des conditions de travail, la motivation des agents. Le ministre, particulièrement sensible à ce dernier point, est, par rapport à la période 1986-1988, très attentif à concilier la motivation du personnel et les impératifs d'équilibre financier. En matière de rémunérations, l'accord salarial du 13 décembre 1988, a fixé, pour 1989, les majorations du salaire de base selon le calendrier suivant : 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 ; 0,5 p. 100 au 1^{er} avril ; 1,2 p. 100 au 1^{er} novembre. Au 1^{er} janvier 1989, les coefficients hiérarchiques de la grille sont majorés de 1 point uniformément et de 1 point à la position 1 A (l'augmentation en pourcentage obtenue étant répercutée sur toutes les autres positions de la grille). En outre diverses mesures de déroulement de carrière seront réalisées. Une réunion des parties signataires aura lieu fin 1989 ou début 1990 pour faire le point des conditions d'application de cet accord et définir, compte tenu des résultats de l'entreprise et du contexte économique du pays, les mesures d'ajustement appropriées. En ce qui concerne l'adaptation des moyens de la S.N.C.F. à l'évolution de son activité, celle-ci relève de l'autonomie de gestion de l'entreprise, mais le ministre reste également très attentif à la mise en place des solutions les mieux adaptées, établies en concertation avec les autorités locales. En particulier, s'agissant de l'exploitation des services régionaux de voyageurs (anciens « services omnibus ») il appartient à la région Centre, autorité organisatrice de ces services depuis la convention qu'elle a signée en 1986 avec la S.N.C.F., d'en déterminer la consistance et les conditions particulières d'exploitation. Celle-ci choisit, dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice, le mode de transport le mieux adapté à chaque desserte en utilisant au mieux les synergies entre le rail et la route. La politique de rationalisation de l'offre menée par la région a permis d' étoffer les services ferroviaires pendant la période de plus forte demande en matière de transports régionaux (matin et soir les jours de semaine notamment), les services peu fréquentés de fin de semaine étant transférés sur route. Ces redéploiements sont restés d'ampleur limitée. Dans l'exemple concernant le Val-de-Loire, seuls trois trains régionaux très peu fréquentés ont été remplacés par un service routier les dimanches et fêtes mais la quasi-totalité des dessertes demeure assurée par fer et des mesures de redéploiement du service ferroviaire sont intervenues : prolongation les dimanches et fêtes du train 7037 Orléans (21 h 29) Blois jusqu'à Tours ; développement et valorisation des services ferroviaires régionaux dans les créneaux où ils sont mieux adaptés à la demande. Le conventionnement apparaît ainsi comme un moyen efficace de développement des services régionaux, y compris ferroviaires, ce qui constitue une réponse durable aux aspirations des cheminots.

S.N.C.F.
(sécurité des biens et des personnes)

3130. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui indique, pour l'exercice 1987, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du SERNAM, de la C.N.C., de la S.C.E.T.A. et du trafic marchandises S.N.C.F.

Réponse. - Au cours de l'année 1987, le nombre et les montants concernés des vols ou pertes de marchandises commis en cours de transport au détriment du SERNAM, du secteur marchandises par wagons complets de la S.N.C.F., de la C.N.C. et de la S.C.E.T.A. s'établissent comme suit : pour le SERNAM, le montant des indemnités pour perte (vols et manquants techniques) a représenté, pour l'année 1987, 1,06 p. 100 des recettes de trafics, et le nombre de dossiers réglés pour « pertes » représente 0,12 p. 100 du nombre total d'envois transportés. Des actions sont en cours pour limiter les incidents constatés. Elles portent notamment sur le développement du suivi informatique des envois, la diminution du temps de séjour à quai, la poursuite de la fermeture des halles et l'installation de dispositifs électroniques et le développement de la collaboration avec les services de surveillance de la S.N.C.F. Pour ce qui concerne le trafic S.N.C.F. de wagons complets, le montant des indemnités correspondant aux vols et aux manquants techniques représente 5,9 p. 100 du total des indemnités réglées. Chaque vol fait l'objet d'un avis transmis au service de la surveillance générale, qui fait une enquête et organise des tournées. De même, tous les actes de malveillance, vandalisme sont signalés à ce service. Pour le trafic de conteneurs, la C.N.C., en raison de sa qualité de commissionnaire de transport, n'est responsable que des vols commis en dehors de l'opération de transport proprement dite. Les indemnités versées à ce titre ont augmenté 7 p. 100 par rapport à 1986. Une action concertée entre la S.N.C.F. et la C.N.C. a permis de développer toutefois d'intéressantes actions de prévention. La S.C.E.T.A., pour sa part, a vu le montant d'indemnités pour vols augmenter de 2,4 p. 100 entre 1986 et 1987, ce qui s'explique par l'augmentation de son trafic.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)

3373. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de faire « respecter la loi en réprimant les constructeurs qui se placent en dehors de la légalité », ainsi que l'évoquait le directeur de la construction devant l'assemblée générale de l'Union des constructeurs de maisons individuelles réunie le 23 juin 1988.

Réponse. - Les travaux en cours font apparaître que c'est principalement au niveau des garanties que se situent les difficultés rencontrées par les accédants, notamment dans le cas où il n'existe pas de garant financier qui s'est porté caution de l'achèvement de la construction. En conséquence, le régime actuel des garanties financières sera prochainement amélioré par voie réglementaire afin de multiplier les cas où l'accédant pourra bénéficier de la garantie dite « extrinsèque », c'est-à-dire de la caution d'un établissement de crédit. Par ailleurs, une réforme de fond des textes législatifs en vigueur est actuellement envisagée afin de renforcer la protection des accédants, en fonction des résultats des études demandées par le ministre de l'équipement et du logement.

Professions immobilières (promoteurs)

3606. - 10 octobre 1988. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions menées à son ministère, relatives à la création d'une carte professionnelle réglementant la promotion immobilière, création évoquée par le directeur de la construction devant l'assemblée générale de l'Union des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) réunie le 23 juin 1988. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser si une réflexion a été envisagée à l'égard des dispositions réglementant la profession immobilière dans les principaux pays de la Communauté européenne (*Le Moniteur*, 1^{er} juillet 1988).

Réponse. - L'institution d'une carte professionnelle réglementant les conditions d'accès à la promotion immobilière et notamment à la construction de maisons individuelles est l'une des mesures qui sont actuellement examinées dans le cadre des travaux effectués pour améliorer la protection des accédants. Toutefois, les études comparatives effectuées dans les pays de la Communauté européenne font apparaître que ce système de protection est peu ou pratiquement pas utilisé. Dans ces conditions, les travaux actuellement en cours pour réaliser une réforme de la législation n'ont pas encore permis d'opter pour la création d'une

telle carte professionnelle qui n'excluerait pas d'ailleurs d'autres mesures de protection, en particulier en ce qui concerne le contrat de construction de maison individuelle.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports aériens)

3631. - 10 octobre 1988. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le personnel autochtone de l'aviation civile du district aéronautique de la Guyane ne bénéficie pas des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains affectés en Guyane.

Réponse. - Les conditions d'emploi et les avantages dont bénéficient les personnels de l'aviation civile en poste au district aéronautique de Guyane ne sont pas différentes selon qu'ils sont autochtones ou d'origine métropolitaine et affectés à ce district. Certains de ces personnels, d'origine locale, sont cependant des agents contractuels, non fonctionnaires, alors que leurs collègues, d'origine locale ou métropolitaine, sont des fonctionnaires titularisés membres des corps des techniciens de l'aviation civile, des officiers contrôleurs de la circulation aérienne ou des électroniciens de la sécurité aérienne. Les dispositions applicables aux fonctionnaires de ces corps peuvent de ce fait n'être pas applicables aux agents contractuels. La seule solution leur garantissant une égalité parfaite consisterait, pour ces agents, à se faire recruter par les voies prévues aux statuts de ces corps, en qualité de technicien de l'aviation civile, d'électronicien de la sécurité aérienne, ou d'officier contrôleur de la circulation aérienne.

Architecture (formation professionnelle)

4521. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui ont suivi un stage en 1986 par le biais de Promoca, association paritaire financée par la taxe parafiscale. Bien que le stage de 120 stagiaires ait été reconnu par le conseil d'administration de Promoca national, aucune attestation ne s'est trouvée délivrée à ce jour malgré cette délibération. Après une reprise de stage de sept mois en 1987, suite à une décision de justice confirmant le droit à la formation de ces stagiaires, Promoca est mis en liquidation. Malgré l'accord entre partenaires sociaux pour la mise en place d'un fonds d'assurance formation (F.A.F.) professions libérales, aucun texte ne mentionne le financement et l'organisation de la promotion sociale, notamment en architecture, en dépit de la loi de 1977. Les écoles d'architecture contactées par l'association des stagiaires favorables à la formation pour adultes et intéressées par la formation en promotion sociale sont en attente d'un décret et d'un financement concret. Cela fait plus de deux ans que ce dossier traîne. Les stagiaires attendent toujours la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise de leur formation ce mois-ci. Ces adultes en situation professionnelle veulent poursuivre leur formation. En conséquence, il lui demande, de bien vouloir prendre le décret nécessaire dans les plus brefs délais et de veiller à son application.

Architecture (formation professionnelle)

4920. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Bols** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quel est l'état d'avancement du dossier relatif à la formation en promotion sociale des salariés des cabinets d'architectes, formation prévue par la loi du 3 janvier 1977.

Architecture (formation professionnelle)

4921. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des anciens stagiaires de l'association Promoca, chargée de la promotion sociale des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes qui, du fait de la liquidation de cette association, ont vu leur formation interrompue sans validation de leurs acquis et sans assurance de pouvoir poursuivre cette formation. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire valider la formation reçue par ces stagiaires et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation des anciens stagiaires de Promoca dans le cadre de l'accord du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce groupe de travail n'a pas encore abouti à un projet de réforme définitif, susceptible d'emporter l'adhésion de toutes les parties concernées. De nombreux obstacles à un accord de tous persistent en effet : prise en charge financière ou non des formations, compatibilité des formations souhaitées par les maîtres d'œuvre et les collaborateurs d'architectes avec la directive européenne de 1985 relative à la délivrance des diplômes d'architecture et qui impose des contraintes de contenu, de niveau et de durée de formation. Ces contraintes ne semblent pas être actuellement acceptées par toutes les parties prenantes au débat. Le Gouvernement est toutefois décidé à faire avancer ce dossier aussi rapidement que possible.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

5034. - 7 novembre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si les infractions codifiées aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme sont amnistiées, en application de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une amnistie de droit.

Réponse. - Les infractions visées aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme ne sont pas amnistiées par la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. En conséquence, et ainsi qu'il a été précisé par une circulaire en date du 24 octobre 1988, les procès-verbaux établis en la matière doivent être communiqués au Parquet qui pourra requérir, indépendamment de la peine d'amende encourue, des mesures de publicité, de mise en conformité ou de démolition (Cass. crim., 25 octobre 1982, n° 82-90.902 Castagnera ; Cass. crim., 27 avril 1982 n° 81-94.439 Paillette R.D.I. 1982, p. 563).

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

5267. - 14 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'augmentation des nuisances sonores résultant du non-respect de la réglementation sur la plate-forme d'Orly. Aux dires de la direction des Aéroports de Paris, nous assistons à une multiplication des dérogations au couvre-feu qui ne s'étend déjà que de 23 heures 30 à 6 heures 30, à l'exclusion des avions classés dans le groupe 4. Face à ces dérogations les riverains sont de plus en plus inquiets, compte tenu qu'une ambiguïté subsiste sur le maintien de la procédure du couvre-feu dans la perspective d'une augmentation de trafic aérien qui résulterait notamment de la mise en application de l'Acte unique européen au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande donc si le Gouvernement est décidé à maintenir la procédure du couvre-feu, voire à l'étendre aux avions du groupe 4 et à faire respecter strictement son application en limitant au maximum les dérogations à celui-ci.

Réponse. - Les informations élaborées par Aéroports de Paris montrent que le nombre des dérogations au couvre-feu sur l'aéroport d'Orly pour les huit premiers mois de 1988 sont en progression par rapport à la période correspondante de 1987. Cette progression s'explique par la situation anormale qu'a connu le transport aérien au mois de juillet. En effet, si l'on excepte ce mois, les chiffres témoignent d'une diminution : 304 au lieu de 369 dérogations. Par contre, pendant le mois de juillet 1988, le transport aérien européen qui a enregistré un taux de croissance

très important en cette période de pointe, a connu un volume sans précédent, ce qui a entraîné des retards importants pour certains vols et nécessité l'octroi de dérogations au couvre-feu pour éviter que de nombreux passagers ne soient encore plus pénalisés par le déroutement de leur vol sur une autre plate-forme. La situation est depuis lors redevenue normale et des mesures concernant les services de contrôle aérien ont été prises tant au plan français qu'euro-péen pour que ces événements ne se renouvelent pas. L'ouverture prévue pour 1993 du marché unique européen conduit à réfléchir à la desserte aérienne de Paris et notamment aux problèmes de la répartition du trafic entre les plates-formes parisiennes et de communication entre les aéroports, vers la capitale et entre le transport aérien et le transport par voie ferrée. L'étude d'un schéma d'organisation sera prochainement confiée à un groupe de travail. Cependant, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déjà clairement exprimé qu'il se refusait à envisager une levée du couvre-feu instauré depuis vingt ans à Orly.

Logement (A.P.L.)

5358. - 21 novembre 1988. - **M. René Couanau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser ses intentions concernant l'Aide personnalisée au logement. Il lui demande en particulier s'il a apprécié à leur juste proportion les risques graves que comporterait le remplacement de l'A.P.L. 1 par l'A.P.L. 2 réduite pour les locataires de logements neufs ainsi que pour tous nouveaux locataires entrant dans un logement conventionné avant le 1^{er} janvier. Il lui demande s'il est conscient de l'inégalité qu'une telle mesure entraînerait entre les locataires d'un même immeuble et des difficultés de location dans les petites communes du secteur rural où les loyers des logements financés en P.L.A. sont nettement supérieurs au loyer du marché avant déduction de l'A.P.L. actuelle.

Logement (A.P.L.)

6478. - 5 décembre 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet visant à supprimer le droit à l'A.P.L. 1 aux locataires des nouveaux logements P.L.A. Cette catégorie de logements n'ouvrirait droit qu'à l'A.P.L. 2 bis venant à la suite des décisions de juillet 1988 qui ont réduit sensiblement le pouvoir d'achat de l'A.P.L., ce projet est inadmissible pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les programmes en cours, les attributions prévues pour le début 1989, se sont basés sur le maintien de cette A.P.L. Sa remise en cause serait grave pour les organismes bailleurs et pour les futurs locataires. Ensuite, parce qu'il s'agit là d'une hausse importante de loyers dans des logements P.L.A. qui, du fait de leur mode de financement, sont déjà très chers (200 à 250 francs annuels au mètre carré de surface corrigée). Sa conséquence sera de porter encore plus haut le taux d'effort déjà élevé des familles modestes pour se loger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la mise en application de ce projet qui serait lourd de conséquences pour les familles et propriétaires sociaux.

Réponse. - La mesure visant à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les prêts locatifs aidés conventionnés par une nouvelle A.P.L. (barème allocation logement avec relèvement des plafonds mensuels de loyers) était effectivement inscrite au projet de loi de finances pour 1989. La suppression de cette mesure a fait l'objet d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, puis adopté par le Parlement.

S.N.C.F. (personnel : Pas-de-Calais)

5812. - 28 novembre 1988. - **M. André Capet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à l'occasion de la création de la ligne T.G.V. Nord, réalisation très attendue par la population locale et qui doit être achevée en 1993 dans le Calaisis par l'ouverture de la gare terminale sur la commune de Fréthun dans le Pas-de-Calais, de bien vouloir envisager le retour définitif, dans leur région d'origine, des personnels de la S.N.C.F. actuellement, et depuis de nombreuses années, en poste loin de leur domicile et de leur famille.

Réponse. - La mise en place du personnel nécessaire au T.G.V. Nord comporte deux étapes : les besoins liés aux travaux inhérents à la création du T.G.V. Nord et ceux qui, dès la mise en service de la ligne, seront nécessaires à son bon fonctionnement. En ce qui concerne la mise en place du personnel nécessaire à la construction de la ligne nouvelle, il a, tout d'abord, été

fait appel aux agents ayant participé à la construction de la ligne T.G.V. Atlantique désireux d'apporter leur connaissance et leur expérience au nouveau tracé. Les autres postes sont comblés par des agents ayant postulé un emploi au sein de la ligne nouvelle. D'ores et déjà de nombreuses demandes de mutations qui avaient été présentées dans cette perspective, pour le réseau nord-est, en raison de préoccupations diverses, telles que rapprochement d'époux, problèmes sociaux, raisons médicales, etc., ont été satisfaites. De façon générale, il a été et sera donné satisfaction, dans la mesure des besoins supplémentaires rencontrés, aux agents manifestant par une demande de mutation leur intention de venir travailler pour le T.G.V. Nord. A ce jour, la région S.N.C.F. d'Amiens a reçu une soixantaine de demandes de mutation pour Calais, émanant notamment des autres régions S.N.C.F. du Nord (Lille, Paris-Nord). Cependant, l'avancement des travaux n'a pas, pour l'instant, entraîné pour celle-ci, en particulier, pour la zone Boulogne-Calais, des besoins supplémentaires en personnel. De toute évidence, si des besoins se manifestent, il sera fait appel en priorité aux agents en ayant fait la demande et ce, en accord avec leur région d'attache. Pour ce qui est de la mise en place du personnel chargé de la maintenance et de l'exploitation, après la mise en service de la ligne, celle-ci se fera, le moment venu, dans le même esprit, en privilégiant en fonction des besoins les agents ayant sollicité leur affectation sur cette région.

Transports aériens (aéroports : Pas-de-Calais)

5813. - 28 novembre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le déclassement de la famille 3 à la famille 4 de l'aéroport de Calais-Dunkerque opéré par la direction de l'aviation civile. Cette décision entraîne le remplacement progressif des officiers contrôleurs de la circulation aérienne par des techniciens de l'aviation civile, rendant par là même impossible l'accueil des vols I.F.R. après 19 heures. Or, cette mesure de déclassement entre en contradiction avec le regain d'activité constaté au cours des neuf premiers mois de l'année 1988 - durant cette période le trafic passagers a été multiplié par trois par rapport à 1987 -, d'autant qu'il est raisonnable de penser que la construction du lien fixe trans-Manche associée au développement du Calaisis ne feront qu'amplifier cette tendance. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin non seulement de suspendre cette décision de déclassement de l'aéroport de Calais-Dunkerque, mais aussi d'étendre son activité.

Réponse. - La mesure qui a été prise pour l'aéroport de Calais-Dunkerque est de caractère purement administratif et ne concerne que l'organisation matérielle des organismes qui assurent les services de contrôle au bénéfice des usagers de l'aéroport. Elle ne conduit en aucun cas à diminuer la qualité de ces services particulièrement au moment où l'activité de cet aéroport semble reprendre de façon significative. Cette mesure consiste à faire assurer le contrôle d'approche de l'aéroport, au bénéfice des appareils en vol aux instruments lorsqu'ils sont encore à une certaine distance de l'aéroport, par l'organisme de contrôle de Lille. Celui-ci est, en effet, beaucoup mieux équipé pour assurer cette fonction puisqu'il dispose d'une console radar permettant d'améliorer la fluidité et la sécurité du trafic. Cette répartition nouvelle des tâches entre l'aéroport de Calais et l'approche de Lille va permettre en outre une meilleure disponibilité du personnel et donc un élargissement notable des horaires d'ouverture de l'aéroport en particulier le soir où les mouvements pourront avoir lieu sur simple demande jusqu'à 21 heures. L'accroissement d'activité engendré par les travaux du tunnel sous la Manche pourra donc ainsi être aisément absorbé.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

5824. - 28 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de desserte de certaines villes de banlieue, notamment celles de Saint-Michel et Sainte-Geneviève, depuis les modifications du 25 septembre 1988. En effet, pendant les périodes qualifiées d'« heures creuses » par la direction de la S.N.C.F., la fréquence de passage des trains a été ramenée de trois à deux par heure et l'ensemble des gares de la section urbaine n'est pas desservi. Il en résulte pour les usagers une gêne considérable qui favorise l'utilisation de véhicules personnels, rendant la notion d'« heures creuses » encore plus caduque qu'auparavant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient rétablies des fréquences permettant une utilisation des transports en commun qui désengorgent la circulation automobile.

Réponse. - La fréquence de la desserte des villes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge n'a pas été modifiée en heures creuses à l'occasion de l'entrée en vigueur du service d'hiver 1988-1989. Ces localités sont toujours desservies par deux trains à l'heure. En revanche, le terminus de ces trains est désormais situé à la gare des Invalides au lieu de celle du boulevard Victor. Cette mesure est justifiée par le faible nombre de voyageurs utilisant ce service entre ces deux gares. Par ailleurs, à compter du service d'été 1989 l'ensemble des trains desservant Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge qui ont actuellement leur terminus à Invalides poursuivront leur course jusqu'à Montigny-Beauchamps. Il en résultera pour les habitants de ces communes une amélioration très sensible des conditions d'accès à l'Ouest parisien.

Pollution et nuisances (bruit)

5825. - 28 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves problèmes, bruit et sécurité, posés par les implantations des hélistations et écoles d'hélicoptères en limite de communes. La législation et la réglementation sont mal adaptées dans des zones aussi urbanisées que celles de la région parisienne. La réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février dernier. Le cadre juridique est manifestement insuffisant pour protéger les riverains des nuisances résultant du survol et encore plus de la présence d'hélicoptères et d'hélistations. Il lui demande quelles mesures et quelles procédures plus complètes et plus contraignantes il entend prendre pour protéger les habitants des risques d'accidents et des nuisances sonores.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur le problème posé par l'implantation des hélistations dans les zones urbanisées. La réglementation actuelle a pris en compte les problèmes d'environnement ; l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile a prévu que les travaux de réalisation d'un nouvel aérodrome devaient être précédés d'une enquête publique. Pour les hélistations destinées au transport à la demande, l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet concerné d'en refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Le ministre rappelle, par ailleurs, l'ensemble des dispositions issues de la loi n° 85-690 du 11 juillet 1985 relatives à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, qui permettent en particulier la création d'une commission consultative de l'environnement pour un aérodrome particulier et assurent ainsi aux riverains l'accès à une information concrète sur les problèmes posés par l'utilisation de l'aérodrome. Cet ensemble complet de procédures ne semble donc pas pour l'instant nécessiter la mise en œuvre de contraintes supplémentaires.

Transports urbains (R.A.T.P.)

5862. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la différence de traitement existant entre la S.N.C.F. et la R.A.T.P., à propos des possibilités d'investissement de ces deux organismes du service public. La S.N.C.F. dispose en effet pour ses investissements, du produit de la vente des terrains appartenant à l'Etat et qui lui ont été affectés. La R.A.T.P. ne bénéficiant pas pour effectuer ses opérations d'investissements de dispositions identiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, afin de réserver à la R.A.T.P. un régime analogue à celui de la S.N.C.F.

Réponse. - Les biens exploités par la R.A.T.P. relèvent de trois régimes domaniaux distincts. Les uns font partie de son patrimoine propre et ne sont pas concernés par les règles de domanialité publique. Les autres sont mis à la disposition de la R.A.T.P. soit par le syndicat des transports parisiens, soit par l'Etat. En cas d'aliénation, après déclassement, des biens appartenant au syndicat des transports parisiens ou à l'Etat, la R.A.T.P. peut bénéficier du produit de cession sous réserve qu'il serve à financer des investissements concourant à développer le domaine mis à sa disposition.

Transports urbains (tarifs)

6014. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de l'encadrement tarifaire dans le transport public urbain. Ce système est contesté sur tous ses aspects par les autorités organisatrices. Cette disposition d'encadrement tarifaire semble ne présenter aucun fondement économique défendable. En effet, la part du coût du transport collectif qui n'est pas supportée par l'usager l'est fatalement par le contribuable. De plus, la théorie qui ferait du transport collectif urbain un facteur d'inflation n'est pas vérifiée par les éléments statistiques. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a-t-elle évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. De la même manière, les recettes tarifaires ont pris depuis 1970 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux. Ce choix est d'autant plus important qu'il concerne un domaine où le désengagement de l'Etat, en matière de crédits d'investissement, est constant sur les derniers exercices budgétaires. Cette situation est d'autant plus périlleuse que les ressources dans ce secteur sont diminuées par un quasi-blocage des recettes tarifaires. Toutes les collectivités locales concernées se sont vivement émues de cette exclusion arbitraire du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix, la bonne volonté du transport public urbain s'étant exprimée en 1985 par la signature avec le ministre des finances de l'époque d'un accord de modération pour l'année suivante. Les élus locaux en charge des transports souhaitent légitimement retrouver leur complète autonomie de gestion. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, en collaboration avec ses collègues du Gouvernement concernés par ce dossier, pour répondre à cette attente.

Réponse. - Le désencadrement des tarifs des transports urbains ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir, pour l'année 1989, le dispositif réglementaire du décret 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du conseil de la concurrence. Mais il faut bien noter que ce dispositif lui-même comporte déjà de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque les prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'usagers peuvent, d'ores et déjà, être fixés librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc. pour lesquels des dérogations allant jusqu'à 5 points au-delà de la norme sont possibles, et peuvent même dépasser ces 5 points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p. 100 des dépenses de fonctionnement). Enfin, pour 1989, les hausses tarifaires pourront intervenir dès le 1^{er} mars et non pas au 1^{er} juillet comme cela a été le cas en 1988.

Aménagement du territoire (zones rurales)

6087. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de consacrer des moyens budgétaires pour la revitalisation des zones rurales confrontées à la désertification et au déséquilibre démographique. Ceux-ci permettraient, en effet, de renforcer des réseaux secondaires de transports collectifs routiers et ferroviaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. - Le maintien ou le renforcement d'un service public de transport constitue souvent en effet un moyen de revitaliser des zones rurales confrontées à des problèmes de déséquilibre démographique. Cette question spécifique ne peut être toutefois disjointe des tâches globales d'organisation des transports non urbains de voyageurs qui incombent désormais aux conseils régionaux et aux conseils généraux. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, ces collectivités disposent en effet des moyens nécessaires pour assurer la desserte des zones rurales : ouverture des circuits scolaires à d'autres catégories d'usagers, décision de transfert sur route de liaisons ferroviaires d'intérêt régional déficitaires, création de réseaux locaux de services à la demande avec prise en charge des insuffisances de recettes. La bonne adéquation du niveau de service peut être recherchée en déléguant une partie des tâches d'organisation de ces liaisons au niveau communal ou pluricommunal. L'Etat, pour sa part, est disposé à accompagner par des aides à l'investissement dans le cadre de contrats de modernisation les initiatives particulières qui

pourraient être prises par les conseils généraux et les conseils régionaux au titre de la mise en place de leurs politiques de transports de voyageurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6089. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le décret prévu par l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui doit en principe définir le contenu des « plans de déplacements urbains » lesquels ont pour objectif d'assurer une utilisation plus rationnelle de la voiture et une bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun en ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte publier ce décret. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'article 28 de la loi d'orientation des transports intérieurs a effectivement posé le principe de l'élaboration de plans de déplacements urbains pour définir les modalités d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Dans ce cadre, une quarantaine de plans ont pu être engagés depuis 1983 avec un financement d'Etat. Certains ont débouché sur des propositions d'actions qui ont pu être formalisées dans le cadre de contrats de développement ou de productivité conclus avec l'Etat. L'absence du décret d'application prévu à l'article 28 de la loi n'a pas empêché les collectivités locales de mener à bien une démarche d'organisation globale des déplacements qui relève de leur niveau de compétences. Il n'est pas envisagé de prendre un texte réglementaire organisant avec plus de contrainte les procédures d'élaboration et d'approbation de ces plans, dont la mise en œuvre incombe aux différentes autorités chargées des pouvoirs de police, de la définition des règles d'urbanisme et de l'organisation des transports collectifs. Toutefois, outre les financements spécifiques apportés dans le cadre de la politique contractuelle ou de la réalisation d'infrastructures en site propre, l'Etat peut toujours mettre en place au profit des collectivités maitres d'ouvrage des financements destinés à mener des études ponctuelles portant sur l'organisation des transports collectifs, et notamment la conduite d'enquêtes ménages relatives à l'évolution du marché local des déplacements.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.)

6199. - 5 décembre 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de la S.N.C.F., démissionnaires en cours de carrière, lorsqu'ils demandent ultérieurement la liquidation de leur pension de retraite. Constatant que ces agents sont exclus, du fait de leur démission, du régime spécial de retraite complémentaire de la S.N.C.F., alors que pendant leurs années de fonction ils ont acquis des points en contrepartie de cotisations sur des salaires effectivement perçus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne pourraient pas être adoptées pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier de la pension de retraite complémentaire pour leurs années de cotisation dans le régime de prévoyance de la S.N.C.F.

Réponse. - En vertu de la réglementation en vigueur, les agents qui quittent la S.N.C.F. alors qu'ils ne remplissent pas la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) requise pour bénéficier d'une pension d'ancienneté du régime spécial de retraite du personnel de la S.N.C.F., n'obtiennent de ce régime qu'une pension proportionnelle dont l'entrée en jouissance est fixée à la date de leur cinquante-cinquième anniversaire. Cela constitue, par rapport au régime général de la sécurité sociale, un avantage non négligeable puisque cette pension peut se cumuler avec un salaire d'activité. Elle est certes exclue de la péréquation mais elle est revalorisée dans les conditions fixées pour les rentes viagères de l'Etat. Il convient toutefois de préciser que le montant de cette pension peut être révisé à l'âge de soixante ans dès lors que les intéressés comptent 37,5 annuités d'assurance tous régimes confondus et qu'ils ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cette révision qui résulte des règles de coordination existant avec le régime général, conduit la S.N.C.F. à leur accorder un montant de pension au moins équivalent à celui qu'ils auraient recueilli s'ils avaient été affiliés audit régime pendant leur période d'emploi à la S.N.C.F. Il n'a pas été possible d'accorder, aux personnels dont il s'agit, une retraite complémentaire au motif que

la loi du 29 décembre 1972 qui a porté généralisation de la retraite complémentaire ne s'impose pas aux entreprises qui, comme la S.N.C.F., assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Une étude avait été entreprise en 1982 dans les administrations de tutelle de la S.N.C.F. en vue d'accorder aux intéressés le bénéfice, à l'âge de soixante ans, de la péréquation automatique des pensions applicable aux pensions d'ancienneté. Mais compte tenu du coût d'une telle mesure qui impliquait une augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'équilibre du compte retraites de la S.N.C.F., il n'a pas été possible de réserver une suite favorable à cette réforme.

Voirie (routes)

6280. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'importance du trafic routier en France, puisque 70 p. 100 des marchandises et 90 p. 100 des voyageurs sont transportés par la route. Il lui signale que nombreux sont les pays voisins (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Suisse, Autriche) qui, pour améliorer et étendre leur réseau routier, financent les travaux en y affectant une quote-part de la taxe des carburants. Il lui demande s'il envisage d'adopter de semblables dispositions, et si une réflexion a été engagée dans son ministère à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Voirie (politique et réglementation)

6559. - 12 décembre 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème du financement de notre politique routière. Il lui fait remarquer que des pays voisins, comme l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche, financent leur politique routière en affectant une quote-part de la taxe sur les carburants, ce qui assure les moyens d'une politique à long terme et permet la cohérence du réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le système de financement et de lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer le développement de sa politique routière.

Voirie (autoroutes)

7093. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt qu'il y aurait à affecter une quote-part de la taxe sur les carburants au développement du réseau routier en France. En effet, un tel moyen de financement présenterait l'avantage d'assurer à l'investissement routier dans notre pays les moyens d'une politique à long terme indépendamment des incertitudes liées à notre politique budgétaire globale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'examiner une telle proposition.

Voirie (routes)

8187. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mode de financement de notre système routier. En effet, nos pays voisins, l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche financent leur politique routière en affectant une quote-part de la taxe sur les carburants, ce qui permet d'assurer une politique à long terme et la cohérence du réseau routier. Souhaitant que la France puisse se doter d'un système routier moderne, et dans le cadre de l'intégration européenne, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir le système, et cela afin de mieux assurer le développement de sa politique routière.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'accomplir un effort budgétaire pour assurer le développement des infrastructures routières et d'inscrire cet effort dans la durée, comme en témoignent ses récentes décisions dans ce domaine. Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre dernier a décidé de consacrer 23,5 milliards de francs de crédits d'Etat aux volets routiers des contrats entre

l'Etat et les régions pour la période 1989-1993. Ainsi, y compris l'apport des régions et des autres collectivités territoriales, estimé à 30 milliards de francs, l'enveloppe des investissements programmés dans le cadre de ces contrats passera de 34,2 milliards de francs au cours du IX^e Plan à 53,5 milliards de francs pendant le X^e. Parallèlement, l'Etat poursuivra seul la modernisation, sous forme d'autoroutes, des R.N. 9 et 20, en y affectant 1 220 millions de francs par an. Au total, les ressources budgétaires destinées à la modernisation du réseau routier national seront accrues de plus de moitié au cours des cinq prochaines années. Ces moyens sont garantis par l'engagement pris par l'Etat vis-à-vis des régions, qui constitue certainement la meilleure assurance comme le montre l'exemple du Plan précédent. Par ailleurs, le schéma directeur routier national sera révisé pour inclure 739 kilomètres d'autoroutes concédées nouvelles : en raison des résultats favorables des sociétés concessionnaires, le programme autoroutier pourra se réaliser rapidement et régulièrement au rythme d'environ 300 kilomètres par an.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

6460. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'office public d'habitations de Drancy (Seine-Saint-Denis). Cet organisme a décidé d'engager une action d'envergure visant à améliorer la qualité de vie dans trois secteurs de son patrimoine : restructuration de la place commerciale à la cité Gagarine, création d'espace loisirs et aménagement de l'entrée du groupe scolaire à la cité Gaston-Roulaud et aménagement de la dalle du parking souterrain à la cité Jules-Auffret. Cette action importante et indispensable, auquel la municipalité de Drancy a décidé de s'associer, correspond aux aspirations légitimes, maintes fois exprimées, des habitants de ces quartiers. Dans ce sens, une étude a été réalisée par un paysagiste et des projets ont été définis avec l'ensemble des intéressés au cours de réunions publiques. Les estimations effectuées s'élèvent, honoraires compris, à 4 millions de francs pour la première phase de travaux et environ 3 millions de francs pour la seconde. En conséquence, dans le cadre des mesures adoptées par le conseil des ministres, le 8 juin 1988, en faveur du logement social, il lui demande : quels moyens concrets vont être accordés à l'office public d'habitations de Drancy pour la réalisation de ces projets ?

Réponse. - Dans le cadre des mesures adoptées par le conseil des ministres du 8 juin 1988, l'office public d'H.L.M. de Drancy a bénéficié, suite à ses demandes, d'aides au titre du programme complémentaire de Paludos (cité Jules-Auffret) et au titre de l'amélioration de la qualité de service (sécurité dans les ascenseurs, halls d'entrée, pieds d'immeubles). Par contre, les projets d'aménagement (restructuration de la place commerciale de la cité Gagarine, création d'espaces de loisirs et aménagement de l'entrée du groupe scolaire de la cité Gaston-Roulaud, aménagement de la dalle du parking souterrain à la cité Jules-Auffret) n'ont pu être pris en compte dans la programmation 1988 du fonds social urbain, dans la mesure où ils étaient proposés par le seul organisme. En effet, l'implication de la municipalité de Drancy est indispensable pour la conduite et la pérennité des interventions sur les espaces publics des cités. En 1989, l'intervention de l'Etat se développe dans le cadre de la politique des villes dont les orientations ont été définies par le décret du 28 octobre 1988. Elle comporte en particulier l'exigence d'un programme de développement social, économique et culturel tendant à améliorer les conditions de vie en ville. Il appartient à l'office public d'H.L.M. de Drancy, avec la ville et ses partenaires, de renouveler sa demande auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et de la direction départementale de l'équipement, responsables au niveau local de la mise en œuvre de la politique des villes.

Urbanisme (P.O.S.)

6610. - 12 décembre 1988. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'une seule contestation de la part d'un tiers peut rendre inapplicable la totalité des dispositions d'un P.O.S. accepté par ailleurs par la quasi-unanimité des personnes concernées. De ce fait, plusieurs millions de personnes se trouvent privées des effets bénéfiques qu'ils pourraient attendre de la mise en œuvre d'un P.O.S. Tel est le cas de Strasbourg et de nombreuses autres villes. Sans doute, le principe du recours contre certaines dispositions d'urbanisme doit-il être respecté, mais il est regrettable qu'il ait des conséquences dommageables lorsque le nombre des opposants est quasiment nul. Il lui

demande s'il n'estime pas souhaitable de soumettre au Parlement des dispositions législatives tendant à ce qu'un P.O.S. contesté reste en vigueur et opposable sauf pour ce qui concerne le point litigieux pour lequel d'ailleurs il serait normal de fixer un délai maximum pour le trancher définitivement par les juridictions compétentes.

Réponse. - Le recours pour excès de pouvoir a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité. Restreindre le droit de tout citoyen de contester les dispositions d'un plan d'occupation des sols ou tout autre acte administratif, au motif qu'un nombre important de personnes se satisferait de ce document d'urbanisme ou de cet acte, violerait le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. En outre, aucune injonction en matière de délai, comme en toute autre matière, ne saurait être adressée aux juridictions dont l'indépendance est reconnue comme un principe fondamental par les lois de la République.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6613. - 12 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les suppléments trop nombreux des T.G.V. qui assurent la liaison Paris-Lyon. Ces suppléments, dont le montant s'élève à 74 francs, grèvent lourdement le budget des familles nombreuses puisque aucune réduction n'est susceptible de leur être appliquée. Aussi la réduction de 30 p. 100 dont peut bénéficier une famille nombreuse est complètement annulée puisque le supplément à acquitter représente pratiquement 30 p. 100 du prix du billet (243 francs). Aussi lui demande-t-il d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'une véritable politique sociale tarifaire soit mise en place.

Réponse. - La détermination du nombre de suppléments sur un liaison donnée et la fixation de leur prix relèvent de l'autonomie en gestion conférée à la S.N.C.F. par la loi d'orientation des transports intérieurs. Les réductions applicables à certaines catégories de voyageurs ne sont pas étendues aux suppléments, qui sont destinés à écouler les pointes de trafic journalières en incitant les voyageurs à se porter sur d'autres trains de manière à permettre la meilleure utilisation des moyens mis en place. En ce qui concerne le T.G.V. Sud-Est, la S.N.C.F. a désormais mis en place deux montants de suppléments distincts, en 2^e classe, suivant le jour du voyage. Sur la relation Paris - Lyon - Part-Dieu, le supplément est donc, le cas échéant, de 48 ou de 64 F (et non de 74 F).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6676. - 12 décembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'utilisation parfois limitée du billet annuel S.N.C.F. des salariés et assimilés, des pensionnés, retraités et allocataires. Ce billet, qui accorde une réduction de 25 p. 100 sur une année civile pour tout parcours d'au moins 200 kilomètres, ne tient en effet pas compte de la distance maximale et se limite donc à un usage annuel non répétable, même s'il n'est utilisé que pour un voyage d'une distance minimale. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir envisager, sans préjudice des autres avantages offerts par la S.N.C.F., mais qui ne présentent pas la même souplesse, d'accorder à tout ayant droit la réduction de tarif présentée par le billet annuel, sur une distance qui pourrait correspondre, par exemple, à la longueur aller et retour du territoire, mais cumulable en plusieurs voyages, ce qui aurait, entre autres effets, celui d'alléger le trafic routier et, par voie de conséquence, les accidents qui malheureusement en découlent.

Réponse. - Le billet populaire de congé annuel est une tarification sociale créée en 1936 afin de faciliter le déplacement des travailleurs salariés et de leur famille lors de leur départ en vacances. Il fait donc l'objet d'une contribution financière versée à la S.N.C.F. par l'Etat. Permettre à ses bénéficiaires de l'utiliser en plusieurs voyages irait à l'encontre de la finalité originelle du tarif, et entraînerait un accroissement des dépenses publiques qui n'est pas envisageable actuellement.

Voirie (routes)

6906. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dangers extrêmes que présentent pour les automobilistes les routes à trois voies banalisées.

De nombreux accidents mortels sur ces routes sont causés par le fait que dans chaque sens et au même moment, les conducteurs pensent avoir la possibilité de doubler. Alors que, depuis quelques années, la sécurité routière constitue une priorité, cette situation est créatrice de points noirs très meurtriers. Il lui demande en conséquence s'il envisage la suppression du système à trois voies banalisées et quel procédé de remplacement sera institué.

Réponse. - Il est vrai que les routes à trois voies, lorsqu'elles ont une largeur de neuf mètres, sont apparues plus dangereuses que les routes ordinaires bidirectionnelles à deux voies et qu'elles sont désormais déconseillées aux concepteurs des projets. En revanche, ces mêmes routes, lorsqu'elles sont larges de dix mètres cinquante, sont moins dangereuses que les routes à deux voies, comme le montre la dernière note technique élaborée sur cette question par les services du ministère de l'équipement et du logement, et qui est à la disposition de l'honorable parlementaire, si celui-ci souhaite la recevoir. Les recommandations en vigueur dans les services de l'équipement visent donc à l'élimination des routes à trois voies dont la largeur est inférieure à dix mètres cinquante et à l'amélioration du marquage au sol qui doit tenir compte de la visibilité et du trafic.

S.N.C.F. (personnel)

7035. - 19 décembre 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de la S.N.C.F. qui ont réussi leur examen d'agent de maîtrise. Ces agents dépensent beaucoup d'efforts pour améliorer leur formation afin de passer des examens. Or, lorsqu'ils les réussissent, il n'y a pas de postes d'agents de maîtrise ouverts et ils se retrouvent en conséquence sur des listes d'attente impliquant des délais de plusieurs années. Ces agents ont un sentiment de frustration, ils savent qu'ils sont sous-employés par rapport à leur qualification alors que, de plus, les besoins existent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il pense prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. - Les règles d'avancement en grade sont définies au chapitre 6 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel. Conformément aux dispositions du statut, la réussite à un examen prévu pour l'accès au grade supérieur n'est pas une condition suffisante pour être promu à ce grade. Il faut, en outre, être inscrit au tableau d'aptitude, inscription qui résulte du choix de l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de notation. La S.N.C.F. indique que, d'une façon générale, un examen d'avancement pour un grade donné, y compris pour l'accès à un grade de maîtrise, n'est organisé qu'autant que des vacances dans l'emploi considéré existent ou sont prévisibles à court ou moyen terme. L'existence de longs délais entre la réussite à l'examen et la promotion peut avoir plusieurs origines, entre autres : s'agissant d'examens (et non de concours comportant un nombre de places limité), le nombre de lauréats excède, très souvent, les besoins prévus à court ou moyen terme ; les besoins en personnel peuvent évoluer différemment des prévisions établies avant l'organisation de l'examen ; les agents reçus refusent de se déplacer là où existent des possibilités de promotion ou limitent leurs desiderata en matière de résidence ; lorsqu'un examen est organisé pour combler des besoins dans une circonscription, les agents de circonscriptions « excédentaires » voisines ont aussi la possibilité de faire acte de candidature, ce qui augmente encore le nombre d'agents en attente sur ces circonscriptions. Il convient, toutefois, d'observer que les agents présentant leur candidature à un examen n'ignorent pas la situation à l'intérieur de leur circonscription de notation ; ils sont donc à même d'évaluer le délai qui, en cas de réussite, s'écoulera avant leur promotion. Si ce délai leur paraît trop long, ils ont alors la possibilité de se porter volontaires pour un emploi sur une circonscription voisine où existent des vacances qui ne peuvent être comblées faute de candidats.

Transports urbains (grève)

7083. - 19 décembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème que soulèvent les perturbations dues aux grèves actuelles dans les services publics de transport en commun quant à la responsabilité en cas d'accidents graves. En effet, durant les grèves, les usagers sont obligés d'emprunter des moyens de transport qui circulent en état de surcharge manifeste, et en totale violation avec les normes de sécu-

rité. Il lui demande ce qu'il adviendrait donc en cas d'accident et notamment si la responsabilité des organisateurs de grève serait susceptible d'être engagée.

Réponse. - La grève d'une partie du personnel des entreprises de transport entraîne le plus souvent une diminution du nombre de trains en circulation et peut conduire à une surcharge susceptible de compromettre la sécurité des voyageurs. C'est pourquoi lors du récent conflit, la R.A.T.P. a pris, afin d'éviter tout accident, la décision d'interrompre l'exploitation du R.E.R., et de certaines lignes de métro particulièrement chargées. Si un accident survient en de telles circonstances, la responsabilité du transporteur est *a priori* engagée. Il ne saurait en être exonéré que si la faute d'un tiers ou de l'usager lui-même s'avère être à l'origine de l'accident. C'est ainsi qu'en cas de grèves, la R.A.T.P. assumerait sa responsabilité envers un voyageur qui serait blessé du fait de la surcharge des véhicules ou dans un mouvement de foule.

Gendarmerie (fonctionnement)

7088. - 19 décembre 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance des effectifs dans les brigades de gendarmerie de campagne et sur l'opportunité que pourrait présenter la prise en charge progressive par les sociétés d'autoroutes du prix de leur sécurité. A l'heure actuelle, plus de 3 000 gendarmes sont affectés aux contrôles de la sécurité sur les autoroutes. Sur 200 postes budgétaires nouveaux créés au budget de 1988 pour la gendarmerie nationale, 150 ont été affectés au service des autoroutes. Avec le développement des autoroutes et l'ouverture de nouveaux tronçons ou sections d'autoroute, les ponctions qui vont devoir être faites sur les effectifs de la gendarmerie vont dépasser les possibilités budgétaires de création de nouveaux postes. Elles vont devoir être faites au détriment des effectifs de gendarmerie de campagne. Il observe que les gendarmes affectés aux contrôles et à la sécurité des aéroports sont pris en charge financièrement par les autorités civiles aéroportuaires ; que les gendarmes affectés à la sécurité des ports sont pris en charge soit par le budget des ports autonomes, soit par le budget de la marine ; que le personnel affecté aux arsenaux relève du budget des arsenaux (défense), etc. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que les gendarmes affectés sur les autoroutes, gérées par des sociétés privées, soient pris en charge financièrement par ces sociétés. La mesure permettrait de récupérer 3 000 hommes et de disposer ainsi d'effectifs suffisants pour lutter contre la délinquance et assurer leurs différentes missions de protection sur le territoire.

Réponse. - Le ministre rend hommage à l'efficacité des unités de gendarmerie affectées sur les autoroutes à péage, qui par leurs interventions contribuent à maintenir un niveau élevé de sécurité sur ces voies. Toutefois, il souligne que ces missions ne s'exercent pas essentiellement au profit particulier des personnels des sociétés concessionnaires et des usagers de ces autoroutes. En effet, pour la plus large part, ces missions sont effectuées au titre de la police judiciaire et administrative et de la police des routes, pour le compte de la collectivité toute entière, de la même façon que sur les autres types de voies existant sur le territoire. Par conséquent, il ne peut être envisagé d'ériger en principe le fait de faire supporter aux sociétés d'autoroutes le coût d'opérations qui sont des prérogatives fondamentales de l'Etat, et pour lesquelles, par ailleurs, les usagers payent des impôts. Au surplus, la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes n'a autorisé le péage, par dérogation au principe général de la gratuité des voies publiques, que pour financer la construction et l'entretien du réseau national. Il importe donc de ne pas détourner le péage de sa finalité, et ceci d'autant plus que la relance du programme autoroutier commande d'affecter prioritairement les ressources des sociétés concessionnaires à l'amortissement des charges passées et au financement des opérations nouvelles. Toutefois, soucieux de renforcer la sécurité routière sans pour autant priver les forces de gendarmerie ou de police des effectifs suffisants pour lutter contre la délinquance et assurer leurs autres missions, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière tenu le 27 octobre 1988 sous la présidence du Premier ministre, qu'en 1989 un effectif de 800 appelés supplémentaires renforcerait les unités de la police et de la gendarmerie spécialisées en matière de sécurité routière. Les dépenses correspondantes seront, à titre exceptionnel, gagées par la création d'un fonds de concours ouvert en particulier aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, dans la limite d'un plafond de 40 millions de francs. Ce fonds, dont les modalités seront arrêtées avec les autres ministres intéressés, permettra aux sociétés d'autoroutes de rémunérer la seule partie des activités de la gendarmerie qui ne

relève pas de sa responsabilité de police (essentiellement la gestion des appels aux bornes téléphoniques d'urgence, pour l'organisation du dépannage).

Urbanisme (P.O.S.)

7413. - 26 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes rurales en matière d'instructions des plans d'occupation des sols. Il lui expose que ces communes, le plus souvent par habitude, se tournent vers les groupes d'études et de programmation (G.E.P.) des directions départementales de l'équipement pour réaliser cet instrument de planification des sols ; malheureusement, une longue liste d'attente existe avant que la demande puisse être satisfaite. Les G.E.P. réalisent des travaux d'une grande qualité ; malheureusement, leur manque apparent de moyens les contraint trop souvent à proposer aux élus un P.O.S. simplifié, voire très édulcoré et quelque peu vidé de son contenu. Il lui demande si, compte tenu des difficultés à doter les G.E.P. de moyens nouveaux, il ne lui semble pas opportun de relancer une information en direction des élus sur les possibilités qu'offrent les agences d'urbanisme, mais surtout les établissements publics de coopération intercommunale, lesquels semblent jouer, à l'heure actuelle, un rôle mineur en matière d'instruction de documents d'urbanisme en zone rurale.

Réponse. - Depuis le 1^{er} octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la décentralisation en matière d'urbanisme, les communes ont l'initiative et la responsabilité de l'élaboration et de la révision de leurs documents d'urbanisme. Pour leur permettre d'exercer les compétences qui leur ont ainsi été transférées, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu, d'une part, la faculté de mise à disposition gratuite des services de l'Etat et a créé, d'autre part, un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) versée par l'Etat aux communes au titre de la compensation des charges. Si, depuis cette période, 75 p. 100 des communes concernées ont fait appel aux services de l'Etat pour effectuer les études et conduire les procédures, la tendance à recourir à d'autres prestataires s'accroît. Ainsi, la part de la D.G.D. consacrée aux dépenses pour les études d'urbanisme a doublé entre 1984 et 1988, passant d'environ 25 p. 100 à 50 p. 100. De même, plus de 30 p. 100 des communes ont fait appel au secteur professionnel privé ou à leurs propres services en 1988, alors qu'elles n'étaient que 10 p. 100 à peine en 1984. S'agissant de la création d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en urbanisme, il convient d'observer que les communes ont toute liberté pour en apprécier l'opportunité. En tout état de cause, le développement de ce type de structure, en faveur duquel la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation comporte plusieurs dispositions incitatives, tout en permettant d'aborder sur des ensembles territoriaux cohérents les problèmes d'aménagement de l'espace, présente l'avantage de faciliter le recours à des prestataires professionnels privés, notamment pour les petites communes, en faisant converger au niveau de l'établissement public les financements dont chacun des membres pourrait bénéficier.

Voirie (routes)

7505. - 26 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les démarches entreprises par plusieurs associations d'usagers de la route qui souhaiteraient obtenir la suppression des routes à trois voies banalisées en France. Il lui demande si les arguments statistiques en matière d'accidents de la route sur ces voies militent en faveur de leurs suppressions. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'action que son ministère entend développer afin de supprimer ces tronçons routiers hybrides.

Réponse. - Il est vrai que les routes à trois voies, lorsqu'elles ont une largeur de neuf mètres, sont apparues plus dangereuses que les routes ordinaires bidirectionnelles à deux voies et qu'elles sont désormais déconseillées aux concepteurs de projets. En revanche, ces mêmes routes, lorsqu'elles sont larges de dix mètres cinquante, sont moins dangereuses que les routes à deux voies, comme le montre la dernière note technique élaborée par les services du ministère de l'équipement et du logement, et qui traite de cette question. Ce document est à la disposition de l'honorable parlementaire. Les recommandations en vigueur dans les services de l'équipement visent donc à l'élimination des routes à

trois voies dont la largeur est inférieure à dix mètres cinquante et à l'amélioration du marquage au sol qui doit tenir compte de la visibilité et du trafic.

Voirie (politique et réglementation)

7509. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de prévoir, dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-régions, la réhabilitation de l'axe Laval-Saint-Nazaire via Châteaubriant, outre la modernisation de cet axe, la création des voies de dépassement. En raison de l'intérêt économique de cet axe, il le remercie de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Le ministre est conscient des difficultés de circulation qui existent sur le R.N. 171 Laval - Châteaubriant - Saint-Nazaire et de la nécessité d'apporter des aménagements sur cette route nationale. Il a donc été décidé de confier au centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest une étude d'aménagement d'axe qui permettra, à partir de paramètres tels que les conditions de circulation, le service offert à l'usager, la sécurité liée au trafic et la fonctionnalité de la liaison, d'établir un diagnostic de cet axe. Cette étude socio-économique doit aboutir à une définition du parti d'aménagement à long terme et des priorités de réalisation des opérations permettant de donner à cette voie des caractéristiques satisfaisantes. L'étude a commencé à la fin de 1988 et devrait se terminer à l'automne 1989.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

7649. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil. Il lui demande quels sont les textes qui définissent les critères d'obtention de cette carte et quelles sont les conditions de nationalité qui en déterminent l'attribution.

Réponse. - La carte Vermeil a été créée par la S.N.C.F. dans le cadre de sa politique commerciale. A l'origine cette tarification a été proposée à tous les Français résidant en France ou à l'étranger. La carte ne pouvait s'acheter qu'en France et la réduction n'était valable que sur le réseau national ; seuls quelques réseaux acceptaient une intervalidité des cartes nationales. Depuis 1983, vingt et un réseaux européens ont décidé de mettre en place un tarif « troisième âge » uniformisé, afin d'offrir aux personnes concernées une prestation homogène et d'application plus large. Cette décision a donné lieu à la création d'une carte spécifique : la carte Rail Europ Senior (R.E.S.), qui est le complément international des cartes nationales (en France la carte Vermeil qui n'est désormais délivrée qu'aux personnes ayant leur domicile en France), et dont le prix dans chaque pays tient compte du niveau tarifaire de la carte nationale qu'il complète. Les intéressés doivent, pour se procurer la carte R.E.S., être détenteurs de l'abonnement pour personnes âgées du pays où ils résident. Sans cette obligation, ils pourraient se procurer l'abonnement équivalent dans un autre pays offrant celui-ci pour un prix moins élevé et se déplacer dans leur pays de résidence dans des conditions plus intéressantes que les autres voyageurs. Il ne s'agit donc plus d'une clause de nationalité mais d'une condition de domicile justifiée par les différences importantes de prix existant entre les cartes nationales des divers réseaux.

Matériels ferroviaires (entreprises : Eure)

7698. - 2 janvier 1989. - **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de la volonté des salariés de l'entreprise Carel Fouché d'Aubevoys de refuser et de s'opposer à la fermeture du site. Il lui rappelle que cet établissement est une filiale d'Alstom du groupe C.G.E. et qu'il fabrique essentiellement des wagons inox type rames de banlieue ou R.E.R. (rames réversibles régionales), mais aussi des rames de métro pour l'exportation. Après avoir exécuté un plan de 272 licenciements en début d'année Alstom a annoncé la fermeture du site qui emploie encore 435 personnes. Alstom a justifié cette décision par la sous-charge de l'entreprise, mais elle correspond en fait à sa stratégie de regroupements et d'accords internationaux de partage des marchés, en particulier avec le Canadien Bombardier. Il lui indique par ail-

leurs qu'il existe des possibilités réalistes de maintenir le site d'Aubevoye en obtenant de la S.N.C.F. et du ministère des transports des commandes nécessaires aux besoins des usagers de rames de banlieue et de rames régionales. La future liaison trans-Manche nécessitera des navettes ferroviaires qui peuvent amener aussi à moyen terme du travail à Aubevoye. Aussi, il l'interroge sur ses intentions en matière d'équipement ferroviaire et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir l'activité de l'entreprise et les emplois.

Réponse. - La société Carel et Fouche Industrie du groupe Alstom située à Aubevoye est une entreprise qui bénéficie d'une longue tradition dans la fabrication de matériel roulant ferroviaire en acier inoxydable. La qualité et les performances de ses produits lui ont permis d'être retenue sur plusieurs marchés à l'exportation, dont le plus récent est la fabrication de 425 motrices pour le métro de New York. A l'heure actuelle, les programmes d'équipement de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. en matériel roulant neuf ne relèvent pas des fabrications qui pourraient être confiées à la société Carel et Fouche Industrie. En revanche, les commandes de rames réversibles régionales (R.R.R.) par les régions paraissent en effet constituer une opportunité pour l'activité acier inoxydable de la société Alstom. Ainsi, les régions Lorraine et Rhône-Alpes qui ont manifesté leur intention d'acquiescer ce matériel vont bénéficier d'une aide à l'investissement de la part de l'Etat dans le cadre du conventionnement de leurs services d'intérêt régional.

Transports urbains (R.A.T.P.)

7869. - 9 janvier 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer le coût pour la R.A.T.P. de la grève du R.E.R. et du métro de novembre et décembre 1988.

Réponse. - Pour la R.A.T.P., le coût estimé des grèves de la fin de l'année 1988 est d'environ 550 M.F., dont 100 M.F. au titre du manque à gagner pour les mois de novembre et décembre 1988, et 250 M.F. au titre des réductions tarifaires appliquées sur les abonnements de type carte orange du mois de janvier. Les mesures décidées dans le cadre des accords salariaux mettant fin au conflit auront, quant à elles, une incidence de près de 200 M.F. sur le budget de la R.A.T.P. en 1989.

FAMILLE

Prestations familiales (politique et réglementation)

2963. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si le Gouvernement envisage la création d'une allocation adoption qui représenterait l'équivalent de l'allocation jeunes enfants pour les parents adoptifs.

Réponse. - L'article R.531-1 du code de la sécurité sociale précise notamment que le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer à être versée, sous condition de ressources, au ménage ou à la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assurera la charge et se prolonge dans les limites d'âge énoncées ci-dessus. La réglementation applicable à ces situations est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

7633. - 26 décembre 1988. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des parents de familles nombreuses qui

ne bénéficient plus du versement des allocations familiales lorsqu'il ne leur reste qu'un enfant à charge, alors qu'en réalité ces parents doivent encore, en plus de l'éducation du plus jeune, assumer la charge des aînés qui poursuivent des études. Cette chute brutale de ressources pose de graves problèmes financiers à ces parents, souvent âgés et qui ne disposent généralement que d'un seul revenu, la mère s'étant consacrée à l'éducation de ses enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études sont pris en compte par le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. De même, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants.

FUNCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8244. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les femmes fonctionnaires au regard de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. En effet ces dernières ne bénéficient à ce titre que d'une année contre deux dans le secteur privé. La possibilité de bénéficier de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie car dans la très grande majorité des cas les femmes fonctionnaires ne peuvent y avoir recours pour des raisons pécuniaires. De même, si la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, l'infériorité importante, à niveau de diplôme équivalent, des traitements de la fonction publique par rapport au secteur privé réduit à néant cet avantage théorique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L.12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L.351-4 et L.342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'ar-

ticle L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille est accordé en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour une durée maximale de trois ans sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8389. - 23 janvier 1989. - M. Eric Rnoul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Dans la fonction publique, chaque maternité ne donne droit qu'à une année de reconstitution de carrière, alors que dans le même temps, les femmes relevant du régime général bénéficient de deux années par enfant. Certes, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être globalement considérées comme plus favorables que celles du régime général, mais cela ne justifie en rien cette différence de traitement vis-à-vis des mères pour la reconstitution de carrière. En effet, si certaines mesures de la fonction publique sont individuellement plus avantageuses que dans le secteur privé, combien de femmes sont réellement concernées par leur application tandis qu'elles sont toutes pénalisées par cette différence de traitement relative à la reconstitution de carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans un souci d'équité pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8590. - 23 janvier 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de l'application de l'article L. 37-2 du code des pensions, concernant les

fonctionnaires ainsi que sur les nouvelles dispositions modificatives annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En effet, l'article 37-2 du code des pensions disposait que la mise en paiement d'une pension à jouissance différée est fixée à la date du soixante-cinquième anniversaire pour les fonctionnaires qui occuperaient un emploi classé en catégorie sédentaire au moment de leur radiation des cadres. Il souligne cependant que les nouvelles dispositions annexées à la loi du 26 décembre 1964 prévoient que les agents ayant eu une carrière sédentaire, et bénéficiant d'une pension à jouissance différée, pourraient en bénéficier dès l'âge de soixante ans, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts avant ledit 1^{er} décembre 1964, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être mises à l'étude pour remédier à des situations délicates pour les fonctionnaires radiés avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, conduit à apprécier les droits à pension des agents de l'Etat au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'application de la règle de non-rétroactivité aux titulaires d'une pension à jouissance différée concédée avant le 1^{er} décembre 1964 peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

8648. - 23 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités d'application de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) pour les fonctionnaires titulaires. La cessation progressive d'activité qui permet, à partir de cinquante-cinq ans, de travailler à mi-temps en étant payé à 80 p. 100, est refusée aux femmes ayant plus de trois enfants, car elles bénéficient du droit à la retraite si elles ont quinze ans d'activité. De plus, il semble que le droit soit également refusé aux fonctionnaires sans droit à la retraite, ayant plus de cinquante-cinq ans. Cette situation interdit donc à un certain nombre de fonctionnaires titulaires de continuer leur activité à mi-temps, au-delà de cinquante-cinq ans avec un revenu décent, même s'ils en expriment le souhait. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce droit à la C.P.A. aux fonctionnaires titulaires sans droit à la retraite et aux femmes ayant plus de trois enfants, à partir de cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (article L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (article L. 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (article L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé utile de modifier les dispositions en vigueur.

S'agissant par ailleurs des fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans sans droit à pension, il convient de rappeler que ceux-ci peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une cessation progressive d'activité. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, de même que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, disposent que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions selon le régime institué par ces ordonnances. Aucune autre condition n'est exigée et notamment en matière d'ancienneté de service. En outre, la circulaire du 12 janvier 1983 parue au *Journal officiel de la République française* du 29 janvier 1983 tirant les conséquences des dispositions rappelées ci-dessus, a bien précisé que les fonctionnaires titularisés tardivement ne peuvent entrer en jouissance de leur pension qu'à la date où la condition de quinze ans de services effectifs se trouve remplie. La cessation progressive d'activité devra donc leur être accordée à partir de cinquante-cinq ans et être maintenue, le cas échéant, après le soixantième anniversaire, tant que la condition de quinze années de services effectifs n'est pas remplie, éventuellement jusqu'à la limite d'âge de l'emploi et même au-delà, si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative aux reculs de limite d'âge pour charge de famille.

Administration (structures administratives)

8899. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, dans quelle mesure il envisage de prendre en compte le rapport établi par M. Michel Crozier sur la modernisation de l'administration de trois pays développés, la Suède, les Etats-Unis et le Japon, afin de mettre en œuvre une rénovation des services publics français, attendue tant par les usagers qu'au sein du personnel.

Réponse. - Le rapport remis par M. Michel Crozier et qui a été récemment publié par la *Document française*, porte sur la modernisation des trois pays développés, le Japon, la Suède et les Etats-Unis. Ce rapport contient une analyse particulièrement intéressante des méthodes employées dans ce pays, mais il ne constitue pas la seule source de réflexion sur la nécessaire rénovation des services publics français. Parmi les travaux les plus récents, on peut citer notamment les études sur l'efficacité de l'Etat engagées au sein de la commission pour la préparation du plan quadriennal 1989-1992. On peut également citer le rapport de M. Guilhamon sur les négociations salariales dans la fonction publique et le rapport Puissechot sur l'accès des ressortissants des Etats de la Communauté européenne aux emplois du secteur public en France. C'est à partir de ces réflexions qu'un travail important doit être engagé pour accélérer le processus déjà en cours de modernisation de l'administration.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

254. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de l'avenir des handicapés mentaux. En effet, au moins autant que tout autres, ces adultes méritent l'attention et la prise en considération de leur avenir par le corps social tout entier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre tendant à améliorer leur situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés mentaux. Il entend œuvrer pour que soient mis à leur disposition les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus

lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (Cotorep)

560. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur une situation anormale et foncièrement injuste puisque frappant les personnes les plus lourdement handicapées. Pour diverses raisons, ces personnes sont convoquées par la Cotorep et doivent répondre à ces convocations. Or, selon M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, le remboursement des frais de transport des handicapés convoqués par la Cotorep doit être effectué sur la base des tarifs de transports en commun les moins coûteux. Il s'agirait d'une règle administrative précise qui n'autoriserait pas de dérogation. Mais, ainsi conçue, elle ne tient pas compte de la situation réelle, physique et financière, de nombreuses personnes handicapées. En effet, nombre d'entre elles, par exemple, vivent en permanence en fauteuil roulant et ne peuvent emprunter les transports en commun. Les services de transport spécialisés, quand ils existent, tel « Transadapt » dans l'agglomération bordelaise, ne peuvent faire face, pour différentes raisons, à tous les besoins. Les personnes handicapées concernées répondant aux convocations de la Cotorep n'ont donc d'autre possibilité que d'utiliser le taxi. La somme à déboursier est de l'ordre de 100 à 150 francs et le remboursement, en agglomération bordelaise, de l'ordre de 12 francs. Ce sont des sommes extrêmement lourdes à supporter pour des personnes qui vivent pour la plupart avec 2 600 francs par mois (allocation adulte handicapé). Etant donné que la direction départementale du travail et de l'emploi met en garde contre le fait de ne pas répondre aux convocations qui conduirait la Cotorep à rejeter les demandes formulées par les personnes handicapées concernées, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin qu'une solution humaine soit trouvée pour toutes les situations semblables.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le seul texte applicable en matière de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes handicapées convoquées devant la Cotorep est l'arrêté du 8 décembre 1978 (J.O. N.C. du 29 décembre 1988) prévoyant effectivement que le remboursement s'effectue sur la base des tarifs de la classe la moins élevée des transports en commun. Cependant, une réponse ministérielle à la question écrite n° 29902 du 28 avril 1980 rappelée par la question écrite n° 37512 du 3 novembre 1980 du ministre de la santé et de la sécurité sociale a introduit une certaine souplesse en admettant que « s'il est dûment constaté que la personne handicapée convoquée devant une commission départementale de l'éducation spéciale ou une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peut utiliser aucun moyen de transport en commun, l'utilisation d'une voiture automobile assurant son transport individuel peut évidemment donner lieu à remboursement ».

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

912. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière délicate des centres d'aide par le travail du département de l'Aisne suite à

l'absence de versement de la participation de l'Etat depuis le 25 mars. Certains centres sont depuis plusieurs mois en cessation de paiement. Il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour rétablir le versement régulier des aides étatiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le département de l'Aisne a bénéficié en 1988 d'une dotation de crédits sur le chapitre 46-23 de l'article 70 de 37 803 461 francs correspondant à 852 places de C.A.T. Les délégations de crédits ont été effectuées aux dates suivantes : 3 décembre 1987 ; 1^{er} mars 1988 ; 2 mai 1988 ; 11 octobre 1988. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont été réglées dès le premier trimestre 1988. Elles étaient consécutives à la mise en place de procédures nouvelles sur l'ensemble du territoire sans que celles-ci entraînent des ruptures de paiement. S'agissant du département de l'Aisne, aucune difficulté particulière n'a été signalée et les paiements sont régulièrement effectués par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Handicapés (carte d'invalidité)

1422. - 8 août 1988. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées parfois par les titulaires d'une pension d'invalidité du 1^{er} ou 2^e groupe de la sécurité sociale pour obtenir une carte d'invalidité avec la mention station debout pénible. En effet, si le quantum d'invalidité retenu pour bénéficier d'une pension d'invalidité est fixé à 66 p. 100, l'attribution d'une carte d'invalidité justifiant de la station debout pénible est subordonnée à la reconnaissance d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 p. 100. Des assurés sociaux, reconnus invalides par la sécurité sociale, peuvent ainsi se voir refuser l'obtention de cette carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'harmonisation qui permettraient à tout titulaire d'une pension d'invalidité de bénéficier ainsi de la carte d'invalidité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le dispositif de protection sociale des personnes handicapées est constitué d'un ensemble de régimes particuliers fondés sur l'origine du handicap de leurs ressortissants, qui déterminent la nature et les conditions d'attribution des diverses prestations qu'ils accordent. Chaque régime a fixé en fonction de ses propres finalités ses règles particulières d'évaluation du taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations. C'est ainsi que le taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations d'invalidité servies par les régimes d'assurance maladie est apprécié par rapport à la capacité de travail et à la situation de travail antérieure. Par contre, le taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations de la loi de 1975 en faveur des personnes handicapées, et tout particulièrement pour ce qui concerne l'attribution de la carte d'invalidité, est apprécié en référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre qui permet d'évaluer la situation de personnes qui n'ont, en général, pas travaillé. Il en résulte, dans la pratique, des divergences notables dans l'appréciation des taux d'incapacité ouvrant droit à chacune des prestations. Il s'ensuit qu'une partie des titulaires d'une pension d'invalidité n'ont pas un taux d'incapacité suffisant au regard des critères retenus pour l'attribution de la carte d'invalidité, soit 80 p. 100 de ce taux. Toutefois, afin d'harmoniser les décisions d'attribution des prestations de la loi de 1975, un groupe de travail composé d'experts de l'évaluation du handicap a été mis en place, en octobre 1987, et a été chargé d'élaborer, pour la fin de cette année, un projet de guide-barème, qui devra se substituer à celui des anciens combattants actuellement utilisé et qui se révèle inadapté à l'appréciation des déficiences congénitales ou évolutives ainsi que des maladies mentales. Ce projet sera ensuite soumis aux associations représentatives des personnes handicapées et fera l'objet d'une validation par son utilisation dans un certain nombre de commissions d'orientation avant d'être adopté définitivement. L'existence même de cet instrument ne manquera pas d'entraîner une certaine harmonisation des évaluations dans l'ensemble des régimes de réparation du handicap, sans que toutefois elle puisse permettre d'instaurer une équivalence automatique et absolue entre chacun de ces régimes, dans la mesure où ils conservent leurs finalités propres.

Handicapés (établissements)

1466. - 8 août 1988. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapées ayant perdu leur autonomie de façon définitive. Certaines d'entre elles, après avoir fait de longs séjours en hôpital, s'en trouvent renvoyées sans qu'aucune solution de remplacement ne soit trouvée. Bien souvent, les proches de ces personnes ne peuvent les accueillir chez eux, faute de moyens financiers ou de disponibilité. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin que ce difficile problème trouve une solution. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

1489. - 8 août 1988. - Suite à la campagne qui a été lancée par M. Michel Creton en faveur des handicapés profonds, M. Jean-Paul Virapoulle demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser quelles mesures il entend prendre et appliquer, afin que les personnes qui sont soignées dans des centres spécialisés et adaptés puissent continuer à l'être au-delà de leur vingtième année. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation douloureuse et déchirante des familles qui n'ont pas les moyens matériels de prendre en charge directement leurs enfants ou leurs parents au lieu de les confier aux hôpitaux psychiatriques qui, malgré tous leurs efforts, n'ont pas la capacité de répondre aux besoins spécifiques des handicapés profonds. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

1618. - 22 août 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Les adultes handicapés ayant atteint l'âge de vingt ans doivent être retirés des centres où ils étaient soignés. Le manque cruel de places pour les grands handicapés, oblige les parents à les placer en hôpital psychiatrique. Cette situation est très mal ressentie par les familles intéressées et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide à cette population particulièrement défavorisée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

3961. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la grande journée de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes des personnes handicapées mentales, que vient d'organiser l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). Au cours de cette journée, des milliers de personnes handicapées ont présenté ce qu'elles réalisaient dans leurs centres d'aide par le travail et dans leurs ateliers protégés. A cette occasion l'U.N.A.P.E.I. a demandé qu'un effort financier tout particulier soit entrepris en faveur de la création de places nécessaires en centre d'aide par le travail, de la prise en charge des personnes gravement handicapées, de l'accueil des personnes âgées handicapées de l'adaptation de l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux à leur handicap quel qu'il soit, de la création de foyers pour l'hébergement de ces jeunes, et enfin de l'augmentation des ressources des personnes handicapées mentales afin de leur permettre de mener une vie décente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui

sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans le sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : professions sociales)

1594. - 22 août 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inexistence de postes d'auxiliaires de vie dans le département de la Réunion, postes créés en métropole depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'allocation compensatrice dont l'objectif est le financement des tierces personnes qui viennent en aide aux handicapés a été étendue au département de la Réunion depuis le 1^{er} janvier 1988. Il lui précise également qu'une formation d'auxiliaire de vie, financée par le conseil général, a été mise en place en 1987. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la création de postes d'auxiliaires de vie dans le département de la Réunion. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - De 1981 à 1984, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents/tennis plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale maintient un effort financier important en subventionnant chaque année les services existants, mais il n'a pas l'intention de s'engager dans le financement de nouveaux services. En effet, le développement des services d'auxiliaires de vie, dont le but est de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées particulièrement dépendantes, relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements. C'est donc à eux qu'il appartient de financer la création de services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer, d'une part, une alternative à la création des foyers d'hébergement pour personnes handicapées et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent. Sur ce dernier point, il importe de préciser que l'extension de l'allocation compensatrice dans les départements d'outre-mer n'implique pas pour l'Etat l'obligation de participer à la mise en place de services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (C.A.T. : Calvados)

1676. - 22 août 1988. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante de certains travailleurs handicapés. En effet, récemment l'association des parents et amis d'enfants inadaptés de Caen (A.P.A.E.I.) a été contrainte de demander le licenciement de quinze travailleurs handicapés d'un de ses ateliers protégés. Aujourd'hui, le contexte économique ne permet pas à ces travailleurs ayant une capacité réduite de production, de s'intégrer efficacement dans un travail dont l'existence est conditionnée par la

rentabilité. C'est pourquoi la structure d'accueil la plus efficace pour ces personnes demeure le centre d'adaptation par le travail (C.A.T.). Il était prévu l'ouverture d'un établissement de ce type à l'Is (Calvados), ce qui aurait permis le transfert d'une partie de ces travailleurs actuellement en grande difficulté. Toutefois, il semble qu'elle ne puisse intervenir dès cette année. S'il n'était pas possible de revenir sur l'orientation qui semble être prise, cela reviendrait à condamner ces handicapés à être exclus de toute structure d'accueil. C'est pourquoi il lui demande instamment que des mesures soient prises dans les plus brefs délais pour accélérer l'ouverture de ce C.A.T.

Réponse. - Le projet de création d'un centre d'aide par le travail à l'Is (Calvados) n'a pu faire l'objet d'une décision favorable en 1987. Il en a été de même en 1988, compte tenu de l'absence de possibilité de dégager, par redéploiement, les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ce dossier pourra être réexaminé en 1989 et faire l'objet d'une autorisation dès lors que la condition de redéploiement sera remplie et si, compte tenu des autres projets présentés dans le département et de son taux d'équipement en places de C.A.T., le nombre de places nouvellement inscrites au budget de l'Etat permet de le retenir. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé des suites de ce dossier.

Handicapés (politique et réglementation)

1900. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la grande journée de sensibilisation de l'opinion publique et des responsables politiques aux problèmes des personnes handicapées mentales, organisée par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). Cette journée sera l'occasion pour les parents et les professionnels d'exprimer leurs préoccupations et leurs souhaits ; ils demandent, en effet, que les places nécessaires en centre d'aide par le travail soient créées, que les personnes gravement handicapées soient prises en charge, que les personnes handicapées âgées soient accueillies, que l'éducation des enfants et des adolescents handicapés mentaux soit adaptée à leur handicap quel qu'il soit, que des foyers d'hébergement soient créés, et enfin que les ressources des personnes handicapées mentales leur permettent de mener une vie décente. Elle sera aussi l'occasion de déterminer clairement les responsabilités des pouvoirs publics et des collectivités locales dans l'aide apportée aux personnes handicapées mentales. En effet, lors des lois de décentralisation, cette question n'a jamais été traitée. Certains départements, comme la Côte-d'Or font de très gros efforts dans le cadre de l'aide sociale, en faveur des handicapés, et ne se sentent pas très soutenus par l'Etat dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales, leurs familles et l'ensemble de leur environnement social.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans le sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-sportifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Cet effort de l'Etat doit être accompagné par celui des conseils généraux. En effet, dans le secteur des handicapés, les

lois de décentralisation ont opéré une répartition des compétences en fonction des responsabilités générales de chacun des intervenants concernés : c'est ainsi que les organismes de sécurité sociale prennent en charge les soins et les rééducations nécessaires aux enfants et adultes, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés à travers les C.A.T. et les ateliers protégés ; les départements prennent en charge leur hébergement, soit dans les structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile. La collaboration nécessaire entre ces trois partenaires doit se mettre en place à l'occasion de l'élaboration et de la discussion du schéma départemental des équipements sociaux prévu par la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En ce qui concerne le département de la Côte-d'Or, il existe actuellement 11 centres d'aide par le travail accueillant 763 travailleurs handicapés, ce qui représente un taux d'équipement supérieur à la moyenne nationale. Tout récemment, un foyer expérimental pour adultes lourdement handicapés, d'une capacité de 31 lits, a fait l'objet d'une autorisation de création.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2273. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie à faire valoir la spécificité de leur profession. En effet, ces personnes qui jouent un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des handicapés qui se trouvent plus particulièrement en milieu rural ne bénéficient d'aucun statut. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner à cette profession un véritable statut en relation avec l'ensemble des professions intervenant à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, est très attaché au rôle que tiennent les auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Cependant, en l'état actuel de la réflexion menée par le Conseil supérieur du travail social sur l'aide et le maintien à domicile, la création d'une nouvelle catégorie statutaire de travailleurs sociaux n'apparaît pas opportune. En effet, la création d'une profession limitée à une activité restreinte présenterait l'inconvénient d'accroître le morcellement des professions de l'aide à domicile et limiterait les possibilités de mobilité souhaitée par les partenaires sociaux. Il importe toutefois de signaler à l'honorable parlementaire que l'absence d'un statut particulier n'empêche pas que les auxiliaires de vie puissent bénéficier des dispositions conventionnelles relatives aux aides ménagères ; la complémentarité des activités entre ces deux catégories d'intervenants à domicile étant déjà concrétisée par la mise en place d'un programme de formation commun.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2461. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir l'informer de l'action qu'il compte mener afin de faciliter l'insertion des handicapés physiques et mentaux dans notre société.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes, lourdement handicapés, qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de

travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (politique et réglementation)

2556. - 19 septembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications exprimées par les associations de parents d'enfants inadaptés. Ces associations demandent que des places supplémentaires soient créées en centre d'aide par le travail, que les personnes gravement handicapées soit prises en charge, que les personnes handicapées âgées soient accueillies dans ces centres, que l'éducation des enfants et des adolescents handicapés mentaux soit adaptée à leur handicap, quel qu'il soit, que les foyers dont elles ont besoin pour leur hébergement soient créés, enfin que les ressources des personnes handicapées mentales leur permettent de mener une vie décente. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend proposer au Parlement afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales, leurs familles et l'ensemble de leur environnement social.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes, lourdement handicapés, qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les

responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie qui sont directement associés à certains d'entre eux attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées.

Handicapés (politique et réglementation)

3160. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'A.D.A.P.E.I. (Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés) Les Papillons blancs s'est donné comme but que les personnes handicapées puissent trouver la place qui est la leur, dans le domaine de l'éducation, du travail, de l'hébergement, etc. Elle a décidé de saisir l'occasion de la prochaine rentrée parlementaire pour organiser une grande journée de sensibilisation de l'opinion publique et des responsables aux problèmes des personnes handicapées mentales : « La journée pour la dignité ». Les membres de l'U.N.A.P.E.I. demandent que : les places nécessaires en centre d'aide par le travail soient créées ; les personnes gravement handicapées soient prises en charge ; les personnes handicapées âgées soient accueillies ; l'éducation des enfants et des adolescents handicapés mentaux soit adaptée à leur handicap quel qu'il soit ; les foyers dont elles ont besoin pour leur hébergement soient créés ; les ressources des personnes handicapées mentales leur permettent de mener une vie décente. Il lui demande d'une part, s'il ne lui paraît pas justifié de répondre positivement aux requêtes de l'U.N.A.P.E.I. et, d'autre part, s'il s'associera d'une façon ou d'une autre à « La journée pour la dignité ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (politique et réglementation)

3257. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la manifestation, organisée par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés le 5 octobre prochain aux Tuileries, destinée à sensibiliser l'opinion publique et les responsables politiques aux problèmes des personnes handicapées mentales. Au cours de cette journée, des milliers d'handicapés présenteront ce qu'ils réalisent dans leurs centres d'aide par le travail, leurs ateliers protégés, etc. Mais avant tout, ils réitéreront leurs revendications pour que, dans le cadre du budget, un effort soit fait afin que puissent être complétées dans chaque département les infrastructures déjà existantes. Aussi souhaiterait-il dès maintenant connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales, leurs familles et l'ensemble de leur environnement social.

Handicapés (politique et réglementation)

3455. - 10 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la volonté exprimée à plusieurs reprises par le Gouvernement de répondre aux vœux des associations de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande de quelle manière il compte le faire, et si cette volonté s'exprimera déjà à travers le projet de loi de finances pour 1989.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et

qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 millions de francs a été consacré au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de la porter à 109 millions de francs (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

3230. - 3 octobre 1988. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes des personnes handicapées mentales, problèmes soulevés par l'Association des adultes et enfants inadaptés mentaux appartenant à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). En effet, il devrait répondre aux problèmes urgents rencontrés par celles-ci, leur famille et l'ensemble de leur environnement social. A cet égard, leurs revendications portent notamment sur la création des places nécessaires en centre d'aide par le travail, le niveau de leurs ressources, l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux. Dans cette perspective, et, à la veille du débat budgétaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier les insuffisances actuelles.

Handicapés (politique et réglementation)

3240. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées. Il lui demande, d'une part, si des places en centre d'aide par le travail et des foyers dont les personnes handicapées ont réellement besoin pour leur hébergement seront créés. D'autre part, il lui demande s'il envisage la prise en charge des personnes gravement handicapées devenant adultes, ainsi que l'accueil des personnes handicapées âgées.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une

prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés, qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centre d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs, issus de structures de travail protégé, seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

3245. - 3 octobre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées vieillissantes désirant rester vivre à leur domicile. Ces personnes, ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, touchent l'allocation compensatrice. Or, au taux maximal, cela ne leur permet de bénéficier que d'une aide de quatre heures, qui s'avère insuffisante en raison de leur âge venant s'ajouter à leur handicap. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux handicapés vieillissants de vivre décemment à leur domicile s'ils le souhaitent.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale. A son taux maximum (quatre-vingts pour cent de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale), elle représente soixante-quinze pour cent du salaire minimum de croissance brut et permet donc, compte tenu de l'exonération des cotisations sociales à laquelle elle ouvre droit, de rémunérer une tierce personne salariée pendant cent vingt heures par mois, soit une moyenne de quatre heures par jour. Le bénéfice de l'allocation compensatrice n'interdit pas par ailleurs de disposer d'une aide ménagère pour les tâches domestiques et, si besoin, de l'intervention d'un service de soins à domicile. Une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 crée une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile dont le montant est égal à vingt-cinq pour cent des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de treize mille francs. Cette réduction d'impôt remplace la déduction du revenu imposable qui était applicable jusque là. Pour améliorer la situation des personnes handicapées dont l'état de dépendance est le plus important, en raison notamment de leur âge, l'idée a été avancée de prévoir une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice qui permettrait d'accorder à ces personnes une allocation égale à cent pour cent du taux de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Cette idée doit être examinée dans le cadre d'une réflexion générale à entreprendre non seulement à propos de l'allocation compensatrice mais au sujet du dispositif du maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées.

Handicapés (établissements)

3449. - 10 octobre 1988. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les équipements nécessaires aux personnes handicapées adultes. En effet, les centres d'aide par le travail qui

permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'effectuer une petite activité professionnelle, comptent aujourd'hui 60 000 places. Il en manque d'ores et déjà 17 000 et il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même, il manque actuellement 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés. Enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge de la retraite, sont en raison de leur handicap, atteints de vieillissement précoce et ne peuvent plus demeurer dans les centres d'aide pour le travail. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi aux personnes handicapées une plus grande dignité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière, ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie qui sont directement associés à certains d'entre eux attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toute les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées.

Handicapés (politique et réglementation)

3486. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications des personnes handicapées formulées par l'U.N.A.P.E.I., et qui concernent la non-prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées elles-mêmes lors de l'attribution de l'A.A.H., de l'allocation logement et du F.N.S. ; la création de

places dans les C.A.T. ; la création de structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées ; la prise en compte du problème des personnes handicapées âgées ; l'insertion professionnelle et scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces besoins.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 000 000 francs a été consacré au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de le porter à 109 MF (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui coïncident, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire des enfants handicapés.

Handicapés (établissements)

3681. - 10 octobre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les parents et les amis d'enfants inadaptés. Ces derniers, s'ils reconnaissent volontiers les efforts déjà faits pour favoriser l'accueil et l'insertion des handicapés par l'Etat et de nombreuses collectivités locales, posent le problème des personnes handicapées mentales. Pour

nombre d'entre elles, en effet, il n'existe aucune solution d'emploi, d'hébergement, voire d'éducation. Notons : 1° le nombre insuffisant de places dans les C.A.T. ; 2° l'accueil des handicapés âgés ; 3° l'inadaptation - hélas ! trop fréquente malgré le dévouement des animateurs - de l'éducation donnée aux enfants et adolescents handicapés ; 4° la nécessité de créer des foyers d'hébergement. Faisant ainsi part de ses préoccupations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de son budget et, en particulier, comment il pense accorder le revenu minimum d'insertion avec les ressources nécessaires aux personnes handicapées mentales.

Handicapés (établissements)

3687. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'accueil des personnes handicapées mentales. Malgré l'action de nombreux organismes et associations et malgré la loi de juillet 1987 relative aux travailleurs handicapés, l'insertion des handicapés dans la société rencontre encore de très nombreux problèmes. La création de places en C.A.T. se fait trop lentement, la prise en charge des handicapés lourds est souvent incomplète, les personnes âgées ne trouvent pas d'accueil, l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux n'est pas assez adaptée aux cas particuliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains mois afin que les handicapés puissent mener une vie décente dans notre société.

Handicapés (établissements)

3711. - 10 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité pour notre pays de consentir un effort suffisant en faveur des personnes handicapées mentales. Il estime, en effet, que la solidarité nationale doit en priorité s'appliquer à nos concitoyens frappés par un handicap. A cet égard, il remarque notamment un manque de places dans les foyers d'hébergement et les centres d'aide par le travail et il insiste pour que les personnes handicapées mentales disposent toutes d'une éducation adaptée et de ressources suffisantes. Il le remercie de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil dans handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 000 000 francs a été consacré au finan-

cement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de le porter à 109 M.F. (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés.

Handicapés (établissements)

3712. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation actuelle des 1 200 000 personnes handicapées mentales. Ces personnes qui demandent que la place qu'elles occupent dans la vie économique et sociale du pays soit reconnue, attendent l'adoption et la mise en application d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment la création de structures d'accueil et de centres d'aide par le travail (C.A.T.), l'adaptation de l'éducation aux handicaps des enfants, une amélioration de la prise en charge ainsi qu'une mise en place d'un système de retraite progressive. A la faveur de la prochaine présentation de la loi de finances 1989 devant le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des handicapés et de leurs familles.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Par ailleurs, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988,

un crédit de 80 000 000 francs a été consacré au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de le porter à 109 MF (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés.

Handicapés (établissements)

3808. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'inquiétude des familles d'handicapés mentaux face à l'insuffisance de places dans les centres spécialisés. Si la loi de 1975 reconnaît que « la prévention, le dépistage, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale du mineur et de l'adulte constituent une obligation nationale », il lui demande de proposer au Parlement, dans le cadre de son budget, des dispositions répondant aux attentes. Ainsi, pour la région Nord-Pas-de-Calais, ce sont 40 000 places dont plus de 1 500 dans le Pas-de-Calais (C.A.T., M.A.S. structures spécialisées) qu'il faut créer de toute urgence.

Handicapés (établissements)

5914. - 28 novembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les réels problèmes que rencontrent les familles de handicapés du département du Nord, en raison du nombre insuffisant de structures d'accueil spécialisées. Le nombre de situations bien souvent dramatiques, auxquelles il convient de trouver une solution dans l'immédiat, semble dérisoire par rapport à celles qui vont apparaître dans un proche avenir. Il est nécessaire en effet de savoir que, dans le département du Nord, plus de 300 personnes handicapées ont plus de cinquante ans et que 75 p. 100 d'entre elles vivent encore chez leurs parents. Il tient par conséquent à souligner le caractère d'urgence du problème soulevé et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de sa politique en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence,

des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. En ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, on constate un taux d'équipement en centres d'aide par le travail supérieur à la moyenne nationale, cette région se situant au deuxième rang national. Avec vingt-sept établissements représentant 2 751 places, le département du Pas-de-Calais figure, pour sa part, parmi les 10 départements les mieux équipés. Un établissement de 50 places a été autorisé et financé en 1988 à Lens. D'autre part, 213 lits et places ont été autorisés pour 4 maisons d'accueil spécialisées ainsi que 99 lits de foyers expérimentaux pour adultes lourdement handicapés.

Handicapés (établissements)

5332. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées mentales. Si des structures existent, en nombre toutefois insuffisant, pour accueillir des jeunes dans des centres d'éducation spécialisée et des adultes dans des C.A.T., en revanche des problèmes vont se poser pour l'accueil des personnes handicapées âgées. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour développer les maisons d'accueil pour personnes âgées handicapées.

Réponse. - Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière, ou si au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie attend les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées.

Handicapés (politique et réglementation)

5761. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de remboursement des appareils et véhicules pour handicapés physiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le remboursement de ces appareils et véhicules, en réexaminant la base de tarif de responsabilité fixée au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux tenir compte dans ces remboursements de l'augmentation du prix de ces appareils et véhicules, du perfectionnement constant de ces appareils qui, bien sûr, en augmente le prix de revient et pour tenir également compte des progrès en matière de soins et de réadaptation qui touchent le plus grand nombre des handicapés. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage dans la loi de finances 1989 et, à plus long terme, pour une prise en charge totale des appareils et véhicules pour handicapés. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.**

Réponse. - La loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a prévu dans son article 9 la baisse du taux de la T.V.A. applicable à certains appareils pour handicapés, les chaussures orthopédiques et les objets de petit appareillage, qui passe ainsi de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 pour la France métropolitaine et à 2,1 p. 100 pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Régulièrement la liste des accessoires et appareils pour les personnes malades et handicapées est complétée pour tenir compte des progrès effectués dans l'appareillage biomédical et les tarifs de responsabilité de ces produits sont revalorisés en fonction de l'évolution générale des prix. Mais, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire et de la nécessité pour certains produits moins vitaux, de responsabiliser l'assuré, il ne peut être envisagé dans l'immédiat une prise en charge totale de tous les appareils pour handicapés.

Handicapés (établissements)

6317. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées mentales. Le 5 octobre 1988 était organisée la « Journée de la dignité » à laquelle participaient plus de 2 000 personnes handicapées mentales, parents et amis, au jardin des Tuileries. A cette occasion, des assurances leur ont été faites et des manifestations de soutien leur ont été apportées. Il faut maintenant que des mesures concrètes soient prises : 19 000 places de C.A.T. sont nécessaires ainsi que 6 000 places de M.A.S. ; il faut prévoir l'éducation et la scolarisation de 3 500 enfants qui ne sont pas accueillis actuellement, surtout en zone rurale, et organiser l'accueil de 2 000 personnes handicapées mentales âgées. Il faudrait également supprimer la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées lors de l'attribution de leurs allocations. Il lui demande quelle place il a accordée à ces problèmes dans la loi des finances 1989, et s'il envisage, en accord avec les responsables de l'U.N.A.P.E.I., de mettre en place un calendrier de réalisations des besoins évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : 1° création de 1 840 places de centre d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; 2° constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; 3° pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise, permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux, qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Si des demandes de prise en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie, qui sont directement associés à certains d'entre eux, attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toutes les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leur ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit

à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs, majoré, de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique, à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance-vie lorsqu'elles sont affectées à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat d'épargne handicap.

Handicapés (allocations et ressources)

6383. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des adultes handicapés auxquels la C.O.T.O.R.E.P. a reconnu un taux d'invalidité se situant entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Ce taux d'invalidité ne leur ouvre pas droit à l'allocation d'aide aux handicapés, et ils sont réputés aptes à travailler. Dans le contexte économique actuel, il leur est impossible de trouver un emploi et ils n'ont généralement aucune ressource, leur famille étant rarement en mesure de les prendre en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de leur attribuer une allocation spéciale afin qu'ils ne se sentent plus rejetés de la société et qu'ils puissent bénéficier d'un revenu minimum qui leur permettra de mener une vie décente.

Réponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est insuffisante à leur assurer de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'A.A.H. et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises, et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; d'une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et à une aide au logement, s'il en est dépourvu, sous la forme d'une allocation de logement sociale.

Handicapés (accès des locaux)

6653. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accès des lieux publics aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention Cécité ou de la mention Canne blanche. En effet, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dans son article 88, prévoyait l'autorisation d'accès de ces animaux. Il lui

rappelle que la carte d'invalidité est attribuée aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ces titulaires sont autorisés au port de la canne blanche. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend prendre les décrets d'application de la loi du 30 juillet 1987, article 88, et quelle est, en attendant, la position de son ministère sur les limitations de circulation des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention Cécité ou de la mention Canne blanche.

Réponse. - L'accès dans les lieux publics des chiens guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux. » Il ressort de la rédaction adoptée par le Parlement que, en l'absence de toute disposition réglementaire limitative, la loi s'applique sans aucune restriction et permet l'accès des chiens guides d'aveugles à tous les lieux ouverts au public. Toutefois, si, après un certain délai d'application, il apparaît que des difficultés pratiques s'opposent à ce que certains lieux ouverts au public puissent rester accessibles aux chiens guides, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale prendra en conséquence les dispositions réglementaires permises par la loi.

Handicapés (établissements)

7024. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend prendre des mesures en faveur des 2 800 éducateurs techniques des I.M.P. - I.M.P.R.O. de France. En effet, la loi du 30 juin 1975 prévoyait en son article 5, la prise en charge, par l'Etat de la formation professionnelle des handicapés. Actuellement, en l'absence d'un décret d'application, l'incidence financière est à la charge de la sécurité sociale et il en résulte que dans les I.M.P. des personnels s'adressant aux mêmes enfants sont régis par deux statuts différents : celui de l'éducation nationale pour les uns et celui de la sécurité sociale pour les autres. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.**

Réponse. - Lors de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, certaines catégories de personnels ont provisoirement été prises hors du champ d'application de la loi en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immédiat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convient préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. En effet, seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pourraient être concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Or une telle distinction s'avérerait a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situations des éducateurs techniques. Des études ont donc été menées conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques spécialisés susceptibles d'être concernées. A l'issue de ces travaux, il n'a pas pu être établi une spécification claire de l'« éducateur technique spécialisé exerçant des fonctions d'enseignement ». L'intégration de ces personnels n'apparaît donc pas possible en l'état actuel de leur statut.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chimie (entreprises)

2355. - 12 septembre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques qu'il y aurait à consentir aux entreprises publiques la possibilité d'augmenter leurs fonds propres, sans que celles-ci s'engagent clairement sur leurs objectifs industriels et sociaux. En effet, la presse a récemment fait état de la volonté du président-directeur général de Pechiney de renforcer sa capitalisation. Pechiney souhaiterait, ainsi, pouvoir disposer de cinq milliards de francs. Ce souci financier doit, aujourd'hui, être l'occasion pour l'Etat, principal actionnaire de Pechiney, de mettre à plat l'ensemble des questions financières mais aussi industrielles non encore résolues par

la direction de ce groupe. Il en va ainsi de l'avenir de l'usine de Noguères, unité d'électrolyse, qui au terme du contrat de plan de 1984 devait être modernisée et maintenue. L'Etat, en contrepartie, procédait alors à d'importantes dotations en capital. Le 10 juillet 1986, le nouveau président de Pechiney annonçait cependant la fermeture de l'usine de Noguères, celle-ci devant intervenir en 1991. Cette décision, prise sans concertation, est en contradiction avec ledit contrat de plan et les nombreuses assurances données par les directions de Pechiney qui se sont succédées depuis 1982. Ajoutons que, depuis le 10 juillet 1986, aucun plan industriel n'a été proposé comme alternative à la fermeture de cette unité. Aussi, en accord avec les salariés de Pechiney et l'ensemble des élus béarnais, il lui demande de veiller à ce que ce débat financier donne lieu à un échange plus large, et notamment portant sur l'avenir industriel de Pechiney. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La pratique des contrats de plan entre l'Etat et les entreprises nationales, telle qu'elle avait été instaurée en 1983, avait pour objectif de définir les grandes lignes de la stratégie de ces groupes industriels ainsi que le cadre des engagements et des relations entre ceux-ci et leur actionnaire. L'un des objectifs retenus dans le contrat de plan de Pechiney était de restaurer la compétitivité de ses productions d'aluminium, en particulier en France. Cette ambition devait nécessiter un effort de concentration et de modernisation des usines d'aluminium. La première phase de ce programme s'est traduite par la rénovation de l'unité de Saint-Jean-de-Maurienne et s'est achevée en fin d'année 1985. Simultanément, et conformément aux engagements pris, Pechiney a étudié les conditions d'une modernisation comparable pour le site de Noguères. Ces travaux ont cependant montré que cette usine était trop ancienne pour être maintenue par une simple rénovation. Dès lors le groupe était confronté à la décision de construire une nouvelle unité et son choix s'est récemment porté sur le site de Dunkerque qui, du fait de sa situation portuaire, présentait des avantages logistiques importants. Les pouvoirs publics veilleront, dans le cadre des contrats d'objectifs, à ce que les moyens nécessaires à la reconversion des sites et au reclassement des hommes soient mis en place par les entreprises publiques du secteur concurrentiel. Elf-Aquitaine et Pechiney se sont attachées à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'attirer des investisseurs industriels dans la région Aquitaine. L'action d'Elf-Aquitaine, qui s'exerce depuis dix ans par l'intermédiaire de sa filiale Sofrea, a permis le maintien ou la création de 5 000 emplois dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur un total de 16 000 emplois créés ou maintenus dans l'ensemble du Sud-Ouest. Pechiney, par la mise en place d'une cellule spécialisée dans la reconversion du site de Noguères dès la fin 1986, a contribué d'ores et déjà à la création d'une centaine d'emplois sur le bassin de Lacq. Concernant les personnels de l'usine, l'entreprise s'est engagée à proposer dans tous les cas un poste à l'intérieur ou à l'extérieur de la société, et à aider les projets individuels ; il n'y aura donc pas de licenciement « sec » à Noguères. En outre, Pechiney a décidé de redoubler d'efforts pour la reconversion de ce bassin et de soutenir les implantations industrielles en dotant de 30 MF une Fondation pour le développement du bassin de Lacq, créée à cet effet. L'effort de l'Etat sera en ligne avec celui du groupe Pechiney, et le site de Noguères constituera pour lui une priorité. Le délégué à l'industrialisation, récemment nommé, aura pour mission de coordonner les efforts de l'ensemble des acteurs locaux, car le développement d'un tissu économique dense, diversifié et sain suppose la collaboration étroite et la mobilisation de tous.

Mines et carrières (réglementation)

5584. - 21 novembre 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 17439 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987) qui appelait son attention sur les graves nuisances occasionnées par des tirs de mines à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. La question en cause se référait à une précédente question de 1984 dont la réponse faisait état de l'impossibilité de définir une limite réglementaire pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. La réponse du 4 mai 1987 précisait que des limites sont actuellement envisagées dans le projet de mise à jour de la réglementation sur l'emploi des explosifs qui était alors à l'étude. Elle concluait que le recours à de nouvelles techniques pour le tir de mines vertical profond et le nouveau règlement devraient permettre d'obtenir, par un choix approprié des solutions, une réduction très sensible du niveau des nuisances. Il lui demande si la réglementation nouvelle est intervenue et souhaiterait en connaître les références. Il lui demande également s'il n'estime

pas souhaitable qu'avant les tirs de mines, lorsqu'il s'agit de carrières ou de chantiers d'une certaine durée, un état des lieux des habitations situées à une certaine distance des lieux de tirs soit dressé.

Réponse. - Le problème des nuisances occasionnées par les tirs à l'explosif pour l'abattage des substances de mines et de carrières sera traité dans le titre « explosif » du règlement général des industries extractives. Sa publication, que l'on s'efforce d'accélérer dans toute la mesure du possible, ne devrait toutefois pouvoir intervenir qu'au cours du premier semestre 1990, compte tenu de la procédure d'élaboration qui exige de multiples consultations au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il doit être précisé que le titre ne traite pas exclusivement de la prévention des nuisances, mais également de l'emploi des explosifs au sens large du terme, d'où le long délai nécessaire à sa mise au point. Mais d'ores et déjà les exploitants sont incités à mettre en œuvre de nouvelles techniques de tir propres à réduire très sensiblement les vibrations dans les terrains, le niveau des ondes sonores émises et les projections excessives de matériaux, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1987, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1987. En ce qui concerne la réparation des éventuels dégâts causés aux habitations voisines d'une exploitation à ciel ouvert elle relève, selon la loi, du droit commun.

Propriété intellectuelle (brevets)

5742. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un aspect de notre réglementation en matière de brevet qui pénalise nos entreprises. En effet, les brevets français sont délivrés sans garantie du Gouvernement (S.G.D.G.), c'est-à-dire que, contrairement aux dispositions applicables en R.F.A., il n'y a pas dans notre pays d'examen sur le fond de l'invention, ni de procédure d'opposition des tiers. Cela facilite l'obtention des brevets pour les déposants français, mais aussi étrangers. Dès lors, il peut arriver que des sociétés allemandes déposent dans leur pays, pour un produit ou un procédé déjà « antérieur », non pas une demande de brevet qui leur serait refusée du fait de l'examen sur le fond pratiqué en R.F.A., mais un « modèle d'utilité ». Le dépôt de ce « modèle d'utilité » permet de bénéficier d'une année de priorité au cours de laquelle une demande de brevet est déposée en France. En l'absence d'examen sur le fond, le brevet sera accordé, ce qui permettra aux sociétés allemandes d'exiger des royalties des entreprises françaises qui utilisent le procédé, le produit ou un dispositif approchant. Pour éviter le règlement de ces royalties, les sociétés françaises ne peuvent que demander l'annulation du brevet français, procédure longue et coûteuse que de nombreuses petites entreprises ne sont pas à même de supporter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la procédure des brevets français.

Réponse. - Le Gouvernement allemand, pas plus que le Gouvernement français, n'accorde sa garantie aux brevets d'invention. En Allemagne fédérale, comme en France, la validité d'un brevet peut toujours être contestée devant les tribunaux. Tout au plus le système allemand apparaît-il susceptible de conférer aux brevets une présomption accrue de validité. En effet, l'administration allemande dispose d'un pouvoir de rejet très large, alors qu'il est limité, pour l'administration française, au cas où l'intervention n'est manifestement pas nouvelle. Le système français ne saurait pour autant être considéré comme tenant insuffisamment compte de la sécurité des tiers. Toute délivrance de brevet s'accompagne en effet d'une enquête, appelée « Avis documentaire », sur les antécédents susceptibles de s'opposer à la brevetabilité de l'invention. L'existence de cet avis, ainsi que les conditions dans lesquelles il est contradictoirement établi, ont pour objet d'inciter le déposant à renoncer de lui-même à tout ou partie de la protection lorsque l'état antérieur de la technique le justifie. L'éventuelle évolution de ce système vers un examen préalable par l'administration n'est pas opportune. Par les coûts et allongements de procédure qu'il engendrerait, un tel examen serait générateur d'inconvénients pesant surtout sur les nationaux. Désormais, en effet, le brevet européen s'affirme comme la voie normale ouverte aux étrangers désireux de se protéger en France. Surtout, les inconvénients évoqués feraient perdre au brevet français son principal avantage : constituer pour les nationaux qui entendent limiter leur protection au territoire français une alternative plus simple et moins onéreuse au brevet européen. Enfin, le fait que les « modèles d'utilité » évoqués soient en Allemagne délivrés sans examen préalable n'a pas pour conséquence, au cours de l'instruction de la demande de brevets français correspondante,

de dispenser d'un examen au fond par la voie de la procédure de l'avis documentaire et n'emporte donc en aucune façon création d'un régime particulier pour l'obtention de ces mêmes brevets.

Minerais et métaux (emploi et activité)

6639. - 12 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître quel est l'objectif fixé par le Gouvernement en matière de fabrication d'aluminium de première fusion en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront, à l'échéance de 1992, les usines en service et les productions envisagées pour chacune d'elles, ainsi que les prévisions que l'on peut faire sur l'évolution de ces productions jusqu'à l'an 2000.

Réponse. - Le groupe Pechiney a récemment annoncé sa décision d'implanter à Dunkerque une nouvelle unité de fabrication d'aluminium, dont la capacité sera proche de 200 000 tonnes de métal par an. Cette décision aura pour effet de porter la capacité française de production d'aluminium d'environ 300 000 tonnes par an en 1988 à 400 000 tonnes par an en 1992. Cette activité sera alors, après l'arrêt des unités de Rioupéroux et de Noguères, répartie entre les sites de Sabart, Auzat, Mercus, Lannemezan, Venhon, Saint-Jean-de-Maurienne et Dunkerque. L'évolution de cette activité entre 1993 et la fin du siècle sera fonction de la conjoncture internationale de l'aluminium et de la compétitivité relative des unités françaises. La production d'aluminium en France, à cette échéance, est par conséquent susceptible de varier dans une mesure qu'il apparaîtrait prématuré de vouloir, dès à présent, tenter de quantifier. Le Gouvernement met actuellement en place des contrats d'objectifs, qui auront pour objet de définir la stratégie des entreprises dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire. Tenant compte des évolutions de la conjoncture économique mondiale, ces contrats seront actualisés annuellement. Les projets de développement du groupe Pechiney se situeront dans ce cadre.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

6682. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les programmes de traitement des déchets nucléaires. En effet, le 29 septembre dernier est entrée en service une nouvelle piscine de stockage d'éléments combustibles. Celle-ci a une capacité de 4 000 tonnes, soit le double de celle des piscines existantes. L'usine de la Cogema dispose donc maintenant d'une capacité de stockage de combustibles irradiés de 10 000 tonnes. Dans le même temps, la dotation budgétaire du C.E.A., 6 556 millions de francs, en légère baisse permet néanmoins que soient maintenues les priorités actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude d'impact de cette augmentation importante de capacité ainsi que de lui préciser les mesures particulières de sécurité qui ont été prises à cette occasion. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La piscine E dont il est fait mention est un atelier de l'usine de retraitement UP3 et fait partie d'un ensemble de trois piscines de conception analogue dont les deux premières ont été mises en service en février 1984 (piscine C) et juillet 1986 (piscine D). L'usine UP3, ainsi que les autres extensions de La Hague (usine de retraitement UP2800, station de traitement des effluents STE3), ont fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'une procédure d'autorisation de création (décret du 21 mai 1981). La Cogema a présenté à l'appui de cette dernière un dossier comprenant une étude d'impact qui a été soumise à l'enquête publique et un rapport préliminaire de sûreté qui a été examiné par le service central de sûreté des installations nucléaires et ses experts. Avant la mise en service de la piscine E, la Cogema a soumis le rapport provisoire de sûreté qui décrit l'atelier qu'elle construit, analyse les risques potentiels et les dispositifs de sécurité prévus. En outre, des inspecteurs des installations nucléaires de base ont effectué des visites de surveillance pendant la construction de la piscine. Les mesures de sûreté les plus importantes pour une piscine de stockage de combustibles irradiés portent sur la prévention : 1° de toute exposition significative aux rayonnements ionisants ; le combustible est maintenu sous une couche d'eau nécessaire pour arrêter les rayonnements. Le niveau de l'eau est maintenu constant ; 2° de toute dissémination de substances radioactives ; pour la prévenir, plusieurs barrières successives sont mises en œuvre : la gaine du combustible dont la dégradation est prévenue par maîtrise de la qualité chimique de l'eau de la piscine ; la piscine dont la paroi interne est couverte d'une peau d'étanchéité en acier inox ; le

bâtiment qui abrite la piscine ; 3° de toute excursion critique. Le combustible est placé dans des paniers fermés qui, même en cas de chute, assurent une configuration qui reste toujours sous-critique. La manutention a fait l'objet d'un examen particulier afin de vérifier que les dispositions prises par la Cogema permettaient d'éviter d'endommager des éléments combustibles en cours de manutention. En outre, la piscine E, ainsi que l'ensemble des ateliers de l'usine UP3, est dimensionnée pour résister au séisme majoré de sûreté de La Hague (intensité 8 dans l'échelle MSK).

Electricité et gaz (électricité)

7273. - 26 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui communiquer le coût des achats d'électricité à l'étranger en raison des grèves menées par certaines catégories d'agents d'E.D.F.

Réponse. - Entre le 12 octobre et le 16 décembre 1988, la production d'E.D.F. a été affectée par des mouvements de grève qui sont intervenus principalement dans les services de conduite de l'établissement. Ces mouvements ont provoqué des baisses de production qui ont été, sur l'ensemble du réseau, de l'ordre de 5 p. 100 de la puissance disponible, avec quelques pointes à 20 p. 100. Le coût de cette grève a été évalué par l'entreprise à environ 350 millions de francs. Ce chiffre résulte à la fois de la substitution de centrales à charbon et à fioul à des centrales nucléaires, de certaines réductions des exportations dans le cadre des clauses d'interruptibilité des contrats.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (abstentionnisme)

335. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le taux d'abstention particulièrement élevé lors des dernières élections législatives prouve une certaine lassitude des Françaises et des Français devant le nombre de consultations électorales. Or, dans les prochaines années, les Français voteront au moins une fois par an. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de regrouper un certain nombre d'élections.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur, dans le courant de l'été et de l'automne 1988, a publiquement indiqué à plusieurs reprises que le regroupement de certaines élections lui paraissait souhaitable. La réduction du nombre des échéances électorales pourrait en effet contribuer à lutter contre la désaffection du corps électoral illustrée par le taux croissant des abstentions constaté à l'occasion de la succession, à des dates rapprochées, des consultations de 1988. L'absence prévue d'élection générale pour l'année 1990 permettra que ce problème, en toute sérénité, fasse l'objet d'un large débat. Celui-ci sera prochainement amorcé par la communication aux responsables politiques d'un document décrivant quels pourraient être les axes de la réflexion en cette matière.

Mort (pompes funèbres)

680. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le souci de renforcer la liberté de choix des familles, l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes, reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à son mandataire, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funèbres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. A titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funèbres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas des incidents

pénibles opposant des entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

Mort (pompes funèbres)

1425. - 8 août 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un problème lié à l'exercice de leur activité professionnelle par les entreprises de pompes funèbres. En effet, si la loi de janvier 1986 a marqué une première étape vers une plus grande liberté des familles quant au choix de ces entreprises pour l'organisation des obsèques, il reste encore des pans entiers qui relèvent du monopole. Ainsi, dans le cas où une personne décède dans une autre commune que celle de son domicile ou de son lieu d'inhumation, et où la commune de mise en bière a opté pour la concession du service extérieur des pompes funèbres sous la forme d'un monopole partiel, mais qu'il n'existe aucune entreprise implantée sur le territoire de la commune du lieu de domicile ou d'inhumation, on retombe sur celle à qui la commune de mise en bière a concédé le service. Ainsi constate-t-on la survivance d'un monopole de fait qui, à bien des égards, est générateur d'excès et dont souffrent des familles déjà éprouvées. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il est envisageable d'apporter des modifications à cette loi, de telle sorte que le libre choix des familles soit véritablement préservé.

Mort (pompes funèbres)

1636. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, selon l'article L. 362-4-1-I du code des communes, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut s'adresser à la régie ou au concessionnaire de l'une de ces quatre communes ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise pourvu que celle-ci dispose d'une implantation physique dans la commune qui a renoncé à exercer son monopole. Or, depuis le 1^{er} janvier 1987, date d'entrée en vigueur du texte précité, certaines entreprises privées de pompes funèbres, qui ne sont pas concessionnaires du service extérieur de l'une des communes qui ont vocation à régler des obsèques et qui n'y disposent pas d'une implantation physique, obtiennent du maire d'une commune qui a renoncé à exercer son monopole (le plus souvent de la commune d'inhumation) un « ordre de réquisition » ou une « autorisation administrative » pour assurer les fournitures et prestations monopolisées. Cette pratique, qui ne paraît pouvoir s'autoriser ni du droit des réquisitions ni des pouvoirs de police des maires, tient en échec les règles définies par l'article 31-I de la loi du 9 janvier 1986. Aussi, il serait souhaitable que soit solennellement rappelée l'irrégularité de cette pratique qui ne peut que créer des incidents regrettables dans ce secteur professionnel et dont souffrent au premier chef les familles éprouvées par un deuil.

Mort (pompes funèbres)

3963. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres (soit la commune de mise en bière, au monopole de laquelle il peut être dérogé dans les conditions prévues à l'article L. 362-4-1-I du code des communes) a la possibilité légale de refuser les diverses autorisations administratives prévues par le code des communes (permis d'inhumer, fermeture de cercueil, transport de corps, etc.) lorsqu'il s'avère que l'entreprise qui sollicite ces autorisations contrevient aux dispositions législatives et réglementaires relatives au service extérieur des pompes funèbres, notamment parce qu'elle n'est pas en mesure de justifier d'un droit à dérogation ou parce qu'elle ne justifie que d'un titre manifestement irrégulier (ordre de réquisition ou autorisation ou délégation délivré(e) par le maire d'une commune qui a renoncé à l'organisation du service).

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre

de cette réflexion et afin de clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation, une demande d'avis portant sur plusieurs séries de questions a été transmise au Conseil d'Etat. La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles au sujet desquelles l'avis de la Haute Assemblée a été sollicité. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres seront prises en tant que de besoin au terme de cet examen.

Parlement (élections législatives)

863. - 25 juillet 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les délais de remboursement des frais de campagne des récentes élections législatives, notamment aux imprimeurs ayant effectué des travaux pour les scrutins des 5 et 12 juin 1988. En effet, ces remboursements, par l'Etat, des imprimeurs prennent souvent de longs mois et occasionnent ainsi un préjudice financier important à ces entreprises. Il s'agit des dépenses correspondant au coût du papier, à l'impression des déclarations et affiches des candidats et aux frais d'affichage prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 167 du code électoral. Il en est de même des autres dépenses de campagne qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire aux candidats prévu aux 3^e, 4^e et 5^e alinéas du même article. Ces remboursements devraient être effectués le plus rapidement possible aux imprimeurs et aux candidats, et en tout état de cause avant le 15 septembre 1988. Après cette date les élections cantonales puseront en effet un nouveau problème. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions précises en ce sens.

Elections et référendums (campagnes électorales)

6588. - 12 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la gravité de la situation de certains imprimeurs devant souvent attendre de très longs mois avant d'être remboursés des frais d'impression des campagnes des candidats aux élections. C'est ainsi qu'à la veille de la campagne des municipales, de nombreux imprimeurs ne sont pas encore réglés des travaux qu'ils ont effectués pour les élections présidentielle et législatives, ce qui leur pose de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

Réponse. - Quatre consultations générales ont été organisées au cours de l'année 1988. Seules deux d'entre elles - l'élection présidentielle et le renouvellement de la moitié des conseillers généraux - avaient été prises en compte dans la loi de finances initiale pour 1988 qui, par ailleurs, ne comprenait pas les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires nécessitées par l'application des lois du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique. Dès le mois de juin, le Gouvernement a dû prendre, à plusieurs reprises, les mesures nécessaires pour abonder le chapitre 37-61 du ministère de l'intérieur (dépenses relatives aux élections). En ce qui concerne l'élection présidentielle, il a été procédé en priorité au remboursement aux imprimeurs des dépenses engagées par les candidats pour l'impression des affiches apposées sur les emplacements officiels et des déclarations envoyées aux électeurs, ainsi qu'au paiement des remboursements forfaitaires aux candidats pour leurs dépenses de campagne, dont une bonne part concernait des dépenses d'impression. Dans ces deux domaines, les crédits nécessaires avaient été engagés avant la fin du mois de juillet 1988, soit 160 millions de francs pour les frais de propagande des candidats et 182 millions de francs pour les remboursements forfaitaires. Les autres dépenses dues aux imprimeurs (impression des bulletins de vote, par exemple) ont été réglées directement par les préfetures qui disposaient de crédits provisionnels depuis le mois d'avril 1988 et qui avaient reçu des délégations de crédits complémentaires entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre. Ainsi, au mois de novembre 1988, le total des dépenses dues aux imprimeurs pour l'élection présidentielle était en mesure d'être réglé dans l'ensemble du pays. En ce qui concerne les élections législatives, les crédits destinés aux remboursements forfaitaires des candidats ayant obtenu au premier tour de scrutin plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés, pour un montant total d'environ 100 millions de francs, ont été délégués aux préfetures entre le 16 et le 29 septembre 1988. Les autres dépenses dues aux imprimeurs ont pu être réglées par les préfetures soit par les crédits provisionnels qui leur avaient été délégués dès la mi-juillet 1988, soit par les crédits complémentaires qu'elles avaient reçus au cours d'une période située entre le début du mois d'octobre et le milieu du mois de novembre. En ce qui concerne le renouvellement de la moitié des conseillers généraux, les mêmes types de dépenses sont actuellement réglées dans la majorité des départements ou sont en cours de règlement dans les autres : pour cela, les préfetures ont utilisé les crédits provisionnels dont elles dis-

posent depuis la mi-septembre et les crédits complémentaires qui, pour une large part, leur ont été délégués. En ce qui concerne le référendum, les dépenses dues par l'Etat aux imprimeurs sont en cours de règlement. Au cours de l'année 1988, le ministère de l'intérieur s'est efforcé d'accélérer, eu égard aux règles de la comptabilité publique, les procédures d'engagement et d'ordonnement des crédits ; toutefois la charge de travail, représentée par l'organisation de quatre consultations, a été particulièrement lourde pour les services de l'administration centrale et les préfectures, ainsi que pour les services chargés du paiement des dépenses. Chaque fois que la nécessité en a été signalée, les mesures ont été prises pour hâter la procédure, c'est ainsi que, à l'occasion des grèves qui ont perturbé le bon fonctionnement des services postaux au cours des mois d'octobre et novembre derniers, les informations de nature à permettre l'ordonnement des crédits par les préfectures, notamment pour assurer le règlement des imprimeurs, ont été systématiquement transmises par télécopie.

Associations (politique et réglementation)

937. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Pierre Worms** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui frappe les membres des associations à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale en matière de vote par procuration par rapport aux membres des associations et fédérations sportives : alors que pour ces dernières le 19^e du 1^{er} de l'article L. 71 du code électoral prévoit la possibilité d'un vote par procuration en cas de déplacement pour les nécessités de leur participation aux manifestations sportives, rien de tel n'est prévu pour les membres des associations à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale. Il lui demande, compte tenu de l'importance du phénomène associatif dans ces domaines et de la fréquence des déplacements programmés longtemps à l'avance que cela implique, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le code électoral en conséquence et ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. - Lors des débats qui ont abouti au vote de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, le Parlement a été appelé à nouveau à se préoccuper des modalités du vote par procuration eu égard notamment au fait que les suffrages exprimés selon ces modalités alimentent à chaque consultation générale un volumineux contentieux. C'est dans ce contexte que le législateur a réaffirmé le caractère exceptionnel de cette procédure de vote et qu'il a pris des mesures de nature à faire disparaître certains abus liés au recours systématique au vote par procuration : d'une part, un même mandataire ne pourra plus désormais détenir qu'une seule procuration établie en France ; d'autre part, la liste des catégories de citoyens autorisés à voter par procuration a été réduite par l'abrogation, à compter du 1^{er} mars 1990, du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral. Toute initiative qui irait en sens inverse - pour ouvrir la faculté de voter par procuration à des catégories de citoyens qui ne peuvent aujourd'hui le faire - ne peut donc recevoir l'assentiment du Gouvernement. Au surplus, on doit noter que les adhérents des associations et fédérations sportives se trouvent objectivement dans une situation particulière. Ils sont en effet dépendants d'un calendrier de compétitions fixé longtemps à l'avance qui impose en outre des déplacements pour rencontrer l'adversaire sur son propre terrain. Tel n'est pas le cas pour les membres d'autres associations, par exemple à vocation culturelle, socioculturelle ou sociale, qui peuvent aménager leurs réunions de façon beaucoup plus souple en évitant notamment de les faire coïncider avec des périodes électorales.

Elections et référendums (réglementation)

1149. - 1^{er} août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** constate qu'à l'occasion des récentes élections législatives, de nombreux recours devant le Conseil constitutionnel ont contesté les résultats sur la base de la présentation des bulletins de vote non conformes à l'article R. 103 du code électoral et que le Conseil constitutionnel a estimé, dans les cas portant sur l'emplacement de l'indication du suppléant, que de telles présentations ne pouvaient affecter la validité des votes. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une normalisation des bulletins de vote pour éviter, autant que possible, ce genre de litige à l'avenir.

Réponse. - La texture des bulletins de vote utilisés lors des élections législatives est définie par l'article R. 103 du code électoral. Ses dispositions sont très simples et se réduisent à deux obligations : 1^o le nom du remplaçant éventuel du candidat à la députation doit être imprimé en caractères de moindre dimension

que le nom du candidat lui-même ; 2^o il doit être accompagné d'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel » ou « suppléant ». Certes, l'application à la lettre du texte de l'article précité impliquerait que ladite mention précède le nom du suppléant. Toutefois, une jurisprudence récente du Conseil constitutionnel (C.C., décisions n°s 88-1030 et 88-1031 du 21 juin 1988, A.N., Oise, 2^e et 1^{re} circonscriptions) a reconnu que la place de la mention n'avait pas le caractère d'une formalité substantielle ; cette mention peut donc être imprimée soit avant, soit après le nom du suppléant, sans que la validité du bulletin soit remise en cause, dès lors que la présentation du bulletin n'est pas susceptible de créer de confusion dans l'esprit des électeurs entre le nom du candidat et celui de son suppléant. Dans ces conditions, une modification de l'article R. 103 ne s'impose pas puisqu'elle pourrait faire surgir d'autres causes de contentieux alors que l'interprétation du texte actuel est désormais clairement établie.

Parlement (élections législatives)

1222. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, lors de la présente législature, une réforme du mode de scrutin pour l'élection des députés et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des grandes lignes de celle-ci.

Réponse. - Il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de modifier le mode de scrutin pour l'élection des députés sans poser dans son ensemble la question des rythmes électoraux. Aussi est-ce dans le cadre de cette réflexion globale que les formations politiques pourraient être amenées à faire état de leurs propositions à cet égard auprès du Gouvernement, qui ne manquera pas de les consulter.

Nomades et vagabonds (stationnement)

1981. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un maire peut interdire l'accès du camping municipal aux nomades.

Réponse. - Des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il résulte que chaque maire doit, quelles que soient la taille de la commune et l'importance de sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens de voyage. Une telle obligation pèse sur la commune même si celle-ci participe au financement d'une aire intercommunale de séjour équipée, située entièrement sur le territoire d'une autre commune. L'interdiction de stationner sur une parcelle du territoire communal, en l'occurrence le terrain de camping municipal, ne peut être prononcée que si un autre emplacement a été affecté au stationnement des nomades et que celui-ci offre une capacité d'accueil suffisante par rapport à la fréquentation habituelle de la commune par les nomades. Dans la mesure où cette condition ne peut être satisfaite, il n'est pas possible, en application du principe d'égalité des usagers devant le service public, d'interdire aux seuls nomades l'accès d'un camping municipal, dès lors que ceux-ci sont disposés à en respecter le règlement intérieur et à en acquitter les redevances. Toute indication d'interdiction figurant dans le règlement intérieur d'un camping ou rappelée par une inscription quelconque serait illégale. Ces dispositions sont appelées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1986 ainsi que dans la réponse à la même question déjà posée le 12 janvier 1987 sous le n° 16232.

Impôts locaux (taxes foncières)

3323. - 3 octobre 1988. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les divergences qui peuvent s'élever quant à la détermination des obligations respectives de la collectivité nouvellement compétente et de la collectivité antérieurement compétente en matière de lycées et collèges en vertu des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983. La circulaire n° 86-105 du 6 mars 1986, se référant à une analyse du Conseil d'Etat, définit très largement les obligations du propriétaire transférées à l'instance désormais compétente, puisque relève de celle-ci tout ce que le législateur n'a pas expressément exclu du tranfert. En l'absence

d'indication contraire du législateur, peut-on considérer qu'une charge telle que la taxe foncière due pour le logement de personnel, sans nécessité de service, fait partie intégrante des obligations que doit assumer la collectivité qui a dorénavant la jouissance des locaux, même si ladite cotisation continue d'être établie « au nom » de la collectivité restée propriétaire (art. 1400 du code général des impôts) ? Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de son règlement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les mises à disposition de biens intervenues dans le cadre des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'ont pas emporté mutation de propriété au bénéfice des collectivités nouvellement compétentes. Ces dispositions n'ont, dès lors, pas d'incidence au regard du débiteur légal de la taxe foncière qui demeure, aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la collectivité propriétaire des biens. Cependant, l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précise que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Dès lors, la collectivité propriétaire légalement redevable de la taxe foncière peut, en s'appuyant sur ce texte, demander son remboursement à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Départements (conseillers généraux)

4050. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'origine socioprofessionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Réponse. - Le tableau ci-après indique la répartition socioprofessionnelle des conseillers généraux à l'issue du renouvellement triennal des 25 septembre et 2 octobre 1988.

Répartition par catégorie socioprofessionnelle des conseillers généraux

I	
1. - Agriculteurs (propriétaires exploitants).....	341
2. - Agriculteurs (métayers et fermiers).....	4
3. - Salariés agricoles.....	6
4. - Marins (patrons).....	1
5. - Marins salariés.....	1

II	
6. - Industriels, chefs d'entreprises industrielles.....	123
7. - Administrateurs de sociétés.....	50
8. - Agents d'affaires.....	8
9. - Agents immobiliers.....	8
10. - Gérants d'immeubles.....	0
11. - Commerçants grossistes.....	12
12. - Commerçants.....	107
13. - Artisans.....	55
14. - Entrepreneurs de bâtiments.....	36
15. - Propriétaires (sans autre précision).....	1

III	
16. - Ingénieurs.....	86
17. - Agents techniques, techniciens.....	65
18. - Contremaîtres.....	10
19. - Représentants de commerce.....	12
20. - Agents d'assurance.....	26
21. - Cadres supérieurs des entreprises privées.....	103
22. - Autres cadres des entreprises privées.....	84
23. - Employés (secteur privé).....	63
24. - Ouvriers (secteur privé).....	40
25. - Assistantes sociales.....	3
26. - Salariés du secteur médical.....	18

IV	
27. - Médecins.....	335
28. - Chirurgiens.....	25
29. - Dentistes.....	25
30. - Vétérinaires.....	111
31. - Pharmaciens.....	74
32. - Sage-femmes.....	2

33. - Avocats.....	77
34. - Notaires.....	61
35. - Avoués.....	0
36. - Huissiers.....	4
37. - Greffiers.....	3
38. - Conseils juridiques.....	10
39. - Agents généraux d'assurance.....	30
40. - Experts-comptables.....	18
41. - Ingénieurs conseils.....	4
42. - Architectes.....	10
43. - Journalistes.....	20
44. - Hommes de lettres et artistes.....	1
45. - Autres professions libérales.....	39

V

46. - Etudiants.....	0
47. - Professeurs de faculté.....	75
48. - Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (en activité ou en retraite).....	330
49. - Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école (en activité ou en retraite).....	161
50. - Membres des professions rattachées à l'enseignement (1) (en activité ou en retraite).....	59

VI

51. - Magistrats.....	10
52. - Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (2).....	69
53. - Fonctionnaires de catégorie A (3).....	114
54. - Fonctionnaires de catégorie B (3).....	59
55. - Fonctionnaires de catégorie C (3).....	14
56. - Fonctionnaires de catégorie D (3).....	5

VII

57. - Cadres de la S.N.C.F.....	4
58. - Employés de la S.N.C.F.....	6
59. - Agents subalternes de la S.N.C.F.....	0
60. - Cadres supérieurs des autres entreprises publiques.....	12
61. - Cadres des autres entreprises publiques.....	29
62. - Employés des autres entreprises publiques.....	14
63. - Agents subalternes des autres entreprises publiques.....	1

VIII

64. - Pensionnés et retraités civils (4).....	521
65. - Militaires retraités.....	11
66. - Ménagères.....	19
67. - Ministres du culte.....	2
68. - Autres professions.....	90
69. - Sans profession, ou sans profession déclarée (5).....	91

3 808

(1) Intendants de lycée, moniteurs.

(2) Conseil d'Etat, Cour des comptes, corps diplomatique, inspection des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc.

(3) Fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

(4) Y compris les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, les agents de la S.N.C.F. et du secteur semi-public.

(5) Notamment dirigeants non rétribués d'œuvres sociales, d'associations, de syndicats.

Départements (conseillers généraux)

4051. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Réponse. - La moyenne d'âge des conseillers généraux, par département, à l'issue du dernier scrutin est donnée par le tableau ci-après, les départements étant classés dans leur ordre minéralogique.

Moyenne d'âge des conseillers généraux par département

DEPARTEMENTS	MOYENNE d'âge
01 - Ain.....	55 ans
02 - Aisne.....	58 ans
03 - Allier.....	55 ans

DEPARTEMENTS	MOYENNE d'âge
04 - Alpes-de-Haute-Provence	52 ans
05 - Hautes-Alpes	53 ans
06 - Alpes-Maritimes	57 ans
07 - Ardèche	55 ans
08 - Ardennes	58 ans
09 - Ariège	51 ans
10 - Aube	57 ans
11 - Aude	52 ans
12 - Aveyron	54 ans
13 - Bouches-du-Rhône	52 ans
14 - Calvados	57 ans
15 - Cantal	54 ans
16 - Charente	54 ans
17 - Charente-Maritime	54 ans
18 - Cher	56 ans
19 - Corrèze	56 ans
2 A - Corse-du-Sud	54 ans
2 B - Haute-Corse	56 ans
21 - Côte-d'Or	54 ans
22 - Côtes-du-Nord	53 ans
23 - Creuse	56 ans
24 - Dordogne	54 ans
25 - Doubs	53 ans
26 - Drôme	57 ans
27 - Eure	52 ans
28 - Eure-et-Loir	55 ans
29 - Finistère	52 ans
30 - Gard	55 ans
31 - Haute-Garonne	54 ans
32 - Gers	55 ans
33 - Gironde	54 ans
34 - Hérault	52 ans
35 - Ille-et-Vilaine	54 ans
36 - Indre	54 ans
37 - Indre-et-Loire	55 ans
38 - Isère	51 ans
39 - Jura	53 ans
40 - Landes	50 ans
41 - Loir-et-Cher	56 ans
42 - Loire	53 ans
43 - Haute-Loire	56 ans
44 - Loire-Atlantique	54 ans
45 - Loiret	56 ans
46 - Lot	52 ans
47 - Lot-et-Garonne	59 ans
48 - Lozère	54 ans
49 - Maine-et-Loire	56 ans
50 - Manche	58 ans
51 - Marne	52 ans
52 - Haute-Marne	56 ans
53 - Mayenne	56 ans
54 - Meurthe-et-Moselle	54 ans
55 - Meuse	53 ans
56 - Morbihan	55 ans
57 - Moselle	52 ans
58 - Nièvre	58 ans
59 - Nord	53 ans
60 - Oise	53 ans
61 - Orne	57 ans
62 - Pas-de-Calais	52 ans
63 - Puy-de-Dôme	53 ans
64 - Pyrénées-Atlantiques	54 ans
65 - Hautes-Pyrénées	53 ans
66 - Pyrénées-Orientales	55 ans
67 - Bas-Rhin	53 ans
68 - Haut-Rhin	50 ans
69 - Rhône	55 ans
70 - Haute-Saône	57 ans
71 - Saône-et-Loire	54 ans
72 - Sarthe	53 ans
73 - Savoie	51 ans
74 - Haute-Savoie	57 ans
76 - Seine-Maritime	55 ans
77 - Seine-et-Marne	54 ans
78 - Yvelines	54 ans
79 - Deux-Sèvres	59 ans
80 - Somme	54 ans

DEPARTEMENTS	MOYENNE d'âge
81 - Tarn	53 ans
82 - Tarn-et-Garonne	56 ans
83 - Var	57 ans
84 - Vaucluse	53 ans
85 - Vendée	54 ans
86 - Vienne	55 ans
87 - Haute-Vienne	55 ans
88 - Vosges	55 ans
89 - Yonne	58 ans
90 - Territoire de Belfort	51 ans
91 - Essonne	54 ans
92 - Hauts-de-Seine	56 ans
93 - Seine-Saint-Denis	51 ans
94 - Val-de-Marne	54 ans
95 - Val-d'Oise	55 ans

Parlement (élections législatives)

4431. - 24 octobre 1988. - Mme Christiane Mora appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des lois relatives à la transparence financière de la vie politique, notamment en ce qui a trait au remboursement forfaitaire des frais de campagne engagés lors des élections législatives. L'instruction ministérielle relative aux comptes de campagne des candidats a expressément prévu dans son chapitre VIII, section II, alinéa 3, l'obligation de faire présenter lesdits comptes par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Il s'avère cependant qu'en vertu de « directives ministérielles » (lesquelles n'ont à aucun moment été portées à la connaissance des candidats) les honoraires de l'expert-comptable n'ont pas été considérés comme « dépenses de campagne » pour le calcul du remboursement des frais exposés pour la campagne en vue des élections législatives des 5 et 12 juin 1988. Elle lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères définis par les directives en cause, attendu que l'interprétation qui en est faite par l'autorité préfectorale aboutit à une réduction arbitraire, par l'administration, du montant d'une indemnisation instaurée par la loi, et dont la portée relative est d'autant plus grande pour les candidats ayant fait preuve dans leur campagne du plus grand souci d'économie. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation ainsi créée.

Réponse. - Il est de fait que les premières instructions adressées aux préfets excluaient les honoraires de l'expert-comptable - chargé, en application de l'article L.O. 179-1 du code électoral, de présenter le compte de campagne d'un candidat - des dépenses de campagne ouvrant droit au remboursement forfaitaire prévu au troisième alinéa de l'article L. 167 du même code. Cette interprétation s'appuyait notamment sur le fait que ces honoraires ne pouvaient pas être assimilés à une dépense de campagne dans la mesure où ils ne correspondaient pas à une action de propagande proprement dite. Toutefois la dépense dont il s'agit étant imposée aux candidats par la loi elle-même, il est apparu possible, après un nouvel examen de cette question, de faire prévaloir une interprétation plus souple des dispositions législatives et de prendre en compte les honoraires de l'expert-comptable dans le calcul du remboursement institué par l'article L. 167. Toutes instructions utiles ont été données aux préfets afin que les comptes de campagne déposés à l'issue des dernières élections législatives générales soient revus dans ce sens, de telle sorte que les sommes complémentaires éventuellement dues aux candidats puissent leur être versées au début de l'année 1989.

Collectivités locales (actes administratifs : Alsace-Lorraine)

4578. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exécutoires.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à ses questions n° 14608 du 15 décembre 1986 (réponse publiée au Journal officiel du

9 février 1987) et n° 1972 du 5 septembre 1988 (réponse publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1988), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-I de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires sans au préalable avoir à être transmis au représentant de l'Etat ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-II de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Sont donc exécutoires de plein droit, dès notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'Etat, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu de dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire après notification ou publication (actes visés à l'article 2-III) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'Etat (actes visés à l'article 2-II) les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable. Il est à noter que le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la Haute Assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

Police (personnel)

4618. - 24 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de police, gardiens de la paix, titulaires du B.C.T. en fonctions en police urbaine, pour accéder au grade de brigadier. En effet, les titulaires du B.C.T. en activité dans un corps urbain doivent attendre près de dix ans avant de pouvoir prétendre à un avancement, alors que les titulaires parisiens sont nommés en moyenne trois ans et quatre mois après l'obtention du B.C.T. Une telle situation est peu motivante pour les corps urbains, surtout lorsque l'on sait que les fonctionnaires titulaires du B.C.T. exercent régulièrement les fonctions de brigadier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'avancement au grade de brigadier des fonctionnaires relevant de la police urbaine.

Réponse. - Conformément à l'article 9 du décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de brigadier, après avis de la commission administrative paritaire compétente, d'une part, les sous-brigadiers et gardiens comptant sept ans de services effectifs en cette qualité et titulaires du brevets de capacité technique et, d'autre part, dans la proportion du neuvième des postes de brigadiers à pourvoir chaque année, les sous-brigadiers et gardiens comptant quinze ans de services effectifs depuis leur titularisation. De fait, le grade de brigadier n'est accessible aux fonctionnaires disposant du brevet de capacité technique qu'au terme d'un délai moyen de neuf ans et neuf mois suivant l'obtention de ce titre en ce qui concerne les agents relevant des polices urbaines et de la police de l'air et des frontières et de trois ans et quatre mois pour ceux qui servent dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris. Cependant, il importe de souligner que l'âge moyen des promus est de quarante ans et dix mois dans le premier cas et de trente-huit ans et huit mois dans le second. Plusieurs mesures inscrites dans la loi de finances pour 1989 auront une incidence positive directe sur les délais de promotion : il s'agit des créations de 702 postes de brigadier et 300 postes de brigadier-chef et du recrutement exceptionnel, parmi les brigadiers-chefs, de 100 officiers de paix. Ce sont ainsi 750 promotions de brigadier-chef - contre 583 en 1988 - et 1 750 promotions de brigadier - contre 1 050 en 1988 - qui pourront ainsi être réalisées en 1989. Par ailleurs, l'attribution de l'échelon fonctionnel doté de l'indice majoré 398 aux sous-

brigadiers, créé au titre des mesures d'accompagnement en faveur des personnels de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale, s'effectue en considération de la nature particulière des fonctions exercées par les agents intéressés, ce qui va également dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mort (cimetières)

4838. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les mesures de publicité requises pour la reprise de concessions abandonnées dans les cimetières sont la notification des procès-verbaux aux descendants ou successeurs connus et un affichage, renouvelé deux fois à quinze jours d'intervalle, à la porte de la mairie et du cimetière.

Réponse. - La procédure de reprise des concessions funéraires laissées en état d'abandon est définie aux articles L. 361-17 et L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-31 du code des communes. Cette procédure n'est envisageable que pour les concessions d'une durée de trente ans, cinquante ans ou perpétuelles. En outre, elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le maire après transport sur les lieux ; les descendants ou successeurs du concessionnaire sont avisés, un mois à l'avance, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Si la résidence des successeurs ou descendants n'est pas connue, un avis est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. Le commissaire de police ou le garde champêtre accompagnent le maire sur les lieux lors de la constatation. Le maire notifie, dans les huit jours, le procès-verbal aux descendants ou successeurs des concessionnaires. Lorsque cette formalité est impossible, il est procédé à un affichage à la mairie et à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois, à quinze jours d'intervalle. Si après l'expiration d'un délai de trois ans la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé par le maire qui le notifie aux descendants ou successeurs ou l'affiche à la mairie et à la porte du cimetière. Un mois après l'accomplissement de cette formalité, le maire peut saisir le conseil municipal. Si celui-ci décide de reprendre la concession, le maire édicte un arrêté qui est porté à la connaissance du public.

Elections et référendums (réglementation)

5389. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le centre d'information civique vient de demander l'institutionnalisation du bulletin blanc pour éviter de mélanger les voix de citoyens qui se sont abstenus en raison de considérations politiques avec l'abstention d'indifférence. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre cette suggestion à l'occasion de la réforme à venir du code électoral.

Réponse. - La comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait de réel intérêt qu'à la double condition, d'une part que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or, le bulletin blanc peut être indifféremment regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore, comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la comptabilisation des résultats revêtirait un caractère largement artificiel et ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement beaucoup plus complexe. Au demeurant, les votes blancs comme les votes nuls ont naturellement le même effet en ce qui concerne la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir. Par ailleurs, « institutionnaliser » le bulletin blanc impliquerait que de tels bulletins soient mis à la disposition des électeurs, en contradiction avec la finalité même des scrutins qui est d'aboutir à la proclamation d'un élu. C'est pourquoi un amendement déposé en ce sens au Sénat, le 14 décembre 1988, lors de la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et

Tribunal	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	Total	Observations
Clermont-Ferrand.....	0	0	0	0	0	0	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4		3 ou 4 par an depuis 1984
Dijon.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3		Chiffre communiqué uniquement pour 1988
Grenoble.....													Amendes chiffrées à 17 500 F pour 1988
Lille.....	0	0	0	2	2	7	12	12	0	2	4	41	
Limoges.....													De 1978 au 31 décembre 1988 25 dont 5 à 6 amendes par an pour les années 1984, 1986, 1987, 1988
Lyon.....	0	1	2	1	1	4	3	7	223	3	0	245	
Marseille.....													Estimation de 10 à 15 amendes par an
Montpellier.....								1	0	0	43	44	Aucune information sur la période antérieure à 1985
Nancy.....	0	1	0	0	3	0	0	0	3	1	0	8	
Nantes.....													Estimation de 4 amendes par an
Nice.....	1	1	0	11	4	2	1	4	10	6	10	50	
Nouméa.....								0	0	0	0	0	Tribunal installé le 1 ^{er} janvier 1985
Orléans.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	10		Chiffres communiqués sur 2 années
Papeete.....								0	0	0	1	1	Tribunal installé le 1 ^{er} janvier 1985
Paris.....	10	10	10/15	10/15	10/15	10/15	10/15	10/15	10/15	10/15	20		Estimation
Pau.....	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	
Poitiers.....													Estimation de moins de 5 amendes depuis 1978
Rennes.....	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	7	10	
La Réunion.....	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	
Rouen.....	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	
Strasbourg.....													Estimation de 1 à 2 amendes par an depuis 1978
Toulouse.....	0	1	0	1	0	1	0	1	1	19	0	24	
Versailles.....													Estimation de quelques unités annuelles

Le tiret signifie que le chiffre des amendes est non communiqué.

Elections et référendums (référendums)

3849. - 28 novembre 1988. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le désastre civique représenté par les 33 p. 100 d'abstentions et les 1 670 000 votes blancs et nuls au référendum sur la Nouvelle-Calédonie, dimanche, le 6 novembre 1988. Il lui demande, d'une part, s'il est vrai qu'un tel pourcentage de refus de vote n'a pas été enregistré depuis 1815, d'autre part, ce qu'il compte faire pour inciter les citoyens à se rendre aux urnes lors des consultations électorales futures.

Réponse. - Il est peu significatif de rapprocher les taux de participation observés de nos jours de ceux enregistrés sous les périodes révolutionnaire et napoléonienne. Indépendamment des modifications apportées depuis au corps électoral consulté ou à la nature même du scrutin, nous n'avons en effet qu'une connaissance imparfaite du nombre d'électeurs potentiels durant ces périodes. Ces réserves étant exprimées, il est néanmoins de fait qu'il faut remonter au vote relatif à l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, organisé les 22 et 23 avril 1815, pour relever un taux d'abstention excédant celui du dernier référendum. Ce résultat ne remet cependant pas en cause l'institution référendaire. Il est essentiellement dû à la démobilisation des électeurs par suite de la succession rapide des consultations au cours de l'année 1988. C'est pourquoi une étude a été lancée, à ma

demande, en vue d'examiner les possibilités de réduction du nombre des échéances électorales par un regroupement de différents scrutins le même jour.

Elections et référendums (carte d'électeur)

6491. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité du problème de la fraude électorale. Afin d'empêcher celle-ci qui revêt, dans certaines circonscriptions, les proportions d'un véritable fléau civique, il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des textes subséquents, notamment les décrets n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV de cette loi, n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité et n° 87-179 du 19 mars 1987 relatif au relevé d'une empreinte digitale lors d'une demande de carte nationale d'identité, la carte électorale pourrait prendre la forme d'une carte à mémoire. Dans l'affirmative, faisant valoir qu'elles seraient de nature à favoriser le regroupement de certaines élections, il lui demande si ces dispositions ne pourraient prendre place dans le texte du projet de loi portant révision des listes électorales.

Réponse. - La carte à mémoire reste, en l'état actuel des techniques, trop onéreuse, eu égard notamment à la périodicité de la révision des listes électorales, pour pouvoir être utilisée dans la fabrication des cartes électorales. De plus, à supposer cet écueil évité, l'usage de la carte à mémoire dans la procédure de vote ne serait pas sans danger pour les libertés individuelles. Quelles que soient, en effet, les intentions de ceux qui décideraient la réalisation d'un tel système, le risque de le voir demain détourné de sa finalité initiale, et mémoriser par exemple le vote de l'électeur à l'insu de ce dernier, doit être pris en considération. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de recourir à ce type de support pour la fabrication de la carte d'électeur.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

6553. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la réglementation actuelle, et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 9 juillet 1981, ne précise pas les conditions de dispense du concours ou des examens à accorder aux candidats qui ont exercé des fonctions correspondant aux grades de caporaux ou de sous-officiers dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou dans une formation militaire de protection contre l'incendie. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une dispense peut être envisagée et si, dans ce cas, les caporaux et sous-officiers ayant servi dans les unités citées précédemment sont autorisés à conserver leurs grades dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - L'article R. 354-21 du code des communes précise qu'un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du conseil supérieur de la protection civile, fixera : les règles applicables aux concours des sous-officiers ou des caporaux : les dispenses à accorder aux candidats qui ont exercé des fonctions correspondant au grade de sergent ou de caporal dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou dans une formation militaire de protection contre l'incendie. Les trois arrêtés en date du 9 juillet 1981, pris en application de l'article R. 354-21 précité, ont fixé les règles applicables aux concours de caporal, sergent et adjudant. En revanche, un arrêté relatif aux dispenses n'a pas été, à ce jour, publié. Toutefois, il est couramment admis que les caporaux et sous-officiers ayant servi dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou dans une formation militaire de protection contre l'incendie conservent leur grade lorsqu'ils sont engagés comme sapeurs-pompiers volontaires. Ces dispenses seront, en tout état de cause, formalisées dans le statut des sapeurs-pompiers volontaires en cours d'élaboration.

Police (fonctionnement)

6586. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le transfert de plus en plus fréquent de tâches administratives aux personnels actifs à statut spécial, en tenue et en civil. En effet, eu égard aux réductions d'effectifs des personnels administratifs et techniques, servant dans la police nationale, plus de 7 800 policiers sont aujourd'hui contraints à occuper des fonctions de standardistes, archivistes, agents d'entretien, etc. Cette dérive est grave d'autant plus que cela diminue le nombre de policiers s'occupant des problèmes de circulation ou de délinquances. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les policiers soient utilisés exclusivement pour les missions pour lesquelles ils ont été recrutés.

Réponse. - L'activité d'un policier implique par nature l'accomplissement de certaines tâches à caractère administratif ou technique qui, loin de le détourner de sa mission de sécurité, se situent dans son cadre ou s'inscrivent dans son prolongement. L'on ne saurait affirmer que les tâches administratives occupent globalement l'équivalent de quelque 7 800 fonctionnaires actifs dans la police nationale. En outre, pour reprendre l'un des exemples cités par l'honorable parlementaire, la présence d'un policier au standard d'un commissariat n'est pas aberrante au regard des règles relatives à son organisation et à son fonctionnement : eu égard à la connaissance que l'agent peut avoir du terrain, elle peut au contraire mieux correspondre aux intérêts à la fois du service et du public. Quant à la réduction des emplois administratifs dans la police, il importe de rappeler qu'elle a été initiée en 1987 : c'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1988, 160 emplois budgétaires ont été supprimés, soit 110 agents de surveillance et 50 commis. En 1989, les suppressions de postes prévues dans la loi de finances ont été contenues dans la limite de 51 : encore ne concernent-elles que des emplois d'agents de surveillance de la police nationale en voie d'extinction et seront-

elles sans incidence sur la marche des services. De surcroît, les recrutements de personnels administratifs, qui avaient été suspendus, vont reprendre à hauteur de 166 emplois. De même, les effectifs des laboratoires de la police technique et scientifique vont être renforcés grâce au recrutement de 47 techniciens contractuels.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Bas-Rhin)

6589. - 12 décembre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de cour administrative d'appel à Strasbourg. En effet, le tribunal administratif de Strasbourg a une activité considérable qui risque d'engorger rapidement la juridiction d'appel de Nancy. En outre, il existe un contentieux administratif spécifique à l'Alsace - Lorraine pour lequel le barreau de Strasbourg qui est, en nombre, le plus important en France, a une expérience particulière. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification en faveur de Strasbourg du décret n° 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Bas-Rhin)

7170. - 19 décembre 1988. - **M. André Durr** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, sans remettre en cause le choix qui s'est porté sur la ville de Nancy, il serait urgent d'envisager l'implantation d'une juridiction administrative d'appel à Strasbourg. En effet, le ressort actuel de la cour administrative d'appel de Nancy est démesurément grand, et il est à craindre que cette juridiction ne soit rapidement engorgée. Il lui signale que la ville de Strasbourg abrite le tribunal administratif le plus important et que celui-ci traite un contentieux spécifique aux trois départements du Rhin et de la Moselle. De plus, le barreau de Strasbourg est en nombre le plus important de tout l'Est de la France, et cette ville bénéficie de toutes les structures d'accueil nécessaires. Il apparaît donc que tous les critères pris en considération pour l'implantation des cours administratives d'appel sont réunis et qu'une implantation à Strasbourg est tout à fait justifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret du 15 février 1988 a prévu la création de cinq cours dont l'implantation a été déterminée en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif dans la ville car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Ces nouvelles juridictions n'ont commencé à siéger qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Ce n'est donc, semble-t-il, qu'après étude des premières statistiques sur leur activité qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de créer de nouvelles cours et de modifier en conséquence le décret n° 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Communes (conseillers municipaux : Nord)

6706. - 12 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime conforme à la loi et au principe d'égalité entre les élus la présentation du conseil municipal faite par le maire de Lille dans une plaquette sur sa ville dans laquelle il distingue les conseillers municipaux (élus sur la liste) et les élus de l'opposition.

Réponse. - Le fait de distinguer, lors de la présentation d'un conseil municipal, les élus majoritaires et ceux de l'opposition n'est contraire à aucune disposition législative ni à aucun principe général du droit. Une telle distinction apparaît au contraire conforme à la clarté que doit revêtir tout débat démocratique, dans la mesure où seuls les élus appartenant à la majorité locale portent la responsabilité de l'action de la municipalité. Au demeurant, la diffusion d'un document ayant essentiellement le caractère d'un bilan de gestion dressé par la municipalité sortante a été reconnue licite par la jurisprudence (C.E., 4 janvier 1978, élection municipale d'Arles).

Communes (élections municipales)

6850. - 12 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont envisagées afin d'éviter les candidatures multiples lors des élections municipales. Certains candidats figurent sur plusieurs listes sans même avoir été consultés.

Réponse. - Les dispositions actuelles du code électoral empêchent les candidatures multiples dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants, où les candidats doivent figurer sur des listes soumises à l'obligation du dépôt de candidature. Il ne pourrait en être de même dans les autres communes que si la déclaration de candidature y était également obligatoire. Or, depuis la loi municipale de 1884, le plus grand libéralisme régnait en matière de candidatures pour les élections municipales dans les petites communes. Dans toutes les communes où le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours reste aujourd'hui applicable, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire ; le panachage est autorisé, de même que, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Certes, il peut se faire qu'une personne qui n'a pas fait connaître qu'elle était candidate se trouve élue par une majorité de ses concitoyens. La liberté de l' élu reste cependant complète puisque, s'il ne désire pas assumer les responsabilités liées à l'exercice de son mandat, il lui est toujours loisible de démissionner. De même, des dispositions sont prévues pour éviter qu'une personne ne siège dans plusieurs conseils municipaux : l'article L. 238 du code électoral lui donne dix jours pour opter, à compter de la proclamation des résultats du scrutin ; à défaut d'option dans ce délai, l' élu fait de droit partie du conseil municipal de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. Ainsi, le législateur de 1884, en accordant au corps électoral la plus grande liberté de choix, lui a donné la faculté de s'exprimer de la manière la plus démocratique au besoin en portant à des responsabilités municipales des citoyens en qui il a confiance mais qui n'avaient pas, d'eux-mêmes, souhaité brigner ses suffrages. La suggestion de l'auteur de la question introduirait donc dans le système une rigidité contraire à des usages maintenant plus que séculaires. Mais l'objection la plus fondamentale à une telle mesure est qu'elle se heurterait à une impossibilité pratique. On dénombre en effet en France plus de 34 000 communes de moins de 3 500 habitants. Ces collectivités ont été appelées à élire en 1983 431 973 conseillers municipaux. Si l'on estime à environ un million le nombre total des candidats, on aura une idée de l'ampleur des vérifications auxquelles devraient procéder les préfetures et les sous-préfetures responsables de l'enregistrement des candidatures dans les petites communes. Le département du Var, dont l'honorable parlementaire est l' élu, compte 115 communes de moins de 3 500 habitants. Compte tenu de sa population, ce chiffre est d'ailleurs particulièrement faible si on le compare aux 800 communes de l'Aisne, aux 700 communes du Calvados ou aux 650 communes de l'Oise. Il y aura pourtant à élire en mars prochain 1 695 conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants du Var. A raison de trois candidats par siège à pourvoir, et si l'on compte cinq minutes par candidat (ce qui est très peu pour déceler d'éventuelles doubles candidatures dans le département et fait abstraction de toute recherche interdépartementale), il faudrait 425 heures de travail ininterrompu (soit dix semaines et demie) pour procéder à la vérification des candidatures déposées, et cela pour un seul premier tour. Pour le second tour, et à l'échelon national, il faudrait vérifier et enregistrer environ 200 000 candidatures entre le lundi matin lendemain du premier tour et le mardi à 18 heures. Un tel travail n'est pas concevable dans les délais impartis. Même si l'on pouvait y consacrer un nombre de fonctionnaires compatible avec son ampleur, il n'en resterait pas moins que les candidats ou leurs mandataires seraient contraints de faire la queue pendant des heures, voire de journées, devant les bureaux concernés des préfetures et des sous-préfetures. Indiscutablement, une telle mesure apparaîtrait comme un recul insupportable de la démocratie et de la liberté par rapport aux conditions dans lesquelles sont actuellement organisées les élections municipales dans les petites communes.

Elections et référendums (référendums)

6898. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer des conclusions qu'il tire du faible taux de participation au référendum du 6 novembre dernier quant à l'institution référendaire elle-même.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de faire connaître son sentiment à propos du niveau élevé des abstentions constaté à certaines des consultations organisées en 1988. La cause doit en être recherchée essen-

tiellement dans la succession, à intervalles rapprochés, de quatre consultations générales en cours d'année, circonstance qui ne s'était jamais reproduite depuis 1946 dans l'histoire de nos institutions, et qui a entraîné une démobilisation croissante du corps électoral. C'est la raison pour laquelle a été lancée une étude tendant à réduire le nombre des échéances électorales par le regroupement de plusieurs scrutins le même jour. Quant au fond, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur l'utilisation de la procédure référendaire, laquelle relève, aux termes de la Constitution, de la seule appréciation du chef de l'Etat.

Service national (appelés)

6899. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la possibilité offerte aux appelés du contingent d'effectuer leur service national dans la police. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des effectifs actuels d'appelés dans la police. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1989, l'effectif des policiers auxiliaires est de 3 063, dont 494 en formation dans les écoles de police de Fos-sur-Mer et de Sens. Au cours de l'année 1988, l'effectif des policiers auxiliaires s'est accru de 83 p. 100 permettant ainsi de faire bénéficier actuellement 124 municipalités, dont 64 nouvelles au cours de l'année écoulée. Conformément aux engagements pris lors du vote de la loi de modernisation de la police, l'effort de recrutement sera poursuivi en 1989. Des orientations nouvelles ont été retenues, notamment par l'instruction interministérielle du 16 novembre 1988 (*Journal officiel* du 29 novembre) qui permet de recruter des policiers auxiliaires dans les départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, 10 d'entre eux sont en cours de recrutement en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, pour répondre à la fois à des besoins réels et aux vœux des intéressés, il est envisagé d'utiliser ces policiers auxiliaires non seulement sur la voie publique, mais aussi en fonction de leurs compétences personnelles, notamment dans les unités de montagne des C.R.S. ou comme informaticiens ou linguistes. En matière d'efficacité, le bilan du service national dans la police n'est pas, bien évidemment, chiffrable, mais il contribue largement à l'évolution négative de la tendance en matière de statistiques sur la délinquance et la criminalité. Le fait que plus de 100 villes ont aujourd'hui exprimé officiellement leur désir d'accueillir ces jeunes et que, d'autre part, le volume des candidatures pour faire son service national au sein de la police nationale n'a jamais été aussi important, confirme bien, s'il en était nécessaire, le succès de cette mesure.

Police (personnel)

7110. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des veuves de policiers tués pendant l'exercice de leurs fonctions. En effet, dans le cas des deux C.R.S. abattus en mars 1982 par un terroriste basque, les veuves et les orphelins n'ont toujours pas perçu les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre après 6 ans de procédure. Il demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide rapidement aux familles de policiers victimes de leur devoir.

Réponse. - A la suite de l'attentat terroriste dont leurs époux ont été victimes le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baïgorry, les veuves du brigadier Bernard Roussarie et du gardien de la paix Jackie Bouyer, élevés à titre posthume au grade supérieur de leur corps d'appartenance, ont présenté des requêtes devant la commission d'indemnisation des victimes de Bayonne, qui leur a alloué ainsi qu'aux orphelins la somme de 350 000 F. Des capitaux-décès, allocations exceptionnelles et secours financiers ont été attribués aux intéressées et à leurs enfants mineurs pour un montant total de 571 156 F. Les droits à pension de réversion et pension temporaire d'orphelins sont, depuis le 2 janvier 1983, calculés conformément aux dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, c'est-à-dire portés au taux de cent pour cent du traitement indiciaire de référence. Pour mémoire, le montant brut cumulé des pensions servies aux veuves, pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs depuis avril-mai 1982 jusqu'à décembre 1988, s'élève à plus de 1 300 000 F. La citation de ces données chiffrées suffit à montrer que les familles des malheureuses victimes de l'attentat dont il s'agit n'ont pas été négligées. Au surplus, Mme veuve Roussarie, en ce qui la concerne, a été recrutée le 1^{er} août 1982 en qualité d'agent de bureau au commissariat de police de La Rochelle et nommée commis de la police nationale le 1^{er} septembre 1983. Quant aux demandes de l'une et

l'autre veuves tendant à la prise en charge par l'Etat des réparations des préjudices moraux et matériels auxquelles l'auteur de l'attentat a été condamné par contumace le 18 mai 1987, elles se heurtent à deux difficultés qui tiennent, l'une à la nullité des condamnations prononcées consécutivement à l'arrestation ultérieure du contumace, l'autre, à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a consacré la règle dite du forfait de pension suivant laquelle la réparation prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à ce que l'Etat se substitue à un condamné défaillant pour le paiement des indemnités.

Sécurité civile (politique et réglementation)

7265. - 19 décembre 1988. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'opération « Isère département pilote » sur les risques majeurs lancée par le ministère de l'environnement en 1986. En effet, cette opération prévoyait notamment la réalisation d'un exercice de simulation d'un tremblement de terre qui devait réunir de nombreux experts européens dans l'Isère. Or il semble que cet exercice ait été annulé par son ministère, sans consultation des instances départementales et en particulier du conseil général de l'Isère qui s'était associé à cet exercice. En conséquence, il lui demande, si ces informations s'avéraient exactes, de lui indiquer les raisons pour lesquelles, sans concertation, cet exercice nécessaire à l'organisation des secours a été annulé. Le dramatique tremblement de terre qui vient d'endeuiller l'Arménie rend particulièrement actuelle une étude des mesures préventives à envisager pour réduire les conséquences de tels cataclysmes.

Réponse. - L'exercice « Isère 88 » conçu lors d'une réunion des ministres de l'environnement des pays du pourtour méditerranéen et du conseil de l'Europe à Istanbul en décembre 1986, devait simuler un accident chimique de moyenne importance entraînant environ 500 victimes et quelque milliers de sans abris. Son objectif visait essentiellement à tester la nouvelle organisation de la sécurité civile telle qu'elle résulte de la loi du 22 juillet 1987, ainsi que les systèmes de transmissions mis en œuvre et la chaîne médicale des secours. L'exercice devait également permettre de tester l'organisation du commandement dans le cadre de l'articulation des structures territoriales nouvelles mises en place par la loi précitée au niveau de la zone de défense. L'examen de modalités de réalisation de cet exercice a fait apparaître diverses difficultés liées principalement au fait que les structures de la sécurité civile au niveau de la zone de défense sud-est territorialement compétente, étaient en cours de constitution et qu'elles ne disposaient pas de moyens techniques et opérationnels indispensables à la conduite d'une opération de cette importance. Par ailleurs, et d'une manière plus générale, le choix du thème de l'exercice, le séisme, constitue, en matière de simulation, un type de catastrophe difficile à modéliser et peu significatif dans ses enseignements. De plus, il implique une organisation et des procédures aujourd'hui assez bien maîtrisées au plan technique. Les expériences d'événements réels, et non simulés, comme ce fut le cas à Mexico et en Arménie soviétique, sont beaucoup plus porteuses d'enseignements et ont permis de tester la valeur des concepts d'organisation opérationnelle applicables en l'espèce. Un exercice de simulation d'accident technologique présentant un intérêt plus marqué dans le domaine de l'organisation des secours, notamment pour les pays de la Communauté économique européenne,

sera réalisé en 1989 en accord avec les Etats membres de la C.E.E., simulant un accident chimique sur le site industriel de Fos-sur-Mer.

Régions (finances locales)

7358. - 26 décembre 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1988 et 1989 : 1° le montant, en autorisations de programme, de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à chaque région ; 2° les données statistiques, région par région, qui, conformément à l'article 2 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, ont été retenues pour le calcul de chaque dotation régionale d'équipement scolaire.

Réponse. - Les tableaux ci-après indiquent, pour le premier, le montant, en autorisations de programme, de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à chaque région pour les années 1988 et 1989. Pour les deux autres, ils concernent les données statistiques, région par région, qui ont été retenues pour le calcul de chaque dotation régionale d'équipement scolaire en 1988 et 1989.

D.R.E.S.	DOTATION 1988	DOTATION 1989
Alsace	70 238 088	71 828 650
Aquitaine	94 753 890	96 677 970
Auvergne	50 827 626	51 844 179
Bourgogne	65 713 455	68 031 114
Bretagne	82 831 714	87 277 918
Centre	92 090 367	93 932 174
Champagne	81 870 534	83 507 945
Franche-Comté	74 335 581	75 822 293
Ile-de-France	287 675 462	301 378 262
Languedoc-Roussillon	60 138 181	62 403 261
Limousin	28 214 695	28 778 989
Lorraine	103 849 938	105 926 937
Midi-Pyrénées	77 742 736	83 057 512
Nord - Pas-de-Calais	158 117 058	161 279 399
Basse-Normandie	57 029 292	58 169 878
Haute-Normandie	88 571 547	90 342 978
Pays de la Loire	94 998 987	99 547 786
Picardie	97 105 194	99 047 298
Poitou-Charentes	72 194 796	73 638 692
Provence - Alpes - Côte d'Azur	128 197 935	130 761 894
Rhône-Alpes	158 957 466	166 229 619
Total métropole	2 025 454 542	2 089 484 747
Guadeloupe	47 886 363	56 871 555
Guyane	16 749 000	17 083 980
Martinique	42 316 331	43 162 658
Réunion	71 188 333	85 143 060
Total R.O.M.	178 140 027	202 261 253
Total général	2 203 594 569	2 291 746 000

RÉPARTITION DE LA D.R.E.S. 1988	PATRIMOINE Total	PATRIMOINE avant 1973	CLASSES mobiles	EFFECTIF 2° L.G. gén.	EFFECTIF 2° L.G. tec.	EFFECTIF 2° C.T. tec.	NATALITÉ	TAUX DE scolarité
Alsace	882 354	665 101	17 218	21 543	11 656	21 437	112 930	65,80
Aquitaine	1 535 206	1 066 874	47 512	37 618	15 103	30 965	161 890	71,50
Auvergne	854 264	550 016	7 828	16 432	8 107	16 161	81 548	73,20
Bourgogne	1 064 643	749 879	23 345	23 624	11 217	21 539	106 969	69,80
Bretagne	1 554 858	1 185 024	30 043	31 738	14 986	25 361	192 630	77,80
Centre	1 215 591	956 573	22 360	31 134	12 456	24 210	151 802	63,60
Champagne	923 005	688 830	13 428	20 531	9 216	17 352	103 612	67,00
Franche-Comté	851 378	606 951	17 363	16 666	8 479	16 168	83 300	69,00
Ile-de-France	4 750 164	3 699 612	84 716	155 615	60 033	102 143	777 105	72,80
Languedoc-Roussillon	1 016 876	837 939	20 514	27 853	11 011	19 798	113 215	71,10
Limousin	603 290	420 289	9 850	10 235	5 249	9 753	38 402	79,20
Lorraine	1 639 035	1 276 497	30 132	33 765	16 170	34 670	175 482	69,80
Midi-Pyrénées	1 576 988	1 097 521	34 383	33 716	14 509	26 149	132 062	76,20
Nord - Pas-de-Calais	2 104 914	1 540 747	59 858	55 457	29 610	64 498	335 762	70,20
Basse-Normandie	976 522	685 315	11 169	16 702	7 535	15 742	102 143	69,90
Haute-Normandie	974 051	709 468	21 192	22 157	10 653	23 859	131 328	63,60
Pays de la Loire	1 409 203	1 116 942	21 714	32 245	13 357	28 485	229 645	68,50
Picardie	1 194 254	846 559	12 855	23 763	11 429	24 864	134 218	62,30

RÉPARTITION DE LA D.R.E.S. 1988	PATRIMOINE Total	PATRIMOINE avant 1973	CLASSES mobiles	EFFECTIF 2 ^e L.G. gén.	EFFECTIF 2 ^e L.G. tec.	EFFECTIF 2 ^e C.T. tec.	NATALITÉ	TAUX DE scolarité
Poitou-Charentes.....	980 149	666 889	14 198	22 800	9 062	18 776	191 274	71,70
Provence - Côte d'Azur.....	1 776 215	1 326 745	47 236	61 983	23 563	35 764	244 756	70,00
Rhône-Alpes.....	3 003 601	2 166 112	35 928	79 414	30 796	60 142	365 073	72,10
Guadeloupe.....	174 184	127 631	8 173	3 860	2 880	7 751	31 049	54,30
Guyane.....	38 750	34 823	354	895	564	1 716	9 640	51,90
Martinique.....	189 345	122 550	813	3 701	2 554	7 402	26 657	50,50
Réunion.....	207 654	150 663	7 411	6 411	4 270	10 617	60 526	43,40
Total.....	31 496 494	23 295 550	599 233	789 858	344 465	665 142	4 003 018	

RÉPARTITION DE LA D.R.E.S. 1989	PATRIMOINE Total	PATRIMOINE avant 1973	CLASSES mobiles	EFFECTIF 2 ^e L.G. gén.	EFFECTIF 2 ^e L.G. tec.	EFFECTIF 2 ^e C.T. tec.	NATALITÉ	TAUX DE scolarité
Alsace.....	927 403	740 578	19 283	22 842	11 996	18 093	113 586	68,50
Aquitaine.....	1 623 450	854 430	44 404	40 820	16 976	26 846	162 505	73,90
Auvergne.....	920 956	505 434	4 585	17 510	9 107	13 847	80 900	74,80
Bourgogne.....	1 133 711	770 872	23 526	25 626	12 263	16 399	106 678	71,50
Bretagne.....	1 687 736	1 242 455	23 625	35 949	17 167	23 809	191 658	81,00
Centre.....	1 350 912	955 926	25 202	35 236	15 164	22 366	152 085	68,40
Champagne.....	999 640	698 052	16 459	22 675	10 394	14 677	102 723	70,20
Franche-Comté.....	906 005	581 430	16 841	18 352	9 342	14 227	83 079	71,20
Ile-de-France.....	4 675 368	3 509 762	36 822	167 265	63 806	93 501	781 581	75,00
Languedoc-Roussillon.....	998 322	741 714	19 204	29 232	12 253	17 019	115 483	73,20
Limousin.....	617 392	398 640	8 464	11 210	6 400	8 583	38 270	82,00
Lorraine.....	1 790 228	1 309 919	27 164	37 207	18 463	28 304	175 158	73,40
Midi-Pyrénées.....	1 838 949	1 039 087	39 502	36 402	15 904	23 566	132 435	78,90
Nord - Pas-de-Calais.....	1 886 628	1 279 211	57 444	61 474	33 130	60 025	336 063	74,00
Basse-Normandie.....	943 415	637 895	11 487	18 610	8 704	13 837	102 222	72,40
Haute-Normandie.....	1 000 709	763 388	23 206	24 686	11 805	19 874	132 592	66,70
Pays de la Loire.....	1 584 574	1 171 008	25 354	36 364	15 787	22 216	227 648	71,00
Picardie.....	1 190 676	716 735	19 294	26 368	13 112	22 053	134 291	65,30
Poitou-Charentes.....	991 830	592 261	16 796	25 076	10 301	16 268	101 124	75,00
Provence - Côte d'Azur.....	1 568 914	1 028 283	49 823	65 872	26 086	29 833	248 732	73,60
Rhône-Alpes.....	2 822 076	1 875 700	34 270	84 206	34 958	52 616	367 170	75,10
Guadeloupe.....	174 264	133 030	7 486	4 282	2 848	7 174	32 180	56,10
Guyane.....	33 223	27 353	750	971	505	1 647	10 387	53,90
Martinique.....	107 792	59 283	966	3 975	2 567	6 910	27 291	52,00
Réunion.....	208 028	142 255	8 611	7 272	4 542	11 502	61 044	45,00
Total.....	31 982 201	21 774 701	560 568	859 482	383 580	585 192	4 016 885	

Police (fonctionnement : Essonne)

7615. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin expose à M. le ministre de l'Intérieur que le budget 1989 de la police se caractérise par une hausse des crédits de l'ordre de 2,5 p. 100 - progression inférieure à celle des dépenses totales de l'Etat, estimée à 6,5 p. 100, alors qu'elle lui avait été égale ou supérieure pour 1987 et 1988. Des efforts ont été consentis, mais ils restent limités en ce qui concerne l'équipement, l'armement et les transports. Il lui rappelle que le problème numéro un de la police demeure celui des effectifs. Problème particulièrement aigu dans le département de l'Essonne qui dispose d'un effectif théorique de 1 455 fonctionnaires de police urbaine pour une population de 840 000 habitants, soit environ un fonctionnaire pour 540 habitants. Chiffre à mettre en regard de la moyenne nationale, qui est d'un fonctionnaire pour 350 habitants, et de la moyenne parisienne : un policier pour 130 habitants. Les quatorze commissariats du département sont presque tous en sous-effectif, ce déficit pouvant atteindre jusqu'à 30 p. 100 de l'effectif théorique. Une des principales raisons de ce déficit du recrutement est l'expliquable discrimination frappant les départements dits de la « grande couronne » et qui fait que les policiers de l'Essonne, du Val-d'Oise ou des Yvelines ne perçoivent pas la prime de pénibilité à laquelle ont droit leurs collègues de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Il lui demande donc de revenir sur cette bizarrerie administrative et cette injustice sociale qui conduit un jeune policier à préférer se faire affecter à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) plutôt que dans la commune limitrophe de Crosne (Essonne). Il lui fait observer qu'à ce problème de sous-effectif correspond un accroissement de la criminalité globale. Ainsi, entre 1975 et 1985, sommes-nous passés dans le département de 23 830 faits constatés à 50 920. En 1986, on y enregistrait 61 027 délits - recensés tant par la gendarmerie que par la police urbaine - et, en 1987, 60 836, soit 1,92 p. 100 de la criminalité globale française. L'importante circonscription

d'Evry-Corbeil a vu le nombre de délits constatés passer de 5 074 en 1979 à 9 618 en 1985. Or, dans le même temps, le nombre d'enquêteurs et d'inspecteurs affectés à cette circonscription passait de 21 à 22. La récente nomination de 5 policiers auxiliaires, appelés du contingent effectuant leur service militaire au commissariat d'Evry, est une première mesure qui devrait être accompagnée d'efforts supplémentaires, en particulier pour ce commissariat dont l'effectif théorique est de 200 fonctionnaires mais où, en réalité, une trentaine de postes sont encore à pourvoir. Il lui rappelle que ses prédécesseurs avaient créé, en 1987, 35 postes de fonctionnaire dans le département et débloqué, ou confirmé, les crédits pour la construction de commissariats à Lonjumeau et Massy. Il espère qu'un tel effort sera poursuivi, l'effort de recrutement apparaissant d'autant plus nécessaire que les policiers municipaux sont trop peu nombreux pour seconder pleinement la police nationale. Circonstance aggravante, le budget 1989 prévoit une réduction des effectifs des personnels administratifs et techniques, ce qui conduira inmanquablement à un transfert de leurs tâches sur les fonctionnaires actifs, ainsi détournés de leurs missions spécifiques. Il espère donc qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que soit remédié à cet angoissant problème des effectifs policiers, particulièrement crucial, il l'aura constaté, dans le département de l'Essonne.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire comporte plusieurs aspects, soit de dimensions nationale ou régionale, soit propres au département de l'Essonne : 1^o Budget de la police nationale. - Les crédits inscrits, au titre du budget de la police, au projet de loi de finances pour 1989 s'élèvent à 3 753 MF, dont 2 924 MF pour le fonctionnement (hors personnel) et 829 MF pour l'équipement (autorisations de programme) contre 3 571 MF en 1988, soit une progression de 5,09 p. 100 nettement supérieure à l'hypothèse économique d'inflation de 2,4 p. 100. Compte tenu des amendements parlementaires, le budget de la police s'élève en 1989 à 3 791 MF, dont 2 960 MF pour le fonctionnement et 831 MF pour l'équipement. Ainsi, le budget global de la police

progressera en 1989 de 6,16 p. 100, les crédits de fonctionnement évoluant pour leur part de 5,90 p. 100 et ceux destinés à l'équipement de 7,09 p. 100. Cette croissance est particulièrement nette pour la formation (+ 39 p. 100), l'informatique (+ 24 p. 100) et l'équipement et le fonctionnement de la police technique et scientifique (+ 27 p. 100). 2° Réduction des effectifs des personnels administratifs et techniques. - Les personnels administratifs de la police nationale sont soumis aux mesures de mise en réserve des emplois vacants et de réduction de 1,5 p. 100 des effectifs comme les autres catégories d'agents de la fonction publique de l'Etat. La réduction des emplois administratifs dans la police nationale a été initiée en 1987. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1988 160 emplois budgétaires ont été supprimés, soit 110 agents de surveillance et 50 commis. En 1989, les suppressions de postes prévues dans la loi de finances ont été réduites à 51 : elles concernent exclusivement les seuls agents de surveillance de la police nationale, dont le corps est en voie d'extinction, compte tenu de l'intégration de la majorité d'entre eux dans le corps des gardiens de la paix en vertu des dispositions du décret n° 86-864 du 24 juillet 1986. Dans ces conditions, ces suppressions d'emploi sont sans incidence sur les services et permettent d'éviter la stérilisation des recrutements concernant les autres catégories de personnels administratifs de police, ainsi que le blocage de leur déroulement de carrière : ainsi, en 1989, les recrutements des personnels administratifs, qui avaient été précédemment suspendus, vont reprendre à hauteur de 166 emplois. 3° Prime de pénibilité. - La majoration pour postes difficiles instaurée par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 est attribuée aux personnels actifs de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris. Elle consiste en un complément mensuel uniforme de 500 francs attribué en contrepartie de la suppression des repos compensateurs spécifiques qui ont permis de renforcer la présence de la police dans la capitale et les départements de la petite couronne. Elle avait été instaurée à la fin de l'année 1975 pour tenir compte des servitudes professionnelles et des conditions de logement liées à une affectation dans la capitale ou dans la petite couronne. A défaut d'une réévaluation substantielle correspondant à l'évolution générale des salaires, elle avait progressivement perdu de son efficacité et n'était plus de nature à dissuader les policiers parisiens d'une mutation en province. A titre compensatoire, il avait été mis en œuvre un régime de repos propre au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, dont l'incidence sur le volume global des heures de travail réellement effectuées était devenue incompatible avec les besoins de sécurité de la population concernée. Une limite géographique est sans doute toujours délicate à déterminer pour l'application d'une mesure indemnitaire. Il apparaît cependant que - sans méconnaître les problèmes qui se posent dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles - les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes particulières. Il n'est donc pas envisagé de remettre en question les limites territoriales de mise en œuvre de cette mesure. 4° Situation des effectifs dans le département de l'Essonne. - Avec 60 836 crimes et délits constatés en 1987, le département de l'Essonne apparaît, au sein de l'Ile-de-France, comme l'un des départements les moins criminogènes (7^e sur 8 départements) en nombre de faits et en taux pour 1 000 habitants. Il confirme d'ailleurs ce rang au vu des statistiques qui couvrent le premier semestre 1988. Au 1^{er} janvier 1989, pour une population contrôlée de 772 448 habitants, les polices urbaines du département de l'Essonne disposent de 17 commissaires, 166 policiers en civil, 1 167 en tenue et 100 agents administratifs. S'y ajoutaient 10 policiers auxiliaires (5 à Evry, 5 à Falaizeau) affectés le 5 décembre dernier et chargés de participer principalement aux missions préventives et notamment à l'ilotage. Pour les personnels en civil, l'arrivée de 19 inspecteurs stagiaires le 5 septembre 1988 a permis de combler, sauf pour Athis-Mons, l'ensemble des vacances enregistrées dans ce département. En ce qui concerne les policiers en tenue, si le potentiel des gradés a été globalement maintenu en 1988, celui des gardiens n'a pu l'être, malgré l'attribution de 43 stagiaires en juin et de 12 autres le 5 octobre dernier. Cette situation sera très prochainement réajustée à l'issue de la formation des fonctionnaires recrutés en 1988 et dans le cadre du mouvement général dont les premières affectations devraient intervenir en mai 1989. Dans cette attente, une compagnie républicaine de sécurité a été mise, dans un premier temps pour une durée de trois mois, à la disposition du préfet de l'Essonne pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens. A raison de quinze jours par mois, ces fonctionnaires renforcent, depuis le 1^{er} novembre 1988, les forces territoriales de police dans leurs missions de surveillance et de protection des communes les plus exposées à la délinquance. De plus, l'activation du plan de modernisation, qui doit donner aux services des moyens modernes et mieux adaptés, entraînera une mobilité accrue et un emploi plus rationnel de leurs effectifs et favorisera une présence policière sécurisante sur la voie publique. Le développement de l'équipement en matériels des commissariats de l'Essonne sera poursuivi. Ainsi, en informatique, il est prévu en 1989 le rempla-

cement du terminal Alpha Pad à Evry, l'attribution de micro-ordinateurs supplémentaires dans la plupart des circonscriptions et le renouvellement des matériels de la première génération. S'agissant du logement des polices urbaines de Longjumeau et de Massy, les travaux de construction doivent commencer prochainement, ces commissariats devant être opérationnels l'été 1990 pour Massy et fin 1991 pour Longjumeau.

Communes (élections municipales)

7641. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer des têtes de listes aux futures élections municipales de mars 1989 dans certaines petites communes, notamment où ont eu lieu des recensements, qui pourraient avoir comme conséquence de modifier le nombre de colistiers. Un décret doit être pris au cours du premier trimestre 1989. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce décret paraisse dans les meilleurs délais afin de favoriser la composition des listes.

Réponse. - L'arrêté interministériel authentifiant les résultats des recensements complémentaires de la population réalisés dans certaines communes dans le courant de l'année 1988 a été publié au *Journal officiel* daté du 31 décembre 1988, pages 16781 et suivantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

7667. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les diverses revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de réversion soit porté en une première étape à 60 p. 100, avec un plancher minimum de pension équivalant à l'indice 196, et demandent que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient toujours pas de la pension ni de la rente viagère, selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982. Ils regrettent également que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion ait des effets rétroactifs pour les retraités mariés, avant sa promulgation. D'autre part, les retraités de la police affirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui a exclu des avantages de la majoration pour enfants les retraités proportionnels d'avant 1964. Ils demandent l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, de manière à ce que les retraités ne soient pas pénalisés, lors des réformes statutaires ou indiciaires, et souhaitent l'attribution à tous les retraités de la police nationale de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Enfin, ils constatent depuis plusieurs années la baisse sensible du pouvoir d'achat des retraités, et souhaitent que des mesures urgentes soient prises pour remédier à cette situation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

7669. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la motion déposée par le syndicat national des retraités de la police. Ce dernier souhaite en effet : 1° que le taux de pension de réversion des veuves soit relevé tout d'abord à 60 p. 100, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196 ; 2° que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué afin que les retraités ne soient pas frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires ; 3° que les retraités bénéficient des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° que cesse la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, celles-ci ne bénéficiant pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; 5° que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police nationale, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il entend donner à ces diverses revendications.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le

cumul de la pension et de la rente viagère, les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure favorable qu'il paraît difficile d'étendre. Quant à la carte de retraité de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Elections et référendums (réglementation)

7765. - 9 janvier 1989. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** suite à la loi votée par le Parlement sur la réforme des modalités d'exercice du droit de vote. Un certain nombre de maires de communes rurales s'interrogent sur les conséquences pratiques des dispositions à appliquer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend apporter afin de faciliter l'application de la loi pour lesdites communes rurales.

Réponse. - A la suite de la promulgation de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1989, une circulaire en date du 9 janvier 1989 a été adressée aux préfets, leur indiquant dans le détail les conséquences des dispositions votées par le Parlement et leur donnant pour instruction d'appeler l'attention des maires sur les mesures à prendre pour leur application. L'instruction relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, ainsi que celle relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, ont été mises à jour compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur et diffusées à l'ensemble des maires. Enfin, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux fixé aux 12 et 19 mars 1989, des circulaires relatives à l'organisation de ce scrutin ont été adressées, d'une part, aux préfets et, d'autre part, aux maires des communes de moins de 3 500 habitants et aux maires des communes de 3 500 habitants et plus. L'ensemble de ce dispositif d'information permettra à chacun d'appliquer la loi dans les meilleures conditions.

Police (C.R.S.)

7769. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** a pris connaissance, par voie de presse, qu'un rapport préconisant le redéploiement de la compagnie républicaine de sécurité à l'échelon national était actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. - Un rapport destiné à améliorer les conditions de fonctionnement des compagnies républicaines de sécurité a été élaboré. Dans le cadre de cette étude est notamment abordé le problème du détachement implanté dans le département d'outre-mer de la Réunion. Néanmoins, aucune décision concernant un éventuel redéploiement de cette unité n'a été prise. Des études sont actuellement menées sur les diverses propositions énumérées dans le rapport, elles permettront d'évaluer exactement les conséquences qui découleraient de la mise en œuvre des suggestions préconisées.

Communes (elections municipales)

8251. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la mesure récemment adoptée par le Parlement et qui étend aux communes de 2 500 habitants et plus les dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux prévues par la loi du 19 novembre 1982 pour les communes de 3 500 habitants et plus. Une question est celle de la date de recensement à prendre en compte. En effet, postérieurement au recensement national

général, des recensements partiels ont eu lieu. Il semble juste que ce soit les chiffres de ces recensements partiels qui seront pris en compte pour la détermination du seuil. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux préfetures.

Réponse. - Par décision n° 88-251 DC du 12 janvier 1989 (publiée au *Journal officiel* du 13 janvier), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'introduction, dans la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales, de l'article abaissant de 3 500 à 2 500 habitants le seuil de population communale au-dessus duquel l'élection des conseillers municipaux se fait selon les dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. La législation sur ce point demeure donc inchangée par rapport à ce qu'elle était lors des précédentes élections municipales générales. Par ailleurs, et aux termes de l'article R. 121-2 du code des communes, c'est en fonction du chiffre de la population municipale totale de chaque commune que doit être fixé le nombre des conseillers municipaux à élire et que doit être apprécié le seuil de population qui détermine le mode de scrutin applicable. Le même article précise qu'il convient de prendre en considération à cet effet le chiffre de population qui « résulte du dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fonction publique territoriale (statut)

8649. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage de publier les textes réglementaires relatifs aux cadres de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Réponse. - La publication des textes réglementaires relatifs aux cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale interviendra après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat. Les projets de décrets portant statut particulier de ces cadres d'emplois devraient pouvoir être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'ici à la fin du premier semestre 1989.

Elections et référendums (listes électorales)

8682. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités de radiation d'office d'une personne ne remplissant plus les conditions d'inscription sur une liste électorale. Aux termes de l'article L. 23 du code électoral, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office est averti par le maire. Or, il est relativement fréquent que des habitants quittent la commune sans signaler leur départ à la mairie et sans faire part de leur nouvelle adresse. Le maire est alors dans l'impossibilité de les joindre. Dans ce cas précis, la commission peut-elle radier un électeur sans que la formalité de l'avertissement ait été respectée ?

Réponse. - Aux termes de l'article R. 7 du code électoral, la commission administrative, à l'occasion de chaque révision annuelle, retranche de la liste électorale, notamment, les personnes qui ont perdu la qualité d'électeur dans la circonscription du bureau de vote. Certes, la commission ne doit adopter une telle mesure qu'après avoir pris les précautions nécessaires en avertissant l'électeur, conformément à l'article R. 8, de telle sorte que ce dernier puisse éventuellement formuler ses observations. Il convient d'éviter que des électeurs soient radiés d'office de la liste électorale sans qu'ils aient pu faire valoir leurs droits à y demeurer inscrits : un citoyen peut, en effet, changer de résidence tout en conservant son domicile dans la circonscription du bureau de vote ; il peut également y demeurer contribuable. Mais l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. On peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur ; d'autre part, la commission administrative peut s'assurer si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable dans la commune ; enfin, l'abstention d'un électeur à l'occasion de plusieurs scrutins consécutifs est un autre élément d'information dont la commission peut tenir compte, de même que le fait que sa carte électorale ait été retournée en mairie faute d'avoir pu être distribuée. Ces investigations doivent permettre à la commission administrative de prendre une décision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prévu à l'article R. 8. Toutes directives ont d'ailleurs été données à cet égard au paragraphe 60 de l'ins-

truction relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée dans toutes les mairies.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dopage)

2420. - 19 septembre 1988. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des contrôles antidopage dans toutes les disciplines sportives. En effet, la lutte contre le dopage apparaît à juste titre comme une priorité. Mais un contrôle plus spécifique de telle ou telle discipline sportive risquerait de la dévaloriser. Aussi, ne conviendrait-il pas, par souci d'équité, que toutes les disciplines sportives soient soumises au même régime et subissent le même pourcentage de contrôle ? En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Il est vrai que le nombre et la fréquence des contrôles antidopage sont très variables d'une discipline sportive à une autre. Une certaine évolution a toutefois eu lieu dans ce domaine au cours des deux dernières années. Si le cyclisme demeure le sport dans lequel les contrôles sont les plus nombreux (de l'ordre de 40 à 45 p. 100 du total annuel des prélèvements), il est intéressant de noter une augmentation significative des contrôles dans la plupart des autres disciplines et, en particulier, pour l'athlétisme, la natation, le judo et l'haltérophilie (de 41 à 241 prélèvements pour l'haltérophilie en trois ans). Globalement, cette évolution demeure cependant insuffisante pour qu'une réelle équité puisse exister en la matière entre toutes les fédérations, en proportion notamment de leur nombre respectif de licenciés pratiquants. Afin de réduire progressivement les écarts existant sur ce point entre les différents sports, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports va s'attacher, dès 1989, à multiplier les contrôles inopinés dans les disciplines les moins actives sur le plan de la lutte antidopage. L'augmentation du nombre des contrôles à l'initiative des services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, sur la base des dispositions de l'article 10 du décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987, va s'accompagner d'un renforcement significatif des moyens techniques et financiers du laboratoire national d'analyses. Cette politique volontaire du secrétariat d'Etat sera encore accentuée au cours des prochaines années, notamment lorsque le nouveau dispositif juridique prévu dans le projet de loi adopté le 12 octobre 1988 par le conseil des ministres aura été mis en place. L'objectif est, en effet, d'obtenir à la fois un meilleur équilibre entre les fédérations dans le domaine des contrôles et une plus grande efficacité de ceux-ci.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4087. - 17 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des M.J.C. et de leurs fédérations, en ce qui concerne les postes d'animateurs. Il lui demande selon quelle échéance il compte augmenter le nombre des postes Fonjep mis à la disposition des associations et fédérations et de lui préciser s'il entend revaloriser le taux de ces postes pour 1989.

Réponse. - La promotion de la vie associative constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Un ensemble de mesures est prévu à cet effet visant notamment à améliorer la concertation avec les associations, à favoriser leur développement et à leur permettre une bonne intégration dans le champ européen. Les moyens supplémentaires accordés au mouvement associatif par l'attribution des postes Fonjep s'inscrivent dans cette préoccupation. Le secrétaire d'Etat a conscience des difficultés rencontrées par les associations à la suite des nombreuses suppressions de postes intervenues en 1987. Il s'est tout d'abord attaché à aménager la procédure d'attribution des postes mise en place au 1^{er} janvier 1988 de façon à assurer un suivi et une évaluation régulière des projets bénéficiant de cette aide. C'est ainsi, notamment, qu'à partir de 1989 les postes sont désormais attribués non plus pour un an, avec deux reconductions possibles, mais pour une période de trois ans renouvelable. Cette mesure apporte ainsi la garantie de continuité

nécessaire pour le déroulement des projets qui ont justifié l'affectation initiale. Par ailleurs, la majoration des crédits inscrite dans la loi de finances de 1989 permet la création de cent cinquante postes. Dans le même temps, le montant de la participation du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports sera majoré et porté à 41 400 francs par poste Fonjep.

Sports (politique du sport)

5025. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution des subventions accordées par le F.N.D.S., et notamment : 1° quels sont les organismes qui peuvent prétendre à ces subventions ; 2° quels sont les critères techniques fixés pour chaque catégorie de sports afin que les projets puissent être retenus ; 3° quelles sont les conditions à remplir par les bénéficiaires, et notamment les avis requis ; 4° quels sont les taux des subventions.

Réponse. - Les ressources du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) permettent d'accorder des subventions de fonctionnement aux associations et fédérations sportives, pour le sport de masse et le sport de haut niveau, des avances aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau et des subventions d'équipement pour les associations et les collectivités locales. L'arrêté du 13 mars 1979 précise que le conseil du Fonds national pour le développement du sport, composé paritaire-ment de représentants de l'Etat et de représentants du mouvement sportif désignés par le Comité national olympique et sportif français, propose au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder. Pour les fédérations, ces aides sont accordées sous la forme de contrats d'objectifs fixant les objectifs de la fédération et les moyens apportés par l'Etat pour la mise en œuvre des actions visant la réalisation des objectifs. Les subventions aux associations sont attribuées par les préfets, après avis des commissions régionales du F.N.D.S., en application du décret n° 87-65 du 4 février 1987, en fonction des directives d'une note d'orientation établie par le conseil du F.N.D.S. Les pièces à fournir pour bénéficier des subventions du F.N.D.S. sont celles de droit commun rappelées par le ministre délégué chargé des rapatriés et de la réforme administrative, et par le ministre délégué chargé du budget dans la circulaire I B n° 142 du 1^{er} février 1988 relative aux associations bénéficiaires de financements publics. Ces pièces concernent notamment un descriptif et un devis des actions envisagées, les comptes financiers du dernier exercice clos, un compte rendu des opérations subventionnées antérieurement. Les associations doivent, par ailleurs, être agréées par l'Etat. Il n'existe pas de mesures réglementaires fixant les critères d'attribution par catégorie de sport ni de taux de subvention permettant de déterminer le montant de la subvention éventuelle.

Sports (assurances)

5468. - 21 novembre 1988. - M. Thierry Mandon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que plusieurs fédérations sportives imposent à leurs pratiquants de souscrire des assurances en responsabilité civile qui font double emploi avec celles souscrites par ailleurs. Il lui demande si cette pratique est conforme aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Réponse. - L'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 n'a institué qu'une simple obligation pour les groupements sportifs d'informer leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident. Toutefois, la pratique de la licence assurance reste dominante au sein du mouvement sportif. Le conseil de la concurrence, saisi par une association de consommateurs de ce problème, a été amené, compte tenu des circonstances de l'espèce, à condamner l'usage de la licence-assurance dans une fédération sportive donnée et à lui enjoindre de modifier ses règlements à cet effet. La fédération concernée a effectivement modifié ses règlements de manière à permettre à ses licenciés, s'ils démontrent qu'ils sont titulaires d'un autre contrat d'assurance présentant des garanties équivalentes, de ne pas souscrire l'assurance fédérale. On peut néanmoins s'interroger sur la possibilité pratique pour des fédérations sportives qui regroupent parfois des centaines de milliers de licenciés de généraliser une

telle procédure qui exige des moyens administratifs considérables et qui ne saurait manquer d'influer défavorablement sur le coût de la licence. Le fait qu'une telle pratique ne soit pas explicitement prévue par la loi ne signifie nullement qu'elle lui soit contraire et doive être systématiquement condamnée. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports estime, en effet, que l'exigence d'une garantie d'assurance est en cohérence avec la mission de développement des activités physiques et sportives dans de bonnes conditions de sécurité que la loi de 1984 confie aux fédérations sportives ; le procédé de la licence-assurance peut être considéré, à cet égard, comme conforme à l'intérêt général des pratiquants. Aussi convient-il de rechercher, en concertation avec le mouvement sportif, des formules répondant au souci de garantir une bonne couverture par les assurances du risque sportif et d'éviter ainsi des drames humains, mais aussi de respecter le libre choix du consommateur.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

5795. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Baugier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la durée d'attribution des postes Fonjep. Organisme national à statut associatif, créé en 1964, le Fonjep gère les aides que les ministères membres décident d'accorder aux associations pour contribuer à la rémunération d'animateurs. Cette aide aux associations a contribué au développement d'actions qui ont pu se consolider dans la durée. Des mesures de restrictions concernant ces postes Fonjep ont été prises au 31 décembre 1987 et mises en place au 1^{er} janvier 1988 par le précédent gouvernement. Elles visaient à redistribuer différemment cette importante aide en limitant à trois ans maximum l'affectation d'un poste à une association sur un projet précis avec des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées en fonction du caractère de certains projets. Les maisons de jeunes et de la culture doivent pouvoir poursuivre leur mission et pour cela, obtenir l'assurance d'une attribution durable de ces postes Fonjep, seule garantie qui peut leur permettre de trouver du personnel de direction et d'animation compétent. D'autre part, l'efficacité et le suivi d'une animation globale nécessite de pouvoir se situer dans le temps sans considération de durée. Il lui demande quelle position il compte adopter concernant le devenir de ces postes Fonjep.

Réponse. - La promotion de la vie associative constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Un ensemble de mesures est prévu à cet effet visant notamment à améliorer la concertation avec les associations, à favoriser leur développement et à leur permettre une bonne intégration dans le champ européen. Les moyens supplémentaires accordés au mouvement associatif par l'attribution des postes Fonjep s'inscrivent dans cette préoccupation. Le secrétaire d'Etat a conscience des difficultés rencontrées par les associations à la suite des nombreuses suppressions de postes intervenues en 1987. Il s'est tout d'abord attaché à aménager la procédure d'attribution des postes mise en place au 1^{er} janvier 1988 de façon à assurer un suivi et une évaluation régulière des projets bénéficiant de cette aide. C'est ainsi notamment qu'à partir de 1989, les postes sont désormais attribués non plus pour un an, avec deux reconductions possibles, mais pour une période de trois ans. Cette mesure apporte ainsi la garantie de continuité nécessaire pour le déroulement des projets qui ont justifié l'affectation initiale. De plus, à l'issue de chaque période triennale, l'attribution du poste pourra être de nouveau reconduite au vu des résultats des actions menées, conformément au projet initial. Par ailleurs, la majoration des crédits inscrite dans la loi de finances de 1989 permet la création de 150 postes. Dans le même temps, le montant de la participation du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports sera majoré et porté à 41 400 francs par poste Fonjep.

Jeunes (tourisme et loisirs)

6556. - 12 décembre 1988. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le projet de réforme des textes réglementaires applicables en matière de protection des mineurs en centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances et sur les conséquences directes que celui ne manquera pas d'avoir sur le mouvement scoutiste.

Réponse. - Le projet de décret relatif à la protection des mineurs, préparé en application des articles 93 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, ne comporte pas de mesures dérogatoires spécifiques aux activités du scoutisme. Il serait en effet difficilement concevable de réglementer par décret une catégorie ou une activité que la loi n'a pas expressément mentionnée ; le code de la famille ne prévoit pas d'autre structure que les centres de vacances, les centres de loisirs, les centres de placement de vacances. Il importe donc que, selon la nature et la durée de leurs activités, les mouvements de scoutisme, sans renoncer aucunement à leur identité propre, puissent relever de l'une ou l'autre de ces catégories juridiques. C'est dans ce cadre qu'une concertation a été récemment engagée avec les mouvements du « scoutisme français » et que leurs modalités de fonctionnement spécifiques ont pu être prises en compte dans le décret, en particulier pour les autorisations de camper et les randonnées en autonomie. A ces dispositions s'ajoutera un arrêté permettant aux qualifications « scoutisme » d'être reconnues pour l'encadrement des activités des associations nationales de scoutisme agréées. Les nouveaux textes réglementaires auront donc la souplesse nécessaire s'adaptant aux différentes formes de vacances collectives pour enfants et adolescents ; tout en assurant aux parents la protection garantie par la puissance publique, qu'ils sont en droit d'attendre pour leurs enfants mineurs.

Français : ressortissants (Français naturalisés)

7240. - 19 décembre 1988. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par les naturalisés français dans le domaine sportif. Il lui rappelle que récemment l'équipe de France de football affrontait à Belgrade l'équipe nationale de Yougoslavie. Dans les rangs de cette dernière, Susic, le capitaine, jouait un rôle particulièrement brillant dans la victoire de son équipe. Or celui-ci avait obtenu quelques jours auparavant la nationalité française, lui permettant de pratiquer en tant que citoyen français au Paris-Saint-Germain. Dans quatre équipes de basket-ball du championnat de France, Caen, Tours, Antibes et Nantes, le problème est différent. Il s'y trouve des citoyens français, certes naturalisés, qui n'ont pas le droit de pratiquer en tant que tels dans le championnat national. La fédération les assimile à des étrangers, au motif qu'ils sont non sélectionnables en équipe de France car naturalisés depuis moins de trois ans. Ce curieux comportement interdit donc à des joueurs professionnels français d'exercer leur profession dans leur pays, ce qui pose de nombreuses interrogations au regard du droit du travail. Enfin, il est permis de s'interroger sur l'analyse des instances fédérales qui envisagent même le déclassement de ces quatre équipes en leur donnant match perdu pour toutes rencontres disputées avec ces joueurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le code de la nationalité est applicable à l'ensemble des Français ou si, au contraire, il peut y avoir des interprétations particulières suivant que l'on est sportif ou non. Il lui demande également de se prononcer sur la pratique de certaines fédérations sportives qui instituent leur propre interprétation de la citoyenneté.

Réponse. - La naturalisation de joueurs professionnels pose un problème général de mise en cohérence des intérêts à long terme du sport français avec des textes touchant à des droits aussi essentiellement fondamentaux que celui de la nationalité. En ce qui concerne le football, le haut niveau de rémunération atteint dans les clubs professionnels a attiré des joueurs de nationalité étrangère dont certains ont acquis la nationalité française afin que ne leur soit pas opposable la règle limitant le nombre de joueurs étrangers édictée par la fédération. Il faut souligner que les intéressés acquièrent ainsi une double nationalité et sont susceptibles d'être appelés à participer à des compétitions internationales dans le cadre de l'équipe nationale de leur pays d'origine. Tel a été le cas de M. Safet Susic. En ce qui concerne le basket, la situation est aggravée par la multiplication des demandes de naturalisation dont certaines ne semblent pas répondre toujours dans les faits aux critères fixés par le code de la nationalité. Par ailleurs, la réglementation internationale du basket-ball, édictée par la fédération internationale de basket-ball amateur, dispose qu'un seul joueur français n'ayant pas la nationalité française d'origine peut participer dans une équipe à des compétitions internationales, aux championnats continentaux et aux jeux Olympiques. Une seconde règle F.I.B.A. institue une définition de la « nationalité sportive » qui conduit à exiger une période de trois ans pour pouvoir être sélectionné comme national après naturalisation. L'article 7-1 des règlements fédéraux de la fédération française de basket-ball, en cohérence avec la réglementation internationale, limite à deux le nombre de joueurs non sélection-

nables selon les critères F.I.B.A. pouvant figurer sur la feuille de match. Cette contrainte tend à inciter les clubs à recruter et former des joueurs français plutôt que de procéder à des recrutements d'étrangers qui, bien qu'ayant acquis la nationalité française, ne peuvent participer aux compétitions internationales sous les couleurs françaises. Il appartiendra donc désormais au Conseil d'Etat, saisi par les clubs concernés, d'apprécier la légalité de ce règlement.

Sports (associations, clubs et fédérations)

7248. - 19 décembre 1988. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les associations sportives, qui sont obligées, trop souvent, de mettre la clé sous la porte. En effet, à l'heure où les responsables du sport français sont prêts à se mobiliser en vue des jeux olympiques de 1992, il faut toutefois être conscient du fait que cet enthousiasme risque de vite laisser place au découragement, et cela en raison du sort réservé au mouvement associatif. Ainsi, la plupart des fédérations sportives n'ont perçu que 40 p. 100 de leurs subventions 1988 et paient des agios aux banques pour ne pas abandonner les actions entreprises, agios qui diminuent de plus de 20 p. 100 leurs subventions déjà insuffisantes. Toutefois, il apparaît essentiel de faire prendre, par le plus grand nombre de personnes possible, des responsabilités au niveau de base, celui de la vie associative. Cela va également dans le sens de la décentralisation, qui doit permettre au plus grand nombre de participer à la prise des décisions. Si l'on voit la vie associative comme une école de responsabilités, mise au service de tous, et en l'espèce de celui des enfants qui veulent faire du sport, l'Etat doit assumer son rôle en s'associant aux communes, aux départements et aux régions. A ce titre, il lui demande quelles sont les interventions précises du Gouvernement en matière de clarification du statut juridique de ces associations sportives, de l'amélioration de leur régime fiscal, et enfin du respect des délais de versement des subventions qui leur sont théoriquement allouées.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglementée par la loi organique n° 59-2 du 2 décembre 1959, relative aux lois de finances. En particulier, le total des dépenses engagées ou ordonnancées ne peut excéder le total des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S., notamment le prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du loto sportif et 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national, sont encaissées le 20 de chaque mois. Les engagements suivent donc la même périodicité et sont fonction des encaissements. Pour 1988, les enjeux du Loto sportif au cours du premier semestre, ont diminué de façon importante, ce qui a automatiquement entraîné une diminution des possibilités d'engagement. La réforme du jeu mis en œuvre au mois de juillet a permis une nette reprise des enjeux et des délégations de crédits au titre de la part régionale à hauteur de 183,8 MF ont été effectuées au cours des mois de septembre et octobre. Le solde de la part régionale, soit 47,7 MF, sera engagé en janvier 1989 grâce aux recettes procurées par les prélèvements sur les enjeux de décembre 1988. S'agissant des subventions de la part nationale versées aux fédérations, le solde a été engagé le 12 décembre 1988.

Education physique et sportive (personnel)

8552. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse en matière de rémunération. Le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est un corps enseignant de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Ceux-ci, pour compenser la différence indiciaire, perçoivent une indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Or, cette indemnité n'est pas perçue par les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette discrimination financière qui touche un nombre très limité d'agents.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les

corps de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, afin : d'affirmer la spécificité de ses missions ; de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de 5 ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1^{er} janvier 1987 : pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et 1982 dans la spécialité « tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, fonctionnaires qui relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycées et collèges). Dans la mesure où ces enseignants d'éducation physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation à celle applicable aux chargés d'enseignement des autres disciplines, le secrétariat d'Etat sollicitera auprès du ministère du budget une mesure analogue au bénéfice des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Actuellement, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive classés à l'échelon terminal du corps, le 11^e, perçoivent une indemnité spéciale. Dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1990, il est envisagé de solliciter une indemnité analogue pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse rangés au 11^e échelon.

Sports (installations sportives)

8584. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme national de piscines industrialisées dit « mille piscines », dont 200 de type Caneton, initié par l'Etat en 1970 et réalisé par lui en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Suite aux désordres graves survenus notamment au niveau des toitures des piscines Caneton, il lui demande s'il accepte de communiquer à l'AGEPIC le rapport Cofast, indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages, et de réengager par ailleurs la recherche d'une solution amiable avec l'AGEPIC.

Réponse. - Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années sur les piscines Caneton, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'utilisateur et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Association des gestionnaires de piscines caneton (AGEPIC), afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'AGEPIC le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté des solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à

l'AGEPIC, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et SOREIB. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Par ailleurs, l'administration a commandé et financé une autre étude, Cofast, relative aux contrats d'assurances des différents intervenants. Cette étude est destinée à un usage interne à l'administration centrale. Désormais, les collectivités locales peuvent s'inspirer des rapports T.M.A. et SOREIB pour entreprendre des travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans le cas où des procédures contentieuses sont engagées. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés. En revanche, la transmission à l'AGEPIC des documents techniques précités (T.M.A. et SOREIB) constituait l'élément déterminant de la recherche d'une solution amiable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

8786. - 30 janvier 1989. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat a parfaitement conscience du caractère particulier des missions confiées aux personnels d'inspection et étudie donc avec attention, en liaison avec les ministres concernés, leur demande tendant à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la révision en cours des textes statutaires régissant le corps de l'inspection.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

8983. - 30 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ceux-ci, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, se trouvent confrontés à des obligations professionnelles, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Elle demande dans quels délais le ministère compte apporter une solution à cette question.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat a parfaitement conscience du caractère particulier des missions confiées aux personnels d'inspection et étudie donc avec attention, en liaison avec les ministres concernés, leur demande tendant à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la révision en cours des textes statutaires régissant le corps de l'inspection.

Sports (installations sportives)

8985. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les détériorations et les sinistres survenus dans les piscines de type Caneton construites dans le cadre du programme national Mille piscines initié par l'Etat en 1969. Deux cents de ces piscines ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Suite à l'apparition généralisée de désordres graves, les communes se sont regroupées dès 1983 au sein de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) afin

d'étudier une voie amiable de règlement en coopération avec l'Etat. A cet égard, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et S.O.R.E.I.B., commandés et financés par l'administration, ont été communiqués aux collectivités locales concernées aux fins de leur proposer des mesures de réhabilitation. Or les informations transmises ne satisfont pas la demande de l'A.G.E.P.I.C. qui sollicite la communication des résultats de l'étude C.O.F.A.S.T., indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages. En raison de l'importance du sinistre, évalué à 200 millions de francs, et de la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées, il lui demande de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'A.G.E.P.I.C. et de lui faire parvenir le rapport C.O.F.A.S.T.

Réponse. - Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années sur les piscines caneton, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'association des gestionnaires de piscines caneton (A.G.E.P.I.C.), afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'A.G.E.P.I.C., le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté des solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'A.G.E.P.I.C., à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et S.O.R.E.I.B. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines caneton. Par ailleurs, l'administration a commandé et financé une autre étude : C.O.F.A.S.T. relative aux contrats d'assurances des différents intervenants. Cette étude est destinée à un usage interne à l'administration centrale. Désormais les collectivités locales peuvent s'inspirer des rapports T.M.A. et S.O.R.E.I.B. pour entreprendre des travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans le cas où des procédures contentieuses sont engagées. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés. En revanche, la transmission à l'A.G.E.P.I.C. des documents techniques précités (T.M.A. et S.O.R.E.I.B.) constituait l'élément déterminant de la recherche d'une solution amiable.

JUSTICE

Prostitution (lutte et prévention : Paris)

2205. - 5 septembre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement inquiétant des activités de prostitution en tout genre qui sévissent dans de nombreux quartiers de la capitale, tels les jardins du Trocadéro, le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, etc. Il lui fait remarquer que ces comportements, qui ne sont pas sans influence sur la rapide propagation du Sida, ne sont pas sanctionnés que par l'établissement d'un procès-verbal de contravention de troisième classe dont le montant de 600 francs à 1 300 francs est insuffisant au regard des gains que rapportent ces activités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réprimer ces pratiques au moyen de peines réellement plus dissuasives. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux - à qui le ministre de l'intérieur a transmis cette question - peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations concernant le développement de la prostitution dans certains quartiers de la capitale. Il

ne lui apparaît pas cependant que cette situation tienne, à titre principal, à l'insuffisance des peines encourues. L'article R. 34-13° punit en effet d'une amende de 600 F à 1 300 F « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche » (racolage « passif »). Par ailleurs, l'article R. 40-11° du même code punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 2 500 F à 5 000 F « ceux qui par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche » (racolage « actif »). Ces dernières peines peuvent d'ailleurs être portées au double en cas de récidive par l'application de l'article R. 41. Au surplus, il convient de souligner qu'en matière de contravention, les amendes se cumulent : ainsi une personne qui se livre à la prostitution peut être condamnée à autant d'amendes que l'infractions constatées. Une modification des textes en vigueur, en la matière, ne semble donc pas, dans ces conditions réellement s'imposer. Dans la mesure où il paraît peu envisageable d'incriminer les faits de racolage sur le plan correctionnel au même titre que ceux de proxénétisme qui revêtent à l'évidence une plus grande gravité, il est en effet vraisemblable qu'une élévation du taux de l'amende encourue serait de peu d'effet. C'est donc plutôt à une meilleure mise en œuvre de ces dispositions que doivent viser les efforts des pouvoirs publics. Il est à cet égard significatif de noter que la constatation des infractions par les services de police n'a pas faibli au cours de ces derniers mois, si l'on excepte le premier semestre de l'année 1988 qui ne peut être pris sérieusement en compte en raison de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. Ainsi à titre de comparaison, si 26 405 procès-verbaux constatant une attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche avaient été traités par l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris durant le second semestre 1987, ce sont 27 752 procès-verbaux de même nature qui ont été transmis au parquet du tribunal de police pour le second semestre 1988. Cette action sera naturellement poursuivie avec toute la vigilance et la fermeté nécessaires.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

3856. - 17 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'indemnisation des victimes d'agression. Il lui cite le cas d'une personne qui, comme elle refusait de donner son argent à des jeunes gens, a été blessée d'un coup de couteau à l'abdomen par l'un d'entre eux. Restée six jours en soins, et n'ayant pas de mutuelle, elle se voit réclamer maintenant une somme importante par le centre hospitalier qui l'a accueillie. Au vu de cette situation, certainement pas unique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de créer un fonds de garantie, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les victimes d'attentats. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Si la loi du 9 septembre 1986 a instauré un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, il existe depuis 1977 un recours en indemnité ouvert à toutes les victimes de violences graves et sous certaines conditions aux victimes de préjudices matériels. La loi du 3 janvier 1977 modifiée le 8 juillet 1983 a organisé un système d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels graves (article 706-3 et suivants du code de procédure pénale). Pour bénéficier des dispositions de ce texte, certaines conditions doivent être remplies : il faut notamment que l'agression ait entraîné un mois ou plus d'incapacité totale de travail ou une incapacité permanente partielle et qu'elle ait occasionné à la victime un trouble grave dans ses conditions de vie (perte ou diminution de revenus, accroissement de charges, inaptitude à exercer une activité professionnelle, atteinte à l'intégrité physique ou mentale). La victime ou son ayant-droit doit alors déposer une requête auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales siégeant au tribunal de grande instance dont dépend son domicile, avec toutes pièces justificatives. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, mais cette requête doit être présentée dans un délai de un an à compter de la date de l'infraction ou de la dernière décision de justice et ce, sous peine d'irrecevabilité. Toutefois, la commission peut examiner des demandes tardives lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais, lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime. Le plafond de l'indemnité pouvant être accordée à la victime est actuellement de 400 000 F. La commission peut en outre accorder des provisions. Le législateur a par ailleurs organisé une possibilité d'indemnisation des préjudices matériels pour les victimes de vol, escroquerie, abus de confiance (art. 706.14 du code de procédure pénale) sous réserve de plusieurs conditions : la victime ne peut obtenir à un titre quelconque une indemnisation effectivement suffisante de son préjudice et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave ;

les ressources de la victime sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide judiciaire totale (3 465 francs par mois, somme majorée de 380 francs par personne à charge). L'allocation maximum alors accordée est actuellement plafonnée à 10 395 F et a pour but d'aider les victimes à faire face à des situations particulièrement difficiles. Enfin, il convient de préciser que ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les Français ou les étrangers titulaires d'une carte de résident (art. 706.15 du code de procédure pénale).

Education surveillée (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

3930. - 17 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude légitime des personnels de l'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône au sujet de leur avenir. En effet, alors que les services existants ont de graves difficultés de fonctionnement, et que le besoin de nouvelles structures se fait sentir de façon de plus en plus cruciale, il apparaît qu'à la suite des commissions administratives paritaires, aucun poste supplémentaire n'a été créé et que des départs n'ont pas été remplacés. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend dégager pour l'éducation surveillée dans ce département et si la création de services nouveaux, qui se fait cruellement sentir, est envisagée.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les inquiétudes exprimées par les personnels de l'éducation surveillée du département des Bouches-du-Rhône sur l'avenir de ce secteur et les actuelles insuffisances de moyens, notamment en personnel, ont retenu toute son attention. Ces difficultés sont la résultante d'un contexte général de restrictions budgétaires qui a, depuis deux ans, touché tout particulièrement l'éducation surveillée puisque 262 emplois y ont été supprimés pendant cette période. Le souci d'améliorer la situation de cette administration afin de lui permettre d'assurer pleinement son rôle dans la protection judiciaire de la jeunesse a conduit le Gouvernement à prendre des dispositions pour le recrutement d'au moins 400 agents sur les années 1989 et 1990. En ce qui concerne les autres moyens de fonctionnement, un effort particulier a été fait puisqu'une mesure nouvelle a permis le financement d'hébergements supplémentaires et que des crédits complémentaires seront consacrés au renouvellement des matériels techniques et mobiliers des établissements. Compte tenu de ces décisions, la spécificité des besoins de la direction départementale des Bouches-du-Rhône ne manquera pas d'être examinée attentivement par la chancellerie au regard de la récente restructuration de ces services dont l'organisation a été modifiée par l'arrêté en date du 24 octobre 1988.

Drogue (lutte et prévention)

4460. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les propos tenus par **M. Charasse**, ministre du budget, qui, à l'occasion du démantèlement d'un réseau de trafiquants de stupéfiants de cocaïne, a déclaré : « Les mecs qui empoisonnent la jeunesse avec la drogue et qui font du fric là-dessus, on va leur faire bouffer. » Partageant, quant au fond, les convictions du ministre du budget, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de rappeler aux parquets les dispositions répressives de la loi du 31 décembre 1970 que le Parlement avait renforcées par la loi du 31 décembre 1987.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que par deux circulaires en date des 12 mai 1987 et 1^{er} février 1988, l'attention des parquets a été tout particulièrement appelée sur l'importance qui s'attache à la lutte contre le trafic de stupéfiants sous toutes ses formes. Ces circulaires soulignent l'utilité de recourir à toutes les dispositions répressives de la loi du 31 décembre 1970, ainsi qu'à celles de la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et manifestent la continuité de l'action des pouvoirs publics en ce domaine. La mise en œuvre de cette politique criminelle donne par ailleurs lieu à des rapports semestriels d'activité adressés à la chancellerie. Ces documents font apparaître que les parquets font preuve d'une particulière vigilance dans la lutte contre ce fléau et exercent l'action publique avec détermination à l'encontre des trafiquants. Le ministère public prend en effet des réquisitions sévères lors des audiences de jugement, et les condamnations prononcées témoignent, par leur rigueur, de l'importance que les juridictions attachent à une stricte répression des faits de trafic de stupéfiants. Compte tenu de ces éléments qui confirment s'il en était besoin que la rigueur avec laquelle sont poursuivis et condamnés les auteurs de trafic de stupéfiants est constante, la

date récente des dernières instructions transmises aux procureurs de la République à cet égard ne semble pas devoir, à bref délai, en nécessiter le rappel.

Logements (H.L.M.)

4683. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Carton** souhaite évoquer auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le problème posé, à l'approche de l'hiver, par la multiplication des expulsions des logements H.L.M. Le seul exemple de l'office d'H.L.M. de Roubaix et du G.I.L. de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing tend à prouver que de nombreuses expulsions sont en cours, et que les appels à la police pour procéder à ces expulsions ont augmenté, sans que pour autant aient été prévues des solutions de relogement décentes pour les familles concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend mettre en œuvre pour s'opposer à l'exécution de procédures qui accroissent les situations de détresse et ne répondent pas au principe de droit au logement qu'il s'agit de faire respecter.

Réponse. - Les articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation permettent au juge des référés d'accorder aux locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, des délais renouvelables, d'une durée minimale de trois mois et pouvant aller jusqu'à trois ans, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales. C'est donc au juge qu'il appartient, au vu des critères d'appréciation spécifiés dans la loi et des circonstances propres à chaque cas d'espèce, d'apprécier les suites qu'il convient de donner à toute demande de délai dont il est saisi. Par ailleurs, l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'il est sursis à l'exécution de toute mesure d'expulsion entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, même lorsque la décision d'expulsion est passée en force de chose jugée ou malgré l'expiration des délais judiciairement accordés, à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Ces dispositions tendent à assurer la protection des locataires ou occupants en situation difficile. Toute intervention du ministère de la justice dans les instances en cours serait contraire au principe constitutionnel de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire. Il conviendrait cependant d'examiner les moyens d'assurer une meilleure coordination entre les opérations menées par les agents mandatés pour exécuter la décision judiciaire d'expulsion et l'action des différents services aptes à prévoir le relogement des personnes expulsées.

Education surveillée (fonctionnement : Val-d'Oise)

5462. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de gestion du service de l'éducation surveillée du Val-d'Oise où de très nombreux postes existants ne seraient pas pourvus : deux responsables de service, onze éducateurs, cinq professeur techniques, un cuisinier, deux veilleurs de nuit, un agent de service général et une assistance sociale. Elle lui demande de bien vouloir s'attacher à ce que ces postes soient pourvus dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les inquiétudes exprimées par les personnels de l'éducation surveillée du département du Val-d'Oise sur l'avenir de ce secteur et les actuelles insuffisances de moyens notamment en personnel, ont retenu toute son attention. Ces difficultés sont la résultante d'un contexte général de restrictions budgétaires qui a, depuis deux ans, touché tout particulièrement l'éducation surveillée puisque 262 emplois y ont été supprimés pendant cette période. Le souci d'améliorer la situation de cette administration afin de lui permettre d'assurer pleinement son rôle dans la protection judiciaire de la jeunesse a conduit le Gouvernement à prendre des dispositions pour le recrutement d'au moins 400 agents sur les années 1989 et 1990. En ce qui concerne les autres moyens de fonctionnement, un effort particulier a été fait puisqu'une mesure nouvelle a permis le financement d'hébergements supplémentaires et que des crédits complémentaires seront consacrés au renouvellement des matériels techniques et mobiliers des établissements. Compte tenu de ces décisions, la spécificité des besoins de la direction départementale du Val-d'Oise ne manquera pas d'être

examinée attentivement par la chancellerie au regard de la récente restructuration de ces services dont l'organisation a été modifiée par un arrêté en date du 18 août 1988.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

5498. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les craintes légitimes manifestées par les victimes d'agressions lorsqu'intervient la libération des agresseurs. En effet, les victimes vivent souvent dans la crainte d'une vengeance de leur agresseur suite à sa condamnation, notamment lorsque celle-ci est assortie d'une peine de prison. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que les victimes soient informées des dates de libération de leurs agresseurs.

Réponse. - Bien qu'il soit tout à fait exceptionnel qu'un condamné s'en prenne de nouveau à sa victime, les textes permettent aux juridictions - pour la plupart des infractions de violence - d'assortir la peine qu'elles prononcent d'une mesure d'interdiction de séjour. Cette mesure a précisément pour objet d'empêcher le condamné de se rendre dans le département où a été commise l'infraction ou celui dans lequel réside la victime. En cas de libération conditionnelle - et même si le tribunal n'a pas prononcé d'interdiction de séjour - le condamné peut se voir interdire de paraître dans certains lieux, et notamment dans celui où se trouve la victime de l'infraction. Dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire que les victimes soient systématiquement avisées de la date de libération des condamnés. Au demeurant, il n'est pas certain qu'une telle information soit de nature à prévenir tout incident.

Education surveillée (personnel : Essonne)

5625. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les personnels de l'éducation surveillée du département de l'Essonne s'inquiètent de l'absence quasi totale de recrutement, de formation et de promotion. Ils craignent que cette situation nuise à l'exercice de leur mission. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte entreprendre pour améliorer les conditions de travail des intéressés.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les inquiétudes exprimées par les personnels de l'éducation surveillée du département de l'Essonne sur l'avenir de ce secteur et les actuelles insuffisances de moyens, notamment en personnel, ont retenu toute son attention. Ces difficultés sont la résultante d'un contexte général de restrictions budgétaires qui a, depuis deux ans, touché tout particulièrement l'éducation surveillée puisque 262 emplois y ont été supprimés pendant cette période. Le souci d'améliorer la situation de cette administration afin de lui permettre d'assurer pleinement son rôle dans la protection judiciaire de la jeunesse a conduit le Gouvernement à prendre des dispositions pour le recrutement d'au moins 400 agents sur les années 1989 et 1990. En ce qui concerne les autres moyens de fonctionnement, un effort particulier a été fait puisqu'une mesure nouvelle a permis le financement d'hébergements supplémentaires et que des crédits complémentaires seront consacrés au renouvellement des matériels techniques et mobiliers des établissements. Compte tenu de ces décisions, la spécificité des besoins de la direction départementale de l'Essonne ne manquera pas d'être examinée attentivement par la chancellerie au regard de la récente restructuration de ces services dont l'organisation a été modifiée par l'arrêté en date du 26 juillet 1988.

Système pénitentiaire (personnel)

5741. - 28 novembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, si les problèmes que pose le S.I.D.A. ne doivent pas être dramatisés, il n'en demeure pas moins que des précautions particulières doivent être prises pour protéger certaines personnes ayant des contacts avec des catégories parmi lesquelles la proportion de séropositifs ou de malades atteints du S.I.D.A. en évolution est particulièrement importante. Tel est le cas en ce qui concerne le personnel

pénitentiaire qui est obligatoirement amené à un contact physique avec les détenus non seulement lors des fouilles corporelles mais plus particulièrement à l'occasion d'interventions sur des détenus blessés auxquels il apporte les premiers soins ou auprès de qui il intervient à l'occasion de leur transport à l'hôpital. Ce contact paraît présenter pour eux un danger certain. C'est pourquoi il lui demande si des instructions ont été données dans les établissements pénitentiaires pour assurer leur protection. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles. Il lui demande également si une indemnité de risque est envisagée en faveur des gardiens de prison qui pourraient plus que d'autres être contaminés par les virus du S.I.D.A. à l'occasion de leur activité professionnelle.

Réponse. — Les problèmes que pose le S.I.D.A. à l'institution pénitentiaire sont induits par la présence parmi la population incarcérée ou placée sous le contrôle des comités de probation et d'assistance aux libérés d'un nombre important de personnes qui, en raison essentiellement de leur toxicomanie, sont exposées à la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine. La chancellerie s'est donc préoccupée dès 1985 de prendre les mesures nécessaires à la prévention du S.I.D.A. dans les établissements pénitentiaires en assurant une très large information de ses personnels et des détenus afin que les règles d'hygiène et les précautions élémentaires en cas de blessure soient strictement respectées par les intéressés. Il a été demandé aux responsables des établissements pénitentiaires de mettre à la disposition du personnel, notamment à l'occasion de fouilles ou d'interventions d'urgence auprès des détenus, des produits de désinfection ainsi que du matériel à usage unique. Les orientations générales concernant cette politique de prévention, d'information, d'hygiène ont été reprises et développées dans la circulaire interministérielle justice/santé du 1^{er} février 1988. Pour cette année, la chancellerie entend mobiliser ses ressources avec le concours du ministère chargé de la santé afin d'assurer, dans les conditions les plus adaptées aux contraintes carcérales, le dépistage, le suivi médical et biologique ainsi que l'accompagnement social et psychologique des détenus séropositifs. D'une manière générale, d'après les spécialistes de l'épidémiologie du S.I.D.A., cette maladie ne se transmet pas dans les contacts de la vie quotidienne. Aussi, le respect des règles élémentaires d'hygiène, comme l'ont recommandé les divers spécialistes de la santé publique qui ont examiné cette question, doit-il suffire à protéger les personnels de surveillance et à rendre pratiquement nuls les risques de contamination dans le cadre professionnel de la prison. C'est pourquoi la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire ayant trait à une éventuelle indemnité de risque spécifique n'apparaît pas en l'état justifiée ; ce problème, s'il se posait, ne pourrait d'ailleurs être traité seulement pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Police (C.R.S.)

5744. — 28 novembre 1988. — M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés liées au versement de leurs indemnités que rencontrent les veuves de deux fonctionnaires de la C.R.S. de La Rochelle assassinés par le terroriste Philippe Bidart, le 19 mars 1982, à Saint-Etienne-de-Baïgorry. Par son jugement rendu le 18 mai 1987, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a reconnu Bidart coupable du meurtre des deux gardiens de la paix, Bernard Roussarie et Jacky Bouyer ; elle l'a condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtrier a, par ailleurs, à la même date, été condamné par la cour d'assises à la réparation des préjudices moraux et matériels que son acte a entraînés pour les familles des victimes. Il s'agit, au titre du préjudice moral, de 80 000 F pour chacune des veuves, de 60 000 F pour chacun des enfants mineurs et de 50 000 F pour chacun des enfants majeurs. D'autre part, au titre du préjudice matériel, la cour a accordé à chacune des épouses des victimes la somme de 300 000 F à titre provisionnel. Depuis, ces femmes ont désespérément, pour elles et leurs enfants, tenté d'obtenir le versement des indemnités prévues par le jugement. Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme auquel elles se sont adressées dans un premier temps s'est déclaré incompétent quant à leur prise en charge dans la mesure où les faits dont ont été victimes les deux C.R.S. et leurs familles sont antérieurs au 31 décembre 1984, date à partir de laquelle la loi du 30 décembre 1986 permet l'intervention du fonds de garantie. De plus, les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions des tribunaux de grande instance de La Rochelle et de Pau devant lesquelles les veuves avaient présenté leur requête se sont également déclarées incompétentes à la fin du mois de décembre 1987. Ces femmes ont été invitées à présenter leur requête devant une commission équivalente du tribunal de grande instance de Bayonne. Elles espéraient enfin

aboutir, la commission d'indemnisation de Bayonne ayant été satisfaite dans son ultime demande de preuve d'insolvabilité de Philippe Bidart. Or l'arrêt de la cour d'assises de Pau a été prononcé par contumace en mai 1987 et, depuis, Philippe Bidart a été arrêté et la contumace purgée. L'arrêt octroyant les indemnités aux veuves, de même que les condamnations, sont désormais nulles. Les veuves des deux victimes devront donc attendre que Philippe Bidart soit à nouveau jugé pour se constituer à nouveau partie civile et pour que d'autres indemnités leur soient octroyées. Ainsi, au bout de six ans, le dossier est à reprendre à nouveau et aucune durée pour ce nouveau combat ne peut être fixée. Il lui demande devant cet état de fait, auquel les veuves de ces fonctionnaires ne peuvent rien, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour accorder aux familles les réparations au moins financières qu'elles sont en droit d'obtenir.

Réponse. — Mmes Bouyer et Roussarie, veuves de deux gardiens de la paix victimes d'un assassinat commis le 19 mars 1982 reproché à M. Philippe Bidart, ont, indépendamment des dispositions prises en leur faveur par le ministère de l'intérieur, été indemnisées, en application des dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne. Par décisions définitives rendues le 19 novembre 1985 et le 3 juillet 1986, cette commission a en effet attribué 150 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour chacun de ses enfants mineurs à Mme Bouyer et 50 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour son fils mineur à Mme Roussarie. A la suite de l'arrêt par contumace rendu le 28 mai 1987 par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, qui a condamné M. Philippe Bidart à verser aux victimes des sommes supérieures à celles allouées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne, Mmes Bouyer et Roussarie ont saisi à nouveau cette instance pour obtenir un complément d'indemnisation, le maximum des sommes susceptibles d'être éventuellement allouées étant fixé actuellement à 400 000 francs par ayant droit. L'arrestation de M. Philippe Bidart, le 24 février 1988, qui a mis à néant l'arrêt de contumace de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, prive toutefois cette requête de fondement. La loi ne prévoit, en effet, la possibilité de saisir la commission en complément d'indemnisation qu'après jugement définitif sur les intérêts civils. Les intéressées ne pourront réitérer leur demande qu'après qu'un nouvel arrêt de condamnation soit intervenu. A cet égard, il est veillé à ce que la procédure ne connaisse pas de retard. Toutefois, Mmes Roussarie et Bouyer pourraient saisir le tribunal de grande instance de Pau en référé aux fins d'obtenir une provision dont le montant pourrait être fixé en référence à la somme allouée par la décision annulée. Munies de ce titre, les requérantes pourraient alors renouveler leur demande auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales qui apprécierait si elle peut considérer cette décision comme répondant aux exigences de l'article 706-8 du code de procédure pénale. Au-delà du cas d'espèce, le dispositif législatif d'indemnisation des victimes d'infractions, bien qu'encore perfectible, peut être considéré comme relativement complet : 1^o Toute victime d'infraction pénale ayant subi un préjudice corporel d'une certaine gravité peut en effet obtenir, dans la limite d'un maximum de 400 000 francs, et sous réserve de n'avoir pu recevoir par ailleurs une indemnisation suffisante, notamment en raison de l'insolvabilité de l'auteur du délit, une provision dans les trente jours de sa demande, puis une indemnisation dans un délai de quelques mois ; 2^o S'agissant des victimes d'infractions en relation avec une entreprise terroriste, la loi du 9 septembre 1986 a instauré un régime encore plus favorable puisqu'il prévoit la réparation intégrale du préjudice corporel, sans condition aucune, et, dans un délai d'un mois, le versement de provisions suivi d'une offre d'indemnisation intégrale dans les trois mois qui suivent la justification du préjudice. Ces dernières dispositions n'ayant pu, compte tenu de la date des faits, être appliquées dans le cas de Mmes Roussarie et Bouyer, celles-ci ont vu leur situation examinée conformément aux mesures transitoires retenues lors du vote de la loi ; le ministère de l'intérieur a ainsi pris toutes dispositions utiles, telles que le versement de pensions de réversion calculées de manière très favorable et l'attribution d'un capital décès ; il a également facilité leur recrutement en qualité de fonctionnaires de ses services. Ce dispositif, dont l'intérêt est déjà reconnu, n'en demeure pas moins perfectible, ne serait-ce que parce qu'il peut introduire entre les victimes une différence de traitement contestable. C'est donc dans le sens d'une uniformisation des procédures que j'ai demandé d'engager une réflexion en poursuivant un triple objectif : renforcer les droits des parties civiles dans le cadre de la procédure pénale ; simplifier et rendre plus rapide le traitement des demandes en tentant d'instaurer un dispositif unique ; enfin, offrir une réparation plus équitable à toutes les victimes de préjudice corporel grave.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

6050. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Philibert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend se conformer aux directives du Premier ministre en ce qui concerne la nomination ou le remplacement de magistrats du parquet, de l'administration centrale du ministère de la justice ou de fonctionnaires de ce ministère ou de ses services extérieurs. La liste est déjà longue, en effet, des décisions surprenantes qu'il a prises dans ce domaine, provoquant l'inquiétude et l'émoi. Il observe que **M. le garde des sceaux** applique, en ce qui concerne le choix de ses collaborateurs, des règles moins strictes que celles qu'il a acceptées avec l'article 15 de la loi d'amnistie, qui obligeait les chefs d'entreprise à réintégrer certains salariés ayant commis des fautes lourdes. Il lui demande s'il faut voir dans cette attitude une marque de désinvolture à l'égard de la société civile et s'il entend en définitive mettre un terme à la pratique des « dépoilles » dans le département dont il a la charge.

Réponse. - Il paraît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, contresigné par le Premier ministre qui est donc en mesure de vérifier que ses directives sont suivies. Par ailleurs, les projets de mouvements sont diffusés à l'ensemble du corps judiciaire qui dispose d'un délai pour présenter ses observations. Sur 596 mouvements diffusés depuis le 12 mai 1988, 34 ont fait l'objet d'observations. L'honorable parlementaire peut donc être rassuré sur l'amplitude du phénomène d'inquiétude et d'émoi qu'il aurait constaté. Toutes les observations relatives aux nominations de magistrats du siège ont été soumises au conseil supérieur de la magistrature.

Délinquance et criminalité (peines)

6178. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les adversaires de la peine de mort objectent volontiers à son éventuel rétablissement que celui-ci se heurterait aux dispositions du protocole n° 6 de la convention européenne des Droits de l'homme, entré en vigueur le 21 juin 1986, et soulignent que la dénonciation de ce texte est soumise à des conditions strictes. Or, d'éminent juristes soutiennent pour leur part que cet instrument juridique européen ne saurait par lui-même faire obstacle au vote d'une loi rétablissant la peine de mort, sauf à ce que son application soit différée ou suspendue à la dénonciation du protocole en question dans les délais imposés. Il lui demande en conséquence sa position sur cette question dont l'importance et l'actualité ne lui échapperont pas, alors qu'une écrasante majorité de Français, profondément troublés par une série de crimes particulièrement odieux, souhaite que la menace du châtiment suprême pèse à nouveau sur les criminels, aucune peine de substitution n'ayant jusqu'alors été proposée.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'avec l'autorisation du Parlement, le gouvernement français a ratifié, le 17 février 1986, le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Cet instrument a été publié par décret du 18 février 1986. L'article 55 de la Constitution, qui dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, fait obstacle à une loi qui rétablirait la peine de mort, même si l'entrée en vigueur de celle-ci était différée. On ne peut en effet concevoir l'adoption par le Parlement d'une loi dont les conséquences seraient contraires à un engagement international de la France que le Gouvernement n'envisage pas de dénoncer.

Education surveillée (personnel)

6481. - 5 décembre 1988. - **M. Fabien Thiérmé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée pour qui la loi du 11 juin 1983 définissant les emplois civils permanents de l'Etat et ses établissements publics et organisant la titularisation des agents non titulaires occupant de tels emplois n'est pas appliquée. De ce, vingt personnes en 1982, les effectifs sont ramenés à ce jour à soixante sur le plan national dont onze dans le Nord-Pas-de-Calais. Ces personnels craignent à juste titre, en fonction des moyens accordés à l'éducation surveillée, d'être à nouveau victimes de la politique de disparition de l'édu-

cation surveillée impulsée par le ministre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour titulariser ce personnel et ainsi remédier à une situation qui a trop duré.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les inquiétudes exprimées par les agents contractuels de l'éducation surveillée ont retenu toute son attention. Le protocole d'accord signé le 14 décembre 1988 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales représentatives des personnels prévoit que la situation des agents contractuels en fonctions à l'éducation surveillée sera réglée avant la fin du premier semestre 1990. Les personnels contractuels de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie bénéficieront de l'application de ces dispositions au même titre que l'ensemble de leurs collègues.

Justice (fonctionnement)

6620. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ses interrogations sur le fait que, neuf ans après, les circonstances de la mort de Robert Boulin le 29 octobre 1979 n'aient toujours pas été établies. Récemment, un témoignage publié dans la presse, et qui n'est pas sans crédibilité, met en doute la thèse du suicide avancée à l'époque et contestée par la famille de l'ancien ministre. Si l'on considère la personnalité et les responsabilités exercées par Robert Boulin, le décès de Charles Bignon, l'assassinat toujours non élucidé de Joseph Fontanet au cours de cette courte période historique, il reste une exigence de moralité politique que toute la clarté soit faite sur cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que son ministère prend en ce sens.

Réponse. - L'information ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile pour homicide volontaire formée contre X... par la famille de M. Robert Boulin, le 7 juin 1983, soit deux ans et demi environ après le classement de la procédure d'enquête diligentée à la suite de la découverte du cadavre de ce dernier, est effectivement toujours en cours. De nombreuses investigations ont été accomplies dans le cadre de cette information qui, pour un nombre important d'entre elles, répondaient à des demandes présentées par les parties civiles. Ainsi, la durée de cette procédure - dont les développements sont attentivement suivis par la chancellerie - s'explique-t-elle par la volonté de n'y laisser subsister aucune zone d'ombre et de vérifier le bien-fondé de toutes les déclarations ou témoignages - fussent-ils tardifs - suscités par cette affaire.

Logement (construction)

6883. - 19 décembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que rencontrent de nombreuses personnes physiques ou morales, propriétaires d'habitations ou de locaux qui présentent des vices de construction. Elle demande s'il est possible de faire jouer la garantie décennale, en cas de malfaçon, dans le cas où le propriétaire a procédé à une remise en état avant la décision rendue par la justice. Elle souligne que bien souvent la remise en état est un impératif à très court terme.

Réponse. - L'article 1792 du code civil résultant de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction fait peser sur le constructeur d'un ouvrage une responsabilité de plein droit pour les dommages de nature décennale qu'il définit. Le maître de l'ouvrage a par conséquent à rapporter la preuve non pas d'une faute, mais de l'existence et de la nature du dommage. L'exécution par ce dernier, sans autorisation judiciaire, de travaux de remise en état n'a pas pour effet de décharger le constructeur de la responsabilité pesant sur lui, à moins que le dommage trouve son origine dans les travaux de remise en état ainsi effectués. En revanche, elle est susceptible de rendre plus difficile la preuve qu'il appartient au maître de l'ouvrage de rapporter. Par ailleurs, l'exécution de mesures conservatoires par le maître de l'ouvrage est expressément prévue et organisée par les clauses types applicables au contrat d'assurance de dommage d'ouvrage figurant en annexe II à l'article A. 241-1 du code des assurances. Les travaux engagés par le maître de l'ouvrage en méconnaissance de ses obligations contractuelles seraient donc de nature à engager sa responsabilité dans les conditions de droit commun.

Divorce (pensions alimentaires)

6927. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certains points de procédure en matière de pensions alimentaires en cas de divorce. 1° L'évaluation du montant de la pension, dont d'ailleurs est toujours bénéficiaire l'épouse, laisse peu de revenus au tributaire, qui survit difficilement. 2° Lorsque le droit de garde des enfants est accordé à la mère et le droit de visite et une partie des vacances scolaires au père, celui-ci doit cependant verser la pension alimentaire à la mère. Il lui demande d'étudier la possibilité de fixer, pour le calcul de la pension, un barème tenant compte des revenus du père et de la mère et des charges de famille, en limitant le montant pour permettre au tributaire de vivre décemment. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les remarques relatives à la procédure de divorce formulées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° une pension alimentaire est fixée en tenant compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur (art. 208 du code civil). Elle peut toujours être révisée si un des éléments qui en déterminent le montant vient à changer. Ainsi, dans l'hypothèse citée, il appartient à l'intéressée de saisir le juge compétent en vue de solliciter la diminution de la pension alimentaire mise à sa charge ; 2° le montant de la pension alimentaire, fixé généralement d'une façon mensuelle, représente la part contributive du parent débiteur évaluée forfaitairement. Cette solution dispense d'une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes faites par le parent qui a provisoirement l'enfant avec lui, et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui a l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois rien ne s'opposerait à ce que les tribunaux, à la demande des parties, décident de répartir autrement les frais d'entretien entre les parents. En raison de la souplesse des règles actuelles, qui permettent de tenir compte au mieux de la diversité des situations rencontrées, l'établissement d'un barème n'est pas souhaitable. Il en résulterait une rigidité préjudiciable aux intérêts tant des débiteurs que des créanciers. Toutefois une étude générale sur les éléments pris en compte lors de la détermination des pensions alimentaires est envisagée par le ministère de la justice.

Système pénitentiaire (liberté conditionnelle)

7563. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande de préciser la politique du Gouvernement en matière d'application de peines criminelles. Il lui demande dans quelle mesure un détenu ayant été condamné à une peine de réclusion criminelle de cinq années, ayant bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle à mi-peine et auteur d'un nouveau délit dans le cadre de cette liberté conditionnelle ne tomberait pas sous le coup de la révocation automatique de cette mise en liberté conditionnelle. Enfin, il demande plus généralement à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il préconise pour rendre très exceptionnelle l'application des mesures de liberté conditionnelle.

Réponse. - La loi ne précise nullement que la libération conditionnelle doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle exige cependant que le condamné ait accompli la moitié de sa peine et qu'il présente « des gages sérieux de réadaptation sociale ». Il est pris à cet égard le maximum de précautions. Ainsi, en ce qui concerne les condamnés purgeant une peine supérieure à trois ans, la décision est prise par le ministre de la justice sur la proposition du juge de l'application des peines, elle-même faite à la suite d'une réunion de la commission de l'application des peines. Le préfet du lieu de la future résidence du condamné, qui procède à la vérification des certificats d'hébergement et de travail produits, est également consulté. En outre, l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle est généralement recueilli. De la sorte, les libérations conditionnelles n'interviennent qu'après que la chancellerie se soit entourée de garanties relatives à la personnalité du condamné, à son projet de sortie et à la préservation de l'ordre public. De plus, dès sa libération conditionnelle, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, assisté dans cette tâche par le comité de probation et d'assistance aux libérés. La décision de libération conditionnelle fixe les obligations précises auxquelles sera soumis le condamné jusqu'à la fin de sa peine. Parfois, la décision prolonge, pour une durée maximale d'un an au-delà de la fin de peine, ces mesures de contrôle et d'assistance dont le non-respect peut entraîner une révocation de la libération conditionnelle.

Dans ces conditions, la libération conditionnelle constitue, bien davantage qu'un geste de bienveillance en faveur du condamné, un instrument particulièrement efficace de réinsertion sociale et de prévention de la récidive. En effet, en l'absence d'une telle mesure, le condamné sera rendu à la liberté sans être astreint à un contrôle particulier. En dépit de ces précautions, il peut se produire que le condamné commette une nouvelle infraction au cours de la période de libération conditionnelle. L'article 733 du code de procédure pénale précise qu'en cas, notamment, de nouvelle condamnation ou d'inconduite, la libération conditionnelle peut être révoquée. La révocation est décidée selon une procédure analogue à celle ayant abouti à l'octroi de la libération conditionnelle. Lorsqu'elle est ainsi saisie d'une proposition de révocation, la chancellerie ne manque pas d'en tirer les conséquences appelées par la gravité de l'infraction ou des manquements commis.

Justice (cours d'appel : Loire-Atlantique)

7570. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer une cour d'appel ainsi qu'une cité judiciaire à Nantes. Il s'avère que la cour d'appel de Rennes est très encombrée puisque constituant la cour d'appel pour cinq départements dont la Loire-Atlantique. Il lui rappelle la nécessité de procéder à cette création dans les meilleurs délais et souhaiterait que soient connues les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La création d'une cour d'appel à Nantes a été réclamée à diverses reprises ces dernières années. L'argument essentiel mis en avant à l'appui de cette demande tenait aux difficultés rencontrées par la cour d'appel de Rennes. Or ces difficultés sont en voie d'être résolues et les créations de postes intervenues depuis 1982 ont porté leurs fruits : la durée moyenne de traitement des affaires, qui avait atteint 30 mois en 1982, a été ramenée à 18 mois ce qui correspond à la moyenne nationale. Au surplus, une cour d'appel, appelée à jouer un rôle d'unification de la jurisprudence, ne saurait se voir attribuer un ressort limité à un seul département. La création d'une nouvelle cour à Nantes obligerait donc, sans aucune espèce de profit pour les justiciables de Loire-Atlantique, à démembrer la cour d'appel de Poitiers qui fonctionne dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Il convient de rappeler enfin que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas à la chancellerie de s'engager dans une opération d'une telle ampleur et d'un tel poids financier. En revanche, les difficultés immobilières auxquelles sont confrontées les juridictions nantaises devraient être prochainement résolues grâce à l'acquisition, dès cette année ou au cours de l'année 1990 au plus tard, d'un terrain peu éloigné du palais de justice et appartenant à la ville.

Système pénitentiaire (établissements)

7597. - 26 décembre 1988. - M. Henri Cuq rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de la séance des questions d'actualité, le 12 octobre dernier, répondant à M. Pasquini, qui avait évoqué l'introduction des téléviseurs et des réfrigérateurs dans les prisons, il avait invité ce parlementaire à « se renseigner pour ne pas commettre d'erreur », précisant que ces « instruments ménagers » avaient été « introduits avant sa prise de fonctions, c'est-à-dire lors du précédent gouvernement ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date, la forme et le signataire des décisions qui auraient été ainsi prises sous le gouvernement de M. Jacques Chirac, aux fins d'introduire les téléviseurs et les réfrigérateurs dans les prisons.

Réponse. - L'usage individuel par les détenus de postes de télévision a été défini par une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 21 octobre 1985, complétée par une note diffusée aux directeurs régionaux et aux chefs d'établissements du 10 décembre 1985. Cette décision a pour objectif, en permettant aux détenus d'accéder aux programmes de télévision, de lutter contre l'effet désocialisant de l'incarcération. La mise en œuvre de cette mesure était fixée au 15 décembre 1985 et, pour les établissements où des installations techniques importantes étaient à réaliser, elle est entrée en vigueur début juin 1986. Son coût est pris en charge par la population pénale par le versement d'une redevance mensuelle. Cette mesure, outre ses avantages à terme sur la préparation à la sortie des détenus par le lien avec le monde extérieur qu'elle permet, qu'il s'agisse des informations, des émissions éducatives ou de distraction, a sensiblement amélioré les conditions de vie et l'ambiance de la détention et a eu un effet positif sur les conditions de travail du personnel. Quant

à la location de réfrigérateurs, elle a été autorisée par le directeur de l'administration pénitentiaire par une note du 12 juillet 1988. En effet, en particulier en période estivale, l'utilisation d'un réfrigérateur constitue une mesure d'hygiène en permettant aux détenus, qui en assurent à leurs frais la location, de conserver des aliments périssables.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

7640. - 2 janvier 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels aspirent en effet à ce que leur statut reconnaisse leurs véritables responsabilités actuelles. Le niveau de leur recrutement pourrait être élevé et les grilles indiciaires améliorées en conséquence. Une carrière plus favorable pourrait être offerte à ceux d'entre eux qui acceptent des responsabilités spécifiques de chef de greffe. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que les statuts particuliers modifiés, pour être conformes aux réformes législatives votées, doivent être élaborés dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. Pour répondre à cette obligation légale, le ministère de la justice a, dès 1985, associé les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des greffes à l'examen des modifications statutaires envisageables. En effet, les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux sont actuellement fixés par le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 alors que le statut particulier des greffiers et des greffiers en chef des conseils de prud'hommes est régi par le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979. Deux avant-projets de réforme statutaire ont été communiqués aux ministères contresignataires en 1988. Le ministère de la fonction publique a alors souligné certaines difficultés d'harmonisation du déroulement de carrière envisagé pour les greffiers en chef et les greffiers avec les statuts de corps similaires. Si un retard est constaté par rapport à l'échéance fixée par la loi du 11 janvier 1984, la refonte des statuts des fonctionnaires des services judiciaires reste une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les différentes organisations syndicales des fonctionnaires des services judiciaires. Aux termes de ce protocole, les négociations statutaires doivent reprendre avant le 15 février 1989 au cours desquelles les spécificités liées aux fonctions de chef de greffe pourront être examinées.

Magistrature (magistrats)

8148. - 16 janvier 1989. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant la justice. L'emploi de conseiller à la cour d'appel est identique, dans sa nature et sa fonction, sur l'ensemble du territoire français. L'aptitude à exercer cet emploi ne peut faire l'objet d'une appréciation différente selon qu'il s'agit d'une fonction à exercer à la cour d'appel de Rennes, d'Agde, de Douai, de Colmar, de Versailles ou de Paris sauf à rompre l'unité du corps judiciaire, l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant le service public de la justice. Ceux-ci ont le droit à des magistrats d'une qualité et d'une expérience comparables, qu'ils plaident en province ou à Paris. L'article 3 du décret n° 87-882 du 30 octobre 1987 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 qui dispose que le tableau d'avancement qui arrête la liste des magistrats jugés aptes à obtenir un avancement impose à la commission d'avancement d'établir des rubriques spéciales concernant l'accès à des fonctions particulières. Sans porter de jugement sur la légalité de l'article 13 modifié du décret du 22 décembre 1958, il apparaît qu'un même emploi, celui de conseiller de cour d'appel, fasse l'objet d'une sélection différenciée selon qu'il se trouve dans une cour d'appel provinciale ou les cours d'appel de Paris et Versailles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces différences.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, dispose que « la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades ». En application des disposi-

tions qui précèdent, l'article 3 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié prévoit que les fonctions de conseiller de cour d'appel de province comme celles de Paris ou de Versailles sont classées au premier grade de la hiérarchie judiciaire. A l'intérieur de ce grade, le même texte répartit ces fonctions entre deux groupes : premier groupe, conseiller et substitut général de cour d'appel ; second groupe (hiérarchiquement supérieur), conseiller et substitut général aux cours d'appel de Paris et de Versailles. La différenciation entre les fonctions de conseiller de cour d'appel ainsi opérée, qui répond à la préoccupation d'attirer en région parisienne des magistrats en nombre suffisant et ayant l'expérience voulue pour traiter le contentieux propre aux cours d'appel de Paris et de Versailles, n'est donc pas fondée sur l'article 13 du décret du 22 décembre 1958 récemment modifié. L'article 3 du décret n° 87-882 du 30 octobre 1987 évoqué par l'honorable parlementaire n'a fait que rationaliser et clarifier l'accès aux fonctions du second groupe du premier grade en accroissant les pouvoirs de la commission d'avancement qui peut désormais inscrire les magistrats qu'elle juge dignes à l'une des rubriques du tableau d'avancement et leur permettre ainsi d'avoir vocation à occuper ces fonctions, notamment celles de conseillers aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Le même décret a également prévu que les magistrats justifiant de deux années de services dans le premier grade peuvent être nommés aux fonctions du deuxième groupe de ce grade. La différenciation précédemment décrite n'est pas propre aux fonctions de conseiller de cour d'appel mais à toutes les fonctions du premier grade qui font l'objet d'une répartition entre les deux groupes de ce grade. La chancellerie se doit de respecter la répartition des fonctions judiciaires opérée par le statut de la magistrature et ne peut envisager de pallier les différenciations qui en sont la conséquence directe et qui traduisent notamment la spécificité, l'importance juridique et la difficulté particulière de nombre de contentieux portés devant les cours d'appel de Paris et de Versailles.

MER

Commerce extérieur (balance des paiements)

105. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la part de la marine marchande, et du transport maritime pétrolier en particulier, dans le déficit de notre balance commerciale.

Réponse. - La balance commerciale, dont le déficit en 1987 a été de 31 milliards de francs, retrace les transactions sur les biens. Les activités de transport figurent dans la balance des services, ces deux balances étant comprises dans le titre I, transactions courantes, de la balance des paiements. La ligne « transports maritimes » de la balance des services, retrace les flux financiers entre résidents et non-résidents concernant les transports entre la France et l'étranger, la France étant en la circonstance composée du territoire métropolitain, des D.O.M.-T.O.M., de Mayotte et Monaco. Il en résulte donc qu'une fraction importante du trafic maritime, ouvert pour partie à la concurrence étrangère (D.O.M.-T.O.M.) et où les positions de l'armement français sont fortes, échappe par convention à cette ligne. De surcroît, on notera que les conventions du F.M.I. observées pour la confection de la balance des paiements excluent la prise en compte des frets sur importations encaissés par l'armement français et les frets sur exportation encaissés par un armateur étranger. Au total, la ligne transport maritime retrace les transactions relatives au transport des importations par les armateurs non résidents et des exportations par les armateurs français. Les trafics tiers, c'est-à-dire ceux relatifs à des transports ne touchant pas des ports français, peuvent être inclus dans cette ligne dès lors qu'ils impliquent une transaction entre un résident et un non-résident. Sous ces réserves, le déficit de la ligne transport maritime s'est élevé à 0,5 milliard de francs en 1987. Ce déficit résulte pour partie du fait que structurellement les importations (pétrole, minerai) sont le plus souvent originaires d'outre-mer et sont donc très « maritimes » alors que les exportations dirigées principalement vers nos voisins européens sont souvent acheminées par voie terrestre. Le mode de comptabilisation retenu par la Banque de France, qui établit la balance des paiements, ne permet pas d'isoler les différents trafics, dont le trafic pétrolier. En revanche, pour les seules importations de pétrole brut par voie maritime, les données disponibles obtenues auprès de la profession font état pour 1987 d'un déficit de 784 millions de francs, les navires pétroliers français ayant encaissé une recette

totale de 1 210 millions de francs sur l'ensemble de leurs trafics alors que le coût total du transport de nos importations s'est élevé à 1 994 millions de francs.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation : Vendée)*

217. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le délicat problème de la délivrance des autorisations de pêche au filet fixe dans la zone de balancement des marées. Cette pêche traditionnelle sur la côte Atlantique et plus particulièrement sur le littoral de la Vendée est pratiquée avec assiduité par de nombreux Vendéens. Un texte du 6 février 1958 en réglementait la pratique, mais un décret du 10 mai 1982 a supprimé toutes les commissions administratives qui délivraient des autorisations, sauf celles dont l'existence serait maintenue expressément par un texte ultérieur. Or, le décret du 28 juin 1984 ne prévoit pas le maintien de la commission prévu par le texte de février 1958. Aussi, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage pour maintenir cette tradition locale appréciée de très nombreux pêcheurs du littoral vendéen.

Réponse. - L'emploi de filets fixes calés dans la zone de balancement des marées est réglementé par l'arrêté ministériel du 6 février 1958 fixant notamment les conditions dans lesquelles sont délivrées par les chefs de quartier des affaires maritimes les autorisations de pose de ces filets. Si le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 a supprimé les commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon du département, il n'apparaît pas toutefois que ces dispositions concernent les commissions instituées par l'arrêté ministériel susvisé dont le rôle reste purement local, plusieurs commissions pouvant d'ailleurs être instituées dans chaque quartier comme l'indique l'article 8 de cet arrêté. Il doit être souligné, en outre, qu'aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 février 1958, ces commissions locales n'interviennent pas dans l'examen des demandes individuelles d'autorisations, leur rôle consiste seulement à donner un avis sur les conditions générales d'installation des filets.

*Domaine public et domaine privé
(réglementation)*

895. - 25 juillet 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés que rencontrent les collectivités publiques pour déterminer les règles de domanialité applicables aux ouvrages réalisés par les établissements publics intercommunaux sur des terrains leur appartenant. A ce propos, il rapporte le cas d'une commune associée au sein d'un syndicat mixte à une compagnie consulaire pour réaliser un port de plaisance, dans le cadre d'une Z.A.C., créée par délibération du conseil municipal. Ce syndicat mixte, institué le 22 juin 1983 par délibérations conjointes, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant création en date du 13 juin 1984. L'objet du syndicat ainsi créé étant « l'acquisition des terrains et la maîtrise d'ouvrage, l'étude, l'aménagement, la rétrocession ou la location des zones urbanisables situées entre les agglomérations de... » et « la maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de premier établissement du port et de la zone portuaire située dans les limites de la concession du domaine public maritime ». Dès lors se pose un conflit de loi dans le temps. Faut-il considérer, conformément aux dispositions de la loi sur la décentralisation, que la commune, maître d'ouvrage, peut concéder cette attribution au syndicat mixte ou, au contraire, faut-il considérer que, de par son objet, le syndicat mixte a été substitué aux attributions de la commune en cette matière ? De la même façon se pose le problème de la propriété des ouvrages réalisés dans le cadre de la construction du port, lesquels ouvrages sont de trois types : 1° ouvrages immergés ou apparents implantés sur le domaine maritime (pleine mer) ; 2° ouvrages immergés ou apparents implantés sur le domaine de l'établissement public (bassins portuaires) ; 3° ouvrages implantés sur le domaine de l'établissement public. En cette matière, quelle est la nature des ouvrages précités cédés après désaffectation ou déclassement ?

Réponse. - L'opération évoquée peut ressortir à trois configurations contrastées que l'absence de précisions ne permet pas de distinguer. 1° S'il s'agit de la création d'un port de plaisance dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la commune est « l'autorité compétente ». Elle peut transférer sa compétence à un syndicat dans les conditions du droit commun. A cet égard, il n'apparaît pas que le législateur ait entendu exclure la possibilité

pour une commune de transférer à un syndicat mixte le pouvoir de concéder l'aménagement du port et son exploitation à une autre personne morale de droit public ou privé. Rien n'interdit par conséquent à une commune de transférer à un syndicat mixte la compétence que lui reconnaît la loi pour la création de ports de plaisance et il en va de même pour l'aménagement et l'exploitation ultérieurs de ceux-ci. Conformément à la jurisprudence « commune de Saint-Vallier » du 31 octobre 1970, la commune est dessaisie des compétences ainsi transférées. Elle ne peut les reprendre ni pour les exercer elle-même ni pour les transférer à un autre syndicat. Cela étant, il résulte des éléments fournis que la délibération en date du 22 juin 1983 définissant le contenu des missions confiées au syndicat est antérieure au transfert de compétences prononcé par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui pourraient en être saisis, il semble que la commune ne saurait donc être tenue pour avoir, par cette décision, transféré la compétence d'autorité concédante qu'elle ne possédait pas. Il conviendrait, par conséquent, que de nouvelles délibérations soient prises pour étendre l'objet du syndicat, de telle sorte qu'il puisse être tenu pour l'autorité concédante du port, à moins que la commune ne préfère lui en confier la réalisation et l'exploitation par voie de concession, ce qui correspondrait à la rédaction actuelle de l'objet du syndicat. Il est rappelé qu'en toute hypothèse il est de principe que les compétences de police ne se transfèrent pas. Quelle que soit la formule retenue, le maire restera par conséquent investi des compétences de police portuaire qui lui ont été confiées par l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En ce qui concerne la domanialité, il faut observer tout d'abord que le port peut être appelé à s'étendre sur trois natures d'emprises. Il peut y avoir, en premier lieu, des terrains de domaine public portuaire de l'Etat mis à disposition de la commune dans les conditions régies par les articles 19 à 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qu'il y a simplement lieu d'appliquer. Il peut y avoir, en second lieu, des terrains privés acquis par l'autorité portuaire, commune ou syndicat, et affectés au service public portuaire. Les ouvrages implantés sur ce domaine s'y incorporeront. En cas de déclassement ultérieur, ils retourneront dans le domaine privé de cette entité et seront alors normalement soumis aux règles d'aliénation et d'administration du domaine privé de la personne publique considérée. Il peut y avoir enfin des espaces du domaine public de l'Etat. Les services chargés du domaine estiment qu'il convient d'appliquer, pour ces espaces, la réglementation domaniale selon laquelle les dépendances nécessaires à l'opération font l'objet d'un transfert de gestion au sens des articles L. 35 et R. 58 du code du domaine de l'Etat. Cette procédure, qui peut être appliquée à des dépendances du domaine public naturel recouvertes par les flots, ne s'accompagne d'aucune cession de propriété au profit du nouveau gestionnaire du domaine public. Les ouvrages qui seront implantés sur les dépendances transférées s'incorporeront au domaine de l'Etat. 2° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port autonome ou d'un port d'intérêt national, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui ne peut être accordée que par le port autonome ou par l'Etat suivant le cas. Les terrains appartiennent à l'Etat et les ouvrages aménagés en vue de l'exploitation du service portuaire s'incorporent au domaine public maritime, au fur et à mesure de leur réalisation. 3° Si l'opération est située dans le périmètre d'un port départemental, il convient de recourir à la procédure de concession de port de plaisance qui est accordée par le département. Les terrains peuvent appartenir à l'Etat ou au département et les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de la concession s'incorporent, selon le cas, au domaine public de l'Etat ou au domaine public départemental au fur et à mesure de leur réalisation.

PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

1121. - 1^{er} août 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'implantation « sauvage » de nouveaux modes d'hébergement des personnes âgées. Cette question est particulièrement sensible dans le Boulonnais où une trentaine d'établissements de retraite non agréés abritent plus de 300 pensionnaires. L'inculpation récente des gérants de la maison de retraite de Longfossé pour complicité d'abus de confiance vient de remettre le problème à l'ordre du jour. A ces établissements, déclarés fiscalement comme des « pensions de famille », la D.D.A.S.S. refuse de fournir les dossiers nécessaires d'agrément, vu leur non-conformité totale aux normes : largeur des portes, sécurité incendie, présence d'un ascenseur, contrôle des

régimes diététiques. Outre qu'ils sont dangereux pour la sécurité des pensionnaires, car n'offrant aucune garantie aux familles, ils se maintiennent dans l'illégalité. Pourtant ces structures privées ont souvent un caractère familial apprécié et peuvent pratiquer des prix de journée raisonnables, vu leur effort relatif en matière d'investissements d'accueil. De plus, elles répondent à une demande d'hébergement qui reste forte, et que l'État seul ne peut satisfaire. Il faut donc veiller à régulariser leur statut, tout en organisant un strict contrôle sur leurs activités. A cet effet, il propose que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales soit aménagée dans le sens d'un assouplissement. Les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales instituées par cette loi devraient avoir la possibilité de reconnaître certains de ces établissements intermédiaires à caractère familial, pour lesquels les normes applicables seraient moins rigoureuses et dont la capacité d'accueil serait par exemple limitée à 10 personnes. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité de dispenser un agrément sous condition, assorti d'une procédure de contrôle régulier des maisons de retraites familiales, tel qu'il est actuellement pratiqué pour les assistances sociales maternelles, destinées à pallier en partie le manque de crèches collectives pour jeunes enfants. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il est choquant que des promoteurs peu scrupuleux ouvrent sans autorisation des structures d'accueil fonctionnant dans des conditions qui déshonorent la société. Ce n'est pas l'appellation utilisée qui détermine la procédure mais le contenu du projet. C'est ainsi que toute personne physique ou morale, qui se spécialise dans l'accueil de personnes âgées de manière permanente, doit obtenir à cet effet une autorisation. Le régime déclaratif prévu par les articles 203 à 205 du code de la famille et de l'aide sociale n'a plus de portée juridique depuis la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales. Celle-ci a mis en place une procédure visant notamment à s'assurer des garanties techniques, financières et morales du promoteur et éventuellement de la personne responsable de l'exécution du projet. Les textes ne s'opposent pas à la création de structures de faible capacité et de fonctionnement plus convivial et il y a lieu de les encourager. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics ont pour mission de s'assurer que les conditions d'hébergement qui y sont offertes sont réellement de nature à assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées. C'est pourquoi, il appartient aux présidents de conseil généraux, compétents depuis la décentralisation, de mettre en place, avec les autres acteurs locaux, un système d'investigation permettant de connaître, dès l'origine, les structures ouvertes sans autorisation. Il leur appartient également de saisir le préfet pour que soient déférés devant le tribunal les promoteurs refusant de se soumettre à la réglementation applicable en ce domaine. Il convient, en effet, de faire jouer les garanties prévues par le législateur. Afin d'éviter des affaires telles que celles mises à jour récemment. J'ai, pour ma part, demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à des missions inopinées sur les établissements ou services, sanitaires ou médico-sociaux, pour personnes âgées et pour adultes handicapés dans différents départements. Ces missions qui, dans le respect des principes de la décentralisation, s'articulent avec les services des présidents de conseils généraux et tiennent compte des enquêtes locales, s'attachent au contrôle de la qualité des conditions d'accueil des personnes hébergées mais aussi à l'analyse des agréments des institutions inspectées et du respect des recommandations ministérielles en matière de règlements intérieurs. A l'issue, il sera établi un rapport avec des propositions en vue de l'amélioration du service rendu aux populations hébergées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

1757. — 29 août 1988. — M. Edmond Alphandéry observe que l'augmentation de leur nombre rend plus actuelle que jamais la politique de maintien à domicile des personnes âgées, définie dans les années soixante et constamment poursuivie depuis lors. Or le succès d'une telle politique repose en très grande partie sur la qualification des intervenants et sur la possibilité pour les personnes âgées d'être assurées de la compétence de ceux auxquels elles font appel. Sur ce point, le problème se pose en des termes différents selon que les intéressés ont recours ou non à des services publics ou associations d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie, qui assurent la formation de leurs personnels. Dans la négative, manque le certificat d'aptitude ou tout autre mécanisme de références qui permettrait aux personnes âgées d'embaucher des aides dans de bonnes conditions. Cette carence constitue un frein à l'emploi à domicile alors que celui-ci est encouragé, par

ailleurs, par le biais de l'exonération des cotisations sociales patronales, mesure réservée, il faut le souligner, aux personnes embauchant directement une aide à domicile mais exclue en revanche lorsqu'elles passent par l'intermédiaire d'un service ou d'une association lorsque ceux-ci sont eux-mêmes l'employeur du personnel concerné. Aussi demande-t-il à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles mesures il compte prendre en matière de formation à l'emploi d'aide à domicile reposant sur une bonne connaissance des problèmes spécifiques des personnes âgées, d'une part, et en vue de faciliter concrètement l'emploi de tels personnels au domicile des personnes âgées d'autre part.

Réponse. — La qualification des personnels de l'aide à domicile est une priorité gouvernementale. En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, les usagers doivent être assurés de la compétence de ceux auxquels ils font appel. C'est pourquoi, sur la base d'un rapport du Conseil supérieur du travail social, un premier niveau de formation qualifiante, sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, a été créé par arrêté interministériel du 30 novembre 1988. Etant donné le nombre important des personnels sans qualification employés à ce jour dans ce secteur, il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Les aides ménagères et auxiliaires de vie employés directement par des particuliers n'en sont donc pas exclus. Cette formation prévoit d'importantes possibilités de validation d'acquis, permettant ainsi une obtention rapide de ce certificat d'aptitude. Par ailleurs, et ce point était particulièrement souhaité par le Conseil supérieur du travail social, cette formation est polyvalente et non pas réservée aux aides ménagères aux personnes âgées. Cette caractéristique est un atout tant pour la bonne organisation des services que pour la mobilité des agents concernés. Une augmentation de 2 MF des crédits destinés à la formation des intervenants de l'aide à domicile au budget de l'État permettra de prendre en compte dès 1989 les actions liées à la préparation de ce certificat d'aptitude.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

2076. — 5 septembre 1988. — L'accueil familial de personnes âgées et de handicapés majeurs ne faisant l'objet, actuellement, d'aucune réglementation en dehors des prises en charge « aide sociale », cette formule se développe avec ses réussites et ses abus. M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suite donnée au projet de loi qui réglemente cette alternative à l'hébergement collectif qui tend à maintenir les personnes âgées ou handicapées dans leur milieu de vie tout en offrant un revenu d'appoint aux accueillants familiaux (texte déposé en 1987 complétant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975). Il lui demande ce qu'il pense pouvoir apporter comme mesures concrètes. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend actuellement à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi. Il vise à réglementer l'accueil des personnes âgées ou des adultes handicapés dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet qui devrait être soumis au Parlement lors de la prochaine session aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'U.N.I.O.P.S.S. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes

âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux qui, soucieux de protéger les personnes âgées et les adultes handicapés, l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Ils y verront également une solution parfois plus satisfaisante et moins coûteuse que l'hébergement en institution.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2341. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur des difficultés d'interprétation de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, dans son article 2, elle définit son champ d'application et prévoit que sont concernées en particulier les maisons de retraite publiques à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris. Cela exclut-il également les maisons de retraite publiques qui, n'ayant pas d'autonomie juridique, sont en régie directe, gérées par une autre collectivité locale ? Il lui demande donc de lui apporter tous les éclaircissements utiles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Le champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (art. 2) fait référence à des établissements soit publics, soit à caractère public ; le terme « public » désigne les seuls établissements dotés de la personnalité morale, l'expression « à caractère public » recouvrant les établissements placés en régie directe d'une collectivité publique ou d'un centre communal d'action sociale. Compte tenu de ces précisions et de la rédaction du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, seules les maisons de retraite dotées de la personnalité morale entrent dans le champ d'application du statut général de la fonction publique hospitalière. La mention « à l'exception de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris » apparaît donc redondante ; elle s'explique toutefois par la volonté du législateur (manifestée dès l'origine) d'exclure explicitement du statut hospitalier cette catégorie d'établissement au statut très particulier. Par la suite et notamment à l'occasion de l'élaboration de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ni le Gouvernement ni le législateur n'ont estimé opportun de modifier le champ initial du statut hospitalier pour ce qui concerne les établissements d'accueil et d'hébergement des personnes âgées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2346. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'accueil des personnes âgées au domicile de particuliers comme alternative à l'hospitalisation et au maintien à domicile. Le placement d'une personne âgée dans une famille constitue de plus en plus fréquemment une solution quand elle ne peut plus vivre seule, que sa famille ne peut apporter l'aide voulue et qu'elle ne peut être accueillie dans un établissement spécialisé par manque de place. Si les initiatives individuelles ne doivent pas être entravées, il paraît cependant souhaitable de demeurer très attentif à la création de formules plus organisées et professionnalisées. Il n'existe en effet aucun statut pour ce type de « maisons d'accueil », ni d'autorisations légales. Il lui demande donc de lui faire savoir si le ministère envisage la mise à l'étude d'un projet de réglementation concernant l'hébergement de personnes âgées par des particuliers.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle l'intérêt que représente l'accueil de personnes âgées par des particuliers comme alternative à l'hospitalisation et au maintien à domicile. Cette pratique tendant à se développer en dehors de toute réglementation adaptée puisque les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale, les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi qui devrait être présenté à la prochaine session parlementaire. Ce projet vise à réglementer l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de subs-

tituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'U.N.I.O.P.S.S. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental, qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux, qui l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Elle pourra se développer lorsque les garanties légales nécessaires auront été adoptées, et constitue une solution parfois plus satisfaisante et moins coûteuse que l'hébergement en institution.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

3386. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes dont les parents sont accueillis en maison de retraite, et qui se voient réclamer des frais de pension qui dépassent bien souvent leurs possibilités financières. Ces personnes ne bénéficient d'aucune exonération d'impôt, contrairement à celles qui accueillent leurs parents âgés ou invalides dans leur foyer. On assiste donc à une différence de traitement réelle, suivant le choix qui est fait ou qui est imposé par les circonstances de recourir à l'hébergement en maison de retraite, ou d'accueillir à son domicile un parent âgé ou invalide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Il est prévu, en faveur des personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, envers leur ascendants hébergés dans une maison de retraite, une déduction du revenu imposable dont le montant est apprécié compte tenu des limitations figurant à l'article 208 du code civil, qui dispose que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Sont ainsi pris en considération l'ensemble des ressources de l'ascendant et l'ensemble des ressources de l'obligé alimentaire. Les obligés alimentaires sont, à cet effet, invités à fournir tous les éléments permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, leurs ressources. Selon l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, la commission d'admission fixe, en tenant compte de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production, par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision de la commission fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. Il est en outre possible aux obligés alimentaires de faire appel de la décision de la commission d'admission, s'ils estiment avoir été trop lourdement taxés, en saisissant le juge d'instance afin de faire fixer par l'autorité judiciaire la contribution de chacun des membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire. Enfin, si une modification intervient dans leurs ressources, ou si l'augmentation du prix de journée ne leur permet plus de faire face à leur devoir, il leur est possible, à tout moment, de saisir la commission d'admission à l'aide sociale afin qu'elle réexamine le dossier. L'ensemble de ces dispositions

modéré, dans une large mesure, l'inégalité de traitement, dont fait état l'honorable parlementaire, avec les personnes hébergeant à leur domicile un parent âgé ou invalide.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4111. - 17 octobre 1988. - M. Gérard Vignoble observe que l'augmentation de leur nombre rend plus actuelle que jamais la politique de maintien à domicile des personnes âgées, définie dans les années soixante et constamment poursuivie depuis lors. Or le succès d'une telle politique repose en très grande partie sur la qualification des intervenants et sur la possibilité pour les personnes âgées d'être assurées de la compétence de ceux auxquels elles font appel. Sur ce point, le problème se pose en des termes différents selon que les intéressés ont recours ou non à des services publics ou associations d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie, qui assurent la formation de leurs personnels. Dans la négative, manque le certificat d'aptitude ou tout autre mécanisme de références qui permettrait aux personnes âgées d'embaucher des aides dans de bonnes conditions. Cette carence constitue un frein à l'emploi à domicile alors que celui-ci est encouragé, par ailleurs, par le biais de l'exonération des cotisations sociales patronales, mesure réservée, il faut le souligner, aux personnes embauchant directement une aide à domicile mais exclue en revanche lorsqu'elles passent par l'intermédiaire d'un service ou d'une association lorsque ceux-ci sont eux-mêmes l'employeur du personnel concerné. Aussi demande-t-il à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles mesures il compte prendre en matière de formation à l'emploi d'aide à domicile reposant sur une bonne connaissance des problèmes spécifiques des personnes âgées, d'une part, et en vue de faciliter concrètement l'emploi de tels personnels au domicile des personnes âgées, d'autre part.

Réponse. - La qualification des personnels de l'aide à domicile est une priorité gouvernementale. En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, les usagers doivent être assurés de la compétence de ceux auxquels ils font appel. C'est pourquoi, sur la base d'un rapport du Conseil supérieur du travail social, un premier niveau de formation qualifiante sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, a été créé par arrêté interministériel du 30 novembre 1988. Etant donné le nombre important des personnels sans qualification employés à ce jour dans ce secteur, il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Les aides-ménagères et auxiliaires de vie employés directement par des particuliers n'en sont donc pas exclus. Cette formation prévoit d'importantes possibilités de validation d'acquis, permettant ainsi une obtention rapide de ce certificat d'aptitude. Par ailleurs, et ce point était particulièrement souhaité par le Conseil supérieur du travail social, cette formation est polyvalente et non pas réservée aux aides-ménagères aux personnes âgées. Cette caractéristique est un atout tant pour la bonne organisation des services que pour la mobilité des agents concernés. Une augmentation de 2 MF des crédits destinés à la formation des intervenants de l'aide à domicile au budget de l'Etat, permettra de prendre en compte dès 1989 les actions liées à la préparation de ce certificat d'aptitude.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4250. - 17 octobre 1988. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de placement à domicile des personnes âgées. Les travailleurs sociaux et les élus locaux sont de plus en plus fréquemment confrontés à des situations inadmissibles de placement familial de personnes âgées dans des conditions douteuses. Dans certains cas, l'objectif des promoteurs étant uniquement lucratif, les personnes âgées sont hébergées dans des conditions limitées du point de vue de la sécurité, des soins et de la nourriture. Dans la plupart des cas, seule une maîtresse de maison sans aucune formation assure une permanence et les résidents n'ont aucun contact avec l'extérieur. Nous croyons savoir que, certains D.A.S.S. ayant alerté le ministère sur la nécessité d'une réglementation adaptée à cette situation nouvelle, un décret serait en préparation. Estimant qu'il serait urgent d'établir une règle qui s'appliquerait aux associations ou aux particuliers hébergeant à domicile toutes personnes avec lesquelles ils n'ont pas de lien de parenté, elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense prendre.

Réponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend actuelle-

ment à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi. Il vise à réglementer l'accueil des personnes âgées ou des adultes handicapés dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises dans le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet qui devrait être soumis au Parlement lors de la prochaine session aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'U.N.I.O.P.S.S. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation, puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux, qui l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Elle pourra se développer lorsque les garanties légales nécessaires auront été adaptées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

6538. - 12 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fait que son prédécesseur avait annoncé un projet de loi réglementant le placement familial. Compte tenu de l'intérêt que présenterait un tel texte, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions concernant ce projet.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'état d'avancement du projet de loi réglementant l'accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette pratique se développant en dehors de toute réglementation adaptée, les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi qui sera présenté à la prochaine session parlementaire. Il s'agit, en effet, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'U.N.I.O.P.S.S. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux, qui l'ont souvent mise en place *ultra legem*. Elle pourra se développer lorsque les garanties légales nécessaires auront été adoptées.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

6814. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la difficile question du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce type d'accueil est en cours de développement rapide, tant en terme d'offre que de demande de placements, due à l'insuffisance de places en établissement, notamment pour les personnes âgées dépendantes. Contrairement aux établissements, ce type de placement n'est soumis à aucune procédure d'agrément. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer une telle procédure et, à cette occasion, de préciser les compétences respectives du préfet et des conseils généraux pour la question du suivi de ce type de structure.

Réponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend actuellement à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi qui sera présenté à la prochaine session parlementaire. Il vise à réglementer l'accueil des personnes âgées ou des adultes handicapés dans une autre famille que la leur propre. Il s'agit, en effet, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'U.N.I.O.P.S.S. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements, qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux qui l'ont souvent mise en place *ultra legem*. Elle pourra se développer lorsque les garanties légales nécessaires auront été adoptées.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (télécommunications)*

2278. - 12 septembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'existence de « messageries roses » hébergées par des serveurs télématiques détenus et gérés par des sociétés dont la D.G.T. est actionnaire d'au moins 30 p. 100 du capital. Elle demande une réponse aux quatre questions suivantes : 1° quel est le nom de ces sociétés ; 2° quel est le nom des serveurs ou nom commercial utilisé par ces messageries ; 3° quelle somme d'argent gèrent ces serveurs par an ; 4° quel est le nombre d'appels et le nombre d'heures de connexion par jour, semaine, mois.

Réponse. - Les serveurs télématiques gérés par des sociétés dans le capital desquels France Télécom est présent à la hauteur citée (d'ailleurs par la société Cogecom interposée) ne peuvent être que ceux de la société Télésystèmes ou de l'office d'annonces. Il convient de souligner qu'un centre serveur joue un rôle de simple support technique pour les différents services offerts par les fournisseurs. Les messageries ne représentent qu'une partie de ces services ; aussi serait-il particulièrement

malaisé de vouloir exercer à ce niveau une quelconque action discriminatoire. Une telle action, pour être efficace, devait être conduite par le biais des conventions régissant les rapports entre France Télécom et les fournisseurs de services, véritables responsables des prestations offertes ; c'est bien ainsi qu'il a été procédé.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pyrénées-Atlantiques)

4075. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le bilan qu'il tire de l'expérience du réseau câblé de Biarritz. Il lui demande en particulier quelles conclusions il peut tirer de l'usage du visiophone sur ce réseau, s'il compte généraliser l'utilisation de ce nouveau service sur d'autres réseaux, et si le ministère en liaison avec les industriels concernés souhaite développer une politique industrielle dans ce domaine.

Réponse. - Le réseau câblé de Biarritz a été inauguré en 1984. Les 1.355 abonnés qui y sont raccordés bénéficient depuis cette date du visiophone et de 14 canaux de télévision. Cette expérimentation a permis de tester en vraie grandeur la réaction du public face à ces services ; elle a aussi permis de faire progresser la technologie de la fibre optique dans les réseaux de distribution d'images ; enfin, elle a permis de montrer à de très nombreux visiteurs étrangers le niveau de développement atteint par la technologie française. Quant aux conclusions à en tirer pour l'avenir, il convient de distinguer, en matière de transmission d'images, suivant que celle-ci est une simple diffusion (canaux de télévision) ou doit subir une communication (visiophone). Dans le premier cas la fibre optique a montré tout son intérêt ; aussi l'extension du réseau de télédistribution se poursuit en ayant largement recours à cette technique, notamment pour le transport. Par contre, s'agissant des images commutées du visiophone, les progrès effectués dans le codage de l'information permettent désormais leurs acheminement par le réseau téléphonique, déjà largement numérisé, et ce pour des coûts bien inférieurs, dans le cadre du réseau Numéris en cours de généralisation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

5445. - 21 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'aggravation des conditions de travail des agents dans les bureaux et la gêne qui en résulte pour les usagers. En effet, les conséquences des suppressions de postes ou des non-remplacements lors des départs à la retraite n'ont pas tardé à se faire sentir. On constate aujourd'hui la multiplication des « brigades volantes », agents sans poste fixe, qui vont effectuer de véritables « dépannages » dans les bureaux. Par ailleurs, la multiplication d'heures supplémentaires qui font l'objet de récupérations désorganise le bon fonctionnement des services. Il lui demande de préciser quels types de mesures il entend prendre à l'égard d'un personnel dont la productivité s'est accrue ces dernières années afin que la qualité incontestée du service public de la poste soit restaurée.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que les ajustements d'emplois ont fait l'objet d'une inflexion significative. Alors que le gouvernement précédent avait prévu la suppression de plus de 3 700 emplois à la poste pour le budget 1989, l'ajustement final a été ramené à 1 275 pour la même année, soit moins de 0,4 p. 100 des effectifs. Cet ajustement correspond, d'une part, aux gains de productivité réalisés par l'informatisation des services et l'automatisation de l'acheminement, d'autre part à l'optimisation de la gestion des moyens du service public. L'amélioration de la gestion porte également sur les moyens de remplacement du personnel absent. Pour effectuer des remplacements, les bureaux de poste utilisent des brigadiers rattachés à une direction départementale et des équipes d'agents rouleurs (E.A.R.) rattachés à un groupement de bureaux. Au 31 décembre 1987, le nombre d'emplois aux brigades départementales était de 4 890 auquel s'ajoutaient 266 emplois à la brigade nationale, soit un total de 5 156. Le nombre d'E.A.R. était de 4 103. En 1988, il a été décidé de supprimer la brigade nationale et de verser 200 emplois aux brigades départementales. Fin septembre 1988, le nombre d'emplois de brigadiers départementaux était de 4 978, soit une diminution de 112 compte tenu de la récupération des emplois de la brigade nationale. En septembre 1988, le nombre d'emplois d'E.A.R. était de 4 259, soit une hausse de 156. L'utilisation plus importante d'E.A.R. rattachés à des groupements de bureaux plutôt que des brigadiers

rattachés à une direction présente l'avantage de diminuer les délais de route et les frais de déplacement. Un délai d'intervention plus court permet aussi d'éviter un recours aux heures supplémentaires qui n'ont pas connu de dérapages de 1986 à 1987 (heures supplémentaires et repos compensateurs payés : 1986, 337,5 millions de francs ; 1987, 346 millions de francs). Il convient en outre de préciser que ces personnels sont des titulaires qui bénéficient des garanties statutaires de la fonction publique. Il est apparu à la fois juste et nécessaire de faire bénéficier le personnel de l'amélioration de la gestion des ressources. Après la rémunération des dépôts sur les comptes chèques postaux pour les agents qui y font virer leur traitement, il a été versé, début 1989, 180 millions de francs au titre de l'intéressement, ce qui représente 680 francs par agent. A cette rémunération complémentaire s'ajoute bien entendu la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

5818. - 28 novembre 1988. - **M. Paul Dhailie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'application du statut des préposés quant à la distribution de la gamme Publipost (postcontacts). En effet, auparavant, cette distribution se faisait par appel à des volontaires ou à des personnes extérieures à l'administration et était rémunérée à tarif unique en dehors du statut. Or maintenant, on fait obligation aux préposés de distribuer les postcontacts et les postcontacts ciblés ; cependant le principe de la rémunération à tarif unique en dehors du statut a été maintenue. En conséquence, étant donné l'obligation qui est faite de la distribution des postcontacts (obligation d'ailleurs limitée aux bureaux de poste ruraux !), il lui demande si cette distribution ne doit pas être incluse dans la charge de travail des préposés ou, dans le cas contraire, si elle ne doit pas être rémunérée en heures supplémentaires en prenant en compte l'indice salarial des agents concernés.

Réponse. - Le trafic lié à la publicité directe représente aujourd'hui près de 20 p.100 du courrier et cette catégorie d'objets est en augmentation rapide et constante. La poste se doit donc de consolider sa place sur ce marché porteur et de la faire progresser. Dès lors, la participation des préposés à la distribution des plis de publicité commerciale non adressée est primordiale pour renforcer la position de la poste dans un secteur concurrentiel. Cette volonté a été concrétisée par le décret n° 88-213 du 3 mars 1988 relatif au statut particulier du corps de services de la distribution et de l'acheminement qui stipule dans son article 4 que « les préposés sont chargés des tâches d'exécution relatives à la distribution et à l'acheminement des correspondances et objets de toute nature ». Cette disposition, de par sa nature statutaire, s'applique à l'ensemble des préposés. Toutefois, il n'est pas envisagé, pour l'instant, de prendre en compte le volume des postcontacts et des postcontacts ciblés dans le calcul de la charge moyenne des tournées. Il s'agit en effet d'un produit nouveau encore difficilement mesurable au niveau de l'établissement distributeur, ce trafic étant par nature très irrégulier dans le temps et variable selon les tournées. Il paraît donc actuellement plus équitable de le rétribuer à l'unité. Cette mesure a, de plus, l'avantage de réaliser une parfaite adéquation entre la charge à travailler et sa rémunération.

Postes et télécommunications (courrier)

6018. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les pertes ou vols de sacs postaux occasionnés par la récente grève des postes, plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. En effet, ce que beaucoup d'utilisateurs craignaient est arrivé. Six sacs postaux, ouverts et éventrés, ont été découverts dans un chantier proche d'un centre d'entreposage du courrier, à l'angle de la rue Arago et de la rue Touzet, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il est absolument nécessaire de savoir si d'autres cas similaires ont été recensés à travers la France et comment l'administration des P. et T. compte dédommager les victimes de ces détournements de courriers ou de paquets postaux. Il lui demande de bien vouloir répondre aux préoccupations des usagers victimes de ces pertes de correspondance.

Réponse. - Pendant le conflit de la direction du matériel de transport de la poste, la plupart des véhicules de tri de la région parisienne étaient bloqués. Aucun véhicule ne pouvait entrer ou sortir de ces établissements. Ce blocage a contraint la poste à trouver des solutions de secours pour absorber le trafic du courrier, que les usagers continuaient de remettre au service postal et

qu'il fallait stocker. C'est pour cette raison qu'elle a mis en place des centres de tri de secours. Ces centres, parfaitement organisés et contrôlés par elle, ont été dotés de moyens propres à organiser la collecte, l'acheminement et la distribution des objets qui lui étaient confiés. Ces organisations nouvelles ont conduit à manipuler et transporter, à plusieurs reprises, des millions de sacs en raison de la forme du conflit renfermé. Or, si la découverte de sacs postaux éventrés a bénéficié d'une large publicité dans certains médias, les faits relatés méritent d'être relativisés, car, au niveau national, on ne signale que deux cas de détournement de sacs. Les mesures de surveillance et de sécurité ont permis que ce type d'incident reste tout à fait exceptionnel. Bien entendu, pour chacun des faits constatés, une plainte a été déposée et une enquête administrative a été menée par les services territoriaux concernés. Le dédommagement des victimes, lorsqu'elles pourront être identifiées, s'effectuera conformément aux dispositions législatives prévues au code des postes et télécommunications.

Téléphone (fonctionnement)

6557. - 12 décembre 1988. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la multiplication de l'emploi de bandes sonores qui permettent aux organismes publics (S.N.F.C., Antenne 2, sécurité sociale, etc.) de décrocher tout en mettant leurs interlocuteurs en attente. En effet ce système qui tend à se généraliser ajoute à la facture de l'utilisateur le temps de réponse réel, souvent long, du standard.

Réponse. - L'honorable parlementaire vise des dispositifs d'attente téléphonique en usage sur certains équipements associés à des services d'information, de réservation ou de prise de commandes par téléphone et créés à l'initiative de ces services. Ce type d'exploitation se justifie en raison de la disproportion pouvant exister à un moment donné entre le nombre d'appels entrants et le nombre de personnes affectées à leur traitement. Il donne satisfaction dans la majorité des cas, les entreprises ayant le souci d'offrir à leurs clients un accueil téléphonique de qualité, avec une attente réduite, sans laquelle les correspondants appelant seraient conduits, en cas de saturation même légère, à renouveler leurs appels. France Télécom mène des actions régulières de sensibilisation à l'amélioration de l'accueil téléphonique mais ne peut agir directement sur la qualité de service des standards téléphoniques des entreprises ou services publics visés.

Téléphone (radiotéléphonie : Cantal)

6574. - 12 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes liés à l'absence de couverture radio du téléphone de voiture dans le Cantal. Compte tenu de l'intérêt important qu'il y a pour certaines professions à pouvoir joindre leurs itinéraires et des problèmes d'enclavement spécifiques à la géographie de ce département, il lui demande quelles solutions techniques il envisage de prendre afin de remédier à cette carence. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les délais prévus pour : mise à disposition d'un relais quatre voies à Vabres (pour la couverture de la R.N. 9) ; couverture d'une partie de la Planèze et de la R.N. 9 ; mise en service d'un relais près d'Aurillac, capacité huit voies, couvrant la région d'Aurillac sud et une partie de la vallée de la Cère ; couverture de Mauriac et de ses environs ; et à terme les couvertures radio de tout le département.

Réponse. - Le plan de développement accéléré de Radiocom 2000 vise à couvrir, pour la fin de 1990, environ 85 p. 100 du territoire, soit 98 p. 100 de la population. Il ne prévoit donc pas, à ce terme, une couverture totale du territoire. S'agissant du département du Cantal, il est prévu de mettre en service en décembre 1989 les installations de Vabres, qui permettront la couverture de Saint-Flour et d'une partie de la R.N. 9. Quant au relai d'Aurillac, il sera mis en service au deuxième trimestre de 1990. Il n'est pas pour l'instant prévu de couvrir le reste du département.

Elections et référendums (référendums)

6685. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement du scrutin de référendum du 6 novembre dernier portant sur la Nouvelle-Calédonie. Des perturbations dans la distribution du

courrier ont rendu impossible l'acheminement de procurations de vote. Sans remettre en cause aucunement le droit de grève et encore moins plaider en faveur d'un quelconque service parallèle, il lui demande dans quelle mesure des dispositions particulières d'expédition de ce courrier précis peuvent être prises dans pareil cas, de telle sorte que le droit de vote soit garanti. - *Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.*

Réponse. - Les consultations électorales générales provoquent un très important afflux de courrier supplémentaire urgent. Toutes les dispositions utiles sont systématiquement prises pour que les différents objets confiés à la poste à ces occasions soient acheminés avec célérité, fiabilité et selon les règles du code électoral. Il est indéniable que les grèves des mois d'octobre et novembre 1988 ont entraîné une désorganisation, voire une interruption provisoire de l'acheminement dans certaines relations. C'est pourquoi des mesures exceptionnelles ont été arrêtées pour assurer l'échange de courrier. Des chaînes d'acheminement spéciales ou des centres de secours ont été mis en œuvre lorsque des établissements ont fait l'objet d'un blocage total. Elles ont permis d'écouler un trafic significatif, évitant en particulier que le courrier relatif aux élections ne soit paralysé.

Téléphone (annuaires)

6976. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'utilité que présenterait l'indication du code postal devant les noms de communes, lors de l'utilisation de l'annuaire électronique. En effet, un grand nombre d'utilisateurs consultent le minitel, non seulement pour connaître le numéro de téléphone d'un correspondant, mais également pour rechercher ou vérifier son adresse exacte. Or, le code postal des communes ne figure pas sur les pages de l'annuaire électronique, ce qui nécessite fréquemment le recours à un annuaire papier, ou un dictionnaire des codes postaux, et entraîne une déperdition d'énergie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de perfectionner le service rendu actuellement aux usagers par l'annuaire électronique en permettant un meilleur repérage des communes répertoriées.

Réponse. - Bien que l'objet principal d'un annuaire téléphonique soit de permettre de trouver le numéro d'appel d'un correspondant, il est certain qu'on peut utiliser ce support à d'autres fins, et notamment à l'indication des codes postaux. C'est d'ailleurs ce qui est fait, tant sur l'annuaire papier (sous les intitulés de localité) que sur l'annuaire électronique, où on peut l'obtenir à partir de la touche « Sommaire ». Dans un avenir proche, le code postal des localités dotées d'un unique code apparaîtra en tête d'écran. Pour les localités dotées de plusieurs codes, les importantes modifications nécessaires contraindront à attendre durant deux ans environ.

Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône-Alpes)

7272. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes que rencontrent les entreprises de la région Rhône-Alpes, suite aux grèves de la poste. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que cessent ces difficultés.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est particulièrement sensible aux perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté le service postal et n'ignore pas l'importance que représente la poste pour le secteur industriel et commercial. C'est pourquoi il souhaite que soit améliorée la collaboration entre la poste et les entreprises particulièrement pendant ces périodes. Ainsi, des mesures exceptionnelles ont été mises en place sous forme de centres de tri de secours et de chaînes d'acheminement spéciales pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. Ces dispositions ne peuvent évidemment pas se substituer à l'efficacité habituelle du réseau mais elles permettent de favoriser l'écoulement du courrier. En outre, il a été demandé à la direction générale de la poste de mettre en place des structures *ad-hoc* ayant pour fonction de mieux informer ses clients et les secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité de la poste. Pour atténuer les effets de la grève sur les entreprises, plusieurs décisions du mois de novembre dernier. S'agissant du règlement d'affranchissement réalisés par la poste, l'échéance du mois de

novembre a été retardée d'un mois dans les régions touchées par la grève. De même, il a été demandé aux services de France Télécom d'être compréhensifs dans le recouvrement des factures téléphoniques. Des interventions ont également été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des échéances de cotisations sociales et le ministère du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux. En outre, les entreprises ont bénéficié récemment de la baisse de 6,25 p. 100 du prix de la communication téléphonique interurbaine ; l'incidence annuelle de cette mesure, profitant tout particulièrement aux entreprises, est supérieure à 1 milliard de francs. Compte tenu des événements, cette mesure a été prise dès le 23 décembre dernier alors qu'elle était prévue pour le début de l'année 1989.

Postes et télécommunications (personnel)

7525. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement de la poste qui sont aujourd'hui sans débouchés professionnels. En effet, dans le cadre des budgets 1987 et 1988, le principe du reclassement des vérificateurs a été à juste titre accepté. La création de 200 emplois des services commerciaux et administratifs a été décidée soit par accès en catégorie A par examen professionnel, soit par nomination en établissement. Mais ces nouvelles conditions enlèvent à présent une possibilité de promotion aux conducteurs de travaux qui, de surcroît, ont souvent à accomplir le travail des vérificateurs. Il lui demande donc si, en remplacement, les conducteurs de travaux ne pourraient pas avoir accès aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B.

Réponse. - Sous l'influence de divers facteurs (démographie, modification de l'habitat, évolution des méthodes d'exploitation, progrès technologiques dans le traitement du courrier, politique commerciale de la poste), l'organisation des services de l'acheminement et de la distribution du courrier doit être aménagée. Aussi, dans le cadre de l'évolution des services, la direction générale de la poste s'est-elle engagée dans une adaptation de la structure des emplois fondée sur une adéquation fonctionnelle des grades et des métiers. Le plan de restructuration des emplois de catégorie B de la filière des services de la distribution et de l'acheminement comporte deux volets essentiels. Il a d'abord été décidé de reclasser en catégorie A, dans le corps des inspecteurs, les vérificateurs et vérificateurs principaux. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 organise ce reclassement. De ce fait, le corps des vérificateurs a été mis en voie d'extinction. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la direction générale de la poste a présenté, lors de projets de budgets successifs, un plan de restructuration des emplois de conducteur de travaux en trois niveaux, dans le but de parvenir à une structure et à un pyramidage similaire à ceux de la catégorie B type, permettant l'accès des intéressés aux deuxième et troisième niveaux de cette catégorie. Ce projet fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. C'est ainsi que dans le cadre de l'accord salarial 1988-1989, il a été envisagé d'étendre les mesures décidées en vue du repyramidage des corps de la catégorie B type à certains corps atypiques dont celui des conducteurs de travaux. Des négociations sont actuellement engagées en ce sens avec les ministères de tutelle.

Postes et télécommunications (personnel)

7526. - 26 décembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux, distribution postale. En effet, l'annulation de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de vérificateur de la distribution et de l'acheminement enlève toute possibilité d'accéder à un grade supérieur ou d'être inscrit au tableau d'avancement à l'ancienneté pour les conducteurs de travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, en remplacement, la possibilité d'accès pour les conducteurs de travaux aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B.

Réponse. - Sous l'influence de divers facteurs (démographie, modification de l'habitat, évolution des méthodes d'exploitation, progrès technologiques dans le traitement du courrier, politique commerciale de la poste), l'organisation des services de l'acheminement et de la distribution du courrier doit être aménagée. Aussi, dans le cadre de l'évolution des services, la direction générale

rale de la poste s'est-elle engagée dans une adaptation de la structure des emplois fondée sur une adéquation fonctionnelle des grades et des métiers. Le plan de restructuration des emplois de catégorie B de la filière des services de la distribution et de l'acheminement comporte deux volets essentiels. Il a d'abord été décidé de reclasser en catégorie A, dans le corps des inspecteurs, les vérificateurs et vérificateurs principaux. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 organise ce reclassement. De ce fait, le corps des vérificateurs a été mis en voie d'extinction. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la direction générale de la poste a présenté, lors de projets de budget successifs, un plan de restructuration des emplois de conducteur de travaux en trois niveaux, dans le but de parvenir à une structure et à un pyramidage similaire à ceux de la catégorie B type, permettant l'accès des intéressés aux deuxième et troisième niveaux de cette catégorie. Ce projet fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. C'est ainsi que, dans le cadre de l'accord salarial 1988-1989, il a été envisagé d'étendre les mesures décidées en vue du repyramidage des corps de la catégorie B type à certains corps atypiques dont celui des conducteurs de travaux. Des négociations sont actuellement engagées en ce sens avec les ministères de tutelle.

Téléphone (radiotéléphonie)

7713. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de réception du système public de radiotéléphone automatique de voiture Radiocom 2000 dans le département du Finistère. En effet, la couverture territoriale de ce service pose un certain nombre de difficultés de réception. Il souhaiterait connaître les mesures techniques qui seront prises afin de permettre d'assurer un maximum de qualité dans l'utilisation de ce service en plein développement.

Réponse. - Au plan national, le réseau de radiotéléphone public Radiocom 2000 couvre, à l'heure actuelle, environ les deux tiers du territoire, étant entendu qu'ont été équipés prioritairement les grands centres urbains et les grands axes de circulation. S'agissant du département du Finistère, une couverture honorable est d'ores et déjà assurée par les relais de Brest, Roc Trédudon, Cast, Scaër et Quimper. Elle sera poursuivie, au début de 1990, par la mise en service du relais de Ploudalmézeau, qui desservira la région côtière du Nord-Ouest, allant du Conquet à Brignogan. En outre, vers la même époque, seront mises en service des voies supplémentaires sur le relais de Brest, ce qui améliorera l'écoulement du trafic dans cette agglomération. A ce moment, resteront dans le département trois zones à équiper : en premier lieu, la partie sud-ouest, allant du Guilvinec à la pointe du Raz ; en deuxième et troisième lieux, les régions de Landerneau, d'une part, de Morlaix, d'autre part, dont la configuration géographique n'est pas favorable à la réception radio-électrique. L'implantation de réémetteurs, seuls susceptibles de pallier ces difficultés, est à l'étude.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7914. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Braun** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'impossibilité de pouvoir racheter tous les versements des divers régimes de retraite. Une telle mesure autoriserait une réduction des inégalités. En effet, cela est possible pour certains mais pas pour tous. Par exemple : un employé auxiliaire P.T.T. cotise au régime général. Il passe un concours et est nommé titulaire P.T.T. Il peut racheter ces premières cotisations. Il ne peut pas si, avant d'entrer dans les P.T.T., il a travaillé dans le privé et il a pourtant cotisé au régime général. Il lui demande d'indiquer s'il envisage la possibilité pour les fonctionnaires des P.T.T. ayant cotisé un certain temps dans le secteur privé de proposer une mesure autorisant de procéder au rachat de leurs annuités au titre de la pension d'Etat, dans les mêmes conditions que les auxiliaires de leur titularisation. En effet, ces fonctionnaires arrivent très tard à leur trente-sept ans et demi et dépassent pour la plupart la limite d'âge pouvant leur permettre de prétendre à la retraite.

Réponse. - Les fonctionnaires des postes et des télécommunications, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires, en matière de retraite, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'article L. 5 dudit code précise que les services pris en compte

dans la pension des fonctionnaires civils sont les services de titulaire à temps complet ou à temps partiel, les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime des retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les services rendus dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en département d'outre-mer, les services rendus dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle jusqu'à la date de l'indépendance, du transfert de souveraineté ou de l'intégration dans les cadres métropolitains, les services de stage ou le surnumérariat et, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte dans la pension civile les services d'auxiliaire, temporaire, aide ou contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie, des finances et du budget et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Les services accomplis dans le secteur privé antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne satisfont manifestement pas aux critères ci-dessus définis et par voie de conséquence, ne peuvent pas être pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation d'une pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires. Il n'en demeure pas moins que les périodes en cause sont normalement prises en considération par le régime vieillesse de la sécurité sociale et peuvent donner lieu, en outre, à un avantage vieillesse supplémentaire au titre des régimes de retraite complémentaires. Il n'est donc pas possible de modifier l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire dès lors qu'une telle mesure aurait nécessairement pour effet de faire perdre aux pensions de retraite issues du régime spécial de la fonction publique leur caractère spécifique de rémunération des services accomplis en qualité de fonctionnaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8180. - 16 janvier 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que pose aux usagers la multiplication des cartes à puces donnant accès aux différents services de la poste. En effet, à chacune de ces cartes est attribuée un code confidentiel à quatre chiffres spécifique aux services auxquels elle donne accès. Afin de réduire les risques d'erreurs d'utilisation engendrées par la confusion des différents codes, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux usagers de cartes à puces de la poste de choisir et de programmer eux-mêmes leur propre code d'accès.

Réponse. - La multiplication des codes confidentiels pour l'utilisation des différentes cartes émises par la poste constitue effectivement un handicap pour les usagers qui doit être pris en compte. Il est exact qu'avec les cartes magnétiques à pistes de la génération actuelle, le choix du code confidentiel par le client est impossible, celui-ci étant lié à l'architecture du système informatique gestionnaire. Cette impossibilité s'étend aux cartes mixtes, pistes et puce, délivrées actuellement. Par contre, avec la carte à microcircuit de la future génération, la procédure proposée et qui est bien connue des services spécialisés pourrait être envisagée. Toutefois, celle-ci reste subordonnée à de sérieuses études concernant notamment la sécurité. En effet, des expériences faites dans ce sens aux Etats-Unis d'Amérique montrent que les titulaires ont souvent choisi des codes confidentiels identiques. De plus, le risque de cette gestion personnalisée des codes confidentiels par les titulaires est de voir chaque client choisir un seul et unique code pour l'utilisation de l'ensemble de ses cartes magnétiques, voire de son coffre-fort ou de l'entrée de son appartement, fragilisant d'un seul coup l'ensemble des systèmes sécuritaires mis en place et renforçant les risques de fraude. En tout état de cause, il convient de préciser que les procédures d'attribution des codes confidentiels aux porteurs de cartes relèvent de décisions prises par les instances communautaires des établissements financiers émetteurs de cartes magnétiques. Néanmoins, la poste reste très attentive à toute évolution technologique des cartes magnétiques qui, pour aller dans le sens de la proposition de l'honorable parlementaire, pourrait permettre d'en faciliter l'utilisation dans les conditions de sécurité renforcées.

Postes et télécommunications (personnel)

8348. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des droits fondamentaux d'éligibilité des cadres fonctionnaires aux élections professionnelles des commissions administratives paritaires (C.A.P.) du ministère des P.T.T. En effet, ses services viennent de publier une instruction (en date du 17 octobre 1988, publiée au *Bulletin officiel des P.T.T.*) organisant les élections professionnelles concernant les commissions administratives paritaires aux P.T.T. Cette instruction contient, au titre des conditions d'éligibilité, une interdiction de candidature à des niveaux différents. Il semble que cette disposition, qui n'existe qu'aux P.T.T., ne s'établisse sur aucune base légale, lézant ainsi les droits fondamentaux d'éligibilité de ses agents. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La règle du non-cumul des mandats de représentant du personnel auprès des commissions administratives paritaires n'est pas de création récente puisqu'elle est appliquée dans l'administration des postes et télécommunications depuis les premières élections en 1947 et qu'elle figure depuis lors dans toutes les instructions relatives aux élections professionnelles. La pérennité de cette disposition, qui a rencontré jusqu'à présent l'accord de toutes les parties concernées, est fondée sur le principe de bonne administration ainsi que sur des considérations liées à l'intérêt des agents. Les commissions paritaires ayant en effet pour objet essentiel d'examiner la situation individuelle des agents, il apparaît logique que le souci d'établir la plus grande objectivité possible au sein des commissions conduise à faire étudier les questions intéressant les fonctionnaires par des représentants du personnel différents à chaque niveau de commissions.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques technologiques (pollution et nuisances)

3593. - 10 octobre 1988. - M. Edouard Landrain demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988 ?

Risques technologiques (pollution et nuisances : Indre-et-Loire)

3825. - 17 octobre 1988. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Indre-et-Loire)

4117. - 17 octobre 1988. - M. Ambroise Guellec demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il lui demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour évaluer la pollution des eaux de ces rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Indre-et-Loire)

4565. - 24 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988 ?

Réponse. - Une mission d'inspection générale a été réalisée après l'accident survenu dans l'usine de la société Protex à Auzouer-en-Touraine. Les conclusions de cette mission, en particulier sur l'analyse des mesures de prévention mises en œuvre par l'industriel, font l'objet d'un rapport qui est à la disposition du public. Au-delà de l'analyse des conditions de l'intervention face à l'accident ce rapport relève une action administrative insuffisante vis-à-vis de l'usine concernée, même si l'inspection des installations classées avait, dans les dernières années, proposé des mesures destinées à améliorer la prévention. Suite à ce rapport d'inspection générale, l'attention de l'ensemble des préfets a été appelée sur la nécessaire vigilance à apporter un contrôle des installations classées susceptibles de créer des risques importants. Parallèlement, une commission a été mise en place pour procéder à l'évaluation de l'ensemble des dommages et des dépenses découlant du sinistre et déterminer les mesures susceptibles de remédier aux effets de la pollution. Celle-ci a remis son rapport qui est également à la disposition du public. Concernant la pollution des eaux, les charges polluantes déversées dans la Brenne ont subi, avant de parvenir en Loire, des transformations biochimiques, puis, par mélange dans ce fleuve, une dilution importante d'un facteur 2 000 compte tenu des débits respectifs des deux cours d'eau. Les concentrations des divers polluants après mélange avec les eaux de la Loire ont donc été relativement faibles puisque les tests Microtox réalisés au niveau de Tours n'ont pas montré de toxicité. Il ne faudrait pas en déduire pour autant qu'il n'y a pas eu d'effet dans la Loire : même si aucune mortalité significative n'a été observée, des effets sur la santé et la reproduction du poisson sont en effet possibles. Au-delà des constatations sur le milieu naturel, la commission d'évaluation a également rappelé la nécessité d'une prévention active dans les établissements industriels. En effet, les mesures de prévention demandées avant l'accident par l'inspection des installations classées, et réalisées seulement après l'incendie, représentaient une dépense de 3 000 000 F, à comparer aux dommages internes et externes engendrés par le sinistre, chiffrés par la commission à plus de 100 000 000 F dont 49 000 000 F dus aux atteintes portées à l'environnement. Au-delà de l'action que les industriels responsables mènent pour améliorer la sûreté de leurs usines, cette nécessité doit s'exprimer par une action réglementaire des préfets, en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour développer cette action, les moyens de l'inspection des installations classées sont renforcés en 1989 par la création de 20 nouveaux postes budgétaires. La maîtrise des procédés utilisés par l'industrie chimique doit être améliorée par l'introduction de méthodes garantissant la qualité d'exploitation et par l'amélioration des équipements de sécurité en place dans les ateliers. Afin de faire face à des pollutions accidentelles générées par un incendie, des bassins de confinement des eaux ont en outre été réalisés dans une centaine de sites à la demande de l'inspection des installations classées. Ces bassins peuvent atteindre des volumes considérables (plus de 10 000 mètres-cubes) et représentent un investissement parfois important. Mais ils sont un des prix à payer pour éviter le renouvellement d'un accident comme celui survenu à l'usine Protex.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Pharmacie (médicaments)

448. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une émission de télévision a attiré récemment l'attention sur l'emploi de « cobayes » rémunérés pour la mise au point des médicaments mis sur le marché. Chaque année, en France, six à huit mille personnes seraient volontaires pour ces essais thérapeutiques. Il lui demande s'il existe une protection juridique spécifique destinée à couvrir les risques encourus par ces volon-

taires et le cas échéant si, compte tenu du risque que comportent des expériences de cette nature, et des abus auxquels elles peuvent conduire, il ne lui semble pas que des mesures d'ordre législatif ou réglementaire devraient être prises.

Réponse. - La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, publiée le 22 décembre 1988 au *Journal officiel* de la République française, traite de la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Pharmacie (pharmaciens)

979. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui définir de manière précise les obligations du pharmacien d'officine lorsqu'il assure un service de garde. Maintenant que les laits infantiles sont en vente dans d'autres circuits de distribution que l'office de pharmacie, un pharmacien est-il tenu d'en délivrer lorsqu'il assure une garde, s'agissant d'une demande non accompagnée d'une ordonnance ? Par ailleurs, le pharmacien d'officine, dont les honoraires d'urgence sont à un taux ridiculement bas, peut-il maintenant espérer une réévaluation de ceux-ci, et que lui soit assurée, par les pouvoirs publics, une protection efficace, en particulier, lors des gardes nocturnes ?

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 juin 1988, fixant les caractéristiques des aliments lactés et aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, dont la vente est réservée aux pharmaciens, ne crée pas de difficultés particulières en matière de service de garde. Les laits infantiles et aliments de régime pour nourrissons étaient, en effet, délivrés sans ordonnance avant la parution de l'arrêté susvisé. Le pharmacien assurant un service de garde délivre donc ces produits dans les mêmes conditions que des articles tels que les médicaments délivrés sans ordonnance ou les objets de pansement. Par ailleurs, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les pharmaciens assurant des gardes nocturnes, notamment avec les toxicomanes. Les pharmaciens d'officines, confrontés à des demandes de seringues, de stupéfiants, ou de médicaments dérivés de leur usage normal par les toxicomanes, jouent un rôle important face à ce grave problème de santé publique. Le pharmacien, scientifique du médicament, peut contribuer à la lutte contre la toxicomanie en informant les toxicomanes sur les dangers de la drogue, et en s'efforçant, au besoin, de les orienter vers les structures d'accueil spécialisées. A cet égard, l'administration a publié plusieurs brochures destinées aux professions de santé en contact avec les toxicomanes : « Les Dossiers du pharmacien », « Les Dossiers du médecin » et « Les Dossiers du travailleur social ». « Les Dossiers du pharmacien » comportent notamment les listes de produits dont la consommation excessive doit alerter le pharmacien, et des adresses utiles pour diriger les toxicomanes vers les structures d'accueil médicales et sociales appropriées.

Aide sociale (fonctionnement)

1142. - 1^{er} août 1988. - **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions des nouveaux articles 137 et 192 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisent que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département du domicile de secours des bénéficiaires. Il lui demande si les frais d'établissement des dossiers engagés par les centres communaux d'action sociale doivent être considérés comme des dépenses d'aide sociale et à ce titre remboursés conjointement par le département et l'Etat. Il est apparu en effet que la tendance est de mettre à la charge des communes ou des C.C.A.S. la dépense résultant de la constitution des dossiers d'aide sociale, ce qui semble être contraire aux dispositions de l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter aux communes et aux centres communaux d'action sociale l'engagement de dépenses indues c'est-à-dire en vue d'une application de la loi.

Réponse. - L'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 prévoyait que « les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent : les frais d'aide sociale afférents aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant ; les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers ». Cet article qui avait pour objet de définir les dépenses d'aide sociale légale soumises à une réparti-

tion entre les collectivités publiques ne mentionnait pas expressément au titre des dépenses contingentables les frais d'établissement des dossiers d'aide sociale par les communes ou les centres d'action sociale. Toutefois, par une interprétation extensive des dispositions du deuxième alinéa, il était admis que, sous certaines conditions, une participation forfaitaire au titre des frais commun d'aide sociale pourrait intervenir. La nouvelle rédaction de l'article 192 du C.F.A.S. issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation d'aide sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ne constitue pas davantage, aujourd'hui, une base législative susceptible de justifier la participation du département ou de l'Etat aux dépenses engagées par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour l'établissement des dossiers d'aide sociale légale. Toutefois, les instructions anciennes qui prévoyaient le remboursement sur une base forfaitaire des dossiers d'aide sociale des centres d'action sociale sont toujours appliquées par les départements et l'Etat. Or, il appartient désormais au conseil général de définir librement pour ce qui concerne les formes d'aide sociale relevant de sa compétence les conditions de la participation financière du département. S'agissant des dossiers établis en vue de l'admission à une forme d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat, un projet d'instruction est en cours d'élaboration afin de financer, sur le budget de l'Etat, les dépenses engagées à ce titre par les centres d'action sociale, selon les modalités en vigueur antérieurement.

Retraites complémentaires (personnel des organismes sociaux et similaires)

1481. - 8 août 1988. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un régime de prévoyance et de retraite complémentaire concernant le personnel des organismes sociaux et similaires a été mis en place en décembre 1947 par accord entre l'Union nationale des organismes de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et le personnel des organismes sociaux. Ce régime est obligatoire. En effet, l'article 4 des statuts prévoit que tout le personnel des organismes adhère obligatoirement à cette caisse. Cette obligation, reprise par l'article 61 de la convention collective du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, s'impose à toute personne embauchée et fait ainsi partie intégrante du contrat de travail. Or il semble que l'U.C.A.N.S.S. envisage de modifier ce régime de prévoyance et de retraite complémentaire (C.P.P.O.S.S.) par un transfert pur et simple à l'A.R.R.C.O. ou à l'A.G.I.R.C. Certes, la C.P.P.O.S.S. connaît des difficultés, mais celles-ci ne sont pas spécifiques à cette caisse et son manque de trésorerie vient en grande partie de circonstances extérieures à sa gestion propre, comme par exemple l'informatisation des caisses. Il apparaît nécessaire, dans ces conditions, qu'une part des gains de productivité acquis grâce aux efforts du personnel soient imputés à son régime de retraite et que l'employeur honore jusqu'au bout ses contrats de travail comme dans tous les établissements publics. Il faut noter enfin la situation critique des employés et cadres qui arrivent en fin de carrière, après quarante-deux ans de versement de cotisations pour certains. Confiant dans leur régime de retraite, la plupart n'ont pris aucune disposition en matière d'assurance complémentaire ou de rente par capitalisation. Devant cette situation, le Gouvernement peut certes invoquer qu'il n'a pas à s'ingérer dans les rapports entre les partenaires sociaux. Par contre, et c'est le sens de la présente question, le ministre de tutelle peut difficilement laisser s'accomplir une modification de régime et un transfert dont le caractère unilatéral apparaît à l'évidence dès lors que la plupart des organisations représentant le personnel y sont logiquement hostiles.

Réponse. - Les difficultés de trésorerie auxquelles le régime de retraite et de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale doit faire face, depuis plusieurs années, sont la marque du déséquilibre structurel de son financement. L'union des caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle revient, de droit, toute initiative tendant à modifier le fonctionnement et le financement du régime, se montre particulièrement préoccupée d'assurer au régime un équilibre financier durable et a choisi en conséquence de ne pas limiter sa réflexion à l'adoption de simples mesures de trésorerie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, des démarches ont été notamment entreprises auprès de l'association des régimes de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) et l'association des régimes de retraites complémentaires des salariés non agricoles (A.R.R.C.O.) en vue de connaître les conditions d'une éventuelle intégration dans la compensation interprofessionnelle. Le ministre n'entend exclure *a priori* aucune voie de réflexion et s'attachera, dans l'avenir, à faire aboutir toute négociation alliant la maîtrise du financement du régime de retraite à l'équité dans le niveau des prestations à garantir. Pour

faire face aux difficultés immédiates, le ministre a, par lettre du 3 janvier 1989, donné l'agrément à un accord conclu le 12 décembre 1988, qui assurera à la caisse de retraite les moyens de trésorerie nécessaires au maintien du service régulier des prestations au cours du premier semestre 1989, et devrait favoriser la poursuite régulière et fructueuse des négociations entamées.

Sang et organes humains (don d'organes)

1702. - 22 août 1988. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le don d'organes et le don de moelle osseuse. En effet le nombre de donneurs est en baisse, il semble particulièrement insuffisant par rapport à l'immensité des besoins et il est important qu'aujourd'hui les personnes saines et bien portantes prennent conscience de l'aide qu'elles peuvent apporter aux nombreux malades qui attendent leur geste.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1976, dite loi Caillavet, prévoit qu'un prélèvement d'organes à des fins de greffe thérapeutique peut être effectué sur toute personne décédée, dès lors que celle-ci n'a pas fait connaître de son vivant son opposition à une telle intervention, et donc sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait fait expressément don de ses organes. Ce texte, inspiré par le souci de sauver des vies en faisant appel à la solidarité humaine, est encore mal connu du grand public. Il convient donc de poursuivre un travail d'information le plus large possible afin d'en faire comprendre la portée et les objectifs et de faciliter son application. En ce qui concerne la greffe de moelle osseuse qui s'effectue à partir de donneurs vivants, l'association « Greffe de moelle - France-Transplant » a pris l'initiative de la création d'un fichier national de donneurs volontaires. Elle a reçu de la Caisse nationale de l'assurance maladie des subventions dont le total s'élève à ce jour à plus de 11 millions de francs. Grâce à cet important effort financier, l'objectif de 40 000 donneurs, fixé par les praticiens responsables de cette opération, devrait être atteint dès le début de cette année, donc avec plus d'un an d'avance sur les prévisions. La France dispose du plus grand fichier public de donneurs volontaires de moelle osseuse dans le monde. Le nombre de donneurs volontaires de moelle osseuse n'est aucunement en diminution. De plus l'interconnection des fichiers européens de donneurs de moelle est en cours d'étude.

Pharmacie (médicaments)

1722. - 22 août 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la définition juridique du médicament. Celle-ci a été définie au niveau européen par la directive 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965 qui a été reprise par la France avec l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967. Il semble cependant que la confusion s'est installée avec la commercialisation, en dehors du circuit pharmaceutique, de produits qui relèvent de la notion juridique du médicament. Ces produits contiennent en effet des principes actifs identiques à ceux utilisés pour d'autres produits qui ont une autorisation de mise sur le marché et sont dispensés en officines de pharmacie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces confusions, utilisées parfois à des fins publicitaires, et adapter en France la définition du médicament à l'évolution scientifique et technique dans un souci de santé publique.

Réponse. - La notion juridique de médicament est définie par l'article L. 511, premier alinéa, du code de la santé publique. Cette définition est conforme à l'article 1^{er} de la directive du conseil 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques. En vertu de l'article L. 512 du code précité, un produit répondant à la définition du médicament ne peut être vendu au public qu'en officine de pharmacie. Cette disposition n'est pourtant pas respectée par un certain nombre de fabricants et de distributeurs. Ces contrevenants font alors systématiquement l'objet de poursuites en justice. C'est ainsi que depuis la fin de l'année 1985, plus de 240 présumptions d'exercice illégal de la pharmacie ont été transmises par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales aux procureurs de la République compétents. En ce qui concerne la définition du médicament, aucune modification n'est actuellement envisagée dans le droit communautaire ni, par conséquent, dans le droit français.

Frontaliers (risques professionnels)

1858. - 29 août 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les discriminations dont sont victimes les travailleurs frontaliers de la Moselle qui, reconnus invalides du travail par la sécurité sociale et pensionnés, ne le sont pas par les organismes sociaux de R.F.A. Quelles sont les mesures envisagées pour faire disparaître cette anomalie préjudiciable aux travailleurs français mutilés du travail. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Le règlement C.E.E. 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté prévoit, en son article 13-1, que ces travailleurs ne sont soumis qu'à la législation d'un seul Etat membre. Les travailleurs frontaliers évoqués par l'honorable parlementaire sont, semble-t-il, victimes d'accidents du travail alors qu'ils exercent simultanément une activité salariée en France et une activité salariée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Si tel est bien le cas, la législation qui est applicable aux intéressés est la législation française, à l'exclusion de la législation allemande. En effet, l'article 14 b du règlement n° 1408/71 prévoit que les personnes exerçant une activité salariée sur le territoire de deux Etats membres sont soumises à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elles résident, si elles exercent une partie de leur activité sur ce territoire. Ces personnes cotisent sur l'intégralité de leurs salaires conformément à cette législation, en l'espèce conformément à la seule législation française. En contrepartie, les victimes d'accidents du travail dont il s'agit bénéficient de prestations qui leur sont servies conformément à la seule législation française. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas dans lesquels il n'est pas fait une juste application de ces dispositions, il est invité à les faire connaître afin qu'il soit procédé à une enquête.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

2002. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le développement récent d'audits de services pharmaceutiques hospitaliers par des sociétés privées. Ce développement crée de nombreuses difficultés entre pharmaciens et se fait souvent en oubliant la spécificité de la fonction pharmaceutique et les exigences déontologiques imposées par l'exercice professionnel, ce qui a entraîné un communiqué du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens. Il lui demande les directives qu'il souhaite donner aux administrations hospitalières et si la réalisation d'une évaluation de services pharmaceutiques doit continuer à être la fonction exclusive de sociétés privées quand il existe des institutions publiques compétentes et susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient au directeur d'un établissement hospitalier, agissant dans le cadre de ses pouvoirs propres de décider des moyens à mettre en œuvre pour évaluer les conditions de fonctionnement de l'hôpital dont il a la charge. Le recours à des sociétés privées reste totalement indépendant des interventions des institutions publiques compétentes. S'il n'est pas souhaitable d'avoir systématiquement recours à de telles pratiques dans le domaine de la fonction pharmaceutique, il n'est cependant pas inutile, à condition que soient préservées les exigences déontologiques imposées par l'exercice professionnel, de demander le conseil de sociétés privées de façon ponctuelle lorsque les difficultés sont liées à des problèmes d'organisation et de gestion.

Sang et organes humains (don d'organe)

2162. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des carences françaises en matière de transplantation rénale. La France est aujourd'hui dans les derniers rangs en Europe pour le nombre de greffes réalisées par million d'habitants, alors qu'elle était la première à s'engager dans cette voie, il y a vingt-cinq ans. Plus de 2 900 malades sont inscrits sur la liste d'attente des demandeurs de rein ; or 1 157 greffes seulement ont été pratiquées en 1985, grâce au dévouement exceptionnel des équipes de prélèvement et de transplantation. Si le nombre de transplantations a doublé ces dernières années, c'est toujours avec pratiquement les mêmes effectifs médicaux et paramédicaux. Ces équipes réduites, débordées, doivent à la fois effectuer les nouvelles greffes et suivre régulièrement les anciennes, d'où un surcroît de travail permanent qui n'est pas sans risque pour les malades. Il lui

demande en conséquence ce qu'il compte faire pour pallier cette pénurie de personnel, procurer concrètement des structures propres pour le prélèvement et la transplantation et donner les moyens en hommes et en matériel dont les équipes ont un besoin urgent. Il lui demande aussi s'il ne serait pas nécessaire de mieux informer l'opinion publique des dons d'organe.

Réponse. - Avec une incidence de trente greffes rénales par million d'habitants en 1987, la France se situe avant le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, et l'Espagne. Elle reste certes dépassée en particulier par les pays scandinaves, mais ceux-ci utilisent de manière systématique les greffons prélevés sur donneurs vivants apparentés, alors que les praticiens français sont réservés sur le recours à des donneurs vivants qui pose des problèmes spécifiques. Les dernières statistiques issues de l'European Dialysis and Transplant Association démontrent que le programme de développement des greffes, défini par la circulaire du 14 mars 1986, qui a permis un renforcement et une structuration des équipes, s'est accompagné de résultats sur le terrain. L'effort de prélèvements et de greffes doit encore être soutenu par une meilleure information de l'opinion publique dans ce domaine, information à laquelle les médias font actuellement une très large place, particulièrement depuis la troisième conférence des ministres européens de la santé qui s'est tenue à Paris en novembre 1987.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

2218. - 12 septembre 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes, à l'orée du marché unique européen. Ainsi, si les directives européennes ont préconisé le 22 juin dernier la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein des pays membres de la communauté, il n'existe pas de circulaire spécifique à cette profession permettant le contrôle de la migration des diplômes et l'harmonisation des conditions de formation. Ils craignent de ne pas être compétitifs par rapport à leurs homologues européens, en raison d'une formation insuffisante que seul le passage de la durée des études de trois à quatre années serait de nature à améliorer. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre sur ces deux points afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'aborder l'horizon 1992 dans les meilleures conditions.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les études de masso-kinésithérapie se situent en France à un niveau comparable à celui de la grande majorité de nos partenaires européens, tant en terme de durée que de contenu, et permettent d'assurer aux patients des soins de qualité. Néanmoins, l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement, qui permettrait notamment d'améliorer encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie, reste l'une des préoccupations principales du ministère chargé de la santé. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée, en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale, sur les conditions dans lesquelles cette amélioration de la formation pourrait être effectuée. Toutefois, le contenu actuel de la formation dispensée aux élèves répond aux exigences formulées dans ce domaine par le projet de directive du conseil des ministres de la communauté économique européenne. Celle-ci spécifie en outre que lorsque des disparités existent entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre d'accueil, ce dernier a la possibilité d'exiger du candidat à l'installation la preuve d'une expérience professionnelle dont la durée est définie par le projet de directive ; un stage d'adaptation ou des épreuves d'aptitude pourront aussi être mis en place, afin de vérifier la compétence du professionnel. Il est de plus rappelé que c'est le droit interne de l'Etat membre d'accueil qui s'appliquera pour les professions réglementées au code de la santé publique.

Santé publique (politique de la santé)

2230. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la sortie d'un livre en librairie indiquant les médicaments à prendre pour se « surpasser ». Sachant que la justice a été à juste titre saisie, compte tenu de la menace que fait peser cet ouvrage pour la santé publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de suspendre la vente de ce dernier dans l'attente des conclusions de la justice et ce, dans l'intérêt de tous.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte parole du Gouvernement, partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur le caractère nuisible, pour la santé publique, de l'ouvrage en question. Parallèle-

ment, les pouvoirs publics doivent respecter scrupuleusement la liberté de publication, dans le cadre des textes qui la réglementent. Dans le cas présent, les pénalités éventuellement applicables à l'éditeur et aux auteurs de cet ouvrage ne donnent pouvoir ni à l'administration ni à la justice d'en faire suspendre la vente dans l'attente d'une décision pénale au fond. C'est donc au terme de l'instruction judiciaire en cours que cette affaire trouvera sa conclusion.

Pharmacie (parapharmacie)

2459. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le ministère de la santé l'avait assuré, en réponse à la question écrite n° 23131, que le Gouvernement préparait un projet de loi tenant le plus grand compte du rapport élaboré par la commission Cortesse sur la parapharmacie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des projets de l'actuel Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le 22 juillet 1986, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre des affaires sociales ont créé une commission interministérielle chargée de « redéfinir les limites du monopole pharmaceutique après examen de la définition du médicament, ainsi que le régime administratif des produits de parapharmacie ». Les conclusions du rapport remis par cette commission en mars 1987 font l'objet d'un examen très attentif par le Gouvernement formé en juin 1988. Cependant, à ce jour, il n'a pas été pris de décision quant à l'élaboration d'un éventuel projet de loi.

Santé publique (SIDA)

2478. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le coût financier d'hospitalisation d'une personne atteinte du SIDA. Le développement fulgurant de cette maladie et la nécessité d'une longue hospitalisation justifient une étude financière de la maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces services ou ceux de son prédécesseur ont évalué le coût moyen d'une personne atteinte du SIDA et, dans ce cas, de bien vouloir lui indiquer ce montant.

Réponse. - Le coût hospitalier annuel d'un malade atteint du SIDA est difficile à établir car, jusqu'à une date récente, aucun système d'information ne permettait de connaître l'intensité du recours aux soins qui lui était consacré. De ce fait, les rares études disponibles sur le coût hospitalier correspondant ne portaient que sur les journées ou les séjours hospitaliers des malades. Le ministère de la santé a donc mis en place un système de suivi de l'activité hospitalière liée au V.I.H. Ce dispositif, opérationnel depuis six mois dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, permet de mieux appréhender la fréquentation hospitalière annuelle. Il contribue à fournir une représentation plus fine de consommations médicales des patients infectés par le V.I.H., quel que soit le stade de la pathologie. De l'exploitation des données, il ressort qu'un malade séjourne en moyenne entre 45 et 55 jours à l'hôpital au cours de trois ou quatre épisodes hospitaliers. Le coût complet, induit par ces séjours, se situe entre 90 000 et 125 000 francs. A ces dépenses s'ajoutent les frais liés à la consommation ambulatoire d'AZT et le surcoût en soins infirmiers, environ 22 000 francs, et les consultations externes chiffrées à 11 000 francs. Au total, le coût complet hospitalier lié à la prise en charge d'un patient ayant le SIDA, sur un an, est compris entre 130 000 et 160 000 francs. Selon les estimations du ministère, le coût global des soins hospitaliers consacrés à la prise en charge de tous les malades est évalué à 1,9 milliard pour 1989, soit environ 1 p. 100 des budgets hospitaliers.

Santé publique (SIDA)

2507. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère extrêmement dangereux, pour la prolifération du sida dans notre pays, des déchets à usage médicaux, tels qu'ampoules, seringues, flacons, etc. Comme vient de le montrer récemment une enquête européenne, ces déchets sont souvent rejetés comme les autres détritus par les hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux. Quand il ne sont pas d'ailleurs purement et simplement jetés à la mer par des navires commerciaux ou de la marine nationale. Une affaire récemment intervenue, aux Etats-Unis, dans le Massachussets, vient de montrer le

risque important que courent, en ce domaine, les pays développés et notamment, bordés par la mer, comme la France, quant au développement du sida. Il serait donc absolument nécessaire que ces déchets médicaux, notamment liés à des prélèvements ou analyses de sang, puissent être collectés sélectivement et détruits avec un soin tout particulier. Quant au rejet à la mer de ces déchets, ils devraient être interdits, avec la plus grande fermeté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. — La législation française impose un cadre strict à l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, rend responsable tout producteur ou détenteur de déchets de leurs modalités d'élimination. Le règlement sanitaire départemental, pris en application de l'article L. 1 du code de la santé publique, définit les conditions d'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (cette partie du règlement sanitaire départemental sera reprise prochainement dans le cadre d'un décret, comme le prévoit la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui a modifié l'article L. 1 du code de la santé publique). Il prévoit notamment que ceux parmi ces déchets qui présentent un risque sanitaire doivent être incinérés, après mise en œuvre de conditions de collecte et de transport adaptées au risque présenté : cette incinération peut être effectuée dans des incinérateurs d'ordures ménagères, sous certaines conditions. Les déchets hospitaliers et assimilés ne présentant pas de risque sanitaire peuvent être pris en compte dans les filières d'élimination des ordures ménagères. En conséquence, les « déchets à usage médical, tels qu'ampoules, seringues, flacons, etc. » présentant un risque sanitaire, ne peuvent être « rejetés comme les autres détritus » ou « simplement jetés à la mer » sans que l'établissement générateur (hôpital, cabinet médical, laboratoire d'analyses médicales) n'enfreigne la législation en vigueur. La responsabilité pénale des auteurs de délits peut être engagée : les peines encourues sont, soit une amende allant de 2 000 à 120 000 francs, soit un emprisonnement de deux mois à deux ans. Toutefois, conscient de la difficulté du problème posé, voire des abus existants, mon département ministériel s'attache à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des acteurs de l'élimination des déchets en question. C'est ainsi qu'un guide sur l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés va être édité prochainement, afin de faciliter les choix des responsables de ces établissements. Par ailleurs une réflexion est en cours pour aboutir à une action de sensibilisation des services d'hospitalisation à domicile, des établissements de soins privés, des laboratoires d'analyses médicales, des médecins et des infirmières exerçant en pratique libérale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2609. — 19 septembre 1988. — **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante ans qui ont déjà cotisé 150 trimestres. Les intéressés qui se trouvent bien souvent en fin de droits ne peuvent bénéficier de leur retraite et doivent faire face à des situations très difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5483. — 21 novembre 1988. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante-trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demi de cotisations, mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5569. — 21 novembre 1988. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité d'un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou plus, tout en leur permettant de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein. Seraient concernées par cette mesure les personnes ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus

jeune âge, voire pour certaines d'entre elles pendant plus de quarante ans et ce dans des emplois souvent pénibles et qui ont largement contribué à l'action de solidarité nationale en participant au financement de la sécurité sociale au-delà des trente-sept ans et demi requis pour bénéficier d'une allocation vieillesse à taux plein. Cette mesure présenterait l'avantage de ne pas pénaliser les personnes engagées très tôt dans la vie professionnelle et leur départ à la retraite permettrait en outre de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter attention à ce problème afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir un départ à la retraite avant soixante ans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5599. — 21 novembre 1988. — **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des licenciés pour motif économique qui sont âgés de plus de cinquante-quatre ans et ont cotisé plus de cent cinquante trimestres à la sécurité sociale. Au terme du versement des allocations de chômage, ils perçoivent des allocations de fin de droit dont le montant ne peut leur permettre de vivre. Cette situation est d'autant plus injuste que ces personnes ont commencé à travailler très jeunes, souvent à quatorze ans et qu'elles n'en voient pas les fruits en attendant l'âge légal de la retraite dans la misère. Il lui demande en conséquence quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour rétablir cette injustice sociale et assurer ainsi une certaine équité entre anciennes et nouvelles générations face à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5614. — 21 novembre 1988. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante-trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demi de cotisations, mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6266. — 5 décembre 1988. — **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des hommes et des femmes au chômage pour motif économique, âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant 37 années et plus de cotisation à la sécurité sociale (soit 150 trimestres ou plus). Ces personnes, au terme des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de quatorze ou seize ans. Ces salariés, âgés de plus de cinquante-quatre ans, au chômage, ne bénéficient pas d'une protection spécifique ; ils sont les grands oubliés des différentes mesures de protection sociale de ces dernières années. Il lui demande donc quelle action spécifique il compte initier pour leur venir en aide.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6819. — 12 décembre 1988. — **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes âgées de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé au moins trois enfants et qui souhaiteraient pouvoir prétendre à une retraite anticipée comme cela est prévu, notamment dans la fonction publique. Elle lui demande quels sont en la matière les projets du Gouvernement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7071. — 19 décembre 1988. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé

trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois d'allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques à leur endroit.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par les honorables parlementaires.

Politiques communautaires (emploi)

2771. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rapport de M. Marin, vice-président de la Commission européenne qui plaide pour une « charte européenne des droits sociaux ». Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Dans sa communication sur « la dimension sociale du marché intérieur », M. le vice-président Marin développait l'idée de la mise en œuvre d'un « socle social communautaire » et suggérait d'en reprendre les principes essentiels dans un instrument qualifié de « charte communautaire des droits sociaux ». Il convient tout d'abord de relever que le champ ainsi visé est extrêmement large et demeure donc mal défini à ce stade, puisque sont notamment évoqués « une fonction permanente d'observation et de dialogue social », « la liberté de circulation des personnes », « la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le milieu du travail ». Cet ensemble couvre donc des aspects extrêmement différents, même s'ils comportent tous une dimension sociale. D'autre part, il importe de rappeler que la plupart de ces domaines soit sont déjà couverts par des directives spécifiques, soit sont destinés à l'être par des directives en cours d'élaboration. Une telle « charte », dont ni la portée ni la nature exacte ne sont d'ailleurs précisées, ne peut que s'inscrire dans ce contexte général. Ces premières réflexions n'en présentent pas moins un très grand intérêt, d'autant plus qu'elles rejoignent les préoccupations d'autres organes des communautés, et au premier rang d'entre eux le Conseil européen. Celui-ci, lors de sa réunion des 27 et 28 juin dernier à Hanovre, a notamment débattu des conclusions de la présidence sur le « volet social » du marché intérieur. Le conseil a particulièrement souligné à cette occasion, l'importance que revêtent les aspects sociaux de la progression vers les objectifs de 1992 et notamment des possibilités de promouvoir l'emploi et d'accroître la prospérité générale de l'ensemble de la Communauté. Il a relevé un certain nombre d'axes prioritaires, tels que : meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur les lieux de travail, amélioration de l'accès à la formation professionnelle, reconnaissance mutuelle des diplômes ; il a plus particulièrement insisté sur la nécessité d'intensifier le dialogue entre la commission et les partenaires sociaux, qui constitue un élément essentiel de la construction du marché unique. Ces conclusions s'inscrivent donc tout à fait dans la même ligne que la communication du commissaire Marin. L'ensemble de ces réflexions, qui demeurent à ce stade encore fragmentaires, devront se développer dans la cohérence à mesure que seront prises les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du marché intérieur ; l'éventualité d'une « charte communautaire des droits sociaux », même si son contenu comme sa conception doivent être précisés, présente dans cette optique le plus grand intérêt. Le Gouvernement français, pour sa part, participera activement à toutes les réflexions qui seront menées en ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2861. - 26 septembre 1988. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1979 et sur ses décrets

d'application portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et qui ont institué un précompte obligatoire au titre des divers régimes de sécurité sociale sur les arrérages de pensions de retraités du régime général, des régimes spéciaux et de retraite complémentaire, à savoir un prélèvement de 2,25 p. 100 dans la limite du plafond soumis à la retenue tel qu'il est fixé par le ministre de la santé. Or, il est paradoxal de constater que les retraités civils et militaires, de même que les fonctionnaires C.E.A.P.F. du territoire, subissent ce prélèvement de 2,25 p. 100 ou de 1 p. 100 suivant le cas sans pour autant prétendre et bénéficier des prestations assurance maladie en contrepartie. Devant cette situation inique, il lui demande s'il est envisagé à court terme certaines dispositions susceptibles de remédier à cette carence.

Réponse. - Le problème relatif à la protection sociale en matière d'assurance maladie des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en activité ou en retraite en Polynésie française n'a pas échappé au ministre chargé de la sécurité sociale. Afin de clarifier les différents aspects de ce dossier, une mission d'audit s'est rendue en Polynésie française, en décembre 1988, dans le but de proposer la solution la plus adaptée afin d'assurer une véritable couverture maladie en tenant compte des souhaits des intéressés et des autorités territoriales. Des études quant au coût de la mesure tant en ce qui concerne la part de l'Etat employeur que celle des intéressés sont également en cours. Le Gouvernement n'est donc pas actuellement en mesure de préjuger les conclusions du dispositif qui pourrait être retenu.

Santé (rétinite pigmentaire)

2906. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de nombreux malades atteints de rétinopathie pigmentaire, cause essentielle de la cécité. Il souhaiterait connaître le montant du budget consacré à cette recherche médicale spécifique et savoir s'il prévoit une augmentation des crédits, afin de lutter contre cette maladie.

Réponse. - La rétinopathie pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue qui fait cependant l'objet de plusieurs programmes de recherches. L'unité 12 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), spécialisée dans la génétique médicale, travaille actuellement sur un programme intitulé « Analyse clinique et génétique des rétinites pigmentaires ». Ce programme a obtenu un budget de 212 500 francs en 1988. En outre, l'unité 86, spécialisée en ophtalmologie effectue une étude sur l'épithélium pigmentaire de la rétine. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a passé une convention de recherche sur deux ans d'un montant de 150 000 francs avec l'association française Retinis pigmentosa pour le financement d'un programme sur le rôle des facteurs de croissance et les interactions entre cellules épithéliales pigmentaires de la rétine. Par ailleurs, sans viser spécifiquement l'étude de la rétinopathie pigmentaire, l'important effort mené actuellement dans le domaine de la biologie moléculaire et de la recherche génétique ne manquera pas d'apporter des éléments sur les causes de cette dégénérescence de la rétine et de contribuer à améliorer la lutte contre cette maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

3089. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la jurisprudence administrative concernant les décisions de mise en hors convention prises par les caisses primaires d'assurance maladie à l'encontre des médecins ou d'auxiliaires médicaux. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le contentieux de la mise hors convention des médecins auxiliaires médicaux ressort de la compétence des juridictions administratives par attribution de la loi (art. L. 162-34 du code de la sécurité sociale), qu'il s'agisse de recours en annulation (C.E. du 19 juin 1981, Thalasso Nord) ou en responsabilité (C.E. du 19 février 1986, Abecassis). Le texte législatif suit d'ailleurs la répartition jurisprudentielle des compétences entre juridictions judiciaire et administrative (C.E. du 13 mai 1938, caisse primaire, aide et protection). Par contre ferait exception le contentieux concernant le refus d'un praticien d'adhérer à une convention (C.E. du 16 novembre 1977, Court Payen) ou les litiges des sanctions prononcées par une caisse dans une période de vide conventionnel (T.C. du 9 juin 1986, Mazuoli et

autres). La procédure de mise hors convention est négociée et définie par le texte conventionnel ainsi qu'il est prévu à l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat a jugé que celle-ci était conforme aux principes généraux du droit tels que la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté syndicale (C.E. du 20 février 1976, O.N.S.I.L.), la liberté de prescription (C.E. du 12 juillet 1978, Kahn), ou encore aux dispositions de la loi informatique et liberté (C.E. du 29 juillet 1983, Cloarec). La légalité d'une mesure de déconventionnement s'apprécie selon la gravité de l'infraction constatée, surtout le « caractère répété » du comportement fautif ou encore le caractère excessif du dépassement des tarifs au-delà « du tact et de la mesure » (C.E. du 18 février 1977, Hervouët). Enfin, la jurisprudence a précisé la portée des règles de procédure : délais (T.A. Lille du 12 mai 1987, Catanzaritti) ; faits pouvant être retenus antérieurement à la mise en garde (C.E. du 19 décembre 1986, C.P.A.M. de la région choletaise) ; respect du droit à la défense en l'absence de dispositions expresse (C.E. du 26 mars 1982, Court Payen). En dernier lieu, le contentieux conventionnel n'est pas exclusif du contentieux disciplinaire devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3253. - 3 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les diverses mesures avancées pour combler le déficit structurel de la sécurité sociale et, plus particulièrement, celui de la tranche vieillesse. Dans la recherche de ses nouvelles ressources, il n'est pas exclu de relever à 5,90 p. 100 le taux de prélèvement de la cotisation « maladie » pour les préretraités et les retraités. Or cette catégorie possède des ressources amoindries du fait de sa situation et il faut savoir que les personnes âgées dépendantes sont bien moins couvertes par la sécurité sociale pour leur état de santé inhérent à la vieillesse que les autres assurés. Par ailleurs, les préretraités et les retraités n'ont pas à être couverts pour les risques invalidité-décès, pour les accidents du travail ainsi que pour la maternité. Aligner les cotisations maladie serait encore abaisser le niveau des retraites qui, dans plus de la moitié des cas, sont inférieures de 25 p. 100 au S.M.I.C. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ce problème, sachant que le taux de prélèvement supportable ne peut excéder 2,4 p. 100.

Réponse. - Les mesures que vient d'arrêter le Gouvernement pour assurer le financement de la sécurité sociale en 1989 ne comportent pas de majoration de la cotisation d'assurance maladie sur les retraités qui irait dans le sens d'un alignement du taux de cette cotisation sur celui du prélèvement opéré sur les préretraités au titre de l'assurance maladie. Ces mesures comportent en effet une augmentation de 1 point de la cotisation d'assurance vieillesse à la charge des salariés et la reconduction en 1989 du prélèvement de 0,4 p. 100 sur les revenus fiscaux des ménages institué par la loi du 18 août 1986, dont l'assiette sera constituée par les revenus de 1987. L'alignement des taux de cotisations des retraités et préretraités, évoqué par le rapport final des états généraux, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une réflexion sur des mesures portant, à moyen terme, sur le financement de la sécurité sociale. Le Gouvernement va engager en 1989 une concertation avec les partenaires sociaux sur ce sujet. En tout état de cause l'alignement des cotisations n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

Avortement (politique et réglementation)

3256. - 3 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** proteste vigoureusement auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** contre la procédure utilisée pour la mise sur le marché du produit abortif RU 486. Elle a appris avec stupeur par voie de presse le 23 septembre dernier la validation de l'avis favorable donné quelques heures auparavant par la commission présidée par le professeur J.-M. Alexandre. Elle rappelle que ce produit, le Mifépristone RU 486, n'est pas un banal médicament mais un produit chimique mortel. Elle demande les raisons de l'extrême discrétion du Gouvernement à ce sujet ainsi que le report de cette décision.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** a été appelée sur la mise sur le marché de la pilule abortive RU 486 comme moyen d'interruption volontaire de grossesse. La procédure d'expérimentation et de mise sur le marché de cette molécule a suivi les textes réglementaires du code de la santé publique, applicable pour toute

spécialité pharmaceutique. Le ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'utilisation de ce produit entre strictement dans le cadre de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). Il s'agit d'un moyen chimique, proposé aux femmes avant sept semaines d'aménorrhée, comme alternative à l'interruption mécanique de la grossesse. L'utilisation de la Mifépristone (RU 486) est soumise à des dispositions réglementaires ; usage réservé aux centres autorisés à pratiquer l'I.V.G., prise du produit en présence du médecin, contrôle strict de la diffusion.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

3587. - 10 octobre 1988. - **M. Willy Dimeglio** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de recruter les médecins indispensables au fonctionnement des S.A.M.U. et des S.M.U.R. En effet, les besoins en ce domaine sont évalués à 500 postes par le syndicat national de l'aide médicale urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces services médicaux d'urgence.

Réponse. - Le ministre assure l'honorable parlementaire que l'amélioration du fonctionnement des services d'accueil et d'urgence dans les établissements hospitaliers constitue une de ses préoccupations constantes. Il est rappelé que le problème des effectifs médicaux des S.A.M.U. et des S.M.U.R., notamment, fait l'objet depuis deux années de réflexions approfondies au terme desquelles les établissements ont été autorisés à recruter des anesthésistes-réanimateurs à temps partiel et à créer des postes d'assistant pour compléter les équipes médicales. Par ailleurs, le renforcement du personnel médical des S.A.M.U. et des S.M.U.R. constitue une priorité dans le cadre de la révision des effectifs 1989.

Santé publique (accidents domestiques)

3620. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance et le nombre de personnes victimes chaque année d'accidents de la vie domestique en France. En effet, d'après les enquêtes réalisées par le C.N.A.M.T.S. et la F.N.M.F., on évalue à 5 100 000 le nombre annuel de ces accidents pour lesquels il y a recours à des soins de médecins soit trois fois plus que les accidents du travail et dix-huit fois plus que ceux de la circulation. Dans le même ordre d'idées, on évalue à 25 000 le nombre de décès annuels consécutifs à ces accidents, les enfants étant particulièrement touchés par ceux-ci (1 124 décès en 1985). Il semble donc opportun d'informer les individus et, en particulier les jeunes, des dangers que recèle leur environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en collaboration avec les différents départements ministériels concernés, éducation et jeunesse et sports, famille, personnes âgées, consommation, pour informer la population et réduire ainsi les facteurs de risque que peuvent constituer pour tout individu l'environnement ménager mais aussi les loisirs ou l'école, en un mot, la vie quotidienne.

Réponse. - La politique de prévention à l'égard des accidents de la vie domestique est fondée sur une connaissance aussi précise que possible des causes et circonstances de ces accidents. Les études réalisées jusqu'à présent ont permis de quantifier le problème. L'expérience européenne E.H.L.A.S.S. (European Home Leisure Accident System), lancée en France en 1986, d'un recueil hospitalier permanent des cas d'accidents survenant au foyer et lors d'activités de loisirs, tous âges confondus, apporte des précisions qui permettent de mieux cerner l'incidence des accidents, de définir des actions préventives appropriées et d'évaluer l'efficacité des campagnes entreprises. Conscient de l'importance du problème, le ministère chargé de la santé s'est attaché à mettre en œuvre des actions, tant au plan législatif et réglementaire qu'en ce qui concerne l'information et l'éducation des populations, visant à réduire le nombre de ces accidents. C'est ainsi que dans le cadre de la politique familiale, un groupe de travail associant tous les partenaires concernés, a été constitué avec mission d'élaborer une méthodologie tendant à promouvoir l'apprentissage précoce de la maîtrise de l'environnement et du risque par le jeune. La campagne ouverte par le secrétariat d'Etat à la consommation et à laquelle le ministère chargé de la santé collabore répond au même souci : réduire les facteurs de risque que peut constituer l'environnement quotidien.

Enseignement (médecine scolaire)

3896. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire. Le corps des médecins scolaires connaît de nombreuses difficultés qui ne sont pas sans répercussions sur le suivi de la santé des enfants scolarisés. En Haute-Garonne, il y a un médecin à plein temps pour 11 300 élèves. Ce chiffre se passe de tout commentaire. Afin de pallier cet état de fait, on fait appel à des médecins contractuels ou vacataires qui font un énorme travail de dépistage, mais cela ne semble pas une solution. Il souhaite savoir s'il compte doter le corps des médecins scolaires d'un statut qui permettrait de leur donner les moyens de leur mission. Il souhaite savoir, à la veille du congrès de l'Association européenne de médecine scolaire et universitaire, si la nécessité d'un service de santé scolaire en France est reconnue comme un atout pour le développement de la santé publique.

Réponse. - Les postes de médecin de secteur du service de santé scolaire sont essentiellement occupés par des médecins contractuels de santé scolaire mais aussi par des agents titulaires appartenant au corps des médecins du corps provisoire, actuellement en voie d'extinction, et par des médecins vacataires. S'agissant du remplacement des intéressés, notamment lors de leur admission à faire valoir leur droit à la retraite, les postes ainsi libérés sont pourvus par voie de mutation par les médecins du corps provisoire et les médecins contractuels de santé scolaire. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Six postes ont été disponibles cette année pour permettre le recrutement de ces agents. Les départements qui ont été désignés lors de la dernière rentrée scolaire sont ceux dont le taux d'encadrement est le plus élevé. Ce rapport est actuellement d'un médecin pour 15 000 élèves pour le département le plus défavorisé et de 13 333 élèves pour le sixième de ces départements. En ce qui concerne le département cité par l'honorable parlementaire, ce rapport est actuellement d'un médecin pour 10 420 élèves et ne permet donc pas le recrutement prioritaire d'un médecin contractuel de santé scolaire compte tenu du faible disponible des emplois existants. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Enfin, la définition des orientations générales et des actions menées dans le cadre des services de santé scolaire relèvent depuis le 1^{er} janvier 1985 de la compétence de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de la jeunesse et des sports. Seule la gestion des médecins de santé scolaire reste rattachée au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4386. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la protection sociale des personnes seules et sans emploi. Il lui donne l'exemple d'une jeune femme qui, âgée de vingt-sept ans et inscrite à l'A.N.P.E., ne perçoit pas d'allocation Assedic. Ce sont donc ses parents qui payent pour une assurance volontaire de 2 227 francs par trimestre à la sécurité sociale. Compte tenu de la réalité dramatique que traduit cette situation, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour y remédier.

Réponse. - Une personne dépourvue d'emploi bénéficie, dans la plupart des cas, d'une protection sociale au titre de l'assurance maladie en raison de son statut de demandeur d'emploi soit indemnisé ou l'ayant été, soit lorsqu'elle est titulaire de l'allocation spécifique de solidarité, en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse où elle ne peut bénéficier de droits maintenus à titre gratuit, la cotisation au régime de l'assurance personnelle, auquel elle peut s'affilier, peut être prise en charge par l'aide sociale sans que les règles de l'obligation alimentaire soient mises en jeu. De plus, les personnes disposant de faibles ressources peuvent demander le bénéfice du revenu minimum d'insertion depuis le 15 décembre der-

nier. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dépourvus de protection sociale sont affiliés à l'assurance personnelle et leur cotisation est prise en charge, de plein droit et dans sa totalité, par l'aide sociale départementale. L'instauration du revenu minimum d'insertion permet donc de remédier aux cas douloureux, comme celui que vous soulevez. Désormais l'absence ou la faiblesse des revenus ne doit plus être un facteur d'exclusion de la protection sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

4405. - 24 octobre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le non-remboursement des maladies intercurrentes. En effet, la substance de la distinction entre les maladies prises en charge à 100 p. 100 et les maladies intercurrentes prive de nombreux assurés ou ayants droit du remboursement des médicaments à vignette bleue. Cette réglementation gêne particulièrement les diabétiques puisqu'elle ne tient pas compte des multiples affections qui les atteignent compte tenu de la fragilité de leur état de santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette distinction pénalisante et injuste.

Réponse. - Le diabète fait partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération de principe du ticket modérateur dans le cadre des dispositions réglementaires issues des décrets n° 86-1380 du 31 décembre 1986 et n° 88-916 du 7 septembre 1988. La prise en charge à 100 p. 100 est accordée, sans condition de ressources pour l'ensemble des soins mentionnés au protocole d'examen spécial, y compris les médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante et des complications liées à celle-ci. D'autre part, depuis l'intervention de l'arrêté du 7 septembre 1988, un nouveau cas d'exonération du ticket modérateur est ouvert aux personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

4557. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de développer les greffes de moelle osseuse pour lutter contre la leucémie et l'aplasie médullaire qui tuent encore un millier d'enfants. Il apparaît donc indispensable de doter « Greffe de moelle France-Transplant », banque de données de moelle osseuse, de moyens lui permettant de remplir sa mission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette importante question.

Réponse. - Pour mener à bien la constitution d'un fichier national de donneurs potentiels de moelle osseuse, l'association Greffe de moelle France-Transplant s'est vu dotée, par la caisse nationale d'assurance maladie, d'importants moyens financiers. C'est ainsi que cette association a reçu la subvention de 6 235 000 francs qu'elle avait sollicitée au titre de l'année 1988, ce qui porte le montant total des subventions accordées depuis deux ans à plus de 11 millions de francs. Ce nouvel effort financier permettra d'atteindre dès le début de cette année l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes de 40 000 donneurs potentiels, pour rendre le fichier opérationnel. La France dispose ainsi du plus grand fichier de donneurs de moelle volontaires dans le monde. Par ailleurs, le financement du fonctionnement de celui-ci sera régulièrement assuré, et des études sont menées actuellement afin de le connecter avec les différents fichiers existants dans les pays de la C.E.E., ce qui devrait augmenter de façon notable les chances de trouver un donneur compatible dans le système H.L.A. pour les malades en attente de greffe.

Professions médicales (réglementation)

4591. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins prescrivant des médecines différentes, notamment les homéopathes. Depuis quelque temps ces praticiens, diplômés officiellement, sont accusés d'utiliser des méthodes non reconnues et sont jugés, condamnés et rayés du conseil de l'ordre, et ce dans de nombreux départements. Corrélativement, les honoraires qu'ils

demandent sont considérés comme exagérés, alors qu'ils consacrent aux consultations, et pour le bien de leurs malades, un temps plus long que la normale. Les honoraires n'étant pas, ou peu, remboursés, par la sécurité sociale, les malades n'ont pas vraiment un libre choix des soins qu'ils désirent. Enfin, le rapport remis en février 1986 au Gouvernement par un groupe de réflexion, « Médecines différentes », n'a toujours pas reçu d'écho. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que le malade ait un réel libre choix des thérapeutiques qu'il suit, étant entendu que ces médecines différentes doivent être exercées par de véritables médecins. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour que cesse la discrimination entre médecins exerçant une médecine traditionnelle et ceux exerçant des médecines différentes, qui sont le seul recours dans ces cas désespérés.

Réponse. - Les travaux statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés montrent que le nombre d'omnipraticiens à mode d'exercice particulier (catégorie dans laquelle se trouvent la plupart des médecins utilisant des médecines dites « différentes ») et en constante augmentation au cours des dernières années. Cette constatation s'applique particulièrement aux homéopathes qui, pour s'en tenir à ceux qui sont généralistes libéraux et utilisent l'homéopathie à titre principal, sont passés de 422 en 1980 à 1 168 au 31 décembre 1987. Ainsi les patients qui le désirent ont des possibilités de plus en plus larges pour s'adresser à des praticiens utilisant cette méthode. Les honoraires qu'ils acquittent sont presque toujours pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base du tarif conventionnel. Seule, en effet, une toute petite minorité (soixante-sept médecins) des praticiens en cause n'est pas conventionnée. Il est vrai que le nombre (176) de ceux qui ont choisi le secteur 1 est modeste si on le rapporte à l'ensemble. L'existence de cette minorité montre toutefois que la pratique de l'homéopathie et l'appartenance au secteur 1 ne sont pas incompatibles. Probablement aussi, les médecins n'utilisant l'homéopathie qu'occasionnellement et qui, de ce fait, ne figurent pas dans la statistique précitée, se trouvent-ils majoritairement en secteur 1 comme leurs confrères généralistes. En tout état de cause, le temps consacré à la consultation des patients, qu'il justifie ou non un niveau élevé d'honoraires, ne peut constituer le critère unique permettant de fixer le niveau d'engagement des caisses de sécurité sociale. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, n'est par ailleurs en possession d'aucune information laissant supposer que les conseils de l'Ordre condamneraient des médecins homéopathes en raison de la seule utilisation de ce mode thérapeutique. D'ailleurs, le conseil national a admis depuis un certain nombre d'années que les médecins puissent sur leurs plaques et ordonnances faire état d'une orientation en homéopathie. En application de l'article 9 du code de déontologie médicale, les médecins sont d'ailleurs libres de leurs prescriptions qui sont celles qu'ils estiment les plus appropriées à chaque circonstance. Bien entendu, cette liberté ne les soustrait pas à l'obligation posée par la jurisprudence judiciaire de dispenser des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données scientifiques du moment ; elle ne les dispense pas non plus du respect des autres dispositions du code de déontologie, toute infraction en ce domaine pouvant entraîner des poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinaires sous le contrôle du Conseil d'Etat, juge de cassation.

Assurances (réglementation)

4602. - 24 octobre 1988. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules (célibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées à ce niveau. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les statuts des mutuelles déterminent librement les conditions d'attribution des prestations et services quelles s'engagent à verser à leurs adhérents en contrepartie du versement d'une cotisation. La prévoyance complémentaire régie par le code de la mutualité est basée sur l'adhésion volontaire et il appartient à chaque mutuelle de préciser dans ses statuts, compte tenu de l'équilibre financier, si les conjoints ou concubins peuvent bénéficier des avantages susvisés du chef du membre participant. Par contre, les personnes seules telles qu'elles sont définies par l'honorable parlementaire versent une cotisation en tant que membre participant pour bénéficier des mêmes avantages. S'agissant des droits des sociétaires des organismes régis par le code des assu-

rances les problèmes soulevés relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4614. - 24 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus, qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes, qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes, et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4712. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leur enfants ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale, âgés d'au moins soixante ans, peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse, quelle que soit leur durée d'assurance. Les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. S'agissant plus particulièrement de la situation des mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ces mesures permettent aux intéressées d'obtenir plus facilement les cent cinquante trimestres requis pour l'obtention du taux plein. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général ne permettent pas d'accorder aux intéressés une retraite proportionnelle sur la base du taux plein avant soixante-cinq ans et a fortiori avant soixante ans. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

4750. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1989 qui vise à dé plafonner les cotisations de sécu-

rité sociale et à les faire passer d'un taux de 9 p. 100 à celui de 7 p. 100. Les médecins généralistes s'inquiètent de cette disposition. En effet, les cotisations d'allocations familiales ne faisant pas partie des avantages conventionnels, les augmentations envisagées ne peuvent être récupérées sur la globalité des salaires. Les médecins risquent donc de voir doubler ou tripler ces cotisations sans aucune contrepartie. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les corrections qui peuvent être apportées sur ces dispositions.

Prestations familiales (allocations familiales)

5162. - 14 novembre 1988. - Le Gouvernement, pour alléger les charges qui pèsent sur les entreprises, envisage de déplaçonner les cotisations d'allocations familiales, dont le taux passerait en deux étapes de 9 p. 100 à 7 p. 100. Cependant, l'application de cette mesure à la cotisation personnelle d'allocations familiales du chef d'entreprise entraînerait une perte de revenu de 2 p. 100 à 5 p. 100 pour les travailleurs indépendants. M. Alain Griotteray demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il exclue du champ d'application de cette mesure les travailleurs indépendants. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

5939. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déplaçonnement envisagé des cotisations d'allocations familiales des médecins français. Dans certains cas, la cotisation personnelle d'allocations familiales va alourdir les charges de l'entreprise médicale de 50 p. 100, voire plus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour pallier les conséquences de cette situation qui pourrait s'avérer particulièrement nocive à l'encontre de la bonne économie des cabinets médicaux. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

5940. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales de la santé. Compte tenu de la structure des cabinets médicaux, ce sont les chefs d'entreprise qui se verront imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourront pas répercuter sur leurs recettes du fait de la fixation des honoraires par convention. Il demande les mesures susceptibles d'être prises afin de ne pas pénaliser les professions libérales de la santé. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6336. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions du projet de loi visant au déplaçonnement total des cotisations d'allocations familiales et à une réduction du taux d'appel de celles-ci de 9 à 7 p. 100. On ne peut que se réjouir de cette mesure dont le but est d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises à fort taux de main d'œuvre. Or, il semblerait que M. le ministre délégué au budget souhaite étendre cette mesure à la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants, des artisans et des professions libérales. Comme chacun sait, ces catégories professionnelles n'emploient pas (ou très peu) de salariés. De ce fait, elles se trouveront pénalisées par le déplaçonnement de leurs cotisations personnelles sans bénéficier, en contrepartie, de la diminution du taux d'appel devant s'appliquer à l'avenir aux cotisations salariales. Cela se traduira par une augmentation très importante des cotisations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter cette extension, considérant l'effort déjà très important consenti par ces professionnels pour maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6337. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les importantes répercussions du déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales. Ce déplaçonnement, injuste au demeurant, puisque les prestations restent, elles, plafonnées, est de plus inattendu car la branche famille est la seule qui soit équilibrée au sein de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en contrepartie pour permettre à ces professions de préparer l'échéance de 1992. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

6523. - 5 décembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les mesures prévues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au déplaçonnement de la cotisation d'allocations familiales. Celles-ci risquent en effet de diminuer de manière conséquente le pouvoir d'achat des médecins généralistes qui exercent seuls leur activité. En effet, ces derniers ne pourront pas bénéficier des détaxations prévues pour les entreprises car ils n'emploient pas de personnel. C'est ainsi que leurs cotisations d'allocations familiales risquent d'augmenter de plus de 100 p. 100, grevant du même coup leurs revenus. Il lui demande donc de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestation familiales (allocations familiales)

7456. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déplaçonnement envisagé des cotisations d'allocations familiales des médecins français. Dans certains cas, la cotisation personnelle d'allocations familiales va alourdir les charges de l'entreprise médicale de 50 p. 100, voire plus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour pallier les conséquences de cette situation qui pourrait s'avérer particulièrement nocive à l'encontre de la bonne économie des cabinets médicaux. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

7973. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet gouvernemental de déplaçonner des cotisations d'allocations familiales. Une telle mesure a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur le coût de la main-d'œuvre et de consolider la situation financière des entreprises, mais en contrepartie alourdit considérablement la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants et en particulier des médecins. Cette majoration ira de 100 à 250 p. 100, entraînant ainsi une baisse annuelle des revenus de 2 à 5 p. 100 pour les médecins dont les revenus dépassent 200 000 F. L'on sait que le pouvoir d'achat de cette profession n'a cessé de diminuer depuis 1975, cette nouvelle charge financière est intolérable et constitue une attaque contre l'exercice libéral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la défense de l'entreprise libérale. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p. 100 à

8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Les honorables parlementaires s'inquiètent du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le dé plafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement dé plafonnées en 1990 : les cotisations d'allocation familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un dé plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

Santé publique (SIDA)

4998. - 31 octobre 1988. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des mesures actuellement mises en œuvre pour lutter contre la propagation du SIDA. En effet, le nombre de cas a augmenté de 128 p. 100 entre septembre 1986 et septembre 1987 et 30 000 femmes sont atteintes. Un enfant sur deux naissant d'une femme positive étant lui-même positif, le principe du dépistage systématique et obligatoire lors des examens prénuptiaux et prénataux paraît hautement souhaitable. Il paraît anormal que ces examens comportent le dépistage obligatoire de la syphilis, maladie curable, qui ne suscite aucune critique, et qu'ils ne comportent pas de dépistage du SIDA. Il lui demande donc s'il est dans son intention de rendre obligatoire le dépistage du SIDA chez les jeunes mariés et les femmes enceintes. Une telle mesure ne mettrait en péril ni les libertés individuelles ni la dignité de la personne humaine et aurait le mérite de mettre la population jeune à même de prendre ses responsabilités face à la maladie.

Réponse. - Les études épidémiologiques actuelles sur le SIDA montrent que le dépistage des sujets à risque est plus efficace qu'un dépistage obligatoire ; ainsi, une surveillance épidémiologique mise en place depuis 1987 dans neuf maternités de la région parisienne a permis de montrer que le système du dépistage obligatoire n'était pas supérieur à un dépistage ciblé. Actuellement, le test doit donc être systématiquement proposé par le médecin, avec une attention particulière s'il a des raisons de penser, à la suite de l'entretien qu'il doit avoir avec la femme enceinte, qu'elle appartient à un groupe à risque. En ce qui concerne l'examen prénuptial, le caractère obligatoire du dépistage n'aurait guère d'efficacité, puisque, d'une part, 20 p. 100 des enfants naissent hors mariage et que, d'autre part, on retrouve peu de sujets à risque dans la population accédant à l'examen prénuptial. Néanmoins la visite prénuptiale doit être une des occasions privilégiées pour le médecin d'informer chacun des conjoints au sujet de l'infection par le V.I.H. de proposer le test et de prodiguer les conseils d'éducation pour la santé pour se protéger de la contamination.

Santé publique (blépharospasme)

5131. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des malades atteints de blépharospasme. Cette maladie entraîne des contractions involontaires spasmodiques des muscles des paupières, finissant par rendre pratiquement aveugles les patients qui l'ont contractée. Il est préoccupant que le blépharospasme soit si peu connu et traité dans notre pays. Une campagne nationale d'information permettrait de mieux détecter et orienter les patients qui souffrent parfois depuis longtemps de cette maladie moins rare qu'il n'y paraît, sans qu'un diagnostic ait pu être établi. De même, l'existence d'un traitement efficace et peu coûteux par injection de toxine botulique, pratiqué avec succès par les services ophtalmologiques de quelques hôpitaux, semble ignorée d'une partie du monde médical. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour faire circuler l'information sur le diagnostic et le traitement du blépharospasme.

Réponse. - Le traitement du blépharospasme n'est pas encore totalement codifié. Les risques secondaires des différentes techniques employées : médicaments, chirurgie ou injections sous-cutanées d'une dose faible de toxine botulique A, imposent que le traitement soit effectué en service très spécialisé. En effet, si l'utilisation de cette toxine semble donner des résultats encourageants, elle nécessite dans plus de 70 p. 100 des cas, du fait des récurrences, des injections répétées. En outre, la technique d'injection est délicate. Des complications peuvent survenir : diplopie, ptosis notamment. La presse médicale spécialisée en neurologie ou en ophtalmologie traite régulièrement de cette affection et des éventuels progrès réalisés dans son traitement.

Sécurité sociale (cotisations)

5347. - 21 novembre 1988. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves conséquences liées à la grève de l'administration des postes et supportées par les entreprises redevables des cotisations au titre de l'U.R.S.S.A.F. En effet il apparaît, au regard de la réglementation relative aux délais de paiement, que les perturbations dans la distribution du courrier ne constituent en aucun cas un motif suffisant pour expliquer les retards enregistrés dans les versements de cotisations et que, dès lors, il convient de régler celles-ci par porteur, bien évidemment à la charge de l'entreprise. A cette occasion, force est de constater qu'une fois de plus un mauvais fonctionnement du service public se traduit par des nuisances et des coûts directement supportés par les entreprises, alors même qu'elles sont déjà lourdement imposées. Au total, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a envisagé un assouplissement de cette réglementation en vigueur, tenant ainsi compte des problèmes de délai issus des actuels mouvements de grève.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés supportées par les entreprises en raison des mouvements de grève des personnels des P.T.T., a donné les instructions nécessaires pour que le recouvrement des cotisations s'effectue en tenant compte de ces circonstances particulières. Par une circulaire du 30 novembre 1988, adressée à l'A.C.O.S.S. ainsi qu'aux unions de recouvrement, il a été notamment recommandé de ne pas notifier les pénalités et majorations de retard pour le cas où le retard de règlement serait imputable aux conflits sociaux de façon formelle. Par ailleurs il a été demandé d'étudier avec bienveillance les demandes de délai de paiement émanant d'entreprises dont l'activité s'est trouvée compromise par ces conflits. Les services postaux ayant été diversement touchés tant dans l'ampleur que dans la durée des mouvements de grève, il appartient à chaque union de recouvrement d'appliquer ces dispositions en fonction de données locales.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

5421. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation d'un certain nombre d'organismes publics ou privés (C.C.A.S., associations caritatives, etc.) qui sont amenés à procurer des fonds à des personnes ou familles en difficulté financière grave mais qui sont susceptibles de percevoir dans un avenir plus ou moins proche des prestations légales (A.A.H., prestations de sécurité sociale y compris prestations familiales, etc.). Ces aides constituent dans la plupart des cas des avances pendant le temps nécessaire à l'instruction des dossiers et à la reconnaissance des droits à prestations. Lorsque les versements interviennent, il paraîtrait souhaitable qu'ils puissent servir au remboursement des aides avancées par les organismes d'aide sociale concernés. Un tel remboursement se heurte en fait à la difficulté de connaître la date du versement des rappels de prestations pouvant atteindre des montants substantiels ; il se heurte aussi à l'utilisation rapide et parfois contestable de ces sommes. La récupération directe de ces avances près des organismes prestataires est d'autre part jugée par eux impossible en raison du caractère alimentaire que présentent les prestations servies. Or il apparaît que l'insaisissabilité de ces prestations ne peut être opposée aux créanciers d'aliments ou à ceux qui ont fait des avances de nature alimentaire, ainsi que l'admet la jurisprudence, par exemple pour le remboursement de frais d'hospitalisation. Il lui demande donc s'il pourrait confirmer que l'insaisissabilité des prestations sociales n'est pas opposable à ceux qui se sont substitués pour un temps aux institutions prestataires pour assurer les besoins alimentaires des intéressés et pour-

rait aussi préciser selon quelles modalités conventionnelles (sous forme d'accords rentre les institutions concernées) ou légales un tel remboursement pourrait s'opérer.

Réponse. - En ce qui concerne les prestations familiales, il existe un dispositif d'avances sur paiement institué par la loi du 4 janvier 1985 (article 1. 583-2 du code de la sécurité sociale) qui s'applique à l'ensemble des prestations servies par les organismes débiteurs, la condition à remplir par les allocataires étant que la demande de prestation puisse être appréciée sans ambiguïté. Ces avances sont financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale et remboursées par le fonds des prestations légales. En dehors de ce dispositif d'avances, les organismes débiteurs de prestations familiales ont également la faculté d'accorder à leurs allocataires des acomptes sur paiement des prestations familiales dues. Il n'apparaît donc pas utile que des organismes ou associations accordent alors les avances décrites par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, le droit à celle-ci est ouvert par une décision de la Cotorep, à une date qui ne peut être antérieure à celle de la demande. Le remboursement d'avances consenties par des organismes tiers ne saurait être envisagé que dans le cas d'une décision favorable de la Cotorep. Dans cette hypothèse le remboursement pourrait alors s'effectuer selon certaines modalités : soit par une procédure de consolidation des avances nécessitant l'intervention des organismes débiteurs de l'allocation aux adultes handicapés - procédure supposant l'intervention d'un texte de nature législative qui pourrait lever l'obstacle de l'insaisissabilité mais s'avérerait compliquée en gestion -, soit par une récupération directe auprès des intéressés dans la mesure où des liaisons étroites entre les organismes débiteurs de l'allocation et les organismes ayant consenti de telles avances permettraient des signalements rapides des sommes avancées. Il est toutefois précisé qu'à l'avenir les cas d'avances devraient être exceptionnels dans la mesure où la justification de telles avances procède des délais des Cotorep à prendre leur décision. Or l'amélioration du fonctionnement des Cotorep est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Ainsi depuis plusieurs années des mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement de ces commissions, telle la circulaire du 25 mai 1984 préconisant une meilleure organisation du secrétariat et de l'équipe technique des Cotorep. Le suivi de ces mesures a d'ailleurs été assuré par l'inspection générale des affaires sociales qui, dans son rapport de 1986, a constaté une certaine amélioration dans les délais d'instruction (moins de 6 mois pour la 2^e section dans 51 départements). Par ailleurs, il convient de souligner la charge de travail considérable à laquelle ont à faire face ces commissions : plus de 500 000 dossiers examinés en 1986 et 300 000 pour le premier semestre 1987. Aussi d'autres mesures devraient encore améliorer le fonctionnement des Cotorep, notamment l'informatisation qui est en cours de généralisation. De même la mise en place du formulaire unique qui recense toutes les demandes des personnes handicapées vers les Cotorep devrait également amener un meilleur fonctionnement. Enfin, dans l'attente de la décision de la Cotorep, demeure encore la possibilité pour les intéressés de percevoir le revenu minimum d'insertion institué par la loi du 1^{er} décembre 1988 qui est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale ou réglementaire, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'allocation aux adultes handicapés et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources, et où elle s'engage à accepter une action d'insertion.

Sectes (politique et réglementation)

5555. - 21 novembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers que représentent les sectes et leurs méthodes de recrutement. Si l'opinion publique, grâce à des campagnes d'information, est sensibilisée au problème de la drogue et du SIDA, il apparaît tout aussi indispensable de mettre les jeunes - et les moins jeunes - en garde contre les dangers des sectes. L'Association pour la défense de la famille et de l'individu s'y emploie, grâce à la diffusion d'un bulletin d'information (B.U.L.L.E.S.) et, prochainement, d'une cassette vidéo. Or il apparaît que l'association précitée, qui, jusque-là, bénéficiait d'un soutien financier de la part du ministère de la solidarité, ne s'est pas vu cette année reconduire le bénéfice de cet avantage. En

raison de l'indéniable intérêt que représente l'action menée par l'A.D.F.I., il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir l'aide financière dont elle bénéficiait auparavant.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'action menée par les associations de défense de la famille et de l'individu dans leur lutte contre les organismes à caractère sectaire et exprime le souhait que l'Etat leur apporte un concours financier. Les initiatives de ces associations présentent un intérêt tout particulier au niveau local. C'est pourquoi il a paru préférable, dans un souci de cohérence et de bonne gestion budgétaire, de privilégier le financement de l'union qui regroupe l'ensemble de ces associations (U.N.A.D.F.I.). La subvention dont elle bénéficie a été augmentée en 1988 et portée à 100 000 F afin de lui permettre d'assurer dans de meilleures conditions son rôle de coordination et d'appui technique. Ce concours financier sera reconduit et, le cas échéant, renforcé.

Hôpitaux et cliniques (financement)

5611. - 21 novembre 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de financement des dispositions récemment adoptées pour revaloriser la carrière des infirmiers(ères), celles des aides-soignants(es) et améliorer les conditions de travail de ces personnels. Le coût de ces mesures, amplement justifiées par la compétence et le dévouement des agents en cause ainsi que par les contraintes supportées, a été évalué approximativement par les services ministériels à plus de deux milliards de francs. Aucune précision n'a toutefois été apportée sur le financement utilisé pour concrétiser, à compter du 1^{er} décembre 1988, les promesses formulées. Les hôpitaux publics, employeurs directs des catégories professionnelles concernées, fonctionnant essentiellement grâce à une dotation globale versée par les organismes de sécurité sociale, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de compenser le surcoût ainsi mis à la charge de ces derniers, étant précisé que les établissements hospitaliers, en proie très souvent à des difficultés financières en raison de l'insuffisance de leurs crédits, sont absolument hors d'état de participer à cette compensation.

Réponse. - Le protocole d'accord relatif à la revalorisation de la profession d'infirmière, signé le 24 octobre dernier, a d'ores et déjà été suivi d'effet par la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 des textes réglementaires modifiant notamment le statut particulier des personnels infirmiers et des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, ainsi que les textes modifiant le montant de la prime spécifique, dite « prime Veil ». Conformément aux dispositions du protocole d'accord, les mesures annoncées connaissent effectivement un début d'application. En outre, il a été demandé à chaque directeur d'établissement, préalablement à la publication des textes, de prévoir les modalités techniques de l'intégration de la majoration de la « prime Veil » sur la paie de décembre ; les établissements ont également été autorisés à accorder selon le même calendrier des avances sur les gains de reclassement attendus. Les mesures de revalorisation seront effectivement applicables à compter du 1^{er} décembre 1988, et les délais de mise en œuvre, liés notamment au temps d'élaboration du tableau de reclassement, à la réunion des commissions administratives paritaires, seront aussi limités que possible. Sur le plan budgétaire, l'ensemble des mesures prises dans le cadre du protocole seront financées hors taux directeur, en 1989, ce qui signifie que l'ensemble des établissements verront leurs crédits, en 1989, majorés à concurrence du coût induit par ces mesures, y compris pour la part afférente au mois de décembre 1988, soit au total 13 mois de crédits. L'application du protocole de revalorisation de la profession infirmière est intégralement financée et ne pénalisera pas budgétairement les établissements sanitaires.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

5829. - 28 novembre 1988. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les actuels mouvements de grève de la sécurité sociale qui touchent plus particulièrement le département des Bouches-du-Rhône. Craignant une remise en cause de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ainsi que du régime de retraite complémentaire obligatoire (C.P.P.O.S.S.) et souhaitant une revalorisation de leurs salaires, l'ensemble du personnel des caisses de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône a entamé depuis le 20 octobre une grève entraînant pour les assurés sociaux l'arrêt

de leurs remboursements. C'est pourquoi, afin de régler au plus vite ce nouveau conflit, il lui demande quelles sont les suites données au Plan Van der Meulen, du nom de l'actuel président de l'U.C.A.N.S.S., et si il compte organiser une réunion tripartite, Etat, U.N.C.A.S.S. et personnel, permettant l'ouverture de négociations.

Réponse. - La situation du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général et les récents mouvements sociaux qui ont touché notamment les Bouches-du-Rhône ont retenu toute l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux accords, conclus le 12 décembre 1988, entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et plusieurs organisations syndicales nationales viennent de recevoir l'agrément. Le premier porte amélioration des rémunérations du personnel pour les années 1988 et 1989, le second assure à la caisse de retraite et de prévoyance la trésorerie nécessaire au maintien du service régulier des prestations au cours du premier semestre 1989. Ces mesures marquent la volonté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de rassurer et de satisfaire le personnel des organismes de sécurité sociale. Des négociations portant sur l'évolution de la classification des emplois et l'avenir du régime de retraite complémentaire et de prévoyance du personnel devraient permettre, à terme, l'apaisement de ses inquiétudes et l'instauration d'un climat plus serein au sein de l'institution.

Professions paramédicales (aides soignants)

6153. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les délivrances d'équivalence A.S.D. (aide soignant diplômé) aux titulaires de diplômes étrangers d'infirmier(ère). Ces équivalences sont souvent données à titre définitif, sans contrôle pédagogique, ni technique, ni période d'essai. Cette délivrance systématique pose de sérieux problèmes de compétence: Il serait donc nécessaire, pour ces étrangers, de pratiquer un contrôle des connaissances techniques et la délivrance d'une équivalence d'aide soignant(e) diplômé(e) provisoire. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, informe l'honorable parlementaire que la circulaire DGS/2693/OB du 27 décembre 1984 n'accorde la possibilité d'obtenir une autorisation d'exercer comme aide soignant, après un contrôle théorique et pratique de leurs connaissances par le médecin inspecteur de la santé, qu'aux ressortissants français ou à leur conjoint, aux réfugiés et apatrides titulaires de la carte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, aux ressortissants libanais et polonais titulaires d'un diplôme d'infirmier en soins généraux non validés pour l'exercice en cette qualité en France. Cette autorisation n'est délivrée aux intéressés que dans l'attente qu'ils régularisent leur situation soit en préparant le diplôme d'Etat d'infirmier, soit en préparant le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Il est d'ailleurs régulièrement rappelé aux services concernés par l'application de cette circulaire qu'une stricte application des instructions s'impose.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

6154. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions de créer un avantage de retraite spécifique au bénéfice des femmes âgées de soixante ans et plus ayant élevé trois enfants et plus et qui ne sont pas en situation de prétendre au versement d'une pension de retraite à taux plein.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

6155. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mères de familles de plus de soixante ans ayant élevé trois enfants ou plus et qui n'ayant jamais travaillé ne peuvent prétendre à une pension de retraite à taux plein. Il lui demande s'il envisage de créer un avantage de retraite spécifique en faveur de ces mères de famille.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier

d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Par ailleurs, en application de l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit, sous conditions de ressources, à une allocation de mères de famille à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. A défaut, les personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle leur ouvrant droit à une pension de retraite peuvent, sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que l'allocation aux mères de famille, bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse auprès de la Caisse des dépôts et consignations, complétée par le fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

6201. - 5 décembre 1988. - **Mme Huguette Bouchard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de remboursement des vitamines. L'arrêté du 16 janvier 1987 a radié de la liste des spécialités remboursables un certain nombre de vitamines. D'autres sont considérées comme médicaments de confort et sont donc remboursées à 40 p. 100. Dans le cas de malades atteints d'une affection de longue durée, en application du décret n° 88-916 du 7 septembre 1988, les vitamines remboursées normalement à 40 p. 100 sont totalement prises en charge lorsqu'elles font partie du traitement de l'affection considérée. Par contre, les vitamines non inscrites sur la liste des spécialités remboursables ne peuvent en aucun cas être remboursées. Compte tenu de l'importance de la vitaminothérapie dans le traitement de certaines maladies graves telles la sclérose en plaques, elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir le dispositif mis en place par l'arrêté du 16 janvier 1987.

Réponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B1, B6, B12, C, per os. D'autres formes de vitamines A, E, D par voie orale, les vitamines B1, B6, B12 sous forme injectable ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Certaines ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100, ainsi la vitamine B12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)

6284. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 instituant une retraite progressive s'appliquent ou non aux V.R.P. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Depuis le 1er juillet 1988, les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci lorsque, réunissant les conditions d'âge et de durée d'assurance requises, ils exercent à titre exclusif une activité à temps partiel les assujettissant à l'un de ces régimes. Le caractère à termes partiel de l'activité salariée est apprécié suivant les règles du code du travail : la

durée du travail doit être inférieure d'au moins 1/5^e à la durée du travail légale (39 heures par semaine ou 169 heures par mois) ou conventionnelle applicable à l'entreprise, ou à la profession à laquelle appartient le salarié. Suivant l'article R. 351-40 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier de sa qualité de salarié à temps partiel par la production d'un contrat de travail écrit établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. Dans la mesure où la réglementation de la durée du travail n'est pas applicable aux V.R.P., sauf dans les cas exceptionnels où ils seraient soumis à un horaire précis, ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retraite progressive mis en place dans l'immédiat.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

6302. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Il lui propose notamment d'ordonner à ses services une étude portant sur l'élargissement du champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs français, de façon que ceux-ci soient au même niveau que leurs collègues des autres pays européens et puissent suivre l'évolution des techniques masso-kinésithérapiques. Par ailleurs, il lui demande de permettre la sauvegarde du pouvoir d'achat de ces professions en instituant une revalorisation indexée de leurs actes, comme celle que connaissent les professions médicales et paramédicales.

Réponse. - Les masseurs-kinésithérapeutes sont soumis aux dispositions du décret n° 85-918 du 26 août 1985, pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, et relatif aux actes professionnels et à la profession de masseur-kinésithérapeute. Le champ de compétence confié aux masseurs-kinésithérapeutes a pris en considération les impératifs de santé publique en délimitant les actes professionnels qu'ils peuvent effectuer sur prescription médicale conformément à l'article L. 487 du code de la santé publique. A l'heure actuelle, l'enseignement dispensé aux masseurs-kinésithérapeutes, tant quantitativement que qualitativement, les rend parfaitement aptes à affronter la concurrence européenne. Par ailleurs, en approuvant les avenants tarifaires librement négociés par les parties conventionnelles, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers à atteindre. La lettre-clé AMM, qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 9 mars 1988, conformément au souhait des parties signataires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

6400. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que certains appareils permettant aux malades de suivre leur état de santé ne font pas l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de sécurité sociale. Tel est le cas par exemple de l'appareil qui permet aux diabétiques de déterminer leur taux de glycémie. Il ne peut donner lieu qu'à une aide accordée par les caisses de sécurité sociale au titre de leurs prestations d'aide sociale, parce qu'il n'est pas inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce seul remboursement par une prestation totale ou partielle au titre des prestations supplémentaires est regrettable c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des appareils de ce genre fassent l'objet d'un remboursement systématique au titre des prestations légales de sécurité sociale.

Réponse. - Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager, pour le moment, de prendre en charge en prestations légales les lecteurs de glycémie, compte tenu de la difficulté de limiter le remboursement aux cas d'attribution considérés comme médicalement justifiés aux yeux des experts consultés. Néanmoins, les caisses ont été invitées, dans l'attente de la mise au point d'un mécanisme de remboursement adapté, à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour participer à l'acquisition de ces appareils dans les cas des malades insulino-dépendants présentant une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

6463. - 5 décembre 1988. - Les élèves infirmiers, dans leur grande majorité, ont apporté leur soutien à l'action engagée par les infirmières, partageant leurs légitimes revendications en faveur du métier qu'ils préparent. En conséquence M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de ne pas pénaliser ces élèves en amnistiant les stages effectués pendant la période de grève, ainsi que tous les contrôles écrits et oraux. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, selon l'article 12 de l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, « sont autorisés à se présenter au diplôme d'Etat les candidats ayant accompli la totalité de leur scolarité ». Cette obligation réglementaire devrait en principe faire obstacle à toute dispense concernant les stages ou les épreuves de contrôle des connaissances prévues par la réglementation en vigueur. Néanmoins, dans la mesure où ces dispenses, notamment pour les périodes de stages non effectués, ne remettraient pas en cause l'équilibre et la qualité de la formation, garants d'une bonne exécution des soins au regard des objectifs d'une politique de santé publique, les autorités administratives de l'école, en liaison avec la tutelle, peuvent à titre exceptionnel régulariser des situations de cette nature.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

6525. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par les dons de moelle osseuse. La création d'une banque de données de donneurs de moelle osseuse a été récemment permise par la solidarité et le bénévolat de 40 000 Français concernés par ce dossier. Cette banque de données a pour but de sauver, par une greffe, les milliers de malades qui, actuellement, meurent chaque année en France de ces maladies et dont presque la moitié sont des enfants. Cet énorme élan de solidarité ne s'est pas fait sans mal, en raison d'une certaine inertie bureaucratique, de la non-organisation des responsables, parce qu'un don de moelle osseuse n'est pas remboursé par la sécurité sociale (actuellement 540 francs), par contre, pour mourir de leucémie, les malades sont souvent pris en charge à 100 p. 100 (avec donc un coût énorme pour la collectivité nationale). Aujourd'hui, cette banque de données est quasiment prête à fonctionner : les donneurs sont réunis, mis sur ordinateur, les typages payés par des fonds très divers (privés, Fondation de France, C.N.A.M., Lions Club, mairies, associations, etc.). Mais malgré ces bonnes volontés, il manque 5 millions de francs, pour régler les dettes de Greffe de moelle France Transplant aux centres de transfusions sanguines qui ont effectué les typages et les deuxièmes recherches complémentaires. Des milliers de malades, dont plus d'un millier d'enfants, sont dans l'attente de cette décision. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour assurer ce financement complémentaire.

Réponse. - En 1986, l'association Greffe de moelle France-Transplant a entrepris la constitution du fichier national de donneurs volontaires de moelle osseuse dont la mise en place était alors programmée sur une période de cinq ans. Or, dès 1987, cette opération a pris un essor particulièrement important et son développement rapide permet d'atteindre au début 1989 - c'est-à-dire deux ans avant la date initialement prévue - l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes de 40 000 noms. Ce succès a été rendu possible grâce notamment au concours de la caisse nationale de l'assurance maladie qui a accordé à Greffe de moelle France-Transplant des subventions d'un montant total de plus de 11 millions de francs. La prise en charge, sur la base d'un coût de 540 francs par personne, du premier typage HLA nécessaire à l'inscription d'un donneur a été assurée dans le cadre de la constitution du fichier. Les deuxièmes typages HLA et les examens nécessaires à la recherche d'un donneur compatible seront financés par l'établissement où est hospitalisé le malade bénéficiaire de la greffe. S'il est exact que tous les établissements de transfusion sanguine n'ont pas encore obtenu le remboursement de tous les typages qu'ils ont effectués - ce qui ne saurait tarder -, le retard ne cause aucune nuisance aux malades, puisque le fichier est actuellement parfaitement opérationnel. Il faut également savoir que même en étendant la taille du fichier à plus de 100 000 donneurs, ce que l'interconnexion des fichiers européens permettra sans doute de réaliser dans des délais relati-

vement brefs, un pourcentage notable de malades (30 à 40 p. 100) ne trouvera pas de donneur HKA identique, cela en raison de l'hétérogénéité extrême du système HLA.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

6544. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la majoration pour conjoint à charge dont bénéficient les retraités salariés. Celle-ci, depuis le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, est restée inchangée. Elle demeure fixée à 4 000 francs par an et ne s'applique qu'aux pensions des régimes obligatoires de vieillesse des salariés. Ne serait-il pas juste de prévoir une majoration de cette allocation ?

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation, en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge, lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut, au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale et, en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge en effet bloquée depuis 1977.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

6671. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Saumade appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des commerçants en optique-lunetterie non titulaires d'un des diplômes prévus à l'article L. 105 du code de la santé publique. Il demande que ces professionnels, qui se sont régulièrement établis en respect des lois et réglementations en vigueur de l'époque (1976), ne soient plus l'objet d'une menace de radiation de la part du greffe du tribunal de commerce et d'un retrait d'agrément de la direction de la solidarité départementale, menace qui, si elle était mise à exécution, aboutirait à la fermeture pure et simple de l'ensemble des commerces d'optique-lunetterie tenus par des opticiens non diplômés.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que peuvent exercer en qualité d'opticien-lunetier les titulaires des diplômes désignés à l'article L. 505 du code de la santé publique. Des mesures dérogatoires ont cependant été prévues aux articles L. 506 et L. 506-1 du code de la santé publique et, dernièrement, à l'article L. 510. Cet article accorde le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant aux personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1955 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Les conditions ont déjà été assouplies à travers le temps pour tenir compte au maximum des situations individuelles et pour y apporter des solutions. Il n'est désormais plus possible d'étendre le champ des dispositions dérogatoires car, d'une part, cela serait contraire aux impératifs d'une politique de santé publique et de qualité des prestations et, d'autre part, cela entraînerait une dévalorisation des diplômes officiels qui sont exigés maintenant depuis plus de quarante ans.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

6675. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles n'ayant que de très modestes ressources et ne bénéficiant que d'une pension de réversion. Devenues chefs de famille, elles ont à assurer des frais fixes incompressibles (logement, chauffage, impôts locaux) et très souvent des frais de scolarité. Par ailleurs, dans le contexte social actuel, un grand nombre d'entre elles soutiennent des enfants privés d'emploi. En conséquence, dans la mesure où la situation actuelle des fonds de l'assurance veuvage le permettrait, il lui demande s'il est possible d'envisager un relèvement

général des différents taux de réversion des pensions, ce qui répondrait à l'attente d'un grand nombre de veuves et améliorerait leur condition.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

6691. - 12 décembre 1988. - M. Michel Fromet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est possible de reconsidérer les plafonds actuels d'octroi de la pension de réversion, en particulier de tenir compte des difficultés occasionnées aux locataires dont les charges avoisinent parfois la moitié du plafond actuel. En effet, certains régimes de retraite accordent automatiquement la pension de réversion au conjoint restant en vie. D'autres, et en particulier le régime général et le régime agricole, n'effectuent cette réversion que lorsque les revenus du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond de ressources : 4 984 francs par mois pour le régime général. Une personne disposant de 5 000 francs de revenus mensuels ne peut donc prétendre à la pension de réversion de son mari. Pourtant, cette personne continue de supporter, sur ses seuls revenus, les charges fixes de sa maison ou de son logement locatif. Cette brusque amputation de revenus crée des situations difficiles pour les personnes dont le loyer et les charges atteignent fréquemment plus de 2 000 francs par mois.

Réponse. - Des mesures ont été prises ces dernières années en vue d'améliorer la situation des conjoints survivants. Le bénéfice de l'assurance veuvage peut ainsi être prolongé, pour les personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Les caisses de sécurité sociale peuvent par ailleurs consentir des avances sur pension de réversion. Enfin, il est accordé sous certaines conditions une majoration de leur pension de réversion aux personnes veuves ayant la charge d'un ou plusieurs enfants. Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine néanmoins la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Professions paramédicales (réglementation)

6698. - 12 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des manipulateurs radio et des laborantins. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont le rôle est déterminant pour le diagnostic et le suivi thérapeutique.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que, conformément au calendrier fixé par le protocole d'accord signé le 21 octobre 1988 par trois fédérations syndicales nationales, des mesures ont été décidées par le Gouvernement en faveur des personnels infirmiers et une concertation a été engagée avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles sur l'élaboration des statuts concernant les autres personnels paramédicaux et médico-techniques. Dans le cadre de rencontres bilatérales, des réunions ont été organisées avec, d'une part, l'ensemble des organisations syndicales et, d'autre part, avec les coordinations et les grandes associations nationales. Aux termes de ces négociations, les orientations définies et les mesures décidées entreront rapidement en vigueur.

Mutualité sociale agricole (retraites)

6818. - 12 décembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. Cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. Par ailleurs, le seuil de 250 000 francs de la valeur transmissible des biens au-delà duquel l'Etat demande le remboursement de l'allocation du F.N.S., dès le décès du bénéficiaire, aux enfants héritiers n'a pas été actualisé depuis plusieurs années. Il lui demande, après avoir interrogé le ministre de l'agriculture et de la forêt, s'il compte apporter des modifications aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

Réponse. - Le montant à partir duquel il est procédé à la récupération des arrérages d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession des bénéficiaires a été porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Relever encore ce seuil équivaldrait à renoncer au recouvrement alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est entièrement financée par le budget de l'Etat, à hauteur de 21 milliards 186 millions de francs en 1987. Il n'est donc pas envisagé de relever le seuil de récupération ni d'attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité destinée aux personnes âgées avant que celles-ci aient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette prestation est d'ores et déjà attribuée dès soixante ans en cas d'incapacité au travail ou de situation assimilée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6822. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des appelés ayant effectué leur service national au-delà de la durée légale. Cette question intéresse tout particulièrement les personnes ayant effectué leur service national pendant la guerre d'Algérie et qui, dans quelques années, alors âgées de soixante ans, feront valoir leurs droits à la retraite. Maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de dix-huit mois, il semblerait que les périodes supérieures à ces dix-huit mois ne soient pas prises en compte pour le calcul de la pension vieillesse. En conséquence, afin de ne pas pénaliser les personnes se trouvant dans cette situation, serait-il possible que ces périodes soient considérées comme des périodes ayant donné lieu à cotisations.

Réponse. - Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans condition d'affiliation préalable (article L. 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

6858. - 19 décembre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du montant du remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale. Ce montant est toujours aussi faible alors que l'évolution des techniques des soins, impliquant des investissements importants, débouche sur une augmentation croissante du coût de la prestation. Par ailleurs, malgré les nombreuses campagnes publicitaires organisées, les soins dentaires sont nécessaires pour beaucoup de nos concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer le remboursement de ces soins et permettre ainsi à une partie non négligeable de la population de fréquenter régulièrement des praticiens.

Réponse. - La prise en charge des soins conservateurs par les régimes d'assurance maladie se fait sur la base des tarifs de responsabilité fixés par avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les prix effectivement pratiqués par les chirurgiens-dentistes conventionnés doivent être égaux aux tarifs de responsabilité. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, ou si le praticien est titulaire d'un droit permanent à dépassement, des tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels peuvent être pratiqués avec « tact et mesure ». En revanche, pour ce qui concerne la prothèse adjointe (appareils mobiles) et la prothèse conjointe faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux ou à leurs alliages ainsi que pour les traitements d'orthopédie dento-faciale, les tarifs conventionnels ne sont pas opposables, et les caisses ne prennent pas en charge le montant des honoraires supplémentaires. Dans ce cas, les chirurgiens-dentistes sont néanmoins tenus de fixer leurs honoraires avec tact et mesure. Les contraintes financières des régimes

obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas d'envisager dans l'immédiat une amélioration des conditions de prise en charge dans ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7015. - 19 décembre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens prisonniers qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois, cette validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, le délai dépasse le seuil fixé par les différents régimes. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour ne plus pénaliser ces prisonniers de guerre, salariés ou non, afin qu'ils puissent bénéficier des années de guerre et de captivité dans le calcul de leurs pensions.

Réponse. - L'article 161-19 du code de la sécurité sociale dispose que toute période de mobilisation ou de captivité est sans condition préalable assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation d'un avantage vieillesse. Compte tenu de ces dispositions, il appartient au régime auquel l'intéressé a appartenu à son retour de mobilisation de valider la période en cause. Cependant, il existe encore un régime géré par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.) qui exige pour une telle validation qu'un délai entre le retour à la vie civile et l'affiliation ne soit pas dépassé. Cette interprétation crée des difficultés relevées par l'honorable parlementaire et le Gouvernement étudie les moyens de les résoudre.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7218. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé à une actualisation de la nomenclature des actes autorisés à domicile et pour que soient prises en considération des revendications relatives à la possibilité de prendre un congé de maternité de deux mois ou la retraite à soixante ans sans réduction des prestations. Il lui demande aussi s'il est envisagé d'ouvrir des négociations tarifaires pour la revalorisation des soins infirmiers à domicile.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986, modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà formulé des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque ces femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité par l'al-

location forfaitaire et, éventuellement, l'allocation de remplacement n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Pharmacie (médicaments)

7464. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes relevées par le syndicat des pharmacies Rhône-Alpes. La baisse de la marge de distribution des médicaments pour les pharmaciens d'officine met en péril l'économie de l'officine, mais également celle de ses salariés. Il serait nécessaire d'étudier de près les systèmes sociaux de manière à ne pas léser les pharmacies d'officine qui font vivre près de 100 000 personnes dans la France entière. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème de près afin que soit retrouvée une économie stable et que le dialogue social puisse être remis en valeur.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée au cours de l'année 1988. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie. En raison de sa simplicité et de sa rapidité de mise en œuvre, le principe d'une baisse du taux de marque a été retenu, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant récemment acquis une officine, une somme de 100 millions de francs leur sera allouée. Les modalités de répartition de cette somme, négociées avec la profession, seront prochainement précisées. D'une manière générale, cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires.

Pharmacie (médicaments)

7465. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures en faveur des jeunes pharmaciens qui souhaitent s'installer, ou qui viennent d'ouvrir une officine. En effet les mesures déjà annoncées apparaissent tout à fait insuffisantes quand on sait que la baisse autoritaire de 2,80 p. 100 du prix des médicaments conduira à une baisse de 18 p. 100 du chiffre d'affaires. Si le ministre n'apportait pas de nouvelles mesures, il est à craindre que de nombreux pharmaciens ne puissent assumer les prêts importants qu'ils ont dû contracter pour pouvoir ouvrir leur pharmacie, ce qui serait en contradiction avec l'apparente volonté du Gouvernement de soutenir les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une baisse du prix public des spécialités remboursables de 2,87 p. 100 entraîne une baisse du chiffre d'affaires proportionnelle (soit 2,87 p. 100, et non 18 p. 100). Aussi la somme de 100 millions de francs qui va être allouée aux pharmaciens fortement endettés à la suite de l'acquisition récente d'une officine devrait-elle suffire pour donner suite, dans des conditions satisfaisantes, aux dossiers déposés. Les modalités de répartition de cette somme, négociées avec la profession, seront prochainement précisées.

Pharmacie (médicaments)

7749. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1988 relatif aux prix et marges des médicaments remboursables. Cet arrêté a été pris en application d'un certain nombre d'articles du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-38 de ce dernier code. L'arrêté en cause réduit de deux points la marge brute perçue par le pharmacien sur la vente des médicaments remboursables, ce qui entraînera une baisse moyenne de ses revenus de l'ordre de 18 p. 100. Cette diminution peut dépasser 50 p. 100 pour les pharmaciens jeunes, récemment installés ou qui ont investi. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées satisfont aux obligations figurant à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit que la fixation des prix et marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, doit tenir compte « de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernées ». L'opportunité de l'arrêté du 12 novembre 1988 apparaît extrêmement contestable compte tenu des critères de fixation précités. Il souhaiterait également savoir si selon lui ces décisions correspondent à une politique sociale et de solidarité alors qu'elles pénalisent les pharmaciens et peuvent conduire les plus jeunes d'entre eux à la faillite. En ce qui concerne la promesse faite de l'aide de l'Etat de 100 millions de francs pour aider les pharmaciens installés depuis moins de trois ans, il lui fait observer que c'est lors des 4^e et 5^e années d'installation que les difficultés apparaissent du fait de la disparition des amortissements liés à l'installation. Il conviendrait donc de prévoir une période plus longue sur la date d'installation. Il lui demande à ce sujet dans quelle loi de finances cette aide de 100 millions de francs a été ou sera accordée.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise, que toutes les statistiques disponibles ont mise en évidence, de la consommation pharmaceutique au cours de l'année 1988. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie. En raison de sa simplicité et de sa rapidité de mise en œuvre, le principe d'une baisse du taux de marque a été retenu, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988, qui est en conformité avec les dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant récemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouée. Les modalités de répartition de cette somme, ainsi que les critères de sélection des dossiers, négociés avec la profession, seront prochainement précisés. D'une manière générale, cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires.

Pharmacie (médicaments)

7750. - 2 janvier 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si certains laboratoires, notamment nationalisés, avaient été informés, avant la publication du décret, de la baisse des médicaments en officine. En effet, quelques jours à peine après cette baisse autoritaire, avant que les représentants des pharmaciens aient été consultés, les officines ont reçu des médicaments dont les vignettes prenaient déjà en compte la baisse ! Quand on connaît le temps habituellement nécessaire pour répercuter une baisse sur les vignettes, on ne peut, en toute bonne foi, que penser que cette baisse avait été indiquée préalablement à certains laboratoires. Ce fait, s'il s'avérait exact, confirmerait l'impression que le ministère de la santé a peu de considération pour les professions qu'il est censé défendre et gérer.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les représentants des syndicats pharmaceutiques ont été informés de la mesure envisagée plusieurs jours avant qu'elle ne fasse l'objet d'un arrêté interministériel. En revanche, aucun laboratoire n'a été avisé au préalable de cet aménagement du taux de marque applicable aux spécialités remboursables. Néanmoins, dès la parution de cet arrêté au *Journal officiel*, le 13 novembre 1988, toutes les entreprises pharmaceutiques étaient tenues d'apposer de nouvelles vignettes sur leurs spécialités remboursables puisque la baisse des prix publics entrerait en application le 15 novembre 1988 et il est exact que cette substitution de

vignettes a été effectuée rapidement, compte tenu des recommandations diffusées par les organisations professionnelles de l'industrie pharmaceutique.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

2297. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire sur les dispositifs de sécurité dont tous les véhicules devraient être dotés. Une habitante de la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), propriétaire d'un véhicule diesel mis en circulation en juillet 1985, 38 000 kilomètres, n'a pu arrêter son moteur qui s'est mis à tourner à grande vitesse, sans que la clef de contact soit branchée. L'incident s'est clos lorsque le tuyau d'arrivée de gazole a été coupé par une tierce personne. En fait, c'est le régulateur de distribution du gazole, à l'intérieur de la pompe, qui s'est rompu. Le gazole arrivait donc abondamment et l'électrovanne, qui s'est fermée comme il se doit, n'a pu résister. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prévues par les constructeurs afin qu'un moteur de véhicule puisse être arrêté en toutes circonstances et afin de vérifier si l'électrovanne est mal placée ou inadaptée, car un tel accident, qui s'est produit dans un grand parking public, aurait pu entraîner de lourdes conséquences. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'incident auquel fait référence l'honorable parlementaire est un incident qui s'avère, selon l'enquête effectuée par mes services techniques, exceptionnellement rare. Dans l'hypothèse où il se produit, et où la coupure de l'alimentation en gazole n'est plus assurée, normalement, il existe une autre sécurité fournie par le régulateur de régime du moteur diesel qui empêche le moteur de tourner à une vitesse supérieure au niveau fixé par le constructeur. Dans le cas présentement évoqué, le régulateur a fonctionné normalement, et le fait que le moteur tourne, à vide, au régime maximal prévu par le constructeur est un incident mécanique qui n'est pas une source de danger. En particulier, aucune explosion n'est à craindre puisque la robustesse du moteur est conçue pour un fonctionnement de longue durée au régime maximal.

Transports routiers (personnel)

5619. - 21 novembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le souhait de la Fédération nationale des chauffeurs routiers, qui regroupe environ 500 000 conducteurs salariés, de voir aboutir les négociations sur l'actualisation de la convention collective élaborée en 1959 et dont les derniers réaménagements remontent à 1969. Les revendications des chauffeurs routiers portent également sur une revalorisation des salaires, le temps de travail et la classification des postes de travail. Devant le risque d'actions plus virulentes menées par l'ensemble de cette profession, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend encourager la révision de cette convention collective. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'actualisation de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport relève de la négociation entre les différents partenaires signataires de ladite convention. Il appartient à chaque organisation syndicale qui en souhaite une modification de la proposer à l'examen des autres représentants de la profession, régulièrement réunis au sein de la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation de la convention nationale des transports et activités auxiliaires du transport, et à laquelle participe la F.N.C.P. Les pouvoirs publics ne prennent pas part à la discussion. Ils n'interviennent que pour procéder à l'extension des dispositions nouvellement négociées à la totalité de la branche. Néanmoins ils suivent attentivement toute évolution de cette convention, qui doit permettre aux salariés du transport routier de ne pas rester en marge de l'évolution sociale générale. Le Gouvernement ne peut donc qu'être favorable à une révision des textes actuellement en vigueur. Il doit être noté que, lors de la dernière réunion de la commission, les organisations syndicales ont donné leur accord à une révision de la convention collective à partir des thèmes annoncés par la déclaration patronale du 26 juillet 1988 : frais de déplacement, classification pour l'actualisation des coef-

ficients et barèmes des salaires conventionnels. L'aménagement du temps de travail doit faire l'objet d'une négociation particulière.

Voirie (autoroutes)

6040. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les travaux réalisés durant la journée sur les autoroutes et voies rapides paralysent le trafic et causent par là même des dommages sensibles aux usagers du réseau autoroutier. Cette nuisance est surtout sensible en région parisienne, compte tenu du manque d'infrastructure routière de ce type. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait et s'il ne conviendrait pas selon lui que ces travaux soient effectués de nuit.

Réponse. - L'exécution des travaux, même de faible importance, engendre des difficultés de circulation, des risques d'accidents, réduit la qualité du service attendu par les usagers et provoque des pertes de temps nuisibles, notamment à l'économie des transports. Pour réduire au minimum la gêne imposée aux usagers par les chantiers, il est indispensable que les périodes d'exécution des travaux, les techniques mises en œuvre et les mesures d'exploitation choisies par les services gestionnaires du réseau soient les plus appropriées. A cet effet, une circulaire interministérielle du 14 septembre 1988 (équipement et logement, transports et mer) a défini, pour le réseau national, les conditions de préparation des chantiers routiers et de mise en œuvre des mesures d'exploitation sous chantier. Cette circulaire répond tout à fait aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est fait de plus en plus recours aux travaux de nuit sur les réseaux autoroutiers péri-urbains les plus circulés (Paris, Lyon, Lille, Marseille). La gêne induite par les travaux d'entretien réalisés de jour est ainsi extrêmement limitée et ne constitue pas sur ce type de réseau un problème majeur au regard des autres causes d'encombrements (densité de trafic, accidents) comme en témoignent les statistiques relatives au réseau de voies rapides de la région parisienne. En effet, les chantiers sur ce réseau ne sont à l'origine que de 8 p. 100 des encombrements, dont 2 p. 100 pour les petits chantiers d'entretien (de jour et de nuit) et 6 p. 100 pour les gros chantiers de l'été, durant les mois de plus faibles trafics de juillet et août.

Voirie (autoroutes et routes)

6124. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'infrastructure routière. En effet, 47 p. 100 des accidents mortels sont liés à un problème d'infrastructure et 400 « points noirs » sont connus et recensés par l'administration. La suppression de ceux-ci ne semblerait coûter que 2 milliards de francs. Aussi il lui demande s'il ne pourrait pas être à la hauteur de notre ambition nationale de tendre en priorité à supprimer cette infrastructure routière défaillante.

Réponse. - Depuis 1984, des enquêtes approfondies sont menées sur les accidents mortels ou très graves pour déterminer les différents facteurs qui ont pu concourir à l'accident. De l'analyse des 5 043 premières enquêtes effectuées, il ressort que, dans 94 p. 100 des cas, le comportement de l'usager a contribué à l'accident. L'ensemble de l'infrastructure (tracé, abords, profil en long ou en travers, signalisation, éclairage, etc.) n'apparaît que dans 47 p. 100 des cas, le véhicule dans 32 p. 100 des cas, une cause diverse (météo, perturbations extérieures, etc.) dans 25 p. 100 et le délai d'alerte ou les secours dans 7 p. 100. La seule résorption des points noirs est donc loin de pouvoir résoudre le problème de l'insécurité routière. L'Etat fait cependant un très gros effort pour supprimer les zones d'accumulation d'accidents existant sur le réseau national. Pour 1989, le budget affecté à ce programme a été doublé et permettra de traiter soixante-dix de ces points dangereux. Il faut souligner que la suppression d'un point noir nécessite une étude parfois longue pour déterminer le meilleur aménagement. Dans de nombreux cas, il demande un investissement important : contournement d'agglomération, doublement par une voie à caractère autoroutier. C'est pourquoi la participation de l'Etat à l'amélioration du réseau routier se montera à près de 30 milliards pour la durée du 10^e Plan (soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport au 9^e Plan) et permettra la réalisation de routes entièrement nouvelles à 2 x 2 voies, deux fois moins dangereuses que les routes à deux voies, ou de contournements d'agglomérations, dont les avantages en termes de qualité de vie et de fluidité du trafic de

transit sont bien connus. Enfin, notre réseau autoroutier, cinq fois moins meurtrier que le réseau traditionnel, passera de 6 600 kilomètres à 11 300 kilomètres à l'horizon 2000.

Transports fluviaux (voies navigables)

6451. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'urgence qu'il y a de se prononcer pour la poursuite des programmes de la Compagnie nationale du Rhône. La politique d'abandon d'un mode de transports utile et rentable par le précédent gouvernement ne peut qu'être préjudiciable au développement économique de notre pays. Le transport par voie fluviale est complémentaire des autres moyens de transport. Il est à la fois économique et fiable sur le plan de la sécurité. Les régions concernées par le tracé de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Provence - Côte d'Azur, attendent votre feu vert et les élus ont pris connaissance avec inquiétude des propos tenus par le ministre des finances à ce sujet. La France a, d'ores et déjà, investi 90 milliards de francs dans ce projet, il ne manquerait à ce jour plus de 15 milliards pour le mener à son terme. Le personnel de la Compagnie attend également avec inquiétude qu'une décision rapide soit prise. Aussi, il lui demande de répondre à l'attente des partenaires économiques et sociaux afin que cesse l'attribution gouvernemental sur cet important dossier.

Réponse. - Le programme d'investissement de la Compagnie nationale du Rhône décidé lors de la réunion des ministres du 30 juillet 1987 comprenait, d'une part, les aménagements hydroélectriques des Portes du Rhône et de Loyettes, d'autre part, la réalisation d'infrastructures fluviales telles que l'aménagement de la Saône et l'engagement de la liaison Saône-Rhin. Pour ce qui concerne ces derniers éléments du programme, le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision les concernant, il a été jugé opportun de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires avant de confirmer l'engagement des travaux. Une mission, en vue d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que pose le financement des infrastructures fluviales, a été confiée à Mme Chassagne, qui a déposé un prérapport dans le courant du mois de novembre dernier. La réflexion se poursuit actuellement au sein du Gouvernement afin d'affiner les propositions et orientations contenues dans ce prérapport. Ce n'est qu'au terme de cette réflexion qu'une décision définitive pourra être prise quant à la réalisation du programme en cause.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports maritimes)

6507. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés dans le port de Pointe-des-Galets à la Réunion, par le fait que la voie de liaison reliant la port Est et le port Ouest qui se situe en dehors des enceintes clôturées du port et donc ouverte à la circulation publique, est fréquentée pour les besoins portuaires par des engins de manutention hors normes routières. Il l'informe que les textes existants ne comportent aucune disposition réglementaire locale (règlement de police) qui puisse donner une quelconque priorité ou couvrir juridiquement la dérogation de ces engins portuaires. Seul un texte législatif ou réglementaire relevant du code de la route pourrait combler ce vide juridique (absence de signalisation adéquate et problèmes de contentieux) qui se pose d'ailleurs dans d'autres ports. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour combler le vide juridique qui existe et/ou quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir des problèmes éventuels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les engins utilisés dans les ports et circulant occasionnellement sur les routes ouvertes à la circulation publique sont : soit des engins spéciaux devant répondre aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant les modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route, soit des matériels de travaux devant répondre aux prescriptions du titre II du code de la route. Ces matériels doivent, lorsqu'ils sont hors code, répondre aux dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

et, en particulier, être équipés des différents feux et dispositifs de signalisation prévus par le chapitre III de ladite circulaire lorsqu'ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

6604. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de la Compagnie nationale du Rhône. Faut-il penser, comme l'a écrit le directeur de campagne du candidat élu le 8 mai dernier, que la compagnie est appelée à jouer un rôle essentiel et qu'elle constitue un outil de travail qui doit être préservé et maintenu ? Doit-on admettre au contraire, ainsi que l'exposait récemment le ministre chargé de l'économie et des finances au Premier ministre, que la mise à grand gabarit de la liaison Saône-Rhin est un projet auquel il faut renoncer et, après avoir constaté que la mission dévolue par la loi à la compagnie peut désormais être considérée comme remplie, que les conditions de son absorption par Electricité de France sont réunies.

Réponse. - Le programme d'investissement arrêté le 30 juillet 1987, qui comprenait les aménagements hydroélectriques des Portes du Rhône et de Loyettes ainsi que la réalisation d'infrastructures fluviales, devait assurer un plan de charge à la Compagnie nationale du Rhône pendant un certain nombre d'années. Or, les nouveaux calculs de rentabilité menés par E.D.F. ont conduit à s'interroger sur l'opportunité d'entreprendre les aménagements hydroélectriques. Quant aux infrastructures fluviales, le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision les concernant, il a été jugé opportun de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires avant de confirmer l'engagement du programme. C'est ainsi qu'une mission en vue d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que pose le financement des infrastructures fluviales, a été confiée à Mme Chassagne, qui a déposé un prérapport dans le courant du mois de novembre dernier. La réflexion se poursuit actuellement au sein du Gouvernement afin d'affiner les éléments contenus dans ce prérapport. Toutefois, en attendant une décision définitive sur la réalisation de la liaison Saône-Rhin et l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône, le conseil de direction du F.D.E.S. a autorisé cette société à entreprendre les travaux de la dérivation de Mâcon et de l'aménagement de la Saône.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

6687. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème de l'harmonisation des taux de fiscalité spécifiques au transport routier dans la perspective du Marché unique européen. Actuellement, les pays de la Communauté européenne connaissent des taux différents en matière de taxe à l'immatriculation, de taxe sur les véhicules, d'accises sur le carburant et de péages. Une harmonisation est nécessaire afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les opérateurs des différents pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - Il est exact que des différences importantes de taux existent entre les divers pays de la Communauté européenne en matière de fiscalité spécifique au transport routier. Les charges fiscales supportées par les transporteurs routiers, au titre de leur activité, sont pour l'essentiel constituées par des taxes perçues sur la possession ou l'utilisation des véhicules routiers utilitaires et par les taxes intérieures non déductibles frappant les carburants, en l'occurrence le gazole. Les taxes sur les véhicules utilitaires sont caractérisées par des niveaux très hétérogènes ; comparativement très élevées en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, elles restent dans la plupart des autres Etats membres d'un niveau modéré. La comparaison des niveaux des taxes intérieures sur le gazole fait apparaître deux grandes tendances ; dans une majorité d'Etats membres, parmi lesquels la France, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la R.F.A. et l'Italie, les taxes intérieures sont lourdes, atteignant à la fin de 1988 un niveau proche de 1,50 franc par litre de gazole, avec des écarts relativement limités autour de cette moyenne, sauf en Grande-Bretagne où la taxe dépasse 1,80 franc par litre. Le niveau des taxes intérieures dans les pays du Bénélux est en revanche très inférieur à ces chiffres, de l'ordre de 0,85 francs, par litre de gazole. La politique d'accroissement de la déductibilité de la T.V.A. acquittée sur le gazole par les transporteurs routiers français sera poursuivie dans le cours de l'année 1989. On

passera d'un taux de déductibilité de 60 p. 100 en 1988 à 70 p. 100 au 1^{er} janvier 1989. L'objectif reste la déductibilité totale au 1^{er} janvier 1992. Par ailleurs, existent dans plusieurs pays de la Communauté, notamment en France, en Italie et en Espagne, des péages acquittés par les véhicules qui circulent sur certaines autoroutes ; le montant de ces péages est en général de l'ordre de 0,60 à 0,70 franc par kilomètre parcouru ; leur perception n'entraîne aucune discrimination au détriment des transporteurs français dont la situation n'apparaît donc pas globalement défavorable. L'intérêt d'une harmonisation des charges fiscales n'en est pas moins incontestable, même si la nécessité de recueillir l'unanimité au sein du Conseil des communautés européennes rend difficile la prise de décisions à bref délai dans ce domaine. La Commission des communautés européennes a présenté au Conseil deux propositions importantes : l'une en juillet 1987 vise au rapprochement des différentes accises, notamment celles qui pèsent sur le gazole ; l'autre en janvier 1988 a pour objectif de rapprocher l'ensemble des taxes sur le transport routier ; elle couvre à la fois les accises sur le gazole, pour lesquelles elle renvoie à la proposition de juillet 1987, les taxes sur les véhicules et les péages. Les divergences qui se sont manifestées au sein du conseil « Transports » ne lui ont pas encore permis de définir une orientation susceptible de permettre au conseil « Economie et finances » de prendre les décisions qui lui incombent, notamment pour rapprocher les taux des accises sur le gazole, action à mener de front avec l'harmonisation des taxes sur les véhicules. La commission, pour sa part, poursuit ses réflexions sur le principe de la territorialité dont elle préconise la mise en œuvre à partir de 1993. Il est certain que les travaux du conseil « Transports » devront être accélérés dès le début de l'année prochaine si l'on veut éviter qu'apparaissent et se développent des initiatives nationales regrettables aboutissant à la création de nouvelles taxes comme celle que le gouvernement allemand a menacé de mettre en application dès 1990.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

7198. - 19 décembre 1988. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application des dispositions relatives aux contrôles techniques touchant les véhicules de plus de cinq ans lors de leur vente et rendus obligatoires par des dispositions réglementaires de 1985 et 1986. Il apparaîtrait en effet que certains litiges naissent des observations portées dans le rapport de contrôle de garagistes consultés par rapport à l'état réel du véhicule. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les modalités d'attribution de l'agrément de contrôle sanctionné par un document d'apparence officiel. Il lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du contrôleur est engagée. Enfin, il le remercie de lui préciser s'il n'envisage pas la création de centres à vocation exclusive de contrôle.

Réponse. - Les modalités d'agrément d'un centre de contrôle sont définies dans la circulaire du 8 juillet 1985 qui a été publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère de l'environnement daté du 28 août 1985. Le fait pour un contrôleur technique d'établir sciemment et de délivrer un rapport faisant état de faits matériellement inexacts constitue une infraction délictuelle définie à l'alinéa 2 de l'article 161 du code pénal ainsi qu'une tromperie sur la prestation de service aux termes des articles 1 et 16 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications, en matière de produits ou de services. Enfin, pour compléter le dispositif mis en place en 1985, le Gouvernement a décidé lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation.

Transports fluviaux (voies navigables)

7638. - 26 décembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème posé par l'achèvement du canal à grand gabarit Rhin-Saône. L'évolution actuelle du dossier laisse craindre un désengagement financier de l'Etat sur ce projet pour lequel le Président de la République avait pris un engagement public le 22 novembre 1984, en ce qui concerne la section Niffer-Mulhouse. Le précédent gouvernement a donné corps à cet engagement lors du C.I.A.T. du 30 juillet 1987. L'incertitude qui prévaut aujourd'hui sur la volonté du Gouvernement inquiète

les milieux économiques et les élus alsaciens qui souhaitent cette réalisation importante pour leur région et pour la France entière. Il lui demande s'il entend assurer le financement du programme arrêté par le C.I.A.T. du 30 juillet 1987.

Réponse. - Le programme arrêté lors de la réunion des ministres du 30 juillet 1987 avait prévu la réalisation du premier bief de la liaison Saône-Rhin et confirmé la participation de l'Etat à la réalisation de la section Niffer-Mulhouse à hauteur de 75 MF. Or le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision, le nouveau Gouvernement a jugé opportun de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires avant de confirmer l'engagement des travaux. C'est ainsi qu'une mission, en vue d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que pose le financement des voies navigables, a été confiée à Mme Chassagne qui a déposé un prérapport dans le courant du mois de novembre dernier. La réflexion se poursuit à l'heure actuelle au sein du Gouvernement en vue d'affiner les éléments contenus dans ce prérapport. Ce n'est bien évidemment qu'au terme de cette réflexion qu'une décision définitive pourra être prise quant à la réalisation du programme en cause.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

295. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les stages professionnels destinés aux jeunes ne comportent pas de séances d'information sur la législation du travail, les droits sociaux et civiques. En effet, le manque de connaissance dans ces domaines ne peut être qu'un grave préjudice pour un jeune confronté au monde du travail et à la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que l'on puisse pallier cette carence.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que les stages professionnels destinés aux jeunes comportent une information sur la législation du travail, les droits sociaux et civiques. Certes, ces contenus ne sont pas explicitement visés par les textes législatifs et réglementaires régissant les contrats de formation alternée ou les stages de formation organisés sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de l'insertion professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans. On constate toutefois que la plupart de ces actions comportent ce type d'information tant lors de la période en centre que dans le cadre de la formation en entreprise. Considérant que ces contenus sont tout à fait essentiels pour faciliter une bonne insertion dans la vie active des jeunes, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne manquera pas d'en rappeler la nécessité dans la préparation des actions à venir.

Chômage : indemnisation (allocations)

496. - 11 juillet 1988. - M. Jacques Fleury demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quels sont les critères qui permettent aux services du contrôle de la recherche d'emploi des directions du travail et de l'emploi d'apprécier si un travailleur privé d'emploi donne des preuves suffisantes ou non de sa recherche d'emploi. Dans les bassins d'emploi malheureusement nombreux où la création et les opportunités d'emplois se font très rares, les chômeurs se voient contraints à une recherche totalement artificielle d'emplois, coûteuse en démarches et gênante pour les employeurs qui se refusent de plus en plus à délivrer des certificats de recherche répétitifs. Des décisions de suspension du bénéfice des allocations de chômage sont ainsi prises à l'encontre de chômeurs au motif qu'ils ne peuvent plus présenter un nombre suffisant de preuves. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ses services tiennent compte dans leurs appréciations des contraintes du marché du travail.

Réponse. - S'agissant des critères d'évaluation de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés, la circulaire n° 59-85 du 1^{er} octobre 1985 précise que « la recherche active d'emploi prend nécessairement des formes très différentes en fonction notamment de la personnalité du demandeur (âge, niveau d'instruction, environnement familial, qualification et expérience professionnelles, aptitude physique, disponibilités financières, etc.) et de la situation locale de l'emploi. Dès lors,

l'insuffisance ou l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi doit faire l'objet d'une appréciation qui tient compte des caractéristiques propres de l'individu et de l'environnement socio-économique. Les conséquences qu'il convient d'en tirer du point de vue du contrôle de la recherche d'emploi seront définies avec soin et cas par cas... ». L'entretien effectué par le service du contrôle de la recherche d'emploi de la direction départementale du travail et de l'emploi avec le bénéficiaire d'un revenu de remplacement doit permettre d'établir un bilan de la situation de l'intéressé depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi débouchant si nécessaire sur un avertissement ou sur une décision d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement. Seule l'absence ou l'insuffisance notoire d'actes positifs de recherche d'emploi justifie l'exclusion temporaire ou définitive dudit revenu conformément à l'article R. 351-27 du code du travail.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

3002. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude du personnel des centres de formation pour adultes de la construction face à la procédure d'extension du champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation. En effet, les enseignants des associations paritaires de formation B.T.P. considèrent que leur activité essentielle est la formation initiale et que, dans ces conditions, si une modification de statut devait intervenir, elle devrait prendre la forme d'une intégration dans l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part des inquiétudes du personnel des centres de formation pour adultes de la construction face à la procédure d'extension de la convention collective nationale des organismes de formation signée le 10 juin 1988 entre, d'une part, la Chambre syndicale nationale des organismes de formation (C.S.N.-For) et l'Union nationale des organismes de formation (Unorf) et, d'autre part, les organisations syndicales de salariés rattachées à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C. En effet, la rédaction du champ d'application professionnel de cette convention, visant les organismes répertoriés sous le numéro de code APE attribué notamment aux centres de formation d'apprentis, avait pu faire naître une ambiguïté. L'administration, consciente des problèmes que cette rédaction ne manquerait pas de créer, à pris contact avec les parties signataires de la convention. Celles-ci ont indiqué qu'il n'était pas de leur commune intention de viser dans le champ d'application des organismes tels que les centres de formation d'apprentis dont la vocation est de faire de la formation initiale. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont en conséquence invité les partenaires sociaux concernés à se réunir en commission mixte afin de repréciser le champ d'application de la convention. C'est ainsi qu'a été négocié et conclu, le 9 novembre 1988, un avenant modifiant le champ d'application et levant toute ambiguïté puisque les centres de formation d'apprentis en sont désormais clairement exclus.

Travail (travail au noir : Paris)

6597. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation totalement insupportable créée au centre de la capitale par l'activité manifestement illégale et clandestine de nombreux ateliers. De façon notoire et évidente, une sorte de marché noir de la main-d'œuvre s'est institué dans les alentours des rues Notre-Dame-de-Nazareth, Volta, Meslay, Saint-Martin et du Vertbois. Des groupes de travailleurs, de nationalité étrangère, en situation irrégulière (Yougoslaves, Turcs, Pakistanais, etc.) sillonnent ces rues à la recherche d'activités fournies par des ateliers clandestins qui se sont développés de façon totalement anarchique. Fonctionnant en dehors de toute règle d'hygiène et de sécurité, ceux-ci s'installent impunément et imposent à « ces personnels » des cadences et des tarifs hors de toute norme légale. Il est inadmissible, au moment où les entreprises doivent faire face à une crise économique ravagant l'emploi, que des clandestins utilisent un système d'économie souterraine pour échapper aux impôts légaux et à la T.V.A. et contraignent, en outre, à une forme moderne d'esclavage une main-d'œuvre immigrée dépourvue de titre de séjour et privée de tout avantage social. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures précises il compte prendre afin que soit mis en place un véritable système de contrôle assurant le respect de la légalité.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que la lutte contre les situations illégales de travail et d'emploi dans le centre de Paris entre parmi les préoccupations majeures des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et plus particulièrement de la mission de lutte contre les trafics de main-d'œuvre ainsi que de l'inspection du travail et de la commission départementale de Paris de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Des contrôles nombreux, menés souvent en coordination par l'inspection du travail, les services de police spécialisés, les services fiscaux et l'U.R.S.S.A.F., ont lieu depuis plusieurs années et ont tendance à se développer, comme en témoigne l'évolution de la verbalisation enregistrée dans le bilan 1986-1987 de la mission. Les actions aboutissent fréquemment au démantèlement d'ateliers fonctionnant en tout ou partie de façon illégale. Cependant, cette délinquance économique et sociale organisée devient au fil des ans plus sophistiquée, et donc plus délicate à appréhender et à réprimer. La main-d'œuvre disponible sur ce marché parallèle du travail rencontrée dans les rues citées, et dans quelques autres situées dans les deuxième et dixième arrondissements, dispose fréquemment de titres de séjour, soit au titre de demandeur d'asile soit en tant que résident installé mais sans emploi, soit de documents falsifiés qui sont difficilement décelables au cours d'un contrôle. Les employeurs utilisent cette main-d'œuvre sans la déclarer, mais eux-mêmes ne sont plus des entrepreneurs totalement clandestins. Ils disposent pour la plupart d'une immatriculation professionnelle et se déclarent à l'U.R.S.S.A.F. et au fisc. Ces ateliers sont des structures « semi-immersées » dissimulant une partie de leur effectif salarié, minorant leurs recettes et leurs charges, ayant très souvent pour dirigeants statutaires des « hommes de paille ». Ces entreprises ont en général une durée de vie brève (de 6 mois à 2 ans) avant de déposer leur bilan et de se recréer souvent sous une autre raison sociale. Malgré ces difficultés multiples, l'action des services de contrôle se renforce, grâce en particulier à des réformes successives de la législation sur le travail clandestin (loi du 27 janvier 1987, et loi portant diverses mesures d'ordre social du 13 janvier 1989, art. n° 56 et 57).

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 100 852 33 Questions..... 1 an 100 554 83 Table compte rendu..... 52 84 83 Table questions..... 52 95				
DEBATS DU SENAT : 06 Compte rendu..... 1 an 99 535 35 Questions..... 1 an 99 340 86 Table compte rendu..... 52 81 96 Table questions..... 32 52				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				
DOCUMENTS DU SENAT : 00 Un an..... 670 1 536				
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (5) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com